

Canada Gazette

Part III



Gazette du Canada

Partie III

OTTAWA, THURSDAY, MARCH 16, 2017

Statutes of Canada, 2016

Chapters 9 to 14

Acts assented to from 27 July, 2016
to 15 December, 2016

OTTAWA, LE JEUDI 16 MARS 2017

Lois du Canada (2016)

Chapitres 9 à 14

Lois sanctionnées du 27 juillet 2016
au 15 décembre 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part III, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received royal assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* also contains certain ancillary information, such as a list of the proclamations of Canada and orders in council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the assented-to Acts published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente aussi certains textes complémentaires, comme la liste des proclamations du Canada et des décrets d'entrée en vigueur relatifs aux lois qui sont ultérieurs au numéro précédent.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF PROVISIONS

1 Acts of the Parliament of Canada, from 27 July, 2016 to 15 December, 2016

Chap.	Title	Bill No.
9	An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act.....	C-13
10	Appropriation Act No. 4, 2016–17.....	C-35
11	An Act to amend the Income Tax Act.....	C-2
12	Budget Implementation Act, 2016, No. 2.....	C-29
13	Tax Convention and Arrangement Implementation Act, 2016.....	S-4
14	An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act	C-26

2 Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 27 July, 2016 to 15 December, 2016

TABLE ANALYTIQUE

1 Lois du Parlement du Canada : 27 juillet 2016 — 15 décembre 2016

Chap.	Titre	Projet de loi
9	Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi	C-13
10	Loi de crédits no 4 pour 2016-2017	C-35
11	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.....	C-2
12	Loi no 2 d'exécution du budget de 2016	C-29
13	Loi de 2016 pour la mise en œuvre d'une convention et d'un arrangement relatifs à la fiscalité	S-4
14	Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu	C-26

2 Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 27 juillet 2016 — 15 décembre 2016

CHAPTER 9

AN ACT TO AMEND THE FOOD AND DRUGS ACT, THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT, THE RADIATION EMITTING DEVICES ACT, THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND THE CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment enables Canada to implement the Agreement on Trade Facilitation, which was done at Geneva by members of the World Trade Organization, including Canada, on November 27, 2014, as an amendment to Annex 1A of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization.

It amends the *Food and Drugs Act*, the *Hazardous Products Act*, the *Radiation Emitting Devices Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Pest Control Products Act* and the *Canada Consumer Product Safety Act*, to bring them into conformity with Canada's obligations under the Agreement on Trade Facilitation.

It also makes related amendments to another Act.

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES, LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX, LA LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS, LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À UNE AUTRE LOI

SOMMAIRE

Le texte permet au Canada de mettre en œuvre l'Accord sur la facilitation des échanges qui a été fait à Genève par les membres de l'Organisation mondiale du commerce, dont le Canada, le 27 novembre 2014, à titre de modification à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech.

Il modifie la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* afin de donner suite aux obligations prévues par l'Accord sur la facilitation des échanges.

Enfin, il apporte des modifications connexes à une autre loi.

64-65 ELIZABETH II

CHAPTER 9

An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act

[Assented to 12th December, 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1997, c. 6, s. 62

1 (1) The definitions *analyst* and *inspector* in section 2 of the *Food and Drugs Act* are replaced by the following:

analyst means an individual designated as an analyst for the purposes of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; (*analyste*)

inspector means an individual designated as an inspector for the purposes of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; (*inspecteur*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

person means an individual or an *organization* as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*personne*)

2 The portion of paragraph 16(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

64-65 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi

[Sanctionnée le 12 décembre 2016]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1997, ch. 6, art. 62

1 (1) Les définitions de *analyste* et *inspecteur*, à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

analyste Individu désigné à ce titre pour l'application de la présente loi, soit en vertu de l'article 28, soit en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*analyst*)

inspecteur Individu désigné à ce titre pour l'application de la présente loi, soit en vertu du paragraphe 22(1), soit en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*inspector*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

personne Individu ou *organisation* au sens de l'article 2 du *Code criminel*. Ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

2 Le passage de l'alinéa 16a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) contient une substance — ou en est recouvert — susceptible de nuire à la santé de l'individu qui en fait usage :

3 The heading of Part II of the French version of the Act is replaced by the following:

Exécution et contrôle d'application

4 Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Inspectors

22 (1) For the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Minister may designate individuals or classes of individuals as inspectors to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation.

5 Section 25 of the Act is replaced by the following:

Storage, movement and disposal

25 An inspector may, in respect of any article seized under this Part,

(a) on notice to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, store it or move it at the expense of the person to whom the notice is given;

(b) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to store it or move it at the expense of the person being so ordered; or

(c) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it at the expense of the person being so ordered — or, on notice to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, dispose of it at the expense of the person to whom the notice is given — if

(i) the article is perishable, or

(ii) the inspector is of the opinion that the article presents a risk of injury to health or safety and that its disposal is necessary to respond to the risk.

1997, c. 6, s. 64

6 Sections 27 and 28 of the Act are replaced by the following:

a) contient une substance — ou en est recouvert — susceptible de nuire à la santé de l'individu qui en fait usage :

3 Le titre de la partie II de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution et contrôle d'application

4 Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

22 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre d'inspecteur pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

5 L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entreposage, déplacement et disposition

25 L'inspecteur peut, relativement à tout article saisi en vertu de la présente partie :

a) l'entreposer ou le déplacer, sur avis à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci;

b) ordonner à l'intéressé de l'entreposer ou de le déplacer à ses frais;

c) en disposer, sur avis à l'intéressé et aux frais de celui-ci, ou lui ordonner d'en disposer à ses frais, si, selon le cas :

(i) l'article est périssable,

(ii) il est d'avis que l'article présente un risque de préjudice à la santé ou à la sécurité et qu'il est nécessaire d'en disposer pour parer à ce risque.

1997, ch. 6, art. 64

6 Les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unclaimed seized articles

26.1 (1) An article seized under this Part is, at the election of the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food, forfeited to Her Majesty in right of Canada if

- (a) within 60 days after the seizure, no person is identified in accordance with the regulations, if any, as its owner or as the person entitled to possess it; or
- (b) its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure does not claim it within 60 days after the day on which they are notified that an inspector has released it.

Disposal

(2) A seized article that is forfeited under subsection (1) may be disposed of, as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Forfeiture with consent

27 (1) If an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure consents to its forfeiture, the article is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, at the expense of its owner or the person having possession, care or control of the article at the time of its seizure.

Forfeiture — offence

(2) If a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may, in addition to any punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession, care or control of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, at the expense of the person who has been convicted.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized

Articles saisis abandonnés

26.1 (1) L'article saisi en vertu de la présente partie est, dans les cas ci-après, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si le ministre ou le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en décide ainsi :

- a) le propriétaire de l'article ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés, dans les soixante jours suivant la saisie, en conformité avec les éventuels règlements;
- b) le propriétaire de l'article ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie ne le réclament pas dans les soixante jours suivant la date où ils sont informés de la mainlevée de la saisie.

Disposition

(2) En cas de confiscation de l'article saisi, il peut en être disposé, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation sur consentement

27 (1) Le propriétaire de l'article saisi en vertu de la présente partie ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie peut consentir à sa confiscation. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation — infraction

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le tribunal ou le juge peut, en sus de la peine infligée, prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable soit dont l'auteur est le propriétaire ou la personne en ayant la possession, la responsabilité ou la charge, soit qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets, aux frais de l'auteur de l'infraction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en vertu

under this Part may, on the application of an inspector and on any notice to those persons that the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the judge finds, after making any inquiry that the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which a provision of this Act or the regulations has been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, at the expense of the owner of the article or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Removal, Forfeiture or Destruction of Unlawful Imports

Unlawful imports

27.1 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported food, drug, cosmetic or device does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may decide whether to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the food, drug, cosmetic or device, the opportunity to take a measure in respect of it.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the inspector shall consider, among other factors:

- (a)** whether the food, drug, cosmetic or device presents a risk of injury to health or safety; and
- (b)** any other prescribed factors.

Duty of inspector

(3) If the inspector decides under subsection (1) not to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the food, drug, cosmetic or device the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector shall exercise, in respect of the food, drug, cosmetic or device, any of the powers conferred by the provisions of this Act, other than this section, or of the regulations.

Measures that may be taken and notice

(4) However, if the inspector decides under subsection (1) to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the food, drug, cosmetic or device the opportunity to take a measure in respect of it,

de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé, aux frais du propriétaire de l'article ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Retrait, confiscation ou destruction d'importations illégales

Importations illégales

27.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut décider s'il accorde à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — la possibilité de prendre une mesure à son égard.

Facteurs

(2) Le cas échéant, pour prendre sa décision, l'inspecteur tient compte notamment :

- a)** du risque de préjudice à la santé ou la sécurité que présente l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument;
- b)** de tout autre facteur réglementaire.

Devoir de l'inspecteur

(3) S'il décide de ne pas accorder à l'intéressé la possibilité de prendre une mesure à l'égard de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument, l'inspecteur exerce à l'égard de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument un des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi — à l'exception du présent article — ou des règlements.

Mesures pouvant être prises et avis

(4) Toutefois, s'il décide d'accorder à l'intéressé une telle possibilité, l'inspecteur — ou tout autre inspecteur à qui la décision est communiquée — décide si l'intéressé peut soit retirer l'aliment, la drogue, le cosmétique ou

the inspector, or any other inspector who is informed of the decision, shall decide whether the owner or importer, or the person having possession, care or control of it may remove it from Canada at their expense, consent to its forfeiture or take either of these measures, and shall notify or cause to be notified the owner or importer, or the person having possession, care or control of the food, drug, cosmetic or device that they may take that measure within the period specified by the inspector or other inspector, as the case may be.

Forfeiture

(5) If a person is notified under subsection (4) that they may consent to the forfeiture of the food, drug, cosmetic or device and the person consents to its forfeiture, the food, drug, cosmetic or device is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the person's expense.

Removal or destruction

27.2 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported food, drug, cosmetic or device does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may, by notice, whether the food, drug, cosmetic or device is seized or not, order its owner or importer, or the person having possession, care or control of it, to remove it from Canada at their expense or, if removal is not possible, to destroy it at their expense.

Notice

(2) The notice must be delivered personally to the owner or importer of the food, drug, cosmetic or device, or the person having possession, care or control of it, or sent to the owner, importer or person by any method that provides proof of delivery or by any prescribed method.

Forfeiture

(3) If the food, drug, cosmetic or device is not removed from Canada, or destroyed, within the period specified in the notice — or, if no period is specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered or sent — it is, despite section 26, forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of the person to whom the notice was delivered or sent.

l'instrument du Canada à ses frais, soit consentir à sa confiscation, soit prendre l'une ou l'autre de ces mesures, et avise ou fait aviser l'intéressé que celui-ci peut prendre cette mesure dans le délai qu'il précise.

Confiscation

(5) Si l'intéressé est avisé au titre du paragraphe (4) qu'il peut consentir à la confiscation de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument et y consent, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut être disposé de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument, aux frais de l'intéressé, conformément aux instructions du ministre.

Retrait ou destruction

27.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, par avis, qu'il y ait eu ou non saisie de l'aliment, de la drogue, du cosmétique ou de l'instrument, ordonner à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — de le retirer du Canada à ses frais ou, si le retrait est impossible, de le détruire à ses frais.

Avis

(2) L'avis est remis en personne à l'intéressé ou lui est remis par tout moyen fournissant une preuve de livraison ou par tout moyen réglementaire.

Confiscation

(3) Malgré l'article 26, l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument qui n'est pas retiré du Canada ou détruit dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'avis a été remis est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé, aux frais de la personne à qui l'avis a été remis, conformément aux instructions du ministre.

Suspension of application of subsection (3)

(4) An inspector may, for the period specified by the inspector, suspend the application of subsection (3) if the inspector is satisfied that

- (a) the food, drug, cosmetic or device does not present a risk of injury to health;
- (b) the food, drug, cosmetic or device will not be sold within that period;
- (c) the measures that should have been taken for the food, drug, cosmetic or device not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and
- (d) if the food, drug, cosmetic or device does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with those requirements within that period.

Cancellation

(5) An inspector may cancel the notice if the inspector is satisfied that

- (a) the food, drug, cosmetic or device does not present a risk of injury to health;
- (b) the food, drug, cosmetic or device has not been sold within the period referred to in subsection (6);
- (c) the measures referred to in paragraph (4)(c) were taken within that period; and
- (d) if the food, drug, cosmetic or device did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with those requirements within that period.

Period

(6) The period for the purposes of subsection (5) is

- (a) if the application of subsection (3) was suspended under subsection (4), the period of the suspension; and
- (b) if the application of subsection (3) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period of 90 days after the day on which the notice was delivered or sent.

Suspension de l'application du paragraphe (3)

(4) Un inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (3) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu que, à la fois :

- a) l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument ne présente pas de risque de préjudice à la santé;
- b) l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument ne sera pas vendu pendant cette période;
- c) les mesures qui auraient dû être prises pour que l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument ne soit pas importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de cette période;
- d) dans le cas où l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements, il sera rendu conforme à ces exigences au cours de cette période.

Annulation

(5) Un inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu que, à la fois :

- a) l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument ne présente pas de risque de préjudice à la santé;
- b) l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument n'a pas été vendu pendant la période visée au paragraphe (6);
- c) les mesures visées à l'alinéa (4)c) ont été prises au cours de cette période;
- d) dans le cas où l'aliment, la drogue, le cosmétique ou l'instrument n'était pas conforme aux exigences prévues par les règlements au moment où il a été importé, il a été rendu conforme à ces exigences au cours de cette période.

Période

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la période est la suivante :

- a) dans le cas où l'application du paragraphe (3) a été suspendue en vertu du paragraphe (4), la période de la suspension;
- b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication, au délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'avis a été remis.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the notice.

Analysis

Analysts

28 The Minister may designate any individual as an analyst for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

7 Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Costs

(1.1) The analysis or examination of any article seized, or of any sample, shall be at the expense of

(a) in respect of an article seized or a sample taken from it, the owner of the article or the person having possession, care or control of the article at the time of its seizure; or

(b) in respect of a sample taken by the inspector, the owner of the article from which the sample was taken or the person having possession, care or control of it at the time the sample was taken.

8 (1) Paragraph 30(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the importation of food, drugs, cosmetics and devices – including any importation that is solely for the purpose of export – in order to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations;

(2) Paragraph 30(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) requiring persons who sell food, drugs, cosmetics or devices, or persons who import them solely for the purpose of export, to maintain any books and records that the Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act;

(3) Paragraphs 30(1)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(i) respecting the powers, duties and functions of inspectors and analysts and the taking of samples;

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'avis.

Analyse

Analystes

28 Le ministre peut désigner un individu à titre d'analyste pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

7 L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Frais

(1.1) L'analyse ou l'examen des articles ou échantillons se fait :

a) s'agissant d'un article saisi ou d'un échantillon d'un tel article, aux frais du propriétaire de l'article ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie;

b) s'agissant d'un échantillon prélevé par l'inspecteur, aux frais du propriétaire de l'article duquel l'échantillon a été prélevé ou de la personne qui avait la possession, la responsabilité ou la charge de cet article au moment du prélèvement.

8 (1) L'alinéa 30(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) régir l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments – notamment faite uniquement en vue de leur exportation –, afin d'assurer le respect des dispositions de la présente loi et des règlements;

(2) L'alinéa 30(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) enjoindre aux personnes qui vendent des aliments, drogues, cosmétiques ou instruments ou qui en importent uniquement en vue de leur exportation de tenir les livres et registres qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi;

(3) Les alinéas 30(1)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) prévoir les attributions des inspecteurs et des analystes ainsi que le prélèvement d'échantillons;

(i.1) respecting the seizure, detention, forfeiture and disposition of articles under this Act;

(j) exempting, with or without conditions, any food, drug, cosmetic, device, person or activity from all or any of the provisions of this Act or the regulations;

(4) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) respecting the time and manner in which information, notices and documents are to be provided or served under this Act;

(5) Subsection 30(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (r):

(s) respecting the implementation, in relation to any food, drug, cosmetic or device, of international agreements that affect them; and

(t) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

9 The Act is amended by adding the following after section 30.6:

Costs

Recovery

30.7 (1) Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under this Act, including the inspection of a place or the analysis, examination, storage, movement, seizure, detention, forfeiture, disposal or release of an article.

Time limit

(2) Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) shall not be commenced later than five years after the debt became payable.

Certificate of default

30.8 (1) Any debt that may be recovered under subsection 30.7(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

i.1) régir la saisie, la rétention, la confiscation et la disposition d'articles sous le régime de la présente loi;

j) exempter de l'application, en tout ou en partie, de toute disposition de la présente loi ou des règlements, avec ou sans conditions, un aliment, une drogue, un cosmétique, un instrument, une personne ou une activité;

(4) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) régir les modalités de fourniture, de communication, de notification et de signification des renseignements, avis ou documents sous le régime de la présente loi et les délais applicables;

(5) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) régir la mise en œuvre, en ce qui concerne les aliments, drogues, cosmétiques ou instruments, des accords internationaux touchant ceux-ci;

t) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.6, de ce qui suit :

Frais

Recouvrement

30.7 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises sous le régime de la présente loi, notamment l'inspection d'un lieu ou l'analyse, l'examen, l'entreposage, le déplacement, la saisie, la rétention, la confiscation ou la disposition d'articles ou encore la mainlevée de la saisie.

Prescription

(2) Le recouvrement en vertu du paragraphe (1) de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

30.8 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu du paragraphe 30.7(1).

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

2014, c. 24, s. 8

10 The portion of section 31 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contravention of Act or regulations

31 Subject to sections 31.1, 31.2 and 31.4, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations, or fails to do anything the person was ordered to do by an inspector under section 25 or 27.2, is guilty of an offence and liable

1993, c. 34, s. 73; 2004, c. 23, s. 3

11 Section 37 of the Act is replaced by the following:

Conditions under which exports exempt

37 (1) This Act does not apply to any packaged food, drug, cosmetic or device if

- (a) it is manufactured or prepared in Canada;
- (b) it is intended for export and is not manufactured or prepared for consumption or use in Canada nor sold for consumption or use in Canada;
- (c) a certificate that the package and its contents do not contravene any known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned has been issued in respect of the package and its contents in prescribed form and manner; and
- (d) the packaged food, drug, cosmetic or device meets any other prescribed requirement.

Exception — Act

(1.1) Despite subsection (1),

- (a) section 4, subsection 5(1) and section 7 apply to any food;
- (b) section 8, subsection 9(1) and section 11 apply to any drug that is not a *natural health product* within the meaning of the *Natural Health Products Regulations*;

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

2014, ch. 24, art. 8

10 Le passage de l'article 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la présente loi ou aux règlements

31 Sous réserve des articles 31.1, 31.2 et 31.4, la personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou qui ne fait pas ce que lui ordonne l'inspecteur en vertu des articles 25 ou 27.2 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

1993, ch. 34, art. 73; 2004, ch. 23, art. 3

11 L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

37 (1) La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés si à la fois :

- a) ils sont fabriqués ou préparés au Canada;
- b) ils sont destinés à l'exportation et ne sont ni fabriqués ou préparés ni vendus pour consommation ou usage au Canada;
- c) il y a eu délivrance d'un certificat réglementaire à leur égard attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel ils sont expédiés ou destinés;
- d) ils satisfont à toute autre exigence réglementaire.

Exception — loi

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les dispositions ci-après s'appliquent :

- a) dans le cas d'un aliment, l'article 4, le paragraphe 5(1) et l'article 7;
- b) dans le cas d'une drogue qui n'est pas un *produit de santé naturel* au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*, l'article 8, le paragraphe 9(1) et l'article 11;

- (c) sections 16 and 18 apply to any cosmetic; and
- (d) section 19 and subsection 20(1) apply to any device.

Exception — regulations

(1.2) Despite subsection (1), any prescribed provision of the regulations respecting the method of manufacture, preparation, preserving, packaging, storing and testing of any food, drug, cosmetic or device applies to any packaged food, drug, cosmetic or device.

Exception — General Council Decision

(2) Despite subsection (1), this Act applies in respect of any drug or device to be manufactured for the purpose of being exported in accordance with the *General Council Decision*, as defined in subsection 30(6), and the requirements of the Act and the regulations apply to the drug or device as though it were a drug or device to be manufactured and sold for consumption or use in Canada, unless the regulations provide otherwise.

12 The Act is amended by adding the following after section 37:

Conditions under which transshipment exempt

38 This Act does not apply to any packaged food, drug, cosmetic or device if

- (a) it is manufactured or prepared outside Canada;
- (b) it is imported solely for the purpose of export and is not sold for consumption or use in Canada; and
- (c) it meets any other prescribed requirement.

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

13 Subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following after paragraph (l):

- (l.1) respecting the implementation, in relation to hazardous products, of international agreements that affect those products;

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 2014, c. 20, s. 122

14 Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

- c) dans le cas d'un cosmétique, les articles 16 et 18;
- d) dans le cas d'un instrument, l'article 19 et le paragraphe 20(1).

Exception — règlements

(1.2) Malgré le paragraphe (1), s'applique aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés toute disposition des règlements, précisée par règlement, relative au mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'entreposage ou d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument.

Exception — décision du Conseil général

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux drogues ou instruments à fabriquer en vue de leur exportation conformément à la *décision du Conseil général*, au sens du paragraphe 30(6). Les exigences prévues par la présente loi et par les règlements s'appliquent à ces drogues ou instruments comme s'ils étaient destinés à être fabriqués et vendus pour consommation ou usage au Canada, sauf disposition contraire des règlements.

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Conditions d'exemption des transbordements

38 La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés qui, à la fois :

- a) sont fabriqués ou préparés à l'extérieur du Canada;
- b) sont importés uniquement en vue de leur exportation et ne sont pas vendus pour consommation ou usage au Canada;
- c) satisfont à toute autre exigence réglementaire.

L.R., ch. H-3

Loi sur les produits dangereux

13 Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

- l.1) régir la mise en œuvre, en ce qui concerne les produits dangereux, des accords internationaux touchant ceux-ci;

L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1; 2014, ch. 20, art. 122

14 Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspectors and analysts

21 (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of the administration and enforcement of any provision of this Act and of the regulations any individual or class of individuals to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation. However, if the individual is employed by a provincial government, or a public body established under an Act of the legislature of a province, the Minister may make the designation only after obtaining the approval of that government or public body.

15 The Act is amended by adding the following after section 26:

Removal or Forfeiture of Unlawful Imports

Unlawful imports

26.01 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported hazardous product does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or of the regulations may decide whether to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the product, the opportunity to take a measure in respect of it.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the inspector shall consider, among other factors

- (a)** whether the hazardous product endangers human health or safety; and
- (b)** any other prescribed factors.

Duty of inspector

(3) If the inspector decides under subsection (1) not to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the hazardous product the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector shall exercise, in respect of the product, any of the powers conferred by the provisions of this Act, other than this section, or of the regulations.

Measures that may be taken and notice

(4) However, if the inspector decides under subsection (1) to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the hazardous product the opportunity to take a measure in respect of it, the

Désignation

21 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de toute disposition de la présente loi et des règlements, le ministre peut désigner à titre d'inspecteur ou d'analyste tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation. Si l'individu est l'employé d'une administration provinciale ou d'un organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale, le ministre doit obtenir l'approbation de l'administration ou de l'organisme public avant de procéder à sa désignation.

15 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Retrait ou confiscation d'importations illégales

Importations illégales

26.01 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit dangereux importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut décider s'il accorde à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — la possibilité de prendre une mesure à son égard.

Facteurs

(2) Le cas échéant, pour prendre sa décision, l'inspecteur tient compte notamment :

- a)** du danger pour la santé ou la sécurité humaines que présente le produit dangereux;
- b)** de tout autre facteur réglementaire.

Devoir de l'inspecteur

(3) S'il décide de ne pas accorder à l'intéressé la possibilité de prendre une mesure à l'égard du produit dangereux, l'inspecteur exerce à l'égard de celui-ci un des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi — à l'exception du présent article — ou des règlements.

Mesures pouvant être prises et avis

(4) Toutefois, s'il décide d'accorder à l'intéressé une telle possibilité, l'inspecteur — ou tout autre inspecteur à qui la décision est communiquée — décide si l'intéressé peut soit retirer le produit dangereux du Canada à ses frais,

inspector, or any other inspector who is informed of the decision, shall decide whether the owner or importer, or the person having possession, care or control of it may remove it from Canada at their expense, consent to its forfeiture or take either of these measures, and shall notify or cause to be notified the owner or importer, or the person having possession, care or control of the product that they may take that measure within the period specified by the inspector or other inspector, as the case may be.

Forfeiture

(5) If a person is notified under subsection (4) that they may consent to the forfeiture of the hazardous product and the person consents to its forfeiture, the product is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the person's expense.

16 Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.4):

(a.41) respecting the implementation, in relation to hazardous products, of international agreements that affect those products;

R.S., c. R-1

Radiation Emitting Devices Act

17 (1) The definitions *analyst*, *inspector* and *label* in section 2 of the *Radiation Emitting Devices Act* are replaced by the following:

analyst means an individual designated as an analyst under subsection 11(1); (*analyste*)

inspector means an individual designated as an inspector under section 7; (*inspecteur*)

label includes a legend, word or mark that is or is to be applied or attached to or included in, or that accompanies or is to accompany, a radiation emitting device or a package; (*étiquette*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

person means an individual or an *organization* as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*personne*)

soit consentir à sa confiscation, soit prendre l'une ou l'autre de ces mesures, et avise ou fait aviser l'intéressé que celui-ci peut prendre cette mesure dans le délai qu'il précise.

Confiscation

(5) Si l'intéressé est avisé au titre du paragraphe (4) qu'il peut consentir à la confiscation du produit dangereux et y consent, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut être disposé du produit, aux frais de l'intéressé, conformément aux instructions du ministre.

16 L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

a.41) régir la mise en œuvre, en ce qui concerne les produits dangereux, des accords internationaux touchant ceux-ci;

L.R., ch. R-1

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

17 (1) Les définitions de *analyste*, *étiquette* et *inspecteur*, à l'article 2 de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

analyste Individu désigné à ce titre en vertu du paragraphe 11(1). (*analyst*)

étiquette Sont assimilés aux étiquettes les inscriptions, mots ou marques qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un dispositif émettant des radiations, ou qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner. (*label*)

inspecteur Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 7. (*inspecteur*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

personne Individu ou *organisation* au sens de l'article 2 du *Code criminel*. Ces notions sont visées dans des

18 The portion of paragraph 4(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) creates a risk to any individual of genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation by reason of the fact that it

19 The portion of paragraph 6(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) creates a risk to any individual of genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation by reason of the fact that it

20 The heading before section 7 of the Act is replaced by the following:

Administration and Enforcement

21 Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Inspectors

7 (1) For the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Minister may designate individuals or classes of individuals as inspectors to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation.

22 (1) Paragraphs 8(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) examiner le dispositif et l'emporter pour examen complémentaire;

b) ouvrir et examiner tout emballage qui contient, à son avis, un dispositif émettant des radiations et l'emporter pour examen complémentaire;

(2) Subsections 8(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

18 Le passage de l'alinéa 4b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) présente pour tout individu un risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations, et ce parce que, contrairement aux caractéristiques et fonctions qu'on lui prête :

19 Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) présente pour tout individu un risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations, et ce parce que, contrairement aux caractéristiques et fonctions qu'on lui prête :

20 L'intertitre précédant l'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution et contrôle d'application

21 Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

7 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre d'inspecteur pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

22 (1) Les alinéas 8(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) examiner le dispositif et l'emporter pour examen complémentaire;

b) ouvrir et examiner tout emballage qui contient, à son avis, un dispositif émettant des radiations et l'emporter pour examen complémentaire;

(2) Les paragraphes 8(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistance to inspectors

(4) The owner or person in charge of a place entered by an inspector under subsection (1) and every person found in that place shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to exercise powers or perform duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with any information he or she may reasonably require with respect to the administration of this Act.

Detention

(5) An inspector who takes away a radiation emitting device under paragraph (1)(a) or (b) shall no longer detain it if he or she is satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect to it have been complied with.

23 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Obstruction and false statements

9 (1) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector while the inspector is engaged in exercising powers or performing duties or functions under this Act.

24 Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Storage

(2) An inspector who seizes a radiation emitting device under subsection (1) may on notice to and at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, store it or move it to another place.

Release

(3) An inspector who seizes a radiation emitting device under subsection (1) shall release it if he or she is satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect to it have been complied with.

25 Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Analysts

11 (1) The Minister may designate as an analyst for the purposes of this Act any individual who, in the Minister's opinion, is qualified to be so designated.

26 Section 12 of the Act is replaced by the following:

Assistance à l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi.

Rétention

(5) S'il est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables aux dispositifs emportés sous l'autorité des alinéas (1)a) ou b) ont été respectées, l'inspecteur met fin à la rétention de ceux-ci.

23 Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrave et fausses déclarations

9 (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses attributions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

24 Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entreposage

(2) L'inspecteur qui saisit un dispositif émettant des radiations en vertu du paragraphe (1) peut l'entreposer dans le lieu où il a été saisi ou dans un autre lieu, sur avis à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci.

Mainlevée de la saisie

(3) S'il est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables au dispositif émettant des radiations saisi en vertu du paragraphe (1) ont été respectées, l'inspecteur donne mainlevée de la saisie.

25 Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Analystes

11 (1) Le ministre peut désigner tout individu qu'il estime qualifié pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

26 L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition with owner's consent

12 (1) If the Minister has custody of a radiation emitting device, the Minister may, with the consent of and at the expense of its owner, dispose of the device as the Minister sees fit if it was

- (a) taken away for further examination under paragraph 8(1)(a) or (b);
- (b) seized under subsection 10(1); or
- (c) voluntarily submitted to the Minister for evaluation or examination.

Owner's consent deemed given

(2) If the Minister requests the owner of a device referred to in paragraph (1)(a) or (c) to repossess that device and the owner fails to repossess it within sixty days after receipt of the request, the owner shall be deemed to have given the consent referred to in subsection (1) in respect of that device.

27 The Act is amended by adding the following after section 12:

Forfeiture

Unclaimed radiation emitting devices

12.1 (1) A seized radiation emitting device is, at Her election, forfeited to Her Majesty in right of Canada if

- (a) within 60 days after the seizure, no person is identified, in accordance with the regulations, if any, as its owner or as the person who is entitled to possess it; or
- (b) the owner or the person who is entitled to possess it does not claim it within 60 days after the day on which they are notified that the inspector has released the seized device.

Proceedings instituted

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted in respect of an offence that relates to the device that was seized.

Disposition

(3) A seized device that is forfeited may be disposed of at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Avec le consentement du propriétaire

12 (1) Le ministre peut, avec le consentement de leur propriétaire et aux frais de celui-ci, disposer comme il l'entend des dispositifs émettant des radiations dont il a la garde et qui, selon le cas :

- a) ont été emportés pour examen complémentaire sous l'autorité des alinéas 8(1)a) ou b);
- b) ont été saisis sous le régime du paragraphe 10(1);
- c) lui ont été remis volontairement pour évaluation ou examen.

Présomption de consentement

(2) Le propriétaire est censé avoir donné le consentement visé au paragraphe (1) relativement au dispositif visé aux alinéas (1)a) ou c) s'il omet de reprendre possession du dispositif dans les soixante jours suivant la réception d'une demande du ministre à cet effet.

27 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Confiscation

Dispositifs émettant des radiations abandonnés

12.1 (1) Le dispositif émettant des radiations saisi est, dans les cas ci-après, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi :

- a) le propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés, dans les soixante jours suivant la saisie, en conformité avec les éventuels règlements;
- b) le propriétaire ou cette personne ne le réclament pas dans les soixante jours suivant la date où ils sont informés de la mainlevée de la saisie.

Poursuites engagées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à une infraction liée au dispositif émettant des radiations saisi.

Disposition

(3) En cas de confiscation du dispositif émettant des radiations saisi, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Removal or Forfeiture of Unlawful Imports

Unlawful imports

12.2 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported radiation emitting device does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may decide whether to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the device, the opportunity to take a measure in respect of it.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the inspector shall consider, among other factors

- (a)** whether the device creates a risk to any individual of genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation; and
- (b)** any other prescribed factors.

Duty of inspector

(3) If the inspector decides under subsection (1) not to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the radiation emitting device the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector shall exercise, in respect of the device, any of the powers conferred by the provisions of this Act, other than this section, or of the regulations.

Measures that may be taken and notice

(4) However, if the inspector decides under subsection (1) to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the radiation emitting device the opportunity to take a measure in respect of the device, the inspector, or any other inspector who is informed of the decision, shall decide whether the owner or importer, or the person having possession, care or control of it may remove it from Canada at their expense, consent to its forfeiture or take either of these measures, and shall notify or cause to be notified the owner or importer, or the person having possession, care or control of the radiation emitting device that they may take that measure within the period specified by the inspector or other inspector, as the case may be.

Forfeiture

(5) If a person is notified under subsection (4) that they may consent to the forfeiture of the radiation emitting

Retrait ou confiscation d'importations illégales

Importations illégales

12.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un dispositif émettant des radiations importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut décider s'il accorde à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — la possibilité de prendre une mesure à son égard.

Facteurs

(2) Le cas échéant, pour prendre sa décision, l'inspecteur tient compte notamment :

- a)** du risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations, que le dispositif émettant des radiations présente pour tout individu;
- b)** de tout autre facteur réglementaire.

Devoir de l'inspecteur

(3) S'il décide de ne pas accorder à l'intéressé la possibilité de prendre une mesure à l'égard du dispositif émettant des radiations, l'inspecteur exerce à l'égard de celui-ci un des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi — à l'exception du présent article — ou des règlements.

Mesures pouvant être prises et avis

(4) Toutefois, s'il décide d'accorder à l'intéressé une telle possibilité, l'inspecteur — ou tout autre inspecteur à qui la décision est communiquée — décide si l'intéressé peut soit retirer le dispositif émettant des radiations du Canada à ses frais, soit consentir à sa confiscation, soit prendre l'une ou l'autre de ces mesures, et avise ou fait aviser l'intéressé que celui-ci peut prendre cette mesure dans le délai qu'il précise.

Confiscation

(5) Si l'intéressé est avisé au titre du paragraphe (4) qu'il peut consentir à la confiscation du dispositif émettant

device and the person consents to its forfeiture, the device is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the person's expense.

Costs

Recovery

12.3 (1) Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under this Act, including the storage, movement or disposition of any radiation emitting device.

Time limit

(2) Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) shall not be commenced later than five years after the debt became payable.

Certificate of default

12.4 (1) Any debt that may be recovered under subsection 12.3(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

28 (1) Paragraph 13(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) prescribing standards regulating the design, construction and functioning of any prescribed class of radiation emitting devices for the purpose of protecting individuals against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation;

(2) Paragraph 13(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) exempting, with or without conditions, any radiation emitting device or class of radiation emitting device, including devices imported solely for the purpose of export, from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations;

des radiations et y consent, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut être disposé du dispositif, aux frais de l'intéressé, conformément aux instructions du ministre.

Frais

Recouvrement

12.3 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises sous le régime de la présente loi, notamment l'entreposage, le déplacement ou la disposition d'un dispositif émettant des radiations.

Prescription

(2) Le recouvrement en vertu du paragraphe (1) de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

12.4 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu du paragraphe 12.3(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

28 (1) L'alinéa 13(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) prescrivant des standards régulant la conception, la construction et le fonctionnement de toute classe prescrite de dispositifs émettant des radiations dans le but de protéger les individus contre les blessures génétiques ou personnelles, l'altération de la santé ou la mort par radiation;

(2) L'alinéa 13(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements, avec ou sans conditions, tout dispositif émettant des radiations ou toute catégorie de tels dispositifs, notamment

(3) Paragraph 13(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the labelling, packaging and advertising of radiation emitting devices, and the use of any material in the construction of any radiation emitting device, for the purpose of protecting individuals against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation;

(4) Paragraph 13(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) requiring persons who manufacture, sell, lease, import into Canada or otherwise deal with any radiation emitting device to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act;

(5) Paragraph 13(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) respecting the powers, duties and functions of inspectors and analysts;

(h.1) respecting the seizure, taking away, detention, forfeiture and disposition of radiation emitting devices;

(h.2) respecting the costs in relation to anything required or authorized under this Act;

(h.3) respecting the implementation, in relation to radiation emitting devices, of international agreements that affect those devices;

(h.4) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

29 Subsections 16(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Forfeiture on conviction

16 (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, any radiation emitting device in relation to which the offence was committed is, on the conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty in right of Canada if the forfeiture is directed by the court.

ceux qui sont importés uniquement en vue de leur exportation;

(3) L'alinéa 13(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting the labelling, packaging and advertising of radiation emitting devices, and the use of any material in the construction of any radiation emitting device, for the purpose of protecting individuals against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation;

(4) L'alinéa 13(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) obliger les personnes que les dispositifs émettant des radiations concernent — notamment celles qui en fabriquent, en vendent, en louent ou en importent — à tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi;

(5) L'alinéa 13(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) régir les attributions des inspecteurs et analystes;

(h.1) régir la saisie, l'enlèvement, la rétention, la confiscation et la disposition des dispositifs émettant des radiations;

(h.2) régir les frais liés aux mesures prises sous le régime de la présente loi;

(h.3) régir la mise en œuvre, en ce qui concerne les dispositifs émettant des radiations, des accords internationaux touchant ceux-ci;

(h.4) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

29 Les paragraphes 16(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Confiscation sur déclaration de culpabilité

16 (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal ou le juge peut, en sus de toute peine imposée pour l'infraction, prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, du dispositif émettant des radiations ayant servi ou donné lieu à l'infraction.

Forfeiture on application to judge

(2) Without prejudice to the operation of subsection (1), a judge of a superior court of the province in which any radiation emitting device was seized under this Act may, on the application of an inspector and on any notice to those persons as that judge directs, order that the device and anything of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty in right of Canada if the judge finds, after making any inquiry that the judge considers necessary, that the device is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations were contravened.

Minister may dispose of forfeited goods

(3) Goods forfeited to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) or (2) may be disposed of as the Minister may direct, subject to subsection (4).

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

30 Section 117 of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

Prohibition

117 No person shall manufacture for use or sale in Canada or import a cleaning product or water conditioner that contains a prescribed nutrient in a concentration greater than the permissible concentration prescribed for that product or conditioner.

31 Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exemption

(1.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations exempting a cleaning product or water conditioner from the application of section 117.

Class of cleaning product or water conditioner

(1.2) Regulations made under subsection (1) or (1.1) may distinguish among classes of cleaning products or water conditioners that they may establish on the basis of any factor, including

- (a) the physical or chemical properties of the cleaning products or water conditioners; or

Ordonnance de confiscation

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le juge d'une cour supérieure de la province où le dispositif émettant des radiations a été saisi en application de la présente loi peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada le dispositif et les objets de nature comparable trouvés avec ce dispositif. L'ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis imposé par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que le dispositif a servi ou a donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Sort des objets confisqués

(3) Il est disposé des objets confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des paragraphes (1) ou (2) conformément aux instructions du ministre, mais sous réserve du paragraphe (4).

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

30 L'article 117 de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

117 No person shall manufacture for use or sale in Canada or import a cleaning product or water conditioner that contains a prescribed nutrient in a concentration greater than the permissible concentration prescribed for that product or conditioner.

31 L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exemption

(1.1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour soustraire un produit de nettoyage ou un conditionneur d'eau à l'application de l'article 117.

Catégories de produits de nettoyage ou de conditionneurs d'eau

(1.2) Les règlements pris au titre des paragraphes (1) ou (1.1) peuvent traiter différemment les catégories de produits de nettoyage ou de conditionneurs d'eau qu'ils établissent en fonction de tout critère, notamment ceux qui suivent :

(b) the conditions under which, the purposes for which or the manner or place in which the cleaning products or water conditioners are intended to be used.

2002, c. 28

Pest Control Products Act

32 (1) The first paragraph of the preamble to the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

WHEREAS the availability and use of pest control products pose potential risks, both directly and indirectly, to the health, safety and well-being of individuals in Canada and to the environment;

(2) The fifth and sixth paragraphs of the preamble to the Act are replaced by the following:

WHEREAS Canada and the provinces and territories have traditionally administered complementary regulatory systems designed to protect individuals and the environment, including its biological diversity, from unacceptable risks posed by pest control products, and it is important that such an approach be continued in order to achieve mutually desired results efficiently, without regulatory conflict or duplication;

WHEREAS it is in the national interest that the primary objective of the federal regulatory system be to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products,

(3) The ninth paragraph of the preamble to the Act is replaced by the following:

in assessing risks to individuals, consideration be given to aggregate exposure to pest control products, cumulative effects of pest control products and the different sensitivities to pest control products of major identifiable subgroups, including pregnant women, infants, children, women and seniors,

(4) The fourteenth paragraph of the preamble to the English version of the Act is replaced by the following:

the provinces and territories and those persons whose interests and concerns are affected by the federal

a) les propriétés physiques ou chimiques des produits ou des conditionneurs;

b) les conditions de l'utilisation à laquelle les produits ou les conditionneurs sont destinés, ainsi que l'objet, les modalités ou le lieu d'une telle utilisation.

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

32 (1) Le premier paragraphe du préambule de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est remplacé par ce qui suit :

que les produits antiparasitaires et leur utilisation peuvent présenter, directement ou indirectement, des risques pour le bien-être des individus au Canada, notamment pour leur santé et leur sécurité, ainsi que pour l'environnement;

(2) Les cinquième et sixième paragraphes du préambule de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

que le Canada et les provinces et territoires ont traditionnellement administré des systèmes de réglementation complémentaires conçus pour protéger les individus et l'environnement, notamment la diversité biologique, contre les risques inacceptables que présentent les produits antiparasitaires, et qu'il est important de continuer de le faire pour atteindre de façon efficace les résultats souhaités, sans conflits ni recouvrements;

qu'il est important, dans l'intérêt national : de faire en sorte que l'objectif premier du système fédéral de réglementation soit la prévention des risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires,

(3) Le neuvième paragraphe du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

de tenir compte, lors de l'évaluation des risques pour les individus, de l'exposition globale aux produits antiparasitaires, des effets cumulatifs des produits et des différentes sensibilités à ceux-ci éprouvées par les principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées,

(4) Le quatorzième paragraphe du préambule de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

the provinces and territories and those persons whose interests and concerns are affected by the federal

regulatory system be accorded a reasonable opportunity to participate in the regulatory system in ways that are consistent with the attainment of its objectives, and

33 (1) The definitions *analyst*, *inspector*, *label*, *manufacture*, *package*, *violation* and *workplace* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

analyst means an individual who is appointed or designated as an analyst under section 45. (*analyste*)

inspector means an individual who is appointed or designated as an inspector under section 45. (*inspecteur*)

label includes any written, printed or graphic matter

(a) that is or is to be applied or attached to or included in, or that accompanies or is to accompany, a pest control product or a package; or

(b) that belongs to a pest control product and is transmitted electronically, in accordance with the regulations. (*étiquette*)

manufacture includes produce, formulate, package, label and prepare for distribution or use. (*fabrication*)

package includes a container, wrapping, covering or holder in which a pest control product is wholly or partly contained, placed or packed. (*emballage*)

violation means any of the following that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*:

(a) any contravention of any provision of this Act or of a regulation made under this Act; and

(b) any refusal or neglect to perform any duty imposed by or under this Act. (*violation*)

workplace means a place where an individual works for remuneration. (*lieu de travail*)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

document means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked. (*document*)

regulatory system be accorded a reasonable opportunity to participate in the regulatory system in ways that are consistent with the attainment of its objectives, and

33 (1) Les définitions de *analyste*, *emballage*, *étiquette*, *fabrication*, *inspecteur*, *lieu de travail* et *violation*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

analyste Individu nommé ou désigné à ce titre en application de l'article 45. (*analyste*)

emballage S'entend notamment de tout récipient, emballage ou autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire. (*package*)

étiquette Sont assimilés aux étiquettes les textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques :

a) qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;

b) qui font partie d'un produit antiparasitaire et qui sont transmis électroniquement, en conformité avec les règlements. (*label*)

fabrication Sont assimilés à la fabrication la production, la formulation, l'emballage, l'étiquetage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation. (*manufacture*)

inspecteur Individu nommé ou désigné à ce titre en application de l'article 45. (*inspector*)

lieu de travail Tout lieu où un individu travaille contre rémunération. (*workplace*)

violation Toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou tout refus ou omission d'accomplir une obligation imposée sous le régime de la présente loi, punissables au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*violation*)

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

document Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif. (*document*)

personne Sa Majesté, un individu ou une *organisation* au sens de l'article 2 du *Code criminel*. Ces notions sont

person means Her Majesty, an individual or an *organization* as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (*personne*)

34 Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Primary objective

4 (1) In the administration of this Act, the Minister's primary objective is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products.

35 (1) Subsections 6(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Unregistered pest control products

6 (1) No person shall manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under this Act, except as otherwise authorized under subsection 21(5) or 41(1), section 48 or 51, any of sections 53 to 59 or the regulations.

Conditions of registration

(2) Except as otherwise authorized under section 53.3 or 54, no person shall manufacture, import, export or distribute a registered pest control product unless it conforms to the conditions of registration respecting its composition and the person complies with the other conditions of registration.

Packaging and labelling

(3) Except as otherwise authorized under section 53, 53.3 or 54, no person shall store, import, export or distribute a pest control product that is not packaged and labelled in accordance with the regulations and, if it is registered, the conditions of registration.

(2) Subsections 6(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Packaging, labelling and advertisement

(7) No person shall package, label or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, safety or registration.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

34 Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objectif premier

4 (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

35 (1) Les paragraphes 6(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produits antiparasitaires non homologués

6 (1) Sauf dans les cas autorisés par les paragraphes 21(5) et 41(1), les articles 48 et 51 et 53 à 59 et les règlements, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de la présente loi.

Conditions d'homologation

(2) Sauf dans les cas autorisés par les articles 53.3 et 54, il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire homologué s'il n'est pas conforme aux conditions d'homologation relatives à la composition du produit et si les autres conditions d'homologation ne sont pas respectées.

Emballage et étiquetage

(3) Sauf dans les cas autorisés par les articles 53, 53.3 et 54, il est interdit de stocker, d'importer, d'exporter ou de distribuer un produit antiparasitaire s'il n'est pas emballé et étiqueté conformément aux règlements et, dans le cas où il est homologué, aux conditions d'homologation.

(2) Les paragraphes 6(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Emballage, étiquetage et publicité

(7) Il est interdit d'emballer ou d'étiqueter un produit antiparasitaire ou d'en faire la publicité d'une manière qui est fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, son innocuité ou son homologation.

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Alteration, destruction or falsification — required documents

(8.1) No person shall alter, destroy or falsify a document that they are required under this Act to keep, maintain or provide.

Alteration, possession or use — official documents

(8.2) It is prohibited for a person to

- (a)** alter a document issued or made — or in any manner given — under this Act; or
- (b)** have in their possession, or use, a document issued or made — or in any manner given — under this Act that has been altered.

Possession or use of documents that resemble official documents

(8.3) It is prohibited for a person to have in their possession, or use, any document that has not been issued or made — or in any manner given — under this Act if the document so resembles a document issued or made — or in any manner given — under this Act that it is likely to be mistaken for such a document.

36 (1) Paragraph 8(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a)** specifying the conditions relating to its manufacture, handling, storage, transport, import, export, packaging, distribution, use or disposition, including conditions relating to its composition, and, subject to subsection (2), the conditions relating to its label;

(2) Subsection 8(3) of the Act is repealed.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Product safety information

(4.1) Subject to the regulations and as a condition of registration, the registrant of a pest control product shall,

- (a)** provide, in accordance with the regulations, to workplaces where the pest control product is manufactured, handled, stored or used, product safety information that complies with the prescribed requirements; or
- (b)** make available, in accordance with the regulations, to persons who manufacture, handle, store or

Modification, destruction ou falsification de documents

(8.1) Il est interdit à la personne qui doit conserver, tenir à jour, fournir ou transmettre des documents sous le régime de la présente loi de les modifier, de les détruire ou de les falsifier.

Modification, possession ou utilisation de documents officiels

(8.2) Il est interdit :

- a)** de modifier un document délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la présente loi;
- b)** d'avoir en sa possession ou d'utiliser un tel document qui a été modifié.

Possession ou utilisation de documents semblant officiels

(8.3) Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser un document qui n'est pas délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la présente loi, s'il est susceptible d'être confondu avec un document ainsi délivré, fait, donné ou remis.

36 (1) L'alinéa 8(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** il détermine les conditions relatives à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'importation, à l'exportation, à l'emballage, à la distribution, à l'utilisation ou à la disposition du produit, notamment celles relatives à sa composition, et, sous réserve du paragraphe (2), les conditions relatives à son étiquette;

(2) Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Renseignements sur la sécurité

(4.1) Sous réserve des règlements, comme condition d'homologation, le titulaire d'un produit antiparasitaire, selon le cas :

- a)** fournit, en conformité avec les règlements, aux lieux de travail où celui-ci est fabriqué, manipulé, stocké ou utilisé, des renseignements sur la sécurité du produit antiparasitaire qui sont conformes aux exigences réglementaires;

use the pest control product, product safety information that complies with the prescribed requirements.

37 (1) The portion of subsection 33(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence and punishment – subsection (2)

(7) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Offence and punishment – false or misleading information

(8) Every person who knowingly provides false or misleading information in connection with an authorization is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

38 Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

Establishment of review panel

(3) After receiving a notice of objection, the Minister may, in accordance with the regulations, if any, establish a panel of one or more individuals to review the decision and to recommend whether the decision should be confirmed, reversed or varied.

39 The Act is amended by adding the following after section 41:

Product Safety Information for Unregistered Products

Provision of safety information

41.1 A person who is authorized by the regulations to import an unregistered pest control product solely for the purpose of export or for a prescribed purpose and who

b) met ces renseignements, en conformité avec les règlements, à la disposition des personnes qui fabriquent, manipulent, stockent ou utilisent le produit antiparasitaire.

37 (1) Le passage du paragraphe 33(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine – paragraphe (2)

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Infraction et peine – renseignements faux ou trompeurs

(8) Quiconque fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'autorisation d'exportation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

38 Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution d'une commission d'examen

(3) Le ministre peut, après réception de l'avis d'opposition, constituer, en conformité avec les éventuels règlements, une commission d'examen, composée d'un ou de plusieurs individus, chargée d'examiner la décision prise et de recommander soit sa confirmation, soit son annulation, soit encore sa modification.

39 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Renseignements sur la sécurité des produits antiparasitaires non homologués

Renseignements sur la sécurité

41.1 Toute personne qui est autorisée par les règlements à importer un produit antiparasitaire non homologué uniquement à des fins d'exportation ou uniquement à des

imports such a product for that purpose shall provide, in accordance with the regulations, to workplaces where the pest control product is handled or stored, product safety information for the product that complies with the prescribed requirements.

40 Paragraph 44(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a medical professional who requests the information for the purpose of making a medical diagnosis or giving medical treatment to an individual;

41 The heading “Enforcement” before section 45 of the Act is replaced by the following:

Administration and Enforcement

42 Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

Designation of inspectors and analysts

(2) For the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Minister may designate individuals or classes of individuals as inspectors or analysts to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation, but

(a) no individual who is employed in a department other than the Department of Health may be designated without the approval of the minister responsible for the department in which the individual is employed; and

(b) no individual who is employed by the government of a province may be designated without the approval of that government.

43 Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Obstruction of inspectors

46 (1) No person shall resist or obstruct an inspector or make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector who is exercising powers or performing duties or functions under this Act.

44 Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

fins réglementaires et qui l'importe aux fins autorisées fournit, en conformité avec les règlements, aux lieux de travail où celui-ci est manipulé ou stocké, des renseignements sur la sécurité du produit qui sont conformes aux exigences réglementaires.

40 L'alinéa 44(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à un professionnel de la santé qui demande les renseignements pour faire un diagnostic ou prodiguer des soins médicaux à un individu;

41 L'intertitre « Application de la loi » précédant l'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution et contrôle d'application

42 Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

(2) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre d'inspecteur ou d'analyste pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation; il doit toutefois, lorsque l'individu travaille pour un ministère fédéral autre que le ministère de la Santé ou pour le gouvernement d'une province, obtenir l'approbation du ministre fédéral intéressé ou du gouvernement en question.

43 Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrave

46 (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

44 Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of individual

(3) Despite any other Act of Parliament, no person shall dismiss, suspend, demote, discipline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage an individual for having

- (a)** made a report under subsection (1);
- (b)** refused or stated an intention of refusing to do anything that the individual reasonably believed was or would be a contravention under this Act; or
- (c)** done or stated an intention of doing anything that the individual reasonably believed was required by or under this Act.

45 (1) The portion of subsection 48(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers of inspectors

48 (1) For a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act and the regulations, an inspector may

(2) Paragraphs 48(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

- (c)** order any person to present any pest control product or other thing for inspection in any manner and under any conditions that the inspector considers necessary to conduct an inspection;
- (d)** order the owner or person having possession, care or control of a means of transport that the inspector intends to enter, to move it to a place where the inspector can enter it;
- (d.1)** examine or test, or take samples of, anything that is in the place being inspected;
- (d.2)** examine a document that is in the place being inspected, make copies of it or take extracts from it;
- (d.3)** order the owner or person having possession, care or control of a pest control product or other thing to which this Act or the regulations apply that is in the place being inspected to move it or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;

Mesure de protection

(3) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit de congédier un individu, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler, de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un bénéfice de son emploi parce que celui-ci :

- a)** a transmis des renseignements en vertu du paragraphe (1);
- b)** en se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue ou constituerait une contravention à la présente loi;
- c)** en se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il était tenu d'accomplir sous le régime de la présente loi.

45 (1) Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs des inspecteurs

48 (1) À toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi et des règlements, l'inspecteur peut :

(2) Les alinéas 48(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- c)** ordonner la présentation, pour examen, de tels objets selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à la visite;
- d)** ordonner au propriétaire d'un moyen de transport dans lequel il entend entrer ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le conduire en tout lieu où il peut procéder à sa visite;
- d.1)** examiner ou mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans le lieu visité ou en prélever des échantillons;
- d.2)** examiner tout document qui se trouve dans le lieu visité et en faire des copies ou en prendre des extraits;
- d.3)** ordonner au propriétaire de tout objet visé à l'alinéa a) qui se trouve dans le lieu visité ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le déplacer, ou encore de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;

(d.4) use or cause to be used a computer or other device that is in the place being inspected to examine data that is contained in or available to a computer system or reproduce it or cause it to be reproduced in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying;

(d.5) use or cause to be used copying equipment that is in the place being inspected and remove the copies for examination;

(d.6) take photographs or make recordings or sketches;

(d.7) order any person in the place being inspected to establish their identity to the inspector's satisfaction;

(d.8) prohibit or limit access to all or part of the place being inspected or to anything that is in the place;

(d.9) remove anything from the place being inspected for the purpose of examination, conducting tests or taking samples; and

(3) Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

Persons accompanying inspector

(2) An inspector may be accompanied by any person that they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Entering private property

(3) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling house on that property, in order to gain entry to a place referred to in paragraph (1)(a).

Offence and punishment

(4) Every person who fails to do anything the person was ordered to do by an inspector under paragraphs (1)(c), (d), (d.3) or (d.7) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

d.4) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou autre dispositif qui se trouve dans le lieu visité pour prendre connaissance des données que tout système informatique contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou faire reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d.5) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu visité et emporter les copies aux fins d'examen;

d.6) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;

d.7) ordonner à quiconque se trouve dans le lieu visité d'établir, à sa satisfaction, son identité;

d.8) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu visité ou à toute chose qui s'y trouve;

d.9) emporter toute chose qui se trouve dans le lieu visité afin de l'examiner, de la mettre à l'essai ou d'en prélever des échantillons;

(3) Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes accompagnant l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Droit de passage sur une propriété privée

(3) L'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé à l'alinéa (1)a), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.

Infraction et peine

(4) Quiconque ne fait pas ce que lui ordonne l'inspecteur en vertu des alinéas (1)c), d), d.3) ou d.7) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

46 (1) Paragraph 49(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) entry to the dwelling-place is necessary for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act and the regulations, and

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication, on information submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose, with any necessary modifications.

47 Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

Assistance to inspectors

50 (1) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector under section 48 or 49 and any person found in the place shall

(a) give the inspector all reasonable assistance in their power to enable the inspector to exercise powers or perform duties or functions under the provisions of this Act or the regulations; and

(b) provide the inspector with any information relevant to the administration of the provisions of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require.

48 Section 51 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Production of documents, information or samples

51 (1) An inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act and the regulations, order a person to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, any document, information or sample specified by the inspector.

Offence and punishment

(2) Every person who fails to do anything the person was ordered to do by an inspector under subsection (1) is guilty of an offence and liable

46 (1) L'alinéa 49(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la visite est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi et des règlements;

(2) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

47 Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance

50 (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application des articles 48 ou 49, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements.

48 L'article 51 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Fourniture de documents, de renseignements et d'échantillons

51 (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi et des règlements, ordonner à toute personne de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, renseignements ou échantillons qu'il précise.

Infraction et peine

(2) Quiconque ne fait pas ce que lui ordonne l'inspecteur en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

49 Section 52 of the Act is replaced by the following:

Inspector may seize

52 An inspector may seize and detain any pest control product or other thing that the inspector has reasonable grounds to believe

(a) was used in a contravention of a provision of this Act or the regulations;

(b) is something in relation to which a provision of this Act or the regulations was contravened; or

(c) was obtained by the contravention of a provision of this Act or the regulations.

50 The heading before section 53 of the Act is replaced by the following:

Dealing with Seized Things

51 (1) Subsections 53(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Storage, movement and disposition

53 (1) An inspector may, in respect of a pest control product or other thing seized under this Act,

(a) on notice to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure or to the owner or person responsible for the place where it was seized, store it or move it at the expense of the person to whom the notice is given;

(b) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure or the owner or person responsible for the place where it was seized to store it or move it at the expense of the person being so ordered;

(c) if the pest control product or other thing is perishable, order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it at the expense of the person being so ordered or, on notice to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, dispose

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

49 L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de saisie

52 L'inspecteur peut saisir et retenir tout produit antiparasitaire ou autre objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou est lié à une contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'il a été obtenu dans le cadre d'une telle contravention.

50 L'intertitre précédant l'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures relatives aux choses saisies

51 (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Stockage, déplacement et disposition

53 (1) L'inspecteur peut, relativement à tout produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi :

a) le stocker ou le déplacer, sur avis à l'intéressé — son propriétaire, la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie ou le propriétaire ou responsable du lieu visité où l'objet a été saisi — et aux frais de celui-ci;

b) ordonner à l'intéressé visé à l'alinéa a) de le stocker ou de le déplacer à ses frais;

c) si l'objet est périssable, en disposer, sur avis à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci, ou lui ordonner d'en disposer à ses frais;

d) s'il est d'avis que l'objet présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour

of it at the expense of the person to whom the notice is given; or

(d) if the inspector is of the opinion that the pest control product or other thing endangers human health or safety or the environment and that its disposition is necessary to respond to the danger, order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it, despite subsection 6(8), at the expense of the person being so ordered or, on notice to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, dispose of it, despite subsection 6(8), at the expense of the person to whom the notice is given.

Notice

(2) An order under paragraph (1)(c) or (d) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person and the notice

(a) must include a statement of the reasons for the order; and

(b) may specify the period within which and the manner in which the pest control product or other thing is to be disposed.

(2) The portion of subsection 53(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence and punishment

(3) Every person who fails to do anything the person was ordered to do by an inspector under paragraph (1)(b), (c) or (d) is guilty of an offence and liable

(3) Subsection 53(4) of the Act is replaced by the following:

Interference with seized things

(4) Except with the authorization of an inspector, no person shall move, alter or interfere with a pest control product or other thing seized under this Act.

52 Sections 54 to 56 of the Act are replaced by the following:

Release of seized thing

53.1 If an inspector is satisfied that the provisions of this Act and the regulations that apply with respect to a pest control product or other thing seized under this Act have been complied with, the product or thing must be released.

l'environnement et qu'il est nécessaire d'en disposer pour parer à ce danger, en disposer malgré le paragraphe 6(8), sur avis à l'intéressé visé à l'alinéa c) et aux frais de celui-ci, ou lui ordonner d'en disposer à ses frais malgré ce paragraphe.

Avis

(2) L'ordre de disposition visé aux alinéas (1)c) ou d) est remis sous forme d'avis écrit précisant les motifs et, s'il y a lieu, le délai et les modalités d'exécution.

(2) Le passage du paragraphe 53(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(3) Quiconque ne fait pas ce que lui ordonne l'inspecteur en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(3) Le paragraphe 53(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur, de déplacer ou de modifier le produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi.

52 Les articles 54 à 56 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mainlevée de saisie

53.1 Si l'inspecteur est convaincu que les dispositions de la présente loi et des règlements applicables au produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi ont été respectées, il est donné mainlevée de la saisie.

Application for return

53.2 (1) Subject to subsection 55(1), if proceedings are instituted in relation to a pest control product or other thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act* or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

Order for return

(2) If the Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the pest control product or other thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Removal, Forfeiture or Destruction of Unlawful Imports

Unlawful imports

53.3 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported pest control product does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may decide whether to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the product, the opportunity to take a measure in respect of it.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the inspector shall consider, among other factors

- (a)** whether the pest control product endangers human health or safety or the environment; and
- (b)** any other prescribed factors.

Duty of inspector

(3) If the inspector decides under subsection (1) not to give the owner or importer or the person having possession, care or control of the pest control product the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector shall exercise, in respect of the product, any of the

Demande de restitution

53.2 (1) Le propriétaire d'un produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve du paragraphe 55(1), demander à la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou au tribunal chargé de l'affaire, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, qu'il lui soit restitué.

Ordonnance de restitution

(2) La juridiction peut faire droit à la demande si elle est convaincue qu'il existe ou qu'il peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention du produit antiparasitaire ou autre objet, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer sa conservation dans un but ultérieur.

Retrait, confiscation ou destruction d'importations illégales

Importations illégales

53.3 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit antiparasitaire importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut décider s'il accorde à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — la possibilité de prendre une mesure à son égard.

Facteurs

(2) Le cas échéant, pour prendre sa décision, l'inspecteur tient compte notamment :

- a)** du danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement que présente le produit antiparasitaire;
- b)** de tout autre facteur réglementaire.

Devoir de l'inspecteur

(3) S'il décide de ne pas accorder à l'intéressé la possibilité de prendre une mesure à l'égard du produit antiparasitaire, l'inspecteur exerce à l'égard de celui-ci un des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi — à l'exception du présent article — ou des règlements.

powers conferred by the provisions of this Act, other than this section, or of the regulations.

Measures that may be taken and notice

(4) However, if the inspector decides under subsection (1) to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the pest control product the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector, or any other inspector who is informed of the decision, shall decide whether the owner or importer, or the person having possession, care or control of it may remove it from Canada at their expense, consent to its forfeiture or take either of these measures, and shall notify or cause to be notified the owner or importer, or the person having possession, care or control of the product that they may take that measure within the period specified by the inspector or other inspector, as the case may be.

Forfeiture

(5) If a person is notified under subsection (4) that they may consent to the forfeiture of the pest control product and the person consents to its forfeiture, the product is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the person's expense.

Removal or destruction of unlawful imports

54 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported pest control product does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may, by written notice, whether the pest control product is seized or not, order its owner or importer, or the person having possession, care or control of it, to remove it from Canada at their expense or, if removal is not possible, to destroy it at their expense.

Forfeiture

(2) If the pest control product is not removed from Canada, or destroyed, within the period specified in the notice — or, if no period is specified, within 90 days after the day on which the notice was delivered — it is, despite section 53.1, forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of the person to whom the notice was delivered.

Suspension of application of subsection (2)

(3) An inspector may, for the period specified by the inspector, suspend the application of subsection (2) if the inspector is satisfied that

Mesures pouvant être prises et avis

(4) Toutefois, s'il décide d'accorder à l'intéressé une telle possibilité, l'inspecteur — ou tout autre inspecteur à qui la décision est communiquée — décide si l'intéressé peut soit retirer le produit antiparasitaire du Canada à ses frais, soit consentir à sa confiscation, soit prendre l'une ou l'autre de ces mesures, et avise ou fait aviser l'intéressé que celui-ci peut prendre cette mesure dans le délai qu'il précise.

Confiscation

(5) Si l'intéressé est avisé au titre du paragraphe (4) qu'il peut consentir à la confiscation du produit antiparasitaire et y consent, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut être disposé du produit, aux frais de l'intéressé, conformément aux instructions du ministre.

Retrait ou destruction d'importations illégales

54 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit antiparasitaire importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, par avis écrit, qu'il y ait eu ou non saisie du produit, ordonner à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — de le retirer du Canada à ses frais ou, si le retrait est impossible, de le détruire à ses frais.

Confiscation

(2) Malgré l'article 53.1, le produit antiparasitaire qui n'est pas retiré du Canada ou détruit dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication, dans les quarante-dix jours suivant la date où l'avis a été remis est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut dès lors en être disposé, aux frais de la personne à qui l'avis a été remis, conformément aux instructions du ministre.

Suspension de l'application du paragraphe (2)

(3) Un inspecteur peut suspendre l'application du paragraphe (2) pour la période qu'il précise, s'il est convaincu que, à la fois :

- (a) the pest control product does not endanger human health or safety or the environment;
- (b) the pest control product will not be sold within that period;
- (c) the measures that should have been taken for the pest control product not to have been imported in contravention of a provision of this Act or the regulations will be taken within that period; and
- (d) if the pest control product does not meet the requirements of the regulations, it will be brought into compliance with those requirements within that period.

Cancellation

(4) An inspector may cancel the notice if the inspector is satisfied that

- (a) the pest control product does not endanger human health or safety or the environment;
- (b) the pest control product has not been sold within the period referred to in subsection (5);
- (c) the measures referred to in paragraph (3)(c) were taken within that period; and
- (d) if the pest control product did not meet the requirements of the regulations when it was imported, it was brought into compliance with those requirements within that period.

Period

(5) The period for the purposes of subsection (4) is

- (a) if the application of subsection (2) was suspended under subsection (3), the period of the suspension; and
- (b) if the application of subsection (2) was not suspended, the period specified in the notice or, if no period was specified, the period of 90 days after the day on which the notice was delivered.

Offence and punishment

(6) Every person who fails to comply with an order in the notice is guilty of an offence and liable

- a) le produit antiparasitaire ne présente pas de danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;
- b) le produit antiparasitaire ne sera pas vendu pendant cette période;
- c) les mesures qui auraient dû être prises pour que le produit antiparasitaire ne soit pas importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements seront prises au cours de cette période;
- d) dans le cas où le produit antiparasitaire n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements, il sera rendu conforme à ces exigences au cours de cette période.

Annulation

(4) Un inspecteur peut annuler l'avis s'il est convaincu que, à la fois :

- a) le produit antiparasitaire ne présente pas de danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;
- b) le produit antiparasitaire n'a pas été vendu pendant la période visée au paragraphe (5);
- c) les mesures visées à l'alinéa (3)c) ont été prises au cours de cette période;
- d) dans le cas où le produit antiparasitaire n'était pas conforme aux exigences prévues par les règlements au moment où il a été importé, il a été rendu conforme à ces exigences au cours de cette période.

Période

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période est la suivante :

- a) dans le cas où l'application du paragraphe (2) a été suspendue en vertu du paragraphe (3), la période de la suspension;
- b) dans le cas contraire, la période correspondant au délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication, au délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'avis a été remis.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis sous forme d'avis commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Forfeiture

Unclaimed pest control products or other things

54.1 (1) A pest control product or other thing seized under this Act is, at the Minister's election, forfeited to Her Majesty in right of Canada if

(a) within 60 days after the seizure, no person is identified in accordance with the regulations, if any, as its owner or as the person who is entitled to possess it; or

(b) its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure does not claim it within 60 days after the day on which they are notified that an inspector has released it.

Proceedings instituted

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted for a violation or an offence that relates to the seized pest control product or other thing.

Disposition

(3) A seized pest control product or other thing that is forfeited under subsection (1) may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Forfeiture on consent

55 (1) At the election of Her Majesty in right of Canada, a pest control product or other thing seized under this Act by an inspector is forfeited to Her Majesty in right of Canada if the owner consents to its forfeiture. The pest control product or other thing that is forfeited may be disposed of, as the Minister directs, at the owner's expense.

Forfeiture by court order

(2) If the Review Tribunal, continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*, decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Confiscation

Produits antiparasitaires ou autres objets saisis abandonnés

54.1 (1) Le produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi est, dans les cas ci-après, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si le ministre en décide ainsi :

a) le propriétaire de l'objet ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés, dans les soixante jours suivant la saisie, en conformité avec les éventuels règlements;

b) le propriétaire de l'objet ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie ne le réclament pas dans les soixante jours suivant la date où ils sont informés de la mainlevée de la saisie.

Poursuites engagées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à une violation ou une infraction liée à l'objet saisi.

Disposition

(3) En cas de confiscation de l'objet saisi, il peut en être disposé, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, conformément aux instructions du ministre.

Confiscation sur consentement

55 (1) Le propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi peut consentir à sa confiscation. Le cas échéant, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada si elle en décide ainsi et, en cas de confiscation de l'objet, il peut être disposé de l'objet, aux frais du propriétaire, conformément aux instructions du ministre.

Confiscation par ordonnance

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout produit antiparasitaire ou autre objet — saisi ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou

the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that the pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada, regardless of whether the product or thing was seized under this Act or not.

Directions of Minister

(3) A pest control product or other thing that is forfeited under subsection (2) may be disposed of as the Minister directs, at the expense of,

- (a)** if it was not seized, its owner; or
- (b)** if it was seized, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Return of seized things

56 (1) A seized pest control product or other thing shall be returned to its owner or the person having possession, care or control of the product or thing at the time of its seizure if it has not been forfeited at the final conclusion of proceedings in respect of a violation or an offence under this Act.

Exception

(2) A seized pest control product or other thing may be

- (a)** detained pending the payment of any fine or penalty imposed on its owner or the person having possession, care or control of it at the time of seizure; or
- (b)** sold in satisfaction of the fine or penalty.

Forfeiture on application of inspector

56.1 (1) A judge of a superior court of the province in which a pest control product or other thing is seized under this Act may, on the application of an inspector, order that the pest control product or other thing be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Notice and inquiry

(2) The order may be made only if any notice to any persons that the judge directs was given and the judge finds, after making any inquiry that he or she considers necessary, that the pest control product or other thing is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened.

donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou le tribunal l'ordonne.

Instructions du ministre

(3) Il peut être disposé du produit antiparasitaire ou autre objet confisqué en vertu du paragraphe (2), conformément aux instructions du ministre :

- a)** à défaut de saisie, aux frais du propriétaire;
- b)** en cas de saisie, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie.

Restitution

56 (1) Lorsqu'une poursuite concernant une violation ou une infraction visée par la présente loi est conclue de façon définitive, le produit antiparasitaire ou autre objet saisi est restitué à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, sauf s'il a été confisqué.

Exception

(2) Le produit antiparasitaire ou autre objet saisi peut être retenu jusqu'au paiement de l'amende ou de la pénalité infligée au propriétaire de l'objet ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, ou il peut être vendu et le produit de la vente affecté au paiement de l'amende ou de la pénalité.

Confiscation à la demande de l'inspecteur

56.1 (1) Le juge d'une cour supérieure de la province où le produit antiparasitaire ou autre objet a été saisi en vertu de la présente loi peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que l'objet soit confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Préavis et examen

(2) L'ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par lui, à l'issue de l'examen qu'il estime nécessaire, du fait que l'objet a servi ou donné lieu à une infraction à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Disposition

(3) A pest control product or other thing that is forfeited under subsection (1) may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

53 The heading before section 57 of the English version of the Act is replaced by the following:

Compliance Measures

54 (1) The portion of subsection 57(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspector may order measures

57 (1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act or the regulations, he or she may order the person

(2) Subparagraph 57(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) manufacturing, handling, storing, transporting, importing, exporting, packaging, labelling, distributing or using a registered pest control product in accordance with the conditions of registration.

(3) Subsection 57(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Validity period

(2) An order under subsection (1) may apply for a specified period or until the inspector is satisfied that no further contravention is likely to take place.

(4) Subsection 57(3) of the Act is replaced by the following:

Notice

(3) An order under subsection (1) shall be communicated by delivering a written notice to the registrant or, as the case may be, to the owner or person having possession, care or control of the pest control product, activity or thing that was involved in the contravention and the notice must be accompanied by a statement of the reasons for the order.

(5) Subsection 57(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Disposition

(3) En cas de confiscation de l'objet, il peut en être disposé, conformément aux instructions du ministre, aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie.

53 L'intertitre précédant l'article 57 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance Measures

54 (1) Le passage du paragraphe 57(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inspector may order measures

57 (1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened this Act or the regulations, he or she may order the person

(2) Le sous-alinéa 57(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) fabriquer, manipuler, stocker, transporter, importer, exporter, emballer, étiqueter, distribuer ou utiliser un produit homologué en conformité avec les conditions d'homologation.

(3) Le paragraphe 57(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validity period

(2) An order under subsection (1) may apply for a specified period or until the inspector is satisfied that no further contravention is likely to take place.

(4) Le paragraphe 57(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'ordre est remis, sous forme d'avis écrit précisant les motifs, au titulaire ou, s'il y a lieu, au propriétaire du produit antiparasitaire ou autre objet qui fait l'objet de la contravention ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge.

(5) Le paragraphe 57(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prosecutions

(5) An order under subsection (1) may be given whether or not the person has been charged with an offence relating to the contravention, but if the person is charged, the order may be confirmed, varied or rescinded by the court that tries the offence.

55 (1) Paragraphs 59(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) order an owner or a person having possession, care or control of the pest control product or other thing to dispose of it or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses;

(b) dispose of the product or other thing or do anything else that the inspector considers necessary to reduce or eliminate the risks it poses, at the expense of its owner or the person having possession, care or control of the product or thing; or

(2) The portion of subsection 59(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice

(3) An order under paragraph (2)(a) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person having possession, care or control of the product or thing and the notice

56 The heading before section 60 of the English version of the Act is replaced by the following:

Review of Inspectors' Orders

57 Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:

Method of delivery

62 (1) Notices or other documents required or authorized to be delivered under this Act may be delivered by any method that provides proof of delivery or by any prescribed method.

58 Sections 63 and 64 of the Act are replaced by the following:

Recovery of fees

63 Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any fee or charge

Prosecutions

(5) An order under subsection (1) may be given whether or not the person has been charged with an offence relating to the contravention, but if the person is charged, the order may be confirmed, varied or rescinded by the court that tries the offence.

55 (1) Les alinéas 59(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'ordonner au propriétaire ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge d'en disposer ou de faire toute autre chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent;

b) d'en disposer ou de faire toute chose qui, à son avis, est nécessaire pour réduire ou éliminer les risques qu'ils présentent, aux frais de leur propriétaire ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge;

(2) Le passage du paragraphe 59(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Notice

(3) An order under paragraph (2)(a) shall be communicated by delivering a written notice to the owner or person having possession, care or control of the product or thing and the notice

56 L'intertitre précédant l'article 60 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of Inspectors' Orders

57 Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Méthode de livraison

62 (1) Les avis ou autres documents à remettre en application de la présente loi peuvent l'être par tout moyen fournissant une preuve de livraison ou par tout moyen réglementaire.

58 Les articles 63 et 64 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recouvrement des droits

63 Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, tout droit

that applies in relation to the administration of the provisions of this Act or the regulations.

Recovery of costs

64 Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under this Act, including

- (a) the inspection, treatment, testing or analysis of a place, pest control product or other thing or the storage, movement, seizure, detention, forfeiture, disposition or return of a pest control product or other thing;
- (b) any enforcement or risk-control measures taken by the Minister or an inspector under this Act.

Time limit

64.1 Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under this Act shall not be commenced later than five years after the debt became payable.

Certificate of default

64.2 (1) Any debt that may be recovered under section 63 or 64 in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

59 (1) Paragraph 67(1)(o) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (o) respecting the manufacture, possession, handling, storage, transport, import, export, distribution, use or disposition of pest control products;

(2) Paragraphs 67(1)(r) and (s) of the Act are replaced by the following:

- (r) respecting the packaging, labelling and advertising of pest control products;

lié à l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Recouvrement des frais

64 Sa Majesté du chef du Canada peut également recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises sous le régime de la présente loi, notamment en ce qui touche :

- a) l'inspection, le traitement, les essais ou les analyses d'un lieu, d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet, ou encore le stockage, le déplacement, la saisie, la rétention, la confiscation, la disposition ou la restitution d'un produit ou d'un objet;
- b) les mesures d'application ou de contrôle de risques prises par le ministre ou l'inspecteur sous le régime de la présente loi.

Prescription

64.1 Le recouvrement au titre de la présente loi de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

64.2 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu des articles 63 ou 64.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

59 (1) L'alinéa 67(1)(o) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (o) respecting the manufacture, possession, handling, storage, transport, import, export, distribution, use or disposition of pest control products;

(2) Les alinéas 67(1)(r) et s) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- r) concernant l'emballage, l'étiquetage et la publicité des produits antiparasitaires;

(s) respecting pest control product safety information, including information related to product safety data sheets;

(3) Paragraph 67(1)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) respecting the preservation, detention and forfeiture of pest control products and any other things seized by an inspector;

(4) Paragraphs 67(1)(z.3) and (z.4) of the Act are replaced by the following:

(z.21) establishing classes of pest control products and any categories and subcategories of those classes;

(z.3) respecting the implementation, in relation to pest control products, of international agreements that affect those products;

(z.4) exempting persons, activities or pest control products, including products that are imported solely for the purpose of export, from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations, and prescribing the conditions under which they are exempt; and

(5) Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Jointly produced documents

(2.1) A regulation made under this Act may incorporate by reference documents that the Minister produces jointly with another government for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Internally produced standards

(2.2) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory documents that the Minister produces, including

(a) specifications, classifications, illustrations, graphs or other information of a technical nature; and

(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards or performance standards of a technical nature.

s) concernant les renseignements sur la sécurité de produits antiparasitaires, notamment ceux relatifs aux fiches de données de sécurité;

(3) L'alinéa 67(1)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) concernant la conservation, la rétention et la confiscation des objets saisis par un inspecteur;

(4) Les alinéas 67(1)z.3) et z.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

z.21) déterminant des catégories de produits antiparasitaires et des divisions et subdivisions de ces catégories;

z.3) concernant la mise en œuvre, en ce qui concerne les produits antiparasitaires, des accords internationaux touchant ceux-ci;

z.4) soustrayant à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements des personnes, des activités ou des produits antiparasitaires, notamment les produits antiparasitaires qui sont importés uniquement en vue de leur exportation, et fixant les conditions dans lesquelles ils y sont soustraits;

(5) L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents produits conjointement

(2.1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre et toute autre administration en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Normes techniques dans des documents internes

(2.2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations ou graphiques ou tout autre renseignement de nature technique;

b) des méthodes d'essai, procédures ou normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Scope of incorporation

(2.3) Documents may be incorporated by reference as they exist on a particular date or as they are amended from time to time.

60 The Act is amended by adding the following after section 69:

Due diligence

69.1 A person is not to be found guilty of an offence under this Act — other than an offence under section 30 or subsection 33(8), 40(1) or 44(7), an offence under subsection 47(4) as it relates to a contravention of subsection 47(3) or an offence under subsection 68(3) or 70(3) — if they establish that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

61 The portion of section 71 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence by employee or agent or mandatary

71 In a prosecution for an offence under this Act — other than an offence under section 30 or subsection 33(8), 40(1) or 44(7), an offence under subsection 47(4) as it relates to a contravention of subsection 47(3) or an offence under subsection 68(3) or 70(3) — it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

Terminology

62 The English version of the Act is amended by replacing “requirement” with “order”, with any necessary grammatical modifications that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 57(4) before paragraph (a);
- (b) paragraph 59(3)(a) and the portion of subsection 59(4) before paragraph (a);
- (c) subsections 60(1), (5), (8) and (10), the portion of subsection 60(12) before paragraph (a) and subsection 60(13); and
- (d) section 61.

Portée de l’incorporation

(2.3) L’incorporation par renvoi peut viser le document à une date donnée ou avec ses modifications successives.

60 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 69, de ce qui suit :

Disculpation — précautions voulues

69.1 Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction prévue par la présente loi — autre qu’une infraction prévue à l’article 30 ou aux paragraphes 33(8), 40(1) ou 44(7), une infraction prévue au paragraphe 47(4) en ce qui concerne une contravention au paragraphe 47(3) ou une infraction prévue aux paragraphes 68(3) ou 70(3) — s’il prouve qu’il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

61 L’article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction commise par un employé ou un mandataire

71 Dans les poursuites pour une infraction à la présente loi — autre qu’une infraction prévue à l’article 30 ou aux paragraphes 33(8), 40(1) ou 44(7), une infraction prévue au paragraphe 47(4) en ce qui concerne une contravention au paragraphe 47(3) ou une infraction prévue aux paragraphes 68(3) ou 70(3) —, il suffit, pour prouver l’infraction, d’établir qu’elle a été commise par un employé ou un mandataire de l’accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L’accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu’il avait pris toutes les précautions voulues pour l’empêcher.

Terminologie

62 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « requirement » est remplacé par « order », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le passage du paragraphe 57(4) précédant l’alinéa a);
- b) l’alinéa 59(3)a) et le passage du paragraphe 59(4) précédant l’alinéa a);
- c) les paragraphes 60(1), (5), (8) et (10), le passage du paragraphe 60(12) précédant l’alinéa a) et le paragraphe 60(13);
- d) l’article 61.

2010, c. 21

Canada Consumer Product Safety Act

63 Subsection 19(2) of the *Canada Consumer Product Safety Act* is replaced by the following:

Designation

(2) For the purposes of the administration and enforcement of the provisions of this Act and the regulations, the Minister may designate individuals or classes of individuals as inspectors to exercise powers or perform duties or functions in relation to any matter referred to in the designation.

64 Paragraph 26(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) within 60 days after the seizure, no person is identified, in accordance with the regulations, if any, as its owner or as the person who is entitled to possess it; or

65 The Act is amended by adding the following after section 28:

Removal or Forfeiture of Unlawful Imports

Unlawful imports

28.1 (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that an imported consumer product does not meet the requirements of the regulations or was imported in contravention of a provision of this Act or the regulations may decide whether to give the owner or importer, or the person having possession, care or control of the product, the opportunity to take a measure in respect of it.

Factors

(2) In making a decision under subsection (1), the inspector shall consider, among other factors

- (a)** whether the consumer product is a danger to human health or safety; and
- (b)** any other prescribed factors.

2010, ch. 21

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

63 Le paragraphe 19(2) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est remplacé par ce qui suit :

Désignation

(2) Pour l'exécution et le contrôle d'application de toute disposition de la présente loi et des règlements, le ministre peut désigner tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — à titre d'inspecteur pour exercer des attributions relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

64 L'alinéa 26(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession ne peuvent être identifiés, dans les soixante jours suivant la saisie, en conformité avec les éventuels règlements;

65 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Retrait ou confiscation d'importations illégales

Importations illégales

28.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit de consommation importé n'est pas conforme aux exigences prévues par les règlements ou qu'il a été importé en contravention de toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut décider s'il accorde à l'intéressé — son propriétaire ou la personne qui l'a importé ou qui en a la possession, la responsabilité ou la charge — la possibilité de prendre une mesure à son égard.

Facteurs

(2) Le cas échéant, pour prendre sa décision, l'inspecteur tient compte notamment :

- a)** du danger pour la santé ou la sécurité humaines que présente le produit de consommation;
- b)** de tout autre facteur réglementaire.

Duty of inspector

(3) If the inspector decides under subsection (1) not to give the owner, importer or the person having possession, care or control of the consumer product the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector shall exercise, in respect of the product, any of the powers conferred by the provisions of this Act, other than this section, or of the regulations.

Measures that may be taken and notice

(4) However, if the inspector decides under subsection (1) to give the owner, importer or person having possession, care or control of the consumer product the opportunity to take a measure in respect of it, the inspector, or any other inspector who is informed of the decision, shall decide whether the owner, importer or person having possession, care or control of it may remove it from Canada at their expense, consent to its forfeiture or take either of these measures, and shall notify or cause to be notified the owner, importer or person having possession, care or control of the product that they may take that measure within the period specified by the inspector or other inspector, as the case may be.

Forfeiture

(5) If a person is notified under subsection (4) that they may consent to the forfeiture of the consumer product and the person consents to its forfeiture, the product is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the person's expense.

66 The Act is amended by adding the following after section 36:

Costs

Recovery

36.1 (1) Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under the provisions of this Act, except section 64, or the regulations, including

- (a)** the storage, movement or disposal of a thing; or
- (b)** the recall or measure carried out under section 33.

Time limit

(2) Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) shall not be

Devoir de l'inspecteur

(3) S'il décide de ne pas accorder à l'intéressé la possibilité de prendre une mesure à l'égard du produit de consommation, l'inspecteur exerce à l'égard de celui-ci un des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente loi — à l'exception du présent article — ou des règlements.

Mesures pouvant être prises et avis

(4) Toutefois, s'il décide d'accorder à l'intéressé une telle possibilité, l'inspecteur — ou tout autre inspecteur à qui la décision est communiquée — décide si l'intéressé peut soit retirer le produit de consommation du Canada à ses frais, soit consentir à sa confiscation, soit prendre l'une ou l'autre de ces mesures, et avise ou fait aviser l'intéressé que celui-ci peut prendre cette mesure dans le délai qu'il précise.

Confiscation

(5) Si l'intéressé est avisé au titre du paragraphe (4) qu'il peut consentir à la confiscation du produit de consommation et y consent, il y a confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut être disposé du produit, aux frais de l'intéressé, conformément aux instructions du ministre.

66 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Frais

Recouvrement

36.1 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises au titre des dispositions de la présente loi — à l'exception de l'article 64 — ou des règlements, notamment :

- a)** l'entreposage, le déplacement ou la disposition d'une chose;
- b)** les rappels faits ou les mesures prises en vertu de l'article 33.

Prescription

(2) Le recouvrement en vertu du paragraphe (1) de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par

commenced later than five years after the debt became payable.

Certificate of default

36.2 (1) Any debt that may be recovered under subsection 36.1(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

67 Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out “and” after paragraph (o) and by adding the following after that paragraph:

(o.1) respecting the costs in relation to anything required or authorized under the provisions of this Act or the regulations;

(o.2) respecting the implementation, in relation to consumer products, of international agreements that affect those products; and

Transitional Provisions

Section 54 of *Pest Control Products Act*

68 Section 54 of the *Pest Control Products Act*, as it read immediately before the day on which section 52 of this Act comes into force, continues to apply to a pest control product seized under the *Pest Control Products Act* before that day.

Sections 60 and 61 of *Pest Control Products Act*

69 Sections 60 and 61 of the *Pest Control Products Act*, as they read immediately before the day on which section 62 of this Act comes into force, continue to apply to a requirement in respect of which a notice has been delivered under subsection 53(2), 57(3) or 59(3) of the *Pest Control Products Act*, as it read immediately before that day.

cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

36.2 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu du paragraphe 36.1(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

67 Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) régir les frais liés aux mesures prises au titre des dispositions de la présente loi ou des règlements;

o.2) régir la mise en œuvre, en ce qui concerne les produits de consommation, des accords internationaux touchant ceux-ci;

Dispositions transitoires

Article 54 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

68 L'article 54 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi, continue de s'appliquer à tout produit antiparasitaire ou autre objet saisi sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires* avant cette date.

Articles 60 et 61 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

69 Les articles 60 et 61 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux ordres remis au titre des paragraphes 53(2), 57(3) ou 59(3) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, dans leur version antérieure à cette date.

1995, c. 40

Related Amendments to the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

70 Subparagraph 4(1)(a)(iii) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act* or the *Pest Control Products Act*;

71 Paragraph 7(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act* or the *Pest Control Products Act*

Coordinating Amendments

2012, c. 24

72 (1) In this section, *other Act* means the *Safe Food for Canadians Act*.

(2) On the first day on which both section 52 of this Act and section 78 of the other Act are in force, subsection 53.2(1) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

Application for return

53.2 (1) Subject to subsection 55(1), if proceedings are instituted in relation to a pest control product or other thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

(3) On the first day on which both section 52 of this Act and section 106 of the other Act are in

1995, ch. 40

Modifications connexes à la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

70 Le sous-alinéa 4(1)a)(iii) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

(iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée — par refus ou omission de l'accomplir — découlant de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

71 L'alinéa 7(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act* or the *Pest Control Products Act*

Dispositions de coordination

2012, ch. 24

72 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

(2) Dès le premier jour où l'article 52 de la présente loi et l'article 78 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 53.2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est remplacé par ce qui suit :

Demande de restitution

53.2 (1) Le propriétaire d'un produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve du paragraphe 55(1), demander à la Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou au tribunal chargé de l'affaire, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, qu'il lui soit restitué.

(3) Dès le premier jour où l'article 52 de la présente loi et l'article 106 de l'autre loi sont tous

force, subsection 55(2) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

Forfeiture by court order

(2) If the Review Tribunal, continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that the pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada, regardless of whether the product or thing was seized under this Act or not.

(4) On the first day on which both section 70 of this Act and section 99 of the other Act are in force, subparagraph 4(1)(a)(iii) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Pest Control Products Act* or the *Safe Food for Canadians Act*;

(5) On the first day on which both section 71 of this Act and section 100 of the other Act are in force, paragraph 7(1)(c) of the English version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(c) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Pest Control Products Act* or the *Safe Food for Canadians Act*

Coming into Force

Order in council

73 (1) Section 12 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 36(2) and (3) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

deux en vigueur, le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est remplacé par ce qui suit :

Confiscation par ordonnance

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout produit antiparasitaire ou autre objet — saisi ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou le tribunal l'ordonne.

(4) Dès le premier jour où l'article 70 de la présente loi et l'article 99 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le sous-alinéa 4(1)a)(iii) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

(iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée — par refus ou omission de l'accomplir — découlant de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux*, de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*;

(5) Dès le premier jour où l'article 71 de la présente loi et l'article 100 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 7(1)c) de la version anglaise de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

(c) refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the *Plant Protection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Pest Control Products Act* or the *Safe Food for Canadians Act*

Entrée en vigueur

Décret

73 (1) L'article 12 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 36(2) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(3) Section 39 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(3) L'article 39 entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 10

APPROPRIATION ACT NO. 4, 2016-17

SUMMARY

This enactment grants the sum of \$3,881,058,389 towards defraying charges and expenses of the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2017 that are not otherwise provided for.

CHAPITRE 10

LOI DE CRÉDITS N° 4 POUR 2016-2017

SOMMAIRE

Le texte octroie une somme de 3 881 058 389 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2017 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs.

64-65 ELIZABETH II

CHAPTER 10

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2017

[Assented to 15th December, 2016]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the fiscal year ending March 31, 2017, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1 This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2016–17*.

\$3,881,058,389 granted for 2016–17

2 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund a sum not exceeding in the whole \$3,881,058,389 towards defraying the various charges and expenses of the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2017, not otherwise provided for, which is the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for that fiscal year as contained in Schedules 1 and 2.

64-65 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2017

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-après précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2017 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins liées à l'administration publique fédérale,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi de crédits n° 4 pour 2016-2017*.

3 881 058 389 \$ accordés pour 2016-2017

2 Il peut être prélevé sur le Trésor une somme maximale de 3 881 058 389 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2017 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de cet exercice, figurant aux annexes 1 et 2.

Transfers of appropriations

3 The transfers of appropriations set out in the Estimates referred to in section 2 are deemed to have been authorized on April 1, 2016.

Purpose of each item

4 (1) The amount authorized by this Act to be paid in respect of an item may be paid only for the purposes, and subject to any terms and conditions, specified in the item.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have effect as of April 1, 2016.

Commitments

5 (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 confers authority to enter into commitments up to an amount stated in those Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act, or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with that subsection if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with that subsection.

Commitment limits – revenue-spending authority

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act confers authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(b) whichever is greater: the amount of revenues actually received or the amount of the estimated revenues set out in those Estimates for that item or in respect of that provision.

Adjustments in accounts of Canada – Schedule 1

6 An appropriation that is granted by this Act or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time before the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the

Transferts de crédits

3 Les transferts de crédits prévus au budget mentionné à l'article 2 sont réputés avoir été autorisés le 1^{er} avril 2016.

Objet de chaque poste

4 (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Engagements

5 (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime de toute autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux déjà pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement pour ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Plafond des engagements – autorisation de dépenser les recettes

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes découle d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre correspond à la somme des éléments suivants :

a) le montant affecté, le cas échéant, à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives prévues dans ce budget à l'égard de ce poste ou de cette disposition.

Rajustements aux comptes du Canada : annexe 1

6 En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et figurant à l'annexe 1 après la clôture de cet exercice, mais

accounts of Canada for that fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Adjustments in accounts of Canada – Schedule 2

7 (1) An appropriation that is granted by this Act or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year following the fiscal year for which the appropriation is granted at any time before the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Order of payment

(2) Despite any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2018, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on. The balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2017.

avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à l'exercice.

Rajustements aux comptes du Canada : annexe 2

7 (1) En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et figurant à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation des paiements

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci et figurant à l'annexe 2 peuvent être utilisées au plus tard le 31 mars 2018. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de toute loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. Le solde des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulé à la fin de l'exercice suivant celui se terminant le 31 mars 2017.

SCHEDULE 1

Based on Supplementary Estimates (B), 2016–17, the amount granted is \$3,690,814,930, which is the total of the amounts of the items set out in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the fiscal year ending March 31, 2017 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
1b	ADMINISTRATIVE TRIBUNALS SUPPORT SERVICE OF CANADA <i>Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs</i> – Program expenditures – Authority to make recoverable expenditures in relation to the application of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>	1	1
5b	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY <i>Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions	1	1
1b	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS <i>Conseil des arts du Canada</i> – Payments to the Council to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i>	1	1
1b	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION <i>Société canadienne d'hypothèques et de logement</i> – Payments to reimburse the Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred, (a) under the <i>National Housing Act</i> ; or (b) in the course of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation under any other Act of Parliament, in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>	78,100,000	78,100,000
1b	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION <i>Société Radio-Canada</i> – Payments to the Corporation for operating expenditures	75,000,000	75,000,000
1b	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY <i>Agence canadienne d'évaluation environnementale</i> – Program expenditures – Contributions – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from (a) the conduct of environmental assessments by a review panel; (b) the provision of training; and (c) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act	4,332,364	4,332,364
1b	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i> – Operating expenditures – Contributions	16,129,072	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
5b	– Capital expenditures	4,039,340	20,168,412
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH <i>Instituts de recherche en santé du Canada</i>		
1b	– Operating expenditures	1,570,660	
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	37,020,543	38,591,203
	CANADIAN MUSEUM FOR HUMAN RIGHTS <i>Musée canadien des droits de la personne</i>		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	11,904,000	11,904,000
	CANADIAN MUSEUM OF HISTORY <i>Musée canadien de l'histoire</i>		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	11,547,000	11,547,000
	CANADIAN MUSEUM OF IMMIGRATION AT PIER 21 <i>Musée canadien de l'immigration du Quai 21</i>		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	200,000	200,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE <i>Musée canadien de la nature</i>		
1b	– Payments to the Museum for operating and capital expenditures	3,312,000	3,312,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION <i>Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>		
1b	– Program expenditures	1	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		1
	CANADIAN SPACE AGENCY <i>Agence spatiale canadienne</i>		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	10,000,000	
	– Contributions		10,000,000
	COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>		
1b	– Program expenditures	1,100,000	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from its operations, including the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		1,100,000
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA <i>Service correctionnel du Canada</i>		
1b	– Operating expenditures	31,590,964	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
	– Authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the fiscal year from projects operated by inmates and financed by that Fund		

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	<ul style="list-style-type: none"> – Authority to operate canteens in federal institutions and to deposit, during the fiscal year, revenue from sales into the Inmate Welfare Fund – Payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, <ul style="list-style-type: none"> (a) to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions; and (b) to dependants of deceased inmates and discharged inmates whose deaths resulted from participation in normal program activity in federal institutions – Authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for <ul style="list-style-type: none"> (a) the confinement in institutions of that province of any persons sentenced, committed or transferred to a penitentiary; (b) compensation for the maintenance of such persons; and (c) payment in respect of the construction and related costs of such institutions 		31,590,964
1b	<p>COURTS ADMINISTRATION SERVICE <i>Service administratif des tribunaux judiciaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Program expenditures 	2,205,425	2,205,425
1b	<p>DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from <ul style="list-style-type: none"> (a) collaborative research agreements and research services; (b) the grazing and breeding activities of the Community Pasture Program; (c) the administration of the AgriStability program; and (d) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act – The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State 	9,445,894	
5b	– Capital expenditures	1,300,500	
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	30,074,850	
	– Contributions		40,821,244
1b	<p>DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE <i>Ministère du Patrimoine canadien</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from <ul style="list-style-type: none"> (a) the activities of the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network and the Canadian Audio-Visual Certification Office; (b) activities undertaken under the Capital Experience Program; and (c) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act 	624,855	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
5b	<ul style="list-style-type: none"> – The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions 	2,777,570	3,402,425
1b	<p>DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year from the provision of services related to International Experience Canada – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of those services – The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State 	13,089,920	
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Capital expenditures 	865,285	13,955,205
1b	<p>DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT <i>Ministère de l’Emploi et du Développement social</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures – Authority to make recoverable expenditures in relation to the application of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i> – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from <ul style="list-style-type: none"> (a) the provision of Public Access Programs Sector services; (b) the provision of services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements; (c) the provision of services on behalf of other federal government departments; (d) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act; (e) any amount charged to a Crown corporation under paragraph 14(b) of the <i>Government Employees Compensation Act</i> in relation to the litigation costs for subrogated claims for Crown corporations; and (f) the portion of the <i>Government Employees Compensation Act</i> departmental or agency subrogated claim settlements related to litigation costs – The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State 	19,902,446	
5b	<ul style="list-style-type: none"> – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions 	39,748,000	59,650,446

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	DEPARTMENT OF FINANCE <i>Ministère des Finances</i>		
1b	– Program expenditures	5,820,073	
	– Contributions		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i> , to ministers of State who preside over ministries of State		
7b	– Pursuant to section 27 of the <i>Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act</i> , the aggregate outstanding principal amount of loans for the purposes of that section must not exceed \$350,000,000,000 at any time	1	
			5,820,074
	DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS <i>Ministère des Pêches et des Océans</i>		
1b	– Operating expenditures	20,842,744	
	– Canada’s share of expenses of the international fisheries commissions		
	– Authority to provide free accommodation for the international fisheries commissions		
	– Authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the international fisheries commissions of joint cost projects		
	– Authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed for individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year		
	(a) in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and		
	(b) from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i> , to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	1,588,390	
	– Authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies		
	– Authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	3,060,074	
	– Contributions		
			25,491,208

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT <i>Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement</i>		
1b	<ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures, including those related to the appointment of Canada’s representatives abroad, to the staff of those representatives, and to the assignment of Canadians to the staffs of international organizations – Authority to make recoverable advances to international organizations in amounts not exceeding the amounts of the shares of those organizations – Expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization – Recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from <ul style="list-style-type: none"> (a) trade and education fairs; (b) departmental publications; and (c) the following services: <ul style="list-style-type: none"> (i) training services provided by the Canadian Foreign Service Institute, (ii) trade missions and other international business development services, (iii) investment development services, (iv) international telecommunication services, (v) other services provided abroad to other departments and to agencies, Crown corporations and non-federal organizations, and (vi) specialized consular services – The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State 	62,188,733	
5b	– Capital expenditures	80,521,780	
10b	<ul style="list-style-type: none"> – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions, including payments for other specified purposes and for the provision of goods and services for <ul style="list-style-type: none"> (a) the promotion of trade and investment; and (b) international humanitarian assistance and assistance in the following areas: international security, international development and global peace 	398,447,096	
15b	<ul style="list-style-type: none"> – Payments made <ul style="list-style-type: none"> (a) in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada; and (b) in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefit payments, fees and other expenditures made in respect of such employees and for any other persons that the Treasury Board determines 	13,927,000	
			555,084,609
	DEPARTMENT OF HEALTH <i>Ministère de la Santé</i>		
1b	<ul style="list-style-type: none"> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from 	105,661,247	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
10b	<p>(a) the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services; and</p> <p>(b) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p> <p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions, in the form of monetary payments or the provision of goods or services</p>	117,607,565	223,268,812
1b	<p>DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Expenditures on works, buildings and equipment</p> <p>– Expenditures – recoverable or otherwise – on work performed on property that is not federal property and on services provided in respect of that property</p> <p>– Authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indians and Inuit and the furnishing of materials and equipment</p> <p>– Authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	120,800,275	
5b	<p>– Capital expenditures</p> <p>– Expenditures on buildings, works, land and equipment the operation, control and ownership of which</p> <p>(a) may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council; or</p> <p>(b) may be transferred to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development</p> <p>– Expenditures on buildings, works, land and equipment that are on other than federal property</p> <p>– Authority to make recoverable expenditures on roads and related works in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures</p>	400,273	
10b	<p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions</p>	518,068,111	639,268,659
1b	<p>DEPARTMENT OF INDUSTRY <i>Ministère de l’Industrie</i></p> <p>– Operating expenditures</p>	3,138,061	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
10b	<p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from</p> <p>(a) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act, and the provision of internal support services to the Canadian Intellectual Property Office;</p> <p>(b) activities and operations related to communications research at the Communication Research Centre;</p> <p>(c) services and insolvency processes under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> at the Office of the Superintendent of Bankruptcy;</p> <p>(d) activities and operations carried out by Corporations Canada under the <i>Canada Business Corporations Act</i>, the <i>Boards of Trade Act</i>, the <i>Canada Cooperatives Act</i>, the <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i> and the <i>Canada Corporations Act</i>; and</p> <p>(e) services and regulatory processes for mergers and merger-related matters, including pre-merger notifications, advance ruling certificates and written opinions, under the <i>Competition Act</i> at the Competition Bureau</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p> <p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions</p>	271,750,173	274,888,234
1b	<p>DEPARTMENT OF JUSTICE <i>Ministère de la Justice</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from</p> <p>(a) the provision of mandatory legal services to federal departments and agencies;</p> <p>(b) the provision to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations of optional legal services that are consistent with the Department’s mandate; and</p> <p>(c) the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	4,483,915	
5b	<p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions</p>	16,082,500	20,566,415
1b	<p>DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE <i>Ministère de la Défense nationale</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$28,092,215,320 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of</p>	193,852,657	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>which it is estimated that \$10,318,618,383 will come due for payment in future years)</p> <p>– Authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances in respect of materials supplied to, or services performed on behalf of, individuals, corporations, outside agencies, other federal departments and agencies and other governments</p> <p>– Authority to make payments</p> <p>(a) in respect of pension, insurance and social security programs or other arrangements for employees locally engaged outside of Canada; and</p> <p>(b) in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefit payments, fees and other expenditures made in respect of such employees and for any other persons that the Treasury Board determines</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year, including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>		
5b	– Capital expenditures	49,330,000	
10b	<p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year and contributions, which grants and contributions may include</p> <p>(a) monetary payments or, in lieu of payment made to a recipient,</p> <p>(i) the provision of goods or services, or</p> <p>(ii) the provision of the use of facilities; and</p> <p>(b) the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i></p> <p>(i) for the provision or transfer of defence equipment,</p> <p>(ii) for the provision of services for defence purposes, or</p> <p>(iii) for the provision or transfer of supplies or facilities for defence purposes</p>	9,500,000	
			252,682,657
1b	<p>DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES <i>Ministère des Ressources naturelles</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year</p> <p>(a) from the sale of forestry and information products;</p> <p>(b) from the issue of licences, permits and certificates under the <i>Explosives Act</i> and the <i>Explosives Regulations, 2013</i>;</p> <p>(c) from training and certification activities related to the Act and the Regulations referred to in paragraph (b);</p> <p>(d) from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations; and</p> <p>(e) for the provision of internal support services under section 29.2 of the <i>Financial Administration Act</i></p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a</p>	22,277,456	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
10b	<p>ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p> <p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions</p>	3,899,000	26,176,456
1b	<p>DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues received in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	1,817,304	
5b	<p>– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year</p> <p>– Contributions</p>	108,766,553	110,583,857
1b	<p>DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i></p> <p>– Operating expenditures for the provision of accommodation, central and common services</p> <p>– Recoverable expenditures in relation to the application of the <i>Canada Pension Plan</i>, the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i></p> <p>– Authority to expend revenues received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues received in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary — paid annually or pro rata for any period less than a year — that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	52,350,000	
5b	<p>– Capital expenditures including expenditures on works other than federal property</p> <p>– Authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services</p>	5,000,000	57,350,000
1b	<p>DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT <i>Ministère de l’Environnement</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority for the Minister of the Environment to engage consultants as required by different Boards at the remuneration that those Boards determine</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year — in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act and from the</p>	15,221,831	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>provision of services or the sale of information products arising from the operations of the department funded from this Vote, including</p> <p>(a) research, analysis and scientific services;</p> <p>(b) hydrometric surveys;</p> <p>(c) regulatory services;</p> <p>(d) monitoring services, including monitoring services with respect to the oil sands;</p> <p>(e) entry fees;</p> <p>(f) permits; and</p> <p>(g) real property services</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>		
5b	– Capital expenditures	1,474,025	
	– Authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies		
	– Authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property		
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	15,100,000	
	– Contributions, including ones to developing countries by way of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol taking the form of monetary payments or the provision of goods, equipment or services		
			31,795,856
	<p>DEPARTMENT OF TRANSPORT <i>Ministère des Transports</i></p>		
1b	– Operating expenditures	34,048,601	
	– Authority to make expenditures on other than federal property in the course of, or arising out of the exercise of jurisdiction in, aeronautics		
	– Authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i>		
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act		
	– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i> , to ministers of State who preside over ministries of State		
5b	– Capital expenditures	1,950,000	
15b	Transportation infrastructure	6,407,437	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions		
20b	Other	3,724,318	
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	– Contributions		46,130,356
1b	DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS <i>Ministère des Anciens Combattants</i> – Operating expenditures – Expenditures related to the upkeep of real property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to property, payment of taxes, insurance and public utilities – Expenditures related to, subject to the approval of the Governor in Council, (a) necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> (R.S.C. 1970, c. V-4), to correct defects for which neither the Veteran nor the contractor may be held financially responsible; and (b) other work on other properties that is required to protect the Director's interest in those properties – The payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i> , to ministers of State who preside over ministries of State	62,011,580	
5b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year; however, the amount listed for any grant may be increased or decreased, subject to the approval of the Treasury Board – Contributions	66,470,000	
			128,481,580
5b	DEPARTMENT OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION <i>Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien</i> – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions	1,247,010	
			1,247,010
1b	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i> – Program expenditures	473,938	
			473,938
1b	HOUSE OF COMMONS <i>Chambre des communes</i> – Program expenditures, including payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices – Contributions – Authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	19,102,544	
			19,102,544
1b	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION (CANADIAN SECTION) <i>Commission mixte internationale (section canadienne)</i> – Program expenditures – Expenses of the Canadian Section, including salaries – Expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References – Expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement	250,000	
			250,000

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
5b	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA <i>Bibliothèque et Archives du Canada</i> – Capital expenditures	138,588	138,588
1b	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION <i>Société du Centre national des Arts</i> – Payments to the Corporation for operating expenditures	17,762,375	17,762,375
1b 5b	NATIONAL CAPITAL COMMISSION <i>Commission de la capitale nationale</i> – Payments to the Commission for operating expenditures – Payments to the Commission for capital expenditures	926,000 19,114	945,114
1b	NATIONAL ENERGY BOARD <i>Office national de l'énergie</i> – Program expenditures – Contributions	688,629	688,629
1b	NATIONAL FILM BOARD <i>Office national du film</i> – Program expenditures	1,500,000	1,500,000
1b	NATIONAL GALLERY OF CANADA <i>Musée des beaux-arts du Canada</i> – Payments to the Gallery for operating and capital expenditures	1,190,000	1,190,000
1b	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY <i>Musée national des sciences et de la technologie</i> – Payments to the Museum for operating and capital expenditures	2,569,000	2,569,000
1b 10b	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA <i>Conseil national de recherches du Canada</i> – Operating expenditures – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions, including the provision of goods and services for the international Thirty Meter Telescope Observatory	1,618,017 10,000,000	11,618,017
1b 5b	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL <i>Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i> – Operating expenditures – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	1,410,000 64,394,137	65,804,137
5b 10b	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA <i>Bureau de l'infrastructure du Canada</i> – Capital expenditures – Contributions	23,851,425 20,969,937	44,821,362

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
1b	<p>OFFICE OF THE COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS <i>Bureau du commissaire à la magistrature fédérale</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of administrative services and judicial training services</p> <p>– Remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the <i>Judges Act</i></p>	431,450	431,450
1b	<p>OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN <i>Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	3,911,600	3,911,600
1b	<p>OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA <i>Commissariats à l’information et à la protection de la vie privée du Canada</i></p> <p>Office of the Information Commissioner of Canada</p> <p>– Program expenditures</p>	3,131,113	3,131,113
1b	<p>PARLIAMENTARY PROTECTIVE SERVICE <i>Service de protection parlementaire</i></p> <p>– Program expenditures</p>	6,691,090	6,691,090
1b	<p>PRIVY COUNCIL OFFICE <i>Bureau du Conseil privé</i></p> <p>– Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister’s residence</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p> <p>– The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i>, to ministers of State who preside over ministries of State</p>	10,825,154	10,825,154
1b	<p>PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA <i>Agence de la santé publique du Canada</i></p> <p>– Operating expenditures</p> <p>– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the sale of products, inspection services and the provision of internal support services under section 29.2 of that Act</p>	3,898,822	
5b	<p>– Capital expenditures</p>	650,000	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
10b	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year – Contributions	4,518,623	9,067,445
1b	PUBLIC SERVICE COMMISSION <i>Commission de la fonction publique</i> – Program expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of staffing, assessment and counselling services and products and the provision of internal support services under section 29.2 of that Act	1	1
1b	REGISTRAR OF THE SUPREME COURT OF CANADA <i>Registraire de la Cour suprême du Canada</i> – Program expenditures	118,039	118,039
1b 5b 10b	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE <i>Gendarmerie royale du Canada</i> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset related expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year including from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act – Capital expenditures – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year; however, the amount listed for any grant may be increased or decreased, subject to the approval of the Treasury Board – Contributions	57,181,274 26,008,009 13,100,000	96,289,283
1b 5b	SHARED SERVICES CANADA <i>Services partagés Canada</i> – Operating expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of information technology services – Capital expenditures	2,834,643 1,241,175	4,075,818
1b 5b	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL <i>Conseil de recherches en sciences humaines</i> – Operating expenditures – The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year	1,158,112 39,869,571	41,027,683
1b	THE FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED <i>La Société des ponts fédéraux Limitée</i> – Payments to the Corporation	1	1
1b	THE JACQUES-CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INC. <i>Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.</i> – Payments to the Corporation to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques-Cartier, Champlain	15,606,000	

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	and Honoré-Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty and Melocheville Tunnel, Montreal		15,606,000
	TREASURY BOARD SECRETARIAT <i>Secrétariat du Conseil du Trésor</i>		
1b	– Program expenditures – Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year – in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year – revenues that it receives in that fiscal year from the provision of internal support services under section 29.2 of that Act and from its other activities – The payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a minister without portfolio, or a minister of State who does not preside over a ministry of State, of a salary – paid annually or pro rata for any period less than a year – that does not exceed the salary paid under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted under section 67 of the <i>Parliament of Canada Act</i> , to ministers of State who preside over ministries of State	90,901,906	
15b	Compensation Adjustments Authority granted to the Treasury Board to supplement any other appropriation for the fiscal year that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including the Royal Canadian Mounted Police, as well as of members of the Canadian Forces, persons appointed by the Governor in Council and employees of Crown corporations as defined in subsection 83(1) of the <i>Financial Administration Act</i>	6,183,243	
20b	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures made in respect of the federal public administration, or any part of it, and in respect of any other persons that the Treasury Board determines – Authority to expend any revenues or other amounts received in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements (a) to offset premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures in respect of those programs or arrangements; and (b) to provide for the return to eligible employees of the premium refund under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i>	44,700,000	
			141,785,149
	VIA RAIL CANADA INC. <i>VIA Rail Canada Inc.</i>		
1b	– Payments to the Corporation in respect of the costs of its management – Payments to the Corporation for capital expenditures – Payments to the Corporation for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>	35,690,000	
			35,690,000
	WINDSOR-DETROIT BRIDGE AUTHORITY <i>Autorité du pont Windsor-Détroit</i>		
1b	– Payments to the Authority for the discharge of its mandate consistent with its Letters Patent and the Canada-Michigan Crossing Agreement	350,584,925	
			350,584,925
			3,690,814,930

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) 2016-2017, la somme accordée est de 3 690 814 930 \$, soit le total des montants des postes figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	<p>AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE <i>Canadian Environmental Assessment Agency</i></p> <p>– Dépenses du programme</p> <p>– Contributions</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :</p> <p>a) la réalisation d'évaluations environnementales par une commission;</p> <p>b) la formation;</p> <p>c) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.</p>	4 332 364	4 332 364
1b	<p>AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS <i>Canadian Food Inspection Agency</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Contributions</p>	16 129 072	20 168 412
5b	– Dépenses en capital	4 039 340	
1b	<p>AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA <i>Public Health Agency of Canada</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant de la vente de produits, de services d'inspection et de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice</p>	3 898 822	9 067 445
5b	– Dépenses en capital	650 000	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	4 518 623	
5b	<p>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE <i>Atlantic Canada Opportunities Agency</i></p> <p>– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice</p> <p>– Contributions</p>	1	1
10b	<p>AGENCE SPATIALE CANADIENNE <i>Canadian Space Agency</i></p> <p>– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice</p> <p>– Contributions</p>	10 000 000	10 000 000

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	AUTORITÉ DU PONT WINDSOR-DÉTROIT <i>Windsor-Detroit Bridge Authority</i> – Paiements à l’Autorité pour l’exécution de son mandat, conformément à ses lettres patentes et à l’Accord sur le passage Canada-Michigan	350 584 925	350 584 925
5b	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA <i>Library and Archives of Canada</i> – Dépenses en capital	138 588	138 588
1b	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME <i>Office of the Co-ordinator, Status of Women</i> – Dépenses de fonctionnement – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	3 911 600	3 911 600
5b 10b	BUREAU DE L’INFRASTRUCTURE DU CANADA <i>Office of Infrastructure of Canada</i> – Dépenses en capital – Contributions	23 851 425 20 969 937	44 821 362
1b	BUREAU DU COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE <i>Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs</i> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services administratifs et de formation judiciaire, à la compensation des dépenses engagées au cours de l’exercice – Traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la <i>Loi sur les juges</i>	431 450	431 450
1b	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ <i>Privy Council Office</i> – Dépenses du programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d’enquête non prévues et le fonctionnement de la résidence du premier ministre – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	10 825 154	10 825 154

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA <i>Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada</i> – Dépenses du programme	473 938	473 938
1b	CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS <i>Communications Security Establishment</i> – Dépenses du programme – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des activités du Centre, notamment la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice	1 100 000	1 100 000
1b	CHAMBRE DES COMMUNES <i>House of Commons</i> – Dépenses du programme, notamment les dépenses liées au fonctionnement des bureaux de circonscription des députés – Contributions – Autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice et provenant des activités de la Chambre des communes	19 102 544	19 102 544
1b	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA <i>Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada</i> Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du programme	3 131 113	3 131 113
1b	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE <i>Canadian Nuclear Safety Commission</i> – Dépenses du programme – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice – Contributions	1	1
1b 5b	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE <i>National Capital Commission</i> – Paiements à la Commission pour les dépenses de fonctionnement – Paiements à la Commission pour les dépenses en capital	926 000 19 114	945 114
1b	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE <i>Public Service Commission</i> – Dépenses du programme – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la fourniture de produits et services de dotation, d'évaluation et de counseling et la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice	1	1

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE (SECTION CANADIENNE) <i>International Joint Commission (Canadian Section)</i> – Dépenses du programme – Dépenses de la section canadienne, y compris les traitements – Dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié – Dépenses faites par la Commission en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	250 000	250 000
1b 5b	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES <i>Social Sciences and Humanities Research Council</i> – Dépenses de fonctionnement – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	1 158 112 39 869 571	41 027 683
1b 5b	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE <i>Natural Sciences and Engineering Research Council</i> – Dépenses de fonctionnement – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	1 410 000 64 394 137	65 804 137
1b	CONSEIL DES ARTS DU CANADA <i>Canada Council for the Arts</i> – Paiements au Conseil devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i>	1	1
1b 10b	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA <i>National Research Council of Canada</i> – Dépenses de fonctionnement – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice – Contributions, y compris la fourniture de biens et de services pour l'observatoire international du Télescope de trente mètres	1 618 017 10 000 000	11 618 017
1b 5b 10b	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA <i>Royal Canadian Mounted Police</i> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci, notamment pour la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l'exercice – Dépenses en capital – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice, le montant prévu pour chaque subvention pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor – Contributions	57 181 274 26 008 009 13 100 000	96 289 283
1b	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA <i>Canadian Institutes of Health Research</i> – Dépenses de fonctionnement	1 570 660	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice	37 020 543	38 591 203
1b	LA SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE <i>The Federal Bridge Corporation Limited</i> – Paiements à la Société	1	1
1b	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INC. <i>The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.</i> – Paiements à la société à affecter au paiement de l’excédent des dépenses sur ses revenus, exception faite de l’amortissement des immobilisations et des réserves, relativement à l’exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d’une partie de l’autoroute Bonaventure, de l’estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	15 606 000	15 606 000
1b	MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION <i>Department of Citizenship and Immigration</i> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services dans le cadre du programme expérience internationale Canada à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice pour la prestation de ces services – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	13 089 920	
5b	– Dépenses en capital	865 285	13 955 205
1b	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE <i>Department of National Defence</i> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation de contracter, sous réserve d’affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 092 215 320 \$ à l’égard des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l’année au cours de laquelle sera effectué tout paiement afférent à l’un ou l’autre de ces engagements (et dont il est estimé qu’une tranche de 10 318 618 383 \$ deviendra payable dans les années à venir) – Autorisation de faire des dépenses ou des avances recouvrables, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, à l’égard du matériel fourni à des particuliers, des sociétés, des organismes extérieurs, d’autres ministères ou organismes fédéraux et d’autres administrations, ou des services rendus en leur nom – Autorisation d’effectuer des paiements dans le cadre : a) de programmes de pension, d’assurance et de sécurité sociale ou d’autres ententes pour les employés recrutés sur place à l’extérieur du Canada; b) de l’administration de ces programmes ou ententes, y compris les primes, contributions, avantages, frais et autres dépenses engagées pour les employés recrutés sur place à l’extérieur du Canada et pour d’autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor. – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci, notamment pour la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice	193 852 657	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
5b	– Dépenses en capital	49 330 000	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice et contributions, y compris : a) les montants versés à un bénéficiaire ou ce qui en tient lieu, notamment pour : (i) la fourniture de biens ou de services, (ii) l'utilisation d'installations; b) les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , pour : (i) l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, (ii) la fourniture de services aux fins de défense, (iii) l'acquisition ou le transfert de fournitures ou d'installations aux fins de défense.	9 500 000	
			252 682 657
	MINISTÈRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN <i>Department of Western Economic Diversification</i>		
5b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice – Contributions	1 247 010	
			1 247 010
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE <i>Department of Agriculture and Agri-Food</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice : a) les ententes de recherche concertée et les services de recherche; b) les activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires; c) l'administration du programme Agri-stabilité; d) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.	9 445 894	
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
5b	– Dépenses en capital	1 300 500	
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice – Contributions	30 074 850	
			40 821 244
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Department of Justice</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement	4 483 915	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	<p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :</p> <p>a) les services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux;</p> <p>b) les services juridiques – conformes au mandat du ministère – fournis de manière facultative à des sociétés d'État et à des organisations non fédérales ou internationales;</p> <p>c) les services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p> <p>– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice</p> <p>– Contributions</p>	16 082 500	20 566 415
1b	<p>MINISTÈRE DE LA SANTÉ <i>Department of Health</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :</p> <p>a) la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux;</p> <p>b) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p> <p>10b – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice</p> <p>– Contributions, sous forme de paiements comptant et de fourniture de biens ou de services</p>	105 661 247	223 268 812
1b	<p>MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE <i>Department of Public Safety and Emergency Preparedness</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l'exercice</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p>	1 817 304	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice – Contributions 	108 766 553	110 583 857
1b	<p>MINISTÈRE DE L’EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL <i>Department of Employment and Social Development</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation d’engager des dépenses recouvrables liées à l’application du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l’assurance-emploi</i> – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice : <ul style="list-style-type: none"> a) les services du Secteur des programmes d’accès public; b) les services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des ententes sur le développement du marché du travail; c) les services offerts au nom d’autres ministères fédéraux; d) les services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi; e) tout montant facturé à une société d’État en vertu de l’alinéa 14b) de la <i>Loi sur l’indemnisation des agents de l’État</i> en lien avec les coûts de litige pour les recours par subrogation pour les sociétés d’État; f) la portion des coûts de litige découlant des règlements pour les demandes de réclamation auprès de tiers pour les ministères et les organismes faits en vertu de la <i>Loi sur l’indemnisation des agents de l’État</i>. – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an 	19 902 446	
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice – Contributions 	39 748 000	59 650 446
1b	<p>MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT <i>Department of the Environment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation au ministre de l’Environnement d’engager des experts-conseils dont les commissions peuvent avoir besoin et versement à ceux-ci des traitements déterminés par celles-ci – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant de la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi et des éléments ci-après, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice : <ul style="list-style-type: none"> a) les services de recherche, les services d’analyse et les services scientifiques; b) les relevés hydrologiques; c) les services de réglementation; d) les services de surveillance, notamment les activités de surveillance des sables bitumineux; e) les droits d’entrée; 	15 221 831	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	<ul style="list-style-type: none"> f) les permis; g) les services de biens immobiliers. – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an 		
5b	– Dépenses en capital	1 474 025	
	– Autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations		
	– Autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	15 100 000	
	– Contributions, y compris celles aux pays en développement via le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptant ou de fourniture de biens, d'équipement ou de services		
			31 795 856
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE <i>Department of Industry</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement	3 138 061	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :		
	a) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi et de services de soutien internes à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;		
	b) les activités liées aux recherches sur la communication au Centre de recherches sur les communications;		
	c) les services et la procédure d'insolvabilité, au titre de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , au Bureau du surintendant des faillites;		
	d) les activités de Corporations Canada au titre de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , de la <i>Loi sur les chambres de commerce</i> , de la <i>Loi canadienne sur les coopératives</i> , de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> et de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ;		
	e) les services et la procédure réglementaire au Bureau de la concurrence pour les fusions et toute chose s'y rapportant, y compris les avis préalables à une fusion, les certificats de décision préalable et les avis consultatifs au titre de la <i>Loi sur la concurrence</i> .		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
10b	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice	271 750 173	
	– Contributions		
			274 888 234

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	<p>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT <i>Department of Foreign Affairs, Trade and Development</i></p>		
1b	<ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement, y compris celles liées à la nomination de représentants du Canada à l'étranger, à leur personnel et aux Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux – Autorisation de faire des avances recouvrables à des organismes internationaux jusqu'à concurrence de la valeur des actions détenues au sein de ces organismes – Dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale – Dépenses recouvrables pour aider des citoyens et résidents canadiens domiciliés à l'extérieur du Canada qui se trouvent en difficulté à l'étranger, y compris leurs personnes à charge, et pour rapatrier ces personnes – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> a) les foires commerciales et éducatives; b) les publications ministérielles; c) les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) la formation offerte par l'Institut canadien du service extérieur, (ii) les missions commerciales et autres services de développement du commerce international, (iii) les services de développement des investissements, (iv) les services de télécommunication internationale, (v) les autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, organismes, sociétés d'État et autres organisations non fédérales, (vi) les services consulaires spécialisés. – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an 	62 188 733	
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Dépenses en capital 	80 521 780	
10b	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice 	398 447 096	
	<ul style="list-style-type: none"> – Contributions, y compris les paiements à d'autres fins précisées et la fourniture de biens et de services pour : <ul style="list-style-type: none"> a) la promotion du commerce et de l'investissement; b) l'aide fournie dans les domaines suivants : la sécurité internationale, le développement international, l'aide humanitaire internationale et la paix mondiale. 		
15b	<ul style="list-style-type: none"> – Paiements effectués dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> a) de programmes de pension, d'assurance et de sécurité sociale ou d'autres ententes pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada; b) de l'administration de ces programmes ou ententes, y compris les primes, contributions, avantages, frais et autres dépenses engagées pour les employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada et pour d'autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor. 	13 927 000	555 084 609

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
<p>1b</p> <p>5b</p> <p>10b</p>	<p>MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>Department of Indian Affairs and Northern Development</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Dépenses relatives aux ouvrages, bâtiments et matériel</p> <p>– Dépenses – recouvrables ou non – relatives aux travaux effectués sur des propriétés n’appartenant pas au gouvernement fédéral et aux services fournis à l’égard de celles-ci</p> <p>– Autorisation d’affecter des fonds dans le cadre d’activités favorisant le progrès économique des Indiens et des Inuits, relatives au développement de la capacité des Indiens et des Inuits et à l’approvisionnement en matériaux et en matériel</p> <p>– Autorisation de vendre de l’électricité, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs qui sont des particuliers vivant dans des centres éloignés lorsque ces derniers n’ont pas accès aux sources alternatives locales d’approvisionnement</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l’exercice</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p> <p>– Dépenses en capital</p> <p>– Dépenses relatives aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés :</p> <p> a) soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil;</p> <p> b) soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, à titre collectif ou particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p> <p>– Dépenses relatives aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel engagées à l’égard de propriétés n’appartenant pas au gouvernement fédéral</p> <p>– Autorisation d’engager des dépenses recouvrables pour des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux pour des routes et ouvrages connexes</p> <p>– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice</p> <p>– Contributions</p>	<p>120 800 275</p> <p>400 273</p> <p>518 068 111</p>	<p>639 268 659</p>
<p>1b</p>	<p>MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS <i>Department of Veterans Affairs</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Dépenses afférentes à l’entretien de propriétés immobilières, y compris celles relatives à des travaux de génie et de recherche technique qui n’ajoutent aucune valeur tangible à la propriété ainsi que le paiement des taxes, assurances et services publics</p> <p>– Sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, les dépenses afférentes :</p> <p> a) aux travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défauts dont ni l’ancien combattant ni l’entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables;</p>	<p>62 011 580</p>	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	<p>b) à tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède.</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p> <p>– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor</p> <p>– Contributions</p>	66 470 000	128 481 580
1b	<p>MINISTÈRE DES FINANCES <i>Department of Finance</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Contributions</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses connexes engagées au cours de l'exercice</p> <p>– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an</p>	5 820 073	
7b	<p>– En vertu de l'article 27 de la <i>Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle</i>, le montant total du solde impayé du principal des prêts ne peut à aucun moment, pour l'application de cet article, excéder 350 000 000 000 \$.</p>	1	5 820 074
1b	<p>MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS <i>Department of Fisheries and Oceans</i></p> <p>– Dépenses de fonctionnement</p> <p>– Participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches</p> <p>– Autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches</p> <p>– Autorisation de faire des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés</p> <p>– Autorisation de consentir des avances recouvrables pour des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis à des particuliers, à des organismes indépendants et à d'autres gouvernements en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et à la navigation maritime</p> <p>– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :</p> <p>a) les activités de la Garde côtière canadienne;</p> <p>b) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.</p>	20 842 744	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Dépenses en capital – Autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités et à des autorités locales ou privées à titre de contributions à des travaux de construction entrepris par ces administrations ou autorités – Autorisation d’acheter des bateaux de pêche commerciale et d’en disposer 	1 588 390	
10b	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice – Contributions 	3 060 074	
			25 491 208
	MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES <i>Department of Natural Resources</i>		
1b	<ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l’exercice : <ul style="list-style-type: none"> a) la vente de produits d’information et de produits forestiers; b) la délivrance de licences, de permis et de certificats en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> et du <i>Règlement de 2013 sur les explosifs</i>; c) la formation et les attestations de formation liées à la loi et au règlement visés à l’alinéa b); d) la perception, dans le cadre des activités du ministère, de frais pour des services de recherche, de consultation, d’évaluation, d’analyse et d’administration; e) la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>. – Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un département d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un département d’État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en application de l’article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an 	22 277 456	
10b	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice – Contributions 	3 899 000	
			26 176 456
	MINISTÈRE DES TRANSPORTS <i>Department of Transport</i>		
1b	<ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation d’engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux dans le cadre de l’exercice d’une compétence en matière d’aéronautique – Autorisation de payer des commissions pour le recouvrement de revenus en vertu de la <i>Loi sur l’aéronautique</i> – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l’article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses engagées au cours de l’exercice 	34 048 601	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
5b	– Dépenses en capital	1 950 000	
15b	Infrastructures de transport	6 407 437	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
20b	Autres	3 724 318	
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions		
			46 130 356
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>Department of Public Works and Government Services</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux	52 350 000	
	– Dépenses recouvrables liées à l'application du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i>		
	– Autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'exercice pour des services de gestion des locaux et des services communs et centraux		
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
5b	– Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux	5 000 000	
	– Autorisation d'effectuer des remboursements à des locataires d'immeubles fédéraux relativement à des améliorations à ceux-ci autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux		
			57 350 000
	MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN <i>Department of Canadian Heritage</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement	624 855	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :		
	a) les activités de l'Institut canadien de conservation, du Réseau canadien d'information sur le patrimoine et du Bureau de certification des produits audiovisuels canadien;		
	b) les activités afférentes au programme <i>Expérience de la capitale</i> ;		
	c) la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi.		

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
5b	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice – Contributions	2 777 570	3 402 425
1b	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE <i>Canadian Museum of Nature</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 312 000	3 312 000
1b	MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE <i>Canadian Museum of History</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	11 547 000	11 547 000
1b	MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION DU QUAI 21 <i>Canadian Museum of Immigration at Pier 21</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	200 000	200 000
1b	MUSÉE CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE <i>Canadian Museum for Human Rights</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	11 904 000	11 904 000
1b	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA <i>National Gallery of Canada</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	1 190 000	1 190 000
1b	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE <i>National Museum of Science and Technology</i> – Paiements au Musée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	2 569 000	2 569 000
1b	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE <i>National Energy Board</i> – Dépenses du programme – Contributions	688 629	688 629
1b	OFFICE NATIONAL DU FILM <i>National Film Board</i> – Dépenses du programme	1 500 000	1 500 000

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA <i>Registrar of the Supreme Court of Canada</i> – Dépenses du programme	118 039	118 039
1b	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR <i>Treasury Board Secretariat</i> – Dépenses du programme	90 901 906	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant notamment de la prestation de services de soutien internes en vertu de l'article 29.2 de cette loi et de ses autres activités, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice		
	– Versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un département d'État, au titre de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en application de l'article 67 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
15b	Rajustements à la rémunération	6 183 243	
	– Autorisation donnée au Conseil du Trésor d'augmenter tout crédit accordé pour l'exercice qui peut nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, notamment la Gendarmerie royale du Canada, des membres des Forces canadiennes, des personnes nommées par le gouverneur en conseil et des employés des sociétés d'État au sens du paragraphe 83(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>		
20b	Assurances de la fonction publique	44 700 000	
	– Paiements effectués dans le cadre des programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou d'autres ententes, ou de l'administration de ces programmes ou ententes, y compris les primes, contributions, avantages sociaux, frais et autres dépenses engagées à l'égard de tout ou partie de la fonction publique et toutes autres personnes déterminées par le Conseil du Trésor		
	– Autorisation d'affecter tous revenus ou toutes autres sommes perçues dans le cadre des programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou d'autres ententes : a) pour compenser notamment les primes, contributions, avantages sociaux, frais et autres dépenses liées à ces programmes ou autres ententes; b) pour rembourser les employés éligibles, en application du paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , pour l'excédent des primes retenues.		
			141 785 149
1b	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES <i>Courts Administration Service</i> – Dépenses du programme	2 205 425	2 205 425
1b	SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS <i>Administrative Tribunals Support Service of Canada</i> – Dépenses du programme	1	1
	– Autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables liées à l'application du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>		
1b	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA <i>Correctional Service of Canada</i> – Dépenses de fonctionnement	31 590 964	

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	<ul style="list-style-type: none"> – Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l’exercice – Contributions – Autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l’exercice, des activités des détenus financées par cette caisse – Autorisation d’exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de verser les recettes, au cours de l’exercice, à la Caisse de bienfaisance des détenus – Paiements, selon les conditions fixées par le gouverneur en conseil : <ul style="list-style-type: none"> a) aux détenus libérés aux prises avec une incapacité physique résultant de leur participation aux activités normales dans des établissements fédéraux ou pour le compte de tels détenus; b) aux personnes à charge de détenus — libérés ou non — décédés à la suite de leur participation à de telles activités. – Autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de toute province en vue, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) de l’incarcération, dans les établissements de cette province, de personnes condamnées ou transférées dans un pénitencier; b) de l’indemnisation afférente à l’entretien de ces personnes; c) du paiement des frais de construction et d’autres frais connexes de ces établissements. 		31 590 964
1b	<p>SERVICE DE PROTECTION PARLEMENTAIRE <i>Parliamentary Protective Service</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses du programme 	6 691 090	6 691 090
1b	<p>SERVICES PARTAGÉS CANADA <i>Shared Services Canada</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de fonctionnement – Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, d’affecter, au cours de l’exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci pour la prestation de services de technologie de l’information, à la compensation des dépenses engagées au cours de l’exercice 	2 834 643	
5b	<ul style="list-style-type: none"> – Dépenses en capital 	1 241 175	4 075 818
1b	<p>SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT <i>Canada Mortgage and Housing Corporation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Paiements à la Société visant à la rembourser pour les remises accordées par elle sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées, les dépenses contractées, les pertes subies et les frais et débours engagés, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) au titre de la <i>Loi nationale sur l’habitation</i>; b) dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par toute autre loi fédérale et qu’elle exerce en conformité avec la <i>Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement</i>. 	78 100 000	78 100 000
1b	<p>SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS <i>National Arts Centre Corporation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Paiements à la Société pour les dépenses de fonctionnement 	17 762 375	17 762 375

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
1b	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA <i>Canadian Broadcasting Corporation</i> – Paiements à la Société pour les dépenses de fonctionnement	75 000 000	75 000 000
1b	VIA RAIL CANADA INC. <i>VIA Rail Canada Inc.</i> – Paiements à la Société pour les dépenses liées à sa gestion – Paiements à la Société pour les dépenses d’immobilisation – Paiements à la Société en vue de la prestation d’un service ferroviaire au Canada, conformément aux contrats conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i>	35 690 000	35 690 000
			3 690 814 930

SCHEDULE 2

Based on Supplementary Estimates (B), 2016–17, the amount granted is \$190,243,459, which is the total of the amounts of the items set out in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the fiscal year ending March 31, 2017, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2018 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Items	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY <i>Agence des services frontaliers du Canada</i>		
1b	– Operating expenditures	2,768,478	
	– Authority, as referred to in paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , to expend in the fiscal year — in order to offset expenditures that it incurs in that fiscal year — revenues that it receives in that fiscal year from		
	(a) fees, related to border operations, for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and		
	(b) payments received under contracts entered into by the Agency		
5b	– Capital expenditures	20,914,974	23,683,452
	CANADA REVENUE AGENCY <i>Agence du revenu du Canada</i>		
1b	– Operating expenditures	139,583,733	
	– Contributions		
	– Recoverable expenditures in relation to the application of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>		
5b	– Capital expenditures	6,477,217	
	– Recoverable expenditures in relation to the application of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>		
			146,060,950
	PARKS CANADA AGENCY <i>Agence Parcs Canada</i>		
1b	– Program expenditures	20,499,057	
	– Capital expenditures		
	– The grants listed in any of the Estimates for the fiscal year		
	– Contributions, including		
	(a) expenditures on other than federal property; and		
	(b) payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies		
			20,499,057
			190,243,459

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) 2016-2017, la somme accordée est de 190 243 459 \$, soit le total des montants des postes figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2018, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Postes	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA <i>Canada Border Services Agency</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement	2 768 478	
	– Autorisation, au titre du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , d'affecter, au cours de l'exercice, les recettes perçues au cours de celui-ci et provenant des éléments ci-après, à la compensation des dépenses engagées au cours de l'exercice :		
	a) les droits — liés aux activités à la frontière — perçus pour la prestation d'un service, l'utilisation d'une installation, l'achat d'un produit ou l'exercice d'un droit ou d'un privilège;		
	b) les paiements reçus au titre de contrats conclus par l'Agence.		
5b	– Dépenses en capital	20 914 974	23 683 452
	AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>Canada Revenue Agency</i>		
1b	– Dépenses de fonctionnement	139 583 733	
	– Contributions		
	– Dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>		
5b	– Dépenses en capital	6 477 217	
	– Dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>		
			146 060 950
	AGENCE PARCS CANADA <i>Parks Canada Agency</i>		
1b	– Dépenses du programme	20 499 057	
	– Dépenses en capital		
	– Subventions inscrites à tout budget des dépenses pour l'exercice		
	– Contributions, notamment :		
	a) les dépenses afférentes à des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral;		
	b) les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions à l'égard des engagements assumés par ces dernières.		
			20 499 057
			190 243 459

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to reduce the second personal income tax rate from 22% to 20.5% and to introduce a new personal marginal tax rate of 33% for taxable income in excess of \$200,000. It also amends other provisions of that Act to reflect the new 33% rate. In addition, it amends that Act to reduce the annual contribution limit for tax-free savings accounts from \$10,000 to its previous level with indexation (\$5,500 for 2016) starting January 1, 2016.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de réduire le deuxième taux d'imposition du revenu d'un particulier de 22 % à 20,5 % et d'introduire un nouveau taux d'imposition marginal de 33 % sur la partie du revenu imposable d'un particulier qui excède 200 000 \$. Il modifie aussi d'autres dispositions de cette loi pour tenir compte du nouveau taux de 33 %. En outre, il modifie cette loi en vue de ramener, à compter du 1^{er} janvier 2016, le plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt de 10 000 \$ à son niveau antérieur, y compris l'indexation, soit à 5 500 \$ pour l'année 2016.

64-65 ELIZABETH II

CHAPTER 11

An Act to amend the Income Tax Act

[Assented to 15th December, 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Subsection 117(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Rates for taxation years after 2015

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

(a) 15% of the amount taxable, if the amount taxable is equal to or less than the amount determined for the taxation year in respect of \$45,282;

(b) if the amount taxable is greater than \$45,282, but is equal to or less than \$90,563, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (a), plus 20.5% of the amount by which the amount taxable exceeds \$45,282 for the year;

(c) if the amount taxable is greater than \$90,563, but is equal to or less than \$140,388, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (b), plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds \$90,563 for the year;

(d) if the amount taxable is greater than \$140,388, but is equal to or less than \$200,000, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (c), plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds \$140,388 for the year; and

64-65 ELIZABETH II

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) Le paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Taux pour les années d'imposition 2016 et suivantes

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'exécède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 45 282 \$, 15 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 45 282 \$ sans excéder 90 563 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa a) plus 20,5 % de l'excédent du montant imposable sur 45 282 \$ pour l'année;

c) si le montant imposable excède 90 563 \$ sans excéder 140 388 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa b) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur 90 563 \$ pour l'année;

d) si le montant imposable excède 140 388 \$ sans excéder 200 000 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa c) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur 140 388 \$ pour l'année;

e) si le montant imposable excède 200 000 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon

(e) if the amount taxable is greater than \$200,000, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (d), plus 33% of the amount by which the amount taxable exceeds \$200,000 for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

2 (1) The formula in subsection 118.1(3) of the Act is replaced by the following:

$$A \times B + C \times D + E \times F$$

(2) The descriptions of C and D in subsection 118.1(3) of the Act are replaced by the following:

C is the highest individual percentage for the year;

D is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceeds \$200, and

(b) the amount, if any, by which the individual's amount taxable for the year for the purposes of subsection 117(2) exceeds the first dollar amount (as adjusted for the year in accordance with section 117.1) referred to in paragraph 117(2)(e);

E is 29%; and

F is the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceed the total of \$200 and the amount determined for D.

(3) Subsections (1) and (2) apply to gifts made after 2015.

3 (1) Subparagraph (b)(i) of the definition *tax otherwise payable under this Part* in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(i) the highest individual percentage for the year multiplied by the individual's split income for the year

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

4 (1) Subsection 120.4(2) of the Act is replaced by the following:

Tax on split income

(2) There shall be added to a specified individual's tax payable under this Part for a taxation year the highest

l'alinéa d) plus 33 % de l'excédent du montant imposable sur 200 000 \$ pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

2 (1) La formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times B + C \times D + E \times F$$

(2) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

C le taux d'imposition supérieur pour l'année;

D le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$,

b) l'excédent éventuel du montant imposable du particulier pour l'année pour l'application du paragraphe 117(2) sur la première somme, rajustée pour l'année conformément à l'article 117.1, mentionnée à l'alinéa 117(2)(e);

E 29 %;

F l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur le total de 200 \$ et du montant déterminé selon l'élément D.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après 2015.

3 (1) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie* ou *impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie*, au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par le revenu fractionné du particulier pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

4 (1) Le paragraphe 120.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt sur le revenu fractionné

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année

individual percentage for the year multiplied by the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

5 (1) Paragraph 122(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the highest individual percentage for the taxation year multiplied by the trust's amount taxable for the taxation year,

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

6 (1) The portion of section 123.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Refundable tax on CCPC's investment income

123.3 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation that is throughout the year a Canadian-controlled private corporation an amount equal to 10 2/3% of the lesser of

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2015 except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, the reference to "10 2/3%" in the portion of section 123.3 of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$6 \frac{2}{3}\% + 4\% (A/B)$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after 2015; and

B is the total number of days in the taxation year.

7 (1) Subparagraph 129(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) 38 1/3% of all taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and at a time when it was a private corporation, and

(2) The description of A in subparagraph 129(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

d'imposition le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par le revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

5 (1) L'alinéa 122(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par le montant imposable de la fiducie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

6 (1) Le passage de l'article 123.3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôt remboursable sur revenu de placement — SPCC

123.3 Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année le montant représentant 10 2/3 % du moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, la mention « 10 2/3 % » dans le passage de l'article 123.3 de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), vaut mention du taux obtenu par la formule suivante :

$$6 \frac{2}{3}\% + 4\% (A/B)$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

7 (1) Le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 38 1/3 % de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une société privée,

(2) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 129(3)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A is 30 2/3% of the corporation's aggregate investment income for the year, and

(3) Subclause (II) of the description of B in subparagraph 129(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(II) 8% of its foreign investment income for the year,

(4) The portion of subparagraph 129(3)(a)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) 30 2/3% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(5) Clause 129(3)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) 100/(38 2/3) of the total of amounts deducted under subsection 126(1) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(6) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2015, except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, in computing the amount determined under subparagraph 129(1)(a)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), the reference to "38 1/3%" in that subparagraph is to be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$33 \frac{1}{3}\% + 5\% \text{ (A/B)}$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after 2015; and

B is the total number of days in the taxation year.

(7) Subsections (2) and (4) apply to taxation years that end after 2015, except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, in computing the amount determined under each of subparagraphs 129(3)(a)(i) and (ii) of the Act, as amended by subsections (2) and (4), the references to "30 2/3%" in those subparagraphs are to be read as references to the percentage determined by the formula

$$26 \frac{2}{3}\% + 4\% \text{ (A/B)}$$

where

A représente 30 2/3 % de son revenu de placement total pour cette année,

(3) La division (B) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 129(3)a(i) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 8 % de son revenu de placement étranger pour cette année,

(4) Le passage du sous-alinéa 129(3)a(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) 30 2/3 % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour cette année sur le total des montants suivants :

(5) La division 129(3)a(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les 100/(38 2/3) du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 129(1)a(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la mention « 38 1/3 % » à ce sous-alinéa vaut mention du taux obtenu par la formule suivante :

$$33 \frac{1}{3}\% + 5\% \text{ (A/B)}$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, dans le calcul du montant déterminé selon chacun des sous-alinéas 129(3)a(i) et (ii) de la même loi, modifiés par les paragraphes (2) et (4), les mentions « 30 2/3 % » à ces sous-alinéas valent mention du taux obtenu par la formule suivante :

$$26 \frac{2}{3}\% + 4\% \text{ (A/B)}$$

- A** is the number of days in the taxation year that are after 2015; and
- B** is the total number of days in the taxation year.

(8) Subsection (3) applies to taxation years that end after 2015, except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, in computing the amount determined under subparagraph 129(3)(a)(i) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), the reference to “8%” in subclause (II) of the description of B in that subparagraph, as amended by subsection (3), is to be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$9\frac{1}{3}\% - 1\frac{1}{3}\% (A/B)$$

where

- A** is the number of days in the taxation year that are after 2015; and
- B** is the total number of days in the taxation year.

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after 2015, except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, the reference to “100/(38 2/3)” in clause 129(3)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as a reference to the amount determined by the formula

$$100/(35 + 3\frac{2}{3}(A/B))$$

where

- A** is the number of days in the taxation year that are after 2015; and
- B** is the total number of days in the taxation year.

8 (1) Paragraph 186(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) 38 1/3% of all assessable dividends received by the particular corporation in the year from corporations other than payer corporations connected with it, and

(2) The portion of subsection 186(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;
- B** le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 129(3)a(i) de la même loi, modifié par les paragraphes (2) et (3), la mention « 8 % » à la division (B) de l'élément B de la formule figurant à ce sous-alinéa, modifiée par le paragraphe (3), vaut mention du taux obtenu par la formule suivante :

$$9\frac{1}{3}\% - 1\frac{1}{3}\% (A/B)$$

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;
- B** le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, la mention « 100/(38 2/3) » à la division 129(3)a(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention du montant obtenu par la formule suivante :

$$100/(35 + 3\frac{2}{3}(A/B))$$

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;
- B** le nombre total de jours de l'année d'imposition.

8 (1) L'alinéa 186(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 38 1/3 % de l'ensemble des dividendes imposables déterminés qu'elle a reçus au cours de l'année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée;

(2) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

exceeds 38 1/3% of the total of

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years of a corporation that end after 2015, except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016

(a) in the application of subsection 186(1) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), to amounts described in paragraphs 186(1)(a) and (b) of the Act that were received by the corporation in the year and before 2016, the references to “38 1/3%” in that subsection 186(1) are to be read as “1/3”; and

(b) amounts deducted by the corporation for the year under paragraphs 186(1)(c) and (d) of the Act

(i) are deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraph 186(1)(a), as enacted by subsection (1), and paragraph 186(1)(b) of the Act that were received by the corporation in the year and after 2015, and

(ii) to the extent that the amounts so deducted exceed the amounts referred to in subparagraph (i), are deemed to have been deducted in respect of amounts described in paragraph 186(1)(a), as enacted by subsection (1), and paragraph 186(1)(b) of the Act that were received by the corporation in the year and before 2016.

9 (1) The definition *TFSA dollar limit* in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) for 2015, \$10,000; and

(d) for each year after 2015, the amount (rounded to the nearest multiple of \$500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2016.

10 (1) The definition *appropriate percentage* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

sur 38 1/3 % du total des montants suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'une société se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe 186(1) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), aux montants visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi que la société a reçus au cours de l'année et avant 2016, les mentions « 38 1/3 % » à ce paragraphe 186(1) valent mention de « le tiers »;

b) les montants déduits par la société pour l'année en application des alinéas 186(1)c) et d) de la même loi sont réputés, à la fois :

(i) avoir été déduits au titre de montants visés à l'alinéa 186(1)a), édicté par le paragraphe (1), et à l'alinéa 186(1)b) de la même loi que la société a reçus au cours de l'année et après 2015,

(ii) dans la mesure où les montants ainsi déduits dépassent les montants visés au sous-alinéa (i), avoir été déduits au titre de montants visés à l'alinéa 186(1)a), édicté par le paragraphe (1), et à l'alinéa 186(1)b) de la même loi que la société a reçus au cours de l'année et avant 2016.

9 (1) L'alinéa c) de la définition de *plafond CÉLI*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'année civile 2015, 10 000 \$;

d) pour chaque année civile postérieure à 2015, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ ou, si elle est équidistante de deux tels multiples consécutifs, au multiple de 500 \$ supérieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

10 (1) La définition de *taux de base pour l'année*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

appropriate percentage, for a taxation year, means the lowest percentage referred to in subsection 117(2) for the taxation year; (*taux de base pour l'année*)

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

highest individual percentage, for a taxation year, means the highest percentage referred to in subsection 117(2) for the taxation year; (*taux d'imposition supérieur pour l'année*)

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.

taux de base pour l'année Le taux le plus bas mentionné au paragraphe 117(2) pour l'année d'imposition en cause. (*appropriate percentage*)

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

taux d'imposition supérieur pour l'année Le taux le plus élevé mentionné au paragraphe 117(2) pour l'année d'imposition en cause. (*highest individual percentage*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

CHAPTER 12

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2016, NO. 2

SUMMARY

Part 1 implements certain income tax measures proposed in the March 22, 2016 budget by

- (a)** eliminating the eligible capital property rules and introducing a new class of depreciable property;
- (b)** introducing rules to prevent the avoidance of the shareholder loan rules using back-to-back arrangements;
- (c)** excluding derivatives from the application of the inventory valuation rules;
- (d)** ensuring that the return on a linked note retains the same character whether it is earned at maturity or reflected in a secondary market sale;
- (e)** clarifying the tax treatment of emissions allowances and eliminating the double taxation of certain free emissions allowances;
- (f)** introducing rules so that any accrued foreign exchange gains on a foreign currency debt will be realized when the debt becomes a parked obligation;
- (g)** ensuring that amounts are not inappropriately received tax-free by a policyholder as a result of a disposition of an interest in a life insurance policy;
- (h)** preventing the misuse of an exception in the anti-avoidance rules in the *Income Tax Act* for cross-border surplus-stripping transactions;
- (i)** indexing to inflation the maximum benefit amounts and the phase-out thresholds under the Canada child benefit, beginning in the 2020–21 benefit year;
- (j)** amending the anti-avoidance rules in the *Income Tax Act* that prevent the multiplication of access to the small business deduction and the avoidance of the business limit and the taxable capital limit;
- (k)** ensuring that an exchange of shares of a mutual fund corporation or investment corporation that results in the investor switching between funds will be considered for tax purposes to be a disposition at fair market value;
- (l)** implementing the country-by-country reporting standards recommended by the Organisation for Economic Co-operation and Development;

CHAPITRE 12

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2016

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met en œuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- a)** éliminer les règles sur les immobilisations admissibles et instaurer une nouvelle catégorie de biens amortissables;
- b)** instaurer des règles pour empêcher l'évitement des règles sur les prêts aux actionnaires au moyen de mécanismes de prêts adossés;
- c)** exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire;
- d)** veiller à ce que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire;
- e)** préciser le traitement fiscal des droits d'émissions et éliminer la double imposition de certains droits d'émissions gratuits;
- f)** instaurer des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remisee;
- g)** veiller à ce que des sommes ne soient pas reçues de façon inappropriée en franchise d'impôt par un titulaire de police en raison de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie;
- h)** empêcher le recours abusif à une exception dans les règles anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des opérations visant le dépouillement de surplus transfrontalier;
- i)** indexer à l'inflation les plafonds de prestations et les seuils de réduction graduelle au titre de l'Allocation canadienne pour enfants, à compter de l'année de prestations 2020-2021;
- j)** modifier les règles anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui empêchent la multiplication de l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises et qui empêchent l'évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable;
- k)** veiller à ce qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable ou d'une société de placement qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit

(m) clarifying the application of anti-avoidance rules in the *Income Tax Act* for back-to-back loans to multiple intermediary structures and character substitution; and

(n) introducing rules to prevent the avoidance of withholding tax on rents, royalties and similar payments using back-to-back arrangements.

Part 1 implements other income tax measures confirmed in the March 22, 2016 budget by

(a) allowing greater flexibility for recognizing charitable donations made by an individual's former graduated rate estate;

(b) clarifying what types of investment funds are excluded from the loss restriction event rules that otherwise limit a trust's use of certain tax attributes;

(c) ensuring that income arising in certain trusts on the death of the trust's primary beneficiary is taxed in the trust and not in the hands of that beneficiary, subject to a joint election for certain testamentary trusts to report the income in that beneficiary's final tax return;

(d) clarifying that the Canada Revenue Agency and the courts may increase or adjust an amount included in an assessment that is under objection or appeal at any time, provided the total amount of the assessment does not increase; and

(e) implementing the common reporting standard recommended by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the automatic exchange of financial account information between tax authorities.

Part 1 also amends the *Employment Insurance Act* and various regulations to replace the term "child tax benefit" with "Canada child benefit".

Part 2 implements certain goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or confirmed in the March 22, 2016 budget by

(a) adding certain exported call centre services to the list of GST/HST zero-rated exports;

(b) strengthening the test for determining whether two corporations, or a partnership and a corporation, can be considered closely related;

(c) ensuring that the application of the GST/HST is unaffected by income tax amendments that convert eligible capital property into a new class of depreciable property; and

(d) clarifying that the Canada Revenue Agency and the courts may increase or adjust an amount included in an assessment that is under objection or appeal at any time, provided the total amount of the assessment does not increase.

Part 3 implements an excise measure confirmed in the March 22, 2016 budget by clarifying that the Canada Revenue Agency and the courts may increase or adjust an amount included in an as-

considéré aux fins de l'impôt comme une disposition à la juste valeur marchande;

l) mettre en œuvre les normes de déclaration pays par pays recommandées par l'Organisation de coopération et de développement économiques;

m) préciser l'application des règles anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux prêts adossés à des structures à plusieurs intermédiaires et à la requalification;

n) instaurer des règles visant à empêcher l'évitement de la retenue d'impôt sur les loyers, redevances et paiements semblables au moyen de mécanismes d'adossement.

La partie 1 met également en œuvre d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été confirmées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

a) permettre une plus grande marge de manœuvre visant la reconnaissance des dons de bienfaisance faits par l'ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier;

b) préciser les types de fiducies de placement qui sont exclus de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui restreignent par ailleurs l'usage qu'une fiducie peut faire de certains attributs fiscaux;

c) veiller à ce que le revenu produit par certaines fiducies au décès du bénéficiaire principal de la fiducie soit imposé dans le cadre de celle-ci et non entre les mains de ce bénéficiaire, sous réserve d'un choix conjoint pour que certaines fiducies testamentaires déclarent le revenu dans la dernière déclaration de revenu du bénéficiaire principal;

d) préciser que l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent augmenter ou rajuster à un moment donné une somme incluse dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, pourvu que le montant total de la cotisation n'augmente pas;

e) mettre en œuvre la norme commune de déclaration recommandée par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales.

De plus, la partie 1 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que certains règlements afin de remplacer le terme « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ».

La partie 2 met en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou confirmées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

a) ajouter les services de centres d'appels exportés à la liste des exportations détaxées aux fins de la TPS/TVH;

b) renforcer le critère servant à déterminer si deux personnes morales, ou une société de personnes et une personne morale, peuvent être considérées étroitement liées;

c) veiller à ce que l'application de la TPS/TVH ne soit pas touchée par les modifications relatives à l'impôt sur le revenu qui prévoient la conversion des immobilisations admissibles en une nouvelle catégorie de biens amortissables;

d) préciser que l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent augmenter ou rajuster un montant compris dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment donné, pourvu que le montant total fixé par la cotisation n'augmente pas.

La partie 3 met en œuvre une mesure relative à l'accise qui a été confirmée dans le budget du 22 mars 2016 pour préciser que l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent

assessment that is under objection or appeal at any time, provided the total amount of the assessment does not increase.

Division 1 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to specify what does not constitute suitable employment for the purposes of certain provisions of the Act.

Division 2 of Part 4 amends the *Old Age Security Act* to provide that, in the case of low-income couples who have to live apart for reasons not attributable to either of them, the amount of the allowance is to be based on the income of the allowance recipient only.

Division 3 of Part 4 amends the *Canada Education Savings Act* to replace the term "child tax benefit" with "Canada child benefit". It also amends that Act to change the manner in which the eligibility for the Canada Learning Bond is established, including by eliminating the national child benefit supplement as an eligibility criterion and by adding an eligibility formula based on income and number of children.

Division 4 of Part 4 amends the *Canada Disability Savings Act* to replace the term "child tax benefit" with "Canada child benefit". It also amends the definition "phase-out income".

Division 5 of Part 4 amends the *Royal Canadian Mint Act* to enable the Royal Canadian Mint to anticipate profit with respect to the provision of goods or services, to clarify the powers of the Royal Canadian Mint, to confirm the current and legal tender status of all non-circulation \$350 coins dated between 1999 and 2006 and to remove the requirement that the directors of the Royal Canadian Mint have experience in respect of metal fabrication or production, industrial relations or a related field.

Division 6 of Part 4 amends the *Financial Administration Act*, the *Bank of Canada Act* and the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to clarify certain powers of the Minister of Finance in relation to the sound and efficient management of federal funds and the operation of Crown corporations. It amends the *Financial Administration Act* to provide that the Minister of Finance may lend, by way of auction, excess funds out of the Consolidated Revenue Fund and, with the authorization of the Governor in Council, may enter into contracts and agreements of a financial nature for the purpose of managing risks related to the financial position of the Government of Canada. It also amends the *Bank of Canada Act* to provide that the Minister of Finance may delegate to the Bank of Canada the management of the lending of money to agent corporations. Finally, it amends the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to provide that the Bank of Canada may act as a custodian of the financial assets of the Canada Mortgage and Housing Corporation.

augmenter ou rajuster un montant compris dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment donné, pourvu que le montant total fixé par la cotisation n'augmente pas.

La section 1 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de préciser ce qui n'est pas un emploi convenable pour l'application de certaines dispositions de la loi.

La section 2 de la partie 4 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de prévoir que, dans le cas des couples à faible revenu qui doivent vivre séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté, le montant de l'allocation soit fondé sur le revenu du bénéficiaire de l'allocation.

La section 3 de la partie 4 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin de remplacer le terme « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ». De plus, elle modifie cette loi afin de changer la façon dont est établie l'admissibilité au bon d'études, notamment par l'élimination du supplément de la prestation nationale pour enfants comme critère d'admissibilité et l'ajout d'une formule d'admissibilité basée sur le revenu et le nombre d'enfants.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de remplacer le terme « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ». Elle modifie aussi la définition de « revenu de transition ».

La section 5 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin de permettre à la Monnaie royale canadienne de prévoir la réalisation de bénéfices relativement à la fourniture de marchandises ou de services, de préciser les pouvoirs de la Monnaie royale canadienne, de confirmer que toute pièce de monnaie hors circulation dont la valeur faciale est de trois cent cinquante dollars et sur laquelle figure une année de 1999 à 2006 a cours légal et pouvoir libératoire et de supprimer l'exigence selon laquelle les administrateurs de la Monnaie royale canadienne doivent avoir de l'expérience en matière de production et de fabrication des métaux, de relations industrielles, ou dans un domaine connexe.

La section 6 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur la Banque du Canada* et la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* pour préciser certains pouvoirs du ministre des Finances relativement à la bonne gestion des fonds fédéraux et au fonctionnement des sociétés d'État. Elle modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de prévoir que le ministre des Finances peut prêter des fonds excédentaires à partir du Trésor par voie d'adjudication et, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut conclure des contrats et des accords de nature financière à des fins de gestion des risques relatifs à la situation financière du gouvernement du Canada. Elle modifie également la *Loi sur la Banque du Canada* afin de prévoir que le ministre des Finances peut déléguer la gestion des prêts conclus avec des sociétés mandataires à la Banque du Canada. Finalement, elle modifie la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* afin de prévoir que la Banque du Canada peut agir à titre de dépositaire de l'actif financier de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

TABLE OF PROVISIONS

Budget Implementation Act, 2016, No. 2

	Short Title
1	<i>Budget Implementation Act, 2016, No. 2</i>
	PART 1
	Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation
2	
	PART 2
	Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures) and Other Related Texts
89	
	PART 3
	Excise Act, 2001
100	
	PART 4
	Various Measures
	DIVISION 1
	Employment Insurance Act
101	
	DIVISION 2
	Old Age Security Act
104	
	DIVISION 3
	Canada Education Savings Act
107	
	DIVISION 4
	Canada Disability Savings Act
114	

TABLE ANALYTIQUE

Loi no 2 d'exécution du budget de 2016

	Titre abrégé
1	<i>Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2016</i>
	PARTIE 1
	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes
2	
	PARTIE 2
	Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH) et d'autres textes connexes
89	
	PARTIE 3
	Loi de 2001 sur l'accise
100	
	PARTIE 4
	Mesures diverses
	SECTION 1
	Loi sur l'assurance-emploi
101	
	SECTION 2
	Loi sur la sécurité de la vieillesse
104	
	SECTION 3
	Loi canadienne sur l'épargne-études
107	
	SECTION 4
	Loi canadienne sur l'épargne-invalidité
114	

DIVISION 5
Royal Canadian Mint Act
117

DIVISION 6
Funds Management
121

SECTION 5
Loi sur la Monnaie royale canadienne
117

SECTION 6
Gestion de fonds
121

64-65 ELIZABETH II

CHAPTER 12

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures

[Assented to 15th December, 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*.

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Section 10 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (14):

Derivatives

(15) For the purposes of this section, property of a taxpayer that is a swap agreement, a forward purchase or sale agreement, a forward rate agreement, a futures agreement, an option agreement, or any similar agreement is deemed not to be inventory of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after March 21, 2016.

64-65 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*.

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Produits dérivés

(15) Pour l'application du présent article, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas figurer à l'inventaire du contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats conclus après le 21 mars 2016.

3 (1) The portion of paragraph 13(4.3)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) any amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be included in the cost of a property of the transferor included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* (including a deemed acquisition under subsection (35)) or included in the proceeds of disposition of a property of the transferee included in that Class (including a deemed disposition under subsection (37)) in respect of the disposition or termination of the former property by the transferor is deemed to be

(i) neither included in the cost nor the proceeds of disposition of property included in that Class,

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

Deemed capital cost

(7.41) Subsection (38) applies in respect of an amount repaid after 2016 as if that amount was repaid immediately before 2017, if

(a) the amount is repaid by the taxpayer under a legal obligation to repay all or part of an amount the taxpayer received or was entitled to receive that was assistance from a government, municipality or other public authority (whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance) in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which was an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business;

(b) the amount of an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business was reduced by paragraph 14(10)(c) because of the assistance referred to in paragraph (a); and

(c) paragraph 20(1)(hh.1) does not apply in respect of the amount repaid.

Timing of deduction

(7.42) No amount may be deducted under paragraph 20(1)(a) in respect of an amount of repaid assistance referred to in subsection (7.41) for any taxation year prior to the taxation year in which the assistance is repaid.

3 (1) Le passage de l'alinéa 13(4.3)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (y compris une acquisition réputée visée au paragraphe (35)), soit dans le produit de disposition d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie (y compris une disposition réputée visée au paragraphe (37)) relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

(i) n'être inclus ni dans le coût de ce bien ni dans le produit de disposition relatif à un bien de cette catégorie,

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Coût en capital réputé

(7.41) Le paragraphe (38) s'applique relativement à un montant remboursé après 2016 comme s'il était remboursé immédiatement avant 2017, si les énoncés ci-après se vérifient :

(a) le montant est remboursé par le contribuable en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir et qui est une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme) relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise ou en vue d'acquérir de tels biens;

(b) le montant d'une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise est réduit en application de l'alinéa 14(10)c) en raison de l'aide mentionnée à l'alinéa a);

(c) l'alinéa 20(1)hh.1) ne s'applique pas relativement au montant remboursé.

Moment de la déduction

(7.42) Aucun montant ne peut être déduit en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à un montant d'aide remboursé visé au paragraphe (7.41) pour une année

(3) Subsection 13(34) of the Act is replaced by the following:

Goodwill

(34) Where a taxpayer carries on a particular business,

(a) there is deemed to be a single goodwill property in respect of the particular business;

(b) if at any time the taxpayer acquires goodwill as part of an acquisition of all or a part of another business that is carried on, after the acquisition, as part of the particular business — or is deemed by subsection (35) to acquire goodwill in respect of the particular business — the cost of the goodwill is added at that time to the cost of the goodwill property in respect of the particular business;

(c) if at any time the taxpayer disposes of goodwill as part of the disposition of part of the particular business, receives proceeds of disposition a portion of which is attributable to goodwill and continues to carry on the particular business or is deemed by subsection (37) to dispose of goodwill in respect of the particular business,

(i) the taxpayer is deemed to dispose at that time of a portion of the goodwill property in respect of the particular business having a cost equal to the lesser of the cost of the goodwill property in respect of the particular business otherwise determined and the portion of the proceeds attributable to goodwill, and

(ii) the cost of the goodwill property in respect of the particular business is reduced at that time by the amount determined under subparagraph (i); and

(d) if paragraph (c) applies to more than one disposition of goodwill at the same time, that paragraph and subsection (39) apply as if each disposition had occurred separately in the order designated by the taxpayer or, if the taxpayer does not designate an order, in the order designated by the Minister.

Outlays not relating to property

(35) If at any time a taxpayer makes or incurs an outlay or expense on account of capital for the purpose of

d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé.

(3) Le paragraphe 13(34) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Achalandage

(34) Si un contribuable exploite une entreprise donnée, les règles ci-après s'appliquent :

a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister relativement à l'entreprise donnée;

b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de tout ou partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, par le paragraphe (35), acquérir de l'achalandage à un moment donné relativement à l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée;

c) si le contribuable dispose d'achalandage à un moment donné dans le cadre de la disposition d'une partie de l'entreprise donnée, qu'il reçoit un produit de disposition dont une partie est attribuable à cet achalandage et qu'il continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou s'il est réputé, par le paragraphe (37), disposer d'achalandage, à un moment donné, relatif à l'entreprise donnée :

(i) d'une part, le contribuable est réputé disposer à ce moment d'une partie du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée, le coût de cette partie étant égal au coût de ce bien relativement à cette entreprise déterminé par ailleurs ou, si elle est moins élevée, à la partie du produit de disposition attribuable à l'achalandage,

(ii) d'autre part, le coût du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée est réduit à ce moment de la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

d) si l'alinéa c) s'applique à plusieurs dispositions d'achalandage effectuées simultanément, cet alinéa et le paragraphe (39) s'appliquent comme si chaque disposition avait été effectuée séparément dans l'ordre établi par le contribuable ou, à défaut, dans l'ordre établi par le ministre.

Dépenses non liées à un bien

(35) Le contribuable qui engage ou effectue une dépense de capital à un moment donné en vue de tirer un revenu

gaining or producing income from a business carried on by the taxpayer, the taxpayer is deemed to acquire at that time goodwill in respect of the business with a cost equal to the amount of the outlay or expense if no portion of the amount is

- (a) the cost, or any part of the cost, of a property;
- (b) deductible in computing the taxpayer's income from the business (determined without reference to this subsection);
- (c) not deductible in computing the taxpayer's income from the business because of any provision of this Act (other than paragraph 18(1)(b)) or the *Income Tax Regulations*;
- (d) paid or payable to a creditor of the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, any debt, or on account of the redemption, cancellation or purchase of any bond or debenture; or
- (e) where the taxpayer is a corporation, partnership or trust, paid or payable to a person as a shareholder, partner or beneficiary, as the case may be, of the taxpayer.

No addition to goodwill

(36) For greater certainty, no amount paid or payable may be included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, if the amount is

- (a) in consideration for the purchase of shares; or
- (b) in consideration for the cancellation or assignment of an obligation to pay consideration referred to in paragraph (a).

Receipts not relating to property

(37) If at any time in a taxation year a taxpayer has or may become entitled to receive an amount (in this subsection referred to as the *receipt*) on account of capital in respect of a business that is or was carried on by the taxpayer, the taxpayer is deemed to dispose, at that time, of goodwill in respect of the business for proceeds of disposition equal to the amount by which the receipt exceeds the total of all outlays or expenses that were made or incurred by the taxpayer for the purpose of obtaining the receipt and that were not otherwise deductible in computing the taxpayer's income, if the following conditions are satisfied (determined without reference to this subsection):

d'une entreprise qu'il exploite est réputé acquérir à ce moment l'achalandage relatif à l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, à condition qu'aucune partie de ce montant, selon le cas :

- a) ne représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;
- b) ne soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- c) ne soit pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la présente loi (sauf l'alinéa 18(1)b)) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- d) ne soit payée ou payable à un créancier du contribuable au titre ou en paiement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;
- e) si le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, ne soit payée ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, d'associé ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

Exception

(36) Il est entendu qu'aucune somme payée ou à payer ne peut être incluse dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si la somme est :

- a) soit un montant de contrepartie relatif à l'achat d'actions;
- b) soit un montant de contrepartie relatif à l'annulation ou à la cession d'une obligation de payer un montant visé à l'alinéa a).

Rentrées non liées à un bien

(37) Le contribuable qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée *rentrée* au présent paragraphe) au titre du capital relatif à une entreprise qu'il exploite ou exploitait est réputé disposer, à ce moment, d'achalandage relatif à l'entreprise pour un produit de disposition égal à l'excédent de la rentrée sur le total des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue d'obtenir la rentrée et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu si, compte non tenu du présent paragraphe, les conditions ci-après sont remplies :

- a) pour l'application de la présente loi, la rentrée n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ni déduite dans le calcul de tout solde de dépenses ou

(a) the receipt is not included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts for the taxation year or a preceding taxation year;

(b) the receipt does not reduce the cost or capital cost of a property or the amount of an outlay or expense; and

(c) the receipt is not included in computing any gain or loss of the taxpayer from a disposition of a capital property.

Class 14.1 — transitional rules

(38) If a taxpayer has incurred an eligible capital expenditure in respect of a business before January 1, 2017,

(a) at the beginning of that day, the total capital cost of all property of the taxpayer included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of the business, each of which was an eligible capital property of the taxpayer immediately before that day or is the goodwill property in respect of the business, is deemed to be the amount determined by the formula

$$4/3 \times (A + B - C)$$

where

A is the amount that is the cumulative eligible capital in respect of the business at the beginning of that day,

B is the amount determined for F in the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) (as that subsection applied immediately before that day) in respect of the business at the beginning of that day, and

C is the amount by which the total of all amounts determined, in respect of the business, for E or F in the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) (as that subsection applied immediately before that day), exceeds the total of all amounts determined for A to D.1 in that definition in respect of the business at the beginning of that day, including any adjustment required by subparagraph (d)(i);

(b) at the beginning of that day, the capital cost of each property of the taxpayer included in the class in respect of the business, each of which was an eligible capital property of the taxpayer immediately before that day or is the goodwill property in respect of the business, is to be determined as follows:

d'autres sommes non déduites pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

b) la rentrée n'est pas appliquée en réduction du coût ou du coût en capital d'un bien ou du montant d'une dépense;

c) la rentrée n'est pas incluse dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable découlant de la disposition d'une immobilisation.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(38) Si un contribuable a engagé, avant 2017, une dépense en capital admissible relativement à une entreprise, les règles ci-après s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total des biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'entreprise — dont chacun était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant cette date ou est le bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise — est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C)$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017,

B la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017,

C l'excédent du total des valeurs des éléments E ou F de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, relativement à l'entreprise sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement prévu au sous-alinéa d)(i);

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie relativement à l'entreprise et qui soit était

(i) the taxpayer shall designate the order in which the capital cost of each property that is not the goodwill property is determined and, if the taxpayer does not designate an order, the Minister may designate the order,

(ii) the capital cost of a particular property that is not the goodwill property in respect of the business is deemed to be the lesser of the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the particular property and the amount by which the total capital cost of the class determined under paragraph (a) exceeds the total of all amounts each of which is an amount deemed by this subparagraph to be the capital cost of a property that is determined in advance of the determination of the capital cost of the particular property, and

(iii) the capital cost of the goodwill property is deemed to be the amount by which the total capital cost of the class exceeds the total of all amounts each of which is an amount deemed by subparagraph (ii) to be the capital cost of a property;

(c) an amount is deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of property of the class under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing the taxpayer's income for taxation years ending before that day equal to the amount by which

(i) the total of the total capital cost of the class and the amount determined for C in paragraph (a)

exceeds

(ii) the amount determined for A in paragraph (a); and

(d) if no taxation year of the taxpayer ends immediately before that day and the taxpayer would have had a particular amount included, because of paragraph 14(1)(b) (as that paragraph applied immediately before that day), in computing the taxpayer's income from the business for the particular taxation year that includes that day if the particular year had ended immediately before that day,

(i) for the purposes of the formula in paragraph (a), 3/2 of the particular amount is to be included in computing the amount for B of the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) (as that subsection applied immediately before that day),

(ii) the taxpayer is deemed to dispose of a capital property in respect of the business immediately

une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant cette date, soit est le bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise, est déterminé de la façon suivante :

(i) le contribuable ou, à défaut, le ministre établit l'ordre dans lequel est déterminé le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage,

(ii) le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé être égal à la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, à l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé selon l'alinéa a), sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, selon le présent sous-alinéa, être le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné,

(iii) le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé être égal à l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, par le sous-alinéa (ii), être le coût en capital d'un bien;

c) une somme, égale à l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii), est réputée avoir été accordée au contribuable en déduction au titre des biens de la catégorie, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date :

(i) le total du coût en capital total des biens de la catégorie et de la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a);

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'une somme donnée aurait été incluse, par l'effet de l'alinéa 14(1)b), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend cette date si cette année avait pris fin immédiatement avant cette date :

before that day for proceeds of disposition equal to twice the particular amount,

(iii) if the taxpayer elects in writing to have this subparagraph apply and files that election with the Minister on or before the filing-due date for the particular year, subparagraph (ii) does not apply and an amount equal to the particular amount is to be included in computing the taxpayer's income from the business for the particular year,

(iv) if, on or after that day and in the particular year, the taxpayer acquires a property included in the class in respect of the business, or is deemed by subsection (35) to acquire goodwill in respect of the business, and the taxpayer elects in writing to have this subparagraph apply and files that election with the Minister on or before the filing-due date for the particular year,

(A) for the purposes of subparagraphs (ii) and (iii), the particular amount is to be reduced by the lesser of the particular amount otherwise determined and 1/2 of the capital cost of the property or goodwill acquired (determined without reference to clause (B)), and

(B) the capital cost of the property or goodwill acquired, as the case may be, is to be reduced by twice the amount by which the particular amount is reduced under clause (A), and

(v) if, in the particular year and before that day, the taxpayer disposed of a *qualified farm or fishing property* (as defined in subsection 110.6(1)) that was an eligible capital property of the taxpayer, the capital property disposed of under subparagraph (ii), if any, is deemed to be a qualified farm or fishing property to the extent of the lesser of

(A) the proceeds of disposition of the capital property, and

(B) the amount by which the proceeds of disposition of the qualified farm or fishing property exceed its cost.

(i) pour l'application de la formule figurant à l'alinéa a), la somme correspondant aux $\frac{3}{2}$ de la somme donnée est à inclure dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date,

(ii) le contribuable est réputé disposer d'une immobilisation relative à l'entreprise immédiatement avant cette date pour un produit de disposition égal au double de la somme donnée,

(iii) si le contribuable fait le choix de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et une somme égale à la somme donnée est à inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour cette année,

(iv) si, à cette date ou par la suite et au cours de l'année donnée, le contribuable acquiert un bien compris dans la catégorie relativement à l'entreprise ou est réputé, par le paragraphe (35), acquérir de l'achalandage relatif à l'entreprise, et qu'il fait le choix de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée :

(A) pour l'application des sous-alinéas (ii) et (iii), la somme donnée est réduite de la somme donnée déterminée par ailleurs ou, si elle est moins élevée, de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé compte non tenu de la division (B),

(B) le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, est réduit du double de la somme appliquée en réduction de la somme donnée en application de la division (A),

(v) si, au cours de l'année donnée et avant cette date, le contribuable a disposé d'un *bien agricole ou de pêche admissible*, au sens du paragraphe 110.6(1), qui faisait partie de ses immobilisations admissibles, l'immobilisation dont il a été disposé en application du sous-alinéa (ii) est réputée être un tel bien jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le produit de disposition provenant de l'immobilisation,

(B) l'excédent du produit de disposition du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Class 14.1 — transitional rule

(39) If at any time a taxpayer disposes of a particular property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of a business and none of subsections 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) and (5), 107(2) and 107.4(3) apply to the disposition, then for the purpose of determining the undepreciated capital cost of the class, the taxpayer is deemed to have acquired a property of the class immediately before that time with a capital cost equal to the least of 1/4 of the proceeds of disposition of the particular property, 1/4 of the capital cost of the particular property and

(a) if the particular property is not goodwill and is acquired before January 1, 2017 by the taxpayer, 1/4 of the capital cost of the particular property;

(b) if the particular property is not goodwill, is acquired on or after that day by the taxpayer and subsection (40) deems an amount to have been allowed under paragraph 20(1)(a) in respect of the taxpayer's acquisition of the particular property, that amount;

(c) if the particular property (other than a property to which paragraph (b) applies) is not goodwill and is acquired on or after that day by the taxpayer — in circumstances under which any of subsections 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) and (5), 107(2) and 107.4(3) apply — from a person or partnership that would have been deemed under this subsection to have acquired a property if none of those subsections had applied, the capital cost of the property that would have been deemed under this subsection to have been acquired by the person or partnership;

(d) if the particular property is goodwill, the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is

(A) 1/4 of the amount determined under subparagraph (38)(b)(iii) in respect of the business,

(B) if goodwill is acquired on or after that day by the taxpayer and subsection (40) deems an amount to have been allowed under paragraph 20(1)(a) in respect of the taxpayer's acquisition of the goodwill, that amount, or

(C) if goodwill is acquired (other than an acquisition in respect of which clause (B) applies) on or after that day by the taxpayer — in circumstances under which any of subsections 24(2),

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(39) Si un contribuable dispose à un moment donné d'un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise et qu'aucun des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) ne s'applique à la disposition, le contribuable est réputé, pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment dont le coût en capital est égal au moins élevé du quart du produit de disposition du bien donné, du quart de son coût en capital et de celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après 2016 et qu'une somme est réputée, par le paragraphe (40), avoir été accordée en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'acquisition de ce bien par le contribuable, cette somme;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel l'alinéa b) s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable après 2016 — dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) — d'une personne ou société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir acquis un bien si aucun de ces paragraphes ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé avoir été acquis par la personne ou société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune représente :

(A) le quart de la somme déterminée selon le sous-alinéa (38)b)(iii) relativement à l'entreprise,

(B) si de l'achalandage est acquis par le contribuable après 2016 et qu'une somme est réputée, par le paragraphe (40), avoir été accordée en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'acquisition du bien par le contribuable, cette somme,

70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) and (5), 107(2) and 107.4(3) apply — from a person or partnership that would have been deemed under this subsection to have acquired a property if none of those subsections had applied, the capital cost of the property that would have been deemed under this subsection to have been acquired by the person or partnership

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the capital cost of a property deemed by this subsection to have been acquired by the taxpayer at or before that time in respect of another disposition of goodwill in respect of the business; and

(e) in any other case, nil.

Class 14.1 — transitional rule

(40) If at any time a taxpayer acquires a particular property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of a business, the acquisition of the particular property is part of a transaction or series of transactions or events that includes a disposition (in this subsection referred to as the *prior disposition*) at or before that time of the particular property, or a similar property, by the taxpayer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer and subsection (39) applies in respect of the prior disposition, then for the purpose of determining the undepreciated capital cost of the class, an amount is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(a) to the taxpayer in respect of the particular property in computing the taxpayer's income for taxation years ending before the acquisition equal to the lesser of the capital cost of the property deemed by subsection (39) to be acquired in respect of the prior disposition and 1/4 of the capital cost of the particular property.

Class 14.1 — transitional rule

(41) For the purposes of subsections (38) to (40) and (42), paragraph 20(1)(hh.1), subsections 40(13) to (16) and paragraph 79(4)(b), *cumulative eligible capital*, *eligible capital expenditure*, *eligible capital property* and *exempt gains balance* have the meanings that would be assigned to those expressions if the Act read as it did immediately before 2017.

(C) si de l'achalandage est acquis par le contribuable (à l'exception d'une acquisition relativement à laquelle la division (B) s'applique) après 2016 — dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) — d'une personne ou société de personnes qui aurait été réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis un bien si aucun de ces paragraphes ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé avoir été acquis par la personne ou société de personnes,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le coût en capital d'un bien réputé, par le présent paragraphe, avoir été acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement relativement à une autre disposition de bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise;

e) dans les autres cas, zéro.

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(40) Si un contribuable acquiert à un moment donné un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition (appelée *disposition antérieure* au présent paragraphe) du bien donné ou d'un bien semblable effectuée à ce moment ou antérieurement par le contribuable ou par une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que le paragraphe (39) s'applique relativement à la disposition antérieure, pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, est réputée avoir été accordée au contribuable en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien donné dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition une somme égale au coût en capital du bien réputé, par le paragraphe (39), être acquis relativement à la disposition antérieure ou, s'il est moins élevé, au quart du coût en capital du bien donné.

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(41) Pour l'application des paragraphes (38) à (40) et (42), de l'alinéa 20(1)hh.1), des paragraphes 40(13) à (16) et de l'alinéa 79(4)b), les termes *dépense en capital admissible*, *immobilisation admissible*, *montant cumulé des immobilisations admissibles* et *solde des gains exonérés* s'entendent au sens de la présente loi dans sa version applicable immédiatement avant 2017.

Class 14.1 — transitional rules

(42) If a taxpayer owns property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of a business at the beginning of 2017, that was an eligible capital property in respect of the business immediately before 2017,

(a) for the purposes of the Act and its regulations (other than this section, section 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a)), if the amount determined for A in the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) would have been increased immediately before 2017 if the property had been disposed of immediately before that time, the capital cost of the property is deemed to be increased by 4/3 of the amount of that increase;

(b) for purposes of this section, section 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a), if the taxpayer was deemed by subsection 14(12) to continue to own eligible capital property in respect of the business and not to have ceased to carry on the business until a time that is after 2016, the taxpayer is deemed to continue to own the property and to continue to carry on the business until the time that is immediately before the first time one of the events that would be described in any of paragraphs 14(12)(c) to (g) (as they read immediately before 2017, if the reference to “eligible capital property” in paragraph 14(12)(d) were read as “eligible capital property or capital property”) occurs;

(c) for the purposes of the descriptions of D.1 and K in the definition *undepreciated capital cost* in subsection (21), the taxpayer is deemed not to have paid or received any amounts before 2017 as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of depreciable property of the class; and

(d) subsection (7.1) does not apply to assistance that a taxpayer received or is entitled to receive before 2017 in respect of a property that was an eligible capital property immediately before 2017.

(4) Subsection (1) applies in respect of dispositions and terminations that occur after 2016.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(42) Si le contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise au début de 2017, qui était une immobilisation admissible relative à l'entreprise avant 2017, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la Loi et de ses règlements (à l'exception du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a)), si la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de *dépense en capital admissible* au paragraphe 14(5) avait augmenté immédiatement avant 2017 en raison de la disposition du bien immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation;

b) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des règlements pris pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si le contribuable a été réputé, par le paragraphe 14(12), continuer d'être propriétaire d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise et continuer de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur à 2016, le contribuable est réputé continuer d'être propriétaire de l'immobilisation admissible et d'exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement le moment de la première occurrence d'un des événements qui seraient visés à l'un des alinéas 14(12)c) à g) (dans leur version applicable immédiatement avant 2017, si le passage « une immobilisation admissible » à l'alinéa 14(12)d) était remplacé par « une immobilisation admissible ou une immobilisation »);

c) pour l'application des éléments D.1 et K de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe (21), le contribuable est réputé n'avoir payé ni reçu aucune somme au titre d'un droit compensateur ou anti-dumping en vigueur ou proposé sur un bien amortissable de cette catégorie;

d) le paragraphe (7.1) ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation admissible immédiatement avant 2017.

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions et discontinuations effectuées après 2016.

(5) Subsections (2) and (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

4 (1) Section 14 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

5 (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.15):

Back-to-back arrangement – application

(2.16) Subsection (2.17) applies at any time if

(a) at that time, a person or partnership (referred to in this subsection and subsections (2.17) to (2.192) as the *intended borrower*) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount (in this subsection and subsections (2.17) to (2.192) referred to as the *shareholder debt*) to a person or partnership (in this subsection and subsections (2.17) to (2.192) referred to as the *immediate funder*);

(b) subsection (2) would not, in the absence of this subsection and subsection (2.17), apply to the shareholder debt;

(c) at that time, a funder, in respect of a particular funding arrangement,

(i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount (other than a debt or other obligation to pay an amount to which subsection (2) applies or would apply if it were not a *pertinent loan or indebtedness*, as defined in subsection (2.11)) to a person or partnership that meets either of the following conditions:

(A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a funding arrangement, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular funding arrangement was entered into or was permitted to remain outstanding because

(i) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or

(5) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

4 (1) L'article 14 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

5 (1) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.15), de ce qui suit :

Mécanisme de prêts adossés – application

(2.16) Le paragraphe (2.17) s'applique à un moment donné si les énoncés ci-après se vérifient :

a) à ce moment, une personne ou société de personnes (appelées *emprunteur visé* au présent paragraphe et aux paragraphes (2.17) à (2.192)) doit une somme au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme (appelée *dette d'actionnaire* au présent paragraphe et aux paragraphes (2.17) à (2.192)) à une personne ou société de personnes (appelées *bailleur de fonds immédiat* au présent paragraphe et aux paragraphes (2.17) à (2.192));

b) le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe (2.17), à la dette d'actionnaire;

c) à ce moment, un bailleur de fonds, relativement à un mécanisme de financement donné :

(i) soit doit une somme au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme (sauf une dette ou autre obligation de payer une somme à laquelle le paragraphe (2) s'applique ou à laquelle ce paragraphe s'appliquerait si elle n'était pas un *prêt ou dette déterminé*, au sens du paragraphe (2.11)) à une personne ou société de personnes à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) il s'agit d'une dette ou autre obligation à l'égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir conditionnellement ou non, à un mécanisme de financement,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclu, ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(II) the funder anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or

(ii) has a specified right in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a person or partnership and

(A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular funding arrangement, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular funding arrangement was entered into, or was permitted to remain in effect, because

(I) the specified right was granted, or

(II) the funder anticipated that the specified right would be granted; and

(d) at that time, one or more funders is an ultimate funder.

Back-to-back arrangement – consequences

(2.17) If this subsection applies at a particular time, then for the purposes of this section and section 80.4, the intended borrower is deemed to receive a loan from each particular ultimate funder at the particular time, the amount of which is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C - (D - E)$$

where

A is the lesser of

(a) the amount outstanding as or on account of the shareholder debt at the particular time, and

(b) the total of all amounts, each of which is, at the particular time,

(i) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed by a funder (other than an ultimate funder) to an ultimate funder under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, or

(ii) the fair market value of a particular property in respect of which an ultimate funder has granted a specified right to a funder (other than

(I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée ou il a été permis qu'elle demeure à payer,

(II) le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu'elle le demeurerait,

(ii) détient un droit déterminé qui est relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou société de personnes, et à l'égard duquel l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) les modalités du mécanisme de financement donné prévoient l'existence du droit déterminé,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclu, ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) le droit déterminé a été accordé,

(II) le bailleur de fonds prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) à ce moment, au moins un bailleur de fonds est un bailleur de fonds ultime.

Mécanisme de prêts adossés – conséquences

(2.17) Si le présent paragraphe s'applique à un moment donné, l'emprunteur visé est réputé, pour l'application du présent article et de l'article 80.4, recevoir à ce moment de chaque bailleur de fonds ultime donné un prêt d'un montant égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C - (D - E)$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui est due au titre de la dette d'actionnaire au moment donné;

b) le total des sommes dont chacune représente, au moment donné, l'une des sommes suivantes :

(i) une somme due au titre d'une dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) à un bailleur de fonds ultime dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

(ii) la juste valeur marchande d'un bien donné relativement auquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de

an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt;

- B** is the total of all amounts, each of which is, at the particular time,
- (a)** an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed by a funder (other than an ultimate funder) to the particular ultimate funder under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, or
 - (b)** the fair market value of a particular property in respect of which the particular ultimate funder has granted a specified right to a funder (other than an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt;
- C** is the total amount determined under paragraph (b) of the description of A;
- D** is the total of all amounts, each of which is, in respect of the shareholder debt, an amount that the intended borrower has been deemed by this subsection to have received from the particular ultimate funder as a loan at any time before the particular time; and
- E** is the total amount of any repayments deemed by subsections (2.19) and (2.191) to have occurred before the particular time, in respect of any deemed loans from the particular ultimate funder that are referred to in the description of D.

Back-to-back arrangement — conditions for deemed repayment

(2.18) Subsection (2.19) applies in respect of an intended borrower and a particular ultimate funder at a particular time if

- (a)** prior to the particular time, subsection (2.17) has applied in respect of a shareholder debt to deem one or more loans to have been received by the intended borrower from the particular ultimate funder; and
- (b)** at the particular time,
 - (i)** an amount owing in respect of the shareholder debt is repaid in whole or in part,
 - (ii)** an amount owing in respect of a debt or other obligation owing to the particular ultimate funder by a funder (other than an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt is repaid in whole or in part, or
 - (iii)** either

fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire;

- B** le total des sommes dont chacune représente, au moment donné, l'une des sommes suivantes :
- a)** une somme due au titre d'une dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) au bailleur de fonds ultime donné dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à une dette d'actionnaire;
 - b)** la juste valeur marchande d'un bien donné relativement auquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire;
- C** le total déterminé selon l'alinéa b) de l'élément A;
- D** le total des sommes dont chacune représente, relativement à la dette d'actionnaire, une somme que l'emprunteur visé est réputé par le présent paragraphe avoir reçue à titre de prêt du bailleur de fonds ultime donné avant le moment donné;
- E** le total des remboursements réputés par les paragraphes (2.19) et (2.191) avoir été effectués avant le moment donné relativement à des prêts qui sont réputés reçus du bailleur de fonds ultime donné et qui sont mentionnés à l'élément D.

Mécanisme de prêts adossés — remboursement réputé

(2.18) Le paragraphe (2.19) s'applique relativement à un emprunteur visé et à un bailleur de fonds ultime donné à un moment donné si les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** à un moment antérieur au moment donné, le paragraphe (2.17) s'est appliqué relativement à une dette d'actionnaire pour qu'au moins un prêt soit réputé avoir été reçu par l'emprunteur visé du bailleur de fonds ultime donné;
- b)** au moment donné, l'un des faits ci-après s'avère :
 - (i)** la totalité ou une partie d'une somme qui est due au titre de la dette d'actionnaire est remboursée,
 - (ii)** la totalité ou une partie d'une somme au titre d'une dette ou autre obligation qui est due au bailleur de fonds ultime donné par un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire est remboursée,

(A) there is a decrease in the fair market value of a property in respect of which a specified right was granted by the particular ultimate funder to a funder (other than an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, or

(B) a right described in clause (A) is extinguished.

Back-to-back arrangement – deemed repayment

(2.19) If this subsection applies in respect of an intended borrower and a particular ultimate funder at a particular time,

(a) the intended borrower is deemed, for the purposes of this section, paragraph 20(1)(j), section 80.4 and subsection 227(6.1), to repay, in whole or in part, one or more of the deemed loans referred to in paragraph (2.18)(a) at the particular time; and

(b) the total amount of the deemed repayments referred to in paragraph (a) is to be determined by the following formula:

$$A - B - C$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the amount of a loan deemed by subsection (2.17) to have been received, at any time before the particular time, by the intended borrower from the particular ultimate funder in respect of the shareholder debt,

B is the total of all amounts deemed by this subsection to have been repaid, at any time before the particular time, by the intended borrower in respect of any loans referred to in the description of A, and

C is the amount determined by the formula

$$D \times E/F$$

where

D is the lesser of

(i) the amount outstanding as or on account of the shareholder debt, immediately after the particular time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is, immediately after the particular time,

(A) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that

(iii) l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) une diminution de la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

(B) un droit visé à la clause (A) est éteint.

Mécanisme de prêts adossés – remboursement réputé

(2.19) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un emprunteur visé et à un bailleur de fonds ultime donné à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'emprunteur visé est réputé, pour l'application du présent article, de l'alinéa 20(1)(j), de l'article 80.4 et du paragraphe 227(6.1), rembourser la totalité ou une partie d'au moins un prêt réputé mentionné à l'alinéa (2.18)a) au moment donné;

b) le total du remboursement réputé mentionné à l'alinéa a) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le montant d'un prêt qui est réputé par le paragraphe (2.17) avoir été reçu, avant le moment donné, par l'emprunteur visé du bailleur de fonds ultime donné relativement à la dette d'actionnaire,

B le total des sommes réputées par le présent paragraphe avoir été remboursées, avant le moment donné, par l'emprunteur visé relativement à un prêt mentionné à l'élément A,

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$D \times E/F$$

où :

D représente la moins élevée des sommes suivantes :

i) la somme due au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné,

ii) le total des sommes dont chacune représente, immédiatement après le moment donné, l'une des sommes suivantes :

(A) une somme due au titre d'une dette ou autre obligation qui est due par un

is owed by a funder (other than an ultimate funder) to an ultimate funder under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, or

(B) the fair market value of a particular property in respect of which an ultimate funder has granted a specified right to a funder (other than an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt,

E is the total of all amounts, each of which is, immediately after the particular time

(i) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed by a funder (other than an ultimate funder) to the particular ultimate funder under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, or

(ii) the fair market value of a particular property in respect of which the particular ultimate funder has granted a specified right to a funder (other than an ultimate funder) under a funding arrangement in respect of the shareholder debt, and

F is the amount determined under subparagraph (ii) in the description of D.

Negative amounts

(2.191) If, in the absence of section 257, the formula in subsection (2.17) would result in a negative amount at a particular time,

(a) the intended borrower is deemed, for the purposes of this section, paragraph 20(1)(j), section 80.4 and subsection 227(6.1), to repay, in whole or in part, one or more of the loans deemed by subsection (2.17) to have been received by the intended borrower from the particular ultimate funder before the particular time; and

(b) the total amount of the deemed repayments referred to in paragraph (a) is equal to the absolute value of that negative amount.

Back-to-back arrangement — definitions

(2.192) The following definitions apply in this subsection and subsections (2.16) to (2.191).

bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) à un bailleur de fonds ultime dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

(B) la juste valeur marchande d'un bien donné relativement auquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

E le total des sommes dont chacune représente, immédiatement après le moment donné, l'une des sommes suivantes :

i) une somme due au titre d'une dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) au bailleur de fonds ultime donné dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

ii) la juste valeur marchande d'un bien donné relativement auquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) dans le cadre d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire,

F la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l'élément D.

Montants négatifs

(2.191) Si, en l'absence de l'article 257, la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2.17) est un montant négatif à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'emprunteur visé est réputé, pour l'application du présent article, de l'alinéa 20(1)j), de l'article 80.4 et du paragraphe 227(6.1), rembourser la totalité ou une partie d'au moins un prêt réputé par le paragraphe (2.17) avoir été reçu par l'emprunteur visé du bailleur de fonds ultime donné avant le moment donné;

b) le total des sommes réputées remboursées visées à l'alinéa a) est égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

Mécanismes de prêts adossés — définitions

(2.192) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.16) à (2.191).

funder, in respect of a funding arrangement, means

- (a) if the funding arrangement is described in paragraph (a) of the definition *funding arrangement*, the immediate funder;
- (b) if the funding arrangement is described in paragraph (b) of the definition *funding arrangement*, the creditor in respect of the debt or other obligation or the grantor of the specified right, as the case may be; and
- (c) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in paragraph (a) or (b). (*baillieur de fonds*)

funding arrangement means

- (a) the shareholder debt; and
- (b) each debt or other obligation or specified right, owing by or granted to a funder, in respect of a particular funding arrangement, if the debt or other obligation or specified right meets the conditions in subparagraph (2.16)(c)(i) or (ii) in respect of a funding arrangement. (*mécanisme de financement*)

specified right has the same meaning as in subsection 18(5). (*droit déterminé*)

ultimate funder means a funder, if subsection (2) would apply to the shareholder debt if the creditor under the shareholder debt were the funder instead of the immediate funder. (*baillieur de fonds ultime*)

(2) Subsection (1) applies in respect of

- (a) if the immediate funder in respect of a shareholder debt is a debtor, or holder of a specified right, under a funding arrangement under which an ultimate funder is the creditor or the grantor of the specified right,
 - (i) loans received and indebtedness incurred in respect of the shareholder debt after March 21, 2016, and
 - (ii) any portion of a particular loan received or indebtedness incurred in respect of the shareholder debt before March 22, 2016 that remains outstanding on that day, as if that

baillieur de fonds Relativement à un mécanisme de financement, les personnes suivantes :

- a) s'agissant d'un mécanisme de financement visé à l'alinéa a) de la définition de *mécanisme de financement*, le bailleur de fonds immédiat;
- b) s'agissant d'un mécanisme de financement visé à l'alinéa b) de la définition de *mécanisme de financement*, le créancier relativement à la dette ou autre obligation ou la personne ou société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;
- c) une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou société de personnes visée à l'un des alinéas a) ou b). (*funder*)

baillieur de fonds ultime Bailleur de fonds, dans le cas où le paragraphe (2) s'appliquerait à une dette d'actionnaire si le créancier relatif à la dette d'actionnaire était le bailleur de fonds plutôt que le bailleur de fonds immédiat. (*ultimate funder*)

droit déterminé S'entend au sens du paragraphe 18(5). (*specified right*)

mécanisme de financement Les droits ou créances suivants :

- a) la dette d'actionnaire;
- b) chaque dette ou autre obligation dont un bailleur de fonds est débiteur, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, relativement à un mécanisme de financement donné, si la dette ou autre obligation ou le droit déterminé remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas (2.16)c)(i) ou (ii) relativement à un mécanisme de financement. (*funding arrangement*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique, selon le cas :

- a) si le bailleur de fonds immédiat relatif à une dette d'actionnaire est un débiteur, ou le détenteur d'un droit déterminé, dans le cadre d'un mécanisme de financement aux termes duquel un bailleur de fonds ultime est le créancier ou la personne ou société de personnes qui a accordé le droit déterminé :
 - (i) relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 21 mars 2016,
 - (ii) relativement aux parties de prêts donnés reçus et de dettes données contractées relativement à la dette d'actionnaire avant le 22

portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on March 22, 2016 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness; and

(b) in any other case,

(i) loans received and indebtedness incurred after 2016, and

(ii) any portion of a particular loan received or indebtedness incurred before January 1, 2017 that remains outstanding on that day, as if that portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on January 1, 2017 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness.

6 (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (v), by adding “and” at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (w):

Derivatives — lower of cost and market

(x) any reduction in a taxation year in the value of a property if

(i) the method used by the taxpayer to value the property at the end of the year for purposes of computing the taxpayer's profit from a business or property is the cost at which the taxpayer acquired it or its fair market value at the end of the year, whichever is lower,

(ii) the property is described in subsection 10(15), and

(iii) the property is not disposed of by the taxpayer in the year; and

Payment for shares

(y) an amount referred to in subsection 13(36).

(2) Paragraph 18(1)(x) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to agreements entered into after March 21, 2016.

(3) Paragraph 18(1)(y) of the Act, as enacted by subsection (1), comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

mars 2016 qui demeurent impayées à cette date, comme si la partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 22 mars 2016 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

b) sinon :

(i) relativement aux prêts reçus et aux dettes contractées après 2016,

(ii) relativement aux parties de prêts donnés reçus et de dettes données contractées avant le 1^{er} janvier 2017 qui demeurent impayées à cette date, comme si la partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 1^{er} janvier 2017 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

6 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

Produits dérivés – évaluation à la moindre valeur

(x) une réduction au cours d'une année d'imposition de la valeur d'un bien si, à la fois :

(i) la méthode qu'utilise le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice qu'il tire d'une entreprise ou d'un bien est d'évaluer le bien à son coût d'acquisition pour lui ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande à la fin de l'année,

(ii) le bien est visé au paragraphe 10(15),

(iii) le bien ne fait l'objet d'aucune disposition par le contribuable au cours de l'année;

Paievements relatifs à des actions

y) une somme mentionnée au paragraphe 13(36).

(2) L'alinéa 18(1)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux contrats conclus après le 21 mars 2016.

(3) L'alinéa 18(1)(y) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

7 (1) Paragraph 20(1)(b) of the Act is replaced by the following:

Incorporation expenses

- (b) the lesser of
- (i) the portion of the amount (that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer) that is an expense incurred in the year for the incorporation of a corporation, and
 - (ii) \$3,000 less the total of all amounts each of which is an amount deducted by another taxpayer in respect of the incorporation of the corporation;

(2) Paragraph 20(1)(hh.1) of the Act is replaced by the following:

Repayment of obligation

(hh.1) 3/4 of any amount repaid by the taxpayer in the year (on or after the time the taxpayer ceases to carry on a business) under a legal obligation to repay all or part of an amount the taxpayer received or was entitled to receive that was assistance from a government, municipality or other public authority (whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance) in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which was an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business if the amount of the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business was reduced by paragraph 14(10)(c) because of the amount of the assistance the taxpayer received or was entitled to receive;

(3) Subsections 20(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

Former eligible capital property

(4.2) If an amount is deductible under subsection (4) in respect of the disposition of a depreciable property and subsection 13(39) applied to the disposition of the depreciable property, the amount deductible under subsection (4) is equal to 3/4 of the amount that would be deductible without reference to this subsection.

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (14.1):

7 (1) L'alinéa 20(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses — constitution en société

- b) la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) la partie de la somme qui n'est pas par ailleurs déductible dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année au titre de la constitution en société d'une société,
 - (ii) la somme de 3 000 \$ réduite du total des sommes dont chacune est une somme déduite par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société;

(2) L'alinéa 20(1)hh.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un montant d'aide

hh.1) les trois quarts d'un montant que le contribuable a remboursé au cours de l'année (au moment où il cesse d'exploiter une entreprise ou postérieurement) en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant qu'il a reçu ou est en droit de recevoir et qui est une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme) relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre de l'entreprise ou en vue d'acquérir de tels biens si le montant au titre de l'immobilisation admissible du contribuable relativement à l'entreprise a été réduit en application de l'alinéa 14(10)c) en raison du montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir;

(3) Les paragraphes 20(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bien amortissable

(4.2) La somme qui peut être déduite en vertu du paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien amortissable à laquelle le paragraphe 13(39) s'applique est égale aux trois quarts de la somme qui pourrait être déduite compte non tenu du présent paragraphe.

(4) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Sales of linked notes

(14.2) For the purposes of subsection (14), the amount determined by the following formula is deemed to be interest that accrued on an assigned or otherwise transferred debt obligation — that is, at any time, described in paragraph 7000(1)(d) of the *Income Tax Regulations* — to which the transferee has become entitled to for a period commencing before the time of the transfer and ending at that particular time that is not payable until after that particular time:

A – B

where

- A** is the price for which the debt obligation was assigned or otherwise transferred at the particular time; and
- B** is the amount by which the price (converted to Canadian currency using the exchange rate prevailing at the particular time, if the debt obligation is denominated in a foreign currency) for which the debt obligation was issued exceeds the portion, if any, of the principal amount of the debt obligation (converted to Canadian currency using the exchange rate prevailing at the particular time, if the debt obligation is denominated in a foreign currency) that was repaid by the issuer on or before the particular time.

(5) Subsection 20(16.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of a taxation year in respect of property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* unless the taxpayer has ceased to carry on the business to which the class relates.

(6) Subsection (1) applies in respect of expenses incurred after 2016.

(7) Subsections (2) and (5) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

(8) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 2016.

(9) Subsection (4) applies to transfers occurring after 2016.

8 (1) Subsection 24(1) of the Act is repealed.

Ventes de billets liés

(14.2) Pour l'application du paragraphe (14), la somme obtenue par la formule ci-après est réputée constituer un montant d'intérêts courus sur une créance cédée ou autrement transférée — visée, à un moment donné, à l'alinéa 7000(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — auquel le bénéficiaire du transfert a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit et qui n'est payable qu'après ce moment :

A – B

où :

- A** représente le prix auquel la créance a été cédée ou autrement transférée au moment du transfert;
- B** l'excédent du prix (converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment du transfert, si la créance est libellée dans une monnaie étrangère) auquel la créance a été émise sur la partie éventuelle du principal (convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment du transfert, si la créance est libellée dans une monnaie étrangère) de la créance qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment du transfert.

(5) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'une année d'imposition relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sauf si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte.

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après 2016.

(7) Les paragraphes (2) et (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 2016.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux transferts effectués après 2016.

8 (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

Business carried on by spouse or common-law partner or controlled corporation

(2) If, at any time, an individual ceases to carry on a business and the individual's spouse or common-law partner, or a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by the individual, carries on the business and acquires all of the property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of the business owned by the individual immediately before that time and that had value at that time, the following rules apply:

(a) the individual is deemed to have, immediately before that time, disposed of the property and received proceeds of disposition equal to the lesser of the capital cost and the cost amount to the individual of the property immediately before the disposition;

(b) the spouse, common-law partner or corporation, as the case may be, is deemed to have acquired the property at a cost equal to those proceeds; and

(c) if the amount that was the capital cost to the individual of the property exceeds the amount determined under paragraph 70(5)(b) to be the cost to the person that acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the person of the property is deemed to be the amount that was the capital cost to the individual of the property, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property.

(3) Subsection 24(3) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

9 (1) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entreprise exploitée par l'époux ou le conjoint de fait ou par une société contrôlée

(2) Si, à un moment donné, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son époux ou conjoint de fait ou une société que le particulier contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui étaient compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'entreprise dont le particulier était propriétaire immédiatement avant ce moment, et qui avaient une valeur à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir, immédiatement avant ce moment, disposé des biens et reçu un produit de disposition égal au moins élevé du coût en capital et du coût, pour le particulier, des biens immédiatement avant la disposition;

b) l'époux, le conjoint de fait ou la société, selon le cas, est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à ce produit de disposition;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si la somme qui était le coût en capital des biens pour le particulier est supérieure à la somme déterminée selon l'alinéa 70(5)b) comme étant le coût pour la personne qui a acquis les biens :

(i) le coût en capital des biens pour la personne est réputé égal à la somme qui était son coût en capital pour le particulier,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la personne relativement aux biens, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant qu'elle n'acquière le bien.

(3) Le paragraphe 24(3) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

9 (1) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions in extended fiscal period

(3) If subsection (1) applies in respect of a fiscal period of a business of an individual, for the purpose of computing the individual's income for the fiscal period, section 13 is to be read without reference to its subsection (8).

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

10 (1) The Act is amended by adding the following after section 27:

Emissions allowances

27.1 (1) Notwithstanding section 10, for the purpose of computing a taxpayer's income from a business, an emissions allowance shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired it.

Determination of cost of emissions allowances

(2) If at any particular time a taxpayer that owns one emissions allowance, or two or more identical emissions allowances (for the purposes of this subsection two or more emissions allowances will be considered identical if they could be used to settle the same emissions obligations), acquires one or more other emissions allowances (in this subsection referred to as *newly acquired emissions allowances*), each of which is identical to each of the previously-acquired emissions allowances, for the purposes of computing, at any subsequent time, the cost of the taxpayer of each of the identical emissions allowances,

(a) the taxpayer is deemed to have disposed of each of the previously-acquired emissions allowances immediately before the particular time for proceeds equal to its cost to the taxpayer immediately before the particular time; and

(b) the taxpayer is deemed to have acquired each of the identical emissions allowances at the particular time at a cost equal to the amount determined by the formula

$$(A + B)/C$$

where

A is the total cost to the taxpayer immediately before the particular time of the previously-acquired emissions allowances,

B is the total cost to the taxpayer (determined without reference to this section) of the newly-acquired emissions allowances, and

Disposition dans l'exercice prolongé

(3) Si le paragraphe (1) s'applique relativement à un exercice de l'entreprise d'un particulier, dans le cadre de la détermination de son revenu pour l'exercice, l'article 13 s'applique compte non tenu de son paragraphe (8).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

10 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Droits d'émissions

27.1 (1) Malgré l'article 10, pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, un droit d'émissions est évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

Droits d'émissions — détermination du coût

(2) Si, à un moment donné, un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émissions, ou de plusieurs droits d'émissions identiques (étant entendu que, pour l'application du présent paragraphe, des droits d'émissions sont considérés identiques s'ils peuvent servir à régler les mêmes obligations d'émissions), acquiert un ou plusieurs autres droits d'émissions (appelés *droits d'émissions nouvellement acquis* au présent paragraphe), dont chacun est identique à chaque droit d'émissions acquis précédemment, les règles ci-après s'appliquent pour le calcul, à un moment postérieur, du coût pour le contribuable de chacun des droits d'émissions identiques :

(a) le contribuable est réputé avoir disposé de chacun des droits d'émissions acquis précédemment immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au coût pour lui de ce droit immédiatement avant le moment donné;

(b) le contribuable est réputé avoir acquis chaque droit d'émissions identique au moment donné au coût égal à la somme déterminée selon la formule suivante :

$$(A + B)/C$$

où :

A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émissions acquis précédemment,

B le coût total pour le contribuable (déterminé compte non tenu du présent article) des droits d'émissions nouvellement acquis,

C is the number of the identical emissions allowances owned by the taxpayer immediately after the particular time.

Expense restriction

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year, the total amount deductible in respect of a particular emissions obligation for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula

$$A + B \times C$$

where

- A** is the total cost of emissions allowances either
- (a)** used by the taxpayer to settle the particular emissions obligation in the year, or
 - (b)** held by the taxpayer at the end of the taxation year that can be used to satisfy the particular emissions obligation in respect of the year;
- B** is the amount determined by the formula

$$D - (E + F)$$

where

- D** is the number of emissions allowances required to satisfy the particular emissions obligation in respect of the taxation year,
- E** is the number of emissions allowances used by the taxpayer to settle the particular emissions obligation in the year, and
- F** is the number of emissions allowances held by the taxpayer at the end of the taxation year that can be used to satisfy the particular emissions obligation in respect of the year; and
- C** is the fair market value of an emissions allowance at the end of the taxation year that could be used to satisfy the particular emissions obligation in respect of the year.

Income inclusion in following year

(4) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business the amount deducted in respect of an emissions obligation referred to in subsection (3) for the immediately preceding taxation year to the extent that the emissions obligation was not settled in the immediately preceding taxation year.

C le nombre de droits d'émissions identiques qui appartiennent au contribuable immédiatement après le moment donné.

Restriction — déduction pour droits d'émissions

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total qui est déductible relativement à une obligation d'émissions donnée pour l'année ne peut dépasser la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B \times C$$

où :

- A** représente le coût total des droits d'émissions :
- a)** soit utilisés par le contribuable pour régler l'obligation d'émissions donnée au cours de l'année;
 - b)** soit détenu par le contribuable à la fin de l'année d'imposition qui peuvent servir à régler l'obligation d'émissions donnée relativement à l'année;
- B** la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - (E + F)$$

où :

- D** le nombre de droits d'émissions requis pour remplir l'obligation d'émissions donnée relativement à l'année d'imposition,
- E** le nombre de droits d'émissions utilisés par le contribuable pour régler l'obligation d'émissions donnée au cours de l'année,
- F** le nombre de droits d'émissions détenus par le contribuable à la fin de l'année d'imposition qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émissions relativement à l'année;
- C** la juste valeur marchande d'un droit d'émissions à la fin de l'année d'imposition qui pourrait servir à régler l'obligation d'émissions donnée relativement à l'année.

Inclusion au revenu l'année suivante

(4) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à titre de revenu tiré d'une entreprise la somme déduite relativement à une obligation d'émissions mentionnée au paragraphe (3) pour l'année précédente dans la mesure où l'obligation d'émissions n'a pas été réglée au cours de cette année.

Proceeds of disposition

(5) If a taxpayer surrenders an emissions allowance to settle an emissions obligation, the taxpayer's proceeds from the disposition of the emissions allowance are deemed to be equal to the taxpayer's cost of the emissions allowance.

Loss restriction event

(6) Notwithstanding subsection (1), each emissions allowance held at the end of the taxpayer's taxation year that ends immediately before the time at which the taxpayer is subject to a loss restriction event is to be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and after that time the cost at which the taxpayer acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection and subsection (2), deemed to be that lower amount.

(2) Subsection (1) applies in respect of emissions allowances acquired in taxation years that begin after 2016. However, if a taxpayer elects in their return of income for their 2016 or 2017 taxation year, subsection (1) applies in respect of emissions allowances acquired by the taxpayer in taxation years that end after 2012.

11 (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 80(13) or 80.3(3) or (5),

(2) Paragraph 28(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) the total of all amounts each of which is an amount deducted for the year under paragraph 20(1)(a) or (uu), subsection 20(16), section 30 or subsection 80.3(2) or (4) in respect of the business,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

12 (1) Clause 38(a.1)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

Produit de disposition

(5) Si un contribuable renonce à un droit d'émissions afin de régler une obligation d'émissions, son produit provenant de la disposition du droit d'émissions est réputé être égal au coût pour le contribuable du droit d'émissions.

Fait lié à la restriction de pertes

(6) Malgré le paragraphe (1), chaque droit d'émissions détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes est évalué au coût auquel le contribuable a acquis le bien ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût auquel le contribuable a acquis le bien est réputé être égal à la moins élevée de ces sommes, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits d'émissions acquis au cours des années d'imposition qui commencent après 2016. Toutefois, si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition 2016 ou 2017, le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits d'émissions acquis par le contribuable au cours des années d'imposition qui se terminent après 2012.

11 (1) L'alinéa 28(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les montants représentant chacun un montant déduit pour l'année relativement à l'entreprise en application des alinéas 20(1)a) ou uu), du paragraphe 20(16), de l'article 30 ou des paragraphes 80.3(2) ou (4).

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

12 (1) La division 38a.1)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's estate to a qualified donee, or

(2) Clause 38(a.2)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's estate to a qualified donee (other than a private foundation);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2016 and subsequent taxation years.

13 (1) Subparagraph 39(1)(a)(i) of the Act is repealed.

(2) Clause 39(1)(a)(i.1)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the object is the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's estate to an institution that would be described in clause (A) if the disposition were made at the time the estate makes the gift,

(3) Subparagraph 39(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) property described in any of subparagraphs 39(1)(a)(ii) to (iii) and (v); and

(4) Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed gain — parked obligation

(2.01) For the purposes of subsection (2), if a debt obligation owing by a taxpayer (referred to in this subsection and subsections (2.02) and (2.03) as the *debtor*) is denominated in a foreign currency and the debt obligation has become a parked obligation at a particular time, the debtor is deemed at that time to have made the gain, if any, that the debtor otherwise would have made if it had paid an amount at the particular time in satisfaction of the debt obligation equal to

(a) if the debt obligation has become a parked obligation at the particular time as a result of its acquisition by the holder of the debt obligation, the amount paid by the holder to acquire the debt obligation; and

(b) in any other case, the fair market value of the debt obligation at the particular time.

(B) fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu;

(2) La division 38a.2)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

13 (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(i) de la même loi est abrogé.

(2) La division 39(1)a)(i.1)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée et l'objet fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession du contribuable à un établissement qui serait visé à la division (A) si la disposition était effectuée au moment où la succession fait le don,

(3) Le sous-alinéa 39(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un bien visé à l'un des sous-alinéas a)(ii) à (iii) et (v);

(4) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Gain réputé — dette remise

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2), si une dette due par un contribuable (appelé *débiteur* au présent paragraphe et aux paragraphes (2.02) et (2.03)) est libellée en monnaie étrangère et que la dette est devenue une dette remise à un moment donné, le débiteur est réputé avoir réalisé à ce moment le gain éventuel qu'il aurait par ailleurs réalisé s'il avait payé, à ce moment, en règlement de la dette, un montant égal à celui des montants ci-après qui s'applique :

a) si la dette est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la dette, le montant payé par le détenteur pour acquiescir la dette;

b) sinon, la juste valeur marchande de la dette à ce moment.

Parked obligation

(2.02) For the purposes of subsection (2.01), a debt obligation owing by a debtor is a parked obligation at a particular time if

(a) both

(i) at that time, the holder of the debt obligation does not deal at arm's length with the debtor or, if the debtor is a corporation, has a significant interest in the debtor, and

(ii) at any previous time, a person who held the debt obligation dealt at arm's length with the debtor and, where the debtor is a corporation, did not have a significant interest in the debtor; and

(b) it can reasonably be considered that one of the main purposes of the transaction or event or series of transactions or events that resulted in the debt obligation meeting the condition in subparagraph (a)(i) is to avoid the application of subsection (2).

Interpretation

(2.03) For the purposes of subsections (2.01) and (2.02),

(a) paragraph 80(2)(j) applies for the purpose of determining whether two persons are related to each other or whether any person is controlled by any other person; and

(b) paragraph 80.01(2)(b) applies for the purpose of determining whether a person has a significant interest in a corporation.

(5) Subsections (1) and (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

(6) Subsection (2) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 22, 2016. However, subsection 39(2.01) of the Act, as enacted by subsection (4), does not apply to a debtor in respect of a debt obligation owing by that debtor at the time that the obligation meets the conditions to become a parked obligation under subsection 39(2.02) of the Act, as enacted by subsection (4), because of a written agreement entered into before March 22, 2016, if that time is before 2017.

Dette remisee

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.01), est une *dette remisee* à un moment donné la dette à l'égard de laquelle, à la fois :

a) les énoncés ci-après se vérifient :

(i) au moment donné, le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, a une participation notable dans le débiteur,

(ii) à un moment antérieur au moment donné, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, si le débiteur est une société, n'avait pas de participation notable dans le débiteur;

b) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, ayant fait en sorte que la dette remplit la condition énoncée au sous-alinéa a)(i) est d'éviter l'application du paragraphe (2).

Interprétation

(2.03) Pour l'application des paragraphes (2.01) et (2.02), les règles ci-après s'appliquent :

a) l'alinéa 80(2)(j) s'applique afin de déterminer si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne;

b) l'alinéa 80.01(2)(b) s'applique afin de déterminer si une personne a une participation notable dans une société.

(5) Les paragraphes (1) et (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, le paragraphe 39(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ne s'applique pas à un débiteur relativement à une dette due par ce débiteur au moment où elle remplit les conditions pour devenir une dette remisee énoncées au paragraphe 39(2.02) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, si ce moment est antérieur à 2017.

14 (1) Paragraph (b) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act is replaced by the following:

(b) if the entity is a partnership, twice the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the entity, and

(2) Subsection 39.1(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years that begin after 2016.

15 (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Class 14.1 – transitional rules

(13) Subsection (14) applies in respect of a disposition by a taxpayer of a property that is included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of a business of the taxpayer if

(a) the property was an eligible capital property of the taxpayer immediately before January 1, 2017;

(b) the amount determined for Q in the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) in respect of the business immediately before January 1, 2017 is greater than nil;

(c) the amount determined for B in that definition in respect of the business immediately before January 1, 2017 is nil; and

(d) no amount is included in the taxpayer's income for a taxation year because of paragraph 13(38)(d).

Class 14.1 – transitional rules

(14) If this subsection applies in respect of a disposition at any time by a taxpayer of a property, the taxpayer's capital gain from the disposition is to be reduced by such amount as the taxpayer claims, not exceeding the amount by which

(a) 2/3 of the amount determined for Q in the definition *cumulative eligible capital* in subsection 14(5) in respect of the business immediately before 2017

exceeds

14 (1) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'entité est une société de personnes, le double du montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à l'entité,

(2) Le paragraphe 39.1(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux années d'imposition commençant après 2016.

15 (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Catégorie 14.1 – dispositions transitoires

(13) Le paragraphe (14) s'applique relativement à la disposition par un contribuable d'un bien qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise du contribuable si les faits ci-après s'avèrent :

a) le bien était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;

b) la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant cette date est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à cette même définition relativement à l'entreprise immédiatement avant cette date est zéro;

d) aucune somme n'est incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet de l'alinéa 13(38)d).

Catégorie 14.1 – dispositions transitoires

(14) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la disposition d'un bien par un contribuable à un moment donné, le contribuable applique, en réduction de son gain en capital résultant de la disposition, une somme ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) les deux tiers de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe

(b) the total of all amounts each of which is an amount claimed under this subsection in respect of another disposition at or before that time.

Class 14.1 — transitional rules

(15) Subsection (16) applies in respect of a disposition by an individual of a property that is included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of a business of the individual if

(a) the property was an eligible capital property of the individual immediately before January 1, 2017; and

(b) the individual's exempt gains balance in respect of the business is greater than nil for the taxation year that includes January 1, 2017.

Class 14.1 — transitional rules

(16) If this subsection applies in respect of a disposition at any time by an individual of a property, the individual's capital gain from the disposition is to be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the amount by which

(a) twice the amount of the individual's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year that includes January 1, 2017

exceeds

(b) the total of

(i) if paragraph 13(38)(d) applies in respect of the business for the individual's taxation year that includes January 1, 2017, the amount determined for D in paragraph 14(1)(b) for the purposes of paragraph 13(38)(d), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount claimed under this subsection in respect of another disposition at or before that time.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

16 Subparagraph 53(1)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the taxpayer's share of the amount, if any, by which

14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant 2017;

b) le total des sommes dont chacune est une réduction demandée aux termes du présent paragraphe relativement à une autre disposition effectuée au plus tard à ce moment.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(15) Le paragraphe (16) s'applique relativement à la disposition par un particulier d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'entreprise du particulier si les faits ci-après s'avèrent :

a) le bien était une immobilisation admissible du particulier immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;

b) le solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(16) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la disposition d'un bien par un particulier à un moment donné, le particulier applique, en réduction de son gain en capital résultant de la disposition, une somme ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total des montants visés à l'alinéa b) :

a) le double du solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017;

b) le total des sommes suivantes :

(i) si l'alinéa 13(38)d) s'applique relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend cette date, la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) aux fins de l'alinéa 13(38)d),

(ii) le total des sommes demandées dont chacune est une déduction aux termes du présent paragraphe relativement à une autre disposition au plus tard à cette date.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

16 Le sous-alinéa 53(1)(e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la part du contribuable de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total du coût

(A) any proceeds of a life insurance policy received by the partnership after 1971 and before that time in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds the total of all amounts each of which is

(B) the *adjusted cost basis* (in this subparagraph as defined in subsection 148(9)), immediately before the death, of

(I) if the death occurs before March 22, 2016, the policy to the partnership, and

(II) if the death occurs after March 21, 2016, a policyholder's interest in the policy,

(C) the amount by which the fair market value of consideration given in respect of a disposition of an interest in the policy exceeds the greater of the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition and the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition, if

(I) the death occurs after March 21, 2016, and

(II) the disposition was by a policyholder (other than a taxable Canadian corporation) after 1999 and before March 22, 2016, or

(D) if the death occurs after March 21, 2016, an interest in the policy was disposed of by a policyholder (other than a taxable Canadian corporation) after 1999 and before March 22, 2016 and subsection 148(7) applied to the disposition, the amount, if any, determined by the formula

A – B

where

A is the amount, if any, by which the lesser of the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition and the fair market value of consideration given in respect of the disposition exceeds the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition, and

B is the absolute value of the negative amount, if any, that would be, in the absence of section 257, the adjusted cost basis, immediately before the death, of the interest in the policy,

de base rajusté visé à la division (B) et de l'excédent visé à la division (C) :

(A) tout produit d'une police d'assurance-vie reçu par la société de personnes après 1971 mais avant ce moment par suite du décès de toute personne dont la vie était assurée par la police,

(B) le *coût de base rajusté* (s'entendant au présent sous-alinéa au sens du paragraphe 148(9)) immédiatement avant le décès :

(I) si le décès survient avant le 22 mars 2016, de la police pour la société de personnes,

(II) si le décès survient après le 21 mars 2016, de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police,

(C) l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à une disposition d'un intérêt dans la police sur la plus élevée de la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a(i) relativement à la disposition et de la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant la disposition si, à la fois :

(I) le décès survient après le 21 mars 2016,

(II) la disposition a été effectuée par un titulaire de police (sauf une société canadienne imposable) après 1999 mais avant le 22 mars 2016,

(D) si le décès est postérieur au 21 mars 2016, qu'un intérêt dans la police a fait l'objet d'une disposition effectuée par un titulaire de police (sauf une société canadienne imposable) à une date postérieure à 1999 mais antérieure au 22 mars 2016 et que le paragraphe 148(7) s'est appliqué à la disposition, la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente l'excédent éventuel de la moins élevée de la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant la disposition et de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à la disposition sur la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 148(7)a(i) relativement à la disposition,

17 (1) The definition *eligible capital property* in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (k) of the definition *proceeds of disposition* in section 54 of the Act is replaced by the following:

(k) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that the amount is deemed by subsection 84.1(1), 212.1(1.1) or 212.2(2) to be a dividend paid to the taxpayer; (*produit de disposition*)

(3) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

(4) Subsection (2) applies in respect of dispositions that occur after March 21, 2016.

18 (1) The definition *goodwill amount* in subsection 56.4(1) of the Act is replaced by the following:

goodwill amount, of a taxpayer, is an amount the taxpayer has or may become entitled to receive that would, if this Act were read without reference to this section, be required to be included in the proceeds of disposition of a property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, or is an amount to which subsection 13(38) applies, in respect of a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment located in Canada. (*montant pour achalandage*)

(2) Paragraph 56.4(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount would, if this Act were read without reference to this section, be required to be included in the proceeds of disposition of a property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, or is an amount to which subsection 13(38) applies, in respect of the business to which the restrictive covenant relates, and the particular taxpayer elects (or if the amount is payable by the purchaser in respect of a business carried on in Canada by the purchaser, the particular taxpayer and the purchaser jointly elect) in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount; or

B la valeur absolue de la somme négative éventuelle qui serait, compte non tenu de l'article 257, le coût de base rajusté, immédiatement avant le décès, de l'intérêt dans la police,

17 (1) La définition de *immobilisation admissible*, à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa k) de la définition de *produit de disposition*, à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1.1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable. (*proceeds of disposition*)

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2016.

18 (1) La définition de *montant pour achalandage*, au paragraphe 56.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

montant pour achalandage Est le montant pour achalandage d'un contribuable la somme qu'il a reçue ou peut devenir en droit de recevoir qui serait, en l'absence du présent article, à inclure dans le produit de disposition d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou une somme à laquelle le paragraphe 13(38) s'applique, relativement à une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement stable situé au Canada. (*goodwill amount*)

(2) L'alinéa 56.4(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme serait, en l'absence du présent article, à inclure dans le produit de disposition d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou est une somme à laquelle le paragraphe 13(38) s'applique, relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, et le contribuable donné fait le choix sur le formulaire prescrit, à titre individuel ou conjointement avec l'acheteur si la somme est payable par ce dernier relativement à une entreprise qu'il exploite au Canada, d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme;

(3) Paragraph 56.4(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if an election has been made under paragraph (3)(b) in respect of the amount, to be considered to be incurred by the purchaser on account of capital for the purpose of determining the cost of the property or for the purposes of subsection 13(35), as the case may be, and not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act; and

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

19 (1) Paragraph 69(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) subsections 13(21.2), 18(15) and 40(3.4) and (3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

20 (1) Subsection 70(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) For the purposes of this section, *rights or things* do not include an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract of a taxpayer where the payment therefor was deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(l) or was made in circumstances in which subsection 146(21) applied), land included in the inventory of a business, a Canadian resource property or a foreign resource property.

(2) Subsection 70(5.1) of the Act is replaced by the following:

Transfer or distribution — Class 14.1

(5.1) Notwithstanding subsection (6), if property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* of the taxpayer in respect of a business carried on by the taxpayer immediately before the taxpayer's death that is a property to which subsection (5) would otherwise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed (otherwise than by way of a distribution of property by a trust that claimed a deduction under paragraph 20(1)(a) or (b) in respect of the property or in circumstances to which subsection 24(2) applies) to any person (in this subsection referred to as the *beneficiary*), the following rules apply:

(3) L'alinéa 56.4(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le choix prévu à l'alinéa (3)b) a été fait à son égard, elle est considérée comme étant engagée par l'acheteur à titre de capital aux fins du calcul du coût du bien ou pour l'application du paragraphe 13(35), selon le cas, et comme n'étant pas une somme payée ou payable pour l'application des autres dispositions de la présente loi;

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

19 (1) L'alinéa 69(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s'appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

20 (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les *droits ou biens* les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 60l) ou a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21)) les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

(2) Le paragraphe 70(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution — catégorie 14.1

(5.1) Malgré le paragraphe (6), dans le cas où un bien, compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'un contribuable relativement à une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès qui est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs est, par suite du décès, transféré ou distribué (autrement qu'au moyen d'une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application des alinéas 20(1)a) ou b) relativement au bien ou dans les circonstances visées au paragraphe 24(2)) à une personne (appelée *bénéficiaire* au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

(a) paragraphs (5)(a) and (b) do not apply in respect of the property;

(b) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition equal to the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death;

(c) the beneficiary is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds; and

(d) paragraph (5)(c) applies as if the references to "paragraph (a)" were read as references to "paragraph (5.1)(b)" and the reference to "paragraph (b)" were read as reference to "paragraph (5.1)(c)".

(3) Subsection 70(6.2) of the Act is replaced by the following:

Election

(6.2) Subsection (5.1), (6) or (6.1) does not apply to any property of a deceased taxpayer in respect of which the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part (other than a return of income filed under subsection (2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year in which the taxpayer died, to have subsection (5) or (5.4), as the case may be, apply.

(4) The portion of subsection 70(9.8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Leased farm or fishing property

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 73(3) and paragraph (d) of the definition *qualified farm or fishing property* in subsection 110.6(1), a property of an individual is, at a particular time, deemed to be used by the individual in a farming or fishing business carried on in Canada if, at that particular time, the property is being used, principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada, by

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

21 (1) Paragraph 73(3)(a) of the Act is replaced by the following:

a) les alinéas (5)a) et b) ne s'appliquent pas relativement au bien;

b) le contribuable est réputé avoir, immédiatement avant son décès, disposé du bien et reçu un produit de disposition égal au coût en capital, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès ou, s'il est moins élevé, au coût indiqué, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès;

c) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit de disposition;

d) l'alinéa (5)c) s'applique comme si son passage « l'alinéa a) » était remplacé par « l'alinéa (5.1)b) » et que son passage « l'alinéa b) » était remplacé par « l'alinéa (5.1)c) ».

(3) Le paragraphe 70(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(6.2) Les paragraphes (5.1), (6) et (6.1) ne s'appliquent pas au bien d'un contribuable décédé relativement auquel le représentant légal du contribuable a fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) pour l'année du décès du contribuable, pour que les paragraphes (5) ou (5.4) s'appliquent.

(4) Le passage du paragraphe 70(9.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bien agricole ou de pêche loué

(9.8) Pour l'application des paragraphes (9) et 73(3) et de l'alinéa d) de la définition de *bien agricole ou de pêche admissible* au paragraphe 110.6(1), un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, être utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment, le bien est utilisé principalement dans le cadre d'une telle entreprise au Canada :

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

21 (1) L'alinéa 73(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the property was, before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer;

(2) Paragraph 73(3.1)(c) of the Act is repealed.

(3) Subsection 73(3.1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraphs (f) and (g).

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

22 (1) Paragraph 79(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraph 20(1)(hh.1) applies, where the cost of the property to the person was an eligible capital expenditure at the time the property was acquired;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

23 (1) Paragraph 80(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsections (3) to (5) and (8) to (13) apply in numerical order to the forgiven amount in respect of a commercial obligation;

(2) Paragraph 80(2)(f) of the Act is repealed.

(3) Subsection 80(7) of the Act is repealed.

(4) The portion of subsection 80(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reductions of adjusted cost bases of capital properties

(9) If a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time and amounts have been designated under subsections (5) and (8) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18)

(5) Subsection 80(10) of the Act is replaced by the following:

Reduction of adjusted cost bases of certain shares and debts

(10) If a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have

a) avant le transfert, le bien était un fonds de terre, ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situé au Canada;

(2) L'alinéa 73(3.1)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les alinéas 73(3.1)f) et g) de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

22 (1) L'alinéa 79(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa 20(1)hh.1), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente une dépense en capital admissible au moment où le bien a été acquis;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

23 (1) L'alinéa 80(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes (3) à (5) et (8) à (13) s'appliquent selon l'ordre numérique au montant remis sur une dette commerciale;

(2) L'alinéa 80(2)f) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 80(7) de la même loi est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 80(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réduction du prix de base rajusté d'immobilisations

(9) Si une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné et que des montants ont été indiqués en application des paragraphes (5) et (8) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles ci-après s'appliquent sous réserve du paragraphe (18) :

(5) Le paragraphe 80(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions et dettes

(10) Si une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et

been designated by the debtor under subsections (5), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties, owned by the debtor immediately after that time, that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

(6) The portion of subsection 80(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reduction of adjusted cost bases of certain shares, debts and partnership interests

(11) If a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection (18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of

(7) The portion of subsection 80(12) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Capital gain where current year capital loss

(12) If a commercial obligation issued by a debtor (other than a partnership) is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections (5), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement,

(8) The portion of paragraph (a) of the description of D in subsection 80(13) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment qui constituent des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

(6) Le passage du paragraphe 80(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions, dettes et participations dans des sociétés de personnes

(11) Si une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

(7) Le passage du paragraphe 80(12) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

(12) Si une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles ci-après s'appliquent :

(8) Le passage de l'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) if the debtor has designated amounts under subsections (5), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, the amount, if any, by which

(9) Paragraph 80(14.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) amounts were designated under subsections (5), (8), (9) and (10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and

(10) Paragraph 80(15)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purpose of paragraph (a), the relevant limit in respect of the partnership obligation is the amount that would be included in computing the member's income for the year as a consequence of the application of subsection (13) and section 96 to the settlement of the partnership obligation if the partnership had designated amounts under subsections (5), (8), (9) and (10) to the maximum extent permitted in respect of each obligation settled in that fiscal period and if income arising from the application of subsection (13) were from a source of income separate from any other sources of partnership income; and

(11) Subsections (1) to (10) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

24 (1) Paragraph 80.4(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the total of

(i) the amount of interest for the year paid on all such loans and debts (other than loans deemed to have been made under subsection 15(2.17)) not later than 30 days after the end of the year, and

(ii) the specified interest amounts, for the year, in respect of all such loans that are deemed to have been made under subsection 15(2.17).

(2) Subsection 80.4(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

a) dans le cas où le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes (5), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(9) L'alinéa 80(14.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;

(10) L'alinéa 80(15)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) pour l'application de l'alinéa a), le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes correspond au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'associé pour l'année par suite de l'application du paragraphe (13) et de l'article 96 au règlement de la créance de la société de personnes, si celle-ci avait indiqué des montants dans la mesure maximale permise par les paragraphes (5), (8), (9) et (10) relativement à chaque dette réglée au cours de cet exercice et si le revenu découlant de l'application du paragraphe (13) provenait d'une source autre que toutes les autres sources de revenu de la société de personnes;

(11) Les paragraphes (1) à (10) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

24 (1) L'alinéa 80.4(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) le total des sommes suivantes :

(i) le montant des intérêts pour l'année versés sur tous ces prêts ou toutes ces dettes (sauf les prêts qui sont réputés par le paragraphe 15(2.17) avoir été consentis) au plus tard 30 jours après la fin de l'année,

(ii) les montants d'intérêts déterminés, pour l'année, relativement à tous ces prêts qui sont réputés par le paragraphe 15(2.17) avoir été consentis.

(2) Le paragraphe 80.4(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

specified interest amount, for a year, in respect of a loan (referred to in this definition as the *deemed loan*) deemed to have been made under subsection 15(2.17) by an *ultimate funder* (as defined in subsection 15(2.192)), means the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is the amount of interest for the year paid not later than 30 days after the end of the year on all debts — owing by one or more *funders* (as defined in subsection 15(2.192), but excluding any funders that are *ultimate funders* as defined in subsection 15(2.192)) under one or more *funding arrangements* (as defined in subsection 15(2.192)) to the ultimate funder — that gave rise to the deemed loan;
- B** is the average amount outstanding for the year in respect of the deemed loan; and
- C** is the total of all amounts each of which is the average amount outstanding in the year as or on account of an amount owing under a debt described in A. (*montant d'intérêts déterminé*)

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(a) loans received and indebtedness incurred after March 21, 2016; and

(b) any portion of a particular loan received or indebtedness incurred before March 22, 2016 that remains outstanding on that day, as if that portion were a separate loan or indebtedness that was received or incurred, as the case may be, on March 22, 2016 in the same manner and on the same terms as the particular loan or indebtedness.

25 (1) Subparagraph 84(1)(c.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87 or subsection 192(4.1), 194(4.1) or 212.1(1.1) applied),

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on March 22, 2016.

26 (1) Paragraphs 85(1)(d) to (d.12) of the Act are repealed.

montant d'intérêts déterminé Relativement à un prêt (appelé *prêt réputé* à la présente définition) qui est réputé par le paragraphe 15(2.17) avoir été consenti par un *bailleur de fonds ultime*, au sens du paragraphe 15(2.192), le montant, pour une année, obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente le montant des intérêts pour l'année versés au plus tard 30 jours après la fin de l'année sur toutes les dettes — dues par au moins un *bailleur de fonds*, au sens du paragraphe 15(2.192), qui n'est pas un *bailleur de fonds ultime*, au sens de ce paragraphe, dans le cadre d'au moins un *mécanisme de financement*, au sens de ce paragraphe, au bailleur de fonds ultime — qui a donné lieu au prêt réputé;
- B** la moyenne des sommes dues pour l'année relativement au prêt réputé;
- C** le total des sommes dont chacune représente la moyenne des sommes dues au cours de l'année au titre d'une somme due relative à une dette visée à l'élément A. (*specified interest amount*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux prêts et dettes suivants :

a) les prêts reçus et les dettes contractées après le 21 mars 2016;

b) les parties de prêts donnés reçus et de dettes données contractées avant le 22 mars 2016 qui demeurent impayées à cette date, comme si la partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 22 mars 2016 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

25 (1) Le sous-alinéa 84(1)c.3(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) découlant de l'émission d'actions de la catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à l'exclusion d'une émission à laquelle s'appliquent les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87 ou les paragraphes 192(4.1), 194(4.1) ou 212(1.1),

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016.

26 (1) Les alinéas 85(1)d) à d.12) de la même loi sont abrogés.

(2) Paragraph 85(1)(e.1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) where two or more properties, each of which is a property described in paragraph (e), are disposed of at the same time, paragraph (e) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer before the time referred to in subsection (6) for the filing of an election in respect of those properties or, if the taxpayer does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(3) The portion of paragraph 85(1)(e.3) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(e.3) where, under any of paragraphs (c.1) and (e), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as the *elected amount*) would be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed, subject to paragraph (c), to be the elected amount under paragraph (b), the elected amount is deemed to be the greater of

(i) the amount deemed by paragraph (c.1) or (e), as the case may be, to be the elected amount, and

(4) Paragraph 85(1.1)(e) of the Act is repealed.

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

27 (1) Paragraph 87(2)(f) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 87(2)(g.3) of the Act is replaced by the following:

(g.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

28 (1) Paragraph 88(1)(c.1) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 85(1)e.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.1) lorsqu'il est disposé en même temps de plusieurs biens qui sont tous des biens visés à l'alinéa e), l'alinéa e) s'applique comme s'il avait été disposé de chacun d'eux séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable avant le moment prévu au paragraphe (6) pour la présentation d'un choix à l'égard de ces biens ou, si le contribuable n'a pas ainsi désigné cet ordre, dans l'ordre désigné par le ministre;

(3) Le passage de l'alinéa 85(1)e.3) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

e.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas c.1) et e), la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien (appelée la *somme choisie* au présent alinéa) serait réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée, sous réserve de l'alinéa c), être la somme choisie en vertu de l'alinéa b), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme réputée, par l'alinéa c.1) ou e), selon le cas, être la somme choisie,

(4) L'alinéa 85(1.1)e) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

27 (1) L'alinéa 87(2)f) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 87(2)g.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

28 (1) L'alinéa 88(1)c.1) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 88(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsection 13(21.2) does not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

29 (1) Subparagraph (c.1)(i) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(i) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) (as it read before 2017) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(2) Subparagraph (c.2)(i) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) (as it read before 2017) or subparagraph 13(38)(d)(iii) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

(3) Subparagraph (d)(iii) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the *adjusted cost basis* (in this paragraph as defined in subsection 148(9)), immediately before the death, of

(A) if the death occurs before March 22, 2016, a policy referred to in subparagraph (i) or (ii) to the corporation, and

(B) if the death occurs after March 21, 2016, a policyholder's interest in a policy referred to in subparagraph (i) or (ii),

(2) L'alinéa 88(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale et le paragraphe 13(21.2) ne s'applique pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(3) Le paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

29 (1) Le sous-alinéa c.1)(i) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) (dans sa version applicable avant 2017) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(2) Le sous-alinéa c.2)(i) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) (dans sa version applicable avant 2017) ou du sous-alinéa 13(38)d)(iii) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

(3) Le sous-alinéa d)(iii) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le *coût de base rajusté* (s'entendant au présent alinéa au sens du paragraphe 148(9)) immédiatement avant le décès :

(A) si le décès survient avant le 22 mars 2016, d'une police mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii) pour la société,

(B) si le décès survient après le 21 mars 2016, d'un intérêt d'un titulaire de police dans une police mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii),

(4) Paragraph (d) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(v) if the death occurs after March 21, 2016, an interest in the policy was disposed of by a policyholder (other than a taxable Canadian corporation) after 1999 and before March 22, 2016 and subsection 148(7) applied to the disposition, the total of

(A) the amount, if any, by which the fair market value of consideration given in respect of the disposition exceeds the total of

(I) the greater of the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition and the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition, and

(II) the amount by which the paid-up capital of any class of the capital stock of a corporation resulting from the disposition is reduced at the beginning of March 22, 2016 because of the application of paragraphs 148(7)(c) and (f) in respect of the disposition, and

(B) if the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation was increased before March 22, 2016 as described in subparagraph 148(7)(f)(iii) in respect of the disposition, the amount, if any, by which the total reduction in the paid-up capital in respect of that class — not exceeding the amount of that increase — after that increase and before March 22, 2016 (except to the extent that the amount of the reduction was deemed by subsection 84(4) or (4.1) to be a dividend received by a taxpayer) exceeds the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition, or

(vi) if the death occurs after March 21, 2016, an interest in the policy was disposed of by a policyholder (other than a taxable Canadian corporation) after 1999 and before March 22, 2016 and subsection 148(7) applied to the disposition, the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the lesser of the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition and

(4) L'alinéa d) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) si le décès survient après le 21 mars 2016 et qu'un intérêt dans la police a fait l'objet d'une disposition — à laquelle le paragraphe 148(7) s'est appliqué — par un titulaire de police (sauf une société canadienne imposable) après 1999 mais avant le 22 mars 2016, le total des sommes suivantes :

(A) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à la disposition sur le total des sommes suivantes :

(I) la plus élevée de la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition et de la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police immédiatement avant la disposition,

(II) le montant qui, par l'effet des alinéas 148(7)c) et f), est appliqué en réduction au début du 22 mars 2016, relativement à la disposition, du capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société décollant de la disposition,

(B) si le capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société a été augmenté avant le 22 mars 2016 de la manière visée au sous-alinéa 148(7)f)(iii) relativement à la disposition, l'excédent éventuel de la réduction totale du capital versé relatif à cette catégorie — qui ne peut dépasser le montant de cette augmentation — après cette augmentation et avant le 22 mars 2016 (sauf dans la mesure où le montant de la réduction était réputé, par les paragraphes 84(4) ou (4.1), être un dividende reçu par un contribuable) sur la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition,

(vi) si le décès survient après le 21 mars 2016 et qu'un intérêt dans la police a fait l'objet d'une disposition — à laquelle le paragraphe 148(7) s'est appliqué — par un titulaire de police (sauf une société canadienne imposable) après 1999 mais avant le 22 mars 2016, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

the fair market value of consideration given in respect of the disposition exceeds the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition, and

- B is the absolute value of the negative amount, if any, that would be, in the absence of section 257, the adjusted cost basis, immediately before the death, of the interest in the policy,

(5) Subparagraph (b)(iii) of the definition *paid-up capital* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) if the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1) and (8), 86(2.1), 87(3) and (9), paragraph 128.1(1)(c.3), subsections 128.1(2) and (3), section 135.2, subsections 138(11.7), 139.1(6) and (7), 148(7), 192(4.1) and 194(4.1) and sections 212.1 and 212.3,

(6) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

30 (1) Paragraph 94(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subsections (8.1) and (8.2), paragraph (14)(a), subsections 70(6) and 73(1), the definition *Canadian partnership* in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c), the definition *qualified disability trust* in subsection 122(3), paragraph (a) of the definition *mutual fund trust* in subsection 132(6), the definition *eligible trust* in subsection 135.2(1) and subparagraph (b)(i) of the definition *investment fund* in subsection 251.2(1);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013, except that paragraph 94(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to

(a) before July 1, 2015, “the definition *eligible trust* in subsection 135.2(1)”; and

A représente l'excédent éventuel de la moins élevée de la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant la disposition et de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à une disposition sur la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition,

B la valeur absolue de la somme négative éventuelle qui serait, compte non tenu de l'article 257, le coût de base rajusté, immédiatement avant le décès, de l'intérêt dans la police;

(5) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de *capital versé*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1) et 87(3) et (9), de l'alinéa 128.1(1)c.3, des paragraphes 128.1(2) et (3), de l'article 135.2, des paragraphes 138(11.7), 139.1(6) et (7), 148(7), 192(4.1) et 194(4.1) et des articles 212.1 et 212.3;

(6) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

30 (1) L'alinéa 94(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (8.1) et (8.2), de l'alinéa (14)a), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de *société de personnes canadienne* au paragraphe 102(1), de l'alinéa 107.4(1)c), de la définition de *fiducie admissible pour personne handicapée* au paragraphe 122(3), de l'alinéa a) de la définition de *fiducie de fonds commun de placement* au paragraphe 132(6), de la définition de *fiducie admissible* au paragraphe 135.2(1) et du sous-alinéa b)(i) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013. Toutefois, l'alinéa 94(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu des passages suivants :

(b) for taxation years that end before 2016, “the definition *qualified disability trust* in subsection 122(3),”.

31 (1) Clause 95(2)(d.1)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) subsections 13(21.2), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the merger, by a foreign affiliate predecessor, and

(2) Subclause 95(2)(e)(v)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) subsections 13(21.2), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the liquidation and dissolution, by the disposing affiliate, and

(3) Clause 95(2)(f.11)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) this Act is to be read without reference to subsections 17(1) and 18(4) and section 91, except that, where the foreign affiliate is a member of a partnership, section 91 is to be applied to determine the income or loss of the partnership and for that purpose subsection 96(1) is to be applied to determine the foreign affiliate's share of that income or loss of the partnership,

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

32 (1) The portion of subsection 96(1.7) of the Act before the formula is replaced by the following:

Gains and losses

(1.7) Notwithstanding subsection (1) or section 38, if in a particular taxation year of a taxpayer, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period that ends in the particular year, the amount of a taxable capital gain, allowable capital loss or allowable business investment loss of the taxpayer for the particular year determined in respect of the partnership is the amount determined by the formula

a) avant le 1^{er} juillet 2015, le passage « , de la définition de *fiducie admissible* au paragraphe 135.2(1) »;

b) pour les années d'imposition qui se terminent avant 2016, le passage « de la définition de *fiducie admissible pour personne handicapée* au paragraphe 122(3), ».

31 (1) La division 95(2)d.1(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les paragraphes 13(21.2), 18(15) et 40(3.4) relativement à un bien dont une société affiliée remplacée a disposé avant la fusion,

(2) La subdivision 95(2)e(v)(A)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) les paragraphes 13(21.2), 18(15) et 40(3.4) relativement à tout bien dont la société cédante a disposé avant la liquidation et dissolution,

(3) La division 95(2)f.11(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la présente loi s'applique compte non tenu des paragraphes 17(1) et 18(4) et de l'article 91; toutefois, lorsque la société affiliée est l'associé d'une société de personnes, le revenu ou la perte de la société de personnes est déterminé selon l'article 91 et la part de ce revenu ou de cette perte qui revient à la société affiliée est déterminée selon le paragraphe 96(1),

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

32 (1) Le passage du paragraphe 96(1.7) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, si un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable, sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personnes, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(2) The description of A in subsection 96(1.7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain, allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership;

(3) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (4.2) and (16), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 88(3.1), (3.3) and (3.5) and 90(3), the definition *relevant cost base* in subsection 95(4) and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(4) Subsection 96(8) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (b), by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

33 (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections (3) and 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 96(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes;

(3) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l'article 80.04, des paragraphes 86.1(2), 88(3.1), (3.3) et (3.5) et 90(3), de la définition de *prix de base approprié* au paragraphe 95(4) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de somme serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

(4) L'alinéa 96(8)d) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

33 (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf les paragraphes (3) et 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

34 (1) Paragraph 98(3)(b) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (i.1).

(2) Subsection 98(3) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (e), by striking out “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

(3) Paragraph 98(5)(b) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (i.1).

(4) Subsection 98(5) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (f), by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

35 (1) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 104(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) if the trust is a trust for which a day is to be determined under paragraph (4)(a) or (a.4) by reference to a death or later death, as the case may be, that has not occurred before the beginning of the year, the total of

(A) the part of its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year that became payable in the year to, or that was included under subsection 105(2) in computing the income of, a beneficiary (other than an individual whose death is that death or later death, as the case may be), and

(B) the total of all amounts each of which

(i) is included in its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year — if the year is the year in which that death or later death, as the case may be, occurs and paragraph (13.4)(b) does not apply in respect of the trust for the year — because of

sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

34 (1) Le sous-alinéa 98(3)b)(i.1) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 98(3)g) de la même loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 98(5)b)(i.1) est abrogé.

(4) L'alinéa 98(5)h) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

35 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 104(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé en application des alinéas (4)a) ou a.4) relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, qui ne s'est pas produit avant le début de l'année, le total des sommes suivantes :

(A) la partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminée compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (12), qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année, ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, autre qu'un particulier dont le décès est, selon le cas, le décès ou le décès postérieur,

(B) le total des sommes dont chacune :

(i) d'une part, est incluse dans le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (12)) pour l'année — si l'année est celle au cours de laquelle le décès ou le décès postérieur, selon le cas, se produit et que

the application of subsection (4), (5), (5.1) or (5.2) or 12(10.2), and

(II) is not included in the amount determined for clause (A) for the year, and

(2) The portion of paragraph 104(13.4)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to paragraph (b.1), the trust's income (determined without reference to subsections (6) and (12)) for the particular year is, notwithstanding subsection (24), deemed

(3) Subsection 104(13.4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) paragraph (b) does not apply in respect of the trust for the particular year, unless

(i) the individual is resident in Canada immediately before the death,

(ii) the trust is, immediately before the death, a testamentary trust that

(A) is a post-1971 spousal or common-law partner trust, and

(B) was created by the will of a taxpayer who died before 2017, and

(iii) an election — made jointly between the trust and the legal representative administering the individual's graduated rate estate in prescribed form — that paragraph (b) applies is filed with

(A) the individual's return of income under this Part for the individual's year, and

(B) the trust's return of income under this Part for the particular year; and

(4) Subparagraph 104(13.4)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the references in paragraph 150(1)(c) to "year" and in subparagraph (a)(ii) of the definition

l'alinéa (13.4)b) ne s'applique pas relativement à la fiducie pour l'année — en raison de l'application des paragraphes (4), (5), (5.1) ou (5.2) ou 12(10.2),

(II) d'autre part, n'est pas incluse dans la valeur de la division (A) pour l'année,

(2) Le passage de l'alinéa 104(13.4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'alinéa b.1) et malgré le paragraphe (24), le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes (6) et (12)) pour l'année donnée est réputé, à la fois :

(3) Le paragraphe 104(13.4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'alinéa b) ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès,

(ii) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est, à la fois :

(A) une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971,

(B) une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 2017,

(iii) un choix — fait conjointement sur le formulaire prescrit par la fiducie et le représentant légal qui gère la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier — pour que l'alinéa b) s'applique est présenté avec les documents suivants :

(A) la déclaration de revenu que le particulier produit en vertu de la présente partie pour son année,

(B) la déclaration de revenu que la fiducie produit en vertu de la présente partie pour l'année donnée;

(4) Le sous-alinéa 104(13.4)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les mentions « année », à l'alinéa 150(1)c), et « année d'imposition en cause », au sous-alinéa

balance-due day in subsection 248(1) to “taxation year” are to be read as “calendar year in which the taxation year ends”, and

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2016 and subsequent taxation years.

36 (1) Paragraph 107(2)(b.1) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(2) Paragraph 107(2)(f) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 107(2.001)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the property is capital property used in, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a *permanent establishment* (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

37 (1) Paragraph 107.4(3)(e) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

38 (1) Subsection 108(1.1) of the Act is replaced by the following:

Testamentary trust not disqualified

(1.1) For the purpose of the definition *testamentary trust* in subsection (1), a contribution to a particular trust does not include

(a) a *qualifying expenditure* (within the meaning of section 118.04 or 118.041) of a beneficiary under the trust; or

(b) an amount paid to, or on behalf of, the trust by another trust if

(i) the trust is an individual’s graduated rate estate (determined without regard to the payment and this subsection),

a)(ii) de la définition de *date d’exigibilité du solde* au paragraphe 248(1), s’entendent respectivement de l’« année civile au cours de laquelle l’année d’imposition se termine » et de l’« année civile au cours de laquelle l’année d’imposition en cause se termine »,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux années d’imposition 2016 et suivantes.

36 (1) Le sous-alinéa 107(2)b.1(ii) de la même loi est abrogé.

(2) L’alinéa 107(2)f) de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 107(2.001)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d’une entreprise que la fiducie exploite par l’entremise d’un *établissement stable* (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit un bien à porter à l’inventaire d’une telle entreprise.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

37 (1) L’alinéa 107.4(3)e) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

38 (1) Le paragraphe 108(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits – rénovation domiciliaire

(1.1) Pour l’application de la définition de *fiducie testamentaire* au paragraphe (1), ne constituent pas un apport à une fiducie les sommes suivantes :

a) la *dépense admissible*, au sens des articles 118.04 ou 118.041, de tout bénéficiaire de la fiducie;

b) une somme versée à la fiducie, ou pour son compte, par une autre fiducie, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la fiducie est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs d’un particulier (cette détermination étant faite compte non tenu de la somme versée et du présent paragraphe),

(ii) paragraph 104(13.4)(b) applies to the other trust, for a taxation year that ends at a time determined by reference to the individual's death, because of a joint election made under subparagraph 104(13.4)(b.1)(iii) by the other trust and the legal representative administering the estate,

(iii) the payment is on account of the tax payable by the individual, for the individual's taxation year that includes the day on which the individual dies, under

(A) this Part, or

(B) the law of the province, in which the individual was resident immediately before the individual's death, that imposes a tax on the taxable income of individuals resident in that province, and

(iv) the amount of the payment does not exceed the amount by which that tax payable is greater than it would have been if paragraph 104(13.4)(b) did not apply to the other trust in respect of the taxation year referred to in subparagraph (ii).

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

39 (1) Paragraph (d) of the definition *qualified farm or fishing property* in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada; (*bien agricole ou de pêche admissible*)

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

40 (1) Subsection 111(5.2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

41 (1) The portion before paragraph (a) of subsection 116(5.2) of the Act is replaced by the following:

(ii) l'alinéa 104(13.4)b) s'applique à l'autre fiducie, pour une année d'imposition qui se termine à un moment qui est déterminé en fonction du décès du particulier, en raison d'un choix conjoint fait en vertu du sous-alinéa 104(13.4)b.1)(iii) entre l'autre fiducie et le représentant légal qui administre la succession,

(iii) la somme est versée au titre de l'impôt à payer par le particulier pour son année d'imposition qui comprend le jour de son décès :

(A) soit en vertu de la présente partie,

(B) soit en vertu d'une loi provinciale applicable dans la province dans laquelle le particulier résidait immédiatement avant son décès et prévoyant un impôt relatif au revenu imposable des particuliers qui résident dans cette province,

(iv) la somme versée ne dépasse pas l'excédent de cet impôt à payer sur le montant qui serait cet impôt à payer si l'alinéa 104(13.4)b) ne s'était pas appliqué à l'autre fiducie relativement à l'année d'imposition mentionnée au sous-alinéa (ii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

39 (1) L'alinéa d) de la définition de *bien agricole ou de pêche admissible*, au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui a été utilisé par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle dont le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. (*qualified farm or fishing property*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

40 (1) Le paragraphe 111(5.2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

41 (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Certificates for dispositions

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition, or a proposed disposition, in a taxation year to a taxpayer of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property, or an immovable, situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in, or for civil law any right in, or any option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

42 (1) Clause (c)(i)(C) of the definition *total charitable gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(C) by the individual's estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(2) Subparagraph (c)(ii) of the definition *total charitable gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) by the trust if

- (I)** the trust is an individual's estate,
- (II)** subsection (5.1) applies to the gift, and
- (III)** the particular year is a taxation year
 - 1** in which the estate is the individual's graduated rate estate, and
 - 2** that precedes the taxation year in which the gift is made, or

(C) by the trust if

- (I)** the end of the particular year is determined by paragraph 104(13.4)(a) because of an individual's death,

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, la disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien (sauf une immobilisation) qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit, ou une option, sur un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

42 (1) La division c)(i)(C) de la définition de *total des dons de bienfaisance*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) le don est fait par la succession du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(2) La division c)(ii)(B) de la définition de *total des dons de bienfaisance*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

- (I)** la fiducie est la succession d'un particulier,
- (II)** le paragraphe (5.1) s'applique au don,
- (III)** l'année donnée est une année d'imposition :

1 d'une part, dans laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier,

2 d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait,

(C) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

(II) the gift is made after the particular year and on or before the trust's filing-due date for the particular year, and

(III) the subject of the gift is property that is held by the trust at the time of the individual's death or is property that was substituted for that property; (*total des dons de bienfaisance*)

(3) Clause (c)(i)(C) of the definition *total cultural gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(C) by the individual's estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(4) Subparagraph (c)(ii) of the definition *total cultural gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) by the trust if

- (I) the trust is an individual's estate,
- (II) subsection (5.1) applies to the gift, and
- (III) the particular year is a taxation year
 - 1 in which the estate is the individual's graduated rate estate, and
 - 2 that precedes the taxation year in which the gift is made, or

(C) by the trust if

- (I) the end of the particular year is determined by paragraph 104(13.4)(a) because of an individual's death,
- (II) the gift is made after the particular year and on or before the trust's filing-due date for the particular year, and
- (III) the subject of the gift is property that is held by the trust at the time of the individual's death or is property that was substituted for

(I) la fin de l'année donnée est déterminée selon l'alinéa 104(13.4)a) en raison du décès d'un particulier,

(II) le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année donnée,

(III) l'objet du don est un bien donné détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué au bien donné. (*total charitable gifts*)

(3) La division c)(i)(C) de la définition de *total des dons de biens culturels*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) le don est fait par la succession du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(4) La division c)(ii)(B) de la définition de *total des dons de biens culturels*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

- (I) la fiducie est la succession d'un particulier,
- (II) le paragraphe (5.1) s'applique au don,
- (III) l'année donnée est une année d'imposition :

1 d'une part, dans laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier,

2 d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait,

(C) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

(I) la fin de l'année donnée est déterminée selon l'alinéa 104(13.4)a) en raison du décès d'un particulier,

(II) le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production

that property; (*total des dons de biens culturels*)

(5) Clause (c)(i)(A) of the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(A) by the individual, or the individual's spouse or common-law partner, in the particular year or any of the 10 preceding taxation years,

(6) Clause (c)(i)(C) of the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(C) by the individual's estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(7) Subparagraph (c)(ii) of the definition *total ecological gifts* in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) by the trust if

- (I)** the trust is an individual's estate,
- (II)** subsection (5.1) applies to the gift, and
- (III)** the particular year is a taxation year
 - 1** in which the estate is the individual's graduated rate estate, and
 - 2** that precedes the taxation year in which the gift is made, or

(C) by the trust if

- (I)** the end of the particular year is determined by paragraph 104(13.4)(a) because of an individual's death,

qui est applicable à la fiducie pour l'année donnée,

(III) l'objet du don est un bien donné détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué au bien donné. (*total cultural gifts*)

(5) La division c)(i)(A) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des dix années d'imposition précédentes,

(6) La division c)(i)(C) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(C) le don est fait par la succession du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(7) La division c)(ii)(B) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

- (I)** la fiducie est la succession d'un particulier,
- (II)** le paragraphe (5.1) s'applique au don,
- (III)** l'année donnée est une année d'imposition :

1 d'une part, dans laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier,

2 d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait,

(C) le don est fait par la fiducie et les énoncés ci-après se vérifient :

(II) the gift is made after the particular year and on or before the trust's filing-due date for the particular year, and

(III) the subject of the gift is property that is held by the trust at the time of the individual's death or is property that was substituted for that property; (*total des dons de biens écosensibles*)

(8) The portion of subsection 118.1(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Gifts by graduated rate estate

(5.1) This subsection applies to a gift made by an individual's graduated rate estate (determined without reference to paragraph (a) of the definition *graduated rate estate* in subsection 248(1)) if the gift is made no more than 60 months after the individual's death, the death occurs after 2015 and either

(9) Paragraph 118.1(19)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) either,

(i) if the taxpayer is an individual's graduated rate estate,

(A) the individual dealt at arm's length with the donee immediately before the individual's death, and

(B) the graduated rate estate deals at arm's length with the donee (determined without reference to paragraph 251(1)(b)), or

(ii) if subparagraph (i) does not apply, the taxpayer deals at arm's length with the donee; and

(10) Subsections (1) to (9) apply to the 2016 and subsequent taxation years.

(I) la fin de l'année donnée est déterminée selon l'alinéa 104(13.4)a) en raison du décès d'un particulier,

(II) le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année donnée,

(III) l'objet du don est un bien donné détenu par la succession au moment du décès du particulier ou un bien substitué au bien donné. (*total ecological gifts*)

(8) Le passage du paragraphe 118.1(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Don — succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

(5.1) Le présent paragraphe s'applique au don — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (ou une succession qui serait une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a) de la définition de *succession assujettie à l'imposition à taux progressifs* au paragraphe 248(1)) d'un particulier dont le décès survient après 2015 — qui suit le décès d'au plus 60 mois si l'un des faits ci-après s'avère :

(9) L'alinéa 118.1(19)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

(i) si le contribuable est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) le particulier n'avait, immédiatement avant son décès, aucun lien de dépendance avec le donataire,

(B) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs n'a aucun lien de dépendance avec le donataire (cette détermination étant faite compte non tenu de l'alinéa 251(1)b)),

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec le donataire;

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

43 (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Annual adjustment

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 2018, the amount to be used under that subsection for the month is the total of

- (a) the amount that would, but for subsection (7), be the relevant amount used under subsection (1) for the month that is one year before the particular month, and
- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the amount referred to in paragraph (a)

by

(ii) the amount, adjusted in such manner as is prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from 2 such consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula

$$(A/B) - 1$$

where

- A is the *Consumer Price Index* (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and
- B is the Consumer Price Index for the 12 month period preceding the period referred to in the description of A.

(2) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Rounding

(7) If an amount referred to in subsection (1), when adjusted as provided in subsection (5), is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from 2 such consecutive multiples, to the higher thereof.

44 (1) Subparagraphs 125(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the total of all amounts each of which is the amount of income of the corporation for the year

43 (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 2018, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

- a) le montant qui, sans le paragraphe (7), serait applicable selon le paragraphe (1) pour le mois qui tombe une année avant le mois donné;
- b) le produit des montants suivants :

(i) le montant visé à l'alinéa a),

(ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$(A/B) - 1$$

où :

- A représente l'*indice des prix à la consommation* (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,
- B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée à l'élément A.

(2) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Arrondissement

(7) Pour toute somme visée au paragraphe (1), qui est à rajuster en conformité avec le paragraphe (5), les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

44 (1) Les sous-alinéas 125(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le total des sommes dont chacune est le montant de revenu de la société pour l'année provenant

from an active business carried on in Canada, other than an amount that is

(A) described in paragraph (a) of the description of A in the definition *specified partnership income* in subsection (7) for the year,

(B) described in subparagraph (a)(i) of the definition *specified corporate income* in subsection (7) for the year, or

(C) paid or payable to the corporation by another corporation with which it is associated, that is deemed by subsection 129(6) to be income for the year from an active business carried on by the corporation in circumstances where the associated corporation is not a Canadian-controlled private corporation or is a Canadian-controlled private corporation that has made an election under subsection 256(2) in respect of its taxation year in which the amount was paid or payable,

(ii) the specified partnership income of the corporation for the year, and

(ii.1) the specified corporate income of the corporation for the year

(2) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Reduction – business limit

(3.1) The business limit for the year of a corporation under subsection (2), (3) or (4) is reduced by the total of all amounts each of which is the portion, if any, of the business limit that the corporation assigns to another corporation under subsection (3.2).

Assignment

(3.2) For the purpose of this section, a Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as the *first corporation*) may assign all or any portion of its business limit under subsection (2), (3) or (4) for a taxation year of the first corporation to another Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as the *second corporation*) for a taxation year of the second corporation if

(a) the second corporation has an amount of income, for its taxation year, referred to in subparagraph (a)(i) of the definition *specified corporate income* in subsection (7) from the provision of services or property directly to the first corporation;

d'une entreprise exploitée activement au Canada, sauf l'une des sommes suivantes :

(A) celle qui est visée à l'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe (7) pour l'année,

(B) celle qui est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé* au paragraphe (7) pour l'année,

(C) celle qui est payée ou payable à la société par une autre société à laquelle elle est associée et qui est réputée, par le paragraphe 129(6), constituer un revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement par la société dans des circonstances où l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une telle société qui a fait le choix visé au paragraphe 256(2) pour son année d'imposition au cours de laquelle cette somme a été payée ou était payable,

(ii) le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

(ii.1) le revenu de société déterminé de la société pour l'année,

(2) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Réduction – plafond des affaires

(3.1) Le plafond des affaires pour l'année d'une société visé aux paragraphes (2), (3) ou (4) est réduit du total des sommes dont chacune est la partie éventuelle du montant de ce plafond que la société attribue à une autre société en vertu du paragraphe (3.2).

Attribution

(3.2) Pour l'application du présent article, une société privée sous contrôle canadien (appelée *première société* au présent paragraphe) peut attribuer tout ou partie de son plafond des affaires visé aux paragraphes (2), (3) ou (4) pour une de ses années d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien (appelée *seconde société* au présent paragraphe) pour une année d'imposition de la seconde société si les conditions ci-après sont remplies :

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu mentionné au sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé* au

(b) the first corporation's taxation year ends in the second corporation's taxation year;

(c) the amount assigned does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of income referred to in paragraph (a), and

B is the portion of the amount described in A that is deductible by the first corporation in respect of the amount of income referred to in clause (1)(a)(i)(A) or (B) for the year; and

(d) a prescribed form is filed with the Minister by

(i) the first corporation in its return of income for its taxation year, and

(ii) the second corporation in its return of income for its taxation year.

(3) The portion of subsection 125(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Special rules for business limit

(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4),

(4) The portion of subsection 125(5.1) of the Act before the formula is replaced by the following:

Business limit reduction

(5.1) Notwithstanding subsections (2), (3), (4) and (5), a Canadian-controlled private corporation's business limit for a particular taxation year ending in a calendar year is the amount, if any, by which its business limit otherwise determined for the particular year exceeds the amount determined by the formula

(5) The description of A in the definition *specified partnership income* in subsection 125(7) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation

paragraphe (7) provenant de la fourniture de biens ou services directement à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) la somme attribuée n'exécède pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de revenu mentionné à l'alinéa a),

B la partie du montant visé à l'élément A qui est déductible par la première société relativement à la somme, à titre de montant de revenu, mentionnée aux divisions (1)a)(i)(A) ou (B) pour l'année;

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre, à la fois :

(i) par la première société dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition en cause,

(ii) par la seconde société dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition en cause.

(3) Le passage du paragraphe 125(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Détermination du plafond des affaires dans certains cas

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4) :

(4) Le passage du paragraphe 125(5.1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Réduction du plafond des affaires

(5.1) Malgré les paragraphes (2), (3), (4) et (5), le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition donnée se terminant au cours d'une année civile correspond à l'excédent éventuel de son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année donnée sur le résultat du calcul suivant :

(5) L'élément A de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe 125(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la

was a member, or a designated member, in the year equal to the least of

(a) the total of all amounts each of which is an amount in respect of an active business carried on in Canada by the corporation as a member, or a designated member, of the partnership determined by the formula

G – H

where

G is the total of all amounts each of which is

(i) the corporation's share of the income (determined in accordance with Subdivision J of Division B) of the partnership for a fiscal period of the business that ends in the year,

(ii) income of the corporation for the year from the provision (directly or indirectly, in any manner whatever) of services or property to the partnership, or

(iii) an amount included in the corporation's income for the year in respect of the business under any of subsections 34.2(2), (3) and (12), and

H is the total of all amounts deducted in computing the corporation's income for the year from the business (other than amounts that were deducted in computing the income of the partnership from the business or the income of the corporation described under subparagraph (ii) of the description of G) or in respect of the business under subsection 34.2(4) or (11),

(b) an amount equal to

(i) if the corporation was a member of the partnership, the corporation's specified partnership business limit for the year, and

(ii) if the corporation was a designated member of the partnership, the total of all amounts assigned to it under subsection (8) for the year and, where no such amounts have been assigned, nil, and

(c) nil, if

(i) the corporation is a member, or a designated member, of the partnership (including indirectly through one or more other partnerships) in the year, and

(ii) the partnership provides services or property to either

société était un associé ou associé désigné au cours de l'année et égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé ou associé désigné de la société de personnes, égal au résultat du calcul suivant :

G – H

où :

G représente le total des sommes représentant chacune l'un des montants suivants :

(i) la part qui revient à la société du revenu de la société de personnes, déterminé conformément à la sous-section J de la section B, pour un exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année,

(ii) un montant de revenu de la société pour l'année provenant de la fourniture (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) de biens ou services à la société de personnes,

(iii) un montant inclus, par l'effet de l'un des paragraphes 34.2(2), (3) et (12), dans le revenu de la société pour l'année relativement à l'entreprise,

H le total des sommes déduites dans le calcul du revenu de la société pour l'année tiré de l'entreprise (sauf les sommes déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise ou du revenu de la société visé au sous-alinéa (ii) de l'élément G) ou de son revenu relatif à l'entreprise en vertu des paragraphes 34.2(4) ou (11),

b) une somme égale à, selon le cas :

(i) si la société était un associé de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

(ii) si la société était un associé désigné de la société de personnes, le total des sommes qui lui ont été attribuées en vertu du paragraphe (8) pour l'année ou, en l'absence de telles sommes, zéro;

c) zéro, si, à la fois :

(i) la société est un associé ou associé désigné de la société de personnes (y compris indirectement, par l'entremise d'au moins une autre société de personnes) au cours de l'année,

(A) a private corporation (directly or indirectly in any manner whatever) in the year, if

(I) the corporation (or one of its shareholders) or a person who does not deal at arm's length with the corporation (or one of its shareholders) holds a direct or indirect interest in the private corporation, and

(II) it is not the case that all or substantially all of the partnership's income for the year from an active business is from the provision of services or property to

1 persons (other than the private corporation) that deal at arm's length with the partnership and each person that holds a direct or indirect interest in the partnership, or

2 partnerships with which the partnership deals at arm's length, other than a partnership in which a person that does not deal at arm's length with the corporation holds a direct or indirect interest, or

(B) a particular partnership (directly or indirectly in any manner whatever) in the year, if

(I) the corporation (or one of its shareholders) does not deal at arm's length with the particular partnership or a person that holds a direct or indirect interest in the particular partnership, and

(II) it is not the case that all or substantially all of the partnership's income for the year from an active business is from the provision of services or property to

1 persons that deal at arm's length with the partnership and each person that holds a direct or indirect interest in the partnership, or

2 partnerships (other than the particular partnership) with which the partnership deals at arm's length, other than a partnership in which a person that does not deal at arm's length with the corporation holds a direct or indirect interest, and

(ii) la société de personnes fournit des biens ou services :

(A) soit à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) au cours de l'année et que les énoncés ci-après se vérifient :

(I) la société en cause (ou l'un de ses actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle (ou avec l'un de ses actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,

(II) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :

1 soit à des personnes (autres que la société privée) qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes et chaque personne qui détient une participation directe ou indirecte dans celle-ci,

2 soit à des sociétés de personnes avec lesquelles la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société en cause détient une participation directe ou indirecte,

(B) soit à une société de personnes donnée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) au cours de l'année et que les énoncés ci-après se vérifient :

(I) la société en cause (ou l'un de ses actionnaires) a un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,

(II) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise active provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :

1 soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes et chaque personne qui

(6) Paragraph (b) of the description of B in the definition *specified partnership income* in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member, or a designated member, in the year equal to the amount determined by the formula

$$N - O$$

where

N is the amount determined in respect of the partnership for the year under paragraph (a) of the description of A, and

O is the amount determined in respect of the partnership for the year

(i) if the corporation was a member of the partnership, under subparagraph (b)(i) of the description of A, and

(ii) if the corporation was a designated member of the partnership, under subparagraph (b)(ii) of the description of A; (*revenu de société de personnes déterminé*)

(7) Subsection 125(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

designated member, of a particular partnership in a taxation year, means a Canadian-controlled private corporation that provides (directly or indirectly, in any manner whatever) services or property to the particular partnership at any time in the corporation's taxation year where, at any time in the year,

(a) the corporation is not a member of the particular partnership, and

(b) either

détient une participation directe ou indirecte dans celle-ci,

2 soit à des sociétés de personnes (à l'exception de la société de personnes donnée) avec lesquelles la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société en cause détient une participation directe ou indirecte;

(6) L'alinéa b) de l'élément B de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe 125(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la société était un associé ou associé désigné au cours de l'année et égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$N - O$$

où :

N représente le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu de l'alinéa a) de l'élément A,

O le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année, selon le cas :

(i) si la société était un associé de la société de personnes, en vertu du sous-alinéa b)(i) de l'élément A,

(ii) si la société était un associé désigné de la société de personnes, en vertu du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A. (*specified partnership income*)

(7) Le paragraphe 125(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

associé désigné Est l'associé désigné d'une société de personnes donnée au cours d'une année d'imposition la société privée sous contrôle canadien qui fournit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) des biens ou services à la société de personnes donnée à un moment donné de l'année d'imposition de la société et à l'égard de laquelle, à un moment donné de l'année, les énoncés ci-après se vérifient :

a) d'une part, elle n'est pas un associé de la société de personnes donnée;

(i) one of its shareholders holds a direct or indirect interest in the particular partnership, or

(ii) if subparagraph (i) does not apply,

(A) the corporation does not deal at arm's length with a person that holds a direct or indirect interest in the particular partnership, and

(B) it is not the case that all or substantially all of the corporation's income for the year from an active business is from providing services or property to

(I) persons with which the corporation deals at arm's length, or

(II) partnerships (other than the particular partnership) with which the corporation deals at arm's length, other than a partnership in which a person that does not deal at arm's length with the corporation holds a direct or indirect interest; (*associé désigné*)

specified corporate income, of a corporation for a taxation year, means the lesser of

(a) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is income from an active business of the corporation for the year from the provision of services or property to a private corporation (directly or indirectly, in any manner whatever) if

(A) at any time in the year, the corporation (or one of its shareholders) or a person who does not deal at arm's length with the corporation (or one of its shareholders) holds a direct or indirect interest in the private corporation, and

(B) it is not the case that all or substantially all of the corporation's income for the year from an active business is from the provision of services or property to

(I) persons (other than the private corporation) with which the corporation deals at arm's length, or

(II) partnerships with which the corporation deals at arm's length, other than a partnership in which a person that does not deal at arm's length with the corporation holds a direct or indirect interest, and

b) d'autre part, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,

(ii) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et les énoncés ci-après se vérifient :

(A) elle a un lien de dépendance avec une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,

(B) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :

(I) soit à des personnes avec lesquelles la société n'a aucun lien de dépendance,

(II) soit à des sociétés de personnes (à l'exception de la société de personnes donnée) avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte. (*designated member*)

plafond des affaires de société de personnes déterminé Est le plafond des affaires de société de personnes déterminé d'une personne pour une année d'imposition à un moment donné, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(K/L) \times M - T$$

où :

K représente le total des sommes dont chacune est la part qui revient à la personne du revenu, déterminé conformément à la sous-section J de la section B, d'une société de personnes dont la personne était un associé pour un exercice qui se termine dans l'année, provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada;

L le total des sommes dont chacune est le revenu de la société de personnes, pour un exercice mentionné à l'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au présent paragraphe, provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada;

M la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant du plafond des affaires visé au paragraphe (2) d'une société qui n'est associée au

(ii) the total of all amounts each of which is the portion, if any, of the business limit of a private corporation described in subparagraph (i) for a taxation year that the private corporation assigns to the corporation under subsection (3.2), and

(b) an amount that the Minister determines to be reasonable in the circumstances; (*revenu de société déterminé*)

specified partnership business limit, of a person for a taxation year, at any particular time, means the amount determined by the formula

$$(K/L) \times M - T$$

where

K is the total of all amounts each of which is the person's share of the income (determined in accordance with Subdivision J of Division B) of a partnership of which the person was a member for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada,

L is the total of all amounts each of which is the income of the partnership for a fiscal period referred to in paragraph (a) of the description of A in the definition *specified partnership income* in this subsection from an active business carried on in Canada,

M is the lesser of

(a) the amount of the business limit indicated in subsection (2) for a corporation that is not associated in a taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, and

(b) the product obtained by the formula

$$(Q/R) \times S$$

where

Q is the amount referred to in paragraph (a),

R is 365, and

S is the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

T is the total of all amounts each of which is an amount, if any, that the person assigns under subsection (8); (*plafond des affaires de société de personnes déterminé*)

cours d'une année d'imposition à aucune société privée sous contrôle canadien,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(Q/R) \times S$$

où :

Q représente la somme visée à l'alinéa a),

R 365,

S le total des sommes dont chacune est le nombre de jours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année;

T le total des sommes dont chacune est une somme attribuée par la personne en vertu du paragraphe (8). (*specified partnership business limit*)

revenu de société déterminé Est le revenu de société déterminé d'une société pour une année d'imposition la moins élevée des sommes suivantes :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune est un montant de revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit), si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) à un moment donné de l'année, la société (ou l'un de ses actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société (ou avec l'un de ses actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,

(B) il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement provient de la fourniture de biens ou services :

(I) soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,

(II) soit à des sociétés de personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte,

(ii) le total des sommes dont chacune est la part éventuelle du plafond des affaires d'une société

privée visée au sous-alinéa (i) pour une année d'imposition qui est attribuée par la société privée à la société en vertu du paragraphe (3.2);

b) une somme que le ministre juge raisonnable dans les circonstances. (*specified corporate income*)

(8) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Assignment — specified partnership business limit

(8) For the purpose of the definition *specified partnership income* in subsection (7), a person that is a member of a partnership in a taxation year may assign to a designated member of the partnership — for a taxation year of the designated member — all or any portion of the person's specified partnership business limit (determined without reference to this assignment) in respect of the person's taxation year if

(a) the person is described in paragraph (b) of the definition *designated member* in subsection (7) in respect of the designated member in the designated member's taxation year;

(b) the specified partnership business limit of the person is in respect of a fiscal period of the partnership that ends in the designated member's taxation year; and

(c) a prescribed form is filed with the Minister by

(i) the designated member in its return of income for the designated member's taxation year, and

(ii) the person in its return of income for the person's taxation year.

Anti-avoidance

(9) If a corporation provides services or property to a person or partnership that holds a direct or indirect interest in a particular partnership or corporation and one of the reasons for the provision of the services or property to the person or partnership, instead of to the particular partnership or corporation, is to avoid the application of subparagraph (1)(a)(ii) or (ii.1) in respect of the income from the provision of the services or property, no amount in respect of the corporation's income from the provision of the services or property is to be included in the total amount determined under paragraph (1)(a).

(8) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Attribution — plafond des affaires d'une société de personnes déterminé

(8) Aux fins de la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe (7), une personne qui est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition peut attribuer à un associé désigné de la société de personnes pour une année d'imposition de celui-ci tout ou partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne (déterminé compte non tenu de cette attribution) relativement à l'année d'imposition de la personne, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) la personne est visée à l'alinéa b) de la définition de *associé désigné* au paragraphe (7) relativement à l'associé désigné au cours de l'année d'imposition de l'associé désigné;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année d'imposition de l'associé désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre, à la fois :

(i) par l'associé désigné dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition en cause,

(ii) par la personne dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition en cause.

Anti-évitement

(9) Si une société fournit des biens ou services à une personne ou société de personnes qui détient une participation directe ou indirecte dans une société de personnes ou société donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou services à la personne ou société de personnes, plutôt qu'à la société de personnes ou société donnée, est d'éviter l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) ou (ii.1) relativement au revenu provenant de la fourniture des biens ou services, aucune somme relative au revenu de la société provenant de la fourniture des biens ou services n'est à inclure dans l'excédent déterminé en application de l'alinéa (1)a).

Computational rule — specified corporate income

(10) For the purpose of determining an amount for a taxation year in respect of a corporation under clause (1)(a)(i)(B) or subparagraph (1)(a)(ii.1), an amount of income is to be excluded if the amount is

(a) income from an active business of the corporation for the year from the provision of services or property to another corporation with which the corporation is associated (in this subsection referred to as the *associated corporation*); and

(b) not deductible by the associated corporation for its taxation year in respect of an amount included in the income of the associated corporation that is

(i) referred to in any of clauses (1)(a)(i)(A) to (C), or

(ii) reasonable to consider as being attributable to or derived from an amount referred to in clause (1)(a)(i)(C).

(9) Subsections (1) to (8) apply to

(a) taxation years that begin after March 21, 2016; and

(b) a person's taxation year that begins before March 22, 2016 and ends after March 21, 2016 if

(i) the person would be entitled to make an assignment to a corporation under subsection 125(3.2) of the Act (as enacted by subsection (2)) or under subsection 125(8) of the Act (as enacted by subsection (8)) if subsections (1) to (8) applied to the person's taxation year that begins before March 22, 2016 and ends after March 21, 2016,

(ii) the taxation year of the corporation referred to in subparagraph (i) begins after March 21, 2016,

(iii) the person makes such an assignment for its taxation year that begins before March 22, 2016 and ends after March 21, 2016 and the assignment is to the corporation for its taxation year that begins after March 21, 2016, and

(iv) the person files with the Minister of National Revenue the prescribed form that is required to be filed under subsection 125(3.2) of the Act (as enacted by subsection

Règle de calcul – revenu de société déterminé

(10) Afin de déterminer une somme pour une année d'imposition relativement à une société en vertu de la division (1)a)(i)(B) ou du sous-alinéa (1)a)(ii.1), un montant de revenu est exclu si le montant, à la fois :

a) est un revenu pour l'année que la société tire d'une entreprise qu'elle exploite activement provenant de la fourniture de biens ou services à une autre société à laquelle la société est associée (appelée *société associée* au présent paragraphe);

b) n'est pas déductible par la société associée pour son année d'imposition relativement à une somme incluse dans son revenu :

(i) soit qui est mentionnée aux divisions (1)a)(i)(A) à (C),

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à une somme mentionnée à la division (1)a)(i)(C) ou comme découlant d'une telle somme.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition suivantes :

a) les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016;

b) l'année d'imposition d'une personne qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine après le 21 mars 2016 si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la personne aurait le droit d'attribuer une somme à une société en vertu du paragraphe 125(3.2) de la même loi (édicte par le paragraphe (2)) ou en vertu du paragraphe 125(8) (édicte par le paragraphe (8)) si les paragraphes (1) à (8) s'étaient appliqués à l'année d'imposition de la personne qui commence avant le 22 mars et qui se termine après le 21 mars 2016,

(ii) l'année d'imposition de la société qui est mentionnée au sous-alinéa (i) commence après le 21 mars 2016,

(iii) la personne attribue ainsi une somme pour son année d'imposition qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine après le 21 mars 2016 et la somme est attribuée à la société pour son année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016,

(2) in its return of income for its taxation year that begins before March 22, 2016 and ends after March 21, 2016, on or before the day that is the later of the *filing-due date* of the person (as defined under subsection 248(1) of the Act) or 60 days after this Act receives royal assent.

45 (1) Paragraph 126(4.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13) or 45(1), section 70, 128.1 or 132.2, subsections 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsections 142.6(1.1) or (1.2) or 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

46 (1) Subparagraph 128.1(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, in respect of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition, and

(2) Subparagraph 128.1(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) capital property used in, property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a *permanent establishment* (as defined by regulation) in Canada at the particular time,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

47 (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(iv) la personne présente au ministre du Revenu national le formulaire prescrit qui doit être présenté en vertu du paragraphe 125(3.2) de la même loi (édicte par le paragraphe (2)), dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine après le 21 mars 2016, au plus tard à la date qui est la dernière en date de la *date d'échéance de production*, au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, qui s'applique à elle ou de la date qui suit de 60 jours la date de sanction de la présente loi.

45 (1) L'alinéa 126(4.4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

46 (1) Le sous-alinéa 128.1(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatifs à une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

(2) Le sous-alinéa 128.1(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un *établissement stable* (au sens du règlement) au Canada au moment donné, les biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

47 (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application of subsections 131(1) to (3.2), (4.1) and (6)

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2), (4.1) and (6) apply in respect of the corporation for the year

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

48 (1) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Sections not applicable

(4.1) Sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 do not apply to a taxpayer that holds a share (in this subsection referred to as the *old share*) of a class of shares, that is recognized under securities legislation as or as part of an investment fund, of a mutual fund corporation if the taxpayer exchanges or otherwise disposes of the old share for another share (in this subsection referred to as the *new share*) of a mutual fund corporation, unless

(a) if the exchange or disposition occurs in the course of a transaction, event or series of transactions or events described in subsections 86(1) or 87(1),

(i) all shares of the class (determined without reference to subsection 248(6)) that includes the old share at the time of the exchange or disposition are exchanged for shares of the class that includes the new share,

(ii) the old share and the new share derive their value in the same proportion from the same property or group of properties, and

(iii) the transaction, event or series was undertaken solely for *bona fide* purposes and not to cause this paragraph to apply; or

(b) if the old share and the new share are shares of the same class (determined without reference to subsection 248(6)) of shares of the same mutual fund corporation,

(i) the old share and the new share derive their value in the same proportion from the same property or group of properties held by the corporation that is allocated to that class, and

(ii) that class is recognized under securities legislation as or as part of a single investment fund.

Application des paragraphes 131(1) à (3.2), (4.1) et (6)

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2), (4.1) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, relativement à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

48 (1) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Articles inapplicables

(4.1) Les articles 51, 85, 85.1, 86 et 87 ne s'appliquent pas à un contribuable qui, d'une part, détient une action (appelée *ancienne action* au présent paragraphe) d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou comme faisant partie d'un tel fonds, d'une société de placement à capital variable et, d'autre part, échange ou dispose autrement de l'ancienne action pour une autre action (appelée *nouvelle action* au présent paragraphe) d'une société de placement à capital variable, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou la disposition se produit dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés aux paragraphes 86(1) ou 87(1) et les énoncés ci-après se vérifient :

(i) toutes les actions de la catégorie (cette détermination étant faite compte non tenu du paragraphe 248(6)) qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de la disposition sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action,

(ii) l'ancienne action et la nouvelle action tirent leur valeur dans la même proportion du même bien ou groupe de biens,

(iii) l'opération, l'événement ou la série a été effectuée uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent alinéa s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie (cette détermination étant faite compte non tenu du paragraphe 248(6)) d'actions de la même société de placement à capital variable et les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'ancienne action et la nouvelle action tirent leur valeur dans la même proportion du même bien ou

(2) The description of A in the definition *capital gains redemptions* in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

A is the sum of

- (a) the total of all amounts paid by the corporation in the year on the redemption of shares of its capital stock, and
- (b) the total of all amounts each of which is an amount equal to the fair market value of the shares of the corporation's capital stock that were exchanged in the year for other shares of the corporation's capital stock if
 - (i) paragraph (4.1) applies to the exchange, and
 - (ii) the amount is not included in the amount determined for paragraph (a),

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Election to be a mutual fund corporation

(8.01) A corporation is deemed to be a mutual fund corporation, from the date it was incorporated until the earlier of the date the corporation meets the conditions to qualify as a mutual fund corporation under subsection (8) and December 31, 2017, if the corporation

- (a) was incorporated after 2014 and before March 22, 2016;
- (b) would have been a mutual fund corporation on March 22, 2016 if it could have elected on or before that date to be a public corporation under paragraph (b) of the definition *public corporation* in subsection 89(1), had the conditions prescribed in paragraph 4800(1)(b) of the *Income Tax Regulations* been satisfied;
- (c) on March 22, 2016, had at least one class of shares that was recognized under securities legislation as an investment fund; and

groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie,

(ii) cette catégorie est reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement unique ou comme faisant partie d'un tel fonds de placement.

(2) L'élément A de la définition de *rachats au titre des gains en capital*, au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente la somme des totaux suivants :

- a) le total des sommes qu'elle a versées au cours de l'année pour le rachat d'actions de son capital-actions,
- b) le total des sommes dont chacune représente une somme égale à la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui ont été échangées au cours de l'année contre d'autres actions de son capital-actions si les énoncés ci-après se vérifient :
 - (i) le paragraphe (4.1) s'applique à l'échange,
 - (ii) la somme n'est pas incluse au total visé à l'alinéa a);

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Choix — société de placement à capital variable

(8.01) Une société est réputée être une société de placement à capital variable, à partir de la date de sa constitution en société jusqu'à la première en date de la date à laquelle elle remplit les conditions pour être considérée pour la première fois comme une société de placement à capital variable en vertu du paragraphe (8) et du 31 décembre 2017, si les énoncés ci-après se vérifient à l'égard de la société :

- a) elle a été constituée en société après 2014 mais avant le 22 mars 2016;
- b) elle aurait été une société de placement à capital variable, le 22 mars 2016, si elle avait pu faire le choix au plus tard à cette date d'être une société publique en vertu de l'alinéa b) de la définition de *société publique* au paragraphe 89(1), si les conditions prévues à l'alinéa 4800(1)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* avaient été remplies;
- c) elle avait, le 22 mars 2016, au moins une catégorie d'actions qui était reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme un fonds de placement;

(d) elects to have this subsection apply in the corporation's return of income for the corporation's first taxation year that ends after March 21, 2016.

(4) Subsection (1) applies in respect of transactions and events that occur after 2016.

(5) Subsections (2) and (3) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

49 (1) Paragraph 132.11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and that ends at the end of December 15 of the following calendar year or at any earlier time that is determined under paragraph 128.1(4)(a), 132.2(3)(b), 142.6(1)(a) or 249(4)(a); and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

50 (1) Paragraph 139.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) no amount paid or payable to a stakeholder in connection with the disposition, alteration or dilution of the stakeholder's ownership rights in the particular corporation may be included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*;

(2) The portion of subsection 139.1(18) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquisition of control

(18) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition *superficial loss* in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 249(4) and 256(7), control of an insurance corporation (and each corporation controlled by it) is deemed not to be acquired solely because of the acquisition of shares of the capital stock of the insurance corporation, in connection with the demutualization of the insurance corporation, by a particular corporation that at a particular time becomes a holding corporation in

d) elle fait le choix d'être ainsi réputée dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2016.

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations et événements qui se produisent après 2016.

(5) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

49 (1) L'alinéa 132.11(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période qui commence au début du 16 décembre d'une année civile et qui se termine à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon les alinéas 128.1(4)a), 132.2(3)b), 142.6(1)a) ou 249(4)a);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

50 (1) L'alinéa 139.1(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une somme payée ou à payer à un intéressé relativement à la disposition, modification ou dilution de ses droits de propriété dans la compagnie ne peut être incluse dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe 139.1(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contrôle

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de *perte apparente* à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)(h), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les

connection with the demutualization where, immediately after the particular time,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

51 (1) Subparagraph 142.7(13)(a)(ii) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 142.7(13)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purposes of applying subsection 13(21.2), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by the affiliate, after the dissolution or winding-up of the affiliate, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the affiliate.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

52 (1) The definition *earned income* in subsection 146(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (f), by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

53 Subsection 148(7) of the Act is replaced by the following:

Disposition at non-arm’s length and similar cases

(7) If an interest of a policyholder in a life insurance policy is, at any time (referred to in this subsection as the *disposition time*), disposed of (other than a disposition under paragraph (2)(b)) by way of a gift, by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm’s length,

(a) the policyholder is deemed to become entitled to receive, at the disposition time, proceeds of the disposition equal to the greatest of

(i) the value of the interest at the disposition time,

(ii) an amount equal to

(A) if the disposition time is before March 22, 2016, nil, and

faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

51 (1) Le sous-alinéa 142.7(13)a)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) L’alinéa 142.7(13)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l’application des paragraphes 13(21.2), 18(15) et 40(3.4) à un bien dont la filiale canadienne a disposé, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale canadienne, être la même société que celle-ci et en être la continuation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

52 (1) L’alinéa h) de la définition de *revenu gagné*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

53 Le paragraphe 148(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien de dépendance et cas semblables

(7) Si un intérêt d’un titulaire dans une police d’assurance-vie fait l’objet d’une disposition (autre que la disposition réputée en vertu de l’alinéa (2)b)) à un moment donné (appelé *moment de la disposition* au présent paragraphe) par voie de don, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi en faveur d’une personne, ou d’une autre manière, en faveur d’une personne avec laquelle le titulaire de la police avait un lien de dépendance, les règles ci-après s’appliquent :

a) le titulaire est réputé acquérir le droit de recevoir, au moment de la disposition, un produit de disposition égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la valeur de l’intérêt au moment de la disposition,

(ii) une somme égale à, selon le cas :

(B) if the disposition time is after March 21, 2016, the fair market value at the disposition time of the consideration, if any, given for the interest, and

(iii) an amount equal to

(A) if the disposition time is before March 22, 2016, nil, and

(B) if the disposition time is after March 21, 2016, the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition time;

(b) the person that acquires the interest because of the disposition is deemed to acquire it, at the disposition time, at a cost equal to the amount determined under paragraph (a) in respect of the disposition;

(c) in computing the paid-up capital in respect of each class of shares of the capital stock of a corporation at any time at or after the disposition time there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B \times C/D) \times E/A$$

where

A is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation,

B is the amount determined under paragraph (a) in respect of the disposition,

C is

(i) if consideration is given for the interest, the fair market value at the disposition time of consideration that is shares of the capital stock of the corporation given for the interest, and

(ii) if no consideration is given for the interest, 1,

D is

(i) if consideration is given for the interest, the fair market value at the disposition time of the consideration given for the interest, and

(ii) if no consideration is given for the interest, 1, and

E is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of the class of shares, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition;

(A) si le moment de la disposition est antérieur au 22 mars 2016, zéro,

(B) si le moment de la disposition est postérieur au 21 mars 2016, la juste valeur marchande, calculée à ce moment, de toute contrepartie donnée pour l'intérêt;

(iii) une somme égale à, selon le cas :

(A) si le moment de la disposition est antérieur au 22 mars 2016, zéro,

(B) si le moment de la disposition est postérieur au 21 mars 2016, la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant ce moment;

b) la personne qui acquiert l'intérêt par suite de la disposition est réputée l'acquérir, au moment de la disposition, à un coût égal à la somme déterminée en application de l'alinéa a) relativement à la disposition;

c) dans le calcul du capital versé relatif à chaque catégorie d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné qui correspond ou est postérieur au moment de la disposition, est à déduire la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B \times C/D) \times E/A$$

où :

A représente l'augmentation éventuelle, découlant de la disposition, du capital versé relatif à l'ensemble des actions du capital-actions de la société,

B la somme déterminée en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

C :

(i) si une contrepartie est donnée pour l'intérêt, la juste valeur marchande au moment de la disposition de la contrepartie qui consiste en des actions du capital-actions de la société donnée pour l'intérêt,

(ii) sinon, le nombre un,

D :

(i) si une contrepartie est donnée pour l'intérêt, la juste valeur marchande au moment de la disposition de cette contrepartie,

(ii) sinon, le nombre un,

E l'augmentation éventuelle, découlant de la disposition, du capital versé relatif à la catégorie

(d) any contribution of capital to a corporation or partnership in connection with the disposition is deemed, to the extent that it exceeds the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the disposition, not to result in a contribution of capital for the purpose of applying paragraphs 53(1)(c) and (e) at or after the disposition time;

(e) any contributed surplus of a corporation that arose in connection with the disposition is deemed, to the extent that it exceeds the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the disposition, not to be contributed surplus for the purpose of applying subsection 84(1) at or after the disposition time; and

(f) if the disposition time is before March 22, 2016,

(i) subparagraphs (ii) and (iii) and paragraphs (c) to (e) apply in respect of the disposition only if the disposition is after 1999 and at least one person whose life was insured under the policy before March 22, 2016 is alive on March 22, 2016,

(ii) in applying paragraphs (c) to (e) in respect of the disposition, a reference in those paragraphs to “the disposition time” is to be read as “the beginning of March 22, 2016”,

(iii) if at any time (referred to in this subparagraph as the *conversion time*) before March 22, 2016 the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of a corporation was increased, the increase occurred as a result of any action by which the corporation converted any of its contributed surplus into paid-up capital in respect of the class of shares, the contributed surplus arose in connection with the disposition, and subsection 84(1) did not apply to deem the corporation to pay a dividend at the conversion time in respect of the increase, in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after March 21, 2016, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B \times A/D) \times C/A$$

where

A is the increase, if any, as a result of the conversion, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition,

B is the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the disposition,

C is the increase, if any, as a result of the conversion, in the paid-up capital in respect of the

d'actions, calculé compte non tenu de l'application du présent alinéa à la disposition;

d) un apport de capital à une société ou société de personnes en lien avec la disposition est réputé, dans la mesure où il excède la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition, ne pas entraîner d'apport de capital aux fins de l'application des alinéas 53(1)c) et e) au moment de la disposition ou à un moment postérieur;

e) un surplus d'apport d'une société qui a pris naissance dans le cadre de la disposition est réputé, dans la mesure où il excède la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition, ne pas constituer un surplus d'apport aux fins de l'application du paragraphe 84(1) au moment de la disposition ou à un moment postérieur;

f) si le moment de la disposition est antérieur au 22 mars 2016, les règles ci-après s'appliquent :

(i) les sous-alinéas (ii) et (iii) et les alinéas c) à e) ne s'appliquent relativement à la disposition que si elle est effectuée après 1999 et qu'au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date,

(ii) pour l'application des alinéas c) à e) relativement à la disposition, chaque mention de « moment de la disposition » à ces alinéas vaut mention de « début du 22 mars 2016 »,

(iii) si, à un moment donné qui est antérieur au 22 mars 2016, le capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société a été augmenté, l'augmentation découle d'une opération au moyen de laquelle la société a converti tout montant de son surplus d'apport en capital versé relatif à la catégorie d'actions, le surplus d'apport a pris naissance dans le cadre de la disposition et le paragraphe 84(1) ne s'est pas appliqué de sorte que la société soit réputée avoir versé un dividende au moment donné relativement à l'augmentation, est à déduire dans le calcul du capital versé relatif à cette catégorie d'actions après le 21 mars 2016 la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B \times A/D) \times C/A$$

où :

A représente l'augmentation éventuelle, découlant de la conversion, du capital versé relatif à l'ensemble des actions du capital-actions de la société, calculé compte non tenu du présent alinéa dans son application à la disposition,

class of shares, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition, and

- D** is the total amount of the corporation's contributed surplus that arose in connection with the disposition, and

(iv) if any consideration given for the interest includes a share of the capital stock of a corporation, the share (or a share substituted for the share) is disposed of (referred to in this subparagraph as the *share disposition*) after March 21, 2016 by a taxpayer and subsection 84.1(1) applies in respect of the share disposition, then for the purposes of applying section 84.1, the adjusted cost base to the taxpayer of the share immediately before the share disposition is to be reduced by the amount determined by the formula

$$(A - B \times A/C)/D$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the fair market value at the disposition time of a share of that capital stock given as consideration for the interest,
- B** is the greater of the amount determined under subparagraph 148(7)(a)(i) in respect of the disposition and the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the disposition,
- C** is the fair market value at the disposition time of the consideration, if any, given for the interest, and
- D** is the total number of shares of that capital stock given as consideration for the interest.

54 (1) Subsection 149(10) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

55 (1) The portion of subsection 152(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

- B** la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition,
- C** l'augmentation éventuelle, découlant de la conversion, du capital versé relatif à la catégorie d'actions, calculé compte non tenu du présent alinéa dans son application à la disposition,
- D** le montant total du surplus d'apport de la société qui a pris naissance dans le cadre de la disposition,

(iv) si une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que l'action (ou une action qui lui est substituée) fait l'objet d'une disposition (appelée *disposition d'action* au présent sous-alinéa) effectuée après le 21 mars 2016 par un contribuable et que le paragraphe 84.1(1) s'applique relativement à la disposition d'action, le coût de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant la disposition de l'action est réduit pour l'application de l'article 84.1 de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B \times A/C)/D$$

où :

- A** représente le total des sommes dont chacune est la juste valeur marchande au moment de la disposition d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt,
- B** la plus élevée de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition et de la somme qui est le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant la disposition,
- C** la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie donnée pour l'intérêt,
- D** le total des actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

54 (1) L'alinéa 149(10)d) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

55 (1) Le passage du paragraphe 152(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Alternative basis for assessment

(9) At any time after the normal reassessment period, the Minister may advance an alternative basis or argument — including that all or any portion of the income to which an amount relates was from a different source — in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable or remittable by a taxpayer under this Act unless, on an appeal under this Act

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which this Act receives royal assent, except that subsection (1) does not apply in respect of appeals instituted on or before that day.

56 Paragraph 162(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4 and 233.8, or

57 (1) Subsections 212(3.1) to (3.3) of the Act are replaced by the following:

Back-to-back loan arrangement

(3.1) Subsection (3.2) applies at any time in respect of a taxpayer if

(a) the taxpayer pays or credits a particular amount at that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest (determined without reference to paragraph 18(6.1)(b) and subsection 214(16)) in respect of a particular debt or other obligation to pay an amount to a person or partnership (in this subsection and subsection (3.2) referred to as the *immediate funder*);

(b) the immediate funder is not

(i) a person resident in Canada that does not deal at arm's length with the taxpayer, or

(ii) a partnership each member of which is a person described in subparagraph (i);

(c) at any time in the period during which the interest accrued (in this subsection and subsections (3.2) and (3.3) referred to as the *relevant period*), a relevant funder, in respect of a particular relevant funding arrangement,

Nouveau fondement ou nouvel argument

(9) Après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument — y compris un fondement ou un argument selon lequel tout ou partie du revenu auquel une somme se rapporte provenait d'une autre source — à l'appui de tout ou partie de la somme totale qui est déterminée lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu de la présente loi, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement aux appels qui sont interjetés au plus tard à cette date.

56 L'alinéa 162(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4 et 233.8,

57 (1) Les paragraphes 212(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prêts adossés

(3.1) Le paragraphe (3.2) s'applique à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont remplies :

a) à ce moment, le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes (appelées *bailleur de fonds immédiat* au présent paragraphe et au paragraphe (3.2)), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts (déterminés compte non tenu de l'alinéa 18(6.1)b) et du paragraphe 214(16)) relatifs à une dette ou autre obligation donnée de payer une somme à cette personne ou société de personnes;

b) les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le bailleur de fonds immédiat n'est pas une personne résidant au Canada et ayant un lien de dépendance avec le contribuable,

(ii) le bailleur de fonds immédiat n'est pas une société de personnes dont chaque associé est une personne visée au sous-alinéa (i);

c) à un moment de la période pendant laquelle les intérêts ont couru (appelée *période considérée* au

(i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a person or partnership that meets any of the following conditions:

(A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a relevant funding arrangement, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular relevant funding arrangement was entered into, or was permitted to remain in effect, because

(I) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or

(II) the relevant funder anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or

(ii) has a specified right in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a person or partnership and

(A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular relevant funding arrangement, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular relevant funding arrangement was entered into, or was permitted to remain in effect, because

(I) the specified right was granted, or

(II) the relevant funder anticipated that the specified right would be granted;

(d) the tax that would be payable under this Part in respect of the particular amount, if the particular amount were paid or credited to any ultimate funder rather than the immediate funder, is greater than the tax payable under this Part (determined without reference to this subsection and subsection (3.2)) in respect of the particular amount; and

(e) at any time during the relevant period, the total of all amounts — each of which is an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation owed by the immediate funder that is a relevant funding arrangement or the fair market value of a particular

présent paragraphe et aux paragraphes (3.2) et (3.3)), un bailleur de fonds considéré, relativement à un mécanisme de financement considéré donné :

(i) soit doit une somme au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne ou société de personnes qui remplit l'une des conditions suivantes :

(A) il s'agit d'une dette ou autre obligation à l'égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, à un mécanisme de financement considéré,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement considéré donné a été conclu, ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée ou il a été permis qu'elle demeure à payer,

(II) le bailleur de fonds considéré prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu'elle le demeurerait,

(ii) soit détient un *droit déterminé* qui est relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou société de personnes, et à l'égard duquel un des faits ci-après s'avère :

(A) les modalités du mécanisme de financement considéré donné prévoient que le droit déterminé doit exister,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement considéré donné a été conclu, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) le droit déterminé a été accordé,

(II) le bailleur de fonds considéré prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée, si celle-ci était payée à un bailleur de fonds ultime ou portée à son crédit plutôt que payée au bailleur de fonds immédiat ou portée à son crédit, est plus élevé que l'impôt

property in respect of which the immediate funder is granted a specified right that is a relevant funding arrangement — is equal to at least 25% of the total of

(i) the amount outstanding as or on account of the particular debt or other obligation, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than the amount described in subparagraph (i)) that the taxpayer, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer, has outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the immediate funder under the agreement, or an agreement that is connected to the agreement, under which the particular debt or other obligation was entered into where

(A) the immediate funder is granted a *security interest* (as defined in subsection 18(5)) in respect of a property that is the debt or other obligation owed by the immediate funder or the particular property, as the case may be, and the security interest secures the payment of two or more debts or other obligations that include the debt or other obligation and the particular debt or other obligation, and

(B) each security interest that secures the payment of a debt or other obligation referred to in clause (A) secures the payment of every debt or other obligation referred to in that clause.

Back-to-back loan arrangement

(3.2) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer, then for the purposes of paragraph (1)(b), the taxpayer is deemed, at that time, to pay interest to each ultimate funder, the amount of which is determined for each particular ultimate funder by the formula

$$(A - B) \times C/D \times (E - F)/E$$

where

A is the particular amount referred to in paragraph (3.1)(a);

payable en vertu de la présente partie (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (3.2)) relativement à la somme donnée;

e) à un moment de la période considérée, le total des sommes — dont chacune représente une somme due au titre d'une dette ou autre obligation du bailleur de fonds immédiat qui est un mécanisme de financement considéré ou la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un droit déterminé qui est un mécanisme de financement considéré est accordé au bailleur de fonds immédiat — correspond à au moins 25 % du total des sommes suivantes :

(i) la somme due au titre de la dette ou autre obligation donnée,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (sauf la somme visée au sous-alinéa (i)) due par le contribuable, ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme au bailleur de fonds immédiat aux termes de la convention, ou d'une convention rattachée à celle-ci, aux termes de laquelle la dette ou autre obligation donnée a été contractée, dans le cas où, à la fois :

(A) le bailleur de fonds immédiat reçoit, relativement à un bien qui est la dette ou autre obligation dont il est débiteur ou le bien donné, une *garantie*, au sens du paragraphe 18(5), pour le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou autre obligation ainsi que la dette ou autre obligation donnée,

(B) chaque garantie pour le paiement d'une dette ou autre obligation mentionnée à la division (A) vise toutes les dettes ou autres obligations mentionnées à cette division.

Prêts adossés

(3.2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, celui-ci est réputé à ce moment, pour l'application de l'alinéa (1)b), payer à chaque bailleur de fonds ultime des intérêts d'un montant égal à la somme déterminée quant à chaque bailleur de fonds ultime donné selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D \times (E - F)/E$$

où :

A représente la somme donnée visée à l'alinéa (3.1)a);

- B** is the portion, if any, of the particular amount deemed by subsection 214(16) to have been paid by the taxpayer as a dividend;
- C** is the average of all amounts each of which is, at a particular time in the relevant period, the amount determined by the formula

G – H

where

G is the lesser of the following amounts:

- (a)** the amount of the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a) outstanding at the particular time, and
- (b)** the total of all amounts each of which is at that particular time
 - (i)** an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed to the particular ultimate funder under a relevant funding arrangement,
 - (ii)** the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of which the particular ultimate funder has granted a specified right under a relevant funding arrangement, or
 - (iii)** if neither subparagraph (i) nor (ii) applies at that particular time, nil, and

H is the total of all amounts each of which is, at the particular time, the amount that is

- (a)** an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed by the particular ultimate funder under a relevant funding arrangement,
- (b)** the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of which the particular ultimate funder has a specified right under a relevant funding arrangement, or
- (c)** if neither paragraph (a) nor (b) applies at that particular time, nil;

- D** is the average of all amounts each of which is the amount of the particular debt or other obligation outstanding at a time in the relevant period;
- E** is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) that would be imposed under this Part on the particular amount if the particular amount were paid by the taxpayer to the particular ultimate funder at that time; and

- B** la partie de la somme donnée qui est réputée, en vertu du paragraphe 214(16), avoir été payée par le contribuable à titre de dividende;
- C** la moyenne des sommes dont chacune représente, à un moment donné de la période considérée, la somme obtenue par la formule suivante :

G – H

où :

G représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a)** le montant de la dette ou autre obligation donnée visée à l'alinéa (3.1)a) qui est dû au moment donné;
- b)** le total des sommes dont chacune représente, au moment donné, l'une des sommes suivantes :

- (i)** une somme due au titre d'une dette ou autre obligation dont le bailleur de fonds ultime donné est créancier aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

- (ii)** la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement auquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

- (iii)** zéro, si ni l'un ni l'autre des sous-alinéas (i) et (ii) ne s'applique au moment donné,

H le total des sommes dont chacune représente, au moment donné, l'une des sommes suivantes :

- a)** une somme due au titre d'une dette ou autre obligation dont le bailleur de fonds ultime donné est débiteur aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

- b)** la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement auquel le bailleur de fonds ultime donné détient un droit déterminé aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

- c)** zéro, si ni l'un ni l'autre des alinéas a) et b) ne s'applique au moment donné;

- D** la moyenne des sommes dont chacune représente le montant de la dette ou autre obligation donnée qui est dû à un moment de la période considérée;
- E** le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) qui s'appliquerait en vertu de la

F is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) imposed under this Part on the immediate funder in respect of all or the portion of the particular amount paid or credited to the immediate funder.

Back-to-back arrangement — election

(3.21) Subsection (3.22) applies in respect of a taxpayer and two or more ultimate funders (referred to in this subsection and subsection (3.22) as the *electing ultimate funders*) at any time if

(a) at that time, subsection (3.2) applies in respect of the taxpayer;

(b) prior to that time, the taxpayer and the electing ultimate funders have jointly filed an election under this subsection;

(c) the election designates one of the electing ultimate funders to be the recipient of interest payments that are deemed to be made by the taxpayer under subsection (3.22);

(d) at that time, the tax that would be payable under this Part in respect of an interest payment by the taxpayer to the designated ultimate funder is not less than the tax that would be payable under this Part if the interest payment were made by the taxpayer to any of the other electing ultimate funders; and

(e) the election has not been revoked prior to that time.

Back-to-back arrangement — election

(3.22) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer and two or more electing ultimate funders, then each interest payment that would, in the absence of this subsection, have been deemed under subsection (3.2) to have been made at that time by the taxpayer to an electing ultimate funder, and received by the electing ultimate funder from the taxpayer, is deemed to have instead been

(a) made by the taxpayer to the designated ultimate funder; and

(b) received by the designated ultimate funder from the taxpayer.

présente partie à la somme donnée si celle-ci était payée au bailleur de fonds ultime donné par le contribuable à ce moment;

F le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) auquel le bailleur de fonds immédiat est assujéti en vertu de la présente partie sur tout ou partie de la somme donnée qui lui a été payée ou qui a été portée à son crédit.

Prêts adossés — choix

(3.21) Le paragraphe (3.22) s'applique relativement à un contribuable et à deux ou plusieurs bailleurs de fonds ultimes (appelés *bailleurs de fonds ultimes déterminés* au présent paragraphe et au paragraphe (3.22)) à un moment donné si les énoncés ci-après se vérifient :

a) à ce moment, le paragraphe (3.2) s'applique relativement au contribuable;

b) avant ce moment, le contribuable et les bailleurs de fonds ultimes déterminés présentent conjointement un choix en vertu du présent paragraphe;

c) l'un des bailleurs de fonds ultimes déterminés est désigné dans le choix à titre de bénéficiaire des paiements d'intérêts qui sont réputés être faits par le contribuable en vertu du paragraphe (3.22);

d) à ce moment, l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie relativement à un paiement d'intérêts par le contribuable au bailleur de fonds ultime désigné est au moins égal à l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie si le paiement d'intérêts était fait par le contribuable à l'un des autres bailleurs de fonds ultimes déterminés;

e) le choix n'a pas été révoqué avant ce moment.

Prêts adossés — choix

(3.22) Si le présent paragraphe s'applique à un moment donné relativement à un contribuable et à deux ou plusieurs bailleurs de fonds ultimes déterminés, chaque paiement d'intérêts qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu du paragraphe (3.2), avoir été fait à ce moment par le contribuable à un bailleur de fonds ultime déterminé et reçu du contribuable par le bailleur de fonds ultime déterminé, est réputé avoir plutôt été :

a) fait par le contribuable au bailleur de fonds ultime désigné;

b) reçu du contribuable par le bailleur de fonds ultime désigné.

Excess funding

(3.3) Subsection (3.4) applies in respect of a particular relevant funder if the amount determined by the following formula is greater than nil:

$$A - B$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the amount owing by the particular relevant funder, or is the fair market value of a property in respect of which the particular relevant funder has a specified right, under a relevant funding arrangement; and
- B** is the total of all amounts each of which is the amount owed to the particular relevant funder, or is the fair market value of a property in respect of which the particular relevant funder has granted a specified right, under a relevant funding arrangement.

Excess funding — deemed funding allocation

(3.4) If this subsection applies in respect of a particular relevant funder, for the purposes of subsections (3.2) to (3.4) (other than for the purpose of applying subsections (3.3) and (3.4) in respect of the particular relevant funder), each amount that is owed by the particular relevant funder, or that is the fair market value of a property in respect of which the particular relevant funder has been granted a specified right, under a relevant funding arrangement, is deemed to be the amount determined by the formula

$$C/D \times E$$

where

- C** is the amount owing or the fair market value of the property, as the case may be;
- D** is the amount determined for A in subsection (3.3); and
- E** is the amount determined for B in subsection (3.3).

Multiple funding arrangements

(3.5) If an amount owing by a relevant funder or a specified right held by the relevant funder is a relevant funding arrangement in respect of more than one particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a), for the purposes of applying subsections (3.2) to (3.4) in respect of each of the particular debts or other obligations, the amount owing, or the fair market value of the property in respect of which the specified right was granted, as the case may be, is deemed, in respect of each

Excédent de financement

(3.3) Le paragraphe (3.4) s'applique relativement à un bailleur de fonds considéré donné si la somme obtenue par la formule ci-après est supérieure à zéro :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des sommes dont chacune représente la somme dont le bailleur de fonds considéré donné est débiteur, ou la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel il détient un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré;
- B** le total des sommes dont chacune représente la somme dont le bailleur de fonds considéré donné est créancier, ou la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel il a accordé un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré;

Excédent de financement — montant de financement réputé

(3.4) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un bailleur de fonds considéré donné, chaque somme dont il est débiteur, ou qui représente la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel un droit déterminé lui a été accordé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré est réputée, pour l'application des paragraphes (3.2) à (3.4) (sauf pour l'application des paragraphes (3.3) et (3.4) relativement au bailleur de fonds considéré donné), être la somme obtenue par la formule suivante :

$$C/D \times E$$

où :

- C** représente la somme due ou la juste valeur marchande du bien, selon le cas;
- D** la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (3.3);
- E** la valeur de l'élément B de cette formule.

Mécanismes de financement multiples

(3.5) Si une somme dont un bailleur de fonds considéré est débiteur ou un droit déterminé qu'il détient est un mécanisme de financement considéré relativement à deux ou plusieurs dettes ou autres obligations données mentionnées à l'alinéa (3.1)a), la somme due ou la juste valeur marchande du bien relativement auquel le droit déterminé a été accordé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré, est réputée, pour l'application des paragraphes (3.2) à (3.4), relativement à chaque dette

particular debt or other obligation, to be the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is an amount owing to the relevant funder, or the fair market value of a property in respect of which the relevant funder has granted a specified right, under a relevant funding arrangement, in respect of the particular debt or other obligation;
- B** is the total of all amounts each of which is an amount owing to the relevant funder, or the fair market value of a property in respect of which the relevant funder has granted a specified right, under a relevant funding arrangement, in respect of all of the particular debts or other obligations; and
- C** is the amount owing by the relevant funder or the fair market value of the property in respect of which the relevant funder holds the specified right.

Back-to-back loan arrangement — character substitution

(3.6) Subsection (3.7) applies in respect of

(a) shares (other than specified shares) of the capital stock of a particular relevant funder, in respect of a particular relevant funding arrangement, if — at any time at or after the time when the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a) was entered into — the particular relevant funder has an obligation to pay or credit an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the shares, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a person or partnership, and any of the following conditions is met:

(i) the amount of the dividend is determined, in whole or in part, by reference to an amount of interest paid or credited, or an obligation to pay or credit interest, under a relevant funding arrangement, or

(ii) it can reasonably be concluded that the particular relevant funding arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, because

(A) the shares were issued or were permitted to remain issued and outstanding, or

ou autre obligation donnée, être la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A** représente le total des sommes dont chacune représente une somme dont le bailleur de fonds considéré est créancier, ou la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel il a accordé un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré, relativement à la dette ou autre obligation donnée;
- B** le total des sommes dont chacune représente une somme dont le bailleur de fonds considéré est créancier, ou la juste valeur marchande d'un bien relativement auquel il a accordé un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré, relativement à la totalité des dettes ou autres obligations données;
- C** la somme dont le bailleur de fonds considéré est débiteur ou la juste valeur marchande du bien relativement auquel il détient un droit déterminé.

Prêts adossés — remplacement

(3.6) Le paragraphe (3.7) s'applique, selon le cas :

a) relativement aux actions (sauf les actions déterminées) du capital-actions d'un bailleur de fonds considéré donné, relativement à un mécanisme de financement considéré donné, si — à un moment donné qui correspond au moment où la dette ou autre obligation donnée mentionnée à l'alinéa (3.1)a) a été contractée ou à un moment postérieur à ce moment — le bailleur de fonds considéré donné a une obligation de payer à une personne ou société de personnes, ou de porter à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur les actions, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, et l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) le montant du dividende est déterminé, en tout ou en partie, par rapport à un montant d'intérêts payé ou porté au crédit, ou à une obligation de payer un montant d'intérêts ou de le porter au crédit, aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

(ii) il est raisonnable de conclure que le mécanisme de financement considéré donné a été conclu ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(B) it was anticipated that the shares would be issued or would be permitted to remain issued and outstanding; or

(b) a specified royalty arrangement, if — at any time at or after the time when the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a) was entered into — a particular relevant funder, in respect of a particular relevant funding arrangement, is a specified licensee that has an obligation to pay or credit an amount under the specified royalty arrangement, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a person or partnership, and any of the following conditions is met:

(i) the amount is determined, in whole or in part, by reference to an amount of interest paid or credited, or an obligation to pay or credit interest, under a relevant funding arrangement, or

(ii) it can reasonably be concluded that the particular relevant funding arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, because

(A) the specified royalty arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, or

(B) it was anticipated that the specified royalty arrangement would be entered into or remain in effect.

Back-to-back loan arrangement — character substitution

(3.7) If this subsection applies in respect of a specified royalty arrangement (under which a particular relevant funder is a specified licensee) or shares of the capital stock of a particular relevant funder, then, for the purposes of subsections (3.1) to (3.8),

(a) the specified royalty arrangement or the holding of the shares, as the case may be, is deemed to be a relevant funding arrangement;

(b) the specified licensor or shareholder, as the case may be, in respect of the relevant funding arrangement, is deemed to be a relevant funder, in respect of the relevant funding arrangement;

(A) les actions ont été émises ou il a été permis qu'elles demeurent émises et en circulation;

(B) il était prévu que les actions seraient émises ou qu'il soit permis qu'elles demeurent émises et en circulation;

b) relativement à un mécanisme de redevance déterminé, si — à un moment donné qui correspond au moment où la dette ou autre obligation donnée mentionnée à l'alinéa (3.1)a) a été contractée ou à un moment postérieur à ce moment — un bailleur de fonds considéré donné, relativement à un mécanisme de financement considéré donné, est un porteur de licence déterminé qui a une obligation de payer à une personne ou société de personnes, ou de porter à son crédit, une somme aux termes du mécanisme de redevance déterminé, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, et l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) la somme est déterminée, en tout ou en partie, par rapport à une somme au titre des intérêts qui est payée ou portée au crédit, ou une obligation de payer des intérêts ou de les porter au crédit, aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

(ii) il est raisonnable de conclure que le mécanisme de financement considéré donné a été conclu ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(A) le mécanisme de redevance déterminé a été conclu ou il a été permis qu'il demeure en vigueur,

(B) il était prévu que le mécanisme de redevance déterminé serait conclu ou qu'il demeurerait en vigueur.

Prêts adossés — remplacement

(3.7) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un mécanisme de redevance déterminé (aux termes duquel un bailleur de fonds considéré donné est un porteur de licence déterminé) ou à des actions du capital-actions d'un bailleur de fonds considéré donné, les règles ci-après s'appliquent aux fins des paragraphes (3.1) à (3.8) :

a) le mécanisme de redevance déterminé ou la détention d'actions, selon le cas, est réputé être un mécanisme de financement considéré;

b) le cédant de licence déterminé ou l'actionnaire, selon le cas, relativement au mécanisme de financement considéré, est réputé être un bailleur de fonds

(c) the conditions in paragraph (3.1)(c) are deemed to be met in respect of the relevant funding arrangement; and

(d) the relevant funder is deemed to be owed, under the relevant funding arrangement and by the particular relevant funder, an amount as or on account of a debt, the outstanding amount of which is determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts each of which is at the particular time,

(i) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed to the particular relevant funder under a relevant funding arrangement,

(ii) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of which the particular relevant funder has granted a specified right under a relevant funding arrangement, or

(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies at that particular time, nil,

B is the total of all amounts each of which is, at the particular time, in respect of a relevant funding arrangement (other than a relevant funding arrangement deemed under paragraph (a)) and is

(i) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation that is owed by the particular relevant funder under the relevant funding arrangement,

(ii) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of which the particular relevant funder has been granted a specified right under a relevant funding arrangement, or

(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies at that particular time, nil,

C is the fair market value, at the particular time, of

(i) if the relevant funding arrangement is described in paragraph (3.6)(a), the shares, or

(ii) if the relevant funding arrangement is described in paragraph (3.6)(b), the specified royalty arrangement, and

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a relevant funding arrangement referred

considéré, relativement au mécanisme de financement considéré;

c) les conditions énoncées à l'alinéa (3.1)c) sont réputées être remplies relativement au mécanisme de financement considéré;

d) le bailleur de fonds considéré est réputé être créancier d'une somme, due aux termes du mécanisme de financement considéré par le bailleur de fonds considéré donné, au titre d'une créance, dont le montant impayé est obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente, au moment donné, l'une des sommes suivantes :

i) une somme impayée au titre d'une dette ou autre obligation dont le bailleur de fonds considéré donné est créancier aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

ii) la juste valeur marchande d'un bien donné mentionné au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement auquel le bailleur de fonds considéré donné a accordé un droit déterminé aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

iii) zéro, si ni le sous-alinéa i) ni le sous-alinéa ii) ne s'applique au moment donné,

B le total des sommes dont chacune est, au moment donné, relative à un mécanisme de financement considéré (sauf un tel mécanisme qui est réputé en vertu de l'alinéa a)) et :

i) soit une somme impayée au titre d'une dette ou autre obligation dont le bailleur de fonds considéré donné est débiteur aux termes du mécanisme de financement considéré,

ii) soit la juste valeur marchande d'un bien donné mentionné au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement auquel un droit déterminé a été accordé au bailleur de fonds considéré donné aux termes d'un mécanisme de financement considéré,

iii) soit zéro, si ni le sous-alinéa i) ni le sous-alinéa ii) ne s'applique,

C la juste valeur marchande au moment donné :

i) soit, si le mécanisme de financement considéré est visé à l'alinéa (3.6)a), des actions,

to in the description of C, the amount determined for C at the particular time.

Back-to-back loan arrangement — definitions

(3.8) The following definitions apply in this subsection and subsections (3.1) to (3.7) and (3.81).

relevant funder, in respect of a relevant funding arrangement, means

(a) if the relevant funding arrangement is described in paragraph (a) of the definition *relevant funding arrangement*, the immediate funder referred to in paragraph (3.1)(a);

(b) if the relevant funding arrangement is described in paragraph (b) of the definition *relevant funding arrangement*, the creditor in respect of the debt or other obligation or the grantor of the specified right, as the case may be; or

(c) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership that is referred to in paragraph (a) or (b) and that deals at arm's length with the taxpayer. (*bailleur de fonds considéré*)

relevant funding arrangement means

(a) the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a); and

(b) each debt or other obligation or specified right, owing by or granted to a relevant funder, in respect of a particular relevant funding arrangement, if the debt or other obligation or specified right meets the conditions in subparagraph (3.1)(c)(i) or (ii) in respect of a relevant funding arrangement. (*mécanisme de financement considéré*)

specified licensee means

(a) a lessee, licensee or grantee of a right similar to a right granted under a lease or licence, under a specified royalty arrangement;

(b) an assignee under a specified royalty arrangement; or

(c) a purchaser under a specified royalty arrangement. (*porteur de licence déterminé*)

ii) soit, si le mécanisme de financement considéré est visé à l'alinéa (3.6)b), du mécanisme de redevance déterminé,

D le total des sommes dont chacune représente, relativement à un mécanisme de financement considéré mentionné à l'élément C, la valeur de cet élément au moment donné.

Prêts adossés — définitions

(3.8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (3.1) à (3.7) et (3.81).

action déterminée Action du capital-actions d'une société si, selon les caractéristiques de l'action ou selon toute convention ou tout mécanisme qui concerne l'action :

a) soit le détenteur de l'action peut faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée;

b) soit la société émettrice est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action à un moment précis;

c) soit l'action est convertible ou échangeable contre une action qui a les caractéristiques visées aux alinéas a) ou b). (*specified share*)

bailleur de fonds considéré Relativement à un mécanisme de financement considéré, les personnes suivantes :

a) si le mécanisme est visé à l'alinéa a) de la définition de *mécanisme de financement considéré*, le bailleur de fonds immédiat visé à l'alinéa (3.1)a);

b) si le mécanisme est visé à l'alinéa b) de cette définition, le créancier relativement à la dette ou autre obligation ou la personne ou société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;

c) une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou société de personnes qui est mentionnée aux alinéas a) ou b) et qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable. (*relevant funder*)

bailleur de fonds ultime Relativement à un mécanisme de financement considéré, le bailleur de fonds considéré (sauf le bailleur de fonds immédiat) qui :

a) soit n'est ni débiteur, ni titulaire d'un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré;

specified licensor means

- (a) a lessor, licensor or grantor of a right similar to a right granted under a lease or licence, under a specified royalty arrangement;
- (b) an assignor under a specified royalty arrangement; or
- (c) a seller under a specified royalty arrangement. (*cédant de licence déterminé*)

specified right has the same meaning as in subsection 18(5). (*droit déterminé*)

specified royalty arrangement has the same meaning as in subsection (3.94). (*mécanisme de redevance déterminé*)

specified share means a share of the capital stock of a corporation if, under the terms or conditions of the share, or any agreement or arrangement relating to the share,

- (a) the holder of the share may cause the share to be redeemed, acquired or cancelled;
- (b) the issuing corporation is, or may be, required to redeem, acquire or cancel the share at a specific time; or
- (c) the share is convertible or exchangeable into a share that meets the conditions in paragraph (a) or (b). (*action déterminée*)

ultimate funder means a relevant funder, in respect of a relevant funding arrangement (other than the immediate funder) that either

- (a) is not a debtor, or a holder of a specified right, under a relevant funding arrangement; or
- (b) is a debtor, or a holder of a specified right, under a relevant funding arrangement, if the amount that would — if the relevant funder were an ultimate funder — be determined for C in the formula in subsection (3.2) is greater than nil. (*bailleur de fonds ultime*)

Specified shares

(3.81) For the purposes of subsections (3.1) to (3.8),

b) soit est débiteur, ou titulaire d'un droit déterminé, aux termes d'un mécanisme de financement considéré, si la somme qui serait — si le bailleur de fonds considéré était un bailleur de fonds ultime — déterminée selon l'élément C de la première formule figurant au paragraphe (3.2) est supérieure à zéro. (*ultimate funder*)

cédant de licence déterminé Les personnes ou sociétés de personnes ci-après aux termes d'un mécanisme de redevance déterminé :

- a)** un bailleur, un cédant de licence ou la personne ou société de personnes qui accorde un droit semblable à un droit prévu par une convention de bail ou licence;
- b)** un cédant;
- c)** un vendeur. (*specified licensor*)

droit déterminé S'entend au sens du paragraphe 18(5). (*specified right*)

mécanisme de financement considéré Les titres suivants :

- a)** la dette ou autre obligation donnée visée à l'alinéa (3.1)a);
- b)** chaque dette ou autre obligation à payer par un bailleur de fonds considéré, ou droit déterminé accordé à un bailleur de fonds considéré, relativement à un mécanisme de financement considéré donné, si la dette ou autre obligation ou le droit déterminé remplit les conditions énoncées au sous-alinéa (3.1)c)(i) ou (ii) relativement à un mécanisme de financement considéré. (*relevant funding arrangement*)

mécanisme de redevance déterminé S'entend au sens du paragraphe (3.94). (*specified royalty arrangement*)

porteur de licence déterminé Les personnes ci-après aux termes d'un mécanisme de redevance déterminé :

- a)** un preneur, un porteur de licence ou une personne ou société de personnes à laquelle est accordé un droit semblable à un droit prévu par une convention de bail ou licence;
- b)** un cessionnaire;
- c)** un acquéreur. (*specified licensee*)

Actions déterminées

(3.81) Pour l'application des paragraphes (3.1) à (3.8), les règles ci-après s'appliquent :

(a) specified shares of a relevant funder, in respect of a relevant funding arrangement, held at any time by a person or partnership are deemed to be a debt of the relevant funder owing to the person or partnership; and

(b) the amount outstanding at that time as or on account of the debt is deemed to be equal to the fair market value of the specified shares at that time.

Back-to-back arrangement — rents, royalties, similar payments

(3.9) Subsection (3.91) applies at any time in respect of a taxpayer if

(a) the taxpayer pays or credits a particular amount at that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent, royalty or similar payment, in respect of a particular lease, licence or similar agreement, to a non-resident person or a partnership any member of which is a non-resident person (in this subsection and subsections (3.91) to (3.94) referred to as the *immediate licensor*);

(b) at any time at or after the time when the particular lease, licence or similar agreement was entered into,

(i) a relevant licensor in respect of a particular relevant royalty arrangement has an obligation to pay or credit an amount, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a person or partnership, in respect of a specified royalty arrangement, and either of the following additional conditions is met:

(A) the amount is determined, in whole or in part, by reference to

(I) an amount paid or credited, or an obligation to pay or credit an amount, in respect of a relevant royalty arrangement, or

(II) one or more of the fair market value of, any revenue, profits, income, or cash flow from, or any other similar criteria in respect of, a particular property, if a right in respect of the property is granted under the particular lease, licence or similar agreement, or

(B) it can reasonably be concluded that the particular relevant royalty arrangement was entered into, or was permitted to remain in effect, because

a) les actions déterminées d'un bailleur de fonds considéré, relativement à un mécanisme de financement considéré, qui sont détenues à un moment donné par une personne ou société de personnes sont réputées être une dette du bailleur de fonds considéré due à la personne ou société de personnes;

b) la somme due à ce moment au titre de la dette est réputée être égale à la juste valeur marchande des actions déterminées à ce moment.

Mécanismes d'adossment — loyers, redevances et paiements semblables

(3.9) Le paragraphe (3.91) s'applique à un moment donné relativement à un contribuable si les énoncés ci-après se vérifient :

a) à ce moment, le contribuable paie à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont un associé est une telle personne (appelées *cédant de licence immédiat* au présent paragraphe et aux paragraphes (3.91) à (3.94)), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un loyer, d'une redevance ou d'un paiement semblable, relativement à une convention de bail, licence ou convention semblable donnée;

b) au moment de la conclusion de la convention de bail, licence ou convention semblable donnée ou à un moment postérieur, les conditions ci-après sont remplies :

(i) un cédant de licence considéré relatif à un mécanisme de redevance considéré donné a une obligation de payer à une personne ou société de personnes, ou de porter à son crédit, une somme, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, relativement à un mécanisme de redevance déterminé, et l'une ou l'autre des conditions additionnelles ci-après est remplie :

(A) la somme est déterminée, en tout ou en partie, par rapport :

(I) soit à une somme payée ou portée au crédit, ou à une obligation de payer une somme ou de la porter au crédit, relativement à un mécanisme de redevance considéré,

(II) soit à un ou plusieurs des critères qui sont la juste valeur marchande d'un bien, les recettes, le revenu, les bénéfices ou les rentrées provenant d'un bien ou tout autre critère semblable applicable à un bien, si un droit relatif au bien est accordé aux termes de la

(I) the specified royalty arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, or

(II) it was anticipated that the specified royalty arrangement would be entered into or remain in effect, and

(ii) either the person or partnership

(A) does not deal at arm's length with the taxpayer, or

(B) deals at arm's length with the taxpayer, if it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the specified royalty arrangement was

(I) to reduce or avoid the tax payable under this Part in respect of the particular amount, or

(II) to avoid the application of subsection (3.91); and

(c) the tax that would be payable under this Part in respect of the particular amount, if the particular amount were paid or credited to an ultimate licensor rather than the immediate licensor, is greater than the tax payable under this Part (determined without reference to this subsection and subsection (3.91)) in respect of the particular amount.

Back-to-back arrangement — rents, royalties, similar payments

(3.91) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer, then, for the purposes of paragraph (1)(d), the taxpayer is deemed, at that time, to pay to each ultimate licensor an amount — of the same character as the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a) — determined for each particular ultimate licensor by the formula

$$(A \times B/C) \times (D - E)/D$$

where

convention de bail, licence ou convention semblable donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que le mécanisme de redevance considéré donné a été conclu, ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) le mécanisme de redevance déterminé a été conclu ou il a été permis qu'il demeure en vigueur,

(II) il était prévu que le mécanisme de redevance déterminé serait conclu ou qu'il demeurerait en vigueur,

(ii) la personne ou la société de personnes :

(A) soit a un lien de dépendance avec le contribuable,

(B) soit n'a aucun lien de dépendance avec lui, s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs du mécanisme de redevance déterminé était :

(I) soit de réduire ou d'éviter l'impôt payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée,

(II) soit d'éviter l'application du paragraphe (3.91);

c) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée, si celle-ci était payée à un cédant de licence ultime ou portée à son crédit, au lieu d'être payée au cédant de licence immédiat ou portée à son crédit, est plus élevée que l'impôt payable en vertu de la présente partie (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (3.91)) relativement à la somme donnée.

Mécanismes d'adossement — loyers, redevances et paiements semblables

(3.91) Si le présent paragraphe s'applique à un moment donné relativement à un contribuable, celui-ci est réputé à ce moment, pour l'application de l'alinéa (1)d), payer à chaque cédant de licence ultime une somme — de même nature que la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) — déterminée quant à chaque cédant de licence ultime donné selon la formule suivante :

$$(A \times B/C) \times (D - E)/D$$

où :

A is the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a);

B is

(a) the portion of the amount referred to in paragraph (3.9)(a) that is demonstrated, to the satisfaction of the Minister, to be reasonably allocable to the particular ultimate licensor, and

(b) if an amount is not demonstrated, to the satisfaction of the Minister, to be reasonably allocable to each particular ultimate licensor, one;

C is

(a) the total of all amounts, each of which is the portion of the amount referred to in paragraph (3.9)(a) that is demonstrated, to the satisfaction of the Minister, to be reasonably allocable to each ultimate licensor, and

(b) if an amount is not demonstrated, to the satisfaction of the Minister, to be reasonably allocable to each particular ultimate licensor, the number of ultimate licensors;

D is

(a) if an amount is not demonstrated, to the satisfaction of the Minister, to be reasonably allocable to each particular ultimate licensor, the highest rate of tax that would be imposed under this Part on the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a) if the particular amount were paid by the taxpayer to any of the ultimate licensors at that time, and

(b) in any other case, the rate of tax that would be imposed under this Part on the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a) if the particular amount were paid by the taxpayer to the particular ultimate licensor at that time; and

E is the rate of tax imposed under this Part at that time on the immediate licensor in respect of the particular amount, referred to in paragraph (3.9)(a), paid or credited to the immediate licensor.

Back-to-back arrangement — character substitution

(3.92) Subsection (3.93) applies in respect of

(a) shares of the capital stock of a particular relevant licensor, in respect of a particular relevant royalty arrangement, if — at any time at or after the time when a particular lease, license or similar agreement referred to in paragraph (3.9)(a) was entered into — the particular relevant licensor has an obligation to pay or credit

A représente la somme donnée mentionnée au paragraphe (3.9)a);

B :

a) la partie de la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) à l'égard de laquelle il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de l'attribuer au cédant de licence ultime donné,

b) s'il n'est pas établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable d'attribuer une somme à chaque cédant de licence ultime donné, un;

C :

a) le total des sommes dont chacune représente la partie de la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) à l'égard de laquelle il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de l'attribuer à chaque cédant de licence ultime,

b) le nombre de cédants de licence ultimes, si, à l'égard d'une somme, il n'est pas établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de l'attribuer à chaque cédant de licence ultime donné;

D :

a) s'il n'est pas établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable d'attribuer une somme à chaque cédant de licence ultime donné, le taux d'impôt le plus élevé qui s'appliquerait en vertu de la présente partie à la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) si celle-ci était payée par le contribuable à l'un des cédants de licence ultimes à ce moment,

b) sinon, le taux d'impôt qui s'appliquerait en vertu de la présente partie à la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) si celle-ci était payée par le contribuable au cédant de licence ultime donné à ce moment;

E le taux d'impôt prévu par la présente partie à ce moment auquel le cédant de licence immédiat est assujéti relativement à la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) qui est payée au cédant de licence immédiat ou portée à son crédit.

Mécanismes d'adossement — remplacement

(3.92) Le paragraphe (3.93) s'applique :

a) relativement à des actions du capital-actions d'un cédant de licence considéré donné, relativement à un mécanisme de redevance considéré donné, si — au moment de la conclusion d'une convention de bail, licence ou autre convention semblable donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) ou postérieurement — le cédant

an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the shares, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a person or partnership, and

(i) either of the following conditions is met:

(A) the amount of the dividend is determined, in whole or in part, by reference to

(I) an amount of rent, royalty or similar payment paid or credited, or an obligation to pay or credit rent, royalty or similar payment, under a relevant royalty arrangement, or

(II) one or more of the fair market value of, any revenue profits, income or cash flow from, or any other similar criteria in respect of a particular property, if a right in respect of the property is granted under the particular lease, licence or similar agreement, or

(B) it can reasonably be concluded that the particular relevant royalty arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, because

(I) the shares were issued or were permitted to remain issued and outstanding, or

(II) it was anticipated that the shares would be issued or would be permitted to remain issued and outstanding, and

(ii) either the person or partnership

(A) does not deal at arm's length with the taxpayer referred to in paragraph (3.9)(a), or

(B) deals at arm's length with that taxpayer, if it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the issuance of the shares was

(I) to reduce or avoid the tax payable under this Part in respect of the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a), or

(II) to avoid the application of subsection (3.91); and

(b) an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount, if — at any time at or after the time when a particular lease, license or similar agreement referred to in paragraph (3.9)(a) was entered into — a particular relevant licensor, in respect of a particular relevant royalty arrangement, has

de licence considéré donné a une obligation de payer à une personne ou société de personnes, ou de porter à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur les actions, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, et les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

(A) le montant du dividende est déterminé, en tout ou en partie, par rapport :

(I) soit à une somme au titre d'un loyer, d'une redevance ou d'un paiement semblable qui est payée ou portée au crédit, ou d'une obligation de payer une telle somme ou de la porter au crédit, aux termes d'un mécanisme de redevance considéré,

(II) soit à un ou plusieurs des critères qui sont la juste valeur marchande d'un bien, les recettes, le revenu, les bénéfices ou les rentrées provenant d'un bien, ou tout autre critère semblable applicable à un bien, si un droit relatif au bien est accordé aux termes de la convention de bail, licence ou convention semblable donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que le mécanisme de redevance considéré donné a été conclu ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) les actions ont été émises ou il a été permis qu'elles demeurent émises et en circulation,

(II) il était prévu que les actions seraient émises ou qu'il serait permis qu'elles demeurent émises et en circulation,

(ii) la personne ou la société de personnes :

(A) soit a un lien de dépendance avec le contribuable visé à l'alinéa (3.9)a),

(B) soit n'a aucun lien de dépendance avec lui mais il est raisonnable de conclure qu'un des principaux motifs de l'émission des actions était :

(I) de réduire ou d'éviter l'impôt payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a),

an obligation to pay or credit an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest under the debt or other obligation, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a person or partnership, and

(i) either of the following conditions is met:

(A) the amount of the interest is determined, in whole or in part, by reference to

(I) an amount of rent, royalty or similar payment paid or credited, or an obligation to pay or credit rent, royalty or similar payment, under a relevant royalty arrangement, or

(II) one or more of the fair market value of, any revenue profits, income or cash flow from, or any other similar criteria in respect of a particular property, if a right in respect of the property is granted under the particular lease, licence or similar agreement, or

(B) it can reasonably be concluded that the particular relevant royalty arrangement was entered into or was permitted to remain in effect, because

(I) the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain in effect, or

(II) it was anticipated that the debt or other obligation would be entered into or remain in effect, and

(ii) either the person or partnership

(A) does not deal at arm's length with the taxpayer referred to in paragraph (3.9)(a), or

(B) deals at arm's length with that taxpayer, if it can reasonably be concluded that one of the main purposes of entering into the debt or other obligation was

(I) to reduce or avoid the tax payable under this Part in respect of the particular amount referred to in paragraph (3.9)(a), or

(II) to avoid the application of subsection (3.91).

(II) soit d'éviter l'application du paragraphe (3.91);

b) relativement à une somme due au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme, si — au moment de la conclusion d'une convention de bail, licence ou autre convention semblable donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a) ou postérieurement — un cédant de licence considéré donné, relativement à un mécanisme de redevance considéré donné, a une obligation de payer à une personne ou société de personnes ou de porter à son crédit, une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts relatifs à la dette ou autre obligation, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, et les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

(A) le montant des intérêts est déterminé, en tout ou en partie, par rapport :

(I) soit à une somme au titre d'un loyer, d'une redevance ou d'un paiement semblable, ou d'une obligation de payer une telle somme ou de la porter au crédit, aux termes d'un mécanisme de redevance considéré,

(II) soit à un ou plusieurs des critères qui sont la juste valeur marchande d'un bien, les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de ce bien, les bénéfices ou gains provenant de la disposition de ce bien ou tout autre critère semblable applicable à ce bien, si un droit relatif à ce bien est accordé aux termes de la convention de bail, licence ou convention semblable donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que le mécanisme de redevance considéré donné a été conclu ou qu'il a été permis qu'il demeure en vigueur, pour l'un des motifs suivants :

(I) la dette ou autre obligation a été contractée ou il a été permis qu'elle demeure à payer,

(II) il était prévu que la dette ou autre obligation serait contractée ou qu'elle demeurerait à payer,

(ii) la personne ou la société de personnes :

(A) soit a un lien de dépendance avec le contribuable visé à l'alinéa (3.9)a),

Back-to-back arrangement — character substitution

(3.93) If this subsection applies in respect of a debt or other obligation to pay an amount (under which a particular relevant licensor is a borrower) or shares of the capital stock of a particular relevant licensor, then, for the purposes of subsections (3.9) to (3.94),

- (a)** the debt or other obligation or the holding of the shares, as the case may be, is deemed to be a relevant royalty arrangement;
- (b)** the creditor or shareholder, as the case may be, in respect of the relevant royalty arrangement, is deemed to be a relevant licensor, in respect of the relevant royalty arrangement; and
- (c)** the relevant royalty arrangement is deemed to be a specified royalty arrangement in respect of which the conditions in paragraph (3.9)(b) are met.

Back-to-back arrangement — definitions

(3.94) The following definitions apply in this subsection and subsections (3.9) to (3.93).

lease, licence or similar agreement means an agreement under which a rent, royalty or similar payment is or could be made. (*convention de bail, licence ou autre convention semblable*)

relevant licensor, in respect of a relevant royalty arrangement, means

- (a)** if the relevant royalty arrangement is described in paragraph (a) of the definition *relevant royalty arrangement*, the immediate licensor referred to in paragraph (3.9)(a);
- (b)** if the relevant royalty arrangement is described in paragraph (b) of the definition *relevant royalty*

(B) soit n'a aucun lien de dépendance avec lui mais il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de contracter la dette ou autre obligation était :

(I) soit de réduire ou d'éviter la taxe payable en vertu de la présente partie relativement à la somme donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a),

(II) soit d'éviter l'application du paragraphe (3.91).

Mécanismes d'adossment — remplacement

(3.93) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une dette ou autre obligation de payer une somme (aux termes de laquelle un cédant de licence considéré donné est un emprunteur) ou à des actions du capital-actions d'un cédant de licence considéré donné, les règles ci-après s'appliquent aux fins des paragraphes (3.9) à (3.94) :

- a)** la dette ou autre obligation ou la détention des actions, selon le cas, est réputée être un mécanisme de redevance considéré;
- b)** le créancier ou l'actionnaire, selon le cas, relativement au mécanisme de redevance considéré, est réputé être un cédant de licence considéré, relativement au mécanisme de redevance considéré;
- c)** le mécanisme de redevance considéré est réputé être un mécanisme de redevance déterminé relativement auquel les conditions énoncées à l'alinéa (3.9)b) sont remplies.

Mécanismes d'adossment — définitions

(3.94) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (3.9) à (3.93).

cédant de licence considéré Relativement à un mécanisme de redevance considéré, les personnes suivantes :

- a)** si le mécanisme est visé à l'alinéa a) de la définition de *mécanisme de redevance considéré*, le cédant de licence immédiat mentionné à l'alinéa (3.9)a);
- b)** si le mécanisme est visé à l'alinéa b) de cette définition, une personne ou société de personnes qui est le bailleur, le cédant de licence ou la personne ou société de personnes qui accorde un droit semblable à un droit prévu par une convention de bail ou licence, le cédant ou le vendeur, selon le cas;

arrangement, a person or partnership that is the lessor, the licensor or the grantor of a right similar to a right granted under a lease or licence, the assignor or the seller, as the case may be; or

(c) a person or partnership that does not deal at arm's length with a relevant licensor referred to in paragraph (a) or (b). (*cédant de licence considéré*)

relevant royalty arrangement means

(a) the particular lease, licence or similar agreement referred to in paragraph (3.9)(a); and

(b) each specified royalty arrangement that

(i) meets, in respect of a relevant royalty arrangement, the conditions in clause (3.9)(b)(i)(A) or (B), and

(ii) is an arrangement in respect of which the person or partnership referred to in subparagraph (3.9)(b)(ii) meets the conditions in clause (3.9)(b)(ii)(A) or (B). (*mécanisme de redevance considéré*)

rent, royalty or similar payment means a rent, royalty or similar payment described in paragraph (1)(d) and, for greater certainty, includes any payment described in subparagraphs (1)(d)(i) to (v) but does not include any payment described in subparagraphs (1)(d)(vi) to (xii). (*loyer, redevance ou paiement semblable*)

specified royalty arrangement means a lease, license or similar agreement, an assignment or an instalment sale. (*mécanisme de redevance déterminé*)

ultimate licensor means a relevant licensor (other than the immediate licensor), in respect of a relevant royalty arrangement, that is not, under a relevant royalty arrangement,

(a) a lessee, a licensee or a grantee of a right similar to a right granted under a lease or licence;

(b) an assignee; or

(c) a purchaser. (*cédant de licence ultime*)

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts paid or credited after 2016.

(c) une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec un cédant de licence considéré mentionné aux alinéas a) ou b). (*relevant licensor*)

cédant de licence ultime Cédant de licence considéré (sauf le cédant de licence immédiat) relativement à un mécanisme de redevance considéré qui n'est, aux termes d'un tel mécanisme, aucune des personnes suivantes :

a) un preneur, un porteur de licence ou une personne à laquelle est accordé un droit semblable à un droit prévu par une convention de bail ou licence;

b) un cessionnaire;

c) un acquéreur. (*ultimate licensor*)

convention de bail, licence ou autre convention semblable Convention aux termes de laquelle un paiement au titre d'un loyer ou d'une redevance ou un paiement semblable est ou pourrait être effectué. (*lease, licence or similar agreement*)

loyer, redevance ou paiement semblable Les loyer, redevance ou paiement semblable visés à l'alinéa (1)d) dont il est entendu que tout paiement visé aux sous-alinéas (1)d)(i) à (v) sont inclus, à l'exclusion de tout paiement visé aux sous-alinéas (1)d)(vi) à (xii). (*rent, royalty or similar payment*)

mécanisme de redevance considéré :

a) toute convention de bail, licence ou convention semblable donnée mentionnée à l'alinéa (3.9)a);

b) tout mécanisme de redevance déterminé qui, à la fois :

(i) remplit, à l'égard d'un mécanisme de redevance considéré, les conditions énoncées aux divisions (3.9)b)(i)(A) ou (B),

(ii) est un mécanisme relativement auquel la personne ou société de personnes mentionnée au sous-alinéa (3.9)b)(ii) remplit les conditions énoncées aux divisions (3.9)b)(ii)(A) ou (B). (*relevant royalty arrangement*)

mécanisme de redevance déterminé Bail, licence ou convention semblable, cession ou vente à tempérament. (*specified royalty arrangement*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes versées ou portées au crédit après 2016.

58 (1) Subsection 212.1(1) of the Act is replaced by the following:

Non-arm's length sales of shares by non-residents

212.1 (1) Subsection (1.1) applies if a non-resident person or designated partnership (in this subsection and subsections (1.1) and (1.2) referred to as the *non-resident person*) disposes of shares (in this section referred to as the *subject shares*) of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the *subject corporation*) to another corporation resident in Canada (in this section referred to as the *purchaser corporation*) with which the non-resident person does not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references in that subsection to "payer corporation" and "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation", respectively) with the purchaser corporation.

Non-arm's length sales of shares by non-residents

(1.1) If this subsection applies,

(a) the amount, if any, by which the fair market value of any consideration (other than any share of the capital stock of the purchaser corporation) received by the non-resident person from the purchaser corporation for the subject shares exceeds the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a dividend

(i) in the case that, immediately before the disposition, the purchaser corporation controlled the non-resident person,

(A) paid at the time of the disposition by the subject corporation to the non-resident person, and

(B) received at that time by the non-resident person from the subject corporation, and

(ii) in any other case,

(A) paid at the time of the disposition by the purchaser corporation to the non-resident person, and

58 (1) Le paragraphe 212.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-résidents avec lien de dépendance — vente d'actions

212.1 (1) Le paragraphe (1.1) s'applique si une personne non-résidente ou une société de personnes désignée (appelées *non-résident* au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (1.2)) dispose d'actions (appelées *actions en cause* au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée *société en cause* au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée *acheteur* au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — et que, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les mentions *société payante* et *société donnée* y figurant valent mention respectivement de *société en cause* et *acheteur*) à l'acheteur.

Non-résidents avec lien de dépendance — vente d'actions

(1.1) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions de l'acheteur — que le non-résident reçoit de l'acheteur pour les actions en cause sur le capital versé au titre des actions en cause immédiatement avant la disposition, est réputé être un dividende :

(i) si, immédiatement avant la disposition, l'acheteur contrôlait la personne non-résidente :

(A) versé au moment de la disposition par la société en cause au non-résident,

(B) reçu, à ce moment, par le non-résident de la société en cause,

(ii) sinon :

(A) versé au moment de la disposition par l'acheteur au non-résident,

(B) reçu, à ce moment, par le non-résident de l'acheteur;

(B) received at that time by the non-resident person from the purchaser corporation; and

(b) in computing the paid-up capital at any particular time after March 31, 1977 of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the shares of the capital stock of the purchaser corporation exceeds the amount, if any, by which

(i) the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition

exceeds

(ii) the fair market value of the consideration described in paragraph (a),

that the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of the particular class of shares is of the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the issued shares of the capital stock of the purchaser corporation.

Deemed consideration

(1.2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), if, in the absence of this subsection, no consideration would be received by the non-resident person from the purchaser corporation for the subject shares, the non-resident person is deemed to receive consideration other than shares of the capital stock of the purchaser corporation from the purchaser corporation for the subject shares, the fair market value of which is equal to the amount, if any, by which the fair market value of the subject shares disposed of by the non-resident person exceeds the amount of any increase because of the disposition in the fair market value of the shares of the capital stock of the purchaser corporation.

(2) Subparagraph 212.1(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (1.1)(b), and

b) dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le 31 mars 1977, d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur, est déduit le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant de l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur sur l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le capital versé à l'égard des actions en cause immédiatement avant la disposition,

(ii) la juste valeur marchande de la contrepartie visée à l'alinéa a),

par le rapport entre l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de la catégorie donnée d'actions, et l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de l'acheteur.

Contrepartie réputée

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), le non-résident qui, en l'absence du présent paragraphe, ne recevrait aucune contrepartie de l'acheteur pour les actions en cause est réputé recevoir de l'acheteur, pour les actions en cause, une contrepartie qui est autre que des actions du capital-actions de l'acheteur et dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des actions en cause qui ont fait l'objet d'une disposition par le non-résident sur le montant de toute augmentation, découlant de la disposition, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acheteur.

(2) Le sous-alinéa 212.1(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i), compte non tenu de l'alinéa (1.1)b);

(3) Paragraph 212.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph (1.1)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the particular class of shares after March 31, 1977 and before the particular time.

(4) The portion of paragraph 212.1(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a non-resident person or designated partnership shall, for greater certainty, be deemed not to deal at arm's length with a purchaser corporation at the time of a disposition described in subsection (1) if the non-resident person or designated partnership was,

(5) The portion of paragraph 212.1(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for the purposes of determining whether or not a particular non-resident person or designated partnership (in this paragraph referred to as the *taxpayer*) referred to in paragraph (a) was a member of a group of less than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(6) Subsection 212.1(4) of the Act is replaced by the following:

Where section does not apply

(4) Notwithstanding subsection (1), subsection (1.1) does not apply in respect of a disposition by a non-resident corporation of shares of a subject corporation to a purchaser corporation if

(a) immediately before the disposition, the purchaser corporation controlled the non-resident corporation; and

(b) it is not the case that, at the time of the disposition, or as part of a transaction or event or series of

(3) L'alinéa 212.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun est un montant qui doit être déduit, en vertu de l'alinéa (1.1)b), dans le calcul du capital versé à l'égard de la catégorie donnée d'actions après le 31 mars 1977 et avant le moment donné.

(4) L'alinéa 212.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est entendu qu'un non-résident ou une société de personnes désignée est réputé avoir un lien de dépendance avec l'acheteur au moment où une disposition visée au paragraphe (1) est effectuée si le non-résident ou la société de personnes désignée :

(i) d'une part, immédiatement avant ce moment, faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient la société en cause,

(ii) d'autre part, immédiatement après ce moment, faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient l'acheteur, dont chacune était membre du groupe visé au sous-alinéa (i);

(5) Le passage de l'alinéa 212.1(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) afin de déterminer si un non-résident donné ou une société de personnes désignée (appelés *contribuable* au présent alinéa) visé à l'alinéa a) faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, toute action du capital-actions de cette société qui, à ce moment, appartenait :

(6) Le paragraphe 212.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'article

(4) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe (1.1) ne s'applique pas relativement à une disposition, faite par une société non-résidente, d'actions de la société en cause en faveur de l'acheteur si les énoncés ci-après se vérifient :

a) immédiatement avant la disposition, l'acheteur contrôlait la société non-résidente;

b) il ne s'avère pas que, au moment de la disposition ou dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui

transactions or events that includes the disposition, a non-resident person or designated partnership

- (i) owns, directly or indirectly, shares of the capital stock of the purchaser corporation, and
- (ii) does not deal at arm's length with the purchaser corporation.

(7) Subsections (1) to (6) apply in respect of dispositions that occur after March 21, 2016.

59 (1) Paragraph 212.2(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) subsection 212.1(1.1) does not apply in respect of the disposition;

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions that occur after March 21, 2016.

60 (1) Subsection 225.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) an amount payable under section 281;

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 2017.

61 (1) The Act is amended by adding the following after section 233.7:

Country-by-country report – definitions

233.8 (1) The following definitions apply in this section.

business entity means

- (a) a person (other than an individual that is not a trust) or partnership; and
- (b) a business that is carried on through a permanent establishment, if a separate financial statement for the business is prepared for financial reporting, regulatory, tax reporting or internal management control purposes. (*entité*)

consolidated financial statements means financial statements in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the members of a group are presented as those of a single economic entity. (*états financiers consolidés*)

constituent entity, of an MNE group, means

comprend la disposition, une personne non-résidente ou une société de personnes désignée, à la fois :

- (i) est, directement ou indirectement, propriétaire d'actions du capital-actions de l'acheteur,
- (ii) a un lien de dépendance avec l'acheteur.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 21 mars 2016.

59 (1) L'alinéa 212.2(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) le paragraphe 212.1(1.1) ne s'applique pas relativement à la disposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 21 mars 2016.

60 (1) Le paragraphe 225.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) aux sommes à verser en application de l'article 281;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

61 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.7, de ce qui suit :

Déclaration pays par pays – définitions

233.8 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accord admissible Accord qui, à la fois :

- a) est conclu par des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international désigné;
- b) prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions. (*qualifying competent authority agreement*)

défaillance systémique Défaut d'une juridiction relativement à laquelle un accord admissible est en vigueur avec le Canada et qui :

- a) soit a suspendu l'échange automatique des déclarations pays par pays (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de l'accord);

- (a) any business entity of the MNE group that
- (i) is included in the consolidated financial statements of the MNE group for financial reporting purposes, or
 - (ii) would be required to be included if equity interests in any of the business entities in the MNE group were traded on a public securities exchange; and
- (b) any business entity that is excluded from the MNE group's consolidated financial statements solely because of size or materiality. (*entité constitutive*)

excluded MNE group means two or more business entities that meet the conditions in paragraphs (a) and (b) of the definition *MNE group*, if, with respect to a particular fiscal year of the MNE group, it has a total consolidated group revenue of less than €750 million during the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, as reflected in its consolidated financial statements for the preceding fiscal year. (*groupe d'entreprises multinationales exclu*)

fiscal year, of an MNE group, means an annual accounting period with respect to which the ultimate parent entity of the MNE group prepares its financial statements. (*exercice*)

multinational enterprise group or **MNE group** means two or more business entities, if

- (a) they are either required to prepare consolidated financial statements for financial reporting purposes under applicable accounting principles or would be so required if equity interests in any of the business entities were traded on a public securities exchange;
- (b) one of the business entities is resident in a particular jurisdiction and
 - (i) another business entity resides in a different jurisdiction, or
 - (ii) is subject to tax in a different jurisdiction with respect to a business carried on by it through a business entity – described in paragraph (b) of the definition *business entity* – in that other jurisdiction; and
- (c) they are not an excluded MNE group. (*groupe d'entreprises multinationales*)

permanent establishment has the meaning assigned by regulation. (*établissement stable*)

- (b) soit a omis de façon persistante de transmettre automatiquement au Canada les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entités multinationales qui ont des entités constitutives au Canada. (*systemic failure*)

entité :

- a) toute personne (sauf un particulier qui n'est pas une fiducie) ou société de personnes;
- b) toute entreprise qui est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable, si un état financier distinct est établi pour celle-ci à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales. (*business entity*)

entité constitutive Relativement à un groupe d'entreprises multinationales, les entités suivantes :

- a) une entité du groupe qui, selon le cas :
 - (i) fait partie des états financiers consolidés du groupe à des fins d'information financière,
 - (ii) devrait faire partie de ces états financiers consolidés si des participations dans une entité du groupe étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public;
- b) une entité qui ne fait pas partie des états financiers consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative. (*constituent entity*)

entité mère de substitution Entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par le groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour produire la déclaration pays par pays pour le compte du groupe, à l'égard de laquelle au moins une des conditions énoncées au sous-alinéa (3)b(ii) s'applique. (*surrogate parent entity*)

entité mère ultime Entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales donnée à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont remplies :

- a) l'entité constitutive donnée détient, directement ou indirectement, une participation suffisante dans une ou plusieurs entités constitutives du groupe de sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon les principes comptables généralement appliqués dans sa juridiction de résidence ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public dans sa juridiction de résidence;

qualifying competent authority agreement means an agreement that

- (a) is between authorized representatives of those jurisdictions that are parties to a listed international agreement; and
- (b) requires the automatic exchange of country-by-country reports between the party jurisdictions. (*accord admissible*)

reporting fiscal year means a fiscal year, if the financial and operational results of the fiscal year are reflected in the country-by-country report. (*exercice déclarable*)

surrogate parent entity means a constituent entity of an MNE group that has been appointed by the MNE group — in substitution for the ultimate parent entity — to file the country-by-country report on behalf of the MNE group, if one or more of the conditions in subparagraph (3)(b)(ii) applies. (*entité mère de substitution*)

systemic failure means, with respect to a jurisdiction, that the jurisdiction has a qualifying competent authority agreement in effect with Canada, but

- (a) has suspended automatic exchange (for reasons other than those that are in accordance with the terms of the agreement); or
- (b) has persistently failed to automatically provide country-by-country reports in its possession — in respect of MNE groups that have constituent entities in Canada — to Canada. (*défaillance systémique*)

ultimate parent entity means a constituent entity of an MNE group that meets the following conditions:

- (a) the constituent entity holds directly or indirectly a sufficient interest in one or more constituent entities of the MNE group so that it is required to prepare consolidated financial statements under accounting principles generally applied in its jurisdiction of residence, or would be so required if its equity interests were traded on a public securities exchange in its jurisdiction of residence; and
- (b) no other constituent entity of the MNE group holds, directly or indirectly, an interest in it that is described in paragraph (a). (*entité mère ultime*)

- (b) aucune autre entité constitutive du groupe ne détient, directement ou indirectement, une participation visée à l'alinéa a) dans l'entité constitutive donnée. (*ultimate parent entity*)

établissement stable S'entend au sens prévu par règlement. (*permanent establishment*)

états financiers consolidés États financiers dans lesquels les actifs, les passifs, le revenu, les dépenses et les flux de trésorerie des membres d'un groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique. (*consolidated financial statements*)

exercice Relativement à un groupe d'entreprises multinationales, toute période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe en établit les états financiers. (*fiscal year*)

exercice déclarable Exercice dont les résultats financiers et opérationnels sont indiqués dans la déclaration pays par pays. (*reporting fiscal year*)

groupe d'entreprises multinationales Groupe constitué de plusieurs entités à l'égard desquelles les énoncés ci-après se vérifient :

- a) ces entités sont tenues d'établir des états financiers consolidés à des fins d'information financière selon les principes comptables applicables ou le seraient si des participations dans l'une d'elles étaient cotées en bourse;
- b) l'une de ces entités réside dans une juridiction donnée et, selon le cas :

- (i) une autre de ces entités réside dans une autre juridiction,

- (ii) elle est assujettie à l'impôt dans une autre juridiction relativement à une entreprise qu'elle y exploite par l'entremise d'une entité visée à l'alinéa b) de la définition de *entité*;

- c) elles ne constituent pas un groupe d'entités multinationales exclu. (*multinational enterprise group* ou *MNE group*)

groupe d'entreprises multinationales exclu Groupe de plusieurs entités à l'égard desquelles les énoncés contenus aux alinéas a) et b) de la définition de *groupe d'entreprises multinationales* se vérifient et il s'avère que, relativement à un exercice donné du groupe d'entreprises multinationales, le revenu consolidé total du groupe pour son exercice qui précède immédiatement l'exercice donné, tel qu'il est indiqué dans les états

Determination of residence — ultimate parent entity

(2) For the purposes of this section, if an ultimate parent entity is a partnership, it is deemed to be resident

(a) if it is, under the laws of another jurisdiction, resident in that other jurisdiction for tax purposes, in that other jurisdiction; and

(b) in any other case, in the jurisdiction under the laws of which it was organized.

Filing obligations

(3) A report in prescribed form (this report, along with each substantially similar report required to be filed in a jurisdiction other than Canada, collectively referred to in this section as a *country-by-country report*), in respect of a reporting fiscal year of an MNE group, shall be filed in prescribed manner with the Minister on or before the date specified in subsection (6) by

(a) the ultimate parent entity of the MNE group, if it is resident in Canada in the reporting fiscal year; or

(b) a constituent entity of the MNE group — which is not the ultimate parent entity of the MNE group — with respect to the reporting fiscal year of the MNE group, if the following conditions are satisfied:

(i) the constituent entity is resident in Canada in the reporting fiscal year, and

(ii) one of the following conditions applies:

(A) the ultimate parent entity of the MNE group is not obligated to file a country-by-country report in its jurisdiction of residence,

(B) the jurisdiction of residence of the ultimate parent entity of the MNE group does not have a qualifying competent authority agreement in effect to which Canada is a party on or before the time specified in subsection (6) for filing the country-by-country report for the reporting fiscal year, or

(C) there has been a systemic failure of the jurisdiction of residence of the ultimate parent entity and the Minister has notified the constituent entity of the systemic failure.

financiers du groupe pour cet exercice précédent, est inférieur à 750 millions d'euros. (*excluded MNE group*)

Entité mère ultime — résidence réputée

(2) Pour l'application du présent article, l'entité mère ultime qui est une société de personnes est réputée résider :

a) si, selon les lois d'une autre juridiction, elle réside dans cette autre juridiction à des fins fiscales, dans cette autre juridiction;

b) sinon, dans la juridiction sous le régime des lois de laquelle l'entité est organisée.

Exigences de production

(3) Une déclaration sur le formulaire prescrit (cette déclaration et toute déclaration qui y est substantiellement semblable étant appelées *déclaration pays par pays* au présent article), pour un exercice déclarable donné d'un groupe d'entreprises multinationales, est présenté au ministre selon les modalités prescrites au plus tard à la date prévue au paragraphe (6) par celle des entités ci-après qui s'applique :

a) l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside au Canada au cours de l'exercice donné;

b) une entité constitutive, sauf l'entité mère ultime, du groupe pour l'exercice donné du groupe, si les conditions ci-après sont remplies :

(i) cette entité constitutive réside au Canada au cours de l'exercice donné,

(ii) l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) l'entité mère ultime du groupe n'a pas à produire une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence,

(B) la déclaration pays par pays pour l'exercice donné n'est prévue par aucun accord admissible qui est en vigueur entre la juridiction de résidence de cette entité et le Canada à la date prévue au paragraphe (6) ou à une date antérieure,

(C) une défaillance systémique de la juridiction de résidence de l'entité mère ultime s'est produite et a fait l'objet d'un avis du ministre à l'entité constitutive.

Designation for multiple constituent entities

(4) If more than one constituent entity of an MNE group is described in paragraph (3)(b) in respect of a reporting fiscal year, one of those constituent entities may be designated — on or before the date specified in subsection (6) in respect of the reporting fiscal year — so that it is entitled to file a country-by-country report for the reporting fiscal year with the Minister on behalf of all such constituent entities in the MNE group.

Surrogate filing

(5) Notwithstanding subsection (3), a constituent entity of an MNE group described in paragraph (3)(b) is not required to file a country-by-country report with the Minister with respect to a reporting fiscal year if

- (a)** a surrogate parent entity of the MNE group files a country-by-country report in respect of the reporting fiscal year with the tax authority of its jurisdiction of residence on or before the date specified in subsection (6); and
- (b)** the jurisdiction of residence of the surrogate parent entity
 - (i)** requires filing of country-by-country reports,
 - (ii)** has a qualifying competent authority agreement in effect to which Canada is a party on or before the time specified in subsection (6) for filing the country-by-country report in respect of the reporting fiscal year,
 - (iii)** is not in a position of systemic failure, and
 - (iv)** has been notified by the surrogate parent entity that it is the surrogate parent entity.

Time for filing

(6) A country-by-country report in respect of a reporting fiscal year of an MNE group that is required to be filed by a constituent entity under this section shall be filed on or before the later of

- (a)** if notification of systemic failure has been received by the constituent entity, 30 days after receipt of the notification, and
- (b)** 12 months after the last day of the reporting fiscal year.

Entités constitutives multiples — mandataire

(4) Si plusieurs entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales sont visées à l'alinéa (3)b) relativement à un exercice déclarable, l'une de ces entités peut être mandatée relativement à cet exercice, au plus tard à la date prévue au paragraphe (6), pour lui permettre de présenter au ministre pour le compte de toutes ces entités une déclaration pays par pays pour l'exercice.

Production en cas d'entité mère de substitution

(5) Malgré le paragraphe (3), une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales visée à l'alinéa (3)b) n'est pas tenue de présenter une déclaration pays par pays au ministre pour un exercice déclarable donné si les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** une entité mère de substitution donnée du groupe présente une déclaration pays par pays pour l'exercice donné à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence au plus tard à la date prévue au paragraphe (6);
- b)** les énoncés ci-après se vérifient à l'égard de la juridiction de résidence de l'entité donnée :
 - (i)** elle exige la production de déclarations pays par pays,
 - (ii)** elle est partie à un accord admissible auquel le Canada est partie qui est en vigueur à la date prévue au paragraphe (6) ou avant cette date, qui prévoit la déclaration pays par pays pour l'exercice donné,
 - (iii)** elle n'est pas en état de défaillance systémique,
 - (iv)** elle a été avisée par l'entité donnée qu'elle est l'entité mère de substitution.

Délai de production

(6) La déclaration pays par pays pour un exercice déclarable d'un groupe d'entreprises multinationales qu'une entité constitutive est tenue de produire en vertu du présent article doit être présentée au plus tard à celle des dates ci-après qui s'applique :

- a)** si l'entité constitutive a reçu un avis de défaillance systémique, la dernière en date de la date qui suit de 30 jours la réception de cet avis et de la date qui suit de 12 mois le dernier jour de l'exercice;
- b)** sinon, la date qui suit de 12 mois le dernier jour de l'exercice.

(2) Subsection (1) applies to reporting fiscal years of MNE groups that begin after 2015.

62 (1) Paragraph (a) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(2) Paragraph (b) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (ii).

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

63 (1) The definitions *adjustment time*, *cumulative eligible capital*, *eligible capital amount*, *eligible capital expenditure* and *eligible capital property* in subsection 248(1) of the Act are repealed.

(2) The definition *inventory* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

inventory means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year or would have been so relevant if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method and includes

(a) with respect to a farming business, all of the live-stock held in the course of carrying on the business, and

(b) an emissions allowance; (*inventaire*)

(3) Paragraph (a) of the definition *balance-due day* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) if the taxpayer is a trust,

(i) in the case where the time at which the taxation year ends is determined under paragraph 249(4)(a), the day that is

(A) in the case where that time occurs in a calendar year after the end of the trust's particular

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices déclarables d'un groupe d'entreprises multinationales qui commencent après 2015.

62 (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est abrogé.

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

63 (1) Les définitions de *dépense en capital admissible*, *immobilisation admissible*, *moment du rajustement*, *montant cumulatif des immobilisations admissibles* et *montant en immobilisations admissible*, au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de *inventaire*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

inventaire Description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, laquelle description comprend notamment les biens suivants :

a) dans le cas d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

b) les droits d'émissions. (*inventory*)

(3) L'alinéa a) de la définition de *date d'exigibilité du solde*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si le contribuable est une fiducie :

(i) dans le cas où le moment où l'année d'imposition se termine est déterminé en vertu de l'alinéa 249(4)a), celle des dates ci-après qui s'applique :

(A) si ce moment survient au cours d'une année civile postérieure à la fin de l'année d'imposition

taxation year that ends on December 15 of that calendar year because of an election made under paragraph 132.11(1)(a), the balance-due day of the trust for the particular taxation year,

(B) in the case where clause (A) does not apply and the trust's particular taxation year that begins immediately after that time ends in the calendar year that includes that time, the balance-due day of the trust for the particular taxation year, and

(C) in any other case, 90 days after the end of the calendar year that includes that time, and

(ii) in any other case, the day that is 90 days after the end of the taxation year,

(4) Paragraph (d) of the definition *cost amount* in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(5) The definition *property* in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the goodwill of a business, as referred to in subsection 13(34); (*biens*)

(6) The portion of paragraph (b) of the definition *taxable Canadian property* in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) property used or held by the taxpayer in, property included in Class 14.1 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(7) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

emissions allowance means an allowance, credit or similar instrument that represents a unit of emissions that can be used to satisfy a requirement under the laws of Canada or a province governing emissions of a regulated substance, such as greenhouse gas emissions; (*droit d'émissions*)

emissions obligation means an obligation to surrender an emissions allowance, or an obligation that can

donnée qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'alinéa 132.11(1)a), la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour son année d'imposition donnée,

(B) si la division (A) ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après ce moment se termine au cours de l'année civile qui comprend ce moment, la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour l'année d'imposition donnée,

(C) sinon, le 90^e jour suivant la fin de l'année civile qui comprend ce moment,

(ii) dans les autres cas, le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition;

(4) L'alinéa d) de la définition de *coût indiqué*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(5) La définition de *biens*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'achalandage d'une entreprise, mentionné au paragraphe 13(34). (*property*)

(6) Le passage de l'alinéa b) de la définition de *bien canadien imposable*, au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatifs à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(7) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

droit d'émissions Droit, crédit ou instrument semblable qui représente une unité d'émissions qui peut servir à remplir une obligation sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre. (*emissions allowance*)

obligation d'émissions Obligation de livrer un droit d'émissions, ou qui peut par ailleurs être remplie au

otherwise be satisfied through the use of an emissions allowance, under a law of Canada or a province governing emissions of a regulated substance; (*obligation d'émissions*)

(8) The portion of subsection 248(39) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Substantive gift

(39) If a taxpayer disposes of a property (in this subsection referred to as the *substantive gift*) that is a capital property of the taxpayer, to a recipient that is a *registered party*, a *registered association* or a *candidate*, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or that is a qualified donee, subsection (35) would have applied in respect of the substantive gift if it had been the subject of a gift by the taxpayer to a qualified donee, and all or a part of the proceeds of disposition of the substantive gift are (or are substituted, directly or indirectly in any manner whatever, for) property that is the subject of a gift or monetary contribution by the taxpayer to the recipient or any person dealing not at arm's length with the recipient, the following rules apply:

(9) Subsection 248(39) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(10) Subsections (1), (4) to (6), (8) and (9) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

(11) Subsections (2) and (7) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017, except that paragraph (b) of the definition *inventory* in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply in respect of emissions allowances acquired in taxation years that begin before 2017. In addition, if a taxpayer elects under subsection 10(2), subsections (2) and (7) apply in respect of emissions allowances acquired by the taxpayer in taxation years that end after 2012.

(12) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

64 (1) Paragraph 249(4)(b) of the Act is replaced by the following:

moyen d'un tel droit, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale qui régit les émissions de substances réglementées. (*emissions obligation*)

(8) Le passage du 248(39) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Don important

(39) Dans le cas où un contribuable dispose d'un bien (appelé *don important* au présent paragraphe) qui est une immobilisation lui appartenant, en faveur d'un bénéficiaire qui est soit un *parti enregistré*, une *association enregistrée* ou un *candidat*, au sens de la *Loi électorale du Canada*, soit un donataire reconnu, où le paragraphe (35) se serait appliqué relativement au don important s'il avait fait l'objet d'un don par le contribuable à un donataire reconnu et où tout ou partie du produit de disposition du don important est un bien qui fait l'objet d'un don ou d'une contribution monétaire par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, ou est substitué, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un tel bien, les règles ci-après s'appliquent :

(9) L'alinéa 248(39)c) de la même loi est abrogé.

(10) Les paragraphes (1), (4) à (6), (8) et (9) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(11) Les paragraphes (2) et (7) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, l'alinéa b) de la définition de *inventaire*, au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2) de la présente loi, ne s'applique pas relativement aux droits d'émissions acquis au cours des années d'imposition qui commencent avant 2017. De plus, si un contribuable fait le choix mentionné au paragraphe 10(2), les paragraphes (2) et (7) s'appliquent relativement aux droits d'émissions acquis par le contribuable au cours des années d'imposition qui se terminent après 2012.

(12) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

64 (1) L'alinéa 249(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to paragraph 128(1)(d), section 128.1 and paragraphs 142.6(1)(a) and 149(10)(a), and notwithstanding subsections (1) and (3), if the taxpayer is a corporation and the taxpayer's taxation year that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time, would, but for this paragraph, have ended within the seven-day period that ended immediately before that time, that taxation year is, except if the taxpayer is subject to a loss restriction event within that period, deemed to end immediately before that time, provided that the taxpayer so elects in its return of income under Part I for that taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

65 (1) The definition *portfolio investment fund* in subsection 251.2(1) of the Act is repealed.

(2) The definitions *investment fund* and *majority-interest beneficiary* in subsection 251.2(1) of the Act are replaced by the following:

investment fund, at any time, means a trust, if

(a) at all times throughout the period that begins at the later of March 21, 2013 and the end of the calendar year in which it is created and that ends at that time, the trust has a class of units outstanding that complies with the conditions prescribed for the purposes of paragraph 132(6)(c) determined without reference to paragraph 4801(b) of the *Income Tax Regulations*; and

(b) at all times throughout the period that begins at the later of March 21, 2013 and the time of its creation and that ends at that time, the trust

(i) is resident in Canada,

(ii) has no beneficiaries who may for any reason receive directly from the trust any of the income or capital of the trust, other than beneficiaries whose interests as beneficiaries under the trust are fixed interests described by reference to units of the trust,

(iii) follows a reasonable policy of investment diversification,

(iv) limits its undertaking to the investing of its funds in property,

b) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)a) et 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), si le contribuable est une société, son année d'imposition qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, en l'absence du présent alinéa, aurait pris fin dans la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que le contribuable fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la partie I pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

65 (1) La définition de *fonds de placement de portefeuille*, au paragraphe 251.2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* et de *fiducie de placement déterminée*, au paragraphe 251.2(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

bénéficiaire détenant une participation majoritaire
S'entend au sens qu'il aurait au paragraphe 251.1(3), s'il n'était pas tenu compte de la mention « , le cas échéant, » aux alinéas a) et b) de la définition de ce terme à ce paragraphe. (*majority-interest beneficiary*)

fiducie de placement déterminée Est une fiducie de placement déterminée, à un moment donné, la fiducie qui, à la fois :

a) tout au long de la période qui commence à la dernière en date du 21 mars 2013 et de la fin de l'année civile de son établissement et qui se termine au moment donné, est une fiducie ayant une catégorie d'unités en circulation qui est conforme aux conditions prévues aux fins de l'alinéa 132(6)c), compte non tenu de l'alinéa 4801b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) tout au long de la période qui commence à la dernière en date du 21 mars 2013 et de sa date d'établissement et qui se termine au moment donné, est une fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(i) elle réside au Canada,

(ii) elle n'a pas de bénéficiaire qui, pour une raison quelconque, peut recevoir directement d'elle tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf

(v) does not alone, or as a member of a group of persons, control a corporation, and

(vi) does not hold

(A) property that the trust, or a person with which the trust does not deal at arm's length, uses in carrying on a business,

(B) real or immovable property, an interest in real property or an immovable, or a real right in an immovable,

(C) Canadian resource property, foreign resource property, or an interest or right in Canadian resource property or foreign resource property, or

(D) more than 20% of the securities of any class of securities of a person (other than an investment fund or a mutual fund corporation that would meet the conditions in this paragraph, other than in subparagraph (ii), if it were a trust), unless at that time

(I) the securities (other than liabilities) of the person held by the trust have a total fair market value that is no more than 10% of the equity value of the person, and

(II) the liabilities of the person held by the trust have a total fair market value that is no more than 10% of the fair market value of all of the liabilities of the person. (*fiducie de placement déterminée*)

majority-interest beneficiary has the same meaning as in subsection 251.1(3) read without reference to the expression “, if any,” in the definition *majority-interest beneficiary* in that subsection. (*bénéficiaires détenant une participation majoritaire*)

(3) Paragraph 251.2(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the acquisition or disposition of equity of the particular trust at any time if

(i) the particular trust is an investment fund immediately before that time, and

un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci,

(iii) elle suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements,

(iv) elle a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens,

(v) elle ne contrôle pas, seule ou en tant que membre d'un groupe de personnes, de société,

(vi) elle ne détient aucun des biens suivants :

(A) un bien que la fiducie, ou une personne ayant un lien de dépendance avec elle, utilise pour l'exploitation d'une entreprise,

(B) un bien immeuble ou réel, un intérêt sur un bien réel ou sur un immeuble ou un droit réel sur un immeuble,

(C) un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, ou un intérêt ou un droit sur un avoir minier canadien ou sur un avoir minier étranger,

(D) des titres, dans une proportion de plus de 20 %, d'une catégorie de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou une société de placement à capital variable à l'égard de laquelle les énoncés contenus au présent alinéa, sauf au sous-alinéa (ii), se vérifieraient s'il s'agissait d'une fiducie, sauf si les faits ci-après s'avèrent à ce moment :

(I) les titres, à l'exception du passif, de la personne qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale d'au plus 10 % de la valeur des capitaux propres de la personne,

(II) le passif de la personne qui est détenu par la fiducie a une juste valeur marchande totale d'au plus 10 % de la juste valeur marchande du passif total de la personne. (*investment fund*)

(3) L'alinéa 251.2(3)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'acquisition ou la disposition, à un moment donné, de capitaux de la fiducie donnée à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(ii) the acquisition or disposition, as the case may be, is not part of a series of transactions or events that includes the particular trust ceasing to be an investment fund.

(4) Subsection 251.2(5) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if, at any time as part of a series of transactions or events a person acquires a *security* (as defined in subsection 122.1(1)) and it can reasonably be concluded that one of the reasons for the acquisition, or for making any agreement or undertaking in respect of the acquisition, is to cause a condition in subparagraph (b)(v) or clause (b)(vi)(D) of the definition *investment fund* in subsection (1) to be satisfied at a particular time in respect of a trust, the condition is deemed not to be satisfied at the particular time in respect of the trust.

(5) Subsection 251.2(7) of the Act is replaced by the following:

Filing and other deadlines

(7) If at any time a trust is subject to a loss restriction event, in respect of the trust for its taxation year that ends immediately before that time,

(a) the reference in paragraph 132(2.1)(a) to “the day that is 90 days after the end of the year” is to be read as “the balance-due day of the trust for the year”;

(b) the reference in subsection 132(6.1) to “before the 91st day after the end of” is to be read as “on or before the balance-due day of the trust for”;

(c) the reference in paragraph 150(1)(c) to “within 90 days from the end of” is to be read as “on or before the balance-due day of the trust for”;

(d) the reference in subsection 204.7(1) to “Within 90 days from the end of each taxation year commencing after 1980” is to be read as “On or before the balance-due day of the trust for each taxation year”;

(e) the reference in subsection 210.2(5), and in subsection 221(2) of the *Income Tax Regulations*, to “within 90 days after the end of” is to be read as “on or before the balance-due day of the trust for”; and

(i) la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment,

(ii) l'acquisition ou la disposition n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'évènements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée.

(4) Le paragraphe 251.2(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'évènements, une personne acquiert un *titre*, au sens du paragraphe 122.1(1), et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-alinéa b)(v) ou à la division b)(vi)(D) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe (1) se vérifie à un moment donné relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être remplie au moment donné relativement à la fiducie;

(5) Le paragraphe 251.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échéance de production et autres échéances

(7) Si à un moment donné une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, les règles ci-après s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment :

a) le passage « le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année », à l'alinéa 132(2.1)a), vaut mention de « date d'exigibilité du solde de la fiducie pour l'année »;

b) le passage « avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de », au paragraphe 132(6.1), vaut mention de « au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour »;

c) le passage « dans les 90 jours suivant la fin de », à l'alinéa 150(1)c), vaut mention de « au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour »;

d) le passage « Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition commençant après 1980 », au paragraphe 204.7(1), vaut mention de « Au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour chaque année d'imposition »;

(f) the references in subsections 202(8) and 204(2) of the *Income Tax Regulations* to “within 90 days from the end of” are to be read as “on or before the balance-day of the trust for”.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on March 21, 2013, except that

(a) if a trust elects in writing to have paragraph 251.2(3)(f) of the Act, as enacted by subsection (3), apply as of the first day of the trust’s 2014 taxation year and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust’s filing-due date for its last 2014 taxation year, then subsections (1) to (4) are deemed to have come into force in respect of that trust on the first day of the trust’s first 2014 taxation year;

(b) if a trust elects in writing to have paragraph 251.2(3)(f) of the Act, as enacted by subsection (3), apply as of the first day of the trust’s 2015 taxation year and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust’s filing-due date for its last 2014 taxation year, then subsections (1) to (4) are deemed to have come into force in respect of that trust on the first day of the trust’s first 2015 taxation year; and

(c) in applying paragraph (a) of the definition *investment fund* in subsection 251.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to a trust created before 2016, the expression “and the end of the calendar year” is to be read as “and 90 days after the end of the calendar year”.

66 (1) Subsection 253.1(1) of the Act is replaced by the following:

Investments in limited partnerships

253.1 (1) For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(6), paragraph

e) le passage « dans les 90 jours suivant la fin de », au paragraphe 210.2(5), et au paragraphe 221(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vaut mention de « au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour »;

f) les passages « dans les 90 jours suivant la fin de » et « dans les 90 jours qui suivent la fin de », respectivement aux paragraphes 202(8) et 204(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, valent mention de « au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la fiducie pour »;

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 2013. Toutefois :

a) si une fiducie fait le choix, dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à elle pour sa dernière année d'imposition 2014, pour que l'alinéa 251.2(3)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à compter du premier jour de son année d'imposition 2014, les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur relativement à la fiducie le premier jour de son année d'imposition 2014;

b) si une fiducie fait le choix, dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à elle pour sa dernière année d'imposition 2014, pour que l'alinéa 251.2(3)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à compter du premier jour de son année d'imposition 2015, les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur relativement à la fiducie le premier jour de son année d'imposition 2015;

c) en appliquant l'alinéa a) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), à une fiducie établie avant 2016, le passage « et de la fin de l'année civile » à cet alinéa vaut mention de « et du 90^e jour suivant la fin de l'année civile ».

66 (1) Le paragraphe 253.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 (1) Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b) et 146.1(2.1)c), du paragraphe 146.2(6), de l'alinéa 146.4(5)b), du

146.4(5)(b), subsection 147.5(8), paragraph 149(1)(o.2), the definition *private holding corporation* in subsection 191(1), the definition *investment fund* in subsection 251.2(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 21, 2013.

67 (1) Subsection 256(2) of the Act is replaced by the following:

Corporations associated through a third corporation

(2) For the purposes of

(a) this Act, subject to paragraph (b), two corporations are deemed to be associated with each other at a particular time if

(i) they would, but for this subsection, not be associated with each other at the particular time, and

(ii) each corporation is associated with, or is deemed by this subsection to be associated with, the same corporation (in this subsection referred to as the *third corporation*) at the particular time; and

(b) section 125,

(i) if the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at the particular time, the two corporations are deemed not to be associated with each other at the particular time, and

(ii) if the third corporation is a Canadian-controlled private corporation that elects in prescribed form to apply this subparagraph in its taxation year that includes the particular time, the two corporations are deemed not to be associated with each other at the particular time and the business limit of the third corporation for its taxation year that includes the particular time is deemed to be nil.

(2) The portion of subsection 256(8) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

paragraphe 147.5(8), de l'alinéa 149(1)o.2), de la définition de *société de portefeuille privée* au paragraphe 191(1), de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2013.

67 (1) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés associées par l'association à une autre

(2) Les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'alinéa b), deux sociétés sont réputées être associées l'une à l'autre à un moment donné si, à la fois :

(i) n'eût été le présent paragraphe, elles ne seraient pas associées l'une à l'autre au moment donné,

(ii) chaque société est à ce moment associée à une même société (appelée *tierce société* au présent paragraphe) ou réputée l'être par le présent paragraphe;

b) pour l'application de l'article 125 :

(i) si au moment donné la tierce société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre à ce moment,

(ii) si la tierce société est une société privée sous contrôle canadien qui choisit, sur le formulaire prescrit, d'appliquer le présent sous-alinéa pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre à ce moment et le plafond des affaires de la tierce société pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputé nul.

(2) Le passage du paragraphe 256(8) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'exercice de droit

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), du sous-alinéa 88(1)c)(vi), de l'alinéa 88(1)c.3), des paragraphes 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et de l'alinéa 251.2(2)a) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, de l'alinéa b) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) et des alinéas 251.2(3)c) et d), le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

(3) Paragraph 256(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to avoid the application of subsection 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2) or 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(c.3) or subsection 111(4), (5.1) or (5.3), 181.1(7), 190.1(6) or 251.2(2),

(4) The portion of subsection 256(8) of the English version of the Act after paragraph (e) is replaced by the following:

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), subsections 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4) and paragraph 251.2(2)(a) and in determining for the purposes of section 251.1, paragraph (b) of the definition *investment fund* in subsection 251.2(1) and paragraphs 251.2(3)(c) and (d) and 256(7)(i) whether a corporation is controlled by any other person or group of persons.

(5) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 21, 2016.

(6) Subsections (2) and (4) are deemed to have come into force on March 21, 2013.

Présomption d'exercice de droit

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), du sous-alinéa 88(1)c)(vi), de l'alinéa 88(1)c.3), des paragraphes 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et de l'alinéa 251.2(2)a) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, de l'alinéa b) de la définition de *fiducie de placement déterminée* au paragraphe 251.2(1) et des alinéas 251.2(3)c) et d), le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

(3) L'alinéa 256(8)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à éviter l'application des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l'alinéa 37(1)(h) ou des paragraphes 55(2) ou 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)c.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1) ou (5.3), 181.1(7), 190.1(6) ou 251.2(2);

(4) Le passage du paragraphe 256(8) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), subsections 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4) and paragraph 251.2(2)(a) and in determining for the purposes of section 251.1, paragraph (b) of the definition "investment fund" in subsection 251.2(1) and paragraphs 251.2(3)(c) and (d) and 256(7)(i) whether a corporation is controlled by any other person or group of persons.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016.

(6) Les paragraphes (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 21 mars 2013.

(7) Subsection (3) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

68 (1) The definition *specified provision* in subsection 256.1(1) of the Act is replaced by the following:

specified provision means any of subsections 10(10) and 13(24), paragraph 37(1)(h), subsections 66(11.4) and (11.5), 66.7(10) and (11), 69(11) and 111(4), (5), (5.1) and (5.3), paragraphs (j) and (k) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9), subsections 181.1(7) and 190.1(6) and any provision of similar effect. (*dispositions déterminées*)

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

69 (1) Paragraph 261(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to this section, other than this subsection, subsections 20(14.2) and 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing those Canadian tax results is expressed in a currency other than Canadian currency, the particular amount is to be converted to an amount expressed in Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose.

(2) Paragraph 261(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subject to paragraph (9)(b), subsection (15), subsections 20(14.2) and 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year is expressed in a currency other than the taxpayer's elected functional currency, the particular amount is to be converted to an amount expressed in the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose;

(3) Subparagraph 261(5)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) section 76.1, subsections 20(14.2) and 79(7), paragraph 80(2)(k), subsections 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) to (2.31), 142.4(1) and 142.7(8) and the definition *amortized cost* in subsection 248(1), and subparagraph 231(6)(a)(iv) of the *Income Tax Regulations*, to "Canadian currency" is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to

(7) Le paragraphe (3) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

68 (1) La définition de *dispositions déterminées*, au paragraphe 256.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

dispositions déterminées Les paragraphes 10(10) et 13(24), l'alinéa 37(1)(h), les paragraphes 66(11.4) et (11.5), 66.7(10) et (11), 69(11) et 111(4), (5), (5.1) et (5.3), les alinéas j) et k) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe 127(9), les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6) et toute disposition ayant un effet similaire. (*specified provision*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

69 (1) L'alinéa 261(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) sous réserve du présent article, à l'exception du présent paragraphe, des paragraphes 20(14.2) et 79(7) et des alinéas 80(2)(k) et 142.7(8)(b), toute somme prise en compte dans le calcul de ces résultats qui est exprimée dans une monnaie autre que le dollar canadien est convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance.

(2) L'alinéa 261(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) sous réserve de l'alinéa (9)(b), du paragraphe (15), des paragraphes 20(14.2) et 79(7) et des alinéas 80(2)(k) et 142.7(8)(b), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance;

(3) Le sous-alinéa 261(5)(f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les mentions « dollar canadien » ou « monnaie canadienne », à l'article 76.1, aux paragraphes 20(14.2) et 79(7), à l'alinéa 80(2)(k), aux paragraphes 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) à (2.31), 142.4(1) et 142.7(8) et à la définition de *coût amorti* au paragraphe 248(1), et au sous-alinéa 231(6)(a)(iv) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l'année

be read as “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(4) Subparagraph 261(7)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is in respect of the taxpayer’s undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class, *cumulative Canadian exploration expense* (as defined in subsection 66.1(6)), *cumulative Canadian development expense* (as defined in subsection 66.2(5)), *cumulative foreign resource expense* in respect of a country other than Canada (as defined in subsection 66.21(1)) or *cumulative Canadian oil and gas property expense* (as defined in subsection 66.4(5)) (each of which is referred to in this paragraph as a *pool amount*), and

(5) Section 261 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Debt parking – foreign exchange

(10.1) For the purposes of determining a taxpayer’s gain under subsection (10), if at a particular time a pre-transition debt of the taxpayer (referred to in this subsection as the *debtor*) that is denominated in a currency other than Canadian currency becomes a parked obligation (within the meaning assigned by subsection 39(2.02)), the debtor is deemed to have made, at that time, a particular payment on account of the principal amount of the debt equal to

(a) if the debt has become a parked obligation at that particular time as a result of its acquisition by the holder of the debt, the portion of the amount paid by the holder to acquire the debt that can reasonably be considered to relate to the principal amount of the debt at the particular time; and

(b) in any other case, the portion of the fair market value of the debt that can reasonably be considered to relate to the principal amount of the debt at the particular time.

(6) Section 261 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Debt parking – foreign exchange

(14.1) For the purposes of determining a taxpayer’s gain under subsection (14), if at a particular time a pre-reversion debt of the taxpayer (referred to in this subsection as the *debtor*) that is denominated in a currency other than

donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(4) Le sous-alinéa 261(7)d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) se rapporte au montant, relatif au contribuable, de la fraction non amortie du coût en capital d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite, des *frais cumulatifs d’exploration au Canada* (au sens du paragraphe 66.1(6)), des *frais cumulatifs d’aménagement au Canada* (au sens du paragraphe 66.2(5)), des *frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger* se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des *frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz* (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé *somme donnée* au présent alinéa),

(5) L’article 261 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Remisage de dettes libellées en monnaie étrangère

(10.1) Aux fins du calcul du gain d’un contribuable en vertu du paragraphe (10), si, à un moment donné, une créance pré-transition du contribuable (appelé *débiteur* au présent paragraphe) qui est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien devient une *dette remisee* (au sens du paragraphe 39(2.02)), le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné au titre du principal de la créance égal à celui des montants ci-après qui s’applique :

a) si la créance est devenue une dette remisee à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, le montant qui représente la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment;

b) sinon, le montant qui représente la partie de la juste valeur marchande de la créance qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment.

(6) L’article 261 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Remisage de dettes libellées en monnaie étrangère

(14.1) Aux fins du calcul du gain d’un contribuable en vertu du paragraphe (14), si, à un moment donné, une créance pré-rétablissement du contribuable (appelé *débiteur* au présent paragraphe) qui est libellée dans une

the taxpayer's elected functional currency becomes a parked obligation (within the meaning assigned by subsection 39(2.02)), the debtor is deemed to have made, at that time, a particular payment on account of the principal amount of the debt equal to

(a) if the debt has become a parked obligation at that particular time as a result of its acquisition by the holder of the debt, the portion of the amount paid by the holder to acquire the debt that can reasonably be considered to relate to the principal amount of the debt at the particular time; and

(b) in any other case, the portion of the fair market value of the debt that can reasonably be considered to relate to the principal amount of the debt at the particular time.

(7) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

(8) Subsections (5) and (6) are deemed to have come into force on March 22, 2016. However, subsections (5) and (6) do not apply to a debtor in respect of a debt owing by that debtor at the time that the debt meets the conditions to become a parked obligation under subsection 39(2.02) of the Act (as enacted by subsection 13(4)), because of a written agreement entered into before March 22, 2016, if that time is before 2017.

70 (1) Paragraph 265(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for new individual accounts, other than accounts described in paragraph A of section III of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraph B of section III of Annex I to the agreement;

(2) Paragraph 265(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the account is a new individual account described in paragraph A of section III of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraph B of section III of Annex I to the agreement;

(3) Subsections (1) and (2) come into force on July 1, 2017.

71 (1) The Act is amended by adding the following after Part XVIII:

monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable devient une *dette remisee* (au sens du paragraphe 39(2.02)), le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné au titre du principal de la créance égal à celui des montants ci-après qui s'applique :

a) si la créance est devenue une dette remisee à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, le montant qui représente la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment;

b) sinon, le montant qui représente la partie de la juste valeur marchande de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment.

(7) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(8) Les paragraphes (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas à un débiteur relativement à une créance due par ce débiteur au moment où elle remplit les conditions pour devenir une dette remisee énoncées au paragraphe 39(2.02) de la même loi (édicte par le paragraphe 13(4)) en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, si ce moment est antérieur à 2017.

70 (1) L'alinéa 265(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant de nouveaux comptes de particuliers, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section III de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées à la sous-section B de cette section.

(2) L'alinéa 265(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'un nouveau compte de particulier visé à la sous-section A de la section III de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées à la sous-section B de cette section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

71 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XVIII, de ce qui suit :

PART XIX

Common Reporting Standard

Definitions

270 (1) The following definitions apply in this Part.

account holder means

(a) the person listed or identified as the holder of a financial account by the financial institution that maintains the account, other than a person (other than a financial institution) holding a financial account for the benefit of, or on behalf of, another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor or intermediary; and

(b) in the case of a cash value insurance contract or an annuity contract,

(i) any person entitled to access the cash value or change the beneficiary,

(ii) if no person can access the cash value or change the beneficiary,

(A) any person named as the owner in the contract, and

(B) any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract, and

(iii) upon maturity of the cash value insurance contract or annuity contract, each person entitled to receive a payment under the contract. (*titulaire de compte*)

active NFE means, at any time, a non-financial entity that meets any of the following criteria:

(a) less than 50% of the NFE's gross income for the preceding fiscal period is passive income and less than 50% of the assets held by the NFE during the preceding fiscal period are assets that produce or are held for the production of passive income;

(b) either

(i) interests in the NFE are regularly traded on an established securities market, or

(ii) the NFE is a related entity of an entity interests in which are regularly traded on an established securities market;

PARTIE XIX

Norme commune de déclaration

Définitions

270 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actif financier

a) D'une part, comprend les actifs suivants :

(i) un titre, notamment les titres suivants :

(A) une action du capital-actions d'une société,

(B) une participation au revenu ou au capital d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse,

(C) un billet, une obligation, un effet ou une autre preuve de créance,

(ii) une participation dans une société de personnes,

(iii) une marchandise,

(iv) un swap (y compris un contrat d'échange de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, de marchandises ou de créances contre des actifs, un contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher, un contrat sur indice boursier et tout autre accord similaire),

(v) un contrat d'assurance ou de rente,

(vi) toute participation ou tout droit ou intérêt (y compris un contrat à terme ou contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation dans une société de personnes, une marchandise, un swap ou un contrat d'assurance ou de rente;

b) d'autre part, ne comprend pas une part directe dans un bien réel ou immeuble ou dans un droit ou intérêt sur un tel bien, sans recours à l'emprunt. (*financial asset*)

banque centrale Institution qui, en vertu d'une loi ou d'une décision gouvernementale, constitue l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, ayant compétence dans la juridiction pour émettre des instruments destinés à être utilisés

- (c) the NFE is
- (i) a governmental entity,
 - (ii) an international organization,
 - (iii) a central bank, or
 - (iv) an entity wholly owned by one or more entities described in subparagraphs (i) to (iii);
- (d) both
- (i) all or substantially all of the activities of the NFE consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more of its subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a financial institution, and
 - (ii) the NFE does not function as (and is not represented or promoted to the public as) an investment fund, including
 - (A) a private equity fund,
 - (B) a venture capital fund,
 - (C) a leveraged buyout fund, and
 - (D) an investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;
- (e) the NFE
- (i) is not yet operating a business,
 - (ii) has no prior operating history,
 - (iii) is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a financial institution, and
 - (iv) was initially organized no more than 24 months prior to that time;
- (f) the NFE has not been a financial institution in any of the past five years and is in the process of liquidating its assets or is reorganizing with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a financial institution;
- (g) the NFE primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, related entities that are not financial institutions, and does not provide

comme monnaie et peut inclure un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction. (*central bank*)

compagnie d'assurance particulière Entité qui est un organisme d'assurance (ou la société de portefeuille d'un organisme d'assurance) qui établit des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente ou qui est tenu d'effectuer des paiements au titre de tels contrats. (*specified insurance company*)

compte déclarable Compte qui, à la fois :

a) est détenu :

(i) soit par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration,

(ii) soit par une ENF passive relativement à laquelle une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

b) a été identifié, conformément aux procédures de diligence raisonnable exposées aux articles 272 à 277, comme un compte visé à l'alinéa a). (*reportable account*)

compte de dépositaire Compte, sauf un contrat d'assurance ou de rente, sur lequel figure un ou plusieurs actifs financiers au bénéfice d'une autre personne. (*custodial account*)

compte de dépôt S'entend notamment :

a) des comptes commerciaux, des comptes de chèques, d'épargne ou à terme et des comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument similaire auprès d'une institution financière dans le cours normal d'une activité bancaire ou d'une activité similaire;

b) des sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un accord semblable ayant pour objet de verser ou créditer des intérêts au titre du contrat. (*depository account*)

compte de faible valeur Compte de particulier préexistant dont le solde ou la valeur total au 30 juin 2017 n'excède pas 1 000 000 USD. (*lower value account*)

compte d'entité préexistant Compte préexistant détenu par une ou plusieurs entités. (*preexisting entity account*)

financing or hedging services to any entity that is not a related entity, provided that the group of those related entities is primarily engaged in a business other than that of a financial institution; and

(h) the NFE meets all of the following requirements:

(i) it

(A) is established and operated in its jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic or educational purposes, or

(B) is established and operated in its jurisdiction of residence and it is a professional organization, business league, chamber of commerce, labour organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare,

(ii) it is exempt from income tax in its jurisdiction of residence,

(iii) it has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets,

(iv) the applicable laws of the NFE's jurisdiction of residence or the NFE's formation documents do not permit any income or assets of the NFE to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable entity other than pursuant to the conduct of the NFE's charitable activities, or as payment of reasonable compensation for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the NFE has purchased, and

(v) the applicable laws of the NFE's jurisdiction of residence or the NFE's formation documents require that, upon the NFE's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a governmental entity or other non-profit organization, or escheat to the government of the NFE's jurisdiction of residence or any political subdivision thereof. (*ENF active*)

annuity contract means a contract under which the issuer agrees to make payments for a period of time determined in whole or in part by reference to the life expectancy of one or more individuals and includes a contract

compte de particulier préexistant Compte préexistant détenu par un ou plusieurs particuliers, sauf des fiducies. (*preexisting individual account*)

compte de valeur élevée Compte de particulier préexistant dont le solde ou la valeur total excède 1 000 000 USD au 30 juin 2017 ou au 31 décembre d'une année ultérieure. (*high value account*)

compte exclu S'entend des comptes et contrats suivants :

a) le compte de retraite ou de pension à l'égard duquel les exigences ci-après sont remplies :

(i) le compte est :

(A) soit réglementé en tant que compte de retraite personnel,

(B) soit fait partie d'un fonds de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris des prestations d'invalidité ou de décès),

(ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable selon lequel :

(A) soit les cotisations au compte qui seraient par ailleurs assujetties à l'impôt sont déductibles ou exclues du revenu brut du titulaire de compte ou sont imposées à taux réduit,

(B) soit l'imposition du revenu de placement produit par le compte est différée ou ce revenu est imposé à taux réduit,

(iii) le compte est un compte à l'égard duquel des renseignements doivent être communiqués au ministre,

(iv) les retraits du compte :

(A) soit sont permis uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ à la retraite ou de la survenue d'une invalidité ou d'un décès,

(B) soit sont assortis de pénalités s'ils sont effectués avant que les événements visés à la division (A) ne se produisent,

(v) suivant l'application des règles prévues au paragraphe 277(3) à l'ensemble des comptes similaires, le plafond de cotisation annuel au compte est de 50 000 USD ou le plafond de cotisation cumulatif à

(a) that is considered to be an annuity contract in accordance with the law, regulation or practice of the jurisdiction in which the contract was issued; and

(b) under which the issuer agrees to make payments for a term of years. (*contrat de rente*)

anti-money laundering and know your customer procedures or **AML/KYC procedures** means the record keeping, verification of identity, reporting of suspicious transactions and registration requirements required of a reporting financial institution under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent* ou *procédures AML/KYC*)

broad participation retirement fund means a fund that is established to provide retirement, disability or death benefits to beneficiaries that are current or former employees (or persons designated by those employees) of one or more employers in consideration for services rendered, if the fund

(a) does not have a single beneficiary with a right to more than 5% of the fund's assets;

(b) is subject to government regulation and provides information reporting to the Minister; and

(c) satisfies at least one of the following requirements:

(i) the fund is generally exempt from tax on investment income, or taxation of investment income is deferred or taxed at a reduced rate, due to its status as a retirement or pension plan,

(ii) the fund receives at least 50% of its total contributions (other than transfers of assets from broad participation retirement funds, narrow participation retirement funds or from retirement and pension accounts described in paragraph (a) of the definition *excluded account*) from the sponsoring employers,

(iii) distributions or withdrawals from the fund are

(A) allowed only upon the occurrence of specified events related to retirement, disability or death (except rollover distributions to broad participation retirement funds, narrow participation retirement funds and pension funds of a governmental entity, international organization or central bank or retirement and pension accounts described in paragraph (a) of the definition *excluded account*), or

vie est de 1 000 000 USD (et un compte qui remplit par ailleurs cette exigence ne peut être considéré comme ne la remplissant pas du seul fait qu'il peut recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs comptes à l'égard desquels les exigences énoncées au présent alinéa ou à l'alinéa b) sont remplies ou d'un ou de plusieurs fonds de retraite à large participation, fonds de retraite à participation étroite ou fonds de pension désigné);

b) le compte à l'égard duquel les exigences ci-après sont remplies :

(i) l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie à l'égard du compte :

(A) le compte, à la fois :

(I) est réglementé en tant que mécanisme de placement à des fins autres que la retraite,

(II) fait régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé,

(B) le compte est réglementé en tant que véhicule d'épargne à des fins autres que la retraite,

(ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable selon lequel :

(A) soit les cotisations au compte qui seraient par ailleurs assujetties à l'impôt sont déductibles ou exclues du revenu brut du titulaire de compte ou sont imposées à taux réduit,

(B) soit l'imposition du revenu de placement produit par le compte est différée ou ce revenu est imposé à taux réduit,

(iii) les retraits du compte :

(A) soit doivent remplir certains critères liés à l'objet du compte d'investissement ou d'épargne (y compris le versement de prestations d'éducation ou médicales),

(B) soit sont assortis de pénalités s'ils sont effectués avant que les critères mentionnés à la division (A) ne soient remplis,

(iv) suivant l'application des règles prévues au paragraphe 277(3) à l'ensemble des comptes semblables, les cotisations annuelles au compte sont assujetties à un plafond de 50 000 USD (et un compte qui remplit par ailleurs cette exigence ne peut être considéré comme ne la remplissant pas du seul fait

(B) subject to penalties if they are made before such specified events, and

(iv) contributions (other than permitted make-up contributions) by an employee to the fund

(A) are limited by reference to the employee's remuneration, or

(B) must not exceed 50,000 USD annually, applying the rules set forth in subsection 277(3). (*fonds de retraite à large participation*)

Canadian financial institution means a financial institution that is

(a) either

(i) resident in Canada, but excluding any branch of the financial institution that is located outside Canada, or

(ii) a branch of a financial institution that is not resident in Canada, if the branch is located in Canada; and

(b) a *listed financial institution* as defined in subsection 263(1). (*institution financière canadienne*)

cash value, in respect of a contract held by a policyholder, means the greater of the amount that the policyholder is entitled to receive upon surrender or termination of the contract (determined without reduction for any surrender charge or policy loan) and the amount the policyholder can borrow under or with regard to the contract, but does not include an amount payable under an insurance contract

(a) solely by reason of the death of an individual insured under a life insurance contract;

(b) as a personal injury or sickness benefit, or other benefit, providing indemnification of an economic loss incurred upon the occurrence of an event insured against;

(c) as a refund of a previously paid premium (less any cost of insurance charges whether or not actually imposed) under an insurance contract (other than an investment-linked life insurance or annuity contract) due to the cancellation or termination of the contract, a decrease in risk exposure during the effective period of the contract or arising from the correction of a posting or similar error with regard to the premium for the contract;

qu'il peut recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs comptes à l'égard desquels les exigences énoncées à l'alinéa a) ou au présent alinéa sont remplies ou d'un ou de plusieurs fonds de retraite à large participation, fonds de retraite à participation étroite ou fonds de pension désignés);

c) le contrat d'assurance-vie dont la période de couverture se termine avant que l'assuré n'atteigne 90 ans et à l'égard duquel les exigences ci-après sont remplies :

(i) des primes périodiques, dont la somme n'est pas diminuée dans la durée, sont payables au moins une fois par an jusqu'à la première en date des dates suivantes :

(A) la date qui correspond à la fin de la durée du contrat,

(B) la date à laquelle l'assuré atteint 90 ans,

(ii) nul ne peut bénéficier de prestations en vertu du contrat (par retrait ou prêt ou autrement) sans résilier le contrat,

(iii) la somme, sauf une somme au titre d'une prestation de décès, à payer en cas d'annulation ou de résiliation du contrat n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des primes versées au titre du contrat,

B le total des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat,

C le total des sommes versées avant l'annulation ou la résiliation du contrat,

(iv) le contrat n'a pas été acquis par un cessionnaire à titre onéreux;

d) le compte qui est détenu uniquement par la succession d'un particulier décédé, si la documentation relative au compte comprend une copie du testament ou certificat de décès du particulier;

e) le compte qui a été ouvert relativement à l'un des éléments suivants :

(i) une ordonnance d'un tribunal ou une décision judiciaire,

(d) as a policyholder dividend (other than a termination dividend) if the dividend relates to an insurance contract under which the only benefits payable are described in paragraph (b); or

(e) as a return of an advance premium or premium deposit for an insurance contract for which the premium is payable at least annually, if the amount of the advance premium or premium deposit does not exceed the next annual premium that will be payable under the contract. (*valeur de rachat*)

cash value insurance contract means an insurance contract (other than an indemnity reinsurance contract between two insurance companies) that has a cash value. (*contrat d'assurance avec valeur de rachat*)

central bank means an institution that is, by law or government sanction, the principal authority, other than the government of the jurisdiction itself, issuing instruments intended to circulate as currency and may include an instrumentality that is separate from the government of the jurisdiction, whether or not owned in whole or in part by the jurisdiction. (*banque centrale*)

controlling persons, in respect of an entity, means the natural persons who exercise control over the entity (interpreted in a manner consistent with the *Financial Action Task Force Recommendations – International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism and Proliferation*, adopted in February 2012 and as amended from time to time) and includes

(a) in the case of a trust,

(i) its settlors,

(ii) its trustees,

(iii) its protectors (if any),

(iv) its beneficiaries (for this purpose, a discretionary beneficiary of a trust will only be considered a beneficiary of the trust in a calendar year if a distribution has been paid or made payable to the discretionary beneficiary in the calendar year), and

(v) any other natural persons exercising ultimate effective control over the trust; and

(b) in the case of a legal arrangement other than a trust, persons in equivalent or similar positions to those described in paragraph (a). (*personnes détenant le contrôle*)

(ii) la vente, l'échange ou la location d'un bien, si le compte satisfait aux exigences suivantes :

(A) le compte est financé :

(I) soit uniquement par un acompte, un dépôt, le dépôt d'une somme suffisante pour assurer l'exécution d'une obligation directement liée à l'opération en cause ou un paiement similaire,

(II) soit par un actif financier qui est versé dans le compte relativement à la vente, l'échange ou la location du bien,

(B) le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'une des obligations suivantes :

(I) celle de l'acheteur de payer le prix d'achat du bien,

(II) celle du vendeur de payer tout passif éventuel,

(III) celle du bailleur ou locataire de payer tout dommage lié au bien loué selon ce qui est convenu dans le bail,

(C) les actifs du compte, y compris le revenu tiré du compte, seront payés ou autrement distribués au profit de l'acheteur, du vendeur, du bailleur ou du locataire (y compris dans le but de remplir l'obligation d'une telle personne) au moment de la vente, de l'échange ou du délaissement du bien ou à la fin du bail,

(D) le compte n'est pas un compte sur marge ni un compte similaire ouvert relativement à la vente ou à l'échange d'un actif financier,

(E) le compte n'est pas associé à un compte visé à l'alinéa f),

(iii) l'obligation d'une institution financière qui assure le service d'un prêt garanti par un bien immeuble ou réel de mettre en réserve une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement ultérieur de taxes ou d'assurance liées au bien,

(iv) l'obligation d'une institution financière uniquement pour faciliter le paiement ultérieur de taxes;

f) le compte de dépôt à l'égard duquel les exigences ci-après sont remplies :

(i) le compte existe du seul fait qu'un client effectue un paiement d'une somme supérieure au solde

custodial account means an account (other than an insurance contract or annuity contract) that holds one or more financial assets for the benefit of another person. (*compte de dépositaire*)

custodial institution means an entity, if the entity's gross income attributable to the holding of financial assets for the account of others and related financial services equals or exceeds 20% of the entity's gross income during the shorter of

- (a) the three-year period that ends at the end of the entity's last fiscal period, and
- (b) the period during which the entity has been in existence. (*établissement de garde de valeurs*)

depository account includes

- (a) any commercial, chequing, savings, time or thrift account, or an account that is evidenced by a certificate of deposit, thrift certificate, investment certificate, certificate of indebtedness or other similar instrument maintained by a financial institution in the ordinary course of a banking or similar business; and
- (b) an amount held by an insurance company under a guaranteed investment contract or similar agreement to pay or credit interest on the contract. (*compte de dépôt*)

depository institution means any entity that accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business. (*établissement de dépôt*)

documentary evidence includes

- (a) a certificate of residence issued by an authorized government body (such as a government or agency thereof, or a municipality) of the jurisdiction in which the payee claims to be a resident;
- (b) with respect to an individual (other than a trust), any valid identification issued by an authorized government body that includes the individual's name and is typically used for identification purposes;
- (c) with respect to an entity, any official documentation issued by an authorized government body that includes the name of the entity and either the address of its principal office in the jurisdiction in which it claims to be resident or the jurisdiction in which the entity was incorporated or organized; and

exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement remis au client,

(ii) après juin 2017, le compte est assujéti à l'application de règles et procédures relatives aux paiements excédentaires (étant entendu qu'aux fins du calcul du paiement excédentaire d'un client sont exclus les soldes créditeurs dans la mesure où ils sont attribuables à des transactions contestées, mais sont inclus les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises) visant :

- (A) soit à empêcher un client d'effectuer un paiement excédentaire supérieur à la somme de 50 000 USD,
- (B) soit à veiller à ce que tout paiement excédentaire supérieur à la somme de 50 000 USD soit remboursé au client dans un délai de 60 jours;

g) le compte visé par règlement. (*excluded account*)

compte financier Compte auprès d'une institution financière qui :

a) d'une part, comprend les comptes et titres suivants :

- (i) un compte de dépôt,
- (ii) un compte de dépositaire,

(iii) dans le cas d'une entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance dans l'institution financière, sauf de tels titres émis par une entité qui est une entité d'investissement du seul fait qu'elle exerce l'une des activités suivantes :

- (A) donner des conseils en matière d'investissement à un client et agir pour le compte d'un client à des fins d'investissement, de gestion ou d'administration d'actifs financiers versés au nom du client auprès d'une institution financière autre que l'entité,
- (B) gérer des portefeuilles pour un client et agir pour le compte d'un client à des fins d'investissement, de gestion ou d'administration d'actifs financiers versés au nom du client auprès d'une institution financière autre que l'entité,

(iv) tout titre de participation ou de créance dans l'institution financière si l'un des objets de la création d'une catégorie de tels titres était de se soustraire aux obligations de déclaration prévues à

(d) any audited financial statement, third-party credit report, bankruptcy filing or securities regulator's report. (*preuve documentaire*)

entity means a person (other than a natural person) or a legal arrangement, such as a corporation, partnership, trust or foundation. (*entité*)

equity or debt interest includes, in the case of a partnership that is a financial institution, either a capital or profits interest in the partnership. (*titre de participation ou d'intérêt*)

established securities market means an exchange that

(a) is officially recognized and supervised by a governmental authority in which the market is located; and

(b) has an annual value of shares traded on the exchange (or a predecessor exchange) exceeding one billion USD during each of the three calendar years immediately preceding the calendar year in which the determination is being made. For this purpose, if an exchange has more than one tier of market level on which stock may be separately listed or traded, each of those tiers must be treated as a separate exchange. (*marché boursier réglementé*)

excluded account means

(a) a retirement or pension account that satisfies the following requirements:

(i) the account is

(A) subject to regulation as a personal retirement account, or

(B) part of a registered or regulated retirement or pension plan for the provision of retirement or pension benefits (including disability or death benefits),

(ii) the account is tax-favoured in that

(A) contributions to the account that would otherwise be subject to tax are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or

(B) taxation of investment income within the account is deferred or investment income within the account is taxed at a reduced rate,

(iii) information reporting to the Minister is required with respect to the account,

l'article 271, sauf de tels titres émis par une entité qui est une entité d'investissement du seul fait qu'elle remplit les conditions visées aux divisions (iii)(A) ou (B),

(v) tout contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout contrat de rente établi ou tenu par une institution financière, autre qu'une rente viagère immédiate, incessible et non liée à un placement qui est accordée à un particulier et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité versée dans le cadre d'un compte qui est un compte exclu,

(vi) un compte qui est un compte de nom de client tenu par une personne ou une entité qui est autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

b) d'autre part et malgré l'alinéa a), ne comprend pas un compte exclu. (*financial account*)

compte préexistant Compte financier qui, selon le cas :

a) est tenu par une institution financière déclarante au 30 juin 2017;

b) est détenu par un titulaire de compte (autre qu'un compte financier visé à l'alinéa a)) auprès d'une institution financière déclarante et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le titulaire de compte détient également auprès de l'institution financière déclarante (ou d'une entité liée présente au Canada) un compte financier qui est un compte préexistant en application de l'alinéa a),

(ii) l'institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'entité liée présente au Canada) considère à la fois les deux comptes financiers précités et tout autre compte financier du titulaire de compte qui est un compte préexistant en application du présent alinéa comme un seul et même compte financier aux fins suivantes :

(A) aux fins de respecter les critères de connaissance et les règles établis à la présente partie

(B) aux fins de calculer le solde ou la valeur de l'un des comptes financiers, lors de l'application de l'un des seuils relatifs au compte,

(iii) s'agissant d'un compte financier qui est assujéti aux procédures AML/KYC, l'institution

(iv) withdrawals are

(A) conditioned on reaching a specified retirement age, disability or death, or

(B) subject to penalties if made before the events specified in clause (A), and

(v) after applying the rules in subsection 277(3) to all similar accounts, annual contributions to the account are limited to 50,000 USD or less or there is a maximum lifetime contribution limit to the account of 1,000,000 USD or less (and an account that otherwise satisfies this requirement will not fail to satisfy this requirement solely because the account may receive assets or funds transferred from one or more accounts that meet the requirements of this paragraph or paragraph (b) or from one or more broad participation retirement funds, narrow participation retirement funds or pension funds of a governmental entity, international organization or central bank);

(b) an account that satisfies the following requirements:

(i) the account is

(A) both

(I) subject to regulation as an investment vehicle for purposes other than for retirement, and

(II) regularly traded on an established securities market, or

(B) subject to regulation as a savings vehicle for purposes other than for retirement,

(ii) the account is tax-favoured in that

(A) contributions to the account that would otherwise be subject to tax are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or

(B) taxation of investment income within the account is deferred or investment income within the account is taxed at a reduced rate,

(iii) withdrawals are

(A) conditioned on meeting specific criteria related to the purpose of the investment or savings account (including the provision of educational or medical benefits), or

financière déclarante peut se conformer à ces procédures relativement au compte financier en s'appuyant sur les procédures AML/KYC réalisées relativement au compte préexistant visé à l'alinéa a),

(iv) l'ouverture du compte financier n'est pas conditionnelle à la communication de renseignements nouveaux, supplémentaires ou modifiés concernant le client par le titulaire du compte autres que ceux qui doivent être communiqués en vertu de la présente partie. (*preexisting account*)

contrat d'assurance Contrat, sauf un contrat de rente, dans lequel l'émetteur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque déterminé comportant un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel. (*insurance contract*)

contrat d'assurance avec valeur de rachat Contrat d'assurance, sauf un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance, avec une valeur de rachat. (*cash value insurance contract*)

contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat Contrat d'assurance avec valeur de rachat en vertu duquel, à la fois :

a) des particuliers qui sont affiliés par l'entremise d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat ou de tout autre groupe ou association sont couverts;

b) une prime est exigée pour chaque membre du groupe (ou chaque membre d'une catégorie du groupe) qui est calculée compte non tenu de caractéristiques de santé autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre (ou d'une catégorie de membres) du groupe. (*group cash value insurance contract*)

contrat de rente Contrat en vertu duquel l'émetteur s'engage à effectuer des versements pour une période déterminée en tout ou en partie par rapport à l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques, y compris un contrat à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le contrat est considéré comme un contrat de rente conformément à la législation, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle le contrat a été établi;

b) l'émetteur s'engage aux termes du contrat à effectuer des versements pour un nombre d'années. (*annuity contract*)

(B) subject to penalties if made before the criteria in clause (A) are met, and

(iv) annual contributions are, after applying the rules in subsection 277(3) to all similar accounts, limited to 50,000 USD or less (and an account that otherwise satisfies this requirement will not fail to satisfy this requirement solely because the account may receive assets or funds transferred from one or more accounts that meet the requirements of paragraph (a) or this paragraph or from one or more broad participation retirement funds, narrow participation retirement funds or pension funds of a governmental entity, international organization or central bank);

(c) a life insurance contract with a coverage period that ends before the insured individual attains age 90, if the contract satisfies the following requirements:

(i) periodic premiums, which do not decrease over time, are payable at least annually until the earlier of

(A) the end of the period in which the contract is in existence, and

(B) the date that the insured attains age 90,

(ii) the contract has no contract value that any person can access (by withdrawal, loan or otherwise) without terminating the contract,

(iii) the amount (other than a death benefit) payable upon cancellation or termination of the contract must not exceed the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the aggregate premiums paid for the contract,

B is the total of all mortality, morbidity and expense charges (whether or not actually imposed) for the period or periods of the contract's existence, and

C is the total of all amounts paid prior to the cancellation or termination of the contract, and

(iv) the contract has not been acquired by a transferee for value;

(d) an account held solely by an estate of a deceased individual, if the documentation for the account

contrat de rente de groupe Contrat de rente en vertu duquel les obligataires sont des particuliers associés par l'entremise d'un employeur, d'une association professionnelle, d'un syndicat ou de tout autre groupe ou association. (*group annuity contract*)

émetteur de carte de crédit déterminé Institution financière à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'institution financière en est une du seul fait qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui n'accepte des dépôts que lorsqu'un client effectue un paiement dont le montant dépasse le solde dû relativement à la carte et que cet excédent n'est pas immédiatement remis au client;

b) l'institution financière est dotée de règles et procédures visant à empêcher un client d'effectuer un paiement excédentaire supérieur à 50 000 USD ou à faire en sorte qu'un tel paiement excédentaire soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en application des règles prévues au paragraphe 277(3) concernant la totalisation des soldes de compte; pour l'application du présent alinéa, l'excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs dans la mesure où ils sont attribuables à des transactions contestées mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises. (*qualified credit card issuer*)

ENF active Toute ENF qui à un moment donné satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants :

a) moins de 50 % du revenu brut de l'ENF pour l'exercice précédent constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'exercice précédent sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;

b) l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie relativement à l'ENF :

(i) les participations, droits ou intérêts dans l'ENF font régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé,

(ii) elle est une entité liée à une entité dont des participations, droits ou intérêts font régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé;

c) l'ENF est, selon le cas :

(i) une entité gouvernementale,

(ii) une organisation internationale,

includes a copy of the will or death certificate of the individual;

(e) an account established in connection with any of the following:

(i) a court order or judgement,

(ii) a sale, exchange or lease of property, if the account satisfies the following requirements:

(A) the account is funded

(I) solely with a down payment, earnest money, deposit in an amount appropriate to secure an obligation directly related to the transaction or a similar payment, or

(II) with a financial asset that is deposited in the account in connection with the sale, exchange or lease of the property,

(B) the account is established and used solely to secure the obligation of

(I) the purchaser to pay the purchase price for the property,

(II) the seller to pay any contingent liability, or

(III) the lessor or lessee to pay for any damages relating to the leased property as agreed under the lease,

(C) the assets of the account, including the income earned on the account, will be paid or otherwise distributed for the benefit of the purchaser, seller, lessor or lessee (including to satisfy such person's obligation) when the property is sold, exchanged or surrendered or the lease terminates,

(D) the account is not a margin or similar account established in connection with a sale or exchange of a financial asset, and

(E) the account is not associated with an account described in paragraph (f),

(iii) an obligation of a financial institution servicing a loan secured by real or immovable property to set aside a portion of a payment solely to facilitate the payment of taxes or insurance related to the property at a later time, or

(iii) une banque centrale,

(iv) une entité détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités visées aux sous-alinéas (i) à (iii);

d) les énoncés ci-après se vérifient relativement à l'ENF :

(i) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs de ses filiales se livrant à des opérations ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, ou à fournir du financement et des services à de telles filiales,

(ii) l'ENF ne fonctionne ni se présente comme un fonds de placement, y compris les mécanismes de placement suivants :

(A) un fonds de capital-investissement,

(B) un fonds de capital-risque,

(C) un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier,

(D) tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver un intérêt ou une participation sous la forme d'actifs à des fins d'investissement;

e) les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'ENF n'exerce pas encore d'activités,

(ii) elle n'en a jamais exercées précédemment,

(iii) elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière,

(iv) elle est initialement constituée au plus 24 mois avant ce moment;

f) l'ENF n'a jamais été une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou de se restructurer en vue de poursuivre ou de reprendre une activité autre que celle d'une institution financière;

g) l'ENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec des entités liées qui ne sont pas des institutions financières ou pour celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des

(iv) an obligation of a financial institution solely to facilitate the payment of taxes at a later time;

(f) a depository account that satisfies the following requirements:

(i) the account exists solely because a customer makes a payment in excess of a balance due with respect to a credit card or other revolving credit facility and the overpayment is not immediately returned to the customer, and

(ii) after June 2017, policies and procedures are in effect relating to overpayments (for this purpose, a customer overpayment does not include credit balances to the extent of disputed charges but does include credit balances resulting from merchandise returns) to either

(A) prevent a customer from making an overpayment in excess of 50,000 USD, or

(B) ensure that any customer overpayment in excess of 50,000 USD is refunded to the customer within 60 days; and

(g) a prescribed account. (*compte exclu*)

exempt collective investment vehicle means an investment entity that is regulated as a collective investment vehicle, provided that all of the interests in the collective investment vehicle are held by or through individuals or entities (other than a passive NFE with a controlling person who is a reportable person) that are not reportable persons. (*mécanisme de placement collectif dispensé*)

financial account means an account maintained by a financial institution, and

(a) includes

(i) a depository account,

(ii) a custodial account,

(iii) in the case of an investment entity, any equity or debt interest in the financial institution, except that it does not include any equity or debt interest in an entity that is an investment entity solely because it,

(A) renders investment advice to, and acts on behalf of, a customer for the purpose of investing, managing or administering financial assets

entités liées, à condition que le groupe de ces entités liées se livre principalement à une activité autre que celle d'une institution financière;

h) l'ENF remplit les conditions suivantes :

(i) l'ENF :

(A) soit a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives,

(B) soit a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires, une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être collectif,

(ii) elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence,

(iii) elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs,

(iv) le droit applicable dans sa juridiction de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'ENF a acheté,

(v) le droit applicable dans sa juridiction de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou de l'une de ses subdivisions politiques. (*active NFE*)

ENF passive L'une ou l'autre des entités suivantes :

a) l'entité non financière qui n'est pas une ENF active;

b) l'entité qui, à la fois :

(i) est visée à l'alinéa b) de la définition de *entité d'investissement*,

deposited in the name of the customer with a financial institution other than such entity, or

(B) manages portfolios for, and acts on behalf of, a customer for the purpose of investing, managing, or administering financial assets deposited in the name of the customer with a financial institution other than such entity,

(iv) any equity or debt interest in the financial institution if one of the purposes of establishing the class of interests was to avoid reporting in accordance with section 271, except that it does not include any equity or debt interest in an entity that is an investment entity solely because it meets the conditions described in clauses (iii)(A) or (B),

(v) any cash value insurance contract and any annuity contract issued or maintained by a financial institution, other than a non-investment-linked, non-transferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetizes a pension or disability benefit provided under an account that is an excluded account, and

(vi) an account that is a client name account maintained by a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments, or to provide portfolio management or investment advising services; and

(b) despite paragraph (a), does not include an excluded account. (*compte financier*)

financial asset

(a) includes

(i) a security, such as

(A) a share of the capital stock of a corporation,

(B) an income or capital interest in a widely held or publicly traded trust, or

(C) a note, bond, debenture or other evidence of indebtedness,

(ii) a partnership interest,

(iii) a commodity,

(iv) a swap (such as interest rate swaps, currency swaps, basis swaps, interest rate caps, interest rate floors, commodity swaps, equity swaps, equity index swaps and similar agreements),

(ii) n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire. (*passive NFE*)

entité Toute personne (sauf une personne physique) ou tout arrangement à caractère juridique telle une société, une société de personnes, une fiducie ou une fondation. (*entity*)

entité d'investissement Toute entité, sauf une entité qui est une *ENF active* par l'effet de l'un des alinéas d) à g) de la définition de ce terme, à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) l'entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou opérations ci-après au nom ou pour le compte d'un client :

(i) des opérations sur les instruments du marché monétaire (y compris des chèques, billets, certificats de dépôts et produits dérivés), le marché des changes, les valeurs mobilières négociables, les marchés à terme de marchandises ou les instruments sur devises, taux d'intérêts ou indices,

(ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille,

(iii) d'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestions d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers;

b) l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou une entité d'investissement visée à l'alinéa a) et son revenu brut est principalement attribuable à des activités d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers. (*investment entity*)

entité gouvernementale Le gouvernement d'une juridiction, toute subdivision politique d'une juridiction (étant entendu que la mention « subdivision politique » vaut mention notamment de « État », « province », « comté » ou « municipalité »), un organisme public remplissant des fonctions d'un gouvernement dans une juridiction ou tout organisme ou intermédiaire d'une juridiction qui est détenu à cent pour cent par une ou plusieurs des entités précitées, pourvu qu'il soit une partie intégrante ou une entité contrôlée d'une juridiction (ou une subdivision politique d'une juridiction). Aux fins de la présente définition, les règles ci-après s'appliquent :

a) sont une partie intégrante d'une juridiction les personnes, organisations, agences, bureaux, fonds, intermédiaires et autres organismes, quelle que soit leur désignation, qui constituent des autorités dirigeantes

(v) an insurance contract or annuity contract, and

(vi) any interest (including a futures or forward contract or option) in a security, partnership interest, commodity, swap, insurance contract or annuity contract; and

(b) does not include a non-debt, direct interest in real or immovable property. (*actif financier*)

financial institution means an entity, other than a passive NFE, that is a custodial institution, a depository institution, an investment entity or a specified insurance company. (*institution financière*)

governmental entity means the government of a jurisdiction, any political subdivision of a jurisdiction (which, for greater certainty, includes a state, province, county or municipality), a public body performing a function of government in a jurisdiction or any agency or instrumentality of a jurisdiction wholly owned by one or more of the foregoing, unless it is not an integral part or a controlled entity of a jurisdiction (or a political subdivision of a jurisdiction) and for these purposes

(a) an integral part of a jurisdiction means any person, organization, agency, bureau, fund, instrumentality or other body, however designated, that constitutes a governing authority of a jurisdiction and where the net earnings of the governing authority are credited to its own account or to other accounts of the jurisdiction, with no portion inuring to the benefit of any private person, except that an integral part does not include any individual who is a sovereign, official or administrator acting in a private or personal capacity;

(b) a controlled entity means an entity that is separate in form from the jurisdiction or that otherwise constitutes a separate juridical entity, provided that

(i) the entity is wholly owned and controlled by one or more governmental entities directly or indirectly through one or more controlled entities,

(ii) the entity's net earnings are credited to its own account or to the accounts of one or more governmental entities, with no portion of its income inuring to the benefit of any private person, and

(iii) the entity's assets vest in one or more governmental entities upon liquidation and dissolution; and

(c) for the purposes of paragraphs (a) and (b),

d'une juridiction et dont le revenu net — aucune partie duquel ne pouvant échoir à une personne privée — doit être porté au crédit de leurs propres comptes ou d'autres comptes de la juridiction (étant entendu que n'est pas une partie intégrante tout dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel);

b) est une entité contrôlée l'entité qui, d'une part, est de forme distincte de la juridiction ou qui constitue par ailleurs une entité juridiquement séparée et, d'autre part, satisfait aux critères suivants :

(i) elle est la propriété, et est contrôlée, à cent pour cent par une ou plusieurs entités gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées,

(ii) son revenu net est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs entités gouvernementales et ne peut, en tout ou en partie, échoir à une personne privée,

(iii) ses actifs sont dévolus à une ou plusieurs entités gouvernementales lors de sa liquidation ou dissolution;

c) aux fins des alinéas a) et b), les règles ci-après s'appliquent :

(i) le revenu est réputé ne pas échoir à des personnes privées si elles sont les bénéficiaires prévus d'un programme public et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration du gouvernement,

(ii) le revenu est réputé échoir à des personnes privées s'il provient du recours à une entité gouvernementale dans le but d'exercer une activité commerciale qui fournit des services financiers à des personnes privées. (*governmental entity*)

entité liée Une entité est une entité liée à une autre si l'une ou l'autre de ces entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont contrôlées par la même entité ou par le même particulier (et, dans le cas de deux entités d'investissement visées à l'alinéa b) de la définition de *entité d'investissement*, elles sont toutes deux placées sous une direction commune et cette direction s'acquitte des obligations de diligence raisonnable qui incombent aux entités d'investissement en cause). À cette fin, le contrôle comprend la propriété directe ou indirecte des biens suivants :

(i) income is deemed not to inure to the benefit of private persons if such persons are the intended beneficiaries of a governmental program and the program activities are performed for the general public with respect to the common welfare or relate to the administration of government, and

(ii) income is deemed to inure to the benefit of private persons if the income is derived from the use of a governmental entity to conduct a commercial business that provides financial services to private persons. (*entité gouvernementale*)

group annuity contract means an annuity contract under which the obligees are individuals who are associated through an employer, trade association, labour union or other association or group. (*contrat de rente de groupe*)

group cash value insurance contract means a cash value insurance contract that

(a) provides coverage on individuals who are associated through an employer, trade association, labour union or other association or group; and

(b) charges a premium for each member of the group (or member of a class within the group) that is determined without regard to the individual health characteristics other than age, gender and smoking habits of the member (or class of members) of the group. (*contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat*)

high value account means a preexisting individual account with an aggregate balance or value that exceeds 1 million USD on June 30, 2017 or on December 31 of any subsequent year. (*compte de valeur élevée*)

insurance contract means a contract (other than an annuity contract) under which the issuer agrees to pay an amount upon the occurrence of a specified contingency involving mortality, morbidity, accident, liability or property risk. (*contrat d'assurance*)

international organization means any intergovernmental organization (or wholly owned agency or instrumentality thereof), including a supranational organization

(a) that is comprised primarily of governments;

(b) that has in effect a headquarters or substantially similar agreement with a jurisdiction; and

(c) the income of which does not inure to the benefit of private persons. (*organisation internationale*)

a) s'agissant d'une société, des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

(i) confèrent aux détenteurs plus de 50 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) ont une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) s'agissant d'une société de personnes, une participation à titre d'associé de la société de personnes qui donne droit à l'associé à plus de 50 % :

(i) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes,

(ii) soit des actifs (net du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où elle cesserait d'exister;

c) s'agissant d'une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie. (*related entity*)

entité non financière ou **ENF** Entité qui, selon le cas :

a) réside au Canada et n'est pas une institution financière canadienne;

b) est une entité non-résidente et n'est pas une institution financière. (*non-financial entity* ou **NFE**)

établissement de dépôt Entité qui accepte des dépôts dans le cours normal d'une activité bancaire ou d'une activité similaire. (*depository institution*)

établissement de garde de valeurs Entité dont le revenu brut attribuable à la détention d'actifs financiers pour le compte de tiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % de son revenu brut durant la plus courte des périodes suivantes :

a) la période de trois ans qui se termine à la fin du dernier exercice de l'entité;

b) la période écoulée depuis la création de l'entité. (*custodial institution*)

fonds de pension désigné Fonds établi par une entité gouvernementale, une organisation internationale ou une banque centrale en vue de verser des prestations de

investment entity means any entity (other than an entity that is an *active NFE* because of any of paragraphs (d) to (g) of that definition)

(a) that primarily carries on as a business one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

(i) trading in money market instruments (such as cheques, bills, certificates of deposit and derivatives), foreign exchange, transferable securities or commodity futures, exchange, interest rate and index instruments,

(ii) individual and collective portfolio management, or

(iii) otherwise investing, administering or managing financial assets or money on behalf of other persons; or

(b) the gross income of which is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets, if the entity is managed by another entity that is a depository institution, a custodial institution, a specified insurance company or an investment entity described in paragraph (a). (*entité d'investissement*)

lower value account means a preexisting individual account with an aggregate balance or value as of June 30, 2017 that does not exceed 1 million USD. (*compte de faible valeur*)

narrow participation retirement fund means a fund that is established to provide retirement, disability or death benefits to beneficiaries who are current or former employees (or persons designated by those employees) of one or more employers in consideration for services rendered, if

(a) the fund has fewer than 50 participants;

(b) the fund is sponsored by one or more employers that are not investment entities or passive NFEs;

(c) the employee and employer contributions to the fund (other than transfers of assets from retirement and pension accounts described in paragraph (a) of the definition *excluded account*) are limited by reference to the employee's remuneration;

(d) participants that are not resident in Canada are not entitled to more than 20% of the fund's assets; and

retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou membres qui :

a) soit sont des employés actuels ou d'anciens employés (ou des personnes désignées par ces employés),

b) soit ne sont ni des employés actuels ni d'anciens employés, si les prestations qui leur sont versées sont en contrepartie de services personnels rendus à l'entité gouvernementale, l'organisation internationale ou la banque centrale. (*pension fund of a governmental entity, international organization or central bank*)

fonds de retraite à large participation Fonds qui est établi en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des employés actuels ou d'anciens employés (ou des personnes désignées par ces employés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) aucun de ses bénéficiaires n'a de droit sur plus de 5 % de ses actifs;

b) il est assujéti à la réglementation gouvernementale et communique des renseignements au ministre;

c) il remplit l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

(i) en sa qualité de régime de retraite ou de pension, le fonds est généralement exonéré de l'impôt sur son revenu de placement ou l'imposition de ce revenu est différée ou ce revenu est imposé à taux réduit,

(ii) le fonds reçoit des employeurs qui le financent au moins 50 % du total de ses cotisations (compte non tenu des transferts d'actifs de fonds de retraite à large participation, de fonds de retraite à participation étroite ou de comptes de retraite et de pension visés à l'alinéa a) de la définition de *compte exclu*),

(iii) il s'agit d'un fonds les versements ou retraits duquel :

(A) soit sont autorisés uniquement dès que se produisent des événements déterminés en lien avec le départ à la retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception des versements périodiques à des fonds de retraite à large participation, des fonds de retraite à participation étroite, des fonds de pension désignés ou à des comptes de retraite et

(e) the fund is subject to government regulation and provides information reporting to the Minister. (*fonds de retraite à participation étroite*)

natural person means an individual other than a trust. (*personne physique*)

new account means a financial account maintained by a reporting financial institution opened after June 2017. (*nouveau compte*)

new entity account means a new account held by one or more entities. (*nouveau compte d'entité*)

new individual account means a new account held by one or more individuals (other than trusts). (*nouveau compte de particulier*)

non-financial entity or **NFE** means an entity if

(a) in the case of an entity that is resident in Canada, it is not a Canadian financial institution; and

(b) in the case of a non-resident entity, it is not a financial institution. (*entité non financière* ou *ENF*)

non-reporting financial institution means a Canadian financial institution that is

(a) the Bank of Canada;

(b) a governmental entity or international organization, other than with respect to a payment that is derived from an obligation held in connection with a commercial financial activity of a type engaged in by a specified insurance company, custodial institution or depository institution;

(c) a broad participation retirement fund, a narrow participation retirement fund, a pension fund of a governmental entity, international organization or central bank, or a qualified credit card issuer;

(d) an exempt collective investment vehicle;

(e) a trust if a trustee of the trust is a reporting financial institution and reports all information required to be reported under this Part with respect to all reportable accounts of the trust; or

(f) a prescribed entity. (*institution financière non déclarante*)

participating jurisdiction means

(a) Canada; and

de pension visés à l'alinéa a) de la définition de *compte exclu*),

(B) soit sont assortis de pénalités applicables s'ils sont effectués avant que de tels événements déterminés ne se produisent,

(iv) les cotisations, sauf les cotisations de rattrapage autorisées, qu'un employé verse au fonds :

(A) soit sont limitées en fonction de la rémunération de l'employé,

(B) soit ne peuvent pas excéder 50 000 USD par an, en appliquant les règles prévues au paragraphe 277(3). (*broad participation retirement fund*)

fonds de retraite à participation étroite Fonds qui est établi en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des employés actuels ou d'anciens employés (ou des personnes désignées par ces employés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le fonds compte moins de 50 membres;

b) le fonds est financé par un ou plusieurs employeurs qui ne sont ni des entités d'investissement ni des ENF passives;

c) les cotisations des employés ou des employeurs au fonds (compte non tenu des transferts d'actifs de comptes de retraite et de pension visés à l'alinéa a) de la définition de *compte exclu*) sont limitées en fonction de la rémunération de l'employé;

d) les membres du fonds qui ne résident pas au Canada ont droit à au plus 20 % des actifs du fonds;

e) le fonds est assujéti à la réglementation gouvernementale et communique des renseignements au ministre. (*narrow participation retirement fund*)

institution financière Toute entité, sauf une ENF passive, qui est un établissement de garde de valeurs, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière. (*financial institution*)

institution financière canadienne Institution financière qui est, à la fois :

a) l'une ou l'autre des entités suivantes :

(b) each jurisdiction identified as a participating jurisdiction by the Minister on the Internet website of the Canada Revenue Agency or by any other means that the Minister considers appropriate. (*jurisdiction partenaire*)

participating jurisdiction financial institution means

(a) a financial institution that is resident in a participating jurisdiction, but excludes a branch of that financial institution that is located outside a participating jurisdiction; and

(b) a branch of a financial institution that is not resident in a participating jurisdiction, if that branch is located in a participating jurisdiction. (*institution financière d'une jurisdiction partenaire*)

passive NFE means

(a) a non-financial entity that is not an active NFE; and

(b) an entity that is

(i) described in paragraph (b) of the definition *investment entity*, and

(ii) not a participating jurisdiction financial institution. (*ENF passive*)

pension fund of a governmental entity, international organization or central bank means a fund that is established by a governmental entity, international organization or central bank to provide retirement, disability or death benefits to beneficiaries or participants

(a) that are current or former employees (or persons designated by those employees); or

(b) that are not current or former employees, if the benefits provided to them are in consideration of personal services performed for the governmental entity, international organization or central bank. (*fonds de pension désigné*)

preexisting account means

(a) a financial account maintained by a reporting financial institution on June 30, 2017; and

(b) a financial account of an account holder (other than a financial account described in paragraph (a)) maintained by a reporting financial institution if

(i) toute institution financière qui réside au Canada, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur du Canada,

(ii) toute succursale, située au Canada, d'une institution financière qui ne réside pas au Canada;

(b) une *institution financière particulière*, au sens du paragraphe 263(1). (*Canadian financial institution*)

institution financière déclarante Toute institution financière canadienne qui n'est pas une institution financière non déclarante. (*reporting financial institution*)

institution financière d'une jurisdiction partenaire

(a) L'institution financière qui réside dans une juridiction partenaire, à l'exclusion de ses succursales situées à l'extérieur d'une juridiction partenaire;

(b) la succursale, située dans une juridiction partenaire, d'une institution financière qui ne réside pas dans une juridiction partenaire. (*participating jurisdiction financial institution*)

institution financière non déclarante Institution financière canadienne qui est, selon le cas :

(a) la Banque du Canada;

(b) une entité gouvernementale ou organisation internationale, sauf relativement à un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par une compagnie d'assurance particulière, un établissement de garde de valeurs ou un établissement de dépôt;

(c) un fonds de retraite à large participation, un fonds de retraite à participation étroite, un fonds de pension désigné ou un émetteur de carte de crédit déterminé;

(d) un mécanisme de placement collectif dispensé;

(e) une fiducie dont l'un des fiduciaires, à la fois, est une institution financière déclarante et communique tous les renseignements devant être déclarés en vertu de la présente partie relativement à l'ensemble des comptes déclarables de la fiducie;

(f) une entité visée par règlement. (*non-reporting financial institution*)

jurisdiction partenaire

(a) Le Canada;

(i) the account holder also holds with the reporting financial institution (or with a related entity within Canada) a financial account that is a preexisting account under paragraph (a),

(ii) the reporting financial institution (and, as applicable, the related entity within Canada) treats both of the aforementioned financial accounts, and any other financial accounts of the account holder that are preexisting accounts under this paragraph, as a single financial account for the purposes of

(A) satisfying the standards and knowledge requirements set forth under this Part, and

(B) determining the balance or value of any of the financial accounts, when applying any of the account thresholds,

(iii) with respect to a financial account that is subject to AML/KYC procedures, the reporting financial institution is permitted to satisfy those AML/KYC procedures for the financial account by relying upon the AML/KYC procedures performed for the preexisting account described in paragraph (a), and

(iv) the opening of the financial account does not require the provision of new, additional or amended customer information by the account holder other than for purposes of this Part. (*compte préexistant*)

preexisting entity account means a preexisting account held by one or more entities. (*compte d'entité préexistant*)

preexisting individual account means a preexisting account held by one or more individuals (other than trusts). (*compte de particulier préexistant*)

qualified credit card issuer means a financial institution that satisfies the following requirements:

(a) the financial institution is a financial institution solely because it is an issuer of credit cards that accepts deposits only when a customer makes a payment in excess of a balance due with respect to the card and the overpayment is not immediately returned to the customer; and

(b) the financial institution has policies and procedures either to prevent a customer from making an overpayment in excess of 50,000 USD or to ensure that any customer overpayment in excess of 50,000 USD is refunded to the customer within 60 days, in each case

b) toute juridiction qui est désignée à titre de juridiction partenaire par le ministre sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. (*participating jurisdiction*)

juridiction soumise à déclaration Juridiction autre que le Canada et les États-Unis d'Amérique. (*reportable jurisdiction*)

marché boursier réglementé Bourse à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) elle est officiellement reconnue et surveillée par une autorité gouvernementale ayant compétence sur le territoire où la bourse est située;

b) la valeur annuelle des actions qui sont négociées à cette bourse (ou à une bourse remplacée) excède 1 000 000 000 USD durant chacune des trois années civiles précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué (étant entendu qu'à cette fin, si la bourse a plus d'un groupe dans lequel des actions peuvent être cotées ou négociées, chacun de ces groupes doit être considéré comme une bourse distincte. (*established securities market*))

mécanisme de placement collectif dispensé Entité d'investissement qui est réglementée à titre de mécanisme de placement collectif et les droits, intérêts et participations dans laquelle sont détenus par des particuliers ou entités (autres que des ENF passives dont une personne détenant le contrôle est une personne devant faire l'objet d'une déclaration) qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. (*exempt collective investment vehicle*)

NIF

a) Le numéro qui est utilisé par le ministre pour identifier une personne physique ou une entité, y compris les numéros suivants :

(i) un numéro d'assurance sociale,

(ii) un numéro d'entreprise,

(iii) le numéro de compte d'une fiducie;

b) relativement à une juridiction autre que le Canada, le numéro d'identification fiscal qui est utilisé dans cette juridiction pour identifier une personne physique ou une entité (ou, en l'absence d'un tel numéro, son équivalent fonctionnel). (*TIN*)

applying the rules set forth in subsection 277(3) for account aggregation, and, for the purposes of this paragraph, a customer overpayment does not refer to credit balances to the extent of disputed charges but does include credit balances resulting from merchandise returns. (*émetteur de carte de crédit déterminé*)

related entity, in respect of an entity, means an entity if either entity controls the other entity or the two entities are controlled by the same entity or individual (and in the case of two entities that are investment entities described under paragraph (b) of the definition *investment entity*, the two entities are under common management and such management fulfils the due diligence obligations of the investment entities). For this purpose, control includes direct or indirect ownership of

(a) in the case of a corporation, shares of the capital stock of a corporation that

(i) give their holders more than 50% of the votes that could be cast at the annual meeting of the shareholders of the corporation, and

(ii) have a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(b) in the case of a partnership, an interest as a member of the partnership that entitles the member to more than 50% of

(i) the income or loss of the partnership, or

(ii) the assets (net of liabilities) of the partnership if it were to cease to exist; and

(c) in the case of a trust, an interest as a beneficiary under the trust with a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all interests as a beneficiary under the trust. (*entité liée*)

reportable account means an account that

(a) is held by

(i) one or more reportable persons, or

(ii) by a passive NFE, if one or more controlling persons of the passive NFE is a reportable person; and

(b) has been identified as meeting the conditions in paragraph (a) in accordance with the due diligence procedures described in sections 272 to 277. (*compte déclarable*)

nouveau compte Compte financier ouvert après juin 2017 auprès d'une institution financière déclarante. (*new account*)

nouveau compte d'entité Nouveau compte détenu par une ou plusieurs entités. (*new entity account*)

nouveau compte de particulier Nouveau compte détenu par un ou plusieurs particuliers autres que des fiduciaires. (*new individual account*)

organisation internationale Toute organisation internationale (ou tout organisme ou intermédiaire détenu à cent pour cent par cette organisation), y compris une organisation supranationale, à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) elle se compose principalement de gouvernements;

b) elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec une juridiction;

c) ses revenus n'échoient pas à des personnes privées. (*international organization*)

personne devant faire l'objet d'une déclaration Toute personne d'une juridiction soumise à déclaration, sauf les personnes suivantes :

a) une société dont le capital-actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;

b) toute société qui est une entité liée à une société visée à l'alinéa a);

c) une entité gouvernementale;

d) une organisation internationale;

e) une banque centrale;

f) une institution financière. (*reportable person*)

personne d'une juridiction soumise à déclaration

Toute entité ou personne physique qui, sous le régime des lois fiscales d'une juridiction soumise à déclaration, réside dans la juridiction, ou succession d'un particulier qui, immédiatement avant son décès, résidait dans une telle juridiction sous le régime des lois fiscales de la juridiction. À cette fin, une entité sans résidence à des fins fiscales est réputée résider dans la juridiction de son siège de direction effective. (*reportable jurisdiction person*)

reportable jurisdiction means a jurisdiction other than Canada and the United States of America. (*jurisdiction soumise à déclaration*)

reportable jurisdiction person means a natural person or entity that is resident in a reportable jurisdiction under the tax laws of that jurisdiction, or an estate of an individual who was a resident of a reportable jurisdiction under the tax laws of that jurisdiction immediately before death. For this purpose, an entity that has no residence for tax purposes is deemed to be resident in the jurisdiction in which its place of effective management is situated. (*personne d'une juridiction soumise à déclaration*)

reportable person means a reportable jurisdiction person other than

- (a) a corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets;
- (b) any corporation that is a related entity of a corporation described in paragraph (a);
- (c) a governmental entity;
- (d) an international organization;
- (e) a central bank; or
- (f) a financial institution. (*personne devant faire l'objet d'une déclaration*)

reporting financial institution means a Canadian financial institution that is not a non-reporting financial institution. (*institution financière déclarante*)

specified insurance company means any entity that is an insurance company (or the holding company of an insurance company) that issues, or is obligated to make payments with respect to, cash value insurance contracts or annuity contracts. (*compagnie d'assurance particulière*)

TIN means

- (a) the number used by the Minister to identify an individual or entity, including
 - (i) a social insurance number,
 - (ii) a business number, and
 - (iii) an account number issued to a trust; and

personne physique Particulier autre qu'une fiducie. (*natural person*)

personnes détenant le contrôle Relativement à une entité, les personnes physiques qui la contrôlent (la présente définition devant être interprétée conformément aux recommandations du Groupe d'action financière — *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prolifération*, adoptées en février 2012 avec leurs modifications successives), y compris les personnes suivantes :

a) s'agissant d'une fiducie :

(i) ses auteurs,

(ii) ses fiduciaires,

(iii) ses protecteurs, le cas échéant,

(iv) ses bénéficiaires (à cette fin, le bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie est considéré comme bénéficiaire de la fiducie dans une année civile seulement s'il a reçu, ou est devenu en droit de recevoir, une distribution dans l'année civile),

(v) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie;

b) s'agissant de tout arrangement juridique autre qu'une fiducie, les personnes dont la situation est équivalente ou similaire aux situations visées à l'alinéa a). (*controlling persons*)

preuve documentaire S'entend notamment des preuves documentaires suivantes :

a) une attestation de résidence délivrée par un organisme gouvernemental autorisé (tel un gouvernement ou une agence de celui-ci ou une municipalité) de la juridiction dont le bénéficiaire des paiements affirme être un résident;

b) dans le cas d'un particulier, sauf une fiducie, toute pièce d'identité valide délivrée par un organisme gouvernemental autorisé, sur laquelle figure le nom du particulier et qui sert habituellement à l'identifier;

c) dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par un organisme gouvernemental autorisé sur lequel figure la dénomination de l'entité et soit l'adresse de son établissement principal dans la juridiction dont elle affirme être résident, soit la juridiction où elle a été constituée;

(b) in respect of a jurisdiction other than Canada, a taxpayer identification number used in that jurisdiction to identify an individual or entity (or a functional equivalent in the absence of a taxpayer identification number). (*NIF*)

USD means dollars of the United States of America. (*USD*)

d) tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières. (*documentary evidence*)

procédures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent ou **procédures AML/KYC** Obligations de diligence raisonnable relatives au client qu'une institution financière déclarante est tenue d'observer en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*anti-money laundering and know your customer procedures* or *AML/KYC procedures*)

titre de participation ou de créance Relativement à une société de personnes qui est une institution financière, s'entend notamment de tout titre accordant une participation au capital ou aux bénéfices de la société de personnes. (*equity or debt interest*)

titulaire de compte Les personnes suivantes :

a) la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui tient le compte, à l'exception d'une personne (autre qu'une institution financière) qui détient un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne, comme agent, dépositaire, mandataire, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire;

b) dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente :

(i) la personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le bénéficiaire du contrat,

(ii) si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le bénéficiaire, toute personne qui :

(A) soit est désignée comme propriétaire dans le contrat,

(B) soit jouit d'un droit absolu à des paiements aux termes du contrat,

(iii) à l'échéance du contrat, chaque personne qui est en droit de recevoir un paiement en vertu du contrat. (*account holder*)

USD Dollars des États-Unis d'Amérique. (*USD*)

valeur de rachat Relativement à un contrat détenu par un titulaire de police, la plus élevée de la somme que le titulaire de police est en droit de recevoir en cas de rachat ou de résiliation du contrat (calculée sans déduction de

frais de rachat ou d'avances sur police) et de la somme que le titulaire de police peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet, à l'exclusion d'une somme à verser en vertu d'un contrat d'assurance pour l'une des raisons suivantes :

- a) uniquement en raison du décès d'un particulier assuré en vertu d'un contrat d'assurance-vie;
- b) au titre d'une prestation pour maladie ou pour préjudice corporel, ou d'une autre prestation, qui indemnise une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;
- c) au titre d'un remboursement au titulaire de police d'une prime versée antérieurement (déduction faite des frais d'assurance qu'ils soient ou non réellement imposés) dans le cadre d'un contrat d'assurance (sauf un contrat d'assurance sur la vie lié à l'investissement ou un contrat de rente) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la détection d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur similaire;
- d) au titre d'une participation de police du titulaire de police (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat), à condition que la participation se rapporte à un contrat d'assurance dans le cadre duquel les seules prestations à verser sont celles visées à l'alinéa b);
- e) au titre du remboursement d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an, si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime à verser pour l'année suivante en vertu du contrat. (*cash value*)

Interpretation

(2) This Part relates to the implementation of the *Common Reporting Standard* set out in the *Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters* approved by the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development and, unless the context otherwise requires, the provisions in this Part are to be interpreted consistently with the *Common Reporting Standard*, as amended from time to time.

Interpretation — investment entity

(3) For the purposes of the definition *investment entity* in subsection (1), an entity is considered to be primarily carrying on as a business one or more of the activities

Interprétation

(2) La présente partie concerne la mise en œuvre de la *Norme commune de déclaration* établie dans le cadre de la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale* approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques et, sauf indication contraire du contexte, les dispositions de la présente partie sont interprétées de façon compatible avec la *Norme commune de déclaration*, avec ses modifications successives.

Entité d'investissement — définition

(3) Pour l'application de la définition de *entité d'investissement* au paragraphe (1), une entité exerce comme activité principale une ou plusieurs des prestations ou

described in paragraph (a) of that definition, or an entity's gross income is primarily attributable to investing, reinvesting or trading in financial assets for the purposes of paragraph (b) of that definition, if the entity's gross income attributable to the relevant activities equals or exceeds 50% of the entity's gross income during the shorter of

- (a) the three-year period that ends at the end of the entity's last fiscal period, and
- (b) the period during which the entity has been in existence.

Equity or debt interest – deeming rule

(4) In the case of a trust that is a financial institution,

- (a) an equity interest is deemed to be held by any person treated as a settlor or beneficiary of all or a portion of the trust or any other natural person exercising ultimate effective control over the trust, and
- (b) a reportable person is treated as a beneficiary of a trust if the reportable person has the right to receive directly or indirectly (such as through a nominee) a mandatory distribution from the trust or may receive, directly or indirectly, a discretionary distribution from the trust.

General reporting requirements

271 (1) Subject to subsections (3) and (4), each reporting financial institution must report the following information to the Minister with respect to each of its reportable accounts:

- (a) the name, address, jurisdiction of residence, TIN and date of birth (in the case of a natural person) of each reportable person that is an account holder of the account;
- (b) in the case of any entity that is an account holder of the account and that, after applying the due diligence procedures in sections 275 to 277, is identified as having one or more controlling persons that is a reportable person,
 - (i) the name, address, jurisdiction of residence and TIN of the entity, and
 - (ii) the name, address, jurisdiction of residence, TIN and date of birth of each of those controlling persons;

opérations visées à l'alinéa a) de cette définition, ou le revenu brut d'une entité est attribuable principalement à une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs pour l'application de l'alinéa b) de cette définition, si le revenu brut de l'entité qui est attribuable aux activités correspondantes est égal ou supérieur à 50 % de son revenu brut durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- a) la période de trois ans qui se termine à la fin du dernier exercice de l'entité;
- b) la période écoulée depuis la création de l'entité.

Titre de participation ou de créance – règles spéciales

(4) Les règles ci-après s'appliquent relativement à une fiducie qui est une institution financière :

- a) un titre de participation est réputé détenu par toute personne considérée comme étant l'auteur ou le bénéficiaire de tout ou partie de la fiducie ainsi que par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie;
- b) une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'une fiducie si elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire d'un mandataire), une distribution obligatoire de la fiducie ou si elle peut recevoir, directement ou indirectement, une distribution discrétionnaire de la fiducie.

Déclarations – règles générales

271 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque institution financière déclarante communique au ministre les renseignements ci-après relativement à chacun de ses comptes déclarables :

- a) les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire de compte relativement au compte;
- b) s'agissant d'une entité qui est titulaire de compte relativement au compte et relativement à laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable exposées aux articles 275 à 277, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes détenant le contrôle de l'entité sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :
 - (i) les nom, adresse, juridiction de résidence et NIF de l'entité,

(c) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number) of the account;

(d) the name and identifying number (if any) of the reporting financial institution;

(e) the account balance or value (including, in the case of a cash value insurance contract or annuity contract, the cash value or surrender value)

(i) at the end of the relevant calendar year or other appropriate reporting period, or

(ii) if the account was closed during the relevant calendar year or period, on closure of the account;

(f) in the case of any custodial account,

(i) the total gross amount of interest, the total gross amount of dividends and the total gross amount of other income generated with respect to the assets held in the account, in each case paid or credited to the account (or with respect to the account) during the calendar year or other appropriate reporting period, and

(ii) the total gross proceeds from the sale or redemption of financial assets paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the reporting financial institution acted as a custodian, broker, nominee or otherwise as an agent for the account holder;

(g) in the case of any depository account, the total gross amount of interest paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period; and

(h) in the case of any account not described in paragraph (f) or (g), the total gross amount paid or credited to the account holder with respect to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the reporting financial institution is the obligor or debtor, including the aggregate amount of any redemption payments made to the account holder during the calendar year or other appropriate reporting period.

Currency

(2) The information reported must identify the currency in which each amount is denominated.

(ii) les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date de naissance de chacune de ces personnes détenant le contrôle de l'entité;

c) le numéro du compte (ou, en l'absence de ce numéro, son équivalent fonctionnel);

d) le nom et le numéro d'identification, le cas échéant, de l'institution financière déclarante;

e) le solde ou la valeur du compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) établi à celle des dates ci-après qui s'applique :

(i) la date qui correspond à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate,

(ii) si le compte a été fermé au cours de l'année ou de la période, la date de sa fermeture;

f) s'agissant d'un compte de dépositaire :

(i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus découlant des actifs détenus dans le compte, qui dans chaque cas ont été versés ou crédités au compte (ou au titre du compte) au cours de l'année ou de la période,

(ii) le produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers qui sont versés ou crédités au compte au cours de l'année ou de la période relativement à laquelle l'institution financière déclarante a agi à titre de dépositaire, courtier, mandataire ou agent du titulaire de compte;

g) s'agissant d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts qui sont versés ou crédités au compte au cours de l'année ou de la période;

h) s'agissant d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas f) ou g), le montant brut total qui est versé au titulaire de compte ou porté à son crédit au titre du compte au cours de l'année ou de la période et dont l'institution financière déclarante est la débitrice, y compris le total des montants remboursés au titulaire de compte au cours de l'année ou de la période.

Renseignements déclarés — monnaie

(2) Les renseignements déclarés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

TIN and date of birth

(3) With respect to each reportable account that is a pre-existing account,

(a) notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), the TIN or date of birth are not required to be reported if the TIN or the date of birth (as appropriate)

(i) are not in the records of the reporting financial institution, and

(ii) are not otherwise required to be collected by the reporting financial institution under the Act; and

(b) a reporting financial institution is required to use reasonable efforts to obtain the TIN and the date of birth with respect to a preexisting account by the end of the second calendar year following the year in which the preexisting account is identified as a reportable account.

Exceptions

(4) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), a TIN of a reportable person is not required to be reported if

(a) the relevant reportable jurisdiction does not issue TINs; or

(b) the domestic law of the relevant reportable jurisdiction does not require the collection of the TIN issued by such reportable jurisdiction.

General due diligence rules

272 (1) An account is treated as a reportable account as of the date it is identified as a reportable account under the due diligence procedures set out in this section and in sections 273 to 277.

Timing — determination of balance or value

(2) The balance or value of an account is determined on the last day of the calendar year or other appropriate reporting period.

Determination — balance or value

(3) For the purpose of determining whether the balance or value of an account exceeds a particular threshold on the last day of a calendar year, the balance or value must be determined on the last day of the last reporting period that ends on or before the end of the calendar year.

NIF et date de naissance

(3) Les règles ci-après s'appliquent relativement à chaque compte déclarable qui est un compte préexistant :

a) malgré les alinéas (1)a) et b), le NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués si les énoncés ci-après se vérifient à l'égard du NIF ou, le cas échéant, de la date de naissance :

(i) ils ne figurent pas dans les dossiers de l'institution financière déclarante,

(ii) ils n'ont pas à être recueillis par ailleurs par l'institution financière déclarante en vertu de la Loi;

b) une institution financière déclarante est tenue de prendre des mesures raisonnables pour obtenir le NIF et la date de naissance relatifs à un compte préexistant avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle ce compte a été identifié comme compte déclarable.

Exception

(4) Malgré les alinéas (1)a) et b), le NIF d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré si, selon le cas :

a) la juridiction soumise à déclaration en cause n'émet pas de NIF;

b) la juridiction soumise à déclaration en cause n'est pas tenue par ses lois de recueillir le NIF qu'elle a émis.

Diligence raisonnable — règles générales

272 (1) Un compte est considéré comme un compte déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable visées au présent article et aux articles 273 à 277.

Moment de la détermination du solde ou de la valeur

(2) Le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

Détermination du solde ou de la valeur

(3) Aux fins de déterminer si le solde ou la valeur d'un compte dépasse un seuil donné le dernier jour d'une année civile, le solde ou la valeur est déterminé le dernier jour de la dernière période de déclaration qui se termine à la fin ou au cours de l'année civile.

Service provider

(4) A reporting financial institution may use service providers to fulfil its reporting and due diligence obligations imposed, but these obligations shall remain the responsibility of the reporting financial institution.

Optional due diligence procedures

(5) A reporting financial institution may, either with respect to all preexisting accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of those accounts, apply the due diligence procedures

- (a) for new accounts to preexisting accounts (with the other rules for preexisting accounts continuing to apply); and
- (b) for high value accounts to lower value accounts.

Documentation of due diligence procedures

(6) Every reporting financial institution shall establish, maintain and document the due diligence procedures set out in this section and sections 273 to 277.

Due diligence for preexisting individual accounts

273 (1) A preexisting individual account that is a cash value insurance contract or an annuity contract is not required to be reviewed, identified or reported, if the reporting financial institution is effectively prevented by law from selling those contracts to residents of a reportable jurisdiction.

Lower value accounts

(2) The following review procedures apply with respect to lower value accounts that are preexisting individual accounts:

- (a) if the reporting financial institution has in its records the address of the individual account holder's current residence (in this section, their *current residence address*) based on documentary evidence, the reporting financial institution may treat the individual account holder as being a resident for tax purposes of the jurisdiction in which the address is located for purposes of determining whether the individual account holder is a reportable person;

Fournisseurs de services

(4) Une institution financière déclarante peut recourir à des fournisseurs de services pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable; toutefois, ces obligations demeurent celles de l'institution financière déclarante.

Procédures de diligence raisonnable pour compte préexistant

(5) Une institution financière déclarante peut, relativement à l'ensemble des comptes préexistants ou, séparément, relativement une catégorie clairement identifiée de ces comptes, appliquer :

- a) les procédures de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes aux comptes préexistants (les autres règles applicables aux comptes préexistants demeurant en vigueur);
- b) les procédures de diligence raisonnable relatives aux comptes de valeur élevée aux comptes de faible valeur.

Procédures de diligence raisonnable — obligation de documentation

(6) Toute institution financière déclarante établit, tient à jour et documente les procédures de diligence raisonnable visées au présent article et aux articles 273 à 277.

Diligence raisonnable — compte de particulier préexistant

273 (1) Un compte de particulier préexistant qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré si l'institution financière déclarante est empêchée par la loi de vendre ces contrats aux résidents d'une juridiction soumise à déclaration.

Comptes de faible valeur

(2) Les procédures d'examen ci-après s'appliquent relativement à un compte de faible valeur qui est un compte de particulier préexistant :

- a) si l'institution financière déclarante a dans ses dossiers l'adresse de résidence actuelle du titulaire de compte (appelée *adresse de résidence actuelle* au présent article) fondée sur une preuve documentaire, elle peut le considérer comme un résident à des fins fiscales de la juridiction dans laquelle se situe l'adresse pour déterminer s'il est une personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) si l'institution financière déclarante n'utilise pas une adresse de résidence actuelle pour le titulaire de

(b) if the reporting financial institution does not rely on a current residence address for the individual account holder based on documentary evidence as described in paragraph (a), the reporting financial institution must review electronically searchable data maintained by the reporting financial institution for any of the following indicia and apply paragraphs (c) to (f):

(i) identification of the account holder as a resident of a reportable jurisdiction,

(ii) current mailing or residence address (including post office box) in a reportable jurisdiction,

(iii) one or more telephone numbers in a reportable jurisdiction and no telephone number in the jurisdiction of the reporting financial institution,

(iv) standing instructions (other than with respect to a depository account) to transfer funds to an account maintained in a reportable jurisdiction,

(v) currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with an address in a reportable jurisdiction, and

(vi) a hold mail instruction or in-care-of address in a reportable jurisdiction if the reporting financial institution does not have any other address on file for the account holder;

(c) if none of the indicia listed in paragraph (b) are discovered in the electronic search, then no further review is required until the earlier of

(i) a change in circumstances that results in one or more of the indicia referred to in paragraph (b) being associated with the account, and

(ii) the account becoming a high value account;

(d) if any of the indicia listed in subparagraphs (b)(i) to (v) are discovered in the electronic search or if there is a change in circumstances that results in one or more of the indicia in paragraph (b) being associated with the account, then the reporting financial institution must treat the account holder as a resident for tax purposes of each reportable jurisdiction for which an indicium is identified, unless one of the exceptions in paragraph (f) applies with respect to that account;

(e) if a hold mail instruction or in-care-of address in a reportable jurisdiction is discovered in the electronic search and no other address and none of the other

compte fondée sur une preuve documentaire visée à l'alinéa a), elle examine les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle tient en vue de déceler l'un des indices ci-après et applique les alinéas c) à f) :

(i) l'identification du titulaire de compte à titre de résident d'une juridiction soumise à déclaration,

(ii) une adresse postale ou de résidence actuelle (y compris une boîte postale) dans une juridiction soumise à déclaration,

(iii) un ou plusieurs numéros de téléphone dans une juridiction soumise à déclaration et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'institution financière déclarante,

(iv) un ordre de virement permanent (sauf relativement à un compte de dépôt) sur un compte tenu dans une juridiction soumise à déclaration,

(v) une procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne ayant une adresse dans une juridiction soumise à déclaration,

(vi) si l'institution financière déclarante n'a pas dans ses dossiers d'autre adresse pour le titulaire de compte, une directive d'envoi à garder en instance ou une adresse portant la mention « à l'attention de » dans une juridiction soumise à déclaration;

c) si l'examen des données par voie électronique ne révèle la présence d'aucun des indices énumérés à l'alinéa b), aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à la première en date des dates suivantes :

(i) la date à laquelle se produit un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices mentionnés à l'alinéa b) soient associés au compte,

(ii) la date à laquelle le compte devient un compte de valeur élevée;

d) si l'examen des données par voie électronique révèle la présence de l'un des indices énumérés aux sous-alinéas b)(i) à (v) ou s'il se produit un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices visés à l'alinéa b) soient associés au compte, l'institution financière déclarante considère le titulaire de compte comme un résident à des fins fiscales de chacune des juridictions soumises à déclaration pour laquelle un indice est identifié, à

indicia listed in subparagraphs (b)(i) to (v) are identified for the account holder, then

(i) the reporting financial institution must do one (if the relevant information is obtained) or both (in the order most appropriate to the circumstances) of the following:

(A) apply the paper record search described in paragraph (3)(b), and

(B) seek to obtain from the account holder a self-certification or documentary evidence to establish the residence for tax purposes of the account holder, and

(ii) if the paper record search referred to in clause (i)(A) fails to establish an indicium and the attempt to obtain the self-certification or documentary evidence referred to in clause (i)(B) is not successful, then the reporting financial institution must report the account as an undocumented account; and

(f) notwithstanding the discovery of indicia under paragraph (b), a reporting financial institution is not required to treat an account holder as a resident of a reportable jurisdiction if

(i) both

(A) the account holder information contains

(I) a current mailing or residence address in the reportable jurisdiction,

(II) one or more telephone numbers in the reportable jurisdiction (and no telephone number in the jurisdiction of the reporting financial institution), or

(III) standing instructions (with respect to financial accounts other than depository accounts) to transfer funds to an account maintained in a reportable jurisdiction, and

(B) the reporting financial institution obtains, or has previously reviewed and currently maintains a record of,

(I) a self-certification from the account holder of the jurisdictions of residence of the account holder that does not include the reportable jurisdiction, and

moins qu'une des exceptions visées à l'alinéa f) s'applique relativement au compte;

e) si l'examen des données par voie électronique révèle une directive d'envoi à garder en instance ou une adresse portant la mention « à l'attention de » dans une juridiction soumise à déclaration et qu'aucune autre adresse ni aucun autre des indices énumérés aux sous-alinéas b)(i) à (v) n'est identifié à l'égard du titulaire de compte, l'institution financière déclarante fait ce qui suit :

(i) elle prend au moins l'une des mesures ci-après (si les renseignements pertinents sont alors obtenus) ou les deux (dans l'ordre le plus approprié aux circonstances) :

(A) elle effectue la recherche dans les dossiers papier visée à l'alinéa (3)b),

(B) elle s'efforce d'obtenir auprès du titulaire de compte une autocertification ou une preuve documentaire qui établit la résidence de celui-ci à des fins fiscales,

(ii) si la recherche dans les dossiers papier visée à la division (i)(A) ne révèle la présence d'aucun indice et que la tentative d'obtenir l'autocertification ou la preuve documentaire visée à la division (i)(B) échoue, elle déclare le compte comme compte non documenté;

f) malgré la découverte d'un des indices visés à l'alinéa b), une institution financière déclarante n'est pas tenue de considérer un titulaire de compte comme un résident d'une juridiction soumise à déclaration donnée si, à la fois :

(i) les deux énoncés ci-après se vérifient :

(A) les renseignements sur le titulaire de compte comprennent l'un des éléments suivants :

(I) une adresse postale ou de résidence actuelle dans la juridiction soumise à déclaration,

(II) un ou plusieurs numéros de téléphone dans la juridiction soumise à déclaration (et aucun numéro de téléphone dans la juridiction de l'institution financière déclarante),

(III) un ordre de virement permanent (relativement à un compte financier autre qu'un compte de dépôt) sur un compte tenu dans une juridiction soumise à déclaration,

(II) documentary evidence establishing the account holder's non-reportable status in relation to that jurisdiction, or

(ii) both

(A) the account holder information contains a currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with an address in the reportable jurisdiction, and

(B) the reporting financial institution obtains, or has previously reviewed and currently maintains a record of,

(I) a self-certification from the account holder of the jurisdictions of residence of the account holder that does not include the reportable jurisdiction, or

(II) documentary evidence establishing the account holder's non-reportable status in relation to that jurisdiction.

Enhanced review procedure – high value accounts

(3) The following enhanced review procedures apply with respect to high value accounts that are preexisting individual accounts:

(a) the reporting financial institution must review electronically searchable data maintained by the reporting financial institution for any of the indicia described in paragraph (2)(b);

(b) subject to paragraph (c), the reporting financial institution must review for any of the indicia described in paragraph (2)(b)

(i) the current customer master file, and

(B) l'institution financière déclarante obtient ou a auparavant examiné les documents ci-après et en conserve une copie :

(I) une autocertification auprès du titulaire de compte qui établit les juridictions de résidence du titulaire de compte qui ne comprennent pas la juridiction soumise à déclaration donnée,

(II) une preuve documentaire qui établit que le titulaire de compte n'est pas soumis à déclaration relativement à la juridiction soumise à déclaration donnée,

(ii) les deux énoncés ci-après se vérifient :

(A) les renseignements sur le titulaire de compte contiennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne ayant une adresse dans la juridiction soumise à déclaration donnée,

(B) l'institution financière déclarante obtient ou a auparavant examiné l'un des documents ci-après et en conserve une copie :

(I) une autocertification auprès du titulaire de compte qui établit les juridictions de résidence du titulaire de compte qui ne comprennent pas la juridiction soumise à déclaration donnée,

(II) une preuve documentaire qui établit que le titulaire de compte n'est pas soumis à déclaration relativement à la juridiction soumise à déclaration donnée.

Procédures d'examen approfondi – compte de valeur élevée

(3) Les procédures d'examen approfondi ci-après s'appliquent relativement à un compte de valeur élevée qui est un compte de particulier préexistant :

a) l'institution financière déclarante examine les données qu'elle tient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices visés à l'alinéa (2)b);

b) sous réserve de l'alinéa c), l'institution financière déclarante examine les documents ci-après en vue de déceler l'un des indices visés à l'alinéa (2)b) :

(i) le dossier principal actuel du client,

(ii) the following documents associated with the account, and obtained by the reporting financial institution within the last five years, to the extent that they are not contained in the current customer master file:

(A) the most recent documentary evidence collected with respect to the account,

(B) the most recent account opening contract or documentation,

(C) the most recent documentation obtained by the reporting financial institution in accordance with AML/KYC procedures or for other regulatory purposes,

(D) any power of attorney or signature authority forms currently in effect, and

(E) any standing instructions (other than with respect to a depository account) to transfer funds currently in effect;

(c) a reporting financial institution is not required to perform the paper record search described in paragraph (b) to the extent that the reporting financial institution's electronically searchable information includes the following:

(i) the account holder's residence status,

(ii) the account holder's residence address and mailing address currently on file with the reporting financial institution,

(iii) the account holder's telephone number currently on file, if any, with the reporting financial institution,

(iv) in the case of financial accounts other than depository accounts, whether there are standing instructions to transfer funds in the account to another account (including an account at another branch of the reporting financial institution or at another financial institution),

(v) whether there is a hold mail instruction or current in-care-of address for the account holder, and

(vi) whether there is any power of attorney or signatory authority for the account;

(d) in addition to the electronic and paper record searches described in paragraphs (a) to (c), the reporting financial institution must treat as a reportable

(ii) tout document ci-après associé au compte et obtenu par l'institution financière déclarante au cours des cinq années précédentes, s'il ne figure pas au dossier principal actuel du client :

(A) la preuve documentaire recueillie le plus récemment concernant le compte,

(B) la convention la plus récente ou le document d'ouverture de compte le plus récent,

(C) la documentation la plus récente obtenue par l'institution financière déclarante dans le cadre des procédures AML/KYC ou à d'autres fins légales,

(D) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité,

(E) tout ordre de virement permanent (sauf relativement à un compte de dépôt) en cours de validité;

c) une institution financière déclarante n'a pas à effectuer les recherches dans les dossiers papier visées à l'alinéa b) si les données qu'elle tient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique comprennent les éléments ci-après :

(i) le statut de résidence du titulaire de compte,

(ii) l'adresse de résidence et l'adresse postale du titulaire de compte qui figurent au dossier de l'institution financière déclarante,

(iii) le numéro de téléphone éventuel du titulaire du compte qui figure au dossier de l'institution financière déclarante;

(iv) dans le cas d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt, un éventuel ordre de virement permanent depuis le compte vers un autre compte (y compris un compte auprès d'une autre succursale de l'institution financière déclarante ou d'une autre institution financière),

(v) une éventuelle adresse portant la mention « envoi à garder en instance » ou « à l'attention de » pour le titulaire de compte,

(vi) une éventuelle procuration ou délégation de signature relative au compte;

d) en plus des recherches dans les dossiers informatiques et papier visées aux alinéas a) à c), une institution financière déclarante est tenue de traiter comme

account any high value account assigned to a relationship manager (including any financial accounts aggregated with that high value account under section 277) if the relationship manager has actual knowledge that the account holder is a reportable person;

(e) with respect to the enhanced review of high value accounts described in paragraphs (a) to (d),

(i) if none of the indicia listed in paragraph (2)(b) are discovered in the enhanced review and the account is not identified as being held by a reportable person in paragraph (d), then further action is not required until there is a change in circumstances that results in one or more indicia being associated with the account,

(ii) if any of the indicia listed in subparagraphs (2)(b)(i) through (v) are discovered in the enhanced review, or if there is a subsequent change in circumstances that results in one or more indicia being associated with the account, then the reporting financial institution must treat the account as a reportable account with respect to each reportable jurisdiction for which an indicium is identified unless one of the exceptions in paragraph (2)(f) applies with respect to that account, and

(iii) if a hold mail instruction or in-care-of address is discovered in the enhanced review and no other address or other indicia listed in subparagraphs (2)(b)(i) to (v) are identified for the account holder, then the reporting financial institution must

(A) obtain from the account holder a self-certification or documentary evidence to establish the residence for tax purposes of the account holder, and

(B) if the reporting financial institution cannot obtain a self-certification or documentary evidence, report the account as an undocumented account;

(f) if a preexisting individual account is not a high value account on June 30, 2017, but becomes a high value account as of the last day of a subsequent calendar year,

(i) the reporting financial institution must complete the enhanced review procedures described in this subsection with respect to the account within the calendar year following the year in which the account becomes a high value account, and

un compte déclarable tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle (y compris tout compte financier qui est groupé avec ce compte de valeur élevée en vertu de l'article 277) si ce chargé de clientèle sait que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration;

e) pour l'application des procédures d'examen approfondi visées aux alinéas a) à d) relativement à un compte de valeur élevée, une institution financière déclarante prend les mesures suivantes :

(i) si l'examen approfondi ne révèle la présence d'aucun des indices énumérés à l'alinéa (2)b) et que l'application de l'alinéa d) ne permet pas d'établir que le compte est détenu par une personne devant faire l'objet d'une déclaration, aucune nouvelle démarche par l'institution n'est requise jusqu'à ce que se produise un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs indices soient associés au compte,

(ii) si l'examen approfondi révèle la présence de l'un des indices énumérés aux sous-alinéas (2)b)(i) à (v), ou s'il se produit un changement ultérieur de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs indices soient associés au compte, l'institution considère le compte comme un compte déclarable relativement à chaque juridiction soumise à déclaration pour laquelle un indice est identifié, sauf si l'une des exceptions prévues à l'alinéa (2)f) s'applique relativement au compte,

(iii) si l'examen approfondi révèle la présence d'une directive d'envoi à garder en instance ou d'une adresse portant la mention « à l'attention de » et qu'aucune autre adresse ni aucun autre indice visé aux sous-alinéas (2)b)(i) à (v) n'est identifié pour le titulaire de compte, l'institution financière déclarante :

(A) d'une part, obtient du titulaire de compte une autocertification ou une preuve documentaire qui établit la résidence du titulaire de compte à des fins fiscales,

(B) d'autre part, si elle ne peut obtenir cette autocertification ou cette preuve documentaire, déclare le compte comme compte non documenté;

f) si un compte de particulier préexistant n'est pas un compte de valeur élevée au 30 juin 2017, mais le devient le dernier jour d'une année civile ultérieure, les règles ci-après s'appliquent :

(ii) if the account is identified as a reportable account based on the review in subparagraph (i), the reporting financial institution must report the required information about the account with respect to the year in which it is identified as a reportable account (and subsequent years on an annual basis, unless the account holder ceases to be a reportable person);

(g) if a reporting financial institution applies the enhanced review procedures described in this subsection to a high value account in a year, then the reporting financial institution is not required to reapply those procedures – other than the relationship manager inquiry described in paragraph (d) – to the same high value account in any subsequent year unless the account is undocumented, in which case the reporting financial institution must re-apply them annually until the account ceases to be undocumented;

(h) if there is a change of circumstances with respect to a high value account that results in one or more indicia described in paragraph (2)(b) being associated with the account, then the reporting financial institution must treat the account as a reportable account with respect to each reportable jurisdiction for which an indicium is identified unless one of the exceptions in paragraph (2)(f) applies with respect to that account; and

(i) a reporting financial institution must implement procedures to ensure that a relationship manager identifies any change in circumstances of an account.

Timing of review

(4) Each preexisting individual account must be reviewed in accordance with subsection (2) or (3) before

- (a) 2019, if the account is a high value account; or
- (b) 2020, if the account is a lower value account.

Reportable preexisting individual accounts

(5) Any preexisting individual account that has been identified as a reportable account under this section must

(i) l'institution financière déclarante applique les procédures d'examen approfondi visées au présent paragraphe relativement au compte durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le compte devient un compte de valeur élevée,

(ii) si le compte est identifié comme compte déclarable dans le cadre de l'examen visé au sous-alinéa (i), l'institution financière déclarante déclare les renseignements requis sur le compte relativement à l'année durant laquelle il est identifié comme compte déclarable (et pour les années ultérieures sur une base annuelle, à moins que le titulaire de compte cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration);

(g) une institution financière déclarante ayant appliqué les procédures d'examen approfondi visées au présent paragraphe à un compte de valeur élevée dans une année n'applique pas de nouveau ces procédures – à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle visée à l'alinéa d) – au même compte dans une année ultérieure, sauf si le compte n'est pas documenté, auquel cas elle les applique chaque année jusqu'à ce que le compte cesse d'être non documenté;

(h) s'il se produit, relativement à un compte de valeur élevée, un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices visés à l'alinéa (2)b) soient associés au compte, une institution financière déclarante considère le compte comme un compte déclarable relativement à chaque juridiction soumise à déclaration pour laquelle un indice est décelé sauf si l'alinéa (2)f) s'applique relativement à ce compte;

(i) une institution financière déclarante met en œuvre des procédures visant à ce que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte.

Délai d'examen

(4) Tout compte de particulier préexistant est examiné conformément aux paragraphes (2) ou (3) :

- a) soit avant 2019, s'il s'agit d'un compte de valeur élevée;
- b) soit avant 2020, s'il s'agit d'un compte de faible valeur.

Comptes de particuliers préexistants déclarables

(5) Tout compte de particulier préexistant qui a été identifié comme compte déclarable en application du présent

be treated as a reportable account in all subsequent years, unless the account holder ceases to be a reportable person.

Due diligence – new individual accounts

274 (1) Upon opening a new individual account, the reporting financial institution must obtain a self-certification (which may be a part of the account opening documentation) that allows the reporting financial institution to

- (a) determine the account holder's residence for tax purposes; and
- (b) confirm the reasonableness of the self-certification taking into account information obtained by the reporting financial institution in connection with the opening of the account, including any documentation collected in accordance with the AML/KYC procedures.

Determination of reportable account

(2) If the self-certification for a new individual account establishes that the account holder is resident for tax purposes in a reportable jurisdiction, then

- (a) the reporting financial institution must treat the account as a reportable account; and
- (b) the self-certification must also include the account holder's TIN with respect to the reportable jurisdiction (subject to subsection 271(4)) and the account holder's date of birth.

Requirement to obtain new self-certification

(3) If there is a change in circumstances with respect to a new individual account that causes the reporting financial institution to know, or have reason to know, that the original self-certification is incorrect or unreliable, then the reporting financial institution

- (a) cannot rely on the original self-certification; and
- (b) must obtain a valid self-certification that establishes the residence for tax purposes of the account holder.

Due diligence – preexisting entity accounts

275 (1) Unless the reporting financial institution elects otherwise – either with respect to all preexisting entity accounts or, separately, with respect to any clearly

article est considéré comme un compte déclarable durant toutes les années ultérieures, sauf si le titulaire de compte cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Diligence raisonnable – nouveaux comptes de particuliers

274 (1) Une institution financière déclarante obtient à l'ouverture d'un nouveau compte de particulier une auto-certification (qui peut faire partie des documents relatifs à l'ouverture du compte) lui permettant, à la fois :

- a) de déterminer l'adresse de résidence à des fins fiscales du titulaire de compte;
- b) de confirmer la vraisemblance de l'autocertification en tenant compte des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis dans le cadre des procédures AML/KYC.

Compte déclarable – détermination

(2) Si l'autocertification obtenue relativement à un nouveau compte de particulier établit que le titulaire de compte réside à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration, les règles ci-après s'appliquent :

- a) l'institution financière déclarante traite le compte comme un compte déclarable;
- b) l'autocertification doit également comprendre la date de naissance du titulaire de compte et, sous réserve du paragraphe 271(4), le NIF de celui-ci relativement à cette juridiction soumise à déclaration.

Obligation d'obtention – nouvelle autocertification

(3) Si, par suite d'un changement de circonstances relativement à un nouveau compte de particulier, une institution financière déclarante sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification originale est inexacte ou non fiable, l'institution financière déclarante, à la fois :

- a) n'utilise pas cette autocertification;
- b) obtient une autocertification valide qui précise l'adresse de résidence à des fins fiscales du titulaire de compte.

Diligence raisonnable – comptes d'entités préexistants

275 (1) Sauf si une institution financière déclarante fait le choix de procéder autrement, soit relativement à tous les comptes d'entités préexistants ou, séparément,

identified group of those accounts — a preexisting entity account with an aggregate account balance or value that does not exceed 250,000 USD on June 30, 2017 is not required to be reviewed, identified or reported as a reportable account until the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD on the last day of any subsequent calendar year.

Application of subsection (4)

(2) The review procedures set forth in subsection (4) apply to a preexisting entity account if it has an aggregate account balance or value that exceeds 250,000 USD on

- (a) June 30, 2017; or
- (b) the last day of any subsequent calendar year.

Determination of reportable accounts

(3) With respect to preexisting entity accounts described in subsection (2), the only accounts that shall be treated as reportable accounts are accounts that are held by

- (a) one or more entities that are reportable persons; or
- (b) passive NFEs with one or more controlling persons who are reportable persons.

Review procedures — preexisting entity account

(4) If this subsection applies to a preexisting entity account, a reporting financial institution must apply the following review procedures to determine whether the account is held by one or more reportable persons or by passive NFEs with one or more controlling persons who are reportable persons:

- (a) review information maintained for regulatory or customer relationship purposes (including information collected in accordance with AML/KYC procedures) to determine whether the information indicates that the account holder is resident in a reportable jurisdiction and, if so, the reporting financial institution must treat the account as a reportable account unless it
 - (i) obtains a self-certification from the account holder to establish that the account holder is not a reportable person, or
 - (ii) reasonably determines, based on information in its possession or that is publicly available, that the account holder is not a reportable person; and

relativement à tout groupe de tels comptes clairement identifié, un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur total n'exède pas 250 000 USD au 30 juin 2017 n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme compte déclarable tant que son solde ou sa valeur total n'exède pas 250 000 USD le dernier jour d'une année civile ultérieure.

Application du paragraphe (4)

(2) Les procédures d'examen prévues au paragraphe (4) s'appliquent relativement à un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur total excède 250 000 USD à celui des jours ci-après qui est en cause :

- a) le 30 juin 2017;
- b) le dernier jour d'une année civile ultérieure.

Compte déclarable — détermination

(3) Un compte d'entité préexistant visé au paragraphe (2) est considéré comme un compte déclarable que s'il est détenu :

- a) soit par une ou plusieurs entités qui sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) soit par des ENF passives dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Procédures d'examen — compte d'entité préexistant

(4) En cas d'application du présent paragraphe à un compte d'entité préexistant, une institution financière déclarante applique les procédures d'examen ci-après pour déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par des ENF passives dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

- a) l'institution financière déclarante examine les renseignements obtenus à des fins légales ou de relations avec le client (y compris les renseignements obtenus dans le cadre des procédures AML/KYC) en vue de déterminer s'ils indiquent que le titulaire du compte réside dans une juridiction soumise à déclaration, auquel cas l'institution financière déclarante traite le compte comme un compte déclarable à moins que l'un des énoncés ci-après s'applique :
 - (i) l'institution financière déclarante obtient une autocertification du titulaire de compte pour établir que celui-ci n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration,

(b) with respect to an account holder of a preexisting account (including an entity that is a reportable person), the reporting financial institution must determine whether the account holder is a passive NFE with one or more controlling persons who are reportable persons and for the purposes of

(i) determining whether the account holder is a passive NFE, the reporting financial institution must obtain a self-certification from the account holder to establish its status, unless it has information in its possession or information is publicly available, based on which it can reasonably determine that the account holder is

(A) an active NFE, or

(B) a financial institution other than an entity described in paragraph (b) of the definition *investment entity* that is not a participating jurisdiction financial institution,

(ii) determining the controlling persons of an account holder, a reporting financial institution may rely on information collected and maintained in accordance with AML/KYC procedures, and

(iii) determining whether a controlling person of a passive NFE is a reportable person, a reporting financial institution may rely on

(A) information collected and maintained in accordance with AML/KYC procedures in the case of a preexisting entity account held by one or more NFEs with an aggregate account balance or value that does not exceed 1 million USD, or

(B) a self-certification from the account holder or the controlling person indicating the jurisdiction in which the controlling person is resident for tax purposes.

Timing of review

(5) Each preexisting entity account must be reviewed in accordance with subsection (4) before

(ii) l'institution financière déclarante détermine avec une certitude raisonnable, sur la base de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que le titulaire de compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration;

b) s'agissant d'un titulaire d'un compte préexistant (y compris une entité qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'institution financière déclarante détermine si le titulaire de compte est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et à cette fin :

(i) pour déterminer si le titulaire de compte est une ENF passive, l'institution financière déclarante obtient une autocertification du titulaire de compte afin d'établir son statut, sauf si elle détermine avec une certitude raisonnable, sur la base de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que le titulaire de compte est :

(A) soit une ENF active,

(B) soit une institution financière autre qu'une entité visée à l'alinéa b) de la définition de *entité d'investissement* qui n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire,

(ii) pour déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, l'institution financière déclarante peut se fier aux renseignements recueillis et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC,

(iii) pour déterminer si une personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière déclarante peut se fier :

(A) soit aux renseignements recueillis et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC dans le cas d'un compte d'entité préexistant qui est détenu par une ou plusieurs ENF et dont le solde ou la valeur total n'excède pas 1 000 000 USD,

(B) soit à une autocertification du titulaire de compte ou de la personne détenant le contrôle qui indique la juridiction dans laquelle la personne détenant le contrôle est résidente à des fins fiscales.

Délai d'examen

(5) Tout compte d'entité préexistant est examiné conformément aux procédures prévues au paragraphe (4), selon le cas :

(a) 2020, if the account has an aggregate account balance or value that exceeds 250,000 USD on June 30, 2017; or

(b) the end of the calendar year following the year in which the aggregate account balance or value exceeds 250,000 USD on December 31, if paragraph (a) does not apply.

Change of circumstances

(6) If there is a change of circumstances with respect to a preexisting entity account that causes the reporting financial institution to know, or have reason to know, that the self-certification or other documentation associated with the account is incorrect or unreliable, the reporting financial institution must redetermine the status of the account in accordance with subsection (4).

Due diligence for new entity accounts

276 For new entity accounts, a reporting financial institution must apply the following review procedures to determine whether the account is held by one or more reportable persons or by passive NFEs with one or more controlling persons who are reportable persons:

(a) the reporting financial institution must

(i) obtain a self-certification (which may be part of the account opening documentation) that allows the reporting financial institution to determine the account holder's residence for tax purposes and confirm the reasonableness of the self-certification based on the information obtained by the reporting financial institution in connection with the opening of the account, including any documentation collected in accordance with AML/KYC procedures, and

(ii) if the self-certification referred to in subparagraph (i) indicates that the account holder is resident in a reportable jurisdiction, treat the account as a reportable account unless it reasonably determines, based on information in its possession or information that is publicly available, that the account holder is not a reportable person with respect to the reportable jurisdiction; and

(b) with respect to an account holder of a new entity account (including an entity that is a reportable person), the reporting financial institution must determine whether the account holder is a passive NFE with one or more controlling persons who are reportable persons and, if so, treat the account as a reportable account and, for the purposes of

a) avant 2020, si le solde ou la valeur total du compte excède 250 000 USD au 30 juin 2017;

b) avant la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le solde ou la valeur total du compte excède 250 000 USD au 31 décembre, si l'alinéa a) ne s'applique pas.

Changement de circonstances

(6) Si, par suite d'un changement de circonstances relativement à un compte d'entité préexistant, une institution financière déclarante sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification ou un autre document associé au compte est inexact ou non fiable, elle détermine à nouveau le statut du compte conformément au paragraphe (4).

Diligence raisonnable — nouveaux comptes d'entités

276 Une institution financière déclarante applique les procédures d'examen ci-après à un nouveau compte d'entité pour déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par des ENF passives dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) l'institution financière déclarante fait ce qui suit :

(i) elle obtient une autocertification, qui peut faire partie des documents relatifs à l'ouverture du compte, lui permettant de déterminer l'adresse de résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et de confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris tout document recueilli dans le cadre des procédures AML/KYC,

(ii) si l'autocertification mentionnée au sous-alinéa (i) établit que le titulaire de compte est résident d'une juridiction soumise à déclaration, elle traite le compte comme un compte déclarable, sauf si elle détermine avec une certitude raisonnable, sur la base de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que le titulaire de compte n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration relativement à la juridiction soumise à déclaration;

b) s'agissant d'un titulaire d'un nouveau compte d'entité (y compris une entité qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration) l'institution financière déclarante détermine si le titulaire de compte est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet

(i) determining whether the account holder is a passive NFE, the reporting financial institution must obtain a self-certification from the account holder to establish its status, unless it has information in its possession or information is publicly available, based on which it can reasonably determine that the account holder is

(A) an active NFE, or

(B) a financial institution other than an entity that

(I) is an *investment entity* because of paragraph (b) of that definition, and

(II) is not a participating jurisdiction financial institution,

(ii) determining the controlling persons of an account holder, a reporting financial institution may rely on information collected and maintained in accordance with AML/KYC procedures, and

(iii) determining whether a controlling person of a passive NFE is a reportable person, a reporting financial institution may rely on a self-certification from the account holder or the controlling person.

Special due diligence rules

277 (1) A reporting financial institution may not rely on a self-certification or documentary evidence if the reporting financial institution knows or has reason to know that the self-certification or documentary evidence is incorrect or unreliable.

Exception — individual beneficiary receiving death benefit

(2) A reporting financial institution may presume that an individual beneficiary (other than the owner) of a cash value insurance contract or an annuity contract receiving a death benefit is not a reportable person and may treat the financial account as other than a reportable account unless it has actual knowledge, or reason to know, that the beneficiary is a reportable person.

d'une déclaration, auquel cas elle considère le compte comme un compte déclarable et à cette fin :

(i) pour déterminer si le titulaire de compte est une ENF passive, l'institution financière déclarante obtient une autocertification du titulaire de compte afin d'établir son statut, sauf si elle des renseignements en sa possession ou accessibles au public lui permettent de déterminer avec une certitude raisonnable que le titulaire de compte est :

(A) soit une ENF active,

(B) soit une institution financière autre qu'une entité qui :

(I) d'une part, est une *entité d'investissement* par l'effet de l'alinéa b) de cette définition,

(II) d'autre part, n'est pas une institution financière d'une juridiction partenaire,

(ii) pour déterminer les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, l'institution financière déclarante peut se fier aux renseignements recueillis et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC,

(iii) pour déterminer si une personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière déclarante peut se fier à une autocertification du titulaire de compte ou de la personne détenant le contrôle.

Diligence raisonnable — règles spéciales

277 (1) Une institution financière déclarante ne peut se fier à une autocertification ou à une preuve documentaire si elle sait ou a des raisons de savoir que l'autocertification ou la preuve est inexacte ou non fiable.

Exception — bénéficiaire recevant une prestation de décès

(2) Une institution financière déclarante peut présumer que la personne physique (autre que le propriétaire) bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente qui reçoit une prestation de décès n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration et peut considérer le compte financier comme un compte autre qu'un compte déclarable, sauf si elle sait ou a des raisons de savoir que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Aggregation rules

(3) For the purposes of

(a) determining the aggregate balance or value of financial accounts held by an individual or entity,

(i) a reporting financial institution is required to aggregate all financial accounts maintained by the reporting financial institution, or by a related entity, but only to the extent that the reporting financial institution's computerized systems

(A) link the financial accounts by reference to a data element such as a client number or TIN, and

(B) allow account balances or values to be aggregated, and

(ii) each holder of a jointly held financial account shall be attributed the entire balance or value of the jointly held financial account; and

(b) determining the aggregate balance or value of financial accounts held by an individual in order to determine whether a financial account is a high value account, a reporting financial institution is also required — in the case of any financial accounts that a relationship manager knows, or has reason to know, are directly or indirectly owned, controlled or established (other than in a fiduciary capacity) by the same individual — to aggregate all such accounts.

Dealer accounts

(4) Subsection (5)

(a) applies to a reporting financial institution in respect of a client name account maintained by the institution if

(i) property recorded in the account is also recorded in a financial account (in this subsection and subsection (5) referred to as the *related account*) maintained by a financial institution (in this subsection and subsection (5) referred to as the *dealer*) that is authorized under provincial legislation

(A) to engage in the business of dealing in securities or any other financial instrument, or

(B) to provide portfolio management or investment advising services, and

(ii) the dealer has advised the institution whether the related account is a reportable account; and

Règles d'agrégation — comptes financiers

(3) Les règles ci-après s'appliquent aux fins suivantes :

a) pour déterminer le solde ou la valeur total des comptes financiers détenus par un particulier ou une entité :

(i) une institution financière déclarante agrège les comptes financiers tenus par elle ou par une entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques, à la fois :

(A) établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée tel que le numéro de client ou le NIF,

(B) permettent l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes,

(ii) chaque titulaire d'un compte financier conjoint se voit attribuer le total du solde ou de la valeur de ce compte;

b) pour déterminer le solde ou la valeur total des comptes financiers détenus par un particulier dans le but d'établir si un compte financier est un compte de valeur élevée, une institution financière déclarante — lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a des raisons de savoir que ces comptes appartiennent directement ou indirectement au même particulier ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par le même particulier (sauf en cas d'ouverture à titre de fiduciaire) — agrège les soldes de ces comptes.

Comptes de courtiers

(4) Le paragraphe (5) :

a) d'une part, s'applique à une institution financière déclarante relativement à un compte de nom de client qu'elle tient si, à la fois :

(i) les biens portés au compte sont également portés à un compte financier (appelé *compte connexe* au présent paragraphe et au paragraphe (5)) tenu par une institution financière (appelée *courtier* au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qui est autorisée en vertu de la législation provinciale à faire l'une ou l'autre des activités suivantes :

(A) à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers,

(B) à fournir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement,

(b) does not apply, despite paragraph (a), if it can reasonably be concluded by the institution that the dealer has failed to comply with its obligations under this Part.

Dealer accounts

(5) If this subsection applies to a reporting financial institution in respect of a client name account,

(a) sections 272 to 276 do not apply to the institution in respect of the account; and

(b) the institution shall rely on the determination of the dealer in respect of the related account in determining whether the account is a reportable account.

Group insurance and annuities

(6) A reporting financial institution may treat a financial account that is a member's interest in a group cash value insurance contract or group annuity contract as a financial account that is not a reportable account until the day on which an amount becomes payable to the employee, certificate holder or beneficiary, if the financial account meets the following requirements:

(a) the group cash value insurance contract or group annuity contract is issued to an employer and covers 25 or more employees or certificate holders;

(b) the employees or certificate holders are entitled to

(i) receive any contract value related to their interest, and

(ii) name beneficiaries for the benefit payable upon the employee's or certificate holder's death; and

(c) the aggregate amount payable to any employee or certificate holder or beneficiary does not exceed 1 million USD.

Reporting

278 (1) Every reporting financial institution shall file with the Minister, before May 2 of each calendar year, an information return in prescribed form relating to each reportable account maintained by the institution at any

(ii) le courtier a fait savoir à l'institution financière si le compte connexe est un compte déclarable;

b) d'autre part, ne s'applique pas si l'institution financière peut raisonnablement conclure que le courtier ne s'est pas conformé aux obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente partie.

Comptes de courtiers

(5) En cas d'application du présent paragraphe à une institution financière déclarante relativement à un compte de nom de client :

a) les articles 272 à 276 ne s'appliquent pas à l'institution financière relativement au compte;

b) l'institution financière se fie à la détermination faite par le courtier relativement au compte connexe pour déterminer si ce compte est un compte déclarable.

Assurance et rentes de groupe

(6) Une institution financière déclarante peut considérer qu'un compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou un contrat de rente de groupe est un compte financier non déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme devient à payer à l'employé, au titulaire de certificat ou au bénéficiaire, si ce compte financier satisfait aux conditions suivantes :

a) le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est conclu avec un employeur et couvre au moins 25 employés ou titulaires de certificat;

b) les employés ou titulaires de certificat ont les droits suivants :

(i) de recevoir des prestations correspondant à leurs participations en vertu du contrat,

(ii) de désigner des bénéficiaires des prestations payables au décès de l'employé ou du titulaire;

c) la somme totale payable à un employé, titulaire de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas 1 000 000 USD.

Déclaration

278 (1) Toute institution financière déclarante présente au ministre, avant le 2 mai de chaque année civile, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant chaque compte déclarable tenu par elle au cours de l'année civile précédente et après le 30 juin 2017.

time during the immediately preceding calendar year and after June 30, 2017.

Electronic filing

(2) The information return required under subsection (1) shall be filed by way of electronic filing.

Record keeping

279 (1) Every reporting financial institution shall keep, at the institution's place of business or at such other place as may be designated by the Minister, records that the institution obtains or creates for the purpose of complying with this Part, including self-certifications and records of documentary evidence.

Form of records

(2) Every reporting financial institution required by this Part to keep records that does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Retention of records

(3) Every reporting financial institution that is required to keep, obtain or create records under this Part shall retain those records for a period of at least six years following

(a) in the case of a self-certification, the last day on which a related financial account is open; and

(b) in any other case, the end of the last calendar year in respect of which the record is relevant.

Anti-avoidance

280 If a person enters into an arrangement or engages in a practice, the primary purpose of which can reasonably be considered to be to avoid an obligation under this Part, the person is subject to the obligation as if the person had not entered into the arrangement or engaged in the practice.

Production of TIN

281 (1) Every reportable person shall provide their TIN at the request of a reporting financial institution that is required under this Part to make an information return requiring the TIN.

Confidentiality of TIN

(2) A person required to make an information return referred to in subsection (1) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than

Transmission électronique

(2) La production de la déclaration de renseignements visée au paragraphe (1) se fait par transmission électronique.

Tenue de registres

279 (1) L'institution financière déclarante tient, à son lieu d'affaires ou à tout autre lieu désigné par le ministre, les registres qu'elle obtient ou crée pour se conformer à la présente partie, notamment les autocertifications et les registres de preuves documentaires.

Forme des registres

(2) L'institution financière déclarante qui tient des registres, comme l'en oblige la présente partie, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la période mentionnée au paragraphe (3).

Période minimale de conservation

(3) L'institution financière déclarante qui tient, obtient ou crée des registres, comme l'en oblige la présente partie, doit les conserver pendant une période minimale de six ans suivant :

a) dans le cas d'une autocertification, le dernier jour où un compte financier connexe est ouvert;

b) dans les autres cas, la fin de la dernière année civile à laquelle le registre se rapporte.

Anti-évitement

280 La personne qui conclut une entente ou qui se livre à une pratique dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal consiste à éviter une obligation prévue par la présente partie est assujettie à l'obligation comme si elle n'avait pas conclu l'entente ou ne s'était pas livrée à la pratique.

Communication du NIF

281 (1) Toute personne devant faire l'objet d'une déclaration communiquée sur demande son NIF à l'institution financière déclarante qui est tenue en vertu de la présente partie de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce NIF.

Confidentialité du NIF

(2) La personne qui est tenue de remplir la déclaration de renseignements mentionnée au paragraphe (1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la

as required or authorized under this Act or a regulation, the TIN without the written consent of the reportable person.

Penalty for failure to provide TIN

(3) Every reportable person who fails to provide on request their TIN to a reporting financial institution that is required under this Part to make an information return requiring the TIN is liable to a penalty of \$500 for each such failure, unless

(a) an application for the assignment of the TIN is made to the relevant reportable jurisdiction not later than 90 days after the request was made and the TIN is provided to the reporting financial institution that requested it within 15 days after the reportable person received it; or

(b) the reportable person is not eligible to obtain a TIN from the relevant reportable jurisdiction (including because the relevant reportable jurisdiction does not issue TINs).

Assessment

(4) The Minister may at any time assess any amount payable under subsection (3) by any person and, if the Minister sends a notice of assessment to the person, sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 165 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 2017.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

Income Tax Application Rules

72 (1) The portion of subsection 20(1) of the *Income Tax Application Rules* before paragraph (a) is replaced by the following:

Depreciable property

20 (1) If the capital cost to a taxpayer of any depreciable property (other than a property that was, at any time, *eligible capital property* as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 and owned by the taxpayer without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as the taxpayer disposed of it is less than the fair market value of the

personne devant faire l'objet d'une déclaration, utiliser ou communiquer le NIF ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

Pénalité

(3) Toute personne devant faire l'objet d'une déclaration qui ne communique pas sur demande son NIF à une institution financière déclarante qui est tenue en vertu de la présente partie de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce NIF est passible d'une pénalité de 500 \$ pour chaque défaut, sauf si, selon le cas :

a) une demande d'attribution du NIF est faite à la juridiction soumise à déclaration en cause dans les 90 jours suivant la demande et le NIF est communiqué à l'institution financière déclarante qui en fait la demande dans les 15 jours suivant sa réception de cette demande;

b) la personne devant faire l'objet d'une déclaration n'est pas en droit d'obtenir un NIF de la juridiction soumise à déclaration en cause (notamment pour le motif que celle-ci n'attribue pas de NIF).

Cotisation

(4) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour la somme à verser en application du paragraphe (3) par une personne; les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 165 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

L.R., ch. 2 (5^e suppl.)

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

72 (1) Le passage du paragraphe 20(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens amortissables

20 (1) Si le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien (sauf un bien qui était, à un moment donné, une *immobilisation admissible*, au sens de la loi modifiée applicable à ce moment) qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur à 1971, où il en a disposé, est inférieur à la juste valeur marchande du

property on valuation day and less than the proceeds of disposition thereof otherwise determined,

(2) Subsections 20(1.3) to (2) of the Rules are replaced by the following:

Transfers before 1972 not at arm's length

(1.3) Without restricting the generality of section 18, if any depreciable property (other than a property that was, at any time, *eligible capital property* as defined in the amended Act at that time) has been transferred before 1972 in circumstances such that subsection 20(4) of the former Act would, if that provision applied to transfers of property made in the 1972 taxation year, apply, paragraph 69(1)(b) of the amended Act does not apply to the transfer and subsection 20(4) of the former Act applies thereto.

Depreciable property received as dividend in kind

(1.4) The capital cost to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any depreciable property (other than depreciable property referred to in subsection (1.3) or deemed by subparagraph (1)(b)(ii) to have been acquired by the taxpayer before 1972 or a property that was, at any time, *eligible capital property* as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a dividend payable in kind (other than a stock dividend) in respect of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a corporation, is deemed to be the fair market value of that property at the time the property was so received.

Recapture of capital cost allowances

(2) In determining a taxpayer's income for a taxation year from farming or fishing, subsection 13(1) of the amended Act does not apply in respect of the disposition by the taxpayer of property (other than a property that was, at any time, *eligible capital property* as defined in the amended Act at that time) acquired by the taxpayer before 1972 unless the taxpayer has elected to make a deduction for that or a preceding taxation year, in respect of the capital cost of property acquired by the taxpayer before 1972, under regulations made under paragraph 20(1)(a) of that Act other than a regulation providing solely for an allowance for computing income from farming or fishing.

bien au jour de l'évaluation et au produit de disposition de celui-ci, déterminé par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Les paragraphes 20(1.3) à (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Transferts avant 1972 quand il y a lien de dépendance

(1.3) Sans préjudice de la portée générale de l'article 18, lorsqu'un bien amortissable (autre qu'un bien qui était, à un moment donné, une *immobilisation admissible*, au sens de la loi modifiée dans sa version applicable à ce moment) a été transféré avant 1972 dans des circonstances telles que le paragraphe 20(4) de l'ancienne loi aurait été applicable si cette disposition s'appliquait aux transferts de biens faits au cours de l'année d'imposition 1972, l'alinéa 69(1)b de la loi modifiée ne s'applique pas au transfert et le paragraphe 20(4) de l'ancienne loi s'y applique.

Biens amortissables reçus à titre de dividende en nature

(1.4) Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné postérieur à 1971, de biens amortissables (autres que les biens amortissables visés au paragraphe (1.3) ou réputés, en vertu du sous-alinéa (1)b(ii), avoir été acquis par lui avant 1972 ou de biens qui étaient, à un moment donné, des immobilisations admissibles) et acquis par lui avant 1972 au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende payable en nature (autre qu'un dividende en actions) sur toute action du capital-actions d'une société dont il est propriétaire est réputé être la juste valeur marchande de ces biens au moment où ils ont été ainsi reçus.

Récupération des déductions pour frais d'investissement

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, d'une exploitation agricole ou de la pêche, le paragraphe 13(1) de la loi modifiée ne s'applique pas dans le cas de la disposition qu'a faite celui-ci de biens qu'il a acquis avant 1972 (sauf un bien qui était, à un moment donné, une *immobilisation admissible*, au sens de la loi modifiée dans sa version applicable à ce moment), à moins qu'il n'ait choisi d'effectuer une déduction pour cette année ou une année d'imposition antérieure au titre du coût en capital du bien qu'il a acquis avant 1972, en vertu d'une disposition réglementaire prise en vertu de l'alinéa 20(1)a de cette loi, autre qu'une disposition réglementaire prévoyant uniquement une allocation pour le calcul du revenu provenant d'une exploitation agricole ou de la pêche.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

73 (1) Subsection 21(1) of the Rules is replaced by the following:

Government right

21(1) If as a result of a disposition occurring after 1971 a taxpayer has or may become entitled to receive an amount (in this section referred to as the *actual amount*) that may reasonably be considered to be consideration received by the taxpayer for the disposition of, or for allowing the expiration of, a government right, in respect of a business carried on by the taxpayer throughout the period beginning January 1, 1972 and ending immediately after the disposition occurred, for the purposes of the amended Act the amount that the taxpayer has or may become entitled to receive is deemed to be the amount, if any, by which the actual amount exceeds the greater of

(a) the total of all amounts each of which is an outlay or expenditure made or incurred by the taxpayer as a result of a transaction that occurred before 1972 for the purpose of acquiring the government right, or the taxpayer's original right in respect of the government right, to the extent that the outlay or expenditure was not otherwise deducted in computing the income of the taxpayer for any taxation year and would, if made or incurred by the taxpayer as a result of a transaction that occurred after 1971, be an eligible capital expenditure of the taxpayer; and

(b) the fair market value to the taxpayer on December 31, 1971 of the taxpayer's specified right in respect of the government right, if no outlay or expenditure was made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right or, if an outlay or expenditure was made or incurred, if that outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer if it had been made or incurred as a result of a transaction that occurred after 1971.

(2) The portion of subsection 21(2.1) of the Rules after paragraph (b) is replaced by the following:

and an actual amount subsequently becomes payable to the taxpayer as consideration for the disposition by the taxpayer of, or for the taxpayer allowing the expiration of, the particular government right or any other government right acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the particular government right, for the

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

73 (1) Le paragraphe 21(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Achalandage et autres éléments incorporels

21 (1) Si, par suite d'une disposition effectuée après 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée *somme effective* au présent article), qu'il est raisonnable de considérer être la contrepartie qu'il a reçue pour disposer d'un droit gouvernemental ou le laisser expirer, relativement à une entreprise qu'il a exploitée tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après que la disposition a été effectuée, la somme que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputée, pour l'application de la loi modifiée, être l'excédent de la somme effective sur le plus élevé des montants suivants :

a) le total des sommes dont chacune constitue une dépense engagée ou effectuée par le contribuable par suite d'une opération survenue avant 1972 en vue de l'acquisition du droit gouvernemental, ou du droit initial du contribuable relatif au droit gouvernemental, dans la mesure où cette dépense n'a pas été déduite par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque et serait, si elle avait été engagée ou effectuée par lui par suite d'une opération survenue après 1971, une dépense en capital admissible du contribuable;

b) la juste valeur marchande, pour le contribuable, au 31 décembre 1971, du droit particulier du contribuable relatif au droit gouvernemental, si le contribuable n'a pas engagé ni effectué de dépense en vue de l'acquisition du droit ou lorsque, dans le cas où une dépense a été engagée ou effectuée, celle-ci aurait constitué une dépense en capital admissible du contribuable si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération survenue après 1971.

(2) Le passage du paragraphe 21(2.1) des mêmes règles suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

et qu'une somme effective devient payable par la suite au contribuable à titre de contrepartie pour avoir disposé ou consenti à l'expiration du droit gouvernemental donné ou de tout autre droit gouvernemental acquis par lui dans le but d'assurer le maintien, sans interruption, de droits qui correspondent sensiblement à ceux qu'il possédait en vertu du droit gouvernemental donné, pour l'application de la loi modifiée, la somme devenue ainsi payable au

purpose of the amended Act, the amount that has so become payable to the taxpayer shall be deemed to be the amount that would, if that person and the taxpayer had at all times been the same person, be determined under subsection (1) to be the amount that would have become so payable to the taxpayer.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

74 (1) Subsection 201(1) of the *Income Tax Regulations* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the portion of the price for which a debt obligation was assigned or otherwise transferred that is deemed by subsection 20(14.2) of the Act to be interest that accrued on the debt obligation to which the transferee has become entitled to for a period commencing before the time of the transfer and ending at that particular time that is not payable until after that particular time if the payment is made by a person that is a *financial company* (whether acting as principal or as agent for the transferee) for the purposes of section 211

(2) Subsection 201(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person or partnership that is indebted in a calendar year under a debt obligation in respect of which subsection 12(4) of the Act and paragraph (1)(b) apply with respect to a taxpayer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount (other than an amount to which paragraph (1)(g) applies) that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

75 (1) The definition *security* in subsection 230(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

contribuable est réputée être la somme qui, si cette personne et le contribuable avaient en tout temps été la même personne, serait déterminée en vertu du paragraphe (1) comme la somme qui serait ainsi devenue payable au contribuable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

74 (1) Le paragraphe 201(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) de la partie du prix auquel une créance a été cédée ou autrement transférée qui est réputée par le paragraphe 20(14.2) de la Loi constituer un montant d'intérêts courus sur la créance auquel le cessionnaire a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit et qui n'est payable qu'après ce moment si le paiement est effectué par une personne qui est une *compagnie financière* (à titre de principal ou de mandataire) au sens de l'article 211,

(2) Le paragraphe 201(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, est débitrice relativement à une créance à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi et l'alinéa (1)b) s'appliquent quant à un contribuable doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant (à l'exception d'un montant auquel l'alinéa (1)g) s'applique) qui, si l'année était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

75 (1) La définition de *titre*, au paragraphe 230(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) a debt obligation that is, at any time, described in paragraph 7000(1)(d),

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

76 (1) Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subsections 13(4), (7.4) and (29), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3), 251.2(6) and 256(9) of the Act;

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

77 (1) Paragraph 808(2)(c) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 808(2)(e) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(e) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each debt owing to it, or any other right of the corporation to receive an amount, that was outstanding as a result of the disposition by it of property in respect of which an amount would be included, by virtue of paragraph (a), (b) or (h), in its qualified investment in property in Canada at the end of the year if the property had not been disposed of by it before the end of that year,

(3) Paragraph 808(2)(l) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(4) Subsections (1) to (3) come into force or are deemed to come into force on January 1, 2017.

78 (1) Paragraph 1100(1)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (xii):

(xii.1) of Class 14.1, 5 per cent,

(2) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

c.1) un titre de créance qui est, à un moment donné, visé à l'alinéa 7000(1)d);

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

76 (1) Le paragraphe 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3), 251.2(6) et 256(9) de la Loi;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

77 (1) L'alinéa 808(2)c) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 808(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société à la fin de l'année, de chaque créance à recouvrer par elle, ou de tout autre droit de la société de recevoir un montant, qui était impayé par la suite de la disposition par elle de biens à l'égard desquels un montant serait inclus, en vertu de l'alinéa a), b) ou h) dans ses investissements admissibles dans des biens situés au Canada, à la fin de l'année si les biens n'avaient pas fait l'objet d'une disposition par elle avant la fin de l'année,

(3) Le sous-alinéa 808(2)l)(iii) du même règlement est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

78 (1) L'alinéa 1100(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xii.1) de la catégorie 14.1, 5 pour cent,

(2) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Additional Allowances — Class 14.1

(c.1) for a taxation year that ends before 2027, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 14.1 of Schedule II not exceeding

(i) 2% of the particular amount by which the undepreciated capital cost of the class at the beginning of 2017 exceeds the total of all amounts each of which is

(A) the amount of a deduction taken under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class for a preceding taxation year, and

(B) equal to three times the amount of the capital cost of a property deemed by subsection 13(39) of the Act to be acquired by the taxpayer in the year or a preceding year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(A) \$ 500, and

(B) the undepreciated capital cost of the class to the taxpayer as of the end of the year (before making any deduction under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class for the year), and

B is the total of all amounts deductible for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class because of subparagraph (i) or (a)(xii.1);

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

79 (1) Subparagraphs 1219(2)(b)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) included in the capital cost of property that, but for this section, would be depreciable property (other than property that would be included in Class 14.1 of Schedule II), except as provided by paragraph (1)(b), (d), (e), (f), or (g),

(v) included in the capital cost of property that, but for this section, would be property included in Class

Déductions supplémentaires — catégorie 14.1

c.1) pour les années d'imposition se terminant avant 2027, à la somme supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens de la catégorie 14.1 de l'annexe II et qui n'est supérieure à aucune des sommes suivantes :

(i) 2 % de l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 sur le total des sommes dont chacune représente :

(A) une déduction prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour une année d'imposition antérieure,

(B) le triple du coût en capital d'un bien réputé, par le paragraphe 13(39) de la Loi, être acquis par le contribuable au cours de l'année ou d'une année antérieure,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 500 \$,

(B) la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année (avant qu'une déduction ne soit prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour l'année);

B le total des sommes déductibles pour l'année en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie par l'effet des sous-alinéa (i) ou a)(xii.1);

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

79 (1) Les sous-alinéas 1219(2)(b)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable (sauf un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II) si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), d), e), f) ou g),

(v) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de

14.1 of Schedule II, except as provided by any of paragraphs (1)(a) to (e),

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

80 (1) The description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

(2) The description of B in subsection 2411(4) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

81 (1) Section 7300 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an emissions allowance issued to the taxpayer under the laws of Canada or a province.

(2) Subsection (1) applies in respect of emissions allowances acquired in taxation years that begin after 2016. However, if a taxpayer elects under subsection 10(2), subsection (1) applies in respect of emissions allowances acquired by the taxpayer in taxation years that end after 2012.

82 (1) The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201 For the purposes of subsection 16.1(1), the definition *outstanding debts to specified non-residents* in subsection 18(5), subsections 100(1.3) and 112(2), the definition *qualified Canadian transit organization* in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition *taxable supplier* in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), section 233.8, the definitions *Canadian banking business* and *tax-indifferent investor* in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a *permanent establishment* of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the person) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person

l'annexe II si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)a) à e),

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

80 (1) L'alinéa h) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa h) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

81 (1) L'article 7300 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'un droit d'émissions accordé au contribuable sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits d'émissions acquis au cours des années d'imposition qui commencent après 2016. Toutefois, si un contribuable fait le choix mentionné au paragraphe 10(2), le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits d'émissions acquis par le contribuable au cours des années d'imposition qui se terminent après 2012.

82 (1) Le passage de l'article 8201 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201 Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de *dettes impayées envers des non-résidents déterminés* au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3) ou 112(2), de la définition de *organisme de transport canadien admissible* au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de *fournisseur imposable* au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de l'article 233.8, des définitions de *contribuable indifférent relativement à l'impôt* et *entreprise bancaire canadienne* au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, *établissement stable* d'une personne ou d'une société de personnes (appelées *personne* au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de

has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2016.

83 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 9004:

Prescribed Non-reporting Financial Institution

9005 For the purposes of the definition *non-reporting financial institution* in subsection 270(1) of the Act, the following entities are prescribed:

- (a) a labour-sponsored venture capital corporation as prescribed in section 6701;
- (b) a registered retirement savings plan;
- (c) a registered retirement income fund;
- (d) a pooled registered pension plan;
- (e) a deferred profit sharing plan;
- (f) a registered disability savings plan;
- (g) a registered education savings plan;
- (h) a registered pension plan;
- (i) a trust governed by a registered pension plan;
- (j) a trust described in paragraph 149(1)(o.4) of the Act, if all of the interests in the trust as a beneficiary are held by one or more registered pension plans;
- (k) a corporation described in clause 149(1)(o.1)(i)(A) or subparagraph 149(1)(o.1)(ii) or (o.2)(i) of the Act;
- (l) a corporation described in any of subparagraphs 149(1)(o.2)(ii) to (iii) of the Act, if all of the shares of the corporation are held by
 - (i) one or more registered pension plans or trusts governed by registered pension plans,
 - (ii) one or more trusts described in paragraph (j), or
 - (iii) one or more corporations described in this paragraph or paragraph (k);

pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

83 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9004, de ce qui suit :

Institutions financières non déclarantes

9005 Pour l'application de la définition de *institution financière non déclarante*, au paragraphe 270(1) de la Loi, les entités ci-après sont visées :

- a) une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701;
- b) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- d) un régime de pension agréé collectif;
- e) un régime de participation différée aux bénéficiaires;
- f) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- g) un régime enregistré d'épargne-études;
- h) un régime de pension agréé;
- i) une fiducie régie par un régime de pension agréé;
- j) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) de la Loi, si la totalité des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont détenues par un ou plusieurs régimes de pension agréés;
- k) une société visée à la division 149(1)o.1)(i)(A) ou aux sous-alinéas 149(1)o.1)(ii) ou o.2)(i) de la Loi;
- l) une société visée aux sous-alinéas 149(1)o.2)(ii) à (iii) de la Loi, si la totalité des actions de la société sont détenues, selon le cas :
 - (i) par un ou plusieurs régimes de pension agréés ou fiducies régis par des régimes de pension agréés,
 - (ii) une ou plusieurs fiducies visées à l'alinéa j),
 - (iii) une ou plusieurs sociétés visées au présent alinéa ou à l'alinéa k);

(m) a trust, if all of the interests in the trust as a beneficiary are held by one or more plans, trusts or corporations described in paragraph (i), (k) or (l);

(n) a *central cooperative credit society*, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* and whose accounts are maintained for member financial institutions; and

(o) a TFSA.

Prescribed Excluded Accounts

9006 For the purposes of the definition *excluded account* in subsection 270(1) of the Act, the following accounts are prescribed:

- (a)** a registered retirement savings plan;
- (b)** a registered retirement income fund;
- (c)** a pooled registered pension plans;
- (d)** a registered pension plan;
- (e)** a registered disability savings plan;
- (f)** a registered education savings plan;
- (g)** a deferred profit sharing plan;
- (h)** a net income stabilization account, including a NISA Fund No. 2;
- (i)** an eligible funeral arrangement;
- (j)** a dormant account if the balance or value of the account does not exceed 1,000 USD; and
- (k)** a TFSA.

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 2017.

84 (1) Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 14:

CLASS 14.1

(5 per cent)

Property of a taxpayer that, in respect of a business of the taxpayer,

m) une fiducie, si la totalité des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont détenues par un ou plusieurs régimes, fiducies ou sociétés visés aux alinéas i), k) ou l);

n) une *coopérative de crédit centrale*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dont les comptes sont tenus pour le compte d'institutions financières membres;

o) un CELI.

Comptes exclus

9006 Pour l'application de la définition de *compte exclu* au paragraphe 270(1) de la Loi, les comptes ci-après sont visés :

- a)** un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b)** un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c)** un régime de pension agréé collectif;
- d)** un régime de pension agréé;
- e)** un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- f)** un régime enregistré d'épargne-études;
- g)** un régime de participation différée aux bénéfices;
- h)** un compte de stabilisation du revenu net, y compris un second fonds du compte de stabilisation du revenu net;
- i)** un arrangement de services funéraires;
- j)** un compte inactif dont le solde ou la valeur n'excède pas 1 000 USD;
- k)** un CELI.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

84 (1) L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 14, de ce qui suit :

CATÉGORIE 14.1

(5 pour cent)

Les biens d'un contribuable qui sont relatifs à une entreprise du contribuable et qui, selon le cas :

- (a) is goodwill;
- (b) was eligible capital property of the taxpayer immediately before January 1, 2017 and is owned by the taxpayer at the beginning of that day; or
- (c) is acquired after 2016, other than
 - (i) property that is tangible or, for civil law, corporeal property,
 - (ii) property that is not acquired for the purpose of gaining or producing income from business,
 - (iii) property in respect of which any amount is deductible (otherwise than as a result of being included in this class) in computing the taxpayer's income from the business,
 - (iv) property in respect of which any amount is not deductible in computing the taxpayer's income from the business because of any provision of the Act (other than paragraph 18(1)(b)) or these Regulations,
 - (v) an interest in a trust,
 - (vi) an interest in a partnership,
 - (vii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or
 - (viii) property that is an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property described in any of subparagraphs (i) to (vii).

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

C.R.C., C. 385

Consequential Amendments to the
Canada Pension Plan Regulations
Arising from Subsection 27(1),
Chapter 7 of the Statutes of Canada,
2016

85 (1) The definition *Child Tax Benefit* in subsection 37(1) of the *Canada Pension Plan Regulations* is repealed.

(2) Subsection 37(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

- a) représentent l'achalandage relatif à l'entreprise;
- b) étaient des immobilisations admissibles du contribuable immédiatement avant 2017 et lui appartiennent au début du 1^{er} janvier 2017;
- c) sont acquis après 2016, sauf s'il s'agit des biens suivants :
 - (i) les biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, les biens corporels,
 - (ii) les biens qui ne sont pas acquis en vue de tirer un revenu d'entreprise,
 - (iii) les biens relativement auxquels une somme est déductible (autrement qu'en raison de leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise,
 - (iv) les biens relativement auxquels une somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi (sauf son alinéa 18(1)b)) ou du présent règlement,
 - (v) les participations dans les fiducies,
 - (vi) les participations dans les sociétés de personnes,
 - (vii) les actions, obligations, débetures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables,
 - (viii) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits, sur les biens visés aux sous-alinéas (i) à (vii), ou les droits d'acquérir de tels biens.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

C.R.C., ch. 385

Modifications corrélatives au
Règlement sur le Régime de pensions
du Canada découlant du paragraphe
27(1), chapitre 7 des Lois du Canada
(2016)

85 (1) La définition de *prestation fiscale pour enfants*, au paragraphe 37(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 37(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada child benefit means the deemed overpayment determined in accordance with section 122.61 of the *Income Tax Act* in respect of a qualified dependant under seven years of age; (*allocation canadienne pour enfants*)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2016.

Terminology Changes Arising from
Subsection 27(1), Chapter 7 of the
Statutes of Canada, 2016

References in the Employment
Insurance Act

Replacement of "Child Tax Benefit"

86 The *Employment Insurance Act* is amended by replacing "child tax benefit" with "Canada child benefit" in the following provisions:

- (a) subsections 16(2) and (3); and
- (b) subsections 152.17(2) and (3).

References in Regulations

Replacement of "Child Tax Benefit" in *Canada Pension Plan Regulations*

87 (1) The *Canada Pension Plan Regulations* are amended by replacing "Child Tax Benefit" with "Canada child benefit", with any grammatical changes that circumstances require, in the following provisions:

- (a) paragraphs 53(a), (c) and (d) to (f); and
- (b) paragraphs 77(1)(c) and (d).

Replacement of "child tax benefit" in *Employment Insurance Regulations*

(2) The *Employment Insurance Regulations* are amended by replacing "child tax benefit" with "Canada child benefit" in the following provisions:

- (a) subsections 34(2) and (3); and
- (b) subsections 34(5) and (7).

allocation canadienne pour enfants S'entend du paiement en trop présumé qui est calculé conformément à l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'une personne à charge admissible âgée de moins de sept ans. (*Canada child benefit*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Modifications terminologiques
découlant du paragraphe 27(1),
chapitre 7 des Lois du Canada (2016)

Mentions dans la Loi sur
l'assurance-emploi

Remplacement de « prestation fiscale pour enfants »

86 Dans les passages ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, « prestation fiscale pour enfants » est remplacé par « allocation canadienne pour enfants » :

- a) les paragraphes 16(2) et (3);
- b) les paragraphes 152.17(2) et (3).

Mentions dans les règlements

Remplacement de « prestation fiscale pour enfants » dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*

87 (1) Dans les passages ci-après du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, « prestation fiscale pour enfants » est remplacé par « allocation canadienne pour enfants », avec les adaptations nécessaires :

- a) les alinéas 53a), c) et d) à f);
- b) les alinéas 77(1)c) et d).

Remplacement de « prestation fiscale pour enfants » dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*

(2) Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'assurance-emploi*, « prestation fiscale pour enfants » est remplacé par « allocation canadienne pour enfants », avec les adaptations nécessaires :

- a) les paragraphes 34(2) et (3);
- b) les paragraphes 34(5) et (7).

Replacement of "Canada child tax benefit" in *Immigration and Refugee Protection Regulations*

(3) The *Immigration and Refugee Protection Regulations* are amended by replacing "Canada child tax benefit" with "Canada child benefit" in the following provisions:

- (a) subparagraph 134(1)(c)(vi); and
- (b) subparagraph 134(1.1)(b)(vi).

Coming into Force

July 1, 2016

88 Sections 86 and 87 are deemed to have come into force on July 1, 2016.

PART 2

Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures) and Other Related Texts

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Amendments to the Act

1994, c. 9, s. 2(1)

89 (1) The definition *capital property* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

capital property, in respect of a person, means property that is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, other than property described in Class 12, 14, 14.1 or 44 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*; (*immobilisation*)

2007, c. 18, s. 2(5)

(2) Paragraph (a) of the definition *filiale déterminée* in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

- a) la personne morale relativement à laquelle la personne morale donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 % de la

Remplacement de « prestation fiscale canadienne pour enfants » dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

(3) Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « prestations fiscales canadiennes pour enfants » est remplacé par « allocations canadiennes pour enfants » :

- a) le sous-alinéa 134(1)c)(vi);
- b) le sous-alinéa 134(1.1)b)(vi).

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2016

88 Les articles 86 et 87 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

PARTIE 2

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH) et d'autres textes connexes

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

Modification de la loi

1994, ch. 9, par. 2(1)

89 (1) La définition de *immobilisation*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

immobilisation Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14, 14.1 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*capital property*)

2007, ch. 18, par. 2(5)

(2) L'alinéa a) de la définition de *filiale déterminée*, au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- a) la personne morale relativement à laquelle la personne morale donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 % de la

valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale;

2007, c. 18, s. 2(5)

(3) The portion of the definition *qualifying subsidiary* in subsection 123(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualifying subsidiary of a particular corporation means another corporation in respect of which the particular corporation holds qualifying voting control and owns not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation, and includes

(4) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

(5) Subsections (2) and (3) apply as of March 22, 2017. They also apply as of March 23, 2016

(a) in respect of an election under subsection 150(1) or 156(2) of the Act that is to become effective on a day that is after March 22, 2016 but before March 22, 2017, unless the election is filed on or before March 22, 2016; and

(b) for the purpose of applying paragraphs 4(3)(b) and (c) of the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations* in respect of a supply of a service if the agreement for the supply is entered into after March 22, 2016 but before March 22, 2017 and it is not the case that all or substantially all of the service will be performed before March 22, 2017.

2007, c. 18, s. 3(1)

90 (1) The portion of paragraph 128(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) qualifying voting control in respect of the other corporation is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation are owned by,

valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale;

2007, ch. 18, par. 2(5)

(3) Le passage de la définition de *qualifying subsidiary* précédant l'alinéa a), au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

qualifying subsidiary of a particular corporation means another corporation in respect of which the particular corporation holds qualifying voting control and owns not less than 90 % of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation, and includes

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 22 mars 2017. Ces paragraphes s'appliquent aussi à compter du 23 mars 2016 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard le 22 mars 2016 — fait en vertu des paragraphes 150(1) ou 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars 2017;

b) pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à la fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant le 22 mars 2017.

2007, ch. 18, par. 3(1)

90 (1) Le passage de l'alinéa 128(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne morale :

(2) Section 128 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Qualifying voting control

(1.1) For the purposes of this Part, a person or a group of persons holds qualifying voting control in respect of a corporation at any time if at that time

(a) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, own shares of the corporation to which are attached not less than 90% of the shareholder votes that may be cast in respect of each matter, other than a matter

(i) for which a statute of a country, or of a state, province, or other political subdivision of a country, that applies to the corporation provides, in respect of the vote of the shareholders of the corporation on the matter, that

(A) any shareholder of the corporation has voting rights that are different from the voting rights that the shareholder would otherwise have under the letters patent, instrument of continuance or other constating instrument by which the corporation was incorporated or continued, including any amendment to, or restatement of, the constating instrument, or

(B) holders of a class or series of shares of the corporation are entitled to vote separately as a class or series, or

(ii) that is a prescribed matter or a matter that meets prescribed conditions or arises in prescribed circumstances; or

(b) the person or group, as the case may be, is a prescribed person or group in relation to the corporation.

(3) Section 128 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Voting right controlled by another person

(4) For the purposes of subsection (1.1), a particular person is deemed not to own a share at a particular time if

(a) another person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to control the voting rights attached to the share, unless the right is not exercisable at the particular time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual; and

(2) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contrôle admissible des voix

(1.1) Pour l'application de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions de la personne morale auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question, sauf l'une des questions suivantes :

(i) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la personne morale prévoit, relativement au vote des actionnaires de la personne morale sur la question :

(A) soit qu'un actionnaire de la personne morale a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient par ailleurs conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte — avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — constituant ou prorogeant la personne morale,

(B) soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont fondés à voter séparément,

(ii) une question qui est visée par règlement ou qui remplit les conditions visées par règlement ou survient dans les circonstances visées par règlement;

b) la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe visé par règlement quant à la personne morale.

(3) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Droit de vote contrôlé par une autre personne

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si :

a) d'une part, une autre personne a en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, sauf si le droit ne peut être exercé au moment donné du fait que son exercice est

(b) the other person is not closely related to the particular person at the particular time.

(4) Subsection (1) applies as of March 22, 2017. It also applies as of March 23, 2016

(a) in respect of an election under subsection 150(1) or 156(2) of the Act that is to become effective on a day that is after March 22, 2016 but before March 22, 2017, unless the election is filed on or before March 22, 2016; and

(b) for the purpose of applying paragraphs 4(3)(b) and (c) of the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations* in respect of a supply of a service if the agreement for the supply is entered into after March 22, 2016 but before March 22, 2017, and it is not the case that all or substantially all of the service will be performed before March 22, 2017.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on March 23, 2016.

2007, c. 18, s. 6(5)

91 (1) Clause 156(1.1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) both holds qualifying voting control in respect of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member and owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the corporation, or

2000, c. 30, s. 25(1)

(2) The portion of subparagraph 156(1.1)(b)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) qualifying voting control in respect of the other person is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by,

conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

(b) d'autre part, l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 22 mars 2017. Ce paragraphe s'applique aussi à compter du 23 mars 2016 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard le 22 mars 2016 — fait en vertu des paragraphes 150(1) ou 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars 2017;

b) pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à la fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant le 22 mars 2017.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2016.

2007, ch. 18, par. 6(5)

91 (1) La division 156(1.1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale — membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre — et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale,

2000, ch. 30, par. 25(1)

(2) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)b)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne :

2000, c. 30, s. 25(1); 2007, c. 18, s. 6(7)

(3) Clauses 156(1.1)(b)(i)(A) to (C) of the French version of the Act are replaced by the following:

- (A)** la société de personnes donnée,
- (B)** une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (C)** plusieurs des personnes morales ou sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

2007, c. 18, s. 6(8)

(4) The portion of subparagraph 156(1.1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

- (ii)** qualifying voting control in respect of a corporation is held by, and not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the corporation are owned by,

2000, c. 30, s. 25(1)

(5) Clauses 156(1.1)(b)(ii)(A) and (B) of the French version of the Act are replaced by the following:

- (A)** l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (B)** la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(6) Subsections (1) to (5) apply as of March 22, 2017. They also apply as of March 23, 2016 in respect of an election under subsection 156(2) of the Act that is to become effective on a day that is after March 22, 2016 but before March 22, 2017, unless the election is filed on or before March 22, 2016.

92 (1) Subsection 298(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

2000, ch. 30, par. 25(1); 2007, ch. 18, par. 6(7)

(3) Les divisions 156(1.1)(b)(i)(A) à (C) de la version française de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

- (A)** la société de personnes donnée,
- (B)** une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (C)** plusieurs des personnes morales ou sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

2007, ch. 18, par. 6(8)

(4) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)(b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (ii)** l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale :

2000, ch. 30, par. 25(1)

(5) Les divisions 156(1.1)(b)(ii)(A) et (B) de la version française de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

- (A)** l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (B)** la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à compter du 22 mars 2017. Ces paragraphes s'appliquent aussi à compter du 23 mars 2016 relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard le 22 mars 2016 — fait en vertu du paragraphe 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars 2017.

92 (1) Le paragraphe 298(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (6.1).

2000, c. 30, s. 89(4)

(2) The portion of subsection 298(6.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Alternative basis or argument

(6.1) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable or remittable by a person under this Part, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(3) Section 298 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Limitation

(6.2) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (6.1) in support of a particular assessment of the person, the Minister shall not reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception

(6.3) Subsection (6.2) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would be entitled to reassess under this Part at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the reassessment if this Part were read without reference to subsection (6.1).

(4) Subsections (1) to (3) come into force on the day on which this Act receives royal assent, except that those subsections do not apply in respect of appeals instituted on or before that day.

93 (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 23:

23.1 A supply of a service of rendering to individuals technical or customer support by means of telecommunications if the supply is made to a non-resident person

c) pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (6.1).

2000, ch. 30, par. 89(4)

(2) Le passage du paragraphe 298(6.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nouveau fondement ou nouvel argument

(6.1) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable ou à verser par une personne en application de la présente partie, après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

(3) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Restriction

(6.2) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (6.1) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception

(6.3) Le paragraphe (6.2) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente partie après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (6.1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement aux appels qui sont interjetés au plus tard à cette date.

93 (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 La fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication si la fourniture

that is not registered under Subdivision D of Division V of Part IX of the Act and is not a consumer of the service, but not including a supply of

- (a) an advisory, consulting or professional service; or
- (b) a service of acting as an agent of the non-resident person or of arranging for, procuring or soliciting orders for supplies by or to the non-resident person.

(2) Subsection (1) applies to

- (a) any supply made after March 22, 2016; and
- (b) any supply made on or before March 22, 2016 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

Transitional Provision

Paragraph 150(2)(b) – election in effect on March 22, 2016

94 If a supply is made between a person and a corporation that have jointly made an election under subsection 150(1) of the *Excise Tax Act*, if the election is in effect on March 22, 2016 and on the day on which the agreement for the supply is entered into and if the agreement is entered into after March 22, 2016 but before March 22, 2017, then paragraph 150(2)(b) of that Act is to be read as follows in respect of the supply:

- (b) an *imported taxable supply*, as defined in section 217;
- (b.1) a supply made between a person and a corporation if
 - (i) the supply is
 - (A) a supply of a service and it is not the case that all or substantially all of the service will be performed before March 22, 2017, or
 - (B) a supply of property by way of lease, licence or similar arrangement and it is not the case that all or substantially all of the property will be

est effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi ni consommatrice du service, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un service consultatif ou professionnel;
- b) la fourniture d'un service de mandataire de la personne ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

- a) celles effectuées après le 22 mars 2016;
- b) celles effectuées au plus tard à cette date si le fournisseur n'a pas, au plus tard à cette date, exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

Disposition transitoire

Alinéa 150(2)b) – choix en vigueur le 22 mars 2016

94 Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une personne morale qui ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 150(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, que le choix est en vigueur le 22 mars 2016 et à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture et que cette convention est conclue à une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars 2017, l'alinéa 150(2)b) de cette loi est réputé être ainsi libellé relativement à la fourniture :

- b) une *fourniture taxable importée*, au sens de l'article 217;
- b.1) une fourniture effectuée entre une personne et une personne morale si :
 - (i) d'une part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :
 - (A) il s'agit de la fourniture d'un service et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant le 22 mars 2017,
 - (B) il s'agit de la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du bien sera

delivered or made available to the recipient of the supply before March 22, 2017, and

(ii) the person and the corporation

(A) are not members of the same closely related group at any time after the day on which the agreement for the supply is entered into but before March 22, 2017, or

(B) are not members of the same closely related group on March 22, 2017; or

SOR/91-21; SOR/2011-56, s. 1

Closely Related Corporations (GST/HST) Regulations

95 (1) The portion of section 3 of the *Closely Related Corporations (GST/HST) Regulations* before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

3 For the purposes of paragraph 128(1)(b) of the Act, a corporation (in this section referred to as the “other corporation”) is a prescribed corporation in relation to a particular corporation if

(a) it is the case that

(2) The portion of subparagraph 3(a)(i) of the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes :

(3) Subclause 3(a)(i)(C)(II) of the Regulations is replaced by the following:

(II) a corporation in respect of which employees referred to in subclause (I) hold qualifying voting control and own not less than 90% of the total value and number of all specified shares,

(4) Subparagraph 3(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 50 % de la valeur et du

livrée à l'acquéreur de celle-ci, ou mise à sa disposition, avant le 22 mars 2017,

(ii) d'autre part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :

(A) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié à un moment postérieur à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture mais antérieur au 22 mars 2017,

(B) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié le 22 mars 2017;

DORS/91-21; DORS/2011-56, art. 1

Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH)

95 (1) Le passage de l'article 3 du *Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH)* précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application de l'alinéa 128(1)b) de la Loi, est étroitement liée à une personne morale donnée toute autre personne morale si, selon le cas :

a) les faits suivants s'avèrent :

(2) Le passage du sous-alinéa 3a)(i) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes :

(3) La subdivision 3a)(i)(C)(II) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) soit à une personne morale relativement à laquelle les salariés visés à la subdivision (I) détiennent le contrôle admissible des voix et sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions déterminées

(4) Le sous-alinéa 3a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 50 % de la valeur et du

nombre de telles actions appartiennent chacune à une personne morale visée aux divisions (i)(A) ou (B),

(5) Paragraph 3(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by replacing “or” with “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the particular corporation would hold qualifying voting control in respect of the other corporation if the particular corporation were to own

(A) all of the issued and outstanding specified shares of the capital stock of the other corporation that are included in clauses (i)(A) to (D), and

(B) all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation that are not specified shares and that would be included in clauses (i)(A) to (D) if they were specified shares; or

(6) Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) qualifying voting control in respect of the other corporation is held by, and not less than 90% of the total value and number of all specified shares of the other corporation are owned by,

(i) the particular corporation,

(ii) a corporation that is closely related to the particular corporation by reason of paragraph 128(1)(a) of the Act,

(iii) a corporation that is a prescribed corporation in relation to the particular corporation by reason of paragraph (a), or

(iv) any combination of the corporations referred to in subparagraphs (i) to (iii).

(7) Subsections (1) to (6) apply as of March 22, 2017. They also apply as of March 23, 2016

(a) in respect of an election under subsection 150(1) or 156(2) of the Excise Tax Act that is to become effective on a day that is after March 22, 2016 but before March 22, 2017, unless the election is filed on or before March 22, 2016; and

nombre de telles actions appartiennent chacune à une personne morale visée aux divisions (i)(A) ou (B),

(5) L'alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la personne morale donnée détiendrait le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale si la personne morale donnée était propriétaire des actions suivantes :

(A) les actions déterminées émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale qui sont visées aux divisions (i)(A) à (D),

(B) les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale qui ne sont pas des actions déterminées et qui seraient visées aux divisions (i)(A) à (D) si elles étaient des actions déterminées;

(6) L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions déterminées de l'autre personne morale :

(i) la personne morale donnée,

(ii) une personne morale étroitement liée à la personne morale donnée selon l'alinéa 128(1)a) de la Loi,

(iii) une personne morale étroitement liée à la personne morale donnée selon l'alinéa a),

(iv) plusieurs des personnes morales visées aux sous-alinéas (i) à (iii).

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter du 22 mars 2017. Ces paragraphes s'appliquent aussi à compter du 22 mars 2016 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard le 22 mars 2016 — fait en vertu du paragraphe 150(1) ou 156(2) de la Loi sur la taxe d'accise qui doit entrer en vigueur à

(b) for the purpose of applying paragraphs 4(3)(b) and (c) of the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations* in respect of a supply of a service if the agreement for the supply is entered into after March 22, 2016 but before March 22, 2017 and it is not the case that all or substantially all of the service will be performed before March 22, 2017.

SOR/91-51; SOR/99-368, s. 1; SOR/2006-162, s. 5

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

96 (1) The definition *eligible capital property* in subsection 2(1) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* is repealed.

(2) The definition *capital asset* in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

capital asset of a person means

(a) property that is, or would be if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, capital property of the person within the meaning of that Act, and

(b) in respect of a supply that was made by the person at any time before January 1, 2017, property that was, or would have been if the person were a taxpayer under the *Income Tax Act*, eligible capital property of the person within the meaning of that Act as it read at that time; (*bien immobilisé*)

(3) The descriptions of A and B in subsection 2(2) of the Regulations are replaced by the following:

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the threshold period for the reporting period for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property or capital assets of the registrant and supplies deemed under subsection 177(1.2) of the Act to be made by the registrant) that are or would be, but for that subsection, made in Canada by the registrant;

une date postérieure au 22 mars 2016 mais antérieure au 22 mars 2017;

b) pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à une fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant le 22 mars 2017.

DORS/91-51; DORS/99-368; DORS/2006-162, art. 5

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

96 (1) La définition de *immobilisation admissible*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, est abrogée.

(2) La définition de *bien immobilisé*, au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

bien immobilisé Bien d'une personne qui :

a) soit est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi;

b) soit, à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne à un moment avant le 1^{er} janvier 2017, était son immobilisation admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable à ce moment, ou l'aurait été si la personne avait été un contribuable aux termes de cette loi. (*capital asset*)

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues, relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

B is the total of all tax under Division II that became collectible in the threshold period in respect of taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property or capital assets of the registrant and supplies deemed under subsection 177(1.2) of the Act to be made by the registrant) that are or would be, but for that subsection, made in Canada by the registrant; and

(4) The descriptions of A and B in paragraph 2(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property or capital assets of the registrant) made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the threshold period for the reporting period,

B is the total of all tax under Division II that became collectible in the threshold period in respect of taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property or capital assets of the registrant) made by the registrant, and

(5) The descriptions of D and E in paragraph 2(3)(b) of the Regulations are replaced by the following:

D is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property or capital assets of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the particular fiscal year,

E is the total of all tax under Division II that became collectible in the particular fiscal year in respect of taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property or capital assets of the associate) made by the associate, and

(6) Subsection (1) applies in respect of supplies made after 2016.

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de la période déterminante relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 2(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues,

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de la période déterminante relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'inscrit,

(5) Les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 2(3)b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

D représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice en cause ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues,

E le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de l'exercice en cause relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'associé,

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après 2016.

(7) Subsections (2) to (5) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

97 (1) The definition *specified property* in subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

specified property, in respect of a person, means property of the person other than real property and capital assets of the person; (*bien déterminé*)

(2) Paragraph (a) of the definition *specified supply* in subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a supply by way of sale of real property or capital assets of the supplier,

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

98 (1) The definition *specified property* in subsection 19(1) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition *designated supply* in subsection 19(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a supply by way of sale of real property or capital assets of the supplier,

(3) Paragraphs (b) and (c) of the definition *specified supply* in subsection 19(1) of the Regulations are replaced by the following:

(b) a supply by way of sale of a capital asset of the registrant that has a fair market value at the time of the supply of at least \$10,000,

(c) a supply made by the registrant by way of sale of a capital asset of the registrant if the registrant has claimed, or is entitled to claim, an input tax credit in respect of the last supply to, or importation by, the registrant of the capital asset,

(4) The description of B in subparagraph 19(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

B is the total of all tax under Division II that became collectible in the fiscal year of the registrant immediately before the particular fiscal year in respect of taxable supplies (other than supplies by way of sale of real

(7) Les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

97 (1) La définition de *bien déterminé*, au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

bien déterminé Tout bien d'une personne, à l'exclusion de ses immeubles et de ses biens immobilisés. (*specified property*)

(2) L'alinéa a) de la définition de *fourniture déterminée*, au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

98 (1) La définition de *bien déterminé*, au paragraphe 19(1) du même règlement, est abrogée.

(2) L'alinéa a) de la définition de *fourniture désignée*, au paragraphe 19(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) Fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur;

(3) Les alinéas b) et c) de la définition de *fourniture déterminée*, au paragraphe 19(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) la fourniture par vente d'un bien immobilisé de l'inscrit dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture est d'au moins 10 000 \$;

c) la fourniture par vente d'un bien immobilisé de l'inscrit effectuée par l'inscrit qui a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien qui lui a été effectuée ou la dernière importation du bien par lui;

(4) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de l'exercice de l'inscrit précédant l'exercice donné relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immeubles

property or capital assets of the registrant)
made by the registrant, and

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2017.

99 (1) Subparagraphs (a)(ii) and (iii) of the description of C in subsection 21(1) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of a supply by way of sale to, importation by, or bringing into a participating province by, the registrant of personal property that is acquired, imported or brought into the participating province by the registrant for use as a capital asset of the registrant and that has a fair market value at the time of the supply or bringing into the province, or a value as determined under section 215 of the Act at the time of the importation, of at least \$10,000,

(iii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of an improvement to a capital asset (other than real property) of the registrant, if the registrant has claimed, or is entitled to claim, an input tax credit in respect of the last supply to, or importation by, the registrant of the capital asset,

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

PART 3

2002, c. 22

Excise Act, 2001

100 (1) Subsection 191(3) of the *Excise Act, 2001* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7).

et de biens immobilisés) effectués par l'inscrit,

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

99 (1) Les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à la fourniture par vente à celui-ci, à l'importation par lui ou au transfert par lui dans une province participante, d'un bien meuble qu'il a acquis, importé ou ainsi transféré pour utilisation comme bien immobilisé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou du transfert, ou la valeur établie selon l'article 215 de la Loi au moment de l'importation, selon le cas, est d'au moins 10 000 \$,

(iii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à des améliorations apportées à un bien immobilisé (sauf un immeuble) de celui-ci, s'il a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien immobilisé qui a été effectuée à son profit ou la dernière importation du bien par lui,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

PARTIE 3

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

100 (1) Le paragraphe 191(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (7).

(2) The portion of subsection 191(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Alternative basis or argument

(7) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable or remittable by a person under this Act, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act

(3) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Limitation

(7.1) If a reassessment of a person is made that gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (7) in support of a particular assessment of the person, the Minister shall not reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception

(7.2) Subsection (7.1) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would be entitled to reassess under this Act at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the reassessment if this Act were read without reference to subsection (7).

(4) Subsections (1) to (3) come into force on the day on which this Act receives royal assent except that those subsections do not apply in respect of appeals instituted on or before that day.

(2) Le passage du paragraphe 191(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par une personne en application de la présente loi, en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Restriction

(7.1) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (7) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception

(7.2) Le paragraphe (7.1) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente loi en tout temps après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la nouvelle cotisation s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement aux appels qui sont interjetés au plus tard à cette date.

PART 4

Various Measures

DIVISION 1

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

101 Section 6 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Employment not suitable

(4) For the purposes of paragraphs 18(1)(a) and 27(1)(a) to (c) and subsection 50(8), employment is not suitable employment for a claimant if

(a) it arises in consequence of a work stoppage attributable to a labour dispute;

(b) it is in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers; or

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in their usual occupation, or would have obtained if they had continued to be so employed.

Reasonable interval

(5) After a lapse of a reasonable interval from the date on which an insured person becomes unemployed, paragraph (4)(c) does not apply to the employment described in that paragraph if it is employment at a rate of earnings not lower and on conditions not less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers.

2012, c. 19, s. 605

102 Subsection 27(2) of the Act is repealed.

PARTIE 4

Mesures diverses

SECTION 1

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

101 L'article 6 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Emploi non convenable

(4) Pour l'application des alinéas 18(1)a) et 27(1)a) à c) et du paragraphe 50(8), un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

a) soit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

b) soit d'un emploi dans le cadre de son occupation ordinaire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs;

c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

Délai raisonnable

(5) Après un délai raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est trouvé en chômage, l'alinéa (4)c) ne s'applique pas à l'emploi qui y est visé s'il s'agit d'un emploi à un taux de rémunération qui n'est pas plus bas et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs.

2012, ch. 19, art. 605

102 Le paragraphe 27(2) de la même loi est abrogé.

Coming into Force

Order in council

103 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 2

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Amendments to the Act

104 Section 19 of the *Old Age Security Act* is amended by adding the following after subsection (7):

Direction by Minister if spouses or common-law partners living apart

(8) If an application has been made under subsection (4) for payment of an allowance to a pensioner's spouse or common-law partner in respect of any payment period, the Minister may, after any investigation of the circumstances that he or she considers necessary, direct that for the purpose of calculating the allowance, the *monthly joint income*, as defined in subsection 22(1), be determined without taking into account the pensioner's income for the base calendar year in any case where the Minister is satisfied that the spouse or common-law partner, as a result of circumstances not attributable to the pensioner or the spouse or common-law partner, was not living with the pensioner in a dwelling maintained by one or the other of them at the time the application was made.

Continuing direction

(9) A direction made under subsection (8) in respect of a payment period is deemed to be a direction made in respect of every subsequent payment period, but the Minister may, after any investigation of the circumstances that he or she considers necessary, cancel the direction.

2010, c. 22, s. 9(1)

105 The definition *monthly joint income* in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

monthly joint income of a pensioner and their spouse or common-law partner in a current payment period is the amount that equals 1/12 of the total of both of their incomes for the base calendar year; however, for the purpose of calculating the allowance that may be paid to the pensioner's spouse or common-law partner under

Entrée en vigueur

Décret

103 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 2

L. R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Modification de la loi

104 L'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Ordre du ministre : époux ou conjoints de fait vivant séparément

(8) Dans le cas de la demande de paiement d'une allocation à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné présentée au titre du paragraphe (4) pour toute période de paiement, le ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire sur les circonstances, ordonner que, aux fins du calcul de l'allocation, le *revenu conjoint mensuel*, au sens du paragraphe 22(1), soit déterminé sans tenir compte du revenu du pensionné pour l'année de référence, s'il est convaincu que l'époux ou le conjoint de fait, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du pensionné ou de son époux ou conjoint de fait, n'habitait pas, à la date de la demande, avec le pensionné dans un logement entretenu par l'un ou l'autre.

Maintien en vigueur

(9) L'ordre donné en vertu du paragraphe (8) pour une période de paiement donnée continue de s'appliquer aux périodes de paiement subséquentes; toutefois, le ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire dans les circonstances, l'annuler.

2010, ch. 22, par. 9(1)

105 La définition de *revenu conjoint mensuel*, au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

revenu conjoint mensuel Pour une période de paiement en cours, le revenu correspondant au douzième des revenus d'un pensionné et de son époux ou conjoint de fait pour l'année de référence ou, aux fins du calcul de l'allocation à payer à l'époux ou conjoint de fait du pensionné en application du paragraphe (3) à l'égard de l'une

subsection (3) for either of the following periods, it is the amount that equals 1/12 of the income of the spouse or common-law partner for the base calendar year:

(a) the months during which the pensioner is an incarcerated person described in subsection 5(3), exclusive of the first month of incarceration and the month of release; or

(b) if a direction made under subsection 19(8) in respect of the spouse or common-law partner has not been cancelled under subsection 19(9), the months, exclusive of the first month, during which the spouse or common-law partner is not living with the pensioner in a dwelling maintained by one or the other of them; (*revenu conjoint mensuel*)

Coming into Force

January 1, 2017

106 This Division comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

DIVISION 3

2004, c. 26

Canada Education Savings Act

Amendments to the Act

107 (1) The definition *child tax benefit* in subsection 2(1) of the *Canada Education Savings Act* is repealed.

(2) The definition *national child benefit supplement* in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph (a) of the definition *primary caregiver* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a beneficiary who is a qualified dependent, the eligible individual in respect of the beneficiary; and

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada child benefit means a deemed overpayment under Subdivision A.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*allocation canadienne pour enfants*)

des périodes ci-après, le revenu correspondant au douzième du revenu de cet époux ou de ce conjoint de fait pour l'année de référence :

a) les mois pendant lesquels le pensionné est une personne incarcérée visée au paragraphe 5(3), à l'exception du premier et du dernier de ces mois;

b) dans le cas d'un époux ou conjoint de fait assujéti à un ordre visé au paragraphe 19(8) qui n'a pas été annulé au titre du paragraphe 19(9), les mois pendant lesquels il n'habitait pas avec le pensionné dans un logement entretenu par l'un ou l'autre, à l'exception du premier mois. (*monthly joint income*)

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2017

106 La présente section entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SECTION 3

2004, ch. 26

Loi canadienne sur l'épargne-études

Modification de la loi

107 (1) La définition de *prestation fiscale pour enfants*, au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, est abrogée.

(2) La définition de *supplément de la prestation nationale pour enfants*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(3) L'alinéa a) de la définition de *responsable*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) S'agissant du bénéficiaire qui est une personne à charge admissible, le particulier admissible à son égard;

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

allocation canadienne pour enfants S'entend d'un paiement en trop présumé au sens de la sous-section A.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canada child benefit*)

2010, c. 12, s. 31(1)

108 (1) Clause 5(4)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit in respect of January in the particular year is the first threshold for the particular year or less, or

2010, c. 12, s. 31(2)

(2) Subparagraph 5(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 10% of the contribution, if the beneficiary is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit in respect of January in the particular year is more than the first threshold for the particular year but not more than the second threshold for the particular year, and

(3) Subsection 5(5) of the Act is replaced by the following:

Eligible individual — first month

(5) If there has been no determination of eligibility for a Canada child benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income to be used for the purposes of subsection (4) is the adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

(4) Subsection 5(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Bénéficiaire né en décembre

(6) Pour l'application du paragraphe (5) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à l'allocation vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

2011, c. 24, s. 148(1)

(5) Subsections 5(6.1) and (6.2) of the Act are replaced by the following:

Change in care

(6.1) If, in a month following January in a particular year, an individual who was not the primary caregiver of

2010, ch. 12, par. 31(1)

108 (1) Le sous-alinéa 5(4)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 20 % de la cotisation, si le bénéficiaire est soit la personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant de l'allocation canadienne pour enfants est égal ou inférieur au premier seuil pour l'année, soit une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année,

2010, ch. 12, par. 31(2)

(2) Le sous-alinéa 5(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 10 % de la cotisation, si le bénéficiaire est la personne à charge admissible d'un particulier admissible dont ce revenu modifié excède le premier seuil pour l'année mais est égal ou inférieur au deuxième seuil pour l'année;

(3) Le paragraphe 5(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Particulier admissible : premier mois

(5) Si aucune détermination d'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu modifié utilisé pour l'application du paragraphe (4) est celui utilisé pour déterminer le montant de l'allocation pour le premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier y est admissible.

(4) Le paragraphe 5(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bénéficiaire né en décembre

(6) Pour l'application du paragraphe (5) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à l'allocation vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

2011, ch. 24, par. 148(1)

(5) Les paragraphes 5(6.1) et (6.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Changement dans les conditions de garde

(6.1) Si un particulier qui n'est pas le responsable d'un bénéficiaire pour le mois de janvier d'une année donnée

a beneficiary in January of that year becomes the beneficiary's primary caregiver, then the adjusted income to be used for the purposes of subsection (4) in respect of contributions made to the trustee of the trust designated by that individual is the adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit for the first month in the particular year in respect of which the individual's eligibility for the Canada child benefit has been established.

Change in care in December

(6.2) In applying subsection (6.1) in respect of a beneficiary for whom the individual becomes the beneficiary's primary caregiver in December, the reference to "the first month in the particular year in respect of which the individual's eligibility for the Canada child benefit has been established" in that subsection is to be read as a reference to "January of the next year".

109 (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) \$500 in respect of the first benefit year in which the beneficiary is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year, or is born during the benefit year or during the month immediately before it, and, for at least one month in that year,

(i) is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income, when used to determine the amount of a child tax benefit, results in that portion of a child tax benefit determined under the description of C in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act* being more than \$0, or

(ii) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable, and

(b) \$100 in respect of any subsequent benefit year in which the beneficiary is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year and, for at least one month in that year, is a person to whom subparagraph (a)(i) or (ii) applies.

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) \$500 in respect of the first benefit year in which the beneficiary is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year, or is born during the benefit year or

le devient après celui-ci, le revenu modifié utilisé pour l'application du paragraphe (4) à l'égard des cotisations versées au fiduciaire de la fiducie qu'il a désignée est celui utilisé pour déterminer le montant de l'allocation canadienne pour enfants pour le premier mois de l'année donnée pour lequel il y est admissible.

Changement dans les conditions en décembre

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) au bénéficiaire dont le particulier devient responsable en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel il est admissible à l'allocation vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

109 (1) Les alinéas 6(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 500 \$ à l'égard de la première année de référence au cours de laquelle le bénéficiaire né au cours de cette année ou au cours du dernier mois de l'année de référence précédente ou âgé de moins de quinze ans au début de ce mois est, pour au moins l'un des mois de l'année :

(i) soit une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié, lorsqu'il est utilisé pour calculer la prestation fiscale pour enfants, porte la portion de la prestation fiscale pour enfants déterminée selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au-delà de 0 \$,

(ii) soit une personne pour qui est à verser une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

b) 100 \$ à l'égard de chaque année de référence postérieure au cours de laquelle le bénéficiaire âgé de moins de quinze ans au début du dernier mois de l'année de référence précédente est, pour au moins l'un des mois de l'année, une personne à l'égard de laquelle s'appliquent les sous-alinéas a)(i) ou (ii).

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 500 \$ à l'égard de la première année de référence au cours de laquelle le bénéficiaire né au cours de cette année ou au cours du dernier mois de l'année de référence précédente ou âgé de moins de quinze ans au

during the month immediately before it, and, for at least one month in that year,

(i) is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a Canada child benefit was,

(A) if the eligible individual has not more than three qualified dependants, less than or equal to the first threshold for the particular year in which the benefit year begins, or

(B) if the eligible individual has more than three qualified dependants, less than the amount determined in accordance with subsection (2.1), or

(ii) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable, and

(b) \$100 in respect of any subsequent benefit year in which the beneficiary is a person less than 15 years of age at the beginning of the month immediately before the benefit year and, for at least one month in that year, is a person to whom subparagraph (a)(i) or (ii) applies.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

For greater certainty

(2.1) For greater certainty, a Canada Learning Bond is, other than for the purposes of section 14 of the *Canada Education Savings Regulations*, not to be paid in respect of any beneficiary

(a) more than once in the beneficiary's lifetime under paragraph 6(2)(a); and

(b) more than once in respect of a benefit year under paragraph 6(2)(b).

(4) Subsection 6(2.1) of the Act is replaced by the following:

Formula

(2.1) For the purposes of clause (2)(a)(i)(B), the amount is determined by the formula

$$A + [(B + C + (D \times E))/Y]$$

where

A is the amount determined by the formula

début de ce mois est, pour au moins l'un des mois de l'année :

(i) soit la personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour le calcul de l'allocation canadienne pour enfants est :

(A) dans le cas du particulier admissible qui a au plus trois personnes à charge admissibles, égal ou inférieur au premier seuil pour l'année donnée au cours de laquelle l'année de référence commence,

(B) dans le cas du particulier admissible qui a au moins quatre personnes à charge admissibles, inférieur au montant calculé conformément au paragraphe (2.1),

(ii) soit une personne pour qui est à verser une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

b) 100 \$ à l'égard de chaque année de référence postérieure au cours de laquelle le bénéficiaire âgé de moins de quinze ans au début du dernier mois de l'année de référence précédente est, pour au moins l'un des mois de l'année, une personne à l'égard de laquelle s'appliquent les sous-alinéas a)(i) ou (ii).

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Précision

(2.1) Il est entendu que, sauf pour l'application de l'article 14 du *Règlement sur l'épargne-études*, il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire :

a) un bon d'études en vertu de l'alinéa 6(2)a) plus d'une fois au cours de sa vie;

b) un bon d'études en vertu de l'alinéa 6(2)b) plus d'une fois à l'égard d'une année de référence.

(4) Le paragraphe 6(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2.1) Pour l'application de la division (2)a)(i)(B), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A + [(B + C + (D \times E))/Y]$$

où :

F – (B/0.122)

where

F is the first threshold for the particular year in which the benefit year begins, and

B is \$2,308.27,

B is \$2,308.27,

C is \$2,041.94,

D is \$1,942.55,

E is the number of qualified dependants in excess of two, and

Y is 0.333.

Annual adjustment

(2.2) The amounts expressed in dollars in subsection (2.1) are to be adjusted, as set out in section 117.1 of the *Income Tax Act*, for each particular year after 2016.

Adjustment for a benefit year

(2.3) The amounts adjusted under subsection (2.2) that are to be used in respect of a benefit year are those amounts so adjusted for the particular year in which that benefit year begins.

Restriction

(2.4) A Canada Learning Bond is, other than for the purposes of section 14 of the *Canada Education Savings Regulations*, not to be paid in respect of any beneficiary

(a) more than once in the beneficiary's lifetime under paragraph 6(2)(a); and

(b) more than once in respect of a benefit year under paragraph 6(2)(b).

110 (1) Subsection 9.1(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) Despite subsection (1), the Minister may not waive any requirement related to the determination of eligibility for a child tax benefit or for a special allowance under the *Children's Special Allowances Act*.

(2) Subsection 9.1(2) of the Act is replaced by the following:

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

F – (B/0,122)

où :

F représente le premier seuil pour l'année donnée au cours de laquelle l'année de référence commence,

B 2 308,27 \$,

B 2 308,27 \$,

C 2 041,94 \$,

D 1 942,55 \$,

E le nombre de personnes à charge admissibles excédant deux,

Y 0,333.

Rajustement annuel

(2.2) Les montants exprimés en dollars visés au paragraphe (2.1) sont rajustés conformément à l'article 117.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des années données postérieures à 2016.

Rajustement pour une année de référence

(2.3) Les montants rajustés en application du paragraphe (2.2) qui s'appliquent à une année de référence sont ceux rajustés pour l'année donnée au cours de laquelle cette année de référence commence.

Restriction

(2.4) Sauf pour l'application de l'article 14 du *Règlement sur l'épargne-études*, il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire :

a) un bon d'études en vertu de l'alinéa 6(2)a) plus d'une fois au cours de sa vie;

b) un bon d'études en vertu de l'alinéa 6(2)b) plus d'une fois à l'égard d'une année de référence.

110 (1) Le paragraphe 9.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Il ne peut toutefois renoncer aux exigences liées à la détermination d'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants ou à l'allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

(2) Le paragraphe 9.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Despite subsection (1), the Minister may not waive any requirement related to the determination of eligibility for a Canada child benefit or for a special allowance under the *Children's Special Allowances Act*.

111 The heading before section 14 of the Act is replaced by the following:

Transitional Provisions

112 (1) The Act is amended by adding the following after section 14:

Applications for benefit years before July 1, 2016

14.1 The provisions of this Act, of the *Income Tax Act* and of any regulations made under those Acts, as they read immediately before July 1, 2016, apply to an application for a Canada Learning Bond made in respect of any *benefit year*, within the meaning of subsection 6(3) of this Act, before that date.

(2) Section 14.1 of the Act is renumbered as subsection 14.1(1) and is amended by adding the following:

Applications for benefit year 2016-2017

(2) The provisions of this Act, of the *Income Tax Act* and of any applicable regulations made under those Acts, as they read immediately before July 1, 2017, apply to an application for a Canada Learning Bond made in respect of the *benefit year*, within the meaning of subsection 6(3) of this Act, starting on July 1, 2016.

Coming into Force

July 1, 2016

113 (1) Subsections 107(2) and (3), 109(1) and (3) and 110(1), section 111 and subsection 112(1) are deemed to have come into force on July 1, 2016.

July 1, 2017

(2) Subsections 107(1) and (4), section 108 and subsections 109(2) and (4), 110(2) and 112(2) come into force on July 1, 2017.

Restriction

(2) Il ne peut toutefois renoncer aux exigences liées à la détermination d'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants ou à l'allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

111 L'intertitre précédant l'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires

112 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Demandes pour les années de référence antérieures au 1^{er} juillet 2016

14.1 Les dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que les dispositions des règlements pris en vertu de ces lois, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2016, s'appliquent à la demande de bon d'études présentée à l'égard d'une *année de référence*, au sens du paragraphe 6(3) de la présente loi, précédant cette date.

(2) L'article 14.1 de la même loi devient le paragraphe 14.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Demandes pour l'année de référence 2016-2017

(2) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que les dispositions des règlements pris en vertu de ces lois, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 2017, s'appliquent à la demande de bon d'études présentée à l'égard de l'*année de référence*, au sens du paragraphe 6(3) de la présente loi, commençant le 1^{er} juillet 2016.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2016

113 (1) Les paragraphes 107(2) et (3), 109(1) et (3) et 110(1), l'article 111 et le paragraphe 112(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

1^{er} juillet 2017

(2) Les paragraphes 107(1) et (4), l'article 108 et les paragraphes 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

DIVISION 4

2007, c. 35, s. 136

Canada Disability Savings Act

Amendments to the Act

114 (1) The definition *child tax benefit* in subsection 2(1) of the *Canada Disability Savings Act* is repealed.

2010, c. 12, s. 26(2)

(2) The definition *phase-out income* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

phase-out income for a particular year means

(a) if the particular year is before 2017, the amount determined by the formula

$$A - (B/0.122)$$

where

- A** is the first threshold for the particular year, and
- B** is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as that subsection read on January 1, 2016, as adjusted under that Act for the particular year; or

(b) if the particular year is 2017 or any subsequent year, the dollar amount referred to in paragraph (a) of the description of Q in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year. (*revenu de transition*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada child benefit means a deemed overpayment under Subdivision A.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*allocation canadienne pour enfants*)

Replacement of “child tax benefit”

115 (1) The Act is amended by replacing “child tax benefit” with “Canada child benefit” in the following provisions:

(a) subparagraph 6(2)(a)(ii) and subsection 6(4); and

SECTION 4

2007, ch. 35, art. 136

Loi canadienne sur l'épargne-invalidité

Modification de la loi

114 (1) La définition de *prestation fiscale pour enfants*, au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, est abrogée.

2010, ch. 12, par. 26(2)

(2) La définition de *revenu de transition*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

revenu de transition S'entend, pour une année donnée :

a) s'agissant d'une année antérieure à 2017, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B/0,122)$$

où :

- A** représente le premier seuil pour l'année;
- B** la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016, rajustée en vertu de cette loi pour l'année;

b) s'agissant de l'année 2017 ou de toute année postérieure à celle-ci, du montant en dollars visé à l'alinéa a) de l'élément Q de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour l'année. (*phase-out income*)

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

allocation canadienne pour enfants S'entend d'un paiement en trop présumé au sens de la sous-section A.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canada child benefit*)

Remplacement de « prestation fiscale pour enfants »

115 (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « prestation fiscale pour enfants » est remplacé par « allocation canadienne pour enfants », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

(b) subparagraphs 7(2)(a)(ii) and (b)(ii) and subsection 7(6).

Replacement of “prestation fiscale pour enfants”

(2) The French version of the Act is amended by replacing “prestation fiscale pour enfants” with “allocation canadienne pour enfants”, with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 6(5); and**
- (b) subsection 7(7).**

Coming into Force

January 1, 2017

116 This Division comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2017.

DIVISION 5

R.S., c. R-9

Royal Canadian Mint Act

2014, c. 39, s. 185

117 Subsection 3(2.1) of the *Royal Canadian Mint Act* is repealed.

1999, c. 4, s. 2

118 (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Powers

4 (1) In carrying out its objects, the Mint has the rights, powers and privileges and the capacity of a natural person and may if necessary

1999, c. 4, s. 2

(2) Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c)** produce and arrange for the production and supply of coins of the currency of Canada;
- (d)** produce and arrange for the production of coins of the currency of countries other than Canada;

a) le sous-alinéa 6(2)a)(ii) et le paragraphe 6(4);

b) les sous-alinéas 7(2)a)(ii) et b)(ii) et le paragraphe 7(6).

Remplacement de « prestation fiscale pour enfants »

(2) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « prestation fiscale pour enfants » est remplacé par « allocation canadienne pour enfants », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le paragraphe 6(5);**
- b) le paragraphe 7(7).**

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2017

116 La présente section entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

SECTION 5

L.R., ch. R-9

Loi sur la Monnaie royale canadienne

2014, ch. 39, art. 185

117 Le paragraphe 3(2.1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* est abrogé.

1999, ch. 4, art. 2

118 (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Monnaie

4 (1) La Monnaie a, pour l'exécution de sa mission, la capacité d'une personne physique; à ce titre, elle peut, si nécessaire :

1999, ch. 4, art. 2

(2) L'alinéa 4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** fabriquer des pièces de monnaie canadiennes et prendre toute mesure nécessaire à cette fin et pour la fourniture de ces pièces;
- d)** fabriquer des pièces de monnaie étrangères et prendre toute mesure nécessaire à cette fin;

- (e)** make medals, plaques, tokens and other objects;
- (f)** melt, assay and refine gold, silver and other metals;
- (g)** lease or acquire gold, silver and other metals;
- (h)** lend, lease or dispose of gold, silver and other metals;
- (i)** issue, promote, deal in or trade in financial services and products relating to gold, silver and other metals, subject to the approval of the Minister and in a manner consistent with the Mint's last corporate plan as approved under section 122 of the *Financial Administration Act*;
- (j)** securely store and securely ship coins, gold, silver and other metals or arrange for their secure storage and shipment;
- (k)** market minting equipment developed by, or on behalf of, the Mint;
- (l)** acquire or provide consulting services relating to any activity referred to in paragraphs (c) to (k);
- (m)** obtain, acquire, license, sell, or otherwise make available or dispose of any patent, copyright, industrial design, trademark or other similar property right, or any licence to any of them, relating to any activity referred to in paragraphs (c) to (k);
- (n)** engage in marketing, promotion and research and in development activities relating to any activity referred to in paragraphs (c) to (k);
- (o)** do any of the activities referred to in paragraphs (d) to (f) and (j) on behalf of any person or entity; and
- (p)** subject to the approval of the Minister and in a manner consistent with the Mint's last corporate plan as approved under section 122 of the *Financial Administration Act*, engage in any other activity.

119 The Act is amended by adding the following after section 6.3:

- e)** fabriquer des médailles, des plaques, des jetons et d'autres objets;
- f)** fondre, essayer et affiner de l'or, de l'argent et d'autres métaux;
- g)** louer et acquérir de l'or, de l'argent et d'autres métaux;
- h)** prêter et louer de l'or, de l'argent et d'autres métaux et en disposer;
- i)** sous réserve de l'approbation du ministre et dans la mesure où cela est compatible avec son dernier plan d'entreprise approuvé en conformité avec l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, émettre, promouvoir et échanger des produits financiers — et promouvoir et échanger des services financiers — relatifs à l'or, à l'argent et à d'autres métaux, et en faire le commerce;
- j)** entreposer et transporter de façon sécuritaire des pièces de monnaie, de l'or, de l'argent et d'autres métaux et prendre toute mesure nécessaire à ces fins;
- k)** commercialiser le matériel de production de la monnaie mis au point par la Monnaie ou pour son compte;
- l)** obtenir et fournir les services de consultants relativement aux activités mentionnées aux alinéas (c) à (k);
- m)** obtenir, acquérir et rendre disponibles — notamment par vente ou attribution de licence — tout brevet, droit d'auteur, dessin industriel, marque de commerce ou titre de propriété analogue relatifs aux activités mentionnées aux alinéas (c) à (k), ou toute licence visant ceux-ci, et en disposer;
- n)** faire de la commercialisation, de la promotion et de la recherche et du développement relativement aux activités mentionnées aux alinéas (c) à (k);
- o)** exercer les activités visées aux alinéas (d) à (f) et (j) pour le compte de toute personne ou entité;
- p)** sous réserve de l'approbation du ministre et dans la mesure où cela est compatible avec son dernier plan d'entreprise approuvé en conformité avec l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, exercer toute autre activité.

119 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.3, de ce qui suit :

\$350 non-circulation coins

6.31 Non-circulation coins of the currency of Canada in the denomination of \$350 that are dated 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006 are current and legal tender in Canada as of the year that they are dated.

R.S., c. 35 (3rd Suppl.), s. 10

120 Subsection 12(1) of the Act is repealed.

DIVISION 6

Funds Management

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

121 The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 42.1:

PART III.2

Financial Transactions Related to Asset Management

Definitions

42.2 The following definitions apply in this Part.

fiscal agent means a fiscal agent appointed under this Part and includes the Bank of Canada. (*agent financier*)

registrar means a registrar appointed under this Part and includes the Bank of Canada. (*agent comptable*)

Lending of funds

42.3 (1) The Minister may, for the sound and efficient management of the Consolidated Revenue Fund, lend money by way of an auction on any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Limit

(2) However, the Minister is not to make a loan that exceeds the surplus of the part of the Consolidated Revenue

Pièces de monnaie hors circulation de trois cent cinquante dollars

6.31 Toute pièce de monnaie hors circulation dont la valeur faciale est de trois cent cinquante dollars et sur laquelle figure l'année 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006 a cours légal et pouvoir libératoire au Canada depuis l'année qui y figure.

L.R. ch. 35 (3^e suppl.), art. 10

120 Le paragraphe 12(1) de la même loi est abrogé.

SECTION 6

Gestion de fonds

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

121 La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 42.1, de ce qui suit :

PARTIE III.2

Opérations financières en matière de gestion des actifs

Définitions

42.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent comptable Outre les agents comptables nommés en vertu de la présente partie, la Banque du Canada. (*registrar*)

agent financier Outre les agents financiers nommés en vertu de la présente partie, la Banque du Canada. (*fiscal agent*)

Octroi de prêts

42.3 (1) Pour la bonne gestion du Trésor, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, octroyer des prêts par voie d'adjudication.

Limite

(2) Toutefois, il ne peut octroyer un prêt d'un montant supérieur au montant de l'excédent de la partie du Trésor en dépôt à la Banque du Canada au moment de l'octroi.

Fund that is on deposit with the Bank of Canada at the time of the making of the loan.

Determination

(3) For the purposes of subsection (2), the amount of the surplus is determined by the Bank of Canada.

Part of Consolidated Revenue Fund

(4) Any loans made under subsection (1) may only be paid out of the part of the Consolidated Revenue Fund that is on deposit with the Bank of Canada.

Powers related to loans

(5) Despite section 42.5, the Minister may enter into any contract or agreement related to the loans and do any other thing relating to the loans that the Minister considers appropriate.

Auctions

42.4 (1) If the Minister lends money by way of an auction, the Minister may establish rules governing the conduct of the auction, including rules relating to any of the following:

- (a) the eligibility of persons to participate in the auction;
- (b) the provision to the Minister by participants of any information that the Minister considers relevant;
- (c) the form of bids;
- (d) the maximum amount that a participant may bid.

Rules not statutory instruments

(2) Rules governing the conduct of an auction are not statutory instruments as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Management of risks

42.5 The Governor in Council may authorize the Minister, subject to any terms and conditions that the Governor in Council may specify, to enter into any contract or agreement of a financial nature, including options, derivatives, swaps and forwards, on any terms and conditions that the Minister considers necessary for the management of risks related to the financial position of the Government of Canada.

Registrars and fiscal agents

42.6 The Minister may

- (a) appoint one or more registrars or fiscal agents to perform any services that the Minister may specify in

Détermination

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Banque du Canada détermine le montant de l'excédent.

Partie du Trésor

(4) Les prêts consentis en vertu du paragraphe (1) peuvent seulement être prélevés sur la partie du Trésor en dépôt à la Banque du Canada.

Pouvoirs relatifs aux prêts

(5) Malgré l'article 42.5, le ministre peut conclure des contrats ou des accords liés à ces prêts et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée relativement à ceux-ci.

Adjudication

42.4 (1) S'il octroie des prêts par voie d'adjudication, le ministre peut fixer des règles régissant la conduite de l'adjudication, notamment :

- a) l'admissibilité d'une personne à participer à l'adjudication;
- b) la fourniture au ministre par les participants des renseignements qu'il estime pertinents;
- c) la forme des soumissions;
- d) le montant maximal de la soumission d'un participant.

Dérogation

(2) Les règles régissant la conduite de l'adjudication ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Gestion des risques

42.5 Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il précise, autoriser le ministre à conclure des contrats ou accords de nature financière, notamment contrats d'option, contrats dérivés, contrats de swap et contrats à terme, aux conditions que ce dernier estime indiquées en fonction de la gestion des risques relatifs à la situation financière du gouvernement du Canada.

Agents comptables et financiers

42.6 Le ministre peut :

- a) nommer un ou plusieurs agents comptables ou financiers chargés d'accomplir, en matière d'opérations

respect of financial transactions entered into under this Part; and

(b) fix the remuneration or compensation of any registrar or fiscal agent appointed under this section.

Payment of related expenses

42.7 With the authorization of the Governor in Council, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund

(a) the remuneration and compensation of registrars and fiscal agents appointed under section 42.6;

(b) all costs, expenses and charges incurred in the management of financial transactions referred to in this Part, including the negotiation, entering into and execution of those transactions;

(c) all money required to be paid under contracts and agreements entered into under subsection 42.3(5) or section 42.5;

(d) all money required to be paid under contracts and agreements entered into under this Act before the coming into force of this Part that could also have been entered into under this Part if this Part had been in force when these contracts and agreements were entered into; and

(e) all money that the Minister considers appropriate to pay in the exercise of his or her power to do any other thing relating to the lending of money under subsection 42.3(5).

Delegation

42.8 The Minister may delegate to any officer of the Department of Finance any of the Minister's powers, duties or functions under this Part, except the power to delegate under this section.

122 Section 55 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) all money that the Minister considers appropriate to pay in the exercise of his or her power to do any other thing relating to the borrowing of money under subsection 44(3).

financières visées par la présente partie, les fonctions qu'il leur attribue;

b) fixer la rémunération des agents comptables ou financiers ainsi nommés.

Paiement sur le Trésor

42.7 Peuvent, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, être prélevés sur le Trésor :

a) la rémunération des agents comptables et financiers nommés en vertu de l'article 42.6;

b) tous frais entraînés par la gestion des opérations financières visées par la présente partie, notamment par leur négociation, conclusion et exécution;

c) les sommes à payer au titre de contrats ou d'accords conclus en vertu du paragraphe 42.3(5) ou de l'article 42.5;

d) les sommes à payer au titre de contrats ou d'accords conclus en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie qui auraient aussi pu être conclus en vertu de la présente partie si celle-ci avait été en vigueur au moment de leur conclusion;

e) les sommes que le ministre estime indiquées de payer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de prise de toute autre mesure relative à l'octroi de prêts aux termes du paragraphe 42.3(5).

Délégation

42.8 Le ministre peut déléguer à tout fonctionnaire du ministère des Finances les attributions que la présente partie lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article.

122 L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les sommes que le ministre estime indiquées de payer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de prise de toute autre mesure relative aux emprunts aux termes du paragraphe 44(3).

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

2014, c. 20, s. 108

123 Paragraph 18(m.1) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(m.1) act as a custodian of the financial assets of the Canada Deposit Insurance Corporation and of those of the Canada Mortgage and Housing Corporation;

124 Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If the Minister may, under any other Act of Parliament that expressly authorizes him or her to do so, lend, at the request of an *agent corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, money out of the Consolidated Revenue Fund to that corporation on any terms and conditions that he or she may fix, the Minister may authorize the Bank to manage the lending of money to that corporation on his or her behalf, on any terms and conditions that he or she may establish.

R.S., c. C-7

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

125 The *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by adding the following after section 34:

Deposit accounts

35 (1) The Corporation may maintain in its own name one or more accounts with the Bank of Canada.

Interest may be paid

(2) The Bank of Canada may pay interest on any money that the Corporation deposits with it.

Coming into Force

Order in council

126 Section 121 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

2014, ch. 20, art. 108

123 L'alinéa 18m.1) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

m.1) agir à titre de dépositaire de l'actif financier de la Société d'assurance-dépôts du Canada et de l'actif financier de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

124 L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Lorsqu'une autre loi fédérale prévoit expressément que le ministre peut, à la demande d'une *société mandataire* au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor, le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, la Banque à gérer en son nom les prêts à cette société mandataire.

L.R., ch. C-7

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

125 La *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Compte de dépôts

35 (1) La Société peut, en son propre nom, détenir un ou plusieurs comptes auprès de la Banque du Canada.

Versement d'intérêts

(2) La Banque du Canada peut verser des intérêts sur les fonds déposés auprès d'elle par la Société.

Entrée en vigueur

Décret

126 L'article 121 entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 13

TAX CONVENTION AND ARRANGEMENT IMPLEMENTATION ACT, 2016

SUMMARY

This enactment implements a convention between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and an arrangement between the Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. It also amends the *Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013* to add to it, for greater certainty, an interpretation provision.

The convention and arrangement are generally patterned on the *Model Tax Convention on Income and on Capital* developed by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).

The convention and arrangement have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Once implemented, they will provide relief from taxation rules in, or related to, the *Income Tax Act*. Their implementation requires the enactment of this Act.

CHAPITRE 13

LOI DE 2016 POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION ET D'UN ARRANGEMENT RELATIFS À LA FISCALITÉ

SOMMAIRE

Le texte met en œuvre une convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Il met aussi en œuvre un arrangement entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Le texte modifie aussi la *Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada–Hong Kong* pour y ajouter une disposition interprétative confirmant une interprétation courante.

La convention et l'arrangement s'inspirent généralement du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La convention et l'arrangement ont pour but d'empêcher les doubles impositions, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Une fois mis en œuvre, ils accorderont l'exonération de règles fiscales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi, comme la présente, leur donne préséance sur les autres lois fédérales.

64-65 ELIZABETH II

CHAPTER 13

An Act to implement a Convention and an Arrangement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and to amend an Act in respect of a similar Agreement

[Assented to 15th December, 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Tax Convention and Arrangement Implementation Act, 2016*.

PART 1

Canada–Israel Tax Convention

2 The *Canada–Israel Tax Convention Act, 2016*, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 1 to this Act, is enacted:

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada–Israel Tax Convention Act, 2016*.

Definition of *Convention*

2 In this Act, *Convention* means the convention between Canada and the State of Israel set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

64-65 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi mettant en œuvre une convention et un arrangement en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et modifiant une loi relative à un accord semblable

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2016 pour la mise en œuvre d'une convention et d'un arrangement relatifs à la fiscalité.*

PARTIE 1

Convention fiscale Canada-Israël

2 Est édictée la *Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël*, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 1 de la présente loi :

Titre abrégé

1 *Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël.*

Définition de *convention*

2 Pour l'application de la présente loi, *convention* s'entend de la convention conclue entre le Canada et l'État d'Israël, dont le texte figure à l'annexe 1, telle qu'elle est modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Convention approved

3 The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

5 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Notifications

6 (1) The Minister of Finance must cause to be published in the *Canada Gazette*

(a) on or before the 60th day following the day on which the Convention enters into force, a notice of the day on which the Convention has entered into force;

(b) on or before the 60th day following the day on which an event causing the termination of the Convention occurs, a notice that the Convention terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of Article 29 of the Convention; and

(c) on or before the 60th day following the day on which the Convention enters into force, a notice that the *Convention Between Canada and the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Ottawa on 21 July 1975, referred to in this section as the *1975 Convention* and set out in Schedule III to *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*, (referred to in this section as the *1976 Implementation Act*), terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of Article 28 of the Convention.

Approbation

3 La convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la convention.

Règlements

5 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'arrangement.

Avis

6 (1) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* les avis ci-après dans les délais suivants :

a) au plus tard le soixantième jour suivant la date en cause, un avis de la date d'entrée en vigueur de la convention;

b) au plus tard le soixantième jour suivant la date où survient un événement entraînant la cessation d'effet de la convention, un avis qu'elle prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la convention;

c) au plus tard le soixantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, un avis que conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la convention, la *Convention entre le Canada et l'État d'Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (ci-après *convention de 1975*), laquelle a été conclue à Ottawa le 21 juillet 1975 et figure à l'annexe III de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* (ci-après *Loi de 1976*) prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois.

No notification under 1975 Implementation Act

(2) Section 9 of the 1976 Implementation Act does not apply in respect of the 1975 Convention ceasing to be effective.

PART 2

Canada and Taiwan Territories Tax Arrangement

3 The *Canada and Taiwan Territories Tax Arrangement Act, 2016*, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 2 to this Act, is enacted:

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada and Taiwan Territories Tax Arrangement Act, 2016*.

Definition of Arrangement

2 In this Act, *Arrangement* means the arrangement between the Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Arrangement approved

3 The Arrangement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Arrangement, by its terms, has effect.

Inconsistent laws — general rule

4 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Arrangement and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Arrangement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Arrangement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Interpretation

5 For the purposes of applying the provisions of the *Income Tax Act*, the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the *Income Tax Application Rules* and the *Income Tax Regulations* in respect of the Arrangement

Avis selon la Loi de 1975

(2) L'article 9 de la Loi de 1976 ne s'applique pas à l'égard de la cessation d'effet de la convention de 1975.

PARTIE 2

Arrangement fiscal relatif aux territoires du Canada et de Taiwan

3 Est édictée la *Loi de 2016 sur l'arrangement fiscal relatif aux territoires du Canada et de Taiwan*, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 2 de la présente loi :

Titre abrégé

1 *Loi de 2016 sur l'arrangement fiscal relatif aux territoires du Canada et de Taiwan*.

Définition de Arrangement

2 Pour l'application de la présente loi, *arrangement* s'entend de l'arrangement conclu entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada, dont le texte figure à l'annexe 1, tel qu'il est modifié par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Approbation

3 L'arrangement est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de l'arrangement l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'arrangement.

Interprétation

5 Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* et du *Rè-*

(a) references to a “country” or a “state” are, with such modifications as the circumstances require, to be read, respectively, as “country or jurisdiction” or “state or jurisdiction”, as the case may be;

(b) references to “treaty”, “convention” or “agreement” between Canada and another country or jurisdiction are, with such modifications as the circumstances require, to be read as including the Arrangement; and

(c) the Arrangement is to be considered as having been entered into between Canada and the jurisdiction of Taiwan.

Regulations

6 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Arrangement or for giving effect to any of its provisions.

Notification — entry into effect

7 (1) The Minister of Finance must cause a notice of the particular day on which the later of the notifications referred to in Section 27 of the Arrangement is made to be published in the *Canada Gazette* on or before the 60th day following the particular day.

Notification — termination

(2) The Minister of Finance must cause a notice of the particular day on which ends a calendar year and in respect of which is determined the cessation of effect of the Arrangement to be published in the *Canada Gazette* on or before the 60th day following the particular day.

PART 3

2013, c. 27, s. 5

Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013

4 (1) The *Canada–Hong Kong Tax Agreement Act, 2013* is amended by adding the following after section 4:

Interpretation

4.1 For the purposes of applying the provisions of the *Income Tax Act*, the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the *Income Tax Application Rules* and the *Income Tax Regulations* in respect of the Agreement, references to a “country” or a “state” are, with such modifications as the circumstances require, to be read as includ-

gement de l'impôt sur le revenu relativement à l'arrangement, les règles ci-après s'appliquent :

a) la mention de « pays » ou « État » vaut mention, avec les adaptations nécessaires, de « pays ou juridiction » et « État ou juridiction », selon le cas;

b) les mentions d'un « traité », d'une « convention » ou d'un « accord » entre le Canada et un autre pays ou une autre juridiction valent aussi mention, avec les adaptations nécessaires, de l'arrangement;

c) l'arrangement est considéré avoir été conclu entre le Canada et la juridiction de Taiwan.

Règlements

6 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'arrangement.

Avis — entrée en vigueur

7 (1) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date de la dernière des notifications visées à l'article 27 de l'arrangement au plus tard le soixantième jour suivant cette date.

Avis — cessation d'effet

(2) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date qui est celle du dernier jour d'une année de calendrier et du jour par rapport auquel est déterminée la cessation d'effet de l'arrangement dans les soixante jours suivant cette date.

PARTIE 3

2013, ch. 27, art. 5

Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong

4 (1) La *Loi de 2013 sur l'accord fiscal Canada-Hong Kong* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Interprétation

4.1 Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'accord, la mention de « pays » ou « État » vaut aussi mention, avec les adaptations nécessaires, de la Région adminis-

ing the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 19, 2013.

trative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 juin 2013.

SCHEDULE 1

(Section 2)

SCHEDULE 1

(Section 2)

Convention Between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL;

DESIRING to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income;

HAVE AGREED as follows:

I. Scope of the Convention

ARTICLE 1

Persons Covered

1 This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

2 For the purposes of this Convention, income of a company, partnership, trust or other entity of a Contracting State that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that State, as the income of a resident of that State.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

ANNEXE 1

(article 2)

ANNEXE 1

(article 2)

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'état d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL,

DÉSIREUX de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

I. Champ d'application de la convention

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

1 La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2 Pour l'application de la présente convention, le revenu d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité d'un État contractant qui est considérée comme étant, en tout ou en partie, transparente sur le plan financier en vertu du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants est considéré comme un revenu d'un résident d'un État contractant, mais seulement dans la mesure où il est considéré, aux fins d'imposition dans cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu établis pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2 There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3 The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of Israel:

(i) the income tax and company tax (including tax on capital gains);

(ii) the tax imposed on gains from the alienation of property according to the *Real Estate Taxation Law*,

(hereinafter referred to as *Israeli tax*); and

(b) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as *Canadian tax*).

4 This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

II. Definitions

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term “*Israel*” means the State of Israel and when used in a geographical sense includes its territorial sea, as well as those maritime areas adjacent to the outer limit of the territorial sea, including seabed and subsoil thereof over which the State of Israel, in accordance with international law and the laws of the State of Israel, exercises its sovereign rights or jurisdiction;

(b) the term “*Canada*”, used in a geographical sense, means:

(i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;

(ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and

(iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

2 Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts établis sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont notamment :

a) dans le cas d'Israël :

i) l'impôt sur le revenu et l'impôt des sociétés (y compris l'impôt sur les gains en capital),

ii) l'impôt établi sur les gains provenant de l'aliénation de biens conformément à la loi intitulée *Real Estate Taxation Law*,

(ci-après appelés l'« *impôt israélien* »);

b) dans le cas du Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés l'« *impôt canadien* »).

4 La présente convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à la législation fiscale de l'État contractant dont elles relèvent.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Pour l'application de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « *Israël* » désigne l'État d'Israël et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne la mer territoriale de l'État d'Israël ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels l'État d'Israël exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à sa législation;

b) le terme « *Canada* », employé dans un sens géographique, désigne :

i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,

ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),

- (c)** the terms “*a Contracting State*” and “*the other Contracting State*” mean Israel or Canada, as the context requires;
- (d)** the term “*person*” includes an individual, a company, a trust, a partnership and any other body of persons;
- (e)** the term “*company*” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f)** the term “*enterprise*” applies to the carrying on of any business;
- (g)** the terms “*enterprise of a Contracting State*” and “*enterprise of the other Contracting State*” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h)** the term “*international traffic*” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (i)** the term “*competent authority*” means:
- (i)** in the case of Israel, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative; and
- (ii)** in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;
- (j)** the term “*national*”, in relation to a Contracting State, means:
- (i)** any individual possessing the nationality of that Contracting State; and
- (ii)** any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (k)** the term “*business*” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
- (l)** the term “*recognized pension plan*” means:
- (i)** in the case of Canada, a plan, arrangement or contract described in paragraph (a) of the definition of “*pension*” under article 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*;
- (ii)** in the case of Israel, a pension plan that has been approved in accordance with the provisions of the *Control of Financial Services Act (provident funds) 2005*, as a Pension provident fund; and
- (iii)** any other pension plan agreed by the competent authorities of both Contracting States.
- iii)** le plateau continental du Canada, tel qu’il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- c)** les expressions « *un État contractant* » et « *l’autre État contractant* » désignent, suivant le contexte, Israël ou le Canada;
- d)** le terme « *personne* » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- e)** le terme « *société* » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f)** le terme « *entreprise* » s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
- g)** les expressions « *entreprise d’un État contractant* » et « *entreprise de l’autre État contractant* » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;
- h)** l’expression « *trafic international* » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre État contractant;
- i)** l’expression « *autorité compétente* » désigne :
- i)** dans le cas d’Israël, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,
- ii)** dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- j)** le terme « *national* », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
- i)** toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant,
- ii)** toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- k)** les termes « *activité* », en ce qui concerne une entreprise, et « *affaires* » comprennent l’exercice de professions libérales ou d’autres activités de caractère indépendant;
- l)** l’expression « *régime de pension reconnu* » désigne :
- i)** dans le cas du Canada, un régime, une convention ou un contrat visé à l’alinéa a) de la définition de « *pension* » à l’article 5 de la *Loi sur l’interprétation des conventions en matière d’impôts sur le revenu*,
- ii)** dans le cas d’Israël, un régime de pension qui a été approuvé, conformément aux dispositions de la loi intitulée *Control of Financial Services Act (provident funds) 2005*, à titre de fonds de prévoyance,

2 As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Convention, the term “*resident of a Contracting State*” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. This term also includes that State and any political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of that State, subdivision or local authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be considered to be a resident for the pur-

iii) tout autre régime de pension dont sont convenues les autorités compétentes des deux États contractants.

2 Pour l’application de la présente convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la présente convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1 Pour l’application de la présente convention, l’expression « *résident d’un État contractant* » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, et s’applique aussi à cet État ainsi qu’à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à tout organisme de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne physique est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne physique a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne physique séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle est un national;

d) si cette personne physique est un national des deux États ou si elle n’est un national d’aucun d’eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes s’efforcent d’un commun accord de déterminer celui des États contractants dont la personne sera considérée comme un résident

poses of this Convention, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of mutual agreement, that person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term “*permanent establishment*” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term “*permanent establishment*” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation (including extraction) of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “*permanent establishment*” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place

pour l'application de la présente convention, en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la présente convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Pour l'application de la présente convention, l'expression « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression « *établissement stable* » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation (y compris l'extraction) de ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« *établissement stable* » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. Taxation of Income

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Convention, the term “*immovable property*” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of

5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Pour l'application de la présente convention, l'expression « *biens immobiliers* » a le sens qui lui est attribué pour l'application de la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les options ou droits similaires permettant d'acquérir des biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage

immovable property and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

ARTICLE 7

Business Profits

1 Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2 For the purposes of this Article and Article 21 (Elimination of Double Taxation), the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3 Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7 (Business Profits), profits derived by an enterprise of a Contracting State from the carriage, by a ship or aircraft that it operates, of passengers or goods taken on board at one place in the other Contracting State for discharge at another place

et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de ces biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2 Pour l'application du présent article et de l'article 21 (Élimination de la double imposition), les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3 Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport, par un navire ou un aéronef qu'il exploite, de passagers ou de marchandises embarqués en un point de l'autre État contractant pour être dé-

in that other Contracting State may be taxed in that other Contracting State, unless all or substantially all of these passengers or goods were taken on board at a place outside that other Contracting State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1 Where:

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3 A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

barqués en un autre point de cet autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, à moins que la totalité ou la presque totalité des passagers ou des marchandises débarqués à cet autre point n'aient été embarqués en un point à l'extérieur de cet autre État contractant.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les montants ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

3 Un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été attribués à une entreprise de cet État.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10**Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund**

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner of the dividends is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company of a Contracting State to a resident of the other Contracting State that is the Government of that other State, or any political subdivision or local authority thereof, or the Central Bank of that other State, shall be taxable only in the other State if that resident:

(a) is the beneficial owner of the dividends; and

(b) does not hold directly or indirectly more than 25 per cent of the capital or 25 per cent of the voting power of the company paying the dividends.

4 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and beneficially owned by an organization that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more recognized pension plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

(a) the organization is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is either generally exempt from tax in the other State or its income is not subject to tax in the other State;

(b) the organization does not hold directly or indirectly more than 10 per cent of the capital or 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; and

(c) each recognized pension plan provides benefits primarily to individuals who are residents of the other Contracting State.

5 Notwithstanding any other provision of this Convention, distributions made by a real estate investment fund which is a

ARTICLE 10**Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier**

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est le gouvernement de cet autre État, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, ne sont imposables que dans l'autre État si ce résident, à la fois :

a) est le bénéficiaire effectif des dividendes;

b) ne détient pas directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les dividendes.

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

a) l'organisme est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, il détient ces actions en tant qu'investissement et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État;

b) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 10 p. 100 des droits de vote dans celle-ci;

c) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant.

5 Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, les distributions effectuées par un fonds de placement

resident of Israel to a resident of Canada may be taxed in Canada. However, such distributions may also be taxed in Israel and according to the laws of Israel, but if the beneficial owner of these distributions is a resident of Canada and holds directly less than 10 per cent of the capital of that real estate investment fund, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the distributions.

This paragraph shall not affect the taxation of the real estate investment fund in respect of the profits out of which the distributions are made.

6 The term “*dividends*” as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7 The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the dividends or of the distributions by a real estate investment fund, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends or making the distributions is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends or distributions are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

8 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company (or the distributions made by a real estate investment fund), except insofar as such dividends are paid (or distributions are made) to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid (or distributions are made) is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid (or the distributions made) or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

9 Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from imposing its branch tax. However, the rate of the branch tax applying to a company that is a resident of the other Contracting State shall not exceed 5 per cent.

10 A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a dividend if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the dividend, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person

immobilier qui est un résident d’Israël à un résident du Canada sont imposables au Canada. Toutefois, ces distributions sont aussi imposables en Israël, et selon la législation d’Israël, mais si le bénéficiaire effectif des distributions est un résident du Canada et détient directement moins de 10 p. 100 du capital de ce fonds de placement immobilier, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des distributions.

Le présent paragraphe n’affecte pas l’imposition du fonds de placement immobilier au titre des bénéfices qui servent au paiement des distributions.

6 Le terme « *dividendes* », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

7 Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes ou des distributions d’un fonds de placement immobilier, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes ou qui effectue les distributions est un résident, une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes ou des distributions se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

8 Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d’impôt sur les dividendes payés par la société (ou sur les distributions effectuées par un fonds de placement immobilier), sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés (ou ces distributions effectuées) à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes (ou des distributions) se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d’impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés (ou les distributions effectuées) ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

9 Aucune disposition de la présente convention n’a pour effet d’empêcher un État contractant de percevoir son impôt de succursale. Toutefois, le taux de cet impôt applicable à une société qui est un résident de l’autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100.

10 Un résident d’un État contractant n’a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d’un dividende si l’un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert du dividende, par la création, la cession, l’acquisition ou le transfert des actions ou autres droits à l’égard desquels le dividende est payé ou par l’établissement, l’acquisition ou le maintien de la personne

that is the beneficial owner of the dividend, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Contracting State and beneficially owned by the Government of the other Contracting State, or any political subdivision or local authority thereof, or by the Central Bank of that other State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State;

(b) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the Government of that State, or any political subdivision or local authority thereof, or the Central Bank of that State shall be taxable only in the other State if the interest is beneficially owned by a resident of that other State;

(c) interest arising in Israel and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured by Export Development Canada and the beneficial owner of the interest is dealing at arm's length with the payer;

(d) interest arising in Canada and paid to a resident of Israel shall be taxable only in Israel if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured by ASHRA — The Israel Export Insurance Corporation Ltd. and the beneficial owner of the interest is dealing at arm's length with the payer;

(e) interest arising in a Contracting State and beneficially owned by an organization that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more recognized pension plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

(i) the organization is the beneficial owner of the interest and is either generally exempt from tax in the other State or its income is not subject to tax in the other State;

(ii) each recognized pension plan provides benefits primarily to individuals who are resident of the other Contracting State; and

qui est le bénéficiaire effectif du dividende est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est le gouvernement de l'autre État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, sont exonérés d'impôt dans le premier État;

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de la banque centrale de cet État, ne sont imposables que dans l'autre État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de cet autre État;

c) les intérêts provenant d'Israël et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;

d) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident d'Israël ne sont imposables qu'en Israël s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par ASHRA — The Israel Export Insurance Corporation Ltd. et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;

e) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

i) l'organisme est le bénéficiaire effectif des intérêts et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État,

ii) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant,

(iii) the organization does not hold directly or indirectly more than 10 per cent of the capital or 10 per cent of the voting power of the company paying the interest;

(f) the tax charged by a Contracting State on interest arising in that State and paid to a resident of the other Contracting State shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the interest if the beneficial owner of the interest is a financial institution and is dealing at arm's length with the payer. For the purposes of this subparagraph, the term "*financial institution*" means a bank or other enterprise substantially deriving its profits by raising debt finance in the financial markets or by taking deposits at interest and using those funds in carrying on a business of providing finance.

4 For the purposes of paragraph 3, a person shall be deemed not to be dealing at arm's length with another person if, based on all relevant facts and circumstances, one controls directly or indirectly the other, or both are under the direct or indirect control of the same person or persons or, in the case of individuals, if one person is connected to the other by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption.

5 Subparagraph 3(f) shall not apply to interest, all or any portion of which is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a company.

6 The term "*interest*" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "*interest*" does not include income dealt with in Article 10 (Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund).

7 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

8 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such

(iii) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les intérêts;

f) l'impôt perçu par un État contractant sur les intérêts provenant de cet État et payés à un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif des intérêts est une institution financière et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts. Pour l'application du présent alinéa, l'expression « *institution financière* » désigne une banque ou une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt et dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.

4 Pour l'application du paragraphe 3, une personne est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne si, d'après les faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou les deux sont sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou des mêmes personnes ou si, dans le cas de personnes physiques, l'une des personnes est unie à l'autre par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

5 L'alinéa 3f) ne s'applique pas aux intérêts qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère analogue, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

6 Le terme « *intérêts* », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assujettis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « *intérêts* » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10 (Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier).

7 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

8 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

9 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds for whatever reason the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

10 A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of interest if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the interest, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the interest, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but excluding royalties in respect of motion picture films and royalties in respect of works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4 The term “*royalties*” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for:

9 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

10 Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'intérêts si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert des intérêts, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou autres droits à l'égard desquels les intérêts sont payés ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant des films cinématographiques et des redevances concernant des œuvres sur film, bande magnétoscopique ou autres procédés de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4 Le terme « *redevances* », employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature reçus pour :

- (a)** the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or computer software; or
- (b)** information concerning industrial, commercial or scientific experience; or
- (c)** the use of, or the right to use:
 - (i)** motion picture films; or
 - (ii)** films or videotapes or other means of reproduction for use in connection with television; or
- (d)** the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment.

However, for the purposes of subparagraph d), the term “*royalties*” does not include income dealt with in Article 8 (Shipping and Air Transport).

5 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) shall apply.

6 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

8 A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of a royalty if one of the main purposes of any person concerned with an assignment or a transfer of the royalty, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of rights in respect of which the royalty is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the royalty, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

- a)** l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou d'un logiciel;
- b)** des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- c)** l'usage ou la concession de l'usage :
 - i)** d'un film cinématographique,
 - ii)** d'un film, d'une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision;
- d)** l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa d), le terme « *redevances* » ne comprend pas le revenu visé à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne).

5 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où les redevances proviennent une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

6 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

8 Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre de redevances si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert des redevances, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits à l'égard desquels les redevances sont payées ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 13**Capital Gains**

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3 Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other State (at the time of the alienation or at any time during the twelve preceding months); or

(b) an interest in a partnership, trust or other entity, deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in that other State (at the time of the alienation or at any time during the twelve preceding months);

may be taxed in that other State.

5 Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6 Notwithstanding paragraph 5, where an individual:

(a) ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that State as having alienated a property and is taxed in that State accordingly; and

(b) at any time thereafter becomes a resident of the other Contracting State;

the other Contracting State may tax gains in respect of the property only to the extent that such gains had not accrued while the individual was a resident of the first-mentioned State. However, this provision shall not apply to property, any gain from which the other Contracting State could have taxed in accordance with the provisions of paragraphs 1 to 4 of this Article if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other Contracting State. The competent authorities shall endeavour to resolve by mutual agreement any issue which may arise from the application of this paragraph and of the domestic laws of the Contracting States in situa-

ARTICLE 13**Gains en capital**

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3 Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État (au moment de l'aliénation ou à tout moment pendant les douze mois précédents); ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans cet autre État (au moment de l'aliénation ou à tout moment pendant les douze mois précédents),

sont imposables dans cet autre État.

5 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6 Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'une personne physique, à la fois :

a) cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence;

b) devient par la suite un résident de l'autre État contractant,

l'autre État contractant ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils ne se sont pas accumulés pendant que la personne physique était un résident du premier État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État contractant aurait pu assujettir à l'impôt en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article si la personne physique avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État contractant. Les autorités compétentes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre tout problème pouvant découler de l'application du présent para-

tions where a person ceases to be a resident of a Contracting State and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that State as having alienated a property and is taxed in that State accordingly.

7 A resident of a Contracting State shall not be entitled to any benefits provided under this Article in respect of any gain if one of the main purposes of any person concerned with the alienation giving rise to the gain, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the gain, is for that resident to obtain the benefits of this Article.

ARTICLE 14

Income from Employment

1 Subject to the provisions of Articles 15 (Directors' Fees), 17 (Pensions and Annuities), and 18 (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

graphe et de la législation interne des États contractants dans le cas où une personne cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence.

7 Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un gain si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par l'aliénation donnant lieu au gain, ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du gain, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 14

Revenus d'emploi

1 Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions et rentes) et 18 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16**Entertainers and Sportspersons**

1 Notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) and 14 (Income from Employment), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3 The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related to them participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is wholly or mainly supported by public funds of one or both of the Contracting States or political subdivisions or local authorities thereof.

ARTICLE 17**Pensions and Annuities**

1 Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3 Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of

ARTICLE 16**Artistes et sportifs**

1 Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle - artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien - ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que les coûts relatifs à la visite soient entièrement ou principalement supportés par des fonds d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 17**Pensions et rentes**

1 Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 15 p. 100 du montant brut des paiements;
- b) le montant d'impôt que le bénéficiaire des paiements devrait autrement payer pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où proviennent les paiements.

3 Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la

the portion of those annuities that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4 Notwithstanding anything in this Convention:

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;

(b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax in that other Contracting State in respect of that alimony and other similar payments shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof; and

(c) benefits under the social security laws in a Contracting State, the contributions in respect of which (other than employer contributions or the equivalent thereto in the context of self-employment) are not deductible for the purposes of taxation in that State, paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State if they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State.

5 For the purposes of the Article, the term “*pension*” includes benefits under the social security laws of a Contracting State.

ARTICLE 18

Government Service

1 (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i)** is a national of that State; or
- (ii)** did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature prévus par un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4 Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État;

b) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État;

c) prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant – dont les cotisations (sauf les cotisations d'employeur ou leur équivalent dans le contexte d'un travail autonome) ne sont pas déductibles aux fins d'imposition dans cet État – à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles le seraient si elles étaient reçues par un résident du premier État.

5 Pour l'application du présent article, le terme « *pension* » comprend les prestations prévues par la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1 a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par un État contractant, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui, selon le cas :

- i)** est un national de cet État,
- ii)** n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2 The provisions of Articles 14 (Income from Employment), 15 (Directors' Fees), 16 (Entertainers and Sportspersons) and 17 (Pensions and Annuities) shall apply to salaries, wages, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 20

Other Income

1 Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2 However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, if the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. Methods for Elimination of Double Taxation

ARTICLE 21

Elimination of Double Taxation

1 In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle of those provisions — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of

2 Les dispositions des articles 14 (Revenus d'emploi), 15 (Tantièmes), 16 (Artistes et sportifs) et 17 (Pensions et rentes) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 20

Autres revenus

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2 Toutefois, si ces revenus tirés par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon le droit de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus, à condition que ceux-ci soient imposables dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. Dispositions pour éliminer la double imposition

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1 Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général de ces dispositions — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégré-

Canada, tax payable in Israel on profits, income or gains arising in Israel shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of Israel pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Israel by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) where, in accordance with any provision of this Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2 In the case of Israel double taxation shall be avoided as follows:

(a) where a resident of Israel derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Israel shall (subject to the laws of Israel regarding the allowance of a credit of foreign taxes, which shall not affect the general principle contained in this paragraph) allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the tax paid in Canada;

(b) subject to the existing provisions of the laws of Israel regarding the allowance as a credit against Israeli tax of tax payable in a territory outside Israel and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company which is a resident of Israel and which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the means of control in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

(c) such deductions shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

3 For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

vement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Israël à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant d'Israël est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident d'Israël paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable en Israël par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2 Dans le cas d'Israël, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident d'Israël reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente convention, Israël (sous réserve de sa législation concernant l'imputation des impôts étrangers, qui n'affecte pas le principe général ici posé) accorde sur l'impôt qu'il reçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation israélienne concernant l'imputation sur l'impôt israélien de l'impôt payable dans un territoire en dehors d'Israël et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie un dividende à une société qui est un résident d'Israël et qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des moyens de contrôle de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

c) ces déductions ne peuvent toutefois excéder la partie de l'impôt sur le revenu, calculée avant déduction, qui correspond aux revenus imposables au Canada.

3 Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. Special Provisions

ARTICLE 22

Non-Discrimination

1 Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3 Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4 Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 9 of Article 11 (Interest) or paragraph 7 of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

5 Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6 The provisions of this Article shall apply to the taxes referred to in Article 2 (Taxes Covered) of this Convention.

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for

V. Dispositions spéciales

ARTICLE 22

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont assujettis dans l'autre État contractant à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4 À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 9 de l'article 11 (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5 Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujettis dans le premier État à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6 Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés à l'article 2 (Impôts visés) de la présente convention.

ARTICLE 23

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision

claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3 A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States, where the amount of such increase has also been charged to tax in the other Contracting State in the hands of that resident. The preceding sentence shall not apply in case of fraud or wilful default.

4 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

5 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

ARTICLE 24

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by this Convention imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Persons Covered).

2 Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to taxes of every kind and description, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding

de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.

2 L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3 Un État contractant ne procède pas à l'augmentation de la base imposable d'un résident d'un État contractant ou de l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si le montant de cette augmentation a été imposé dans l'autre État contractant dans les mains de ce résident. La phrase précédente ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente convention perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées).

2 Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de toute nature ou dénomination, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements

the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorizes such use.

3 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b)** to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c)** to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5 In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

ARTICLE 25

Other Limitations

Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from applying any provision of its laws which are designed to prevent avoidance or evasion of taxes.

ARTICLE 26

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1 Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of International Law or under the provisions of special agreements.

au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c)** de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5 En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

ARTICLE 25

Autres restrictions

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application par un État contractant des dispositions de sa législation qui visent à empêcher l'évitement ou l'évasion fiscale.

ARTICLE 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1 La présente convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du

2 Notwithstanding the provisions of Article 4 (Resident), an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1 This Convention shall not affect the taxation by a Contracting State of its residents (as determined under Article 4 (Resident)). However, nothing in this paragraph shall affect the obligations of a Contracting State under paragraphs 2 and 3 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 6 of Article 13 (Capital Gains), paragraph 4 of Article 17 (Pensions and Annuities), Article 18 (Government Service), Article 21 (Elimination of Double Taxation), Article 22 (Non-Discrimination) and paragraph 3 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure).

2 Nothing in this Convention shall prevent a Contracting State from applying the provisions of its laws relating to thin capitalization.

3 For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VI. Final Provisions

ARTICLE 28

Entry into Force

1 Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State in writing, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2 Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Résident), une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, pour l'application de la présente convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1 La présente convention ne porte pas atteinte à l'imposition par un État contractant de ses résidents (selon ce qui est établi à l'article 4 (Résident)). Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte aux obligations d'un État contractant prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 (Entreprises associées), au paragraphe 6 de l'article 13 (Gains en capital), au paragraphe 4 de l'article 17 (Pensions et rentes), à l'article 18 (Fonctions publiques), à l'article 21 (Élimination de la double imposition), à l'article 22 (Non-discrimination) et au paragraphe 3 de l'article 23 (Procédure amiable).

2 La présente convention ne porte pas atteinte à l'application par un État contractant des dispositions de sa législation concernant la capitalisation restreinte.

3 Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 23 (Procédure amiable), ou à défaut, selon tout autre procédure dont conviennent les États contractants.

VI. Dispositions finales

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1 Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises suivant son droit pour la mise en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions ont effet :

(a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year following that in which this Convention enters into force; and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year following that in which this Convention enters into force.

2 The Convention between Canada and the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital, done at Ottawa on 21 July 1975 (referred to herein as the “1975 Convention”) shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 1.

3 The 1975 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2.

4 Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Article 23 (Mutual Agreement Procedure) and Article 24 (Exchange of Information) of this Convention shall have effect from the date of entry into force of this Convention, without regard to the taxable period to which the matter relates.

ARTICLE 29

Termination

1 This Convention shall continue in effect until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate this Convention, through diplomatic channels, by giving a written notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning on or after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, this Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of taxes withheld at source, on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice has been given; and

(b) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the first day of January of the calendar year following that in which the notice has been given.

2 This Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 1, unless the Contracting States agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at New York, this 21st day of September 2016, which corresponds to the 18th day of Elul 5776 of the Hebrew Calendar, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention;

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou par la suite.

2 La Convention entre le Canada et l'État d'Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 21 juillet 1975, (la « Convention de 1975 ») cesse d'avoir effet aux dates à compter desquelles la présente convention a effet conformément au paragraphe 1.

3 La Convention de 1975 prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2.

4 Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 23 (Procédure amiable) et l'article 24 (Échange de renseignements) de la présente convention ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, indépendamment des périodes d'imposition auxquelles la question en cause se rapporte.

ARTICLE 29

Extinction

1 La présente convention continue d'avoir effet tant qu'elle n'est pas dénoncée par un État contractant. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer la présente convention, par la voie diplomatique, au moyen d'un avis de dénonciation écrit de six mois avant la fin de toute année civile postérieure à l'expiration d'une période de cinq ans suivant son entrée en vigueur. Dans un tel cas, la présente convention cesse d'avoir effet :

a) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné;

b) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle dans laquelle l'avis est donné.

2 La présente convention prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente convention.

FAITE en double exemplaire à New York, ce 21^{ème} jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ème} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Stéphane Dion

FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
Moshe Kahlon

SCHEDULE 2

(Section 2)

PROTOCOL

At the time of signing of the *Convention Between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income* (the “Convention”), the Government of Canada and the Government of the State of Israel have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of this Convention.

1 With reference to the Convention:

It is understood that the provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2 With reference to Article 2 (Taxes Covered) of the Convention:

It is understood that the taxes described in clause 3(a)(i) include taxes imposed under the *Petroleum Profits Taxation Law 5771-2011*.

3 With reference to paragraph 1 of Article 4 (Resident) of the Convention:

(a) It is understood that the term “*agency*”, in relation to a State or any political subdivision or local authority thereof, includes a body empowered to perform functions or duties of a governmental nature on behalf of that State or any political subdivision or local authority thereof.

(b) It is understood that the term “*instrumentality*” includes a person that is wholly owned, directly or indirectly, by a Contracting State or by a political subdivision or local authority of a Contracting State.

4 With reference to Article 10 (Dividends and Distributions by a Real Estate Investment Fund):

(a) It is understood that, in the case of Israel, a “*Real Estate Investment Fund*” means a real estate investment fund which meets the conditions in section 64A3 of the Israeli *Income Tax Ordinance*.

(b) It is understood that the term “*branch tax*” means, in the case of Canada, the tax imposed in accordance with the provisions of Part XIV (Additional Tax on Non-resident Corporations) of the *Income Tax Act*, as amended from time to time without affecting the general principle hereof.

Stéphane Dion

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL
Moshe Kahlon

ANNEXE 2

(article 2)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « *Convention* »), le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1 En ce qui concerne la Convention :

Il est entendu que les dispositions de la Convention ne sont pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2 En ce qui concerne l'article 2 (Impôts visés) de la Convention :

Il est entendu que les impôts décrits au sous-alinéa 3a)i) comprennent les impôts établis en vertu de la loi intitulée *Petroleum Profits Taxation Law 5771-2011*.

3 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 (Résident) de la Convention :

a) Il est entendu que l'expression « *organisme de droit public* », par rapport à un État ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, comprend toute entité habilitée à exercer des fonctions ou des attributions de nature gouvernementale pour le compte de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

b) Il est entendu que l'expression « *organisme de droit public* » comprend également une personne appartenant à cent pour cent, directement ou indirectement, à un État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4 En ce qui concerne l'article 10 (Dividendes et distributions de fonds de placement immobilier) de la Convention :

a) Il est entendu que, dans le cas d'Israël, « *fonds de placement immobilier* » désigne un fonds de placement immobilier qui remplit les conditions énoncées à l'article 64A3 de l'ordonnance israélienne intitulée *Income Tax Ordinance*.

b) Il est entendu que l'expression « *impôt de succursale* » désigne, dans le cas du Canada, l'impôt établi conformément aux dispositions de la partie XIV (Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes) de la *Loi de*

5 With reference to paragraph 1 of Article 14 (Income from Employment):

It is understood that the term “*similar remuneration*” includes stock-options benefits.

6 With reference to Article 23 (Mutual Agreement Procedure):

It is understood that the term “*increase the tax base*” refers to adjustments that result in the inclusion of an item of income or a reduction of an expense or a deduction for tax purposes.

7 With reference to Article 24 (Exchange of Information):

It is understood that information also includes documents.

SIGNED in duplicate at New York, this 21st day of September 2016, which corresponds to the 18th day of Elul 5776 of the Hebrew Calendar, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
Stéphane Dion

FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
Moshe Kahlon

l'impôt sur le revenu, et ses modifications successives qui sont sans effet sur le principe général ici posé.

5 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 (Revenus d'emploi) de la Convention :

Il est entendu que l'expression « *rémunérations similaires* » comprend les avantages associés aux options d'achat d'actions.

6 En ce qui concerne l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention :

Il est entendu que l'expression « *augmentation de la base imposable* » concerne les ajustements qui donnent lieu à l'inclusion d'un élément de revenu ou à la réduction d'une dépense ou d'une déduction aux fins d'imposition.

7 En ce qui concerne l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention :

Il est entendu que les documents sont compris parmi les renseignements.

FAIT en double exemplaire à New York, ce 21^{ème} jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ème} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
Stéphane Dion

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL
Moshe Kahlon

SCHEDULE 2

(Section 3)

SCHEDULE 1

(Section 2)

Arrangement Between the Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

THE CANADIAN TRADE OFFICE IN TAIPEI AND THE TAIPEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE IN CANADA,

DESIRING to conclude an Arrangement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE reached the following Arrangement:

I. Scope of the Arrangement

SECTION 1

Persons Covered

This Arrangement will apply to persons who are residents of one or both of the *territories*, as defined in this Arrangement.

SECTION 2

Taxes Covered

1 The existing taxes to which the Arrangement will apply are:

(a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, the taxes imposed under the *Income Tax Act*; and

(b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:

- (i)** the profit seeking enterprise income tax;
- (ii)** the individual consolidated income tax; and

ANNEXE 2

(article 3)

ANNEXE 1

(article 2)

Arrangement entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI ET LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA,

DÉSIREUX de conclure un arrangement en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

SE SONT ENTENDUS sur l'arrangement suivant :

I. Champ d'application de l'arrangement

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent arrangement s'appliquera aux personnes qui sont des résidents de l'un ou des deux *territoires*, au sens du présent arrangement.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 Les impôts actuels auxquels s'appliquera l'arrangement sont :

a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, les impôts établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :

(iii) the income basic tax.

2 The Arrangement will apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Arrangement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the territories will notify each other of any significant changes which have been made in the taxation laws of their respective territories.

II. Definitions

SECTION 3

General Definitions

1 For the purposes of this Arrangement, unless the context otherwise requires:

(a) the term “*territory*” refers to the geographic area over which the Canada Revenue Agency exercises jurisdiction, or the geographic area over which the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan exercises jurisdiction. As the context requires, “*other territory*” and “*territories*” will be construed accordingly;

(b) the term “*person*”, includes an individual, a trust, a company and any other body of persons;

(c) the term “*company*” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(d) the term “*enterprise*” applies to the carrying on of any business;

(e) the terms “*enterprise of a territory*” and “*enterprise of the other territory*” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a territory and an enterprise carried on by a resident of the other territory;

(f) the term “*international traffic*” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a territory, except when such transport is principally between places in the other territory;

(g) the term “*competent authority*” means:

(i) in the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative; and

(ii) in the case of the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied, the Minister or the Minister’s authorized representative.

i) l’impôt sur le revenu des entreprises à but lucratif,

ii) l’impôt sur le revenu consolidé des personnes physiques,

iii) l’impôt sur le revenu de base.

2 L’arrangement s’appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l’arrangement et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiqueront les modifications significatives apportées à la législation fiscale du territoire dont elles relèvent.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Pour l’application du présent arrangement, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « *territoire* » désigne, selon le cas, l’étendue géographique sur laquelle l’Agence du revenu du Canada a compétence ou l’étendue géographique sur laquelle l’Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, a compétence. Suivant le contexte, les termes « *autre territoire* » et « *territoires* » seront interprétés en conséquence;

b) le terme « *personne* » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

c) le terme « *société* » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

d) le terme « *entreprise* » s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;

e) les expressions « *entreprise d’un territoire* » et « *entreprise de l’autre territoire* » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l’autre territoire;

f) l’expression « *trafic international* » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un territoire, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre territoire;

g) l’expression « *autorité compétente* » désigne :

i) dans le cas du territoire sur lequel s’applique la législation en matière d’impôt sur le revenu administrée par l’Agence du revenu du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

ii) dans le cas du territoire sur lequel s’applique la législation fiscale administrée par l’Administration fis-

2 As regards the application of the Arrangement at any time in a territory, any term not defined therein will, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that territory for the purposes of the taxes to which the Arrangement applies, any meaning under the applicable tax laws of that territory prevailing over a meaning given to the term under other laws of that territory.

SECTION 4

Resident

1 For the purposes of this Arrangement, the term “*resident of a territory*” means:

- (a)** any person who, under the laws of that territory, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of incorporation, place of management or any other criterion of a similar nature; and
- (b)** the government of that territory or of a subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government or local authority.

2 A person is not a resident of a territory for the purposes of this Arrangement if that person is liable to tax in that territory only in respect of income from sources in that territory. However, this paragraph will not apply to individuals who are residents of the territory referred to in paragraph 1(b) of Section 2, as long as all resident individuals of that territory are liable to tax only in respect of income from sources in that territory.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both territories, then the individual’s status will be determined as follows:

- (a)** the individual will be deemed to be a resident only of the territory in which the individual has a permanent home available and if the individual has a permanent home available in both territories, the individual will be deemed to be a resident only of the territory with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b)** if the territory in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either territory, the individual will be deemed to be a resident only of the territory in which the individual has an habitual abode;
- (c)** if the individual has an habitual abode in both territories or in neither of them, the competent authorities of the territories will settle the question by mutual agreement.

cale, ministère des Finances, Taiwan, le ministre ou son représentant autorisé.

2 Pour l’application de l’arrangement à un moment donné dans un territoire, tout terme ou toute expression qui n’y est pas défini aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s’applique l’arrangement, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

ARTICLE 4

Résident

1 Pour l’application du présent arrangement, l’expression « *résident d’un territoire* » désigne :

- a)** toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l’impôt dans ce territoire en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;
- b)** le gouvernement de ce territoire ou d’une de ses subdivisions ou une collectivité locale de ce territoire, ainsi que tout organisme de droit public d’un tel gouvernement ou d’une telle collectivité.

2 Une personne n’est pas un résident d’un territoire pour l’application du présent arrangement si elle n’est assujettie à l’impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire. Toutefois, le présent paragraphe ne s’appliquera pas aux personnes physiques qui sont des résidents du territoire visé à l’alinéa lb) de l’article 2, tant que l’ensemble des personnes physiques résidant dans ce territoire ne sont assujetties à l’impôt que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation sera réglée de la manière suivante :

- a)** cette personne physique sera considérée comme un résident seulement du territoire dans lequel elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux territoires, elle sera considérée comme un résident seulement du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b)** si le territoire dans lequel cette personne physique a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des territoires, elle sera considérée comme un résident seulement du territoire dans lequel elle séjourne de façon habituelle;
- c)** si cette personne physique séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, les autorités compétentes des territoires trancheront la question d’un commun accord.

4 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both territories, the competent authorities of the territories will by mutual agreement endeavour to settle the question, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors, and to determine the mode of application of the Arrangement to such person. In the absence of mutual agreement, that person will not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by this Arrangement.

SECTION 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Arrangement, the term “*permanent establishment*” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term “*permanent establishment*” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4 An enterprise of a territory will be deemed to have a permanent establishment in the other territory if:

- (a) it carries on supervisory activities within the other territory for more than six months in connection with a building site or construction or installation project which is being undertaken in the other territory;
- (b) it furnishes services, including consultancy services, through employees or other personnel or persons engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue within that other territory, for the same or a connected project, for a period or periods aggregating more than 183 days within any twelve month period.

5 Notwithstanding the preceding provisions of this Section, the term “*permanent establishment*” will be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

4 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, les autorités compétentes des territoires s'efforceront de trancher la question d'un commun accord – en tenant compte du siège de direction effective de la personne, de son lieu de constitution et d'autres facteurs pertinents – et de déterminer le mode d'application de l'arrangement à cette personne. À défaut d'un commun accord, cette personne n'aura pas droit de réclamer les allègements ou exonérations d'impôts prévus par le présent arrangement.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Pour l'application du présent arrangement, l'expression « *établissement stable* » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression « *établissement stable* » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4 Une entreprise d'un territoire sera considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire si :

- a) elle exerce dans l'autre territoire, pendant plus de six mois, des activités de surveillance se rattachant à un chantier de construction ou de montage qui est exécuté dans l'autre territoire;
- b) elle fournit des services, y compris des services de consultants, par l'intermédiaire de salariés ou d'autres membres du personnel ou personnes engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans cet autre territoire, pour le même projet ou un projet connexe, pendant une ou des périodes représentant au total plus de 183 jours durant toute période de douze mois.

5 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considérera qu'il n'y a pas d'« *établissement stable* » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a territory an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise will be deemed to have a permanent establishment in that territory in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7 An enterprise will not be deemed to have a permanent establishment in a territory merely because it carries on business in that territory through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8 The fact that a company which is a resident of a territory controls or is controlled by a company which is a resident of the other territory, or which carries on business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise), will not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. Taxation of Income

SECTION 6

Income from Immovable Property

1 Income derived by a resident of a territory from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other territory may be taxed in that other territory.

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise sera considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7 Une entreprise ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8 Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffira pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2 The term “*immovable property*” will have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the territory in which the property in question is situated. The term will in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft will not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 will apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 will also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

SECTION 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a territory will be taxable only in that territory unless the enterprise carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other territory but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a territory carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there will in each territory be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3 In the determination of the profits of a permanent establishment, there will be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the territory in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 No profits will be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment will be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

2 L'expression « *biens immobiliers* » aura le sens qui lui est attribué pour l'application de la législation fiscale du territoire dans lequel les biens considérés sont situés. L'expression comprendra en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne seront pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de ces biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliqueront également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'au revenu des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne seront imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices sont imposables dans l'autre territoire, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce ses activités dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, seront admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, soit dans le territoire dans lequel cet établissement est situé, soit ailleurs.

4 Aucun bénéfice ne sera imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5 Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable seront déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Sections of this Arrangement, then the provisions of those Sections will not be affected by the provisions of this Section.

SECTION 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a territory from the operation of ships or aircraft in international traffic will be taxable only in that territory.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Section 7, profits derived by an enterprise of a territory from a transport by a ship or aircraft, where such transport is principally between places in the other territory, may be taxed in that other territory. However, this paragraph will not apply to a transport between places in the other territory which is incidental or supplementary to international traffic.

3 For the purposes of this Section, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

(a) profits from the rental on a full (time or voyage) basis or a bareboat basis of ships or aircraft; and

(b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise,

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 will also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency, but only to so much of the profits so derived as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint operation.

SECTION 9

Associated Enterprises

1 Where:

(a) an enterprise of a territory participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory; or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a territory and an enterprise of the other territory,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between indepen-

6 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent arrangement, les dispositions de ces articles ne seront pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'un territoire tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne seront imposables que dans ce territoire.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un territoire tire du transport par navire ou aéronef, lorsque le transport est effectué principalement entre des points situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire. Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas au transport entre des points situés dans l'autre territoire qui est accessoire ou complémentaire au trafic international.

3 Pour l'application du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs armés et équipés (à temps ou au voyage) ou coque nue;

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et équipements connexes pour le transport des conteneurs) servant au transport de marchandises,

lorsque cette location, cette utilisation ou cet entretien, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi réalisés sont attribuables au participant en proportion de sa part dans l'exploitation commune.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque :

a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des

dent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where the government of a territory includes in the profits of an enterprise of that territory — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other territory has been charged to tax in that other territory and the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned territory if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that government of the other territory will make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits if the government of that other territory considers the adjustment is justified. In determining such adjustment, due regard will be had to the other provisions of this Arrangement and the competent authorities of the territories will if necessary consult each other.

3 The government of a territory will not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the year in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 will not apply in the case of fraud or wilful default.

SECTION 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a territory to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

2 However, such dividends may also be taxed in the territory of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that holds directly or indirectly at least 20 per cent of the capital of the company paying the dividends; and

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

This paragraph will not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 The term “*dividends*” as used in this Section means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights,

conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l’une des entreprises, mais n’ont pu l’être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsque le gouvernement d’un territoire inclut dans les bénéfices d’une entreprise de ce territoire — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l’autre territoire a été imposée dans cet autre territoire et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l’entreprise du premier territoire si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, le gouvernement de l’autre territoire procédera à un ajustement approprié du montant d’impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices s’il considère que l’ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions du présent arrangement, et les autorités compétentes des territoires se consulteront si nécessaire.

3 Le gouvernement d’un territoire ne rectifiera pas les revenus d’une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l’expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l’expiration de huit ans à compter de la fin de l’année au cours de laquelle les revenus qui feraient l’objet de cette rectification auraient été attribués à cette entreprise en l’absence des conditions énoncées au paragraphe 1.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliqueront pas en cas de fraude ou d’omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un territoire à un résident de l’autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l’autre territoire, l’impôt ainsi établi n’excédera pas :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 20 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affecteront pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme « *dividendes* », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de

mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the territory of which the company making the distribution is a resident.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 will not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a territory, carries on business in the other territory of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

5 Where a company that is a resident of a territory derives profits or income from the other territory, the government of that other territory may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other territory or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other territory, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other territory.

6 Nothing in this Arrangement will be construed as preventing the government of a territory from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that territory, or the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that territory by a company carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of that territory, except that any additional tax so imposed will not exceed 10 per cent of the amount of such earnings that have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "*earnings*" means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a territory as may be taxed by the government of that territory under the provisions of Section 6 or of paragraph 1 of Section 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a territory in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that territory.

7 A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of a dividend if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the dividend, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the

jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation du territoire dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

5 Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

6 Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée comme empêchant le gouvernement d'un territoire de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé dans ce territoire ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immeubles situés dans ce territoire par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société résidant dans ce territoire, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Pour l'application de la présente disposition, le terme « *revenus* » désigne les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immeubles situés dans un territoire qui sont imposables par le gouvernement de ce territoire en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13, ainsi que les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable situé dans un territoire, pour une année et des années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par ce territoire sur ces bénéfices.

7 Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un dividende si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert du dividende, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou autres droits à l'égard desquels le dividende est payé ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende, est de

beneficial owner of the dividend, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

SECTION 11

Interest

1 Interest arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

2 However, such interest may also be taxed in the territory in which it arises and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied and paid to a resident of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied will be taxable only in the latter territory if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

(b) interest arising in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied and paid to a resident of the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied will be taxable only in the latter territory if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the instrumentalities which aim at promoting export and are approved by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan; and

(c) interest arising in a territory and paid to:

(i) the authority administering the other territory or a subdivision or local authority thereof,

(ii) the central bank of the other territory, or

(iii) an entity owned by the authority administering the other territory and mutually agreed upon by the competent authorities of the territories;

will be taxable only in that other territory.

4 The term “*interest*” as used in this Section means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the

permettre à ce résident d’obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d’un territoire et payés à un résident de l’autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans le territoire d’où ils proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre territoire, l’impôt ainsi établi n’excédera pas 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant du territoire sur lequel s’applique la législation fiscale administrée par l’Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, et payés à un résident du territoire sur lequel s’applique la législation en matière d’impôt sur le revenu administrée par l’Agence du revenu du Canada ne seront imposables que dans ce dernier territoire s’ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;

b) les intérêts provenant du territoire sur lequel s’applique la législation en matière d’impôt sur le revenu administrée par l’Agence du revenu du Canada et payés à un résident du territoire sur lequel s’applique la législation fiscale administrée par l’Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, ne seront imposables que dans ce dernier territoire s’ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par les organismes de droit public dont l’objectif est de promouvoir les exportations et qui sont approuvés par l’Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan;

c) les intérêts provenant d’un territoire et payés :

i) à l’autorité administrant l’autre territoire ou l’une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci,

ii) à la banque centrale de l’autre territoire,

iii) à une entité appartenant à l’autorité administrant l’autre territoire et déterminée d’un commun accord par les autorités compétentes des territoires;

ne seront imposables que dans cet autre territoire.

4 Le terme « *intérêts* », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation du territoire d’où proviennent les re-

territory in which the income arises. However, the term “*interest*” does not include income dealt with in Section 10.

5 The provisions of paragraphs 2 and 3 will not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a territory, carries on business in the other territory in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

6 Interest will be deemed to arise in a territory when the payer is a resident of that territory. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a territory or not, has in a territory a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest will be deemed to arise in the territory in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Section will apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments will remain taxable according to the laws of each territory, due regard being had to the other provisions of this Arrangement.

8 A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of interest if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the interest, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the interest, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

SECTION 12

Royalties

1 Royalties arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

2 However, such royalties may also be taxed in the territory in which they arise and according to the laws of that territory, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other territory, the tax so charged will not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 The term “*royalties*” as used in this Section means payments of any kind received as a consideration for the use of,

venus. Toutefois, le terme « *intérêts* » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

6 Les intérêts seront considérés comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts seront considérés comme provenant du territoire où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements restera imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent arrangement.

8 Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'intérêts si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert des intérêts, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert de la créance ou autres droits à l'égard desquels les intérêts sont payés ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre territoire, l'impôt ainsi établi n'excédera pas 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3 Le terme « *redevances* », employé dans le présent article, désigne les paiements de toute nature reçus pour l'usage ou la

or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or computer software, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television. However, the term “royalties” does not include income dealt with in Section 8.

4 The provisions of paragraph 2 will not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a territory, carries on business in the other territory in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

5 Royalties will be deemed to arise in a territory when the payer is a resident of that territory. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a territory or not, has in a territory a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties will be deemed to arise in the territory in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Section will apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments will remain taxable according to the laws of each territory, due regard being had to the other provisions of this Arrangement.

7 A resident of a territory is not entitled to any benefits provided under this Section in respect of a royalty if one of the main purposes of any person concerned with the creation, assignment or transfer of the royalty, or with the creation, assignment, acquisition or transfer of rights in respect of which the royalty is paid, or with the establishment, acquisition or maintenance of the person that is the beneficial owner of the royalty, is for that resident to obtain the benefits of this Section.

concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un logiciel, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, et comprend des paiements de toute nature reçus au titre de films cinématographiques et de films, de bandes magnétoscopiques ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision. Toutefois, le terme « redevances » ne comprend pas le revenu visé à l'article 8.

4 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où les redevances proviennent soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

5 Les redevances seront considérées comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci seront considérées comme provenant du territoire où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6 Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements restera imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent arrangement.

7 Un résident d'un territoire n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre de redevances si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création, la cession ou le transfert des redevances, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des droits à l'égard desquels les redevances sont payées ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

SECTION 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a territory from the alienation of immovable property referred to in Section 6 and situated in the other territory may be taxed in that other territory.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a territory has in the other territory or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a territory in the other territory for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other territory.

3 Gains derived by an enterprise of a territory from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft will be taxable only in that territory.

4 Gains derived by a resident of a territory from the alienation of:

(a) shares, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other territory; or

(b) an interest in a partnership, trust or other entity, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other territory;

may be taxed in that other territory.

5 Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, will be taxable only in the territory of which the alienator is a resident.

6 Notwithstanding paragraph 5, where an individual:

(a) ceases to be a resident of a territory and by reason thereof is treated for the purposes of taxation in that territory as having alienated a property and is taxed in that territory; and

(b) at any time thereafter becomes a resident of the other territory,

the government of the other territory may tax gains in respect of the property only to the extent that such gains had not accrued while the individual was a resident of the first-mentioned territory. However, this provision will not apply to property, any gain from which the government of the other territory could have taxed in accordance with the provisions of paragraphs 1 to 4 of this Section if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other territory.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.

3 Les gains qu'une entreprise d'un territoire tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne seront imposables que dans ce territoire.

4 Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation :

a) d'actions dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans l'autre territoire; ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans cet autre territoire,

sont imposables dans cet autre territoire.

5 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que les biens visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne seront imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

6 Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'une personne physique, à la fois :

a) cesse d'être un résident d'un territoire et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans ce territoire comme ayant aliéné un bien et est imposée dans ce territoire;

b) devient par la suite un résident de l'autre territoire,

le gouvernement de l'autre territoire ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils ne se sont pas accumulés pendant que la personne physique était un résident du premier territoire. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que le gouvernement de cet autre territoire aurait pu assujettir à l'impôt en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article si la personne physique avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre territoire.

SECTION 14**Independent Personal Services**

1 Income derived by an individual who is a resident of a territory in respect of professional services or other activities of an independent character will be taxable only in that territory except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other territory:

(a) if the individual has a fixed base regularly available in the other territory for the purpose of performing the individual's activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other territory; or

(b) if the individual is present in the other territory for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much income as is derived from activities performed in that other territory may be taxed in that other territory.

2 The term "*professional services*" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

SECTION 15**Dependent Personal Services**

1 Subject to the provisions of Sections 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a territory in respect of an employment will be taxable only in that territory unless the employment is exercised in the other territory. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other territory.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a territory in respect of an employment exercised in the other territory will be taxable only in the first-mentioned territory if:

(a) the recipient is present in the other territory for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other territory; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other territory.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Section, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by

ARTICLE 14**Professions indépendantes**

1 Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne seront imposables que dans ce territoire, sauf dans les circonstances ci-après dans lesquelles ces revenus sont aussi imposables dans l'autre territoire :

a) la personne physique dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre territoire pour l'exercice de ses activités : dans ce cas, seule la partie du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans cet autre territoire;

b) la personne physique séjourne dans l'autre territoire pendant une ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée : dans ce cas, seule la partie du revenu tirée des activités exercées dans l'autre territoire est imposable dans cet autre territoire.

2 Le terme « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15**Revenus d'emploi**

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne seront imposables que dans le premier territoire si, à la fois :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire;

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic internatio-

an enterprise of a territory will be taxable only in that territory unless the remuneration is derived by a resident of the other territory.

SECTION 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a territory in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other territory may be taxed in that other territory.

SECTION 17

Artistes and Sportspersons

1 Notwithstanding the provisions of Sections 14 and 15, income derived by a resident of a territory as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other territory, may be taxed in that other territory.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrued not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Sections 7, 14 and 15 be taxed in the territory in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3 The provisions of paragraph 2 will not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

SECTION 18

Pensions and Annuities

1 Pensions and annuities arising in a territory and paid to a resident of the other territory may be taxed in that other territory, but the amount of any such payment that would be excluded from taxable income in the first-mentioned territory if the recipient were a resident thereof will be exempt from taxation in that other territory.

2 Pensions arising in a territory and paid to a resident of the other territory may also be taxed in the territory in which they arise and according to the law of that territory. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged will not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by

nal par une entreprise d'un territoire ne seront imposables que dans ce territoire, à moins que les rémunérations ne soient reçues par un résident de l'autre territoire.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1 Les pensions et les rentes provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire, mais le montant de telles pensions et rentes qui serait exclu du revenu imposable dans le premier territoire si le bénéficiaire y était un résident sera exonéré d'impôt dans l'autre territoire.

2 Les pensions provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi n'excédera pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 15 p. 100 du montant brut des paiements;
- b) le montant d'impôt que le bénéficiaire des paiements devrait autrement payer pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension qu'il a reçus au

the individual in the year, if the individual were resident in the territory in which the payment arises.

3 Annuities arising in a territory and paid to a resident of the other territory may also be taxed in the territory in which they arise and according to the law of that territory, but the tax so charged will not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that territory. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4 Notwithstanding anything in this Arrangement, alimony and other similar payments arising in a territory and paid to a resident of the other territory who is subject to tax therein in respect thereof will be taxable only in that other territory, but the amount taxable in that other territory will not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned territory if the recipient were a resident thereof.

SECTION 19

Government Service

1 (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by the government of a territory or of a subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to any of such government or local authority will be taxable only in that territory.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration will be taxable only in the other territory if the services are rendered in that territory and the individual is a resident of that territory who:

- (i)** is a citizen or a national of that territory; or
- (ii)** did not become a resident of that territory solely for the purpose of rendering the services.

2 The provisions of paragraph 1 will not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by the government of a territory or of a subdivision or a local authority thereof.

SECTION 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a territory, a resident of the other territory and who is present in the first-mentioned territory solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's main-

tenants de l'année s'il était un résident du territoire d'où proviennent les paiements.

3 Les rentes provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais l'impôt ainsi établi n'excédera pas 15 p. 100 de la fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans ce territoire. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ni aux paiements de toute nature prévus par un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4 Nonobstant toute disposition du présent arrangement, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne seront imposables que dans cet autre territoire, mais le montant imposable dans cet autre territoire n'excédera pas le montant qui serait imposable dans le premier territoire si le bénéficiaire était un résident de ce territoire.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1 a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés à une personne physique par le gouvernement d'un territoire, ou d'une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci, au titre de services rendus à ce gouvernement ou à cette collectivité ne seront imposables que dans ce territoire.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne seront imposables que dans l'autre territoire si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident de ce territoire qui, selon le cas :

- i)** est un citoyen ou un national de ce territoire,
- ii)** n'est pas devenu un résident de ce territoire à seule fin de rendre les services.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par le gouvernement d'un territoire ou d'une des subdivisions ou collectivités locales de celui-ci.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de

nance, education or training will not be taxed in that territory, if such payments arise from sources outside that territory.

SECTION 21

Other Income

1 Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a territory, wherever arising, not dealt with in the foregoing Sections of this Arrangement will be taxable only in that territory.

2 However, if such income is derived by a resident of a territory from sources in the other territory, such income may also be taxed in the territory in which it arises and according to the law of that territory. In the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged will, if the income is taxable in the territory in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3 The provisions of paragraph 1 will not apply to income, other than income from *immovable property* as defined in paragraph 2 of Section 6, if the recipient of such income, being a resident of a territory, carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, or performs in that other territory independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Section 7 or Section 14 will apply.

IV. Methods for Elimination of Double Taxation

SECTION 22

Elimination of Double Taxation

1 In the case of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied, double taxation will be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied regarding the deduction from tax payable in that territory of tax paid outside that territory and to any subsequent modification of those provisions — which will not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of that territory, tax payable in the other territory on profits, income or gains arising in that other

formation ne seront pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

ARTICLE 21

Autres revenus

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent arrangement ne seront imposables que dans ce territoire.

2 Toutefois, si ces revenus tirés par un résident d'un territoire proviennent de sources situées dans l'autre territoire, ils sont aussi imposables dans le territoire d'où ils proviennent et selon la législation de ce territoire. Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi n'excédera pas 15 p. 100 du montant brut des revenus, à condition que ceux-ci soient imposables dans le territoire dont le bénéficiaire effectif est un résident.

3 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux revenus autres que les revenus provenant de *biens immobiliers*, tel qu'ils sont définis au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliqueront.

IV. Méthodes pour éliminer la double imposition

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1 Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada concernant l'imputation de l'impôt payé en dehors de ce territoire sur l'impôt payable dans ce territoire, et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affecteront pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus im-

territory will be deducted from any tax payable in the first-mentioned territory in respect of such profits, income or gains; and

(b) where, in accordance with any provision of the Arrangement, income derived by a resident of the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied is exempt from tax in that territory, the government of that territory may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2 In the case of the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied, double taxation will be avoided as follows:

where a resident of the territory in which the taxation laws administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan are applied derives income from the other territory (but excluding, in case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid), the amount of tax on that income paid in the other territory and in accordance with the provisions of this Arrangement, will be credited against the tax levied in the first-mentioned territory imposed on that resident. The amount of credit, however, will not exceed the amount of the tax in the first-mentioned territory on that income computed in accordance with its taxation laws and regulations.

3 For the purposes of this Section, profits, income or gains of a resident of a territory that may be taxed in the other territory in accordance with this Arrangement will be deemed to arise from sources in that other territory.

V. Special Provisions

SECTION 23

Non-Discrimination

1 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a territory has in the other territory will not be less favourably levied in that other territory than the taxation levied on enterprises of that other territory carrying on the same activities.

2 Nothing in this Section will be construed as obliging the government of a territory to grant to residents of the other territory any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3 Enterprises of a territory, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other territory, will not be subjected in

portant prévu par la législation de ce territoire, l'impôt payable dans l'autre territoire à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de cet autre territoire sera porté en déduction de tout impôt payable dans le premier territoire à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'arrangement, les revenus que reçoit un résident du territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada sont exempts d'impôts dans ce territoire, le gouvernement de ce territoire peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.

2 Dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, la double imposition sera évitée de la façon suivante :

lorsqu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan, reçoit des revenus de l'autre territoire (mais à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé au titre des bénéfices qui servent au paiement du dividende), le montant d'impôt payé dans l'autre territoire et conformément aux dispositions du présent arrangement sera porté en déduction de l'impôt perçu de ce résident dans le premier territoire. Le montant de cette déduction n'excédera pas toutefois le montant de l'impôt sur ces revenus calculé en vertu de la législation et de la réglementation fiscales du premier territoire.

3 Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un territoire qui sont imposables dans l'autre territoire conformément au présent arrangement seront considérés comme provenant de sources situées dans cet autre territoire.

V. Dispositions spéciales

ARTICLE 23

Non-discrimination

1 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire ne sera pas établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

2 Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant le gouvernement d'un territoire à accorder aux résidents de l'autre territoire les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3 Les entreprises d'un territoire dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire ne

the first-mentioned territory to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned territory, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons which are residents of neither territories, are or may be subjected.

4 In this Section, the term “*taxation*” means taxes that are the subject of this Arrangement.

SECTION 24

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the governments of the territories result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Arrangement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those territories, address to the competent authority of the territory of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Arrangement.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 will endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other territory, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Arrangement. Any agreement reached will be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the territories.

3 The government of a territory will not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the territories by including therein items of income that have also been included in income in the other territory. This paragraph will not apply in the case of fraud or wilful default.

4 The competent authorities of the territories will endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Arrangement.

5 The competent authorities of the territories may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Arrangement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Arrangement.

seront assujettis dans le premier territoire à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier territoire et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un territoire tiers.

4 Le terme « *imposition* » désigne, dans le présent article, les impôts visés par le présent arrangement.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par le gouvernement d'un territoire, ou les gouvernements des deux territoires, entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent arrangement, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, adresser à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'arrangement.

2 L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'arrangement. L'accord conclu sera appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3 Le gouvernement d'un territoire n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre des territoires en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l'autre territoire, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4 Les autorités compétentes des territoires s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'arrangement.

5 Les autorités compétentes des territoires peuvent se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'arrangement et peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de l'arrangement.

SECTION 25

Exchange of Information

1 The competent authorities of the territories will exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Arrangement or to the administration or enforcement of the domestic laws of the territories concerning taxes covered by this Arrangement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Arrangement. The exchange of information is not restricted by Section 1.

2 Any information received under paragraph 1 by the government of a territory will be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that territory and will be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities will use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3 In no case will the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on the government of a territory the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other territory;
- (b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other territory; or
- (c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4 If information is requested by the government of a territory in accordance with this Section, the government of the other territory will use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other territory may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case will such limitations be construed to permit a territory to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5 In no case will the provisions of paragraph 3 be construed to permit the government of a territory to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des territoires échangeront les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent arrangement ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des territoires relative aux impôts visés par le présent arrangement, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent arrangement. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2 Les renseignements reçus par le gouvernement d'un territoire en vertu du paragraphe 1 seront tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de ce territoire et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne seront en aucun cas interprétées comme imposant au gouvernement d'un territoire l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre territoire;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre territoire;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Si des renseignements sont demandés par le gouvernement d'un territoire conformément au présent article, le gouvernement de l'autre territoire utilisera les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si cet autre territoire n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne seront interprétées comme permettant à un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5 En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne seront interprétées comme permettant au gouvernement d'un territoire de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une per-

agency or fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

SECTION 26

Miscellaneous Rules

1 The provisions of this Arrangement will not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a territory in the determination of the tax imposed by the government of that territory.

2 Nothing in this Arrangement will be construed as preventing the government of a territory from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that territory with respect to a partnership, trust, company, or other entity in which that resident has an interest.

3 The Arrangement will not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a territory and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that territory, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or other entity by the government of that territory is substantially lower than the amount that would be imposed by the government of that territory (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, or allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that territory.

4 For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services*, the governments of the territories agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Arrangement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of the governments of both territories. Any doubt as to the interpretation of this paragraph will be resolved under paragraph 4 of Section 24 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by the governments of both territories.

5 Where under any provision of the Arrangement any income is relieved from tax in a territory and, under the law in force in the other territory a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof that is remitted to or received in that other territory and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Arrangement in the first-mentioned territory will apply only to so much of the income as is taxed in the other territory.

sonne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne.

ARTICLE 26

Règles diverses

1 Les dispositions du présent arrangement ne seront pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un territoire pour la détermination de l'impôt prélevé par le gouvernement de ce territoire.

2 Aucune disposition du présent arrangement ne sera interprétée comme empêchant le gouvernement d'un territoire de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de ce territoire à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident possède une participation.

3 L'arrangement ne s'appliquera pas à une société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un territoire et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de ce territoire sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par le gouvernement de ce territoire sur le revenu de la société, fiducie ou autre entité (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, fiducie ou autre entité) est largement inférieur au montant qui serait exigé par ce gouvernement si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de ce territoire étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou l'autre entité, selon le cas.

4 Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services*, les gouvernements des territoires conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent arrangement ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des gouvernements des deux territoires. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe sera résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 24, ou à défaut, selon toute autre procédure dont les gouvernements des territoires conviennent.

5 Lorsque, en application d'une disposition quelconque de l'arrangement, un revenu donne droit dans un territoire à un allègement d'impôt et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre territoire, une personne est, à l'égard de ce revenu, assujettie à l'impôt à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre territoire et non pas à raison de son montant total, l'allègement qui doit être accordé dans le premier territoire en application du présent arrange-

VI. Final Provisions

SECTION 27

Entry into Effect

The Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada will notify each other in writing of the completion of the procedures required in their respective territories for the coming into effect of this Arrangement. The provisions of this Arrangement will have effect:

(a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and

(ii) in respect of other tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and

(b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or payable to non-residents on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification; and

(ii) in respect of other tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification;

(c) in respect of Section 25 for information that relates to taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that which includes the date of the later notification.

SECTION 28

Termination

This Arrangement will continue to have effect indefinitely but either the Canadian Trade Office in Taipei or the Taipei Economic and Cultural Office in Canada may, on or before 30 June of any calendar year following the year which includes the date of the later notification referred to in Section 27, give to the other Office a notice of termination in writing. In such event, the Arrangement will cease to have effect:

ment ne s'appliquera qu'au montant du revenu qui est imposé dans l'autre territoire.

VI. Dispositions finales

ARTICLE 27

Prise d'effet

Le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada se notifieront l'un à l'autre par écrit l'achèvement des procédures nécessaires dans leur territoire respectif pour la prise d'effet du présent arrangement. Les dispositions du présent arrangement auront effet :

a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada :

i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications,

ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite;

b) dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :

i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications,

ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite;

c) à l'égard de l'article 25, pour des renseignements se rapportant aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle qui comprend la date de la dernière des notifications, ou par la suite.

ARTICLE 28

Extinction

Le présent arrangement conservera ses effets indéfiniment, mais l'un ou l'autre du Bureau commercial du Canada à Taipei ou du Bureau économique et culturel de Taipei au Canada peut y mettre fin en donnant à l'autre Bureau un avis écrit à cet effet, au plus tard le 30 juin de toute année civile qui suit l'année qui comprend la date de la dernière des notifications visées à l'article 27. Dans un tel cas, l'arrangement cessera d'avoir effet :

(a) in the territory in which the income tax law administered by the Canada Revenue Agency is applied:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, after the end of that calendar year; and

(ii) in respect of other tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year; and

(b) in the territory in which the taxation law administered by the Taxation Administration, Ministry of Finance, Taiwan is applied:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or payable to non-residents, after the end of that calendar year; and

(ii) in respect of other tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

SIGNED in duplicate at Ottawa, on this 13th day of January 2016, and at Taipei, on this 15th day of January 2016, in the English, French and Chinese languages, each version being equally valid.

FOR THE CANADIAN TRADE OFFICE IN TAIPEI

Mario Ste-Marie
Executive Director

FOR THE TAIPEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE IN CANADA

Rong-chuan Wu
Representative

SCHEDULE 2

(Section 2)

Protocol of Understanding

At the time of signing of this *Arrangement Between the Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income*, the undersigned have agreed upon the following provisions which will be an integral part of the Arrangement. It is understood that:

1 With reference to paragraph 1 of Section 4, the term “*instrumentality*” means any entity created or organized by the authority administering either territory or a subdivision thereof in order to carry out functions of a governmental nature.

2 With reference to paragraph 4 of Section 13, for greater certainty, the term “*the value of which is derived*” means whether such value is derived directly or indirectly.

3 With reference to paragraph 4 of Section 13, “*principally*” means more than 50 per cent.

a) dans le territoire sur lequel s'applique la législation en matière d'impôt sur le revenu administrée par l'Agence du revenu du Canada :

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,

ii) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de cette année civile;

b) dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Administration fiscale, ministère des Finances, Taiwan :

i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,

ii) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa, ce 13^e jour de janvier 2016, et à Taipei, ce 15^e jour de janvier 2016, en langues française, anglaise et chinoise chaque version étant également valide.

POUR LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI

Mario Ste-Marie
Directeur exécutif

POUR LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA

Rong-chuan Wu
Représentant

ANNEXE 2

(article 2)

Protocole d'entente

Au moment de procéder à la signature de l'*Arrangement entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* les soussignés se sont entendus sur les dispositions suivantes, qui feront partie intégrante de l'Arrangement.

1 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que l'expression « *organisme de droit public* » désigne toute entité établie ou constituée par l'autorité administrant l'un des territoires, ou l'une des subdivisions de celui-ci, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public.

2 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13, il est entendu que l'expression « *dont la valeur est tirée* » désigne le cas où la valeur est tirée directement ou indirectement.

3 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13, il est entendu que le terme « *principalement* » désigne une proportion de plus de 50 p. 100.

4 With reference to paragraph 6 of Section 13, it is understood that the determination of the gain that accrued in a territory while an individual was a resident of that territory in respect of a property will be made by reference to the lesser of the fair market value of the property at the time that the individual ceased to be a resident of that territory or the proceeds of disposition realized at the time of the actual alienation of the property.

5 With reference to paragraph 1 of Section 14, where income derived by a resident of a territory in respect of professional services or other activities of an independent character may be taxed in the other territory, there will be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of performing such services in determining taxable income.

6 With reference to Section 25, it is understood that its provisions do not require the territories to exchange information on an automatic or a spontaneous basis.

SIGNED in duplicate at Ottawa, on this 13th day of January 2016, and at Taipei, on this 15th day of January 2016, in the English, French and Chinese languages, each version being equally valid.

FOR THE CANADIAN TRADE OFFICE IN TAIPEI
Mario Ste-Marie
Executive Director

FOR THE TAIPEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE IN CANADA
Rong-chuan Wu
Representative

4 En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 13, il est entendu que la détermination du gain relatif à un bien qui s'est accumulé dans un territoire pendant qu'une personne physique était un résident de ce territoire sera effectuée par rapport au moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du bien au moment où la personne physique a cessé de résider dans ce territoire et le produit de disposition réalisé au moment de l'aliénation réelle du bien.

5 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14, il est entendu que, dans le cas où les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans l'autre territoire, les dépenses exposées dans le but d'exercer cette profession ou ces autres activités seront admises en déduction dans le calcul du revenu imposable.

6 En ce qui concerne l'article 25, il est entendu que les dispositions de cet article n'obligent pas les territoires à échanger des renseignements de façon automatique ou spontanée.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa, ce 13^e jour de janvier 2016, et à Taipei, ce 15^e jour de janvier 2016, en langues française, anglaise et chinoise chaque version étant également valide.

POUR LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI
Mario Ste-Marie
Directeur exécutif

POUR LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA
Rong-chuan Wu
Représentant

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN, THE CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT AND THE INCOME TAX ACT

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Canada Pension Plan* to, among other things,

- (a) increase the amount of the retirement pension, as well as the survivor's and disability pensions and the post-retirement benefit, subject to the amount of additional contributions made and the number of years over which those contributions are made;
- (b) increase the maximum level of pensionable earnings by 14% as of 2025;
- (c) provide for the making of additional contributions, beginning in 2019;
- (d) provide for the creation of the Additional Canada Pension Plan Account and the accounting of funds in relation to it; and
- (e) include the additional contributions and increased benefits in the financial review provisions of the Act and authorize the Governor in Council to make regulations in relation to those provisions.

This Part also amends the *Canada Pension Plan Investment Board Act* to provide for the transfer of funds between the Investment Board and the Additional Canada Pension Plan Account and to provide for the preparation of financial statements in relation to amounts managed by the Investment Board in relation to the additional contributions and increased benefits.

Part 2 makes related amendments to the *Income Tax Act* to increase the Working Income Tax Benefit and to provide a deduction for additional employee contributions.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin, notamment :

- a) d'augmenter le montant des pensions de retraite, de survivant et d'invalidité et de la prestation d'après-retraite, sous réserve du montant des cotisations supplémentaires ayant été versées et du nombre d'années au cours desquelles celles-ci l'ont été;
- b) d'augmenter le maximum des gains ouvrant droit à pension de 14 pour cent dès 2025;
- c) de prévoir, à compter de 2019, le versement de cotisations supplémentaires;
- d) de prévoir la création du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et une comptabilité pour les fonds s'y rapportant;
- e) d'inclure les cotisations supplémentaires et les prestations bonifiées dans les dispositions de cette loi qui portent sur la révision financière et d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements relativement à ces dispositions.

Elle modifie également la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* pour prévoir le transfert de fonds entre le compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et l'Office et pour prévoir l'établissement d'états financiers à l'égard des sommes administrées par l'Office relativement aux cotisations supplémentaires et aux prestations bonifiées.

La partie 2 apporte des modifications connexes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter la prestation fiscale pour le revenu de travail et de prévoir une déduction au titre des cotisations supplémentaires des employés.

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 15th December, 2016]

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

Amendments to the Canada Pension Plan and the Canada Pension Plan Investment Board Act

PARTIE 1

Modification du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

L.R., ch. C-8

Régime de pensions du Canada

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1(3)

1 (1) The definitions *contribution rate*, *salary and wages on which a contribution has been made*, *total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act* and *unadjusted pensionable earnings* in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 1(3)

1 (1) Les définitions de *gains non ajustés ouvrant droit à pension*, *taux de cotisation*, *total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension*, *afférents à des cotisations versées selon la présente loi et traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation*, au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

contribution rate, in respect of an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with section 11.1; (*taux de cotisation*)

gains non ajustés ouvrant droit à pension S'entend des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension, des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension et des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension. (*unadjusted pensionable earnings*)

salary and wages on which a base contribution has been made for a year means an amount calculated in accordance with section 15; (*traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base*)

taux de cotisation À l'égard d'un employé, d'un employeur et d'un travailleur autonome pour une année donnée, s'entend du taux de cotisation fixé à l'article 11.1

total pensionable earnings of a contributor attributable to base contributions made under this Act means an amount calculated in accordance with section 78; (*total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi*)

unadjusted pensionable earnings means base unadjusted pensionable earnings, first additional unadjusted pensionable earnings and second additional unadjusted pensionable earnings; (*gains non ajustés ouvrant droit à pension*)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

additional maximum pensionable earnings of a person for a year has the meaning assigned by section 17.1; (*maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension*)

base contribution means a contribution under subsection 8(1), 9(1) or 10(1); (*cotisation de base*)

base unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year means an amount calculated in accordance with section 53; (*gains non ajustés de base ouvrant droit à pension*)

first additional contribution means a contribution under subsection 8(1.1), 9(1.1) or 10(1.1); (*première cotisation supplémentaire*)

first additional contribution rate, in respect of an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the first additional contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with section 11.2; (*premier taux de cotisation supplémentaire*)

first additional contributory period of a contributor has the meaning assigned by section 49.1; (*première période cotisable supplémentaire*)

first additional monthly pensionable earnings of a person means an amount calculated in accordance with section 48.1; (*premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension*)

first additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year means an amount calculated in accordance with section 53.1; (*premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension*)

à l'égard de cet employé, de cet employeur et de ce travailleur autonome pour cette année. (*contribution rate*)

total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi Montant calculé conformément à l'article 78. (*total pensionable earnings of a contributor attributable to base contributions made under this Act*)

traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base Pour une année, montant calculé conformément à l'article 15. (*salary and wages on which a base contribution has been made*)

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

cotisation de base Cotisation prévue aux paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1). (*base contribution*)

deuxième cotisation supplémentaire Cotisation prévue aux paragraphes 8(1.2), 9(1.2) ou 10(1.2). (*second additional contribution*)

deuxième période cotisable supplémentaire À l'égard d'un cotisant, s'entend au sens de l'article 49.2. (*second additional contributory period*)

deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'une personne, montant calculé conformément à l'article 48.2. (*second additional monthly pensionable earnings*)

deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant pour une année, montant calculé conformément à l'article 53.2. (*second additional unadjusted pensionable earnings*)

deuxième taux de cotisation supplémentaire À l'égard d'un employé, d'un employeur et d'un travailleur autonome pour une année donnée, s'entend du deuxième taux de cotisation supplémentaire fixé à l'article 11.2 à l'égard de cet employé, de cet employeur et de ce travailleur autonome pour cette année. (*second additional contribution rate*)

gains non ajustés de base ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant pour une année, montant calculé conformément à l'article 53. (*base unadjusted pensionable earnings*)

maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension S'entend au sens de l'article 18.1. (*Year's Additional Maximum Pensionable Earnings*)

salary and wages on which a first additional contribution has been made for a year means an amount calculated in accordance with section 15.1; (*traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire*)

salary and wages on which a second additional contribution has been made for a year means an amount calculated in accordance with section 15.2; (*traitement et salaire sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire*)

second additional contribution means a contribution under subsection 8(1.2), 9(1.2) or 10(1.2); (*deuxième cotisation supplémentaire*)

second additional contribution rate, in respect of an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the second additional contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with section 11.2; (*deuxième taux de cotisation supplémentaire*)

second additional contributory period of a contributor has the meaning assigned by section 49.2; (*deuxième période cotisable supplémentaire*)

second additional monthly pensionable earnings of a person means an amount calculated in accordance with section 48.2; (*deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension*)

second additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year means an amount calculated in accordance with section 53.2; (*deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension*)

total first additional pensionable earnings of a contributor means an amount calculated in accordance with section 50.1; (*total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension*)

total second additional pensionable earnings of a contributor means an amount calculated in accordance with section 50.2; (*total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension*)

Year's Additional Maximum Pensionable Earnings has the meaning assigned by section 18.1; (*maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension*)

maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension À l'égard d'une personne pour une année, s'entend au sens de l'article 17.1. (*additional maximum pensionable earnings*)

première cotisation supplémentaire Cotisation prévue aux paragraphes 8(1.1), 9(1.1) ou 10(1.1). (*first additional contribution*)

première période cotisable supplémentaire À l'égard d'un cotisant, s'entend au sens de l'article 49.1. (*first additional contributory period*)

premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'une personne, montant calculé conformément à l'article 48.1. (*first additional monthly pensionable earnings*)

premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant pour une année, montant calculé conformément à l'article 53.1. (*first additional unadjusted pensionable earnings*)

premier taux de cotisation supplémentaire À l'égard d'un employé, d'un employeur et d'un travailleur autonome pour une année donnée, s'entend du premier taux de cotisation supplémentaire fixé à l'article 11.2 à l'égard de cet employé, de cet employeur et de ce travailleur autonome pour cette année. (*first additional contribution rate*)

total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant, montant calculé conformément à l'article 50.2. (*total second additional pensionable earnings*)

total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant, montant calculé conformément à l'article 50.1. (*total first additional pensionable earnings*)

traitement et salaire sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire Pour une année, montant calculé conformément à l'article 15.2. (*salary and wages on which a second additional contribution has been made*)

traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire Pour une année, montant calculé conformément à l'article 15.1. (*salary and wages on which a first additional contribution has been made*)

2009, c. 31, s. 25

(3) The portion of subsection 2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

When specified age deemed to be reached

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to the reaching by a person of a specified age — other than a reference in paragraph 13(1)(c) or (e) or (1.2)(c), 17(c), 17.1(c), 19(c) or (d) or 44(3)(a), section 70 or paragraph 72(1)(c) — the person is deemed to have reached the specified age at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age, and in computing

2 Paragraph 6(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) employment in Canada by an employer who employs persons in Canada but under the terms of a reciprocal agreement between the Government of Canada and the government of another country is exempt from liability to make the contributions imposed on an employer by this Act;

2011, c. 24, s. 173

3 (1) The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Employee's base contribution

8 (1) Every employee who is employed by an employer in pensionable employment shall, by deduction as provided in this Act from the remuneration in respect of the pensionable employment paid to the employee by the employer, make an employee's base contribution for the year in which the remuneration is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

1997, c. 40, s. 58

(2) Subsections 8(1.1) to (1.3) of the Act are replaced by the following:

Employee's first additional contribution

(1.1) For 2019 and each subsequent year, an employee referred to in subsection (1) shall also, by deduction as provided in this Act from the remuneration in respect of the pensionable employment paid to the employee by the employer, make an employee's first additional contribution for the year in which the remuneration is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the first additional contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

2009, ch. 31, art. 25

(3) Le passage du paragraphe 2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Moment où un âge donné est réputé avoir été atteint

(2) Pour l'application d'une disposition de la présente loi où il est fait mention du fait qu'une personne atteint un âge donné, à l'exclusion des alinéas 13(1)c) et e) et (1.2)c), 17c), 17.1c), 19c) et d) et 44(3)a), de l'article 70 et de l'alinéa 72(1)c), cette personne est réputée avoir atteint cet âge au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et dans le calcul :

2 L'alinéa 6(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'emploi au Canada par un employeur qui emploie des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger, est dispensé de payer les cotisations imposées à un employeur par la présente loi;

2011, ch. 24, art. 173

3 (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cotisation de base d'employé

8 (1) Tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension verse, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur à l'égard de cet emploi, pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une cotisation de base d'employé d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

1997, ch. 40, art. 58

(2) Les paragraphes 8(1.1) à (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Première cotisation supplémentaire d'employé

(1.1) Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, l'employé visé au paragraphe (1) verse également, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie l'employeur à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une première cotisation supplémentaire d'employé d'un montant égal au produit obtenu par

(a) the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer, minus the amount as or on account of the basic exemption for the year that is prescribed, and

(b) the employee's maximum contributory earnings for the year, minus the amount, if any, that is determined in the prescribed manner to be the employee's salary and wages paid by the employer on which a contribution has been made for the year by the employee under a provincial pension plan.

Employee's second additional contribution

(1.2) For 2024 and each subsequent year, an employee referred to in subsection (1) shall also, by deduction as provided in this Act from the remuneration in respect of the pensionable employment paid to the employee by the employer, make an employee's second additional contribution for the year in which the remuneration is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the second additional contribution rate for employees for the year is multiplied by the amount by which the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer — not exceeding the employee's additional maximum pensionable earnings for the year — exceeds the employee's maximum pensionable earnings for the year.

2013, c. 33, s. 155

(3) The portion of subsection 8(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Excess amount

(2) An excess amount has been paid if the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of an employee for a year, whether by one or more employers, on account of the employee's contributions for the year under this Act or under a provincial pension plan exceeds the sum obtained by adding the following amounts:

(4) Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) for 2019 and each subsequent year, the product obtained when the first additional contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

la multiplication du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

a) les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, payés par cet employeur, moins le montant, au titre de l'exemption de base pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit;

b) le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant les traitement et salaire que cet employeur paie à l'employé et sur lesquels a été versée une cotisation pour l'année par l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

Deuxième cotisation supplémentaire d'employé

(1.2) Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, l'employé visé au paragraphe (1) verse également, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie l'employeur à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une deuxième cotisation supplémentaire d'employé d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année par l'excédent des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année payés par cet employeur — pouvant aller jusqu'au maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année — sur le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année.

2013, ch. 33, art. 155

(3) Le passage du paragraphe 8(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Excédent versé

(2) Un excédent a été versé lorsque la somme des montants déduits de la rémunération d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à valoir sur les cotisations de l'employé pour l'année, ainsi que l'exige la présente loi ou un régime provincial de pensions, excède la somme des éléments suivants :

(4) Le paragraphe 8(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour l'année 2019 et chaque année subséquente, le produit obtenu par la multiplication du premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

(i) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, plus the employee's contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual who is described in section 10 and to whom the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, minus the employee's basic exemption for the year, and

(ii) the employee's maximum contributory earnings for the year;

(a.2) for 2024 and each subsequent year, the product obtained when the second additional contribution rate for employees for the year is multiplied by the amount by which

(i) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, plus the employee's contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual who is described in section 10 and to whom the provisions of this Act relating to the making of contributions apply — not exceeding the employee's additional maximum pensionable earnings for the year,

exceeds

(ii) the employee's maximum pensionable earnings for the year; and

2011, c. 24, s. 174

4 (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Employer's base contribution

9 (1) Every employer shall, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer's base contribution for the year in which remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employers for the year is multiplied by the lesser of

2004, c. 22, s. 15

(2) Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

(i) les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail que l'employé a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier visé à l'article 10 auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, moins l'exemption de base de l'employé pour l'année,

(ii) le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année;

a.2) pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le produit obtenu par la multiplication du deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année par l'excédent :

(i) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail que l'employé a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier visé à l'article 10 auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations — pouvant aller jusqu'au maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année,

sur

(ii) le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année;

2011, ch. 24, art. 174

4 (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cotisation de base d'employeur

9 (1) Tout employeur paie, à l'égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension, une cotisation de base d'employeur d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employeurs pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

2004, ch. 22, art. 15

(2) Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employer's first additional contribution

(1.1) For 2019 and each subsequent year, an employer referred to in subsection (1) shall also, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer's first additional contribution for the year in which remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the first additional contribution rate for employers for the year is multiplied by the lesser of

- (a)** the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer, minus the amount as or on account of the employee's basic exemption for the year that is prescribed, and
- (b)** the employee's maximum contributory earnings for the year, minus the amount, if any, that is determined in the prescribed manner to be the employee's salary and wages on which a contribution has been made for the year by the employer with respect to the employee under a provincial pension plan.

Employer's second additional contribution

(1.2) For 2024 and each subsequent year, an employer referred to in subsection (1) shall also, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer's second additional contribution for the year in which remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the second additional contribution rate for employers for the year is multiplied by the amount by which the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer — not exceeding the employee's additional maximum pensionable earnings for the year — exceeds the employee's maximum pensionable earnings for the year.

Succession of employers

(2) If one employer immediately succeeds another as the employer of an employee as a result of the formation or dissolution of a corporation or the acquisition — with the agreement of the former employer or by operation of law — of all or part of a business of the former employer, the successor employer may, for the application of subsections (1), (1.1) and (1.2) and 8(1), (1.1) and (1.2) and section 21, take into account the amounts paid, deducted, remitted or contributed under this Act by the former employer in respect of the year in relation to the employment of the employee as if they had been paid, deducted, remitted or contributed by the successor employer. If the

Première cotisation supplémentaire d'employeur

(1.1) Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, l'employeur visé au paragraphe (1) paie également, à l'égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension, une première cotisation supplémentaire d'employeur d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du premier taux de cotisation supplémentaire des employeurs pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

- a)** les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, versés par l'employeur, moins le montant, au titre de l'exemption de base de l'employé pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit;
- b)** le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant les traitement et salaire de l'employé, sur lesquels a été versée une cotisation par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

Deuxième cotisation supplémentaire d'employeur

(1.2) Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, l'employeur visé au paragraphe (1) paie également, à l'égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension, une deuxième cotisation supplémentaire d'employeur d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du deuxième taux de cotisation supplémentaire des employeurs pour l'année par l'excédent des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année versés par l'employeur — pouvant aller jusqu'au maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année — sur le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année.

Succession d'employeurs

(2) L'employeur qui succède directement à un autre employeur, à l'égard d'un employé, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition, avec le consentement de l'employeur précédent ou par l'effet de la loi, de tout ou partie d'une entreprise de celui-ci, peut tenir compte, pour l'application des paragraphes (1), (1.1) et (1.2) et 8(1), (1.1) et (1.2) et de l'article 21, des sommes déduites, versées, payées ou remises pour l'année sous le régime de la présente loi par l'employeur précédent à l'égard de l'employé comme s'il les avait déduites, versées, payées ou remises lui-même. Le cas échéant, il ne peut tenir compte de telles sommes à

employer takes those amounts into account with respect to the employer's contributions, the employer shall also take them into account with respect to the employee's contributions.

2004, c. 22, s. 15

(3) The portion of subsection 9(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Self-employment succeeded by employment

(3) For the application of subsections (1), (1.1) and (1.2) and 8(1), (1.1) and (1.2) and section 21, if a person, in a year, is self-employed, ceases to be self-employed and becomes an employee of a corporation that is controlled by the person, the corporation may

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 2004, c. 22, s. 16

5 (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Base contribution in respect of self-employed earnings

10 (1) Every individual who is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* during a year and who has contributory self-employed earnings for the year shall make a base contribution for the year of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for self-employed persons for the year is multiplied by the lesser of

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3

(2) Paragraph 10(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the individual's maximum contributory earnings for the year, minus the individual's salary and wages, if any, on which a base contribution has been made for the year and the amount, if any, that is determined in the prescribed manner to be the individual's salary and wages on which a contribution has been made for the year by the individual under a provincial pension plan.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

First additional contribution in respect of self-employed earnings

(1.1) For 2019 and each subsequent year, an individual referred to in subsection (1) shall also make a first additional contribution for the year of an amount equal to the product obtained when the first additional contribution

l'égard de la cotisation d'employeur sans en tenir compte à l'égard de la cotisation d'employé.

2004, ch. 22, art. 15

(3) Le passage du paragraphe 9(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Travailleur autonome devenu employé

(3) Pour l'application des paragraphes (1), (1.1) et (1.2) et 8(1), (1.1) et (1.2) et de l'article 21, lorsque, au cours d'une année, une personne cesse d'être un travailleur autonome et devient l'employé d'une société qu'elle contrôle, cette société peut considérer :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 3; 2004, ch. 22, art. 16

5 (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cotisation de base sur les gains d'un travailleur autonome

10 (1) Un particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réside au Canada au cours d'une année et réalise au cours de l'année en question des gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte verse pour cette année une cotisation de base d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 3

(2) L'alinéa 10(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le maximum des gains cotisables du particulier pour l'année, moins ses traitement et salaire, s'il en est, sur lesquels a été versée une cotisation de base pour l'année et le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation pour l'année par lui en vertu d'un régime provincial de pensions.

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Première cotisation supplémentaire sur les gains d'un travailleur autonome

(1.1) Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, le particulier visé au paragraphe (1) verse également pour l'année une première cotisation supplémentaire d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du

rate for self-employed persons for the year is multiplied by the lesser of

- (a) the individual's contributory self-employed earnings for the year, minus the amount by which the individual's basic exemption for the year exceeds the aggregate of all amounts deducted as prescribed on account of the individual's basic exemption for the year whether by one or more employers under section 8, and
- (b) the individual's maximum contributory earnings for the year, minus the individual's salary and wages, if any, on which a first additional contribution has been made for the year.

Second additional contribution in respect of self-employed earnings

(1.2) For 2024 and each subsequent year, an individual referred to in subsection (1) shall also make a second additional contribution for the year of an amount equal to the product obtained when the second additional contribution rate for self-employed persons for the year is multiplied by

- (a) the amount by which the individual's contributory self-employed earnings for the year — not exceeding the individual's additional maximum pensionable earnings for the year — exceeds the individual's maximum pensionable earnings for the year,

minus

- (b) the individual's salary and wages, if any, on which a second additional contribution has been made for the year.

2004, c. 22, s. 16

(4) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Employment succeeded by self-employment

(2) For the application of subsections (1), (1.1) and (1.2), if a person, in a year, is an employee of a corporation that is controlled by the person, ceases to be employed by that corporation and becomes self-employed, the person may

1997, c. 40, s. 59

6 Subsection 11.1(2) of the Act is replaced by the following:

premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année par le moins élevé des éléments suivants :

- a) les gains cotisables provenant du travail que le particulier exécute pour son propre compte pour l'année, moins le montant par lequel son exemption de base pour l'année excède la somme des montants déduits, ainsi qu'il est prescrit au titre de l'exemption de base du particulier pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, conformément à l'article 8;
- b) le maximum des gains cotisables du particulier pour l'année, moins ses traitement et salaire, s'il en est, sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire pour l'année.

Deuxième cotisation supplémentaire sur les gains d'un travailleur autonome

(1.2) Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le particulier visé au paragraphe (1) verse également pour l'année une deuxième cotisation supplémentaire d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du deuxième taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année par :

- a) l'excédent des gains cotisables provenant du travail que le particulier exécute pour son propre compte pour l'année — pouvant aller jusqu'au maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension du particulier pour l'année — sur le maximum des gains ouvrant droit à pension du particulier pour l'année,

moins

- b) les traitement et salaire du particulier, s'il en est, sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année.

2004, ch. 22, art. 16

(4) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Employé devenu travailleur autonome

(2) Pour l'application des paragraphes (1), (1.1) et (1.2), lorsque, au cours d'une année, une personne employée par une société qu'elle contrôle cesse d'en être l'employé et devient un travailleur autonome, cette personne peut considérer :

1997, ch. 40, art. 59

6 Le paragraphe 11.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution rates after 1986

(2) The contribution rate for employees, employers and self-employed persons for 1987 and subsequent years is as set out in Schedule 1, as amended from time to time under section 113.1.

7 The Act is amended by adding the following after section 11.1:

First Additional Contribution Rate and Second Additional Contribution Rate

First and second additional contribution rates

11.2 The first additional contribution rate and the second additional contribution rate for employees, employers and self-employed persons for 2019 and subsequent years is as set out in Schedule 2, as amended from time to time under section 113.1.

2009, c. 31, s. 26(2)

8 Subsection 12(1.2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of contributory salary and wages

(1.2) If a person does not revoke — in respect of an employer — an election in the prescribed form and manner, the contributory salary and wages referred to in paragraphs 8(1)(a) and (1.1)(a), subsection 8(1.2), paragraphs 9(1)(a) and (1.1)(a) and subsection 9(1.2) do not, for the purposes of those provisions, include income from that employment. However, the person may — in respect of that income — make an election under subsection 13(3) and pay the contributions required under section 10 within one year after the person's balance-due day.

2009, c. 31, s. 27(2)

9 (1) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Election to include certain earnings — base contribution

(3) Despite subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of subsection 10(1) shall, if the person or their representative makes an election in the prescribed form and manner within one year from June 15 in the following year — or, in the case of an employee to whom the Minister refunds an amount under section 38, from the day on which the Minister refunds the amount — include any amount by which

Taux de cotisation après 1986

(2) Le taux de cotisation pour les employés, employeurs et travailleurs autonomes pour l'année 1987 et les années subséquentes figure à l'annexe 1, dans sa version modifiée conformément à l'article 113.1.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

Premier taux de cotisation supplémentaire et deuxième taux de cotisation supplémentaire

Premier et deuxième taux de cotisation supplémentaires

11.2 Le premier taux de cotisation supplémentaire et le deuxième taux de cotisation supplémentaire pour les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes pour l'année 2019 et les années subséquentes figurent à l'annexe 2, dans sa version modifiée conformément à l'article 113.1.

2009, ch. 31, par. 26(2)

8 Le paragraphe 12(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul du montant des traitement et salaire cotisables

(1.2) Si la personne ne révoque pas, relativement à un employeur, le choix selon les modalités prescrites, les revenus provenant de l'emploi qu'elle exerce auprès de cet employeur sont, pour l'application des alinéas 8(1)a) et (1.1)a), du paragraphe 8(1.2), des alinéas 9(1)a) et (1.1)a) et du paragraphe 9(1.2), exclus de ses traitement et salaire cotisables. Toutefois, elle peut faire à l'égard de ces revenus le choix visé au paragraphe 13(3) et payer les cotisations exigées à l'article 10 au cours des douze mois qui suivent la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable.

2009, ch. 31, par. 27(2)

9 (1) Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Faculté d'inclure des gains particuliers — cotisation de base

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application du paragraphe 10(1), dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait un choix en ce sens, selon les modalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 15 juin de l'année suivante ou, si le ministre lui rembourse un montant en vertu de l'article 38, à compter de la date de ce remboursement, l'excédent :

(2) Subparagraph 13(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the person's salary and wages on which a base contribution has been made for the year and the amount, if any, that is determined in the prescribed manner to be the person's salary and wages on which a contribution has been made for the year by the person under a provincial pension plan, and

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Earnings — first additional contribution

(3.1) For 2019 and each subsequent year, if a person or their representative makes an election under subsection (3), the amount of the contributory self-employed earnings of the person for a year for the purposes of subsection 10(1.1) shall include any amount by which

(a) the lesser of

(i) the person's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, and

(ii) the person's maximum pensionable earnings for the year,

exceeds

(b) the aggregate of

(i) the person's salary and wages on which a first additional contribution has been made for the year, and

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of all amounts deducted as prescribed on account of the person's basic exemption for the year by one or more employers under section 8, and

(B) the person's basic exemption for the year.

Earnings — second additional contribution

(3.2) For 2024 and each subsequent year, if a person or their representative makes an election under subsection (3), the amount of the contributory self-employed earnings of the person for a year for the purposes of subsection 10(1.2) shall include any amount by which

(a) the lesser of

(2) Le sous-alinéa 13(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) de ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base pour l'année et du montant, s'il en est, déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation par elle pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions,

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Gains — première cotisation supplémentaire

(3.1) Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, lorsqu'une personne ou son représentant fait le choix visé au paragraphe (3), est compris, pour l'application du paragraphe 10(1.1), dans les gains cotisables provenant du travail que la personne exécute pour son propre compte, pour une année, l'excédent :

a) du moins élevé des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire cotisables pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations,

(ii) le maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

sur

b) la somme des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire pour l'année,

(ii) le moins élevé des éléments suivants :

(A) la somme des montants déduits, comme il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à l'article 8,

(B) son exemption de base pour l'année.

Gains — deuxième cotisation supplémentaire

(3.2) Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, lorsqu'une personne ou son représentant fait le choix visé au paragraphe (3), est compris, pour l'application du paragraphe 10(1.2), dans les gains cotisables provenant du travail que la personne exécute pour son propre compte, pour une année, l'excédent :

(i) the person's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, and

(ii) the person's additional maximum pensionable earnings for the year,

exceeds

(b) the aggregate of

(i) the person's salary and wages on which a first additional contribution has been made for the year and the person's salary and wages on which a second additional contribution has been made for the year,

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of all amounts deducted as prescribed on account of the person's basic exemption for the year by one or more employers under section 8, and

(B) the person's basic exemption for the year, and

(iii) the amount calculated under subsection (3) or (3.1), if any.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8

10 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Amount of salary and wages on which base contribution made

15 (1) The amount of the salary and wages of a person on which a base contribution has been made for a year is an amount equal to the sum of the following amounts, divided by the contribution rate for employees for the year:

(a) an amount equal to

(i) the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's base contribution for the year,

minus

(ii) the product obtained when the ratio referred to in subsection 8(3) is multiplied by an amount equal to

a) du moins élevé des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire cotisables pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations,

(ii) le maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

sur

b) la somme des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire pour l'année et ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année,

(ii) le moins élevé des éléments suivants :

(A) la somme des montants déduits, comme il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à l'article 8,

(B) son exemption de base pour l'année,

(iii) le montant calculé conformément aux paragraphes (3) ou (3.1), s'il en est.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 8

10 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée une cotisation de base

15 (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels est versée une cotisation de base, pour une année, est égal à la somme des montants ci-après, divisée par le taux de cotisation des employés pour l'année :

a) un montant égal à :

(i) la somme des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de base de l'employé pour l'année,

moins

(ii) le produit obtenu par la multiplication du rapport mentionné au paragraphe 8(3) par un montant égal à :

(A) the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's base contribution for the year and on account of the employee's contribution for the year under a provincial pension plan,

minus

(B) the sum of the amounts determined under paragraphs 8(2)(a) and (b), and

(b) if an employer has failed to deduct an amount as required from the remuneration of that person on account of the employee's base contribution for the year and that person has notified the Minister of the employer's failure to so deduct that amount on or before April 30 in the following year, an amount equal to the amount that should have been so deducted by the employer on account of that contribution.

Effect of payment by employer of amount not deducted as required

(2) For the purposes of subsection 8(2) and this section, if an amount that an employer has failed to deduct as required from the remuneration of an employee on account of the employee's base contribution for a year is paid by the employer on account of the employee's base contribution for that year, the amount so paid is deemed to have been deducted by the employer on account of that contribution.

Amount of salary and wages on which first additional contribution made

15.1 (1) The amount of the salary and wages of a person on which a first additional contribution has been made for a year is an amount equal to the sum of the following amounts, divided by the first additional contribution rate for employees for the year:

(a) the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's first additional contribution for the year, minus the portion of those amounts that exceeds the amount determined under paragraph 8(2)(a.1), and

(b) if an employer has failed to deduct an amount as required from the remuneration of that person on account of the employee's first additional contribution for the year and that person has notified the Minister of the employer's failure to so deduct that amount on or before April 30 in the following year, an amount equal to the amount that should have been so deducted by the employer on account of that contribution.

(A) la somme des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de base de l'employé pour l'année et au titre de la cotisation de l'employé pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions,

moins

(B) la somme des montants calculés conformément aux alinéas 8(2)a) et b);

b) lorsqu'un employeur a omis de déduire un montant, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de base de l'employé pour l'année, et que cette personne a notifié au ministre le fait que son employeur a ainsi omis de déduire ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre.

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est exigé

(2) Pour l'application du paragraphe 8(2) et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération d'un employé au titre de la cotisation de base de l'employé pour une année est payé par l'employeur au titre de cette cotisation pour cette année, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée une première cotisation supplémentaire

15.1 (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels est versée une première cotisation supplémentaire, pour une année, est égal à la somme des montants ci-après, divisée par le premier taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année :

a) la somme des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la première cotisation supplémentaire de l'employé pour l'année, moins la partie de ces montants qui excède le montant calculé conformément à l'alinéa 8(2)a.1);

b) lorsqu'un employeur a omis de déduire un montant, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la première cotisation supplémentaire de l'employé pour l'année, et que cette personne a notifié au ministre le fait que son employeur a ainsi omis de déduire ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre.

Effect of payment by employer of amount not deducted as required

(2) For the purposes of subsection 8(2) and this section, if an amount that an employer has failed to deduct as required from the remuneration of an employee on account of the employee's first additional contribution for a year is paid by the employer on account of the employee's first additional contribution for that year, the amount so paid is deemed to have been deducted by the employer on account of that contribution.

Amount of salary and wages on which second additional contribution made

15.2 (1) The amount of the salary and wages of a person on which a second additional contribution has been made for a year is an amount equal to the sum of the following amounts, divided by the second additional contribution rate for employees for the year:

(a) an amount equal to

(i) the sum of the following amounts:

(A) the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's second additional contribution for the year,

(B) the amount calculated under subparagraph 15(1)(a)(ii),

(C) the portion of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's first additional contribution for the year that exceeds the amount determined under paragraph 8(2)(a.1),

minus

(ii) the amount of any refund made to that person under section 38 in respect of any amounts deducted on account of the employee's contributions, or the part of the amount of any refund in respect of those contributions made to the person as described in section 39 that might have been made to the person under subsection 38(1) if no agreement had been entered into under subsection 39(1), and

(b) if an employer has failed to deduct an amount as required from the remuneration of that person on account of the employee's second additional contribution for the year and that person has notified the Minister of the employer's failure to so deduct that amount on or before April 30 in the following year, an amount equal to the amount that should have been so

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est exigé

(2) Pour l'application du paragraphe 8(2) et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération d'un employé au titre de la première cotisation supplémentaire de l'employé pour une année est payé par l'employeur au titre de cette cotisation pour cette année, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée une deuxième cotisation supplémentaire

15.2 (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels est versée une deuxième cotisation supplémentaire, pour une année, est égal à la somme des montants ci-après, divisée par le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés pour l'année :

a) un montant égal à :

(i) la somme des éléments suivants :

(A) la somme des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour l'année,

(B) le montant calculé conformément au sous-alinéa 15(1)a)(ii),

(C) la partie des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la première cotisation supplémentaire de l'employé pour l'année qui excède le montant calculé conformément à l'alinéa 8(2)a.1),

moins

(ii) le montant de tout remboursement fait à cette personne en vertu de l'article 38 à l'égard de tous montants déduits au titre des cotisations de l'employé, ou telle partie du montant du remboursement lui ayant été fait, comme le prévoit l'article 39, qui aurait pu lui être fait aux termes du paragraphe 38(1) si aucun accord n'avait été conclu en vertu du paragraphe 39(1);

b) lorsqu'un employeur a omis de déduire un montant, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour l'année, et que cette personne a notifié au ministre le fait que son employeur a ainsi omis de déduire ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre.

deducted by the employer on account of that contribution.

Effect of payment by employer of amount not deducted as required

(2) For the purposes of subsection 8(2) and this section, if an amount that an employer has failed to deduct as required from the remuneration of an employee on account of the employee's second additional contribution for a year is paid by the employer on account of the employee's second additional contribution for that year, the amount so paid is deemed to have been deducted by the employer on account of that contribution.

Special rule applicable in prescribed circumstances

15.3 If an employer has filed a return in accordance with this Part showing an amount as the salary and wages on which contributions have been made by an employee for a year under this Act, the amount so shown, multiplied by the contribution rate, the first additional contribution rate or the second additional contribution rate, as the case may be, for employees for the year, may, in prescribed circumstances, be substituted for the amount shown in the return as the aggregate of the amounts deducted by that employer on account of the employee's contributions for the year under this Act, in calculating the amount to be determined under subsection 15(1), 15.1(1) or 15.2(1).

11 The Act is amended by adding the following after section 17:

Additional Maximum Pensionable Earnings

Amount of additional maximum pensionable earnings

17.1 The amount of the additional maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings except that,

(a) for a year in which the person reaches 18 or 70 years of age or dies, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the additional maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est exigé

(2) Pour l'application du paragraphe 8(2) et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération d'un employé au titre de la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé pour une année est payé par l'employeur au titre de cette cotisation pour cette année, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

Règle spéciale applicable en certaines circonstances prescrites

15.3 Lorsqu'un employeur a produit une déclaration conformément à la présente partie indiquant un montant, à titre de traitement et salaire, sur lequel ont été versées des cotisations par un employé pour une année, en vertu de la présente loi, le montant ainsi indiqué, multiplié par le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire, selon le cas, des employés pour l'année, peut, dans des circonstances prescrites, être substitué au montant indiqué dans la déclaration comme étant la somme des montants déduits par cet employeur au titre des cotisations de l'employé pour l'année en vertu de la présente loi, dans le calcul du montant à déterminer aux termes des paragraphes 15(1), 15.1(1) ou 15.2(1).

11 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension

Montant du maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension

17.1 Le montant du maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension d'une personne pour une année est le montant du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant du maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par

(i) after

(A) they reach 18 years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable,
or

(ii) before

(A) they reach 70 years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(b) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(b) is deemed to be made, the additional maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year before the election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(c) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(c) is deemed to be revoked, the additional maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach 70 years of age or die, whichever is earlier — is of 12.

12 The Act is amended by adding the following after section 18:

rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)b) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant du maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)c) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant du maximum supplémentaire de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué.

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Year's Additional Maximum Pensionable Earnings

Amount of Year's Additional Maximum Pensionable Earnings

18.1 (1) The amount of a Year's Additional Maximum Pensionable Earnings is

(a) for 2024, 1.07 multiplied by the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year; and

(b) for 2025 and each subsequent year, 1.14 multiplied by the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year.

Rounding

(2) If the amount calculated in accordance with subsection (1) for any year is not a multiple of \$100, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for that year is the amount that is the next multiple of \$100 below that amount.

2011, c. 24, s. 175

13 (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

Amount to be deducted and remitted by employer

21 (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by the employer at any time in pensionable employment shall deduct from that remuneration as or on account of the employee's contributions for the year in which the remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee any amount that is determined in accordance with prescribed rules and shall remit that amount, together with any amount that is prescribed with respect to the contributions required to be made by the employer under this Act, to the Receiver General at any time that is prescribed and, if at that prescribed time the employer is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution (within the meaning that would be assigned by the definition *financial institution* in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if that definition were read without reference to its paragraphs (d) and (e)).

1997, c. 40, s. 62

(2) Subsection 21(3.1) of the Act is replaced by the following:

Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension

Montant du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension

18.1 (1) Le montant du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension est :

a) pour l'année 2024, le montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année par 1,07;

b) pour l'année 2025 et chaque année subséquente, le montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année par 1,14.

Ajustement des multiples

(2) Dans les cas où le montant calculé conformément au paragraphe (1) pour une année donnée n'est pas un multiple de cent dollars, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année est le montant qui est le multiple de cent dollars le plus près au-dessous du montant en question.

2011, ch. 24, art. 175

13 (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant devant être déduit et remis par l'employeur

21 (1) Tout employeur payant une rémunération à un employé à son service, à une date quelconque, dans un emploi ouvrant droit à pension est tenu d'en déduire, à titre de cotisations de l'employé ou au titre de ces cotisations pour l'année au cours de laquelle la rémunération à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension est payée à cet employé, le montant déterminé conformément à des règles prescrites; l'employeur remet au receveur général, à la date prescrite, ce montant ainsi que le montant qui est prescrit à l'égard des cotisations qu'il est tenu de verser selon la présente loi. De plus, lorsque l'employeur est une personne prescrite à la date prescrite, le montant est versé au compte du receveur général dans une *institution financière* (au sens du paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas d) et e) de la définition de cette expression).

1997, ch. 40, art. 62

(2) Le paragraphe 21(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment and deemed notification

(3.1) Once the decision under subsection 27.2(3) or section 28 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay any contribution required to be paid by the employer with respect to the employee. On payment by the employer of any amount as or on account of that contribution, the employee is deemed to have notified the Minister as required by paragraph 15(1)(b), 15.1(1)(b) or 15.2(1)(b) of the employer's failure to deduct the amount of that contribution from the remuneration of the employee.

1998, c. 19, s. 252(1)

14 Subsection 23(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Montant déduit non remis

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre des cotisations que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celles-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre *garantie* au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son *créancier garanti*, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

1991, c. 49, ss. 210(1) and 211(1); 1993, c. 24, ss. 145(1) and 146(1); 1994, c. 21, s. 124(1)

15 Sections 31 to 34 of the Act are replaced by the following:

Estimate to be made

31 Every person who is required by section 30 to file a return of the person's self-employed earnings shall in the return estimate the amount of the contributions to be made by the person in respect of those earnings.

Examination of return and notice of assessment

32 The Minister shall, with all due dispatch, examine each return of self-employed earnings and assess the contributions for the year in respect of those earnings and the interest and penalties, if any, payable, and, after the examination, shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

Paiement et notification présumée

(3.1) Il doit toutefois, dès communication d'une décision prise en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, toute cotisation qu'il devait payer pour l'employé. Ce dernier, sur paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation, est réputé avoir notifié au ministre, comme l'exigent les alinéas 15(1)b), 15.1(1)b) ou 15.2(1)b), l'omission de l'employeur de déduire le montant de sa rémunération.

1998, ch. 19, par. 252(1)

14 Le paragraphe 23(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant déduit non remis

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre des cotisations que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celles-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre *garantie* au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son *créancier garanti*, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

1991, ch. 49, par. 210(1) et 211(1); 1993, ch. 24, par. 145(1) et 146(1); 1994, ch. 21, par. 124(1)

15 Les articles 31 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Une estimation doit être faite

31 Toute personne tenue par l'article 30 de fournir une déclaration des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant des cotisations qu'elle est tenue de verser à cet égard.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation

32 Le ministre examine, avec toute la diligence voulue, chaque déclaration des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte et évalue les cotisations pour l'année à l'égard de ces gains ainsi que l'intérêt et les pénalités payables, s'il en est, et, après un tel examen, envoie un avis d'évaluation à la personne qui a produit la déclaration.

Payment of contributions

33 (1) If the amount of the contributions required to be made by a person for a year in respect of the person's self-employed earnings is \$40 or less, or a person who is required by this Act to make contributions for a year in respect of the person's self-employed earnings is not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of the person's income tax, the person shall, on or before the person's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the whole amount of the contributions.

Farmers and fishers

(2) Every person to whom section 155 of the *Income Tax Act* applies, other than a person to whom subsection (1) applies, shall pay to the Receiver General on or before December 31 in each year, two thirds of

(a) the contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person; or

(b) the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year.

Other persons

(3) Every person, other than a person to whom subsection (1) or (2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one quarter of

(i) the contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or

(ii) the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year; or

(b) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one quarter of the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year, and

Paiement des cotisations

33 (1) Toute personne tenue de verser, pour une année, un montant de cotisations de quarante dollars ou moins à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, ou tenue par la présente loi de verser des cotisations, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, mais non tenue aux termes des articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de faire pour cette année des versements d'acomptes provisionnels de base sur son impôt sur le revenu, doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de ses cotisations.

Agriculteurs et pêcheurs

(2) Toute personne à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf celle visée par le paragraphe (1), est tenue de payer au receveur général au plus tard le 31 décembre de chaque année, les deux tiers :

a) soit des cotisations qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite;

b) soit des cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente.

Autres personnes

(3) Toute personne, sauf celle visée par les paragraphes (1) ou (2), est tenue de verser au receveur général pour chaque année l'un ou l'autre des montants suivants :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart :

(i) soit des cotisations qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite,

(ii) soit des cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart des cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one half of the amount, if any, by which

(A) the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year

exceeds

(B) one half of the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year.

Payment of remainder of estimated contributions

(4) A person referred to in subsection (2) or (3) shall also pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the contributions as estimated under section 31. However, paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the person's death.

Interest on unpaid contributions

34 (1) If the amount paid by a person on or before the person's balance-due day for a year on account of contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings is less than the amount of the contributions required to be made by the person, interest at a prescribed rate per annum is payable by the person on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), if a person, being required by section 33 to pay a part or instalment of the contributions required to be made by the person, has failed to pay all or any part of the contributions as required, the person shall, on payment of the amount that the person failed to pay, pay interest on the amount at a prescribed rate per annum from the day on or before which the person was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which the person is liable to pay interest on the amount under subsection (1), whichever is the earlier.

pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) les cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente,

(B) la moitié des cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente.

Paiement du solde des cotisations estimées

(4) La personne visée aux paragraphes (2) ou (3) est aussi tenue de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde des cotisations estimées comme le prévoit l'article 31. Toutefois, les alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement à l'égard d'une personne d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Intérêt sur les cotisations impayées

34 (1) La personne qui a versé au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, à valoir sur les cotisations qu'elle est tenue de faire pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui des cotisations qu'elle est ainsi tenue de payer doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Intérêt sur les versements

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, tenue par l'article 33 de payer une partie ou un versement des cotisations qu'elle est tenue de faire, a omis d'acquitter ainsi qu'elle en était tenue la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisations, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant l'intérêt au taux annuel prescrit à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Limitation for farmers and fishers

(3) For the purposes of subsection (2), if a person is required by subsection 33(2) to pay a part or instalment of the contributions required to be made by the person in respect of the person's self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in subsection 33(2) a part or instalment that is equal to one of the following amounts, whichever gives rise to the least amount required to be paid by the person on or before that day:

- (a)** the contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, minus \$40;
- (b)** the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year;
- (c)** the amount stated to be the amount of the instalment payable by the person for the year in the notice, if any, sent to the person by the Minister.

Limitation for other persons

(4) For the purposes of subsection (2), if a person is required by subsection 33(3) to pay a part or instalment of the contributions required to be made by the person in respect of the person's self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before each day referred to in subsection 33(3) a part or instalment that is equal to one of the following amounts, whichever gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by the person by that day:

- (a)** the contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, minus \$40;
- (b)** the contributions required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year;
- (c)** the amounts determined under paragraph 33(3)(b) in respect of the person for the year;
- (d)** the amounts stated to be the amounts of instalment payable by the person for the year in the notices, if any, sent to the person by the Minister.

1991, c. 49, s. 212(1)

16 Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

Prescription applicable aux agriculteurs et aux pêcheurs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(2) de payer une partie ou un versement des cotisations qu'elle est tenue de faire à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(2), une partie ou un versement égal au moins élevé des montants ci-après à payer par la personne dans ce délai :

- a)** les cotisations qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ces gains, moins quarante dollars;
- b)** les cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains pour l'année précédente;
- c)** le montant qui, selon l'avis que lui a envoyé le ministre, correspond au montant du versement payable par elle pour l'année.

Prescription applicable aux autres personnes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(3) de payer une partie ou un versement des cotisations qu'elle est tenue de faire à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(3), une partie ou un versement égal au moins élevé des montants ci-après à payer par la personne dans ce délai :

- a)** les cotisations qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ces gains, moins quarante dollars;
- b)** les cotisations qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains pour l'année précédente;
- c)** les montants déterminés selon l'alinéa 33(3)b) à l'égard de la personne pour l'année;
- d)** les montants qui, selon les avis que lui a envoyés le ministre, correspondent aux montants de versement payables par elle pour l'année.

1991, ch. 49, par. 212(1)

16 Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to file a return

35 (1) Every person who fails to file a return of the person's self-employed earnings for a year as and when required by section 30 is liable to a penalty of 5% of the part of the amount of the contributions required to be made by the person for the year in respect of the contributions that remained unpaid at the expiration of the time the return was required to be filed, except that, if that person is liable to a penalty under subsection 162(1) or (2) of the *Income Tax Act* in respect of the year, the Minister may reduce the penalty to which the person is liable under this section or may remit the penalty in whole or in part.

1991, c. 49, s. 213

17 Sections 36 and 37 of the Act are replaced by the following:

Application of *Income Tax Act* provisions

36 Subject to this Part and except as otherwise provided by regulation, the provisions of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* with respect to payment of tax, assessments, objections to assessments, appeals, interest, penalties and excess refunds, and the provisions of Part XV (except section 221) and subsections 248(7) and (11) of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, in relation to any amount paid or payable as or on account of the contributions for a year in respect of self-employed earnings as though that amount were an amount paid or payable as or on account of tax under that Act.

Priority in which payment to be applied

37 If any payment is made by a person to the Minister on account of taxes specified in section 228 of the *Income Tax Act* and of contributions under this Act in respect of self-employed earnings, despite any direction made by the person making the payment with respect to its application, the part of the payment that would be applied under that section in payment of tax under the *Income Tax Act* shall be applied in payment of the contributions under this Act and is deemed to be a payment on account of those contributions, and to the extent of the amount so applied shall not discharge liability for tax under the *Income Tax Act*, and any amount then remaining shall be applied in payment of tax under the *Income Tax Act* and shall discharge the liability of the person making the payment for that tax to the extent of that amount.

Défaut de déclaration

35 (1) Toute personne qui ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour une année, en contravention avec l'article 30, est passible d'une pénalité de 5 pour cent de la partie du montant des cotisations qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ces gains qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, si la personne est passible d'une pénalité aux termes des paragraphes 162(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la même année, le ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

1991, ch. 49, art. 213

17 Les articles 36 et 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

36 Sous réserve de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV, sauf l'article 221, de cette loi et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout montant payé ou payable au titre des cotisations pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou payable au titre d'un impôt prévu par cette loi.

Rang prioritaire à donner au paiement

37 Lorsqu'un paiement est fait au ministre à valoir sur des impôts visés à l'article 228 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur des cotisations prévues par la présente loi, à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte, malgré toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon cet article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* est affectée au paiement des cotisations prévues par la présente loi et tenue pour un versement à valoir sur ces cotisations et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le solde est imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libère de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

1997, c. 40, s. 67(1); 2004, c. 22, s. 18(1); 2012, c. 19, s. 227(1) and (2); 2013, c. 40, subpar. 236(1)(b)(i)

18 (1) Subsections 38(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

Refund of overpayment

38 (1) If an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contributions under this Act for a year, the Minister must, if application in writing is made to the Minister by the employee not later than four years — or, in the case of an employee who, in respect of a disability pension, is notified after September 1, 2010 of a decision under subsection 60(7) or 81(2), a decision under subsection 82(11) or 83(11) as those subsections read immediately before their repeal or a decision under section 54 or 59 of the *Department of Employment and Social Development Act*, 10 years — after the end of the year, refund to the employee the amount of the overpayment.

Refund after decision on appeal

(2) If an amount on account of contributions is deducted from the remuneration of an employee or is paid by an employer with respect to an employee, and it is decided by a decision on an appeal made under section 27, 27.1 or 28 that the amount exceeds the amount required by this Act to be deducted or paid, the Minister shall refund the excess if the employee or employer applies for it in writing to the Minister not later than 30 days after the decision is communicated to the employee or employer, as the case may be.

Refund of excess — employee

(3) Despite anything in this Part, if an employee applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the employee's remuneration exceeds the contributions for the year required of the employee under section 8, the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years — or, in the case of an employee who, in respect of a disability pension, is notified after September 1, 2010 of a decision under subsection 60(7) or 81(2), a decision under subsection 82(11) or 83(11) as those subsections read immediately before their repeal or a decision under section 54 or 59 of the *Department of Employment and Social Development Act*, 10 years — after the end of the year.

Refund of amount remitted in excess — employer

(3.1) Subject to subsection (3.2) but despite any other provision of this Part, if an employer applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the

1997, ch. 40, par. 67(1); 2004, ch. 22, par. 18(1); 2012, ch. 19, par. 227(1) et (2); 2013, ch. 40, sous-al. 236(1)b(i)

18 (1) Les paragraphes 38(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement des versements excédentaires

38 (1) Lorsqu'un employé a fait un versement excédentaire à valoir sur ses cotisations, prévues par la présente loi pour une année, le ministre lui rembourse le montant de ce versement si l'employé le lui demande par écrit au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année où il a fait le versement excédentaire, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après le 1^{er} septembre 2010, relativement à une pension d'invalidité, un avis visé aux paragraphes 60(7) ou 81(2), un avis visé aux paragraphes 82(11) ou 83(11) dans leur version antérieure à leur abrogation ou copie d'une décision rendue en vertu des articles 54 ou 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remboursement après décision

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur les cotisations a été déduit de la rémunération d'un employé, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service, et qu'à la suite d'une décision prise au titre des articles 27, 27.1 ou 28, il est décidé que ce montant excède celui dont la déduction ou le paiement était requis par la présente loi, sur demande écrite présentée au ministre par l'employé ou l'employeur au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, le ministre rembourse l'excédent.

Remboursement à l'employé de l'excédent

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un employé fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme déduite de sa rémunération excède les cotisations qu'il était tenu de verser pour l'année au titre de l'article 8, le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après le 1^{er} septembre 2010, relativement à une pension d'invalidité, un avis visé aux paragraphes 60(7) ou 81(2), un avis visé aux paragraphes 82(11) ou 83(11) dans leur version antérieure à leur abrogation ou copie d'une décision rendue en vertu des articles 54 ou 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remboursement à l'employeur de la somme payée en trop

(3.1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3.2), lorsqu'un employeur fait une demande au ministre et lui démontre

amount remitted by the employer as the employer's contributions with respect to an employee exceeds the contributions for the year required of the employer under section 9 with respect to the employee, the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years after the end of the year.

2010, c. 25, s. 70

(2) The portion of subsection 38(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Refund of excess — self-employed person

(4) If a person has paid, on account of the contributions required to be made by the person for a year in respect of the person's self-employed earnings, an amount in excess of the contributions, the Minister

(a) may refund that part of the amount so paid in excess of the contributions on sending the notice of assessment of the contributions, without any application having been made for the refund; and

1991, c. 49, s. 214

(3) Subsection 38(5) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amount refunded or credited on liability

(5) If an application under this section has been made to the Minister for a refund of any amount deducted on account of an employee's contributions for a year and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has refunded an amount to the employee, or applied an amount to a liability of the employee to Her Majesty in right of Canada, in excess of the amount that should have been refunded or applied, the amount of the excess may be recovered at any time from the employee as a debt due to Her Majesty.

19 Section 39 of the Act is replaced by the following:

Refund of overpayment in accordance with agreement

39 (1) Despite anything in this Act, if an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contributions for a year under this Act, the Minister may, in accordance with any agreement that may be entered into by the Minister with the approval of the

que, pour une année quelconque, la somme qu'il a payée à titre de cotisations d'employeur à l'égard d'un employé excède les cotisations qu'il était tenu de payer pour l'année à l'égard de l'employé au titre de l'article 9, le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question.

2010, ch. 25, art. 70

(2) Le passage du paragraphe 38(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au travailleur autonome de l'excédent

(4) Lorsqu'une personne a payé, à valoir sur les cotisations qu'elle était tenue de verser pour une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à ces cotisations, le ministre :

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent des cotisations lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de ces cotisations, sans avoir reçu de demande à cette fin;

1991, ch. 49, art. 214

(3) Le paragraphe 38(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du montant remboursé ou imputé en réduction d'une obligation

(5) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement d'une somme déduite à valoir sur les cotisations d'un employé, pour une année, a été adressée au ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou sur d'autres sources, a remboursé à l'employé une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de l'employé envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû être imputé, l'excédent peut être recouvré en tout temps de l'employé à titre de créance de Sa Majesté.

19 L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un versement excédentaire en conformité avec un accord

39 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un versement excédentaire a été fait par un employé à valoir sur ses cotisations pour une année selon la présente loi, le ministre peut, conformément à tout accord qu'il peut conclure — si le gouverneur en conseil

Governor in Council with the appropriate authority of a province having the administration of the provincial pension plan referred to in subsection 8(2), if application in writing is made to the Minister by the employee not later than four years after the end of the year, refund to the employee the whole amount of the excess referred to in that subsection, in which case the whole of that amount is deemed to be an overpayment made by the employee on account of the employee's contributions for that year under this Act.

Saving

(2) If, in accordance with any agreement entered into under subsection (1), the appropriate authority of a province has refunded to an employee the whole amount of the excess referred to in subsection 8(2) with respect to that employee, the whole of that amount is deemed to be an overpayment made by the employee on account of the employee's contributions for that year under the provincial pension plan referred to in that subsection.

Provision for making of financial adjustments

(3) Any agreement entered into under subsection (1) may provide for the making of any financial adjustments required to be made by reason of any payments made to employees in accordance with that agreement and for the crediting or charging of the amount of those adjustments to the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, as the case may be.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(1)

20 (1) Subparagraph 44(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) has made base contributions for not less than the minimum qualifying period,

(2) Paragraph 44(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a death benefit shall be paid to the estate or succession of a deceased contributor who has made base contributions for not less than the minimum qualifying period;

2000, c. 12, s. 45(1)

(3) The portion of paragraph 44(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) subject to subsection (1.1), a survivor's pension shall be paid to the survivor of a deceased contributor who has made base contributions for not less than the minimum qualifying period, if the survivor

donne en l'espèce son approbation — avec l'autorité compétente d'une province chargée de l'application du régime provincial de pensions, mentionné au paragraphe 8(2), si la demande écrite lui en est faite par l'employé au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, rembourser à l'employé la totalité de l'excédent mentionné à ce paragraphe, auquel cas, l'intégralité de ce montant est réputée un versement excédentaire fait par l'employé à valoir sur ses cotisations pour cette année, selon la présente loi.

Réserve

(2) Lorsque, en conformité avec tout accord conclu aux termes du paragraphe (1), l'autorité compétente de la province a remboursé à un employé la totalité de l'excédent mentionné au paragraphe 8(2) à l'égard de cet employé, l'intégralité du montant est réputée un versement excédentaire fait par l'employé à valoir sur ses cotisations pour cette année, selon le régime provincial de pensions mentionné à ce paragraphe.

Disposition relative aux ajustements financiers

(3) Tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) peut prévoir l'établissement d'ajustements financiers que nécessitent les paiements faits aux employés en conformité avec un tel accord, et l'inscription au crédit ou au débit du montant de ces ajustements, dans le compte du régime de pensions du Canada ou dans le compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, selon le cas.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 13(1)

20 (1) Le sous-alinéa 44(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité,

(2) L'alinéa 44(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité;

2000, ch. 12, par. 45(1)

(3) Le passage de l'alinéa 44(1)(d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) sous réserve du paragraphe (1.1), une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant :

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(3)

(4) Subparagraph 44(1)(e)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) has made base contributions for not less than the minimum qualifying period,

(5) Paragraph 44(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an orphan's benefit shall be paid to each orphan of a deceased contributor who has made base contributions for not less than the minimum qualifying period; and

2012, c. 31, s. 195(1)

(6) The portion of paragraph 44(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a contributor is deemed to have made base contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made base contributions during the contributor's contributory period on earnings that are not less than the contributor's basic exemption, calculated without regard to subsection 20(2),

1997, c. 40, s. 69(4)

(7) Subparagraph 44(2)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which the contributor was a family allowance recipient in a year for which the contributor's base unadjusted pensionable earnings are less than the basic exemption of the contributor for the year, calculated without regard to subsection 20(2).

2009, c. 31, s. 32(2)

(8) Subsection 44(2.1) of the Act is replaced by the following:

Proration — late applications for disability pensions

(2.1) For the purpose of determining the minimum qualifying period of a contributor referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the basic exemption for the year in which they would have been considered to have become disabled, and in which the base unadjusted pensionable earnings are less than the relevant Year's Basic Exemption for that year, is an amount equal to that proportion of the amount of that Year's Basic Exemption that the number of months that would not have been excluded from the contributory period by reason of disability is of 12.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 13(3)

(4) Le sous-alinéa 44(1)e)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité,

(5) L'alinéa 44(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) une prestation d'orphelin doit être payée à chaque orphelin d'un cotisant qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité;

2012, ch. 31, par. 195(1)

(6) Le passage de l'alinéa 44(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations de base au cours de sa période cotisable sur des gains qui sont au moins égaux à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2), selon le cas :

1997, ch. 40, par. 69(4)

(7) Le sous-alinéa 44(2)b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) en ce qui concerne une prestation payable en application de la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois relativement auquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année à l'égard de laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base pour l'année, compte non tenu du paragraphe 20(2).

2009, ch. 31, par. 32(2)

(8) Le paragraphe 44(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorata — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.1) Pour le calcul de la période minimale d'admissibilité du cotisant visé au sous-alinéa (1)b)(ii), à l'égard de l'année au cours de laquelle il aurait été considéré comme étant devenu invalide et où ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension sont inférieurs à l'exemption de base de l'année pertinente pour cette année, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans

2012, c. 31, s. 195(2)

(9) The portion of subsection 44(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Family allowance — late applications for disability pensions

(2.2) A contributor referred to in subparagraph (1)(b)(ii) is deemed to have made base contributions for not less than the minimum qualifying period for the purpose of subparagraph (1)(b)(i) if

2012, c. 31, s. 195(2)

(10) Subparagraph 44(2.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) their base unadjusted pensionable earnings were less than their basic exemption, calculated without regard to subsection 20(2); and

1991, c. 44, s. 4; 2012, c. 31, s. 195(3)

(11) The portion of subsection 44(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Calculation for other supplementary benefits

(3) For the purposes of paragraphs (1)(c), (d) and (f), a contributor is deemed to have made base contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made base contributions during their contributory period

(a) for at least one third of the total number of years included either wholly or partly within their contributory period, excluding from the calculation of that contributory period any month in a year after the year in which the contributor reaches 65 years of age and for which the contributor's base unadjusted pensionable earnings were equal to or less than the contributor's basic exemption for that year, but in no case for less than three years; or

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15

21 (1) Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of retirement pension

46 (1) Subject to this section, a retirement pension payable to a contributor is a basic monthly amount equal to the aggregate of

l'année qui, en raison d'une invalidité, n'auraient pas été exclus de la période cotisable.

2012, ch. 31, par. 195(2)

(9) Le passage du paragraphe 44(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Allocation familiale — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), le cotisant visé au sous-alinéa (1)b)(ii) est réputé avoir versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité si, à la fois :

2012, ch. 31, par. 195(2)

(10) Le sous-alinéa 44(2.2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2);

1991, ch. 44, art. 4; 2012, ch. 31, par. 195(3)

(11) Le passage du paragraphe 44(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Calcul dans le cas des autres prestations supplémentaires

(3) Pour l'application des alinéas (1)c), d) et f), le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations de base au cours de sa période cotisable :

a) soit pendant au moins trois années, représentant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, celle-ci ne comprenant pas tout mois dans une année qui suit l'année où il atteint l'âge de soixante-cinq ans et à l'égard de laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour cette année;

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 15

21 (1) Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de la pension de retraite

46 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension de retraite payable à un cotisant est

- (a) 25% of their average monthly pensionable earnings,
- (b) 8.33% of their first additional monthly pensionable earnings, and
- (c) 33.33% of their second additional monthly pensionable earnings.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15

(2) The portion of subsection 46(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Special case

(2) Subject to this section, the portion referred to in paragraph (1)(a) of the basic monthly amount of a retirement pension payable to a former disability pension recipient in respect of whom a division under section 55 or 55.1 is approved either before or after the commencement of the retirement pension, if the division reduces the retirement pension otherwise payable, is calculated by dividing

- (a) the aggregate of
 - (i) the portion of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with paragraph (1)(a) that would be payable to the contributor had their base unadjusted pensionable earnings not been subject to the division, multiplied by the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, and
 - (ii) the portion of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with paragraph (1)(a) that would be payable following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with section 49

by

22 The Act is amended by adding the following after section 48:

First additional monthly pensionable earnings

48.1 The first additional monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated by

- (a) in the case where their first additional contributory period is less than or equal to 480 months, dividing

un montant mensuel de base égal à la somme des éléments suivants :

- a) 25 pour cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension du cotisant;
- b) 8,33 pour cent de ses premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension;
- c) 33,33 pour cent de ses deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 15

(2) Le passage du paragraphe 46(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la partie du montant mensuel de base d'une pension de retraite visée à l'alinéa (1)a) payable à l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité à l'égard duquel un partage en application des articles 55 ou 55.1 a été approuvé avant ou après le commencement de la pension de retraite, si le partage a pour effet de diminuer la pension de retraite autrement payable, se calcule par la division :

- a) de la somme des éléments suivants :
 - (i) la partie du montant mensuel de base de la pension de retraite calculée conformément à l'alinéa (1)a) qui serait payable au cotisant si les gains non ajustés de base ouvrant droit à pension de ce dernier n'avaient pas fait l'objet d'un partage, multipliée par le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable de ce cotisant,
 - (ii) la partie du montant mensuel de base de la pension de retraite calculée conformément à l'alinéa (1)a) qui serait payable à la suite du partage, multipliée par le nombre de mois de la période cotisable de ce cotisant calculé conformément à l'article 49,

par

22 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

48.1 Les premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont le montant obtenu :

their total first additional pensionable earnings by 480; or

(b) in the case where their first additional contributory period exceeds 480 months, dividing the aggregate of their 480 highest first additional pensionable earnings for a month by 480.

Second additional monthly pensionable earnings

48.2 The second additional monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated by

(a) in the case where their second additional contributory period is less than or equal to 480 months, dividing their total second additional pensionable earnings by 480; or

(b) in the case where their second additional contributory period exceeds 480 months, dividing the aggregate of their 480 highest second additional pensionable earnings for a month by 480.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17

23 Paragraph 49(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which the contributor was a family allowance recipient in a year for which the contributor's base unadjusted pensionable earnings were equal to or less than the contributor's basic exemption for the year.

24 The Act is amended by adding the following after section 49:

First additional contributory period

49.1 The first additional contributory period of a contributor is the period commencing January 1, 2019 or when they reach 18 years of age, whichever is the later, and ending with the earliest of

(a) the month preceding the month in which they reach 70 years of age,

a) dans le cas où sa première période cotisable supplémentaire n'excède pas quatre cent quatre-vingts mois, par la division du total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci par 480;

b) dans le cas où sa première période cotisable supplémentaire excède quatre cent quatre-vingts mois, par la division de la somme des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci pour les quatre cent quatre-vingts mois au cours desquels ceux-ci étaient les plus élevés par 480.

Deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

48.2 Les deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont le montant obtenu :

a) dans le cas où sa deuxième période cotisable supplémentaire n'excède pas quatre cent quatre-vingts mois, par la division du total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci par 480;

b) dans le cas où sa deuxième période cotisable supplémentaire excède quatre cent quatre-vingts mois, par la division de la somme des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci pour les quatre cent quatre-vingts mois au cours desquels ceux-ci étaient les plus élevés par 480.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 17

23 L'alinéa 49d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Première période cotisable supplémentaire

49.1 La première période cotisable supplémentaire d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 2019, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant avec le premier des mois suivants à survenir :

- (b) the month in which they die, and
- (c) the month preceding the month in which the retirement pension commences.

Second additional contributory period

49.2 The second additional contributory period of a contributor is the period commencing January 1, 2024 or when they reach 18 years of age, whichever is the later, and ending with the earliest of

- (a) the month preceding the month in which they reach 70 years of age,
- (b) the month in which they die, and
- (c) the month preceding the month in which the retirement pension commences.

25 The Act is amended by adding the following after section 50:

Total first additional pensionable earnings

50.1 The total first additional pensionable earnings of a contributor are the total for all months in their first additional contributory period of their first additional pensionable earnings for each month calculated as provided in section 51.

Total second additional pensionable earnings

50.2 The total second additional pensionable earnings of a contributor are the total for all months in their second additional contributory period of their second additional pensionable earnings for each month calculated as provided in section 51.

1997, c. 40, s. 71

26 (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

Pensionable earnings, or first or second additional pensionable earnings, for month

51 (1) The pensionable earnings, first additional pensionable earnings or second additional pensionable earnings, as the case may be, of a contributor for a month (in

- a) le mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans;
- b) le mois de son décès;
- c) le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence.

Deuxième période cotisable supplémentaire

49.2 La deuxième période cotisable supplémentaire d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 2024, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant avec le premier des mois suivants à survenir :

- a) le mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans;
- b) le mois de son décès;
- c) le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence.

25 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension

50.1 Le total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant est la somme — pour tous les mois de sa première période cotisable supplémentaire — de ses premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés conformément à l'article 51.

Total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension

50.2 Le total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant est la somme — pour tous les mois de sa deuxième période cotisable supplémentaire — de ses deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés conformément à l'article 51.

1997, ch. 40, art. 71

26 (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant la première mention « où » est remplacé par ce qui suit :

Gains ouvrant droit à pension ou premiers ou deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension pour un mois

51 (1) Les gains ouvrant droit à pension, les premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension ou les deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à

this subsection referred to as the “particular month”) are an amount determined by the formula

1997, c. 40, s. 71

(2) The description of A in subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

A is

(a) in the case of pensionable earnings, earnings for which the contributor is deemed by section 52 to have made a base contribution for the particular month;

(b) in the case of first additional pensionable earnings, earnings for which the contributor is deemed by section 52.1 to have made a first additional contribution for the particular month; or

(c) in the case of second additional pensionable earnings, earnings for which the contributor is deemed by section 52.2 to have made a second additional contribution for the particular month; and

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

First additional pensionable earnings — 2019 to 2022

(1.1) Despite subsection (1), the first additional pensionable earnings of a contributor for a month are an amount calculated as provided in subsection (1) multiplied

(a) for 2019, by 0.15;

(b) for 2020, by 0.3;

(c) for 2021, by 0.5; and

(d) for 2022, by 0.75.

1997, c. 40, s. 71

(4) The portion of subsection 51(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Exception

(2) For the purposes of subsection (1), in the case of pensionable earnings, if the year referred to in the description of C is 1987 or earlier, the Maximum Pensionable Earnings Average for the year is calculated as if the Year's Maximum Pensionable Earnings for a particular year before 1986 were calculated as the greatest multiple of \$100 that is equal to or less than an amount calculated by

pension, selon le cas, d'un cotisant pour un mois donné sont le produit de A par B :

1997, ch. 40, art. 71

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les gains au titre desquels le cotisant est réputé, selon les articles 52, 52.1 ou 52.2, selon le cas, avoir versé :

a) dans le cas des gains ouvrant droit à pension, une cotisation de base pour le mois;

b) dans le cas des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension, une première cotisation supplémentaire pour le mois;

c) dans le cas des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension, une deuxième cotisation supplémentaire pour le mois;

(3) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension de 2019 à 2022

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois donné sont le produit du montant calculé conformément à ce paragraphe par :

a) pour 2019, 0,15;

b) pour 2020, 0,3;

c) pour 2021, 0,5;

d) pour 2022, 0,75.

1997, ch. 40, art. 71

(4) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) S'agissant de gains ouvrant droit à pension, si pour l'application du paragraphe (1), l'année visée dans la description de C est 1987 ou une année antérieure, le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour cette année est calculé comme si le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour une année donnée antérieure à 1986 avait été calculé comme étant le montant

multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1986, which are \$25,800, by the ratio

1997, c. 40, s. 71

(5) Subsection 51(3) of the Act is replaced by the following:

Pension Index before 1974

(3) For the purposes of subsection (1), in the case of pensionable earnings, if the beginning of a period that is excluded from the contributor's contributory period by reason of disability is in a year before 1974, in calculating the Pension Index for the year in which that period begins, paragraph 43.1(2)(a) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1970, c. C-5, as amended by section 24 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, is to be read without reference to the words "or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser".

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19

27 Section 52 of the Act is replaced by the following:

Earnings for which base contribution deemed to have been made for month

52 (1) For the purpose of calculating the pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which they have made a base contribution, the base contribution is deemed to have been made for all months in the year, and the earnings for which the contributor is deemed to have made that contribution for each month in the year are an amount calculated by dividing their base unadjusted pensionable earnings for the year by 12, except that

(a) for a year in which the contributor reaches 18 years of age or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the base contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year after they reached that age or after the pension ceased to be payable, as the case may be, and

(b) for a year in which the contributor reaches 70 years of age or dies, in which a retirement pension becomes payable to them under this Act or under a provincial pension plan or in which any month is excluded from their contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, the base contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year before the contributor reached 70 years of age or died, before

représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal au montant qui représente le produit du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 1986 qui est de 25 800 \$, par le quotient de :

1997, ch. 40, art. 71

(5) Le paragraphe 51(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indice de pension antérieur à 1974

(3) S'agissant de gains ouvrant droit à pension, pour l'application du paragraphe (1), lorsque dans le cas du calcul de l'indice de pension le début d'une période exclue de la période cotisable du cotisant pour cause d'invalidité est antérieur à 1974, l'alinéa 43.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version modifiée par l'article 24, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1974-75-76, doit se lire sans les mots « ou par l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente multiplié par 1,02, selon celui des deux chiffres qui est le moins élevé ».

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 19

27 L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains à l'égard desquels une cotisation de base est réputée versée pour un mois

52 (1) Dans le calcul des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation de base, cette cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une telle cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé par la division de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année par douze, sauf que :

a) pour une année où le cotisant atteint l'âge de dix-huit ans, ou au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation de base est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire ou à la date à laquelle la pension cesse d'être payable, selon le cas;

b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou meurt, durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions ou encore durant laquelle un mois quelconque est exclu de la période cotisable de ce cotisant en raison d'une invalidité aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation de

the retirement pension became payable or that were not so excluded, as the case may be.

If paragraph (a) or (b) applies, the earnings for which the contributor is deemed to have made a base contribution for each such month are an amount calculated by dividing the contributor's base unadjusted pensionable earnings for that year by the number of those months.

If no base contribution made

(2) For the purpose of calculating the pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which the contributor made no base contribution, the amount of the earnings for which a base contribution is deemed to have been made for any month in the year is deemed to be zero.

When base contribution deemed to have been made

(3) For the purposes of this Part,

(a) a contributor is deemed to have made a base contribution for any year for which their base unadjusted pensionable earnings exceed their basic exemption for the year, and is deemed to have made no base contribution for any year for which their base unadjusted pensionable earnings do not exceed their basic exemption for the year; and

(b) a contributor is deemed to have made a base contribution for earnings for any month for which a base contribution is deemed by subsection (1) to have been made by them.

Earnings for which first additional contribution deemed for month

52.1 (1) For the purpose of calculating the first additional pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which they have made a first additional contribution, that contribution is deemed to have been made for all months in the year, and the earnings for which the contributor is deemed to have made that contribution for each month in the year are an amount calculated by dividing their first additional unadjusted pensionable earnings for the year by 12, except that

(a) for a year in which the contributor reaches 18 years of age, the first additional contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year after they reached that age; and

base est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire, à son décès ou au moment où la pension de retraite est devenue payable, ou à l'égard de mois qui n'ont pas été ainsi exclus, selon le cas.

En cas d'application des alinéas a) ou b), les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation de base afférente à chaque semblable mois sont un montant calculé par la division de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsqu'aucune cotisation de base n'est versée

(2) Dans le calcul des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune cotisation de base, le montant des gains à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé nul.

Lorsqu'une cotisation de base est réputée versée

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation de base pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune cotisation de base pour une année quelconque dans le cas contraire;

b) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation de base pour des gains afférents à tout mois pour lequel il est réputé, selon le paragraphe (1), avoir versé une cotisation de base.

Gains à l'égard desquels une première cotisation supplémentaire est réputée versée pour un mois

52.1 (1) Dans le calcul des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une première cotisation supplémentaire, cette cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une telle cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé par la division de ses premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour l'année par douze, sauf que :

a) pour une année où le cotisant atteint l'âge de dix-huit ans, la première cotisation supplémentaire est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois

(b) for a year in which the contributor reaches 70 years of age or dies or in which a retirement pension becomes payable to them under this Act, the first additional contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year before they reached 70 years of age or died or before the retirement pension became payable, as the case may be.

If paragraph (a) or (b) applies, the earnings for which the contributor is deemed to have made a first additional contribution for each such month are an amount calculated by dividing their first additional unadjusted pensionable earnings for that year by the number of those months.

If no first additional contribution made

(2) For the purpose of calculating the first additional pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which the contributor made no first additional contribution, the amount of the earnings for which that contribution is deemed to have been made for any month in the year is deemed to be zero.

When first additional contribution deemed to have been made

(3) For the purposes of this Part,

(a) a contributor is deemed to have made a first additional contribution for any year for which their first additional unadjusted pensionable earnings exceed their basic exemption for the year, and is deemed to have made no first additional contribution for any year for which their first additional unadjusted pensionable earnings do not exceed their basic exemption for the year; and

(b) a contributor is deemed to have made a first additional contribution for earnings for any month for which a first additional contribution is deemed by subsection (1) to have been made by them.

Earnings for which second additional contribution deemed for month

52.2 (1) For the purpose of calculating the second additional pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which they have made a second additional contribution, that contribution is deemed to have been made for all months in the year, and the earnings for

de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire;

b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou meurt ou durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi, la première cotisation supplémentaire est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire, à son décès ou au moment où la pension de retraite est devenue payable, selon le cas.

En cas d'application des alinéas a) ou b), les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une première cotisation supplémentaire afférente à chaque semblable mois sont un montant calculé par la division de ses premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsqu'aucune première cotisation supplémentaire n'est versée

(2) Dans le calcul des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune première cotisation supplémentaire, le montant des gains à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé nul.

Lorsqu'une première cotisation supplémentaire est réputée versée

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) un cotisant est réputé avoir versé une première cotisation supplémentaire pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune première cotisation supplémentaire pour une année quelconque dans le cas contraire;

b) un cotisant est réputé avoir versé une première cotisation supplémentaire pour des gains afférents à tout mois pour lequel il est réputé, selon le paragraphe (1), avoir versé une première cotisation supplémentaire.

Gains à l'égard desquels une deuxième cotisation supplémentaire est réputée versée pour un mois

52.2 (1) Dans le calcul des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une deuxième cotisation supplémentaire, cette cotisation est réputée avoir été faite pour tous

which the contributor is deemed to have made that contribution for each month in the year are an amount calculated by dividing their second additional unadjusted pensionable earnings for the year by 12, except that

(a) for a year in which the contributor reaches 18 years of age, the second additional contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year after they reached that age; and

(b) for a year in which the contributor reaches 70 years of age or dies or in which a retirement pension becomes payable to them under this Act, the second additional contribution is deemed to have been made for earnings for the months in the year before they reached 70 years of age or died or before the retirement pension became payable, as the case may be.

If paragraph (a) or (b) applies, the earnings for which the contributor is deemed to have made a second additional contribution for each such month are an amount calculated by dividing their second additional unadjusted pensionable earnings for that year by the number of those months.

If no second additional contribution made

(2) For the purpose of calculating the second additional pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which the contributor made no second additional contribution, the amount of the earnings for which that contribution is deemed to have been made for any month in the year is deemed to be zero.

When second additional contribution deemed to have been made

(3) For the purposes of this Part, a contributor is deemed to have made a second additional contribution for earnings for any month for which a second additional contribution is deemed by subsection (1) to have been made by them.

2009, c. 31, s. 35

28 (1) The portion of subsection 53(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une telle cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé par la division de ses deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour l'année par douze, sauf que :

a) pour une année où le cotisant atteint l'âge de dix-huit ans, la deuxième cotisation supplémentaire est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire;

b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou meurt ou durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi, la deuxième cotisation supplémentaire est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire, à son décès ou au moment où la pension de retraite est devenue payable, selon le cas.

En cas d'application des alinéas a) ou b), les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une deuxième cotisation supplémentaire afférente à chaque semblable mois doivent être un montant calculé par la division de ses deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsqu'aucune deuxième cotisation supplémentaire n'est versée

(2) Dans le calcul des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune deuxième cotisation supplémentaire, le montant des gains à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé nul.

Lorsqu'une deuxième cotisation supplémentaire est réputée versée

(3) Pour l'application de la présente partie, un cotisant est réputé avoir versé une deuxième cotisation supplémentaire pour des gains afférents à tout mois pour lequel il est réputé, selon le paragraphe (1), avoir versé une deuxième cotisation supplémentaire.

2009, ch. 31, art. 35

28 (1) Le passage du paragraphe 53(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Base unadjusted pensionable earnings for a year

53 (1) Subject to section 54, the base unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20(1)

(2) Subparagraph 53(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the contributor's earnings on which a base contribution has been made for the year under this Act, calculated as the aggregate of

(A) the contributor's salary and wages on which a base contribution has been made for the year, and

(B) the amount of any base contribution required to be made by the contributor for the year in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the contribution rate for self-employed persons for the year,

(3) The portion of subsection 53(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

whichever is the least, except that if the amount calculated as provided in paragraph (a) is equal to or less than the amount of the contributor's basic exemption for the year, the contributor's base unadjusted pensionable earnings for that year are deemed to be zero.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21

29 Section 54 of the Act is replaced by the following:

First additional unadjusted pensionable earnings for a year

53.1 (1) Subject to section 54.1, for 2019 and each subsequent year, the first additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to the least of

(a) the aggregate of

(i) their contributory salary and wages for the year, and

(ii) their contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual described in section 10,

(b) the aggregate of

Gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour une année

53 (1) Sous réserve de l'article 54, les gains non ajustés de base ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année sont un montant égal :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 20(1)

(2) Le sous-alinéa 53(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ses gains sur lesquels une cotisation de base a été faite pour l'année en vertu de la présente loi, calculés comme étant la somme des éléments suivants :

(A) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation de base pour l'année,

(B) le montant de toute cotisation de base qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année,

(3) Le passage du paragraphe 53(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

en choisissant le moins élevé de ces chiffres, sauf que, lorsque la somme calculée conformément à l'alinéa a) est égale ou inférieure au montant de son exemption de base pour l'année, ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour cette année sont réputés nuls.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 21

29 L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour une année

53.1 (1) Sous réserve de l'article 54.1, pour l'année 2019 et chaque année subséquente, les premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année sont un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire cotisables pour l'année,

(ii) ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier visé à l'article 10;

b) la somme des éléments suivants :

(i) their earnings on which a first additional contribution has been made for the year calculated as the aggregate of

(A) their salary and wages on which a first additional contribution has been made for the year, and

(B) the amount of any first additional contribution required to be made by the contributor for the year in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the first additional contribution rate for self-employed persons for the year, and

(ii) their basic exemption for the year, and

(c) their maximum pensionable earnings for the year.

However, if the amount calculated as provided in paragraph (a) is equal to or less than the amount of their basic exemption for the year, their first additional unadjusted pensionable earnings for that year are deemed to be zero.

Year in which retirement pension becomes payable

(2) For the purposes of subsection (1), for the year in which a retirement pension becomes payable under this Act,

(a) the contributor's basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year that are before the retirement pension becomes payable is of 12; and

(b) the contributor's maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are before the retirement pension becomes payable is of 12.

Second additional unadjusted pensionable earnings for year

53.2 (1) Subject to section 54.2, for 2024 and each subsequent year, the second additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to the least of

(a) the aggregate of

(i) the amount by which their contributory salary and wages for the year — not exceeding the

(i) ses gains sur lesquels une première cotisation supplémentaire a été faite pour l'année, calculés comme étant la somme des éléments suivants :

(A) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une première cotisation supplémentaire pour l'année,

(B) le montant de toute première cotisation supplémentaire qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année,

(ii) son exemption de base pour l'année;

c) son maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année.

Toutefois, lorsque la somme calculée conformément à l'alinéa a) est égale ou inférieure au montant de son exemption de base pour l'année, ses premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour cette année sont réputés nuls.

Cas particulier : année où une pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable à un cotisant en vertu de la présente loi :

a) le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable;

b) le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable.

Deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour une année

53.2 (1) Sous réserve de l'article 54.2, pour l'année 2024 et chaque année subséquente, les deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année sont un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des éléments suivants :

contributor's additional maximum pensionable earnings — exceeds the contributor's maximum pensionable earnings,

(ii) in the case of an individual described in section 10, the amount by which their contributory self-employed earnings for the year — not exceeding the contributor's additional maximum pensionable earnings — exceeds the contributor's maximum pensionable earnings,

(b) their earnings on which a second additional contribution has been made for the year calculated as the aggregate of

(i) their salary and wages on which a second additional contribution has been made for the year, and

(ii) the amount of any second additional contribution required to be made by the contributor for the year in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the second additional contribution rate for self-employed persons for the year, and

(c) the difference between the contributor's additional maximum pensionable earnings and the contributor's maximum pensionable earnings.

Year in which retirement pension becomes payable

(2) For the purposes of subsection (1), for the year in which a retirement pension becomes payable under this Act,

(a) the contributor's maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are before the retirement pension becomes payable is of 12; and

(b) the contributor's additional maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are before the retirement pension becomes payable is of 12.

(i) l'excédent de ses traitement et salaire cotisables pour l'année — pouvant aller jusqu'au montant de son maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension — sur le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension,

(ii) l'excédent de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte — pouvant aller jusqu'au montant de son maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension — sur le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'un particulier visé à l'article 10;

b) ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été faite pour l'année, calculés comme étant la somme des éléments suivants :

(i) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année,

(ii) le montant de toute deuxième cotisation supplémentaire qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le deuxième taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes pour l'année;

c) la différence entre le montant de son maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension et le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension.

Cas particulier : année où une pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable à un cotisant en vertu de la présente loi :

a) le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable;

b) le montant de son maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable.

Base unadjusted pensionable earnings for years of division

54 The amount of the base unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year determined under section 53 is to be adjusted for each year in which there is a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 and under a provincial pension plan.

First additional unadjusted pensionable earnings for years of division

54.1 The amount of the first additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year determined under section 53.1 is to be adjusted for each year in which there is a division of those earnings under section 55.1.

Second additional unadjusted pensionable earnings for years of division

54.2 The amount of the second additional unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year determined under section 53.2 is to be adjusted for each year in which there is a division of those earnings under section 55.1.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 2000, c. 12, ss. 48(2) and (3)

30 (1) Subsections 55.2(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Division of base unadjusted pensionable earnings

(5) If there is a division under section 55.1, the base unadjusted pensionable earnings for each person subject to the division for the period of cohabitation attributable to base contributions made under this Act, determined in the same manner as the total pensionable earnings of a contributor attributable to base contributions made under this Act are determined in section 78, are to be added and then divided equally, and the base unadjusted pensionable earnings so divided are to be attributed to each person.

Division of first additional unadjusted pensionable earnings

(5.1) If there is a division of first additional unadjusted pensionable earnings under section 55.1, those earnings for each person subject to the division for the period of cohabitation are to be added and then divided equally, and the first additional unadjusted pensionable earnings so divided are to be attributed to each person.

Gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour les années de partage

54 Le montant des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année, calculé conformément à l'article 53, doit être ajusté tous les ans où est effectué un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu des articles 55 ou 55.1 et d'un régime provincial de pensions.

Premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour les années de partage

54.1 Le montant des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année, calculé conformément à l'article 53.1, doit être ajusté tous les ans où est effectué un partage de ces gains en vertu de l'article 55.1.

Deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension pour les années de partage

54.2 Le montant des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année, calculé conformément à l'article 53.2, doit être ajusté tous les ans où est effectué un partage de ces gains en vertu de l'article 55.1.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 2000, ch. 12, par. 48(2) et (3)

30 (1) Les paragraphes 55.2(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partage des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension

(5) Dans les cas où il y a un partage en application de l'article 55.1, il y a addition des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension de chacune des personnes visées par le partage pour la période de cohabitation se rapportant à des cotisations de base versées selon la présente loi, déterminés de la même manière que le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi est déterminé conformément à l'article 78, et ensuite, tant le partage en parts égales des gains ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacune de ces personnes.

Partage des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension

(5.1) Dans les cas où il y a un partage en application de l'article 55.1 des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension, il y a addition de ceux de chacune des personnes visées par le partage pour la période de cohabitation, et ensuite, tant le partage en parts égales des gains ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacune de ces personnes.

Division of second additional unadjusted pensionable earnings

(5.2) If there is a division of second additional unadjusted pensionable earnings under section 55.1, those earnings for each person subject to the division for the period of cohabitation are to be added and then divided equally, and the second additional unadjusted pensionable earnings so divided are to be attributed to each person.

Effect of division of base unadjusted pensionable earnings

(6) If there is a division of base unadjusted pensionable earnings under section 55.1 and under a provincial pension plan, for the purposes of benefit calculation and payment under this Act, the total unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year of division are the aggregate of their base unadjusted pensionable earnings attributed under subsection (5) and their unadjusted pensionable earnings attributed under a provincial pension plan.

Provincial pension plans

(7) No division of base unadjusted pensionable earnings under section 55.1 is to be made for any month during which the persons subject to the division cohabited and for which either of them contributed to a provincial pension plan (and, for the purposes of this subsection, months during which the persons cohabited are to be determined in the prescribed manner), unless the unadjusted pensionable earnings attributed to the persons under the provincial pension plan are divided for that month in a manner substantially similar to that described in this section and section 55.1.

2000, c. 12, s. 48(3)

(2) The portion of subsection 55.2(8) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

No division

(8) No division of base unadjusted pensionable earnings under section 55.1 for a period of cohabitation of the persons subject to the division is to be made

(a) for a year in which the total base unadjusted pensionable earnings of the persons do not exceed twice the Year's Basic Exemption;

Partage des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension

(5.2) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1 des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension, il y a addition de ceux de chacune des personnes visées par le partage pour la période de cohabitation, et ensuite, tant partage en parts égales des gains ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacune de ces personnes.

Effet du partage des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension

(6) Dans les cas où il y a partage des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension en application de l'article 55.1 et conformément à un régime provincial de pensions, aux fins du calcul et du paiement des prestations aux termes de la présente loi, le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année de partage est la somme de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension attribués en application du paragraphe (5) et de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués conformément à un régime provincial de pensions.

Régime provincial de pensions

(7) Il n'y a pas lieu de partager des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension en application de l'article 55.1 pour un mois au cours duquel les personnes visées par le partage ont cohabité selon ce qui est prescrit à cet égard par règlement pour l'application du présent paragraphe dans les cas où l'une ou l'autre de ces personnes, ou encore l'une et l'autre de celles-ci, ont versé des cotisations à un régime provincial de pensions pour ce mois, à moins que les gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes attribués en vertu d'un régime provincial de pensions ne soient partagés conformément à ce régime pour ce mois, selon un mode en substance semblable à celui qui est décrit au présent article et à l'article 55.1.

2000, ch. 12, par. 48(3)

(2) Le passage du paragraphe 55.2(8) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Absence de partage

(8) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation de personnes visées par le partage, aucun partage des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension en application de l'article 55.1 :

a) pour une année au cours de laquelle le total des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension de

(3) Section 55.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

No division of first additional unadjusted pensionable earnings

(8.1) No division of first additional unadjusted pensionable earnings under section 55.1 for a period of cohabitation of the persons subject to the division is to be made

(a) for a year in which the total first additional unadjusted pensionable earnings of the persons do not exceed twice the Year's Basic Exemption;

(b) for the period before which one of the persons reached 18 years of age or after which one of the persons reached 70 years of age; and

(c) for the period in which one of the persons was a beneficiary of a retirement pension under this Act.

No division of second additional unadjusted pensionable earnings

(8.2) No division of second additional unadjusted pensionable earnings under section 55.1 for a period of cohabitation of the persons subject to the division is to be made

(a) for the period before which one of the persons reached 18 years of age or after which one of the persons reached 70 years of age; and

(b) for the period in which one of the persons was a beneficiary of a retirement pension under this Act.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

31 (1) Paragraph 56(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 75% of the amount of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as the aggregate of

(i) the amount calculated as provided in subsection (3),

ces personnes ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

(3) L'article 55.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Absence de partage des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension

(8.1) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation de personnes visées par le partage, aucun partage des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension en application de l'article 55.1 :

a) pour une année au cours de laquelle le total des premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension de ces personnes ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

b) pour la période avant laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de soixante-dix ans;

c) pour la période au cours de laquelle l'une de ces personnes était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi.

Absence de partage des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension

(8.2) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation de personnes visées par le partage, aucun partage des deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension en application de l'article 55.1 :

a) pour la période avant laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de soixante-dix ans;

b) pour la période au cours de laquelle l'une de ces personnes était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 24(1)

31 (1) L'alinéa 56(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 75 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, ce montant étant égal à la somme des éléments suivants :

(i) le montant calculé conformément au paragraphe (3),

(ii) the amount calculated as provided in subsection (3.1), and

(iii) the amount calculated as provided in subsection (3.2).

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

(2) Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Calculation for purpose of subparagraph (1)(b)(i)

(3) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purpose of subparagraph (1)(b)(i) is equal to 25% of their average monthly pensionable earnings calculated as provided in subsections (4) and (5).

Calculation for purpose of subparagraph (1)(b)(ii)

(3.1) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purpose of subparagraph (1)(b)(ii) is equal to 8.33% of their first additional monthly pensionable earnings calculated as provided in subsection (4.01).

Calculation for purpose of subparagraph (1)(b)(iii)

(3.2) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purpose of subparagraph (1)(b)(iii) is equal to 33.33% of the contributor's second additional monthly pensionable earnings calculated as provided in subsection (4.02).

(3) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

First additional monthly pensionable earnings

(4.01) For the purpose of subsection (3.1), a contributor's first additional monthly pensionable earnings are an amount calculated by

(a) in the case where their first additional contributory period is less than or equal to 480 months, dividing their total first additional pensionable earnings by 480; or

(b) in the case where their first additional contributory period exceeds 480 months, dividing the aggregate of their 480 highest first additional pensionable earnings for a month by 480.

(ii) celui calculé conformément au paragraphe (3.1),

(iii) celui calculé conformément au paragraphe (3.2).

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 24(1)

(2) Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul pour l'application du sous-alinéa (1)b(i)

(3) La partie du montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application du sous-alinéa (1)b(i), égale à 25 pour cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension de celui-ci calculée conformément aux paragraphes (4) et (5).

Calcul pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii)

(3.1) La partie du montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application du sous-alinéa (1)b(ii), égale à 8,33 pour cent de ses premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension calculés conformément au paragraphe (4.01).

Calcul pour l'application du sous-alinéa (1)b(iii)

(3.2) La partie du montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application du sous-alinéa (1)b(iii), égale à 33,33 pour cent de ses deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension calculés conformément au paragraphe (4.02).

(3) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

(4.01) Pour l'application du paragraphe (3.1), les premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont le montant obtenu :

a) dans le cas où la première période cotisable supplémentaire n'exécède pas quatre cent quatre-vingts mois, par la division du total des premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci par 480;

b) dans le cas où la première période cotisable supplémentaire excède quatre cent quatre-vingts mois, par la division de la somme de ses premiers gains supplémentaires ouvrant droit à pension pour les quatre cent quatre-vingts mois au cours desquels ceux-ci étaient les plus élevés par 480.

Second additional monthly pensionable earnings

(4.02) For the purpose of subsection (3.2), a contributor's second additional monthly pensionable earnings are an amount calculated by

(a) in the case where their second additional contributory period is less than or equal to 480 months, dividing their total second additional pensionable earnings by 480; or

(b) in the case where their second additional contributory period exceeds 480 months, dividing the aggregate of their 480 highest second additional pensionable earnings for a month by 480.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

(4) Paragraph 56(5)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which the contributor was a family allowance recipient in a year for which the contributor's base unadjusted pensionable earnings were equal to or less than the contributor's basic exemption for the year.

1991, c. 44, s. 10

(5) The portion of subsection 56(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

If division of unadjusted pensionable earnings occurs

(6) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purpose of subparagraph (1)(b)(i), in the case of a contributor in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings takes place either before or after the commencement of the disability pension, if the division reduces the disability pension otherwise payable, is to be calculated by dividing

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

(6) The portion of subparagraph 56(6)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated in

Deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

(4.02) Pour l'application du paragraphe (3.2), les deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont le montant obtenu :

a) dans le cas où la deuxième période cotisable supplémentaire n'exécède pas quatre cent quatre-vingts mois, par la division du total des deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension de celui-ci par 480;

b) dans le cas où la deuxième période cotisable supplémentaire excède quatre cent quatre-vingts mois, par la division de la somme de ses deuxièmes gains supplémentaires ouvrant droit à pension pour les quatre cent quatre-vingts mois au cours desquels ceux-ci étaient les plus élevés par 480.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 24(1)

(4) L'alinéa 56(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

1991, ch. 44, art. 10

(5) Le passage du paragraphe 56(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cas où il y a partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

(6) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), la partie du montant de la pension de retraite d'un cotisant à l'égard de laquelle il y a partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension avant ou après le commencement de la pension d'invalidité, si le partage a pour effet de diminuer la pension d'invalidité autrement payable, est calculée en divisant :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 24(1)

(6) Le passage du sous-alinéa 56(6)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la partie du montant de la pension de retraite du cotisant calculée conformément aux paragraphes

accordance with subsections (3), (4), (4.1) and (5) before the division, multiplied by the aggregate of

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

(7) Subparagraph 56(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated in accordance with subsections (3), (4), (4.1) and (5) following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with subsection (5)

32 (1) Subparagraph 58(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as the aggregate of

(A) the amount calculated as provided in subsection (3),

(B) the amount calculated as provided in subsection (3.1), and

(C) the amount calculated as provided in subsection (3.4),

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26(2); 2000, c. 12, par. 64(b)

(2) Paragraph 58(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a survivor who has reached 65 years of age and to whom no retirement pension is payable under this Act or a provincial pension plan, a basic monthly amount equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as the aggregate of

(i) the amount calculated as provided in subsection (3),

(ii) the amount calculated as provided in subsection (3.1), and

(iii) the amount calculated as provided in subsection (3.4).

1997, c. 40, s. 76(1); 2000, c. 12, par. 64(c)

(3) Subparagraphs 58(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the aggregate of

(3), (4), (4.1) et (5) avant le partage, multipliée par le total des nombres suivants :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 24(1)

(7) Le sous-alinéa 56(6)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie du montant de la pension de retraite du cotisant calculée conformément aux paragraphes (3), (4), (4.1) et (5) à la suite du partage, multipliée par le nombre de mois dans la période cotisable du cotisant, calculé conformément au paragraphe (5),

32 (1) Le sous-alinéa 58(1)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, ce montant étant égal à la somme des éléments suivants :

(A) le montant calculé conformément au paragraphe (3),

(B) celui calculé conformément au paragraphe (3.1),

(C) celui calculé conformément au paragraphe (3.4),

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 26(2); 2000, ch. 12, al. 64b)

(2) L'alinéa 58(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un survivant qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et à qui aucune pension de retraite n'est payable en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions, un montant mensuel de base égal à 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, ce montant étant égal à la somme des éléments suivants :

(i) le montant calculé conformément au paragraphe (3),

(ii) celui calculé conformément au paragraphe (3.1),

(iii) celui calculé conformément au paragraphe (3.4).

1997, ch. 40, par. 76(1); 2000, ch. 12, al. 64c)

(3) Les sous-alinéas 58(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la somme des éléments suivants :

(A) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(B) the lesser of

(I) the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is 37.5% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3), and

D is the lesser of

(1) 40% of C, and

(2) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(a), without regard to subsections 46(3) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), and

(II) an amount that, when added to the amount of the portion of the survivor's retirement pension that is calculated as provided in paragraph 46(1)(a), without regard to subsections 46(3) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable,

(ii) the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is 37.5% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.1), and

D is the lesser of

(1) 40% of C, and

(A) la prestation à taux uniforme, laquelle prestation est calculée conformément au paragraphe (1.1),

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) le résultat de la soustraction :

$$C - D$$

où :

C représente 37,5 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3),

D 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)a), sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2),

(II) le montant qui, ajouté à la partie du montant de la pension de retraite du survivant — laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)a), sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable,

(ii) le résultat de la soustraction :

$$C - D$$

où :

C représente 37,5 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.1),

(2) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(b), without regard to subsections 46(3.1) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), and

(iii) the amount determined by the formula

$C - D$

where

C is 37.5% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.4), and

D is the lesser of

(1) 40% of C, and

(2) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(c), without regard to subsections 46(3.1) to (6) and adjusted in accordance with subsection 45(2);

1997, c. 40, s. 76(1); 2000, c. 12, par. 64(c)

(4) Paragraphs 58(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) in the case of a survivor who has reached 65 years of age and who was born after December 31, 1932 and whose retirement pension commences to be payable after December 31, 1997, the aggregate of

(i) the lesser of

(A) the amount determined by the formula

$A - B$

where

A is 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3), and

B is the lesser of

(I) 40% of A, and

(II) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(a), without regard to subsections 46(3) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), and

D 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)b), sans tenir compte des paragraphes 46(3.1) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2),

(iii) le résultat de la soustraction :

$C - D$

où :

C représente 37,5 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.4),

D 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)c), sans tenir compte des paragraphes 46(3.1) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2);

1997, ch. 40, par. 76(1); 2000, ch. 12, al. 64c)

(4) Les alinéas 58(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) dans le cas d'un survivant qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui est né après le 31 décembre 1932 et dont la pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, la somme des éléments suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le résultat de la soustraction :

$A - B$

où :

A représente 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3),

B 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)a), sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2),

(B) an amount that, when added to the amount of the portion of the survivor's retirement pension that is calculated as provided in paragraph 46(1)(a), without regard to subsections 46(3) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable,

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.1), and

B is the lesser of

(I) 40% of A, and

(II) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(b), without regard to subsections 46(3.1) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), and

(iii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.4), and

B is the lesser of

(I) 40% of A, and

(II) 40% of the amount of the portion of the survivor's retirement pension, which amount is calculated as provided in paragraph 46(1)(c), without regard to subsections 46(3.1) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2);

or

(B) le montant qui, ajouté à la partie de la pension de retraite du survivant — laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)a), sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable,

(ii) le résultat de la soustraction :

$$A - B$$

où :

A représente 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.1),

B 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)b), sans tenir compte des paragraphes 46(3.1) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2),

(iii) le résultat de la soustraction :

$$A - B$$

où :

A représente 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.4),

B 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du survivant, laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)c), sans tenir compte des paragraphes 46(3.1) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2);

d) dans tous les autres cas, la somme des éléments suivants :

(d) in any other case, the aggregate of

(i) the lesser of

(A) 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3), and

(B) an amount that, when added to the amount of the portion of the survivor's retirement pension that is calculated as provided in paragraph 46(1)(a), without regard to subsections 46(3) to (6), and adjusted in accordance with subsection 45(2), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable,

(ii) 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.1), and

(iii) 60% of the amount of the portion of the contributor's retirement pension, which amount is calculated as provided in subsection (3.4).

1991, c. 44, s. 12(3)

(5) The portion of subsection 58(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Calculation of portion of contributor's retirement pension

(3) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraph 57(2)(a), (b) or (c), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which

(6) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3),

(B) le montant qui, ajouté à la partie de la pension de retraite du survivant — laquelle partie est calculée conformément à l'alinéa 46(1)a), sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6), et ajustée conformément au paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable,

(ii) 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.1),

(iii) 60 pour cent de la partie du montant de la pension de retraite du cotisant, laquelle partie est calculée conformément au paragraphe (3.4).

1991, ch. 44, par. 12(3)

(5) Le passage du paragraphe 58(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul d'une partie de la pension de retraite du cotisant

(3) La partie du montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser pour l'application des paragraphes (1) et (2) est un montant calculé conformément aux alinéas 57(2)a), b) ou c), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois commençant avec celui au cours duquel, selon le cas :

(6) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calculation of portion of contributor's retirement pension

(3.1) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in subsection (3.2), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which one of the events described in paragraphs 3(a) to (e) has occurred, by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

Calculation for purpose of subsection (3.1)

(3.2) The amount to be calculated for the purpose of subsection (3.1) is equal to

(a) if a retirement pension was not payable for the month in which the contributor died, an amount equal to 8.33% of their first additional monthly pensionable earnings, or

(b) if a retirement pension was payable for the month in which the contributor died, an amount equal to the product obtained by multiplying

(i) an amount equal to 8.33% of their first additional monthly pensionable earnings,

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the retirement pension first became payable.

Calculation of first additional monthly pensionable earnings

(3.3) For the purpose of subsection (3.2), the first additional monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated as provided in section 48.1, and

(a) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which they died, section 51 applies; or

(b) in the case of a contributor to whom no retirement pension was payable for the month in which they died, section 51 applies but the reference in that section to the year in which a benefit becomes payable to the contributor is to be read as a reference to the year in which the contributor died.

Calcul d'une partie de la pension de retraite du cotisant

(3.1) La partie du montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser pour l'application des paragraphes (1) et (2) est un montant calculé conformément au paragraphe (3.2), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois commençant avec celui au cours duquel est survenu l'un des événements visés aux alinéas (3)a) à e), dans la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Calcul pour l'application du paragraphe (3.1)

(3.2) Le montant à calculer pour l'application du paragraphe (3.1) est :

a) lorsqu'aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal à 8,33 pour cent des premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant;

b) lorsqu'une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal au produit obtenu par la multiplication :

(i) d'un montant égal à 8,33 pour cent des premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant,

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année dans laquelle ce mois est compris et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable.

Calcul des premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

(3.3) Pour l'application du paragraphe (3.2), les premiers gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont calculés conformément à l'article 48.1, et :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique;

b) dans le cas d'un cotisant à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique mais il doit se lire comme si la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant était une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Calculation of portion of contributor's retirement pension

(3.4) The amount of the portion of the contributor's retirement pension that is to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in subsection (3.5), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which one of the events described in paragraphs 3(a) to (e) has occurred, by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

Calculation for purpose of subsection (3.4)

(3.5) The amount that is to be calculated for the purpose of subsection (3.4) is equal to

(a) if a retirement pension was not payable for the month in which the contributor died, an amount equal to 33.33% of their second additional monthly pensionable earnings, or

(b) if a retirement pension was payable for the month in which the contributor died, an amount equal to the product obtained by multiplying

(i) an amount equal to 33.33% of their second additional monthly pensionable earnings,

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the retirement pension first became payable.

Calculation of second additional monthly pensionable earnings

(3.6) For the purpose of subsection (3.5), the second additional monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated as provided in section 48.2, and

(a) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which they died, section 51 applies; or

(b) in the case of a contributor to whom no retirement pension was payable for the month in which they died, section 51 applies but the reference in that section to the year in which a benefit becomes payable to the contributor is to be read as a reference to the year in which the contributor died.

Calcul d'une partie de la pension de retraite du cotisant

(3.4) La partie du montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser pour l'application des paragraphes (1) et (2) est un montant calculé conformément au paragraphe (3.5), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois commençant avec celui au cours duquel est survenu l'un des événements visés aux alinéas (3)a) à e), dans la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Calcul pour l'application du paragraphe (3.4)

(3.5) Le montant à calculer pour l'application du paragraphe (3.4) est :

a) lorsqu'aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal à 33,33 pour cent des deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant;

b) lorsqu'une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal au produit obtenu par la multiplication :

(i) d'un montant égal à 33,33 pour cent des deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant,

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année dans laquelle ce mois est compris et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable.

Calcul des deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension

(3.6) Pour l'application du paragraphe (3.5), les deuxièmes gains mensuels supplémentaires ouvrant droit à pension d'un cotisant sont calculés conformément à l'article 48.2, et :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique;

b) dans le cas d'un cotisant à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique mais il doit se lire comme si la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant était une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

1997, c. 40, s. 76(2); 2000, c. 12, par. 64(d)

(7) Paragraphs 58(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the aggregate of

(i) the greater of

(A) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and

(B) the flat rate benefit payable under paragraph 56(1)(a), and

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of

(I) the greater of

1 the amount that would have been payable under subparagraph (1)(a)(ii) if the amounts referred to in clauses (1)(a)(ii)(B) and (C) had not been included in the calculation made under that subparagraph, and

2 the amount that would have been payable under paragraph 56(1)(b) if the amounts referred to in subparagraphs 56(1)(b)(ii) and (iii) had not been included in the calculation made under that paragraph, and

(II) 60% of the lesser of the amount described in sub-subclause (I)(1) and the amount described in sub-subclause (I)(2), and

(B) 75% of the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable,

(b) the aggregate of

(i) the greater of

1997, ch. 40, par. 76(2); 2000, ch. 12, al. 64d)

(7) Les alinéas 58(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la somme des éléments suivants :

(i) la plus élevée des prestations suivantes :

(A) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(i),

(B) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 56(1)a),

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) le résultat obtenu par l'addition du montant qui aurait été payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), sans l'ajout des montants visés aux divisions (1)a)(ii)(B) et (C) au calcul prévu à ce sous-alinéa, ou, s'il est supérieur, celui qui aurait été payable en conformité avec l'alinéa 56(1)b), n'eût été l'ajout des montants visés aux sous-alinéas 56(1)b)(ii) et (iii) au calcul prévu à cet alinéa, à 60 pour cent du moins élevé de ces montants,

(B) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable;

b) le résultat obtenu par l'addition du montant qui aurait été payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), sans l'ajout des montants visés aux divisions (1)a)(ii)(A) et (C) au calcul prévu à ce sous-alinéa, ou, s'il est supérieur, celui qui aurait été payable en conformité avec l'alinéa 56(1)b), n'eût été l'ajout des montants visés aux sous-alinéas 56(1)b)(i) et (iii) au calcul prévu à cet alinéa, à 60 pour cent du moins élevé de ces montants;

c) le résultat obtenu par l'addition du montant qui aurait été payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), sans l'ajout des montants visés aux divisions

(A) the amount that would have been payable under subparagraph (1)(a)(ii) if the amounts referred to in clauses (1)(a)(ii)(A) and (C) had not been included in the calculation made under that subparagraph, and

(B) the amount that would have been payable under paragraph 56(1)(b) if the amounts referred to in subparagraphs 56(1)(b)(i) and (iii) had not been included in the calculation made under that paragraph, and

(ii) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A) and the amount described in subclause (B), and

(c) the aggregate of

(i) the greater of

(A) the amount that would have been payable under subparagraph (1)(a)(ii) if the amounts referred to in clauses (1)(a)(ii)(A) and (B) had not been included in the calculation made under that subparagraph, and

(B) the amount that would have been payable under paragraph 56(1)(b) if the amounts referred to in subparagraphs 56(1)(b)(i) and (ii) had not been included in the calculation made under that paragraph, and

(ii) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A) and the amount described in subclause (B).

(8) Subsection 58(8) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) 37.5% of the amount of the contributor’s retirement pension, which amount is calculated as the aggregate of

(i) the amount calculated as provided in subsection (3.1), and

(ii) the amount calculated as provided in subsection (3.4).

2009, c. 31, s. 36

33 (1) Subsection 59.1(1) of the Act is replaced by the following:

(1)a)(ii)(A) et (B) au calcul prévu à ce sous-alinéa, ou, s’il est supérieur, celui qui aurait été payable en conformité avec l’alinéa 56(1)b), n’eût été l’ajout des montants visés aux sous-alinéas 56(1)b)(i) et (ii) au calcul prévu à cet alinéa, à 60 pour cent du moins élevé de ces montants.

(8) Le paragraphe 58(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, ce montant étant égal à la somme des éléments suivants :

(i) le montant calculé conformément au paragraphe (3.1),

(ii) celui calculé conformément au paragraphe (3.4).

2009, ch. 31, art. 36

33 (1) Le paragraphe 59.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of post-retirement benefit

59.1 (1) A post-retirement benefit payable to a contributor is a basic monthly amount that is equal to the aggregate of the amounts calculated as provided in subsections (1.1), (3) and (5).

Calculation of portion of post-retirement benefit

(1.1) Subject to subsections (2) and (7), the amount that is to be used for the purpose of subsection (1) is determined by the formula

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E]/12$$

where

- A** is the amount determined under subsection 53(1) for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- B** is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- C** is 0.00625;
- D** is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- E** is the adjustment factor referred to in subsection 46(3) or (3.1), as the case may be, based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and
- F** is the amount determined by the formula

$$G/H$$

where

- G** is the amount of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(b)(i), and
- H** is the aggregate of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(b)(i) and those referred to in subparagraph 53(1)(b)(ii).

2009, c. 31, c. 36

(2) The portion of subsection 59.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Base unadjusted pensionable earnings for year retirement pension becomes payable

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1.1), if the contributor's base unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the contributory

Montant de la prestation après-retraite

59.1 (1) La prestation après-retraite payable au cotisant est le montant de base mensuel égal à la somme des montants calculés conformément aux paragraphes (1.1), (3) et (5).

Calcul d'une partie de la prestation après-retraite

(1.1) Sous réserve des paragraphes (2) et (7), le montant à utiliser pour l'application du paragraphe (1) est déterminé par la formule suivante :

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E]/12$$

où :

- A** représente le montant déterminé en application du paragraphe 53(1) pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- B** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- C** 0,00625;
- D** le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- E** le facteur d'ajustement visé aux paragraphes 46(3) ou (3.1), selon le cas, déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1^{er} janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- F** le résultat de la formule suivante :

$$G/H$$

où :

- G** représente le montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)b)(i),
- H** le total du montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)b)(i) et du montant de ceux visés au sous-alinéa 53(1)b)(ii).

2009, ch. 31, art. 36

(2) Le passage du paragraphe 59.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gains non ajustés de base ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1.1), lorsque les gains non ajustés de base ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la période cotisable prend fin en application du sous-alinéa 49b)(iii),

period ends under subparagraph 49(b)(iii), the amount determined for A in that subsection is the greater of

2009, c. 31, s. 36

(3) Subsection 59.1(3) of the Act is replaced by the following:

Calculation of portion of post-retirement benefit

(3) Subject to subsections (4) and (7), the amount that is to be used for the purpose of subsection (1) is determined by the formula

$$[(A/B) \times C \times D \times E]/12$$

where

- A** is the amount determined under subsection 53.1(1) for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable, except that
- (a)** if the post-retirement benefit commences in 2020, A is the amount for 2019, multiplied by 0.15,
 - (b)** if the post-retirement benefit commences in 2021, A is the amount for 2020, multiplied by 0.3,
 - (c)** if the post-retirement benefit commences in 2022, A is the amount for 2021, multiplied by 0.5, and
 - (d)** if the post-retirement benefit commences in 2023, A is the amount for 2022, multiplied by 0.75;
- B** is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- C** is 0.00208;
- D** is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and
- E** is the adjustment factor referred to in subsection 46(3.1), based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable.

First additional unadjusted pensionable earnings for year retirement pension becomes payable

(4) For the purpose of the calculation under subsection (3), if the contributor's first additional unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the first additional contributory period ends under paragraph 49.1(c), the amount determined for A in that subsection is the greater of

- (a)** zero, and

l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

2009, ch. 31, art. 36

(3) Le paragraphe 59.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul d'une partie de la prestation après-retraite

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le montant à utiliser pour l'application du paragraphe (1) est déterminé par la formule suivante :

$$[(A/B) \times C \times D \times E]/12$$

où :

- A** représente le montant déterminé en application du paragraphe 53.1(1) pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable ou, selon le cas :
- a)** si l'année antérieure est 2019, ce montant multiplié par 0,15,
 - b)** si l'année antérieure est 2020, ce montant multiplié par 0,3,
 - c)** si l'année antérieure est 2021, ce montant multiplié par 0,5,
 - d)** si l'année antérieure est 2022, ce montant multiplié par 0,75;
- B** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- C** 0,00208;
- D** le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- E** le facteur d'ajustement visé au paragraphe 46(3.1), déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1^{er} janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable.

Premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque les premiers gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la première période cotisable supplémentaire prend fin en application de l'alinéa 49.1c), l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

- a)** zéro;

(b) the amount that is calculated by subtracting the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year — multiplied by the number of months in the year before the retirement pension becomes payable and divided by 12 — from the amount determined under subsection 53.1(1).

Calculation of portion of post-retirement benefit

(5) Subject to subsections (6) and (7), the amount that is to be used for the purpose of subsection (1) is determined by the formula

$$[(A/B) \times C \times D \times E]/12$$

where

- A is the amount determined under section 53.2 for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- B is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year before the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- C is 0.00833;
- D is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and
- E is the adjustment factor referred to in subsection 46(3.1), based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable.

Second additional unadjusted pensionable earnings for year retirement pension becomes payable

(6) For the purpose of the calculation under subsection (5), if the contributor's second additional unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the second additional contributory period ends under paragraph 49.2(c), the amount determined for A in that subsection is the greater of

(a) zero, and

(b) the amount that is calculated by subtracting the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for that year — multiplied by the number of months in the year before the retirement pension becomes payable and divided by 12 — from the amount determined under section 53.2.

b) le résultat de la soustraction de l'élément visé au sous-alinéa (i) de celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année multiplié par le nombre de mois antérieurs à celui où la pension de retraite devient payable, divisé par 12,

(ii) le montant déterminé en application du paragraphe 53.1(1).

Calcul d'une partie de la prestation après-retraite

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le montant à utiliser pour l'application du paragraphe (1) est déterminé par la formule suivante :

$$[(A/B) \times C \times D \times E]/12$$

où :

- A représente le montant déterminé en application de l'article 53.2 pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- B le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- C 0,00833;
- D le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- E le facteur d'ajustement visé au paragraphe 46(3.1), déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1^{er} janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable.

Deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque les deuxièmes gains non ajustés supplémentaires ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la deuxième période cotisable supplémentaire prend fin en application de l'alinéa 49.2c), l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

a) zéro;

b) le résultat de la soustraction de l'élément visé au sous-alinéa (i) de celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année multiplié par le nombre de mois antérieurs à celui où la pension de retraite devient payable, divisé par 12,

Adjustment factor for contributors — 70 years of age or older

(7) For the purposes of the calculations under subsections (1.1), (3) and (5), if the contributor is 70 years of age or older, the adjustment factor referred to in E in each of those subsections is that of a contributor who is 70 years of age.

34 (1) Subsection 65.1(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

first additional joint contributory period means the period commencing on January 1, 2019 or with the month in which the elder of the two spouses or of the two common-law partners reaches 18 years of age, whichever is later, and ending

(a) if both spouses or common-law partners are contributors, with the month in which the later of their respective first additional contributory periods ends; or

(b) if only one spouse or common-law partner is a contributor, with the later of

(i) the month in which the contributor's first additional contributory period ends, and

(ii) the earlier of the month in which the non-contributor reaches 70 years of age and the month in which an application for an assignment of a retirement pension is approved; (*première période cotisable conjointe supplémentaire*)

second additional joint contributory period means the period commencing on January 1, 2024 or with the month in which the elder of the two spouses or of the two common-law partners reaches 18 years of age, whichever is later, and ending

(a) if both spouses or common-law partners are contributors, with the month in which the later of their respective second additional contributory periods ends; or

(b) if only one spouse or common-law partner is a contributor, with the later of

(i) the month in which the contributor's second additional contributory period ends, and

(ii) the earlier of the month in which the non-contributor reaches 70 years of age and the month in

(ii) le montant déterminé en application de l'article 53.2.

Facteur d'ajustement relatif aux cotisants âgés de soixante-dix ans et plus

(7) Pour l'application des paragraphes (1.1), (3) et (5), si le cotisant est âgé de soixante-dix ans et plus, le facteur d'ajustement visé à l'élément E de la formule figurant dans chacun de ces paragraphes représente celui qui s'applique au cotisant âgé de soixante-dix ans.

34 (1) Le paragraphe 65.1(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

deuxième période cotisable conjointe supplémentaire La période commençant soit le 1^{er} janvier 2024, soit avec le mois au cours duquel le plus âgé des époux ou conjoints de fait atteint l'âge de dix-huit ans, selon le dernier de ces événements à survenir, et se terminant :

a) si les deux époux ou conjoints de fait sont des cotisants, avec le mois au cours duquel se termine celle de leurs deuxièmes périodes cotisables supplémentaires respectives qui prend fin le plus tard;

b) si un seul des époux ou conjoints de fait est un cotisant, avec le dernier des mois suivants à survenir :

(i) le mois au cours duquel la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin,

(ii) le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas un cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou le mois au cours duquel est approuvée une demande de cession de pension de retraite, en choisissant celui de ces deux mois qui survient le plus tôt. (*second additional joint contributory period*)

première période cotisable conjointe supplémentaire

La période commençant soit le 1^{er} janvier 2019, soit avec le mois au cours duquel le plus âgé des époux ou conjoints de fait atteint l'âge de dix-huit ans, selon le dernier de ces événements à survenir, et se terminant :

a) si les deux époux ou conjoints de fait sont des cotisants, avec le mois au cours duquel se termine celle de leurs premières périodes cotisables supplémentaires respectives qui prend fin le plus tard;

b) si un seul des époux ou conjoints de fait est un cotisant, avec le dernier des mois suivants à survenir :

(i) le mois au cours duquel la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin,

which an application for an assignment of a retirement pension is approved. (*deuxième période cotisable conjointe supplémentaire*)

2000, c. 12, s. 52(2)

(2) Subsection 65.1(9) of the Act is replaced by the following:

Portion of pension assignable

(9) The portion of a contributor's retirement pension to be assigned to the contributor's spouse or common-law partner under this section is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the portion of the contributor's retirement pension calculated as provided in paragraph 46(1)(a) and adjusted in accordance with section 45, by

(ii) 50% of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the joint contributory period,

(b) an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the portion of the contributor's retirement pension, calculated as provided in paragraph 46(1)(b) and adjusted in accordance with section 45, by

(ii) 50% of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the first additional joint contributory period, and

(c) an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the portion of the contributor's retirement pension, calculated as provided in paragraph 46(1)(c) and adjusted in accordance with section 45, by

(ii) 50% of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the second additional joint contributory period.

35 Paragraph 77(a) of the Act is replaced by the following:

(ii) le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas un cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou le mois au cours duquel est approuvée une demande de cession de pension de retraite, en choisissant celui de ces deux mois qui survient le plus tôt. (*first additional joint contributory period*)

2000, ch. 12, par. 52(2)

(2) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partie de la pension qui peut être cédée

(9) La partie de la pension de retraite d'un cotisant qui est cédée à son époux ou conjoint de fait conformément au présent article est égale à la somme des éléments suivants :

a) le produit de l'élément visé au sous-alinéa (i) par celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du montant de la pension de retraite du cotisant calculée conformément à l'alinéa 46(1)a) et ajustée conformément à l'article 45,

(ii) 50 pour cent du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la période cotisable conjointe;

b) le produit de l'élément visé au sous-alinéa (i) par celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du montant de la pension de retraite du cotisant calculée conformément à l'alinéa 46(1)b) et ajustée conformément à l'article 45,

(ii) 50 pour cent du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la première période cotisable conjointe supplémentaire;

c) le produit de l'élément visé au sous-alinéa (i) par celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du montant de la pension de retraite du cotisant calculée conformément à l'alinéa 46(1)c) et ajustée conformément à l'article 45,

(ii) 50 pour cent du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la deuxième période cotisable conjointe supplémentaire.

35 L'alinéa 77a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the total pensionable earnings of the contributor attributable to base contributions made under this Act,

2012, c. 31, s. 201(1)

36 The portion of section 78 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Total pensionable earnings attributable to base contributions made under Act

78 The total pensionable earnings of a contributor attributable to base contributions made under this Act are an amount equal to the amount that their total pensionable earnings would be if the base unadjusted pensionable earnings of the contributor for a year were that proportion of their base unadjusted pensionable earnings for the year that

(a) the contributor's earnings on which a base contribution has been made for the year under this Act, calculated as provided in subparagraph 53(1)(b)(i),

are of

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43

37 Section 79 of the Act is replaced by the following:

Total pensionable earnings attributable to base contributions made under Act as a result of division

79 For a year of a division as determined under section 55 or 55.1 and under a provincial pension plan, the total pensionable earnings of a contributor attributable to base contributions made under this Act are an amount equal to the amount that their total pensionable earnings would be if the base unadjusted pensionable earnings of the contributor for the year were that proportion of their base unadjusted pensionable earnings for the year that

(a) their base unadjusted pensionable earnings attributed under subsection 55(4) or 55.2(5)

are of

(b) their total base unadjusted pensionable earnings for the year determined under subsection 55(5) or 55.2(6).

38 Subsection 80(3) of the Act is replaced by the following:

a) le total des gains du cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi,

2012, ch. 31, par. 201(1)

36 Le passage de l'article 78 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi

78 Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total des gains ouvrant droit à pension de celui-ci si ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour une année étaient cette proportion de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année que :

a) ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée pour l'année aux termes de la présente loi, calculés conformément au sous-alinéa 53(1)(b)(i),

représentent par rapport

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 43

37 L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi à la suite d'un partage

79 Pour une année où est effectué un partage aux termes des articles 55 ou 55.1 et d'un régime provincial de pensions, le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations de base versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total des gains ouvrant droit à pension de celui-ci si ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour cette année étaient cette proportion de ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension pour l'année que :

a) ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension, attribués aux termes des paragraphes 55(4) ou 55.2(5),

représentent par rapport :

b) au total des gains non ajustés de base ouvrant droit à pension du cotisant pour l'année déterminé en vertu des paragraphes 55(5) ou 55.2(6).

38 Le paragraphe 80(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision for making of financial adjustments

(3) Any agreement entered into under subsection (1) may provide for the making of any financial adjustments required to be made by reason of any payments made to or in respect of a contributor in accordance with that agreement, and for the crediting or charging of the amount of those adjustments to the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, as the case may be.

39 (1) Paragraph 89(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the determination of disability subject to this Part and the conditions on which any amount as or on account of a benefit in respect of the disability of a person shall be paid or shall continue to be paid, including the initial and subsequent periodic or other assessments of that disability and the reasonable rehabilitation measures to be undergone by that person, and providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund of the cost of any such assessments of disability and rehabilitation measures and for the charging of the amount of the payment to the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, as the case may be, as a cost of administration of this Act;

1991, c. 44, s. 23

(2) Paragraph 89(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) providing, in any case or class of cases not covered by the provisions of an agreement under subsection 80(1), for the issue of cheques by the Government of Canada in the amount of any benefit payable under this Act to or in respect of a contributor and in the amount of any like benefit payable under a provincial pension plan to or in respect of the same contributor, or for the payment by other means by the Government of Canada of such an amount, if arrangements satisfactory to the Governor in Council have been made with the government of that province for the issue of cheques, or for the payment by other means, by that government on a reciprocal basis and for the making of any financial adjustments by that government required to be made by reason of those arrangements, and providing for the making of any financial adjustments by the Government of Canada required to be made by reason of those arrangements and for the crediting or charging of the amount of the adjustments to the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, as the case may be;

Disposition relative à des ajustements financiers

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut renfermer des dispositions concernant l'établissement des ajustements financiers qui s'imposent en raison des paiements faits à un cotisant ou à son égard en conformité avec un semblable accord, et prévoyant l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada ou du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, selon le cas.

39 (1) L'alinéa 89(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régir la détermination de l'invalidité sous réserve de la présente partie, et les conditions selon lesquelles tout montant à titre de prestation à l'égard de l'invalidité d'une personne, ou à valoir sur cette prestation, doit être payé ou doit continuer d'être payé, y compris les premières et subséquentes évaluations périodiques ou autres d'une telle invalidité et les mesures raisonnables de réadaptation auxquelles doit se soumettre une telle personne et prévoir le paiement, sur le Trésor, du coût de semblables évaluations et mesures de réadaptation, ainsi que l'inscription du montant de ce paiement au débit du compte du régime de pensions du Canada ou du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, selon le cas, à titre de frais d'application de la présente loi;

1991, ch. 44, art. 23

(2) L'alinéa 89(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) prévoir, dans tout cas ou catégorie de cas non visés par les clauses d'un accord que prévoit le paragraphe 80(1), l'émission de chèques ou le paiement par tout autre mode par le gouvernement du Canada pour le montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi à un cotisant ou à son égard, ainsi que pour le montant de toute semblable prestation payable selon un régime provincial de pensions au même cotisant ou à son égard, si des dispositions que le gouverneur en conseil juge satisfaisantes ont été prises avec le gouvernement de cette province pour l'émission de chèques ou le paiement par tout autre mode par le gouvernement de cette province selon un rapport de réciprocité et pour l'établissement, par ce gouvernement, des ajustements financiers nécessaires par suite de ces dispositions, et prévoir l'établissement, par le gouvernement du Canada, des ajustements financiers rendus nécessaires par suite de ces dispositions et l'inscription du montant en cause au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada ou du

40 Section 91 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

additional Canada Pension Plan means the part of the Canada Pension Plan relating to the portions of benefits that are referred to in paragraphs 46(1)(b) and (c), subparagraphs 56(1)(b)(ii) and (iii), clauses 58(1)(a)(ii)(B) and (C), subparagraphs 58(1)(b)(ii) and (iii) and subsections 59.1(3) and (5) and all contributions in respect of those portions of benefits. (*régime de pensions supplémentaire du Canada*)

base Canada Pension Plan means the part of the Canada Pension Plan relating to benefits and contributions under this Act, other than the portions of those benefits and contributions that are included in the additional Canada Pension Plan. (*régime de pensions de base du Canada*)

41 Subsection 98(3) of the Act is replaced by the following:

Application — individual with self-employed earnings

(3) Every individual who is required by section 30 to file a return of their self-employed earnings for a year, other than an individual to whom subsection (1) or (2) applies, shall on or before the first day on or before which they are required by section 33 to pay any amount as or on account of the contributions required to be made by them for that year in respect of those earnings, if they have not earlier been assigned a Social Insurance Number, apply to the Minister, in the form and manner that may be prescribed, for the assignment to them of a Social Insurance Number.

2012, c. 19, s. 306

42 Paragraph 99(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the individual is not employed in pensionable employment but later becomes so employed, or is required to make a contribution under this Act in respect of their self-employed earnings, within 60 days after the day on which the individual becomes so employed or after the first day on or before which they are required under section 33 to pay any amount as or on account of the contributions required to be made by them in respect of those earnings, as the case may be.

compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, selon le cas;

40 L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

régime de pensions de base du Canada La partie du Régime de pensions du Canada relative aux prestations et aux cotisations prévues par la présente loi, à l'exclusion des parties des prestations et des cotisations qui sont comprises dans le régime de pensions supplémentaire du Canada. (*base Canada Pension Plan*)

régime de pensions supplémentaire du Canada La partie du Régime de pensions du Canada relative aux parties des prestations visées aux alinéas 46(1)b) et c), aux sous-alinéas 56(1)b)(ii) et (iii), aux divisions 58(1)a)(ii)(B) et (C), aux sous-alinéas 58(1)b)(ii) et (iii) et aux paragraphes 59.1(3) et (5) ainsi que les cotisations à l'égard de ces parties. (*additional Canada Pension Plan*)

41 Le paragraphe 98(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande — gains d'un travailleur autonome

(3) Tout particulier tenu par l'article 30 de faire une déclaration de ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, pour une année, autre qu'un particulier à qui s'applique le paragraphe (1) ou (2), doit, au plus tard à la première date à laquelle ou avant laquelle il est tenu par l'article 33 de payer un montant au titre des cotisations qu'il doit verser pour cette année à l'égard de ces gains, ou à valoir sur ces cotisations, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

2012, ch. 19, art. 306

42 L'alinéa 99(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas où elle n'occupe pas alors un emploi ouvrant droit à pension mais où, par la suite, elle devient titulaire d'un tel emploi ou est tenue de faire une cotisation prévue par la présente loi à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est devenue ainsi titulaire d'un tel emploi, ou qui suivent la première date à laquelle ou avant laquelle il lui est enjoint par l'article 33 de payer tout montant soit au titre des cotisations qu'elle est tenue

43 Subsection 107(3) of the Act is replaced by the following:

Regulations for giving effect to agreements

(3) For the purpose of giving effect to any agreement entered into under subsection (1), the Governor in Council may make any regulations respecting the manner in which this Act is to apply to any case or class of cases affected by the agreement, and for adapting this Act to any such case or class of cases, that appear to the Governor in Council to be necessary for that purpose, and any regulations so made may provide for the making of any financial adjustments required under the agreement and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, as the case may be.

44 (1) Paragraph 108(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) all amounts received under this Act as or on account of contributions under subsections 8(1), 9(1) and 10(1) or otherwise on account of the base Canada Pension Plan;

1995, c. 33, s. 46(1); 1997, c. 40, s. 89(1)

(2) Paragraphs 108(2)(c) to (g) of the Act are replaced by the following:

(d) any amount of money received under section 107.1 on account of the base Canada Pension Plan and any proceeds from the disposition of any securities or other property received under that section on account of the base Canada Pension Plan;

(e) all amounts charged for the use of resources that are associated with the administration of this Act in relation to the base Canada Pension Plan;

(f) any interest or administrative charge collected in relation to money payable under this Act in relation to the base Canada Pension Plan; and

(g) all amounts received under subsection 56(1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

(3) Paragraph 108(3)(a) of the Act is replaced by the following:

de verser à l'égard de ces gains, soit à valoir sur ces cotisations, selon le cas.

43 Le paragraphe 107(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements pour donner effet aux accords

(3) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, prendre les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi pris peuvent comporter des dispositions prévoyant les ajustements financiers qu'exige l'accord et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada ou du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, selon le cas.

44 (1) L'alinéa 108(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations visées aux paragraphes 8(1), 9(1) et 10(1) ou à valoir sur celles-ci ou de tout autre façon au titre du régime de pensions de base du Canada;

1995, ch. 33, par. 46(1); 1997, ch. 40, par. 89(1)

(2) Les alinéas 108(2)c) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) toute somme d'argent reçue en application de l'article 107.1 au titre du régime de pensions de base du Canada et le produit de la vente de valeurs mobilières ou autres biens ainsi reçus au titre de ce régime;

e) les frais d'utilisation de ressources qui servent à l'application de la présente loi relativement au régime de pensions de base du Canada;

f) les intérêts ou frais administratifs reçus à l'égard de montants payables au titre de la présente loi relativement au régime de pensions de base du Canada;

g) les montants transférés en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

(3) L'alinéa 108(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les montants payables en vertu de la présente loi relativement au régime de pensions de base du

(a) all amounts payable under this Act in relation to the base Canada Pension Plan as or on account of benefits or otherwise;

(4) Paragraph 108(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the costs of administration of this Act in relation to the base Canada Pension Plan, under the authority of Parliament;

2012, c. 19, s. 234(2); 2013, c. 40, subpar. 236(1)(b)(iv)

(5) Paragraph 108(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the costs, in relation to the base Canada Pension Plan, of administering Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of appeals respecting this Act.

2003, c. 5, s. 2

(6) Paragraph 108(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the fair market value of the assets of the Investment Board less its liabilities, in relation to the base Canada Pension Plan.

2003, c. 5, s. 3

45 Subsection 108.1(2) of the Act is replaced by the following:

Payment by Investment Board

(2) The Minister may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay into the Consolidated Revenue Fund any amount necessary to offset amounts charged or required to be charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 108(3) and any interest charged under subsection 110(1).

46 The Act is amended by adding the following after section 108.1:

Additional Canada Pension Plan Account

108.2 (1) There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Additional Canada Pension Plan Account.

Amounts to be credited to Account

(2) There is to be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Additional Canada Pension Plan Account

Canada au titre des prestations ou à valoir sur celles-ci ou de toute autre façon;

(4) L'alinéa 108(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) les frais d'application de la présente loi relativement au régime de pensions de base du Canada, sous l'autorité du Parlement;

2012, ch. 19, par. 234(2); 2013, ch. 40, sous-al. 236(1)(b)(iv)

(5) L'alinéa 108(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) les frais d'application en ce qui concerne le régime de pensions de base du Canada de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à l'égard des appels relatifs à la présente loi.

2003, ch. 5, art. 2

(6) L'alinéa 108(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) la juste valeur marchande de l'actif de l'Office moins son passif, relativement au régime de pensions de base du Canada.

2003, ch. 5, art. 3

45 Le paragraphe 108.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement par l'Office

(2) Sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, le ministre peut exiger de l'Office le versement au Trésor de la somme nécessaire pour couvrir toute somme ayant été portée au débit du compte du régime de pensions du Canada, ou devant l'être, en application du paragraphe 108(3) et les intérêts ayant été portés au débit du compte en application du paragraphe 110(1).

46 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 108.1, de ce qui suit :

Compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

108.2 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte supplémentaire du régime de pensions du Canada ».

Montants à porter au crédit du compte

(2) Doivent être payés au Trésor et portés au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada :

(a) all amounts received under this Act as or on account of contributions under subsections 8(1.1) and (1.2), 9(1.1) and (1.2) and 10(1.1) and (1.2) or otherwise on account of the additional Canada Pension Plan;

(b) all amounts required to be credited to the Additional Canada Pension Plan Account under any agreement entered into under subsection 39(1) or 80(1) or under any regulation made under paragraph 89(1)(j) or subsection 107(3);

(c) any amount of money received under section 107.1 on account of the additional Canada Pension Plan and any proceeds from the disposition of any securities or other property received under that section on account of the additional Canada Pension Plan;

(d) all amounts charged for the use of resources that are associated with the administration of this Act in relation to the additional Canada Pension Plan;

(e) any interest or administrative charge collected in relation to money payable under this Act in relation to the additional Canada Pension Plan; and

(f) all amounts received under subsection 56(1.1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

Amounts to be charged to Account

(3) There is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Additional Canada Pension Plan Account

(a) all amounts payable under this Act in relation to the additional Canada Pension Plan as or on account of benefits or otherwise;

(b) all amounts required to be charged to the Additional Canada Pension Plan Account under any agreement entered into under subsection 39(1) or 80(1) or under any regulation made under paragraph 89(1)(j) or subsection 107(3);

(c) all amounts credited to the Additional Canada Pension Plan Account under paragraph (2)(d);

(d) the costs of administration of this Act in relation to the additional Canada Pension Plan, under the authority of Parliament;

(e) all amounts required to be charged to the Additional Canada Pension Plan Account under section

a) les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations visées aux paragraphes 8(1.1) et (1.2), 9(1.1) et (1.2) et 10(1.1) et (1.2) ou à valoir sur celles-ci ou de toute autre façon au titre du régime de pensions supplémentaire du Canada;

b) les montants qui doivent être portés au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en conformité avec tout accord conclu selon les paragraphes 39(1) ou 80(1) ou en conformité avec tout règlement pris en application de l'alinéa 89(1)j) ou du paragraphe 107(3);

c) toute somme d'argent reçue en application de l'article 107.1 au titre du régime de pensions supplémentaire du Canada et le produit de la vente de valeurs mobilières ou autres biens ainsi reçus au titre du régime de pensions supplémentaire du Canada;

d) les frais d'utilisation de ressources qui servent à l'application de la présente loi relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada;

e) les intérêts ou frais administratifs reçus à l'égard de montants payables au titre de la présente loi relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada;

f) les montants transférés en vertu du paragraphe 56(1.1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Montants à porter au débit du compte

(3) Doivent être payés sur le Trésor et portés au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada :

a) les montants payables en vertu de la présente loi relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada au titre des prestations ou à valoir sur celles-ci ou de toute autre façon;

b) les montants qui doivent être portés au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en conformité avec tout accord conclu selon les paragraphes 39(1) ou 80(1) ou en conformité avec tout règlement pris en application de l'alinéa 89(1)j) ou du paragraphe 107(3);

c) les sommes virées au compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en application de l'alinéa (2)d);

d) les frais d'application de la présente loi relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada, sous l'autorité du Parlement;

57.1 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*; and

(f) the costs, in relation to the additional Canada Pension Plan, of administering Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of appeals respecting this Act.

Limitation

(4) No payment is to be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the total of

(a) the amount of the balance to the credit of the Additional Canada Pension Plan Account, and

(b) the fair market value of the assets of the Investment Board less its liabilities, in relation to the additional Canada Pension Plan.

Management of Account

108.3 (1) Any amounts standing to the credit of the Additional Canada Pension Plan Account that exceed the immediate obligations of that Account are to be transferred to the Investment Board, unless any agreement entered into under section 111.1 provides otherwise. The amounts are to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Additional Canada Pension Plan Account.

Payment by Investment Board

(2) The Minister may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay into the Consolidated Revenue Fund any amount necessary to offset amounts charged or required to be charged to the Additional Canada Pension Plan Account under subsection 108.2(3) and any interest charged under subsection 110(2).

Interest

(3) The Minister of Finance shall credit interest to the Additional Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount standing to the credit of that Account. The interest is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

2003, c. 5, s. 5

47 Section 110 of the Act is replaced by the following:

e) les montants qui doivent être portés au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada en conformité avec l'article 57.1 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*;

f) les frais d'application en ce qui concerne le régime de pensions supplémentaire du Canada de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à l'égard des appels relatifs à la présente loi.

Limitation

(4) Il ne peut être prélevé sur le Trésor aux termes du présent article aucune somme qui excède le total des éléments suivants :

a) le solde au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada;

b) la juste valeur marchande de l'actif de l'Office moins son passif, relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada.

Gestion du compte

108.3 (1) Tout solde créditeur du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada qui excède les obligations immédiates du compte est transféré à l'Office, sauf disposition contraire d'un accord conclu aux termes de l'article 111.1. Les sommes transférées à l'Office sont prélevées sur le Trésor et portées au débit du compte.

Versement par l'Office

(2) Sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, le ministre peut exiger de l'Office le versement au Trésor de la somme nécessaire pour couvrir toute somme ayant été portée au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, ou devant l'être, en application du paragraphe 108.2(3) et les intérêts ayant été portés au débit du compte en application du paragraphe 110(2).

Intérêts

(3) Le ministre des Finances porte des intérêts au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur tout solde créditeur. Ces intérêts sont prélevés sur le Trésor.

2003, ch. 5, art. 5

47 L'article 110 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest — Canada Pension Plan Account

110 (1) The Minister of Finance shall charge interest to the Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) that exceeds the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account. Interest is to be charged for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) and ending on the day on which the Investment Board pays that amount into the Consolidated Revenue Fund under subsection 56(1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

Interest — Additional Canada Pension Plan Account

(2) The Minister of Finance shall charge interest to the Additional Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108.2(3) that exceeds the balance to the credit of the Additional Canada Pension Plan Account. Interest is to be charged for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108.2(3) and ending on the day on which the Investment Board pays that amount into the Consolidated Revenue Fund under subsection 56(1.1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

1997, c. 40, s. 91; 2003, c. 5, s. 8

48 Subsection 112(1) of the Act is replaced by the following:

Annual financial statements

112 (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare one set of annual financial statements for the Canada Pension Plan in respect of that year setting out

- (a)** a statement combining the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account, the Additional Canada Pension Plan Account and the accounts of the Investment Board during the year;
- (b)** a schedule combining the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account and the accounts of the Investment Board in relation to the base Canada Pension Plan during the year;
- (c)** a schedule combining the amounts credited to or charged to the Additional Canada Pension Plan Account and the accounts of the Investment Board in relation to the additional Canada Pension Plan during the year;

Intérêts — compte du régime de pensions du Canada

110 (1) Le ministre des Finances porte des intérêts au débit du compte du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur toute somme payée sur le Trésor en application du paragraphe 108(3) qui excède le solde créditeur du compte. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme est portée au débit du Trésor en application du paragraphe 108(3) jusqu'à la date à laquelle l'Office verse cette somme au Trésor en application du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Intérêts — compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

(2) Le ministre des Finances porte des intérêts au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur toute somme payée sur le Trésor en application du paragraphe 108.2(3) qui excède le solde créditeur du compte. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme est portée au débit du Trésor en application du paragraphe 108.2(3) jusqu'à la date à laquelle l'Office verse cette somme au Trésor en application du paragraphe 56(1.1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

1997, ch. 40, art. 91; 2003, ch. 5, art. 8

48 Le paragraphe 112(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

États financiers

112 (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais, pour le régime de pensions du Canada, un ensemble d'états financiers pour l'exercice précédent qui présentent :

- a)** un état regroupant les sommes qui ont été portées au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada, du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et des comptes de l'Office pour cet exercice;
- b)** un tableau regroupant les sommes qui ont été portées au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada et des comptes de l'Office relativement au régime de pensions de base du Canada pour cet exercice;
- c)** un tableau regroupant les sommes qui ont été portées au crédit ou au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et des comptes de

(d) a statement combining the accounts of the Canada Pension Plan Account, the Additional Canada Pension Plan Account and the Investment Board as at the end of the year;

(e) a schedule combining the accounts of the Canada Pension Plan Account and the Investment Board in relation to the base Canada Pension Plan as at the end of the year;

(f) a schedule combining the accounts of the Additional Canada Pension Plan Account and the Investment Board in relation to the additional Canada Pension Plan as at the end of the year; and

(g) any other accounts and information that the Minister considers appropriate to present fairly the financial transactions and the financial position of the Canada Pension Plan for the year.

1997, c. 40, s. 92

49 (1) Paragraphs 113(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the total amount of all contributions credited to the Canada Pension Plan Account and the Additional Canada Pension Plan Account, to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, in respect of employment in that province or in respect of self-employed earnings of persons resident in that province, and

(b) the part of the net investment return of the Investment Board and all interest credited to or accrued to the credit of the Canada Pension Plan Account and the Additional Canada Pension Plan Account, to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, that is derived from the contributions referred to in paragraph (a),

(2) Paragraph 113(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the part of the costs of administration of this Act, to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, that is equal to the proportion of those costs that the total amount of the contributions referred to in paragraph (a) is of the total amount of all contributions credited to the Canada Pension Plan Account and the Additional Canada Pension Plan Account to that day.

l'Office relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada pour cet exercice;

d) un état regroupant les comptes du compte du régime de pensions du Canada, du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et de l'Office en fin d'exercice;

e) un tableau regroupant les comptes du compte du régime de pensions du Canada et de l'Office relativement au régime de pensions de base du Canada en fin d'exercice;

f) un tableau regroupant les comptes du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et de l'Office relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada en fin d'exercice;

g) les autres comptes et les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation du Régime de pensions du Canada ainsi que ses opérations financières pour cet exercice.

1997, ch. 40, art. 92

49 (1) Les alinéas 113(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la somme de toutes les cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada et du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte;

b) la partie — constituée à la fois du produit net des placements de l'Office et des intérêts courus ou portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada et du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) — qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa a);

(2) L'alinéa 113(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la partie des frais d'application de la présente loi, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui est égale à la proportion de ces frais que la somme des cotisations mentionnées à l'alinéa a) représente par rapport à la somme des cotisations créditées au compte du régime de pensions du Canada et au compte supplémentaire du régime de pensions du Canada jusqu'à ce jour.

1997, c. 40, s. 94(1)

50 (1) Subsection 113.1(1) of the Act is replaced by the following:

Review every three years

113.1 (1) Once every three years after 1997, the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall review the financial state of the Canada Pension Plan and may make recommendations as to whether benefits, contribution rates, first additional contribution rates or second additional contribution rates should be changed.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1997, c. 40, s. 94(4)

(2) Subparagraphs 113.1(4)(b)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) the outstanding balance of the Canada Pension Plan Account and the Additional Canada Pension Plan Account,

(ii) the projected revenues into and payments out of the Canada Pension Plan Account and the Additional Canada Pension Plan Account,

(iii) the ratio of the projected assets over the projected expenditures of the base Canada Pension Plan and the additional Canada Pension Plan, and

(iv) the changes, if any, to the amounts and ratios projected at the previous review under this section attributable to changing demographic and economic circumstances or to changes to the base Canada Pension Plan or the additional Canada Pension Plan affecting payments or contributions under the Canada Pension Plan;

1997, c. 40, s. 94(5); 2007, c. 11, s. 12(1)

(3) Paragraphs 113.1(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the financing objective, for the base Canada Pension Plan, of having a contribution rate, without taking into account the changes, if any, referred to in paragraph (e) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

1997, ch. 40, par. 94(1)

50 (1) Le paragraphe 113.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen aux trois ans

113.1 (1) Tous les trois ans, après 1997, le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent à l'examen de la situation financière du Régime de pensions du Canada et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de modifier ou non les prestations, les taux de cotisation, les premiers taux de cotisation supplémentaires ou les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 56; 1997, ch. 40, par. 94(4)

(2) Les sous-alinéas 113.1(4)b)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le solde courant du compte du régime de pensions du Canada et du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada,

(ii) les projections quant aux revenus qui seront versés au compte du régime de pensions du Canada et au compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et aux paiements qui devront être faits sur ces comptes,

(iii) le rapport entre l'actif estimatif et les dépenses prévues du régime de pensions de base du Canada et du régime de pensions supplémentaire du Canada,

(iv) les changements, s'il en est, aux montants et rapports estimatifs se rapportant à l'examen précédent en vertu du présent article et attribuables soit à un changement dans la conjoncture économique et démographique, soit à des changements au régime de pensions de base du Canada ou au régime de pensions supplémentaire du Canada ayant un effet sur les paiements et cotisations prévus au Régime de pensions du Canada;

1997, ch. 40, par. 94(5); 2007, ch. 11, par. 12(1)

(3) Les alinéas 113.1(4)(c) et (d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) l'objectif, du point de vue du financement pour le régime de pensions de base du Canada, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa e) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé conformément au sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

(i) that, beginning with the year 2003, is the lowest constant rate that can be maintained over the foreseeable future, and

(ii) that results in the ratio of the projected assets of the base Canada Pension Plan at the end of any given year over the projected expenditures of the base Canada Pension Plan in the following year being generally constant;

(d) the financing objective, for the additional Canada Pension Plan, of having additional contribution rates, without taking into account the changes, if any, referred to in paragraph (e) for which the additional contribution rates most recently calculated under subparagraphs 115(1.1)(d)(ii) and (e)(ii) exceed zero, that are no lower than the rates

(i) that, beginning with the year 2024, are the lowest constant rates that can be maintained over the foreseeable future, and

(ii) that result in projected contributions and investment income that are sufficient to fully pay the projected expenditures of the additional Canada Pension Plan over the foreseeable future; and

(e) that changes to the Act that increase benefits or add new benefits must be accompanied by a permanent increase in the contribution rates under this Act to cover the extra costs of the increased or new benefits and by a temporary increase in the contribution rates under this Act for a number of years that is consistent with common actuarial practice to fully pay any unfunded liability resulting from the increased or new benefits.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1997, c. 40, s. 94(6)

(4) Subsections 113.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Recommendations made on completion of review

(5) On the completion of a review required by subsection (1), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council make regulations under subsection (6) to amend Schedule 1 or 2 to give effect to any recommendations made under subsection (1). If the recommendations made under subsection (1) are that no changes be made to benefits, contribution rates, first additional contributions rates or second additional contribution rates, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

(i) à partir de l'année 2003, est le plus bas taux constant possible dans un avenir prévisible,

(ii) a pour effet de maintenir un rapport stable entre l'actif estimatif du régime de pensions de base du Canada à la fin d'une année donnée et les dépenses prévues de ce régime au cours de l'année suivante;

d) l'objectif, du point de vue du financement pour le régime de pensions supplémentaire du Canada, de faire en sorte que les taux de cotisation supplémentaires, compte non tenu des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa e) à la suite desquelles les derniers taux de cotisation supplémentaires calculés conformément aux sous-alinéas 115(1.1)d)(ii) et e)(ii) excèdent zéro, soient au moins égaux à ceux qui :

(i) à partir de l'année 2024, sont les plus bas taux constants possibles dans un avenir prévisible,

(ii) entraînent des cotisations et des revenus de placement estimatifs qui permettent de couvrir les dépenses prévues du régime de pensions supplémentaire du Canada dans un avenir prévisible;

e) le fait que toute modification de la présente loi qui a pour effet d'accroître les prestations ou d'en établir de nouvelles doit s'accompagner d'une augmentation permanente des taux de cotisation prévus par la présente loi pour couvrir les frais supplémentaires de l'accroissement ou des nouvelles prestations ainsi que d'une augmentation temporaire de ces taux pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises pour l'exécution des obligations découlant de l'accroissement ou de l'ajout de prestations.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 56; 1997, ch. 40, par. 94(6)

(4) Les paragraphes 113.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recommandations au terme de l'examen

(5) Au terme de l'examen, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe (6) afin de modifier les annexes 1 ou 2 pour donner effet aux recommandations et fait publier dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas modifier tant les prestations que les taux de cotisation, les premiers taux de cotisation supplémentaires ou les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires.

Regulation to change rates

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (5), by regulation amend Schedule 1 or 2 to change the contribution rates, first additional contribution rates or second additional contribution rates for any or all of the years following the review.

Limitation on changes

(7) The following shall apply with respect to any changes to and setting of the rates under subsection (6):

- (a) the rates for employees and employers for a year must be identical;
- (b) the rates for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the rates for employees and employers for that year;
- (c) no rate for employees and employers for a year may be increased by more than one-tenth of a percentage point above the rate for the previous year; and
- (d) no rate for self-employed persons for a year may be increased by more than two-tenths of a percentage point above the rate for the previous year.

1997, c. 40, s. 94(8)

(5) Paragraph 113.1(11.05)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the amount of the benefits payable in respect of the base Canada Pension Plan in the three-year period shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(b) and 56(2)(c), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(c)(ii) were each 1; and

1997, c. 40, s. 94(8)

(6) The portion of paragraph 113.1(11.05)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (b) Schedule 1 is deemed to have been amended as of the next day after that October 1

1997, c. 40, s. 94(8); 2007, c. 11, s. 12(6)

(7) Subsections 113.1(11.15) and (12) of the Act are replaced by the following:

Règlements pour modifier les taux

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, modifier par règlement les annexes 1 ou 2 pour changer les taux de cotisation, les premiers taux de cotisation supplémentaires ou les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires pour toute année ou toutes les années suivant l'examen.

Limite aux modifications

(7) Les règles qui suivent s'appliquent à la modification et à l'établissement des taux en application du paragraphe (6) :

- a) les taux des employés et les taux des employeurs doivent, pour une même année, être égaux;
- b) les taux des travailleurs autonomes doivent, pour une année, être égaux à la somme des taux des employés et des taux des employeurs pour cette même année;
- c) les taux des employés et les taux des employeurs ne peuvent, pour une année donnée, être augmentés au-delà de 0,1 pour cent de ce qu'ils étaient l'année précédente;
- d) les taux des travailleurs autonomes ne peuvent, pour une année donnée, être augmentés au-delà de 0,2 pour cent de ce qu'ils étaient l'année précédente.

1997, ch. 40, par. 94(8)

(5) L'alinéa 113.1(11.05)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le montant des prestations payables au cours de cette période à l'égard du régime de pensions de base du Canada est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)b) et 56(2)c), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59c)(ii) étaient de 1;

1997, ch. 40, par. 94(8)

(6) Le passage de l'alinéa 113.1(11.05)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- b) l'annexe 1 est réputée avoir été modifiée en date du jour suivant ce 1^{er} octobre en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente :

1997, ch. 40, par. 94(8); 2007, ch. 11, par. 12(6)

(7) Les paragraphes 113.1(11.15) et (12) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deemed changes to rates — additional Canada Pension Plan

(11.141) Subject to subsection (11.143), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), either of the following conditions is met, Schedule 2 is deemed to have been amended as of the next day after that October 1 to change the first additional contribution rates or second additional contribution rates, if required, in accordance with the calculations set out in the regulations:

(a) the difference between the first additional contribution rate most recently calculated under paragraph 115(1.1)(d) and the first additional contribution rate for self-employed persons set out in Schedule 2 for a prescribed year is not within the range set out in the regulations; and

(b) the difference between the second additional contribution rate most recently calculated under paragraph 115(1.1)(e) and the second additional contribution rate for self-employed persons set out in Schedule 2 for a prescribed year is not within the range set out in the regulations.

Determination of benefits — additional Canada Pension Plan

(11.142) Subject to subsection (11.143), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), either of the conditions set out in paragraphs (11.141)(a) and (b) is met, the portions of benefits under this Act in respect of the additional Canada Pension Plan for the three-year period shall be determined in accordance with the regulations.

Non-application of subsections (11.141) and (11.142)

(11.143) Subsections (11.141) and (11.142) do not apply if

(a) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three-year period referred to in subsection (11.141) that the first additional contribution rates or second additional contribution rates for one or more of the years in that three-year period be changed and the rates were changed before October 1 of the year before that three-year period, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), to give effect to that recommendation; or

(b) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three-year period referred to in subsection (11.141) that the first additional contribution rates or second additional contribution rates for the years in that three-year period not be changed and the Minister of Finance before October 1 of the

Modifications réputées avoir été faites aux taux — régime de pensions supplémentaire du Canada

(11.141) Sous réserve du paragraphe (11.143), si, au 1^{er} octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, l'un ou l'autre des cas ci-après se présentent, l'annexe 2 est réputée avoir été modifiée en date du jour suivant ce 1^{er} octobre en vue de la modification des premiers taux de cotisation supplémentaires ou des deuxièmes taux de cotisation supplémentaires, si nécessaire, selon les calculs prévus dans les règlements :

a) la différence entre le dernier premier taux de cotisation supplémentaire calculé conformément à l'alinéa 115(1.1)d) et le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes, fixé à l'annexe 2, pour une année prescrite, ne se situe pas dans la fourchette prévue par les règlements;

b) la différence entre le dernier deuxième taux de cotisation supplémentaire calculé conformément à l'alinéa 115(1.1)e) et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes, fixé à l'annexe 2, pour une année prescrite, ne se situe pas dans la fourchette prévue par les règlements.

Détermination des prestations — régime de pensions supplémentaire du Canada

(11.142) Sous réserve du paragraphe (11.143), si, au 1^{er} octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas (11.141)a) et b) se présentent, les parties de prestations prévues par la présente loi à l'égard du régime de pensions supplémentaire du Canada pour cette période sont déterminées en conformité avec les règlements.

Non-application des paragraphes (11.141) et (11.142)

(11.143) Les paragraphes (11.141) et (11.142) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les ministres ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.141) que les premiers taux de cotisation supplémentaires ou les deuxièmes taux de cotisation supplémentaires pour une ou plusieurs de ces trois années soient modifiés, et avant le 1^{er} octobre de l'année précédant cette période, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné la modification proposée;

b) ils ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.141) qu'il n'y ait aucune modification des premiers taux de cotisation supplémentaires ou des deuxièmes taux de cotisation

year before that three-year period has caused that recommendation to be published in the *Canada Gazette*.

Regulations

(11.144) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations respecting

- (a)** the calculation of deemed changes to rates for the purposes of subsection (11.141);
- (b)** the determination of the ranges referred to in paragraphs (11.141)(a) and (b); and
- (c)** the determination of portions of benefits for the purposes of subsection (11.142).

Provincial consent

(11.145) Regulations under subsection (11.144) may only be made if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province.

Rates to be published

(11.15) The Minister of Finance shall publish in the *Canada Gazette* any amendment to Schedule 1 or 2 deemed to have been made under this section.

Non-application of subsection 114(2)

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendment to Schedule 1 or 2 made under subsection (6), (11.05) to (11.11) or (11.141).

1997, c. 40, s. 95(1)

51 (1) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

Effective date of major amendments

(2) If any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the general level of benefits provided by this Act or the contribution rate, first additional contribution rate or second additional contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year, it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision

supplémentaires pour cette période, et le ministre des Finances a, avant la date du 1^{er} octobre de l'année précédant cette période, fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada*.

Règlements

(11.144) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements concernant :

- a)** le calcul de toute modification réputée avoir été faite aux taux pour l'application du paragraphe (11.141);
- b)** la détermination des fourchettes visées aux alinéas (11.141)a) et b);
- c)** la détermination des parties de prestations pour l'application du paragraphe (11.142).

Consentement des provinces

(11.145) Les règlements ne peuvent être pris qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Publication des taux

(11.15) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* toute modification aux annexes 1 ou 2 qui est réputée avoir été faite en vertu du présent article.

Non-application du paragraphe 114(2)

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées aux annexes 1 ou 2 conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6), (11.05) à (11.11) et (11.141).

1997, ch. 40, par. 95(1)

51 (1) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur des principales modifications

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare

shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which day shall not in any case be earlier than the first day of the third year following the year in which any notice of intention to introduce a measure containing a provision to that effect was laid before Parliament.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57(2)

(2) Paragraph 114(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the contribution rate, first additional contribution rate or second additional contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year,

2003, c. 5, s. 10

(3) Paragraph 114(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the management or operation of the Canada Pension Plan Account or the Additional Canada Pension Plan Account, or

2007, c. 11, s. 13

(4) Subsection 114(4.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11), (11.141) or (11.142) to benefits, contribution rates, first additional contribution rates or second additional contribution rates.

1997, c. 40, s. 96(1)

52 (1) Subsection 115(1) of the Act is replaced by the following:

Report of Chief Actuary

115 (1) The Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions shall, during the first year of each three-year period for which a review is required by subsection 113.1(1), prepare a report setting out, as at a date not earlier than December 31 of the year before the three-year period, the results of an actuarial examination of the operation of this Act based on the state of the Canada Pension Plan Account, the Additional Canada Pension Plan Account and the investments of the Investment Board.

pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne doit en aucun cas être antérieur au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 57(2)

(2) L'alinéa 114(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée;

2003, ch. 5, art. 10

(3) L'alinéa 114(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soit l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada;

2007, ch. 11, art. 13

(4) Le paragraphe 114(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations, aux taux de cotisation, aux premiers taux de cotisation supplémentaires et aux deuxièmes taux de cotisation supplémentaires en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11), (11.141) et (11.142).

1997, ch. 40, par. 96(1)

52 (1) Le paragraphe 115(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'actuaire en chef

115 (1) L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières doit, pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1), établir un rapport exposant les résultats d'une vérification actuarielle de l'application de la présente loi fondée sur la situation du compte du régime de pensions du Canada et du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office à une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la période de trois ans.

1997, c. 40, s. 96(1)

(2) Paragraph 115(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) state, for each of the 30 years immediately following the date of the examination,

(i) the estimated revenues of the Canada Pension Plan Account and the estimated investment income of the Investment Board in respect of the base Canada Pension Plan, and the estimated amount of all payments under subsection 108(3), and

(ii) the estimated revenues of the Additional Canada Pension Plan Account and the estimated investment income of the Investment Board in respect of the additional Canada Pension Plan, and the estimated amount of all payments under subsection 108.2(3);

1997, c. 40, s. 96(1); 2007, c. 11, s. 14

(3) Paragraphs 115(1.1)(c) to (d) of the Act are replaced by the following:

(c) in respect of the base Canada Pension Plan, specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) in respect of the base Canada Pension Plan;

(d) in respect of the additional Canada Pension Plan, specify a first additional contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

(i) a first additional contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) for which the first additional contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

1997, ch. 40, par. 96(1)

(2) L'alinéa 115(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) indique, pour chacune des trente années immédiatement subséquentes à la date de la vérification :

(i) les revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada et les revenus estimatifs de placement de l'Office à l'égard du régime de pensions de base du Canada, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 108(3),

(ii) les revenus estimatifs du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada et les revenus estimatifs de placement de l'Office à l'égard du régime de pensions supplémentaire du Canada, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 108.2(3);

1997, ch. 40, par. 96(1); 2007, ch. 11, art. 14

(3) Les alinéas 115(1.1)c) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à l'égard du régime de pensions de base du Canada, donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé conformément au sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e) relativement au régime de pensions de base du Canada;

d) à l'égard du régime de pensions supplémentaire du Canada, donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le premier taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) le premier taux de cotisation supplémentaire, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e) à la suite desquelles le dernier premier taux de cotisation supplémentaire calculé conformément au sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) a first additional contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) that affect the first additional contribution rate;

(e) in respect of the additional Canada Pension Plan, specify a second additional contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

(i) a second additional contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) for which the second additional contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(ii) a second additional contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes, if any, referred to in paragraph 113.1(4)(e) that affect the second additional contribution rate;

(f) specify the rates referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii), (d)(i) and (ii) and (e)(i) and (ii) and set out the manner in which those rates were calculated.

1997, c. 40, s. 96(1)

(4) Subsections 115(1.2) and (1.3) of the Act are replaced by the following:

Relationship between rates

(1.2) For the purposes of the calculations referred to in paragraphs (1.1)(c) to (e),

(a) the rates for employees and employers for a year must be identical; and

(b) the rates for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the rates for employees and employers for that year.

Application of subsection 114(4)

(1.3) Subsection 114(4) applies, with any modifications that the circumstances require, to the making of the regulations prescribing the manner of the calculation referred to in paragraphs (1.1)(c) to (e) and to the making of any regulation changing that manner of calculation.

53 Subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) le premier taux de cotisation supplémentaire, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e qui influent sur ce taux;

e) à l'égard du régime de pensions supplémentaire du Canada, donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le deuxième taux de cotisation supplémentaire des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) le deuxième taux de cotisation supplémentaire, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e à la suite desquelles le dernier deuxième taux de cotisation supplémentaire calculé conformément au sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) le deuxième taux de cotisation supplémentaire, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications, s'il en est, visées à l'alinéa 113.1(4)e qui influent sur ce taux;

f) donne les taux visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii), d)(i) et (ii) et e)(i) et (ii) et expose leur mode de calcul.

1997, ch. 40, par. 96(1)

(4) Les paragraphes 115(1.2) et (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Détermination des taux

(1.2) Aux fins des calculs visés aux alinéas (1.1)c) à e) :

a) les taux des employés et les taux des employeurs doivent être égaux pour une même année;

b) les taux des travailleurs autonomes pour une année donnée doivent être égaux à la somme des taux des employeurs et des taux des employés pour cette même année.

Application du paragraphe 114(4)

(1.3) Le paragraphe 114(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant les modes de calcul visés aux alinéas (1.1)c) à e) de même qu'à la prise de règlement modifiant ces modes de calcul.

53 Le paragraphe 118(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Government contributions — Canada Pension Plan Account

118 (1) There is to be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Account an amount equal to

(a) the contributions required to be made by Her Majesty in right of Canada under subsection 9(1) in respect of persons in employment under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment under this Act, and

(b) the amount required by subsection 21(2) to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with this Act, the required amount as or on account of contributions required to be made under subsection 8(1) by persons referred to in paragraph (a).

Government contributions — Additional Canada Pension Plan Account

(1.1) There is to be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Additional Canada Pension Plan Account an amount equal to

(a) the contributions required to be made by Her Majesty in right of Canada under subsections 9(1.1) and (1.2) in respect of persons in employment under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment under this Act, and

(b) the amount required by subsection 21(2) to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with this Act, the required amount as or on account of contributions required to be made under subsections 8(1.1) and (1.2) by persons referred to in paragraph (a).

1997, c. 40, s. 98

54 The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

55 Schedule 1 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsections 11.1(2) and 113.1(5) and (6), paragraph 113.1(11.05)(b) and subsections 113.1(11.15) and (12))

56 The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 that is set out in the schedule to this Act.

Cotisations de l'État — compte du régime de pensions du Canada

118 (1) Il doit être porté au débit du Trésor et au crédit du compte du régime de pensions du Canada un montant égal :

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser, en application du paragraphe 9(1), à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas un emploi excepté aux termes de la présente loi;

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser en vertu du paragraphe 21(2) si elle a omis de déduire et de remettre, en conformité avec la présente loi, la somme exigée au titre des cotisations versées en application du paragraphe 8(1) par les personnes mentionnées à l'alinéa a), ou à valoir sur celles-ci.

Cotisations de l'État — compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

(1.1) Il doit être porté au débit du Trésor et au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada un montant égal :

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser, en application des paragraphes 9(1.1) et (1.2), à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas un emploi excepté aux termes de la présente loi;

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser en vertu du paragraphe 21(2) si elle a omis de déduire et de remettre, en conformité avec la présente loi, la somme exigée au titre des cotisations versées en application des paragraphes 8(1.1) et (1.2) par les personnes mentionnées à l'alinéa a), ou à valoir sur celles-ci.

1997, ch. 40, art. 98

54 L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

55 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 11.1(2) et 113.1(5) et (6), alinéa 113.1(11.05)b) et paragraphes 113.1(11.15) et (12))

56 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe de la présente loi.

1997, c. 40

Canada Pension Plan Investment Board Act

2003, c. 5, s. 13

57 Paragraph 5(b) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is replaced by the following:

(b) to manage any amounts transferred to it under sections 108.1 and 108.3 of the *Canada Pension Plan*, and its right, title or interest in any designated securities, in the best interests of the contributors and beneficiaries under that Act; and

58 Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Jointly and separately

(8) The financial statements required to be prepared under this section shall be prepared, as one set of statements, jointly and separately in relation to amounts managed by the Board for the purposes of the *base Canada Pension Plan* and the *additional Canada Pension Plan*, as defined in section 91 of the *Canada Pension Plan*.

59 The heading before section 56 of the Act is replaced by the following:

Canada Pension Plan Account and Additional Canada Pension Plan Account

2003, c. 5, s. 18

60 Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Duty of Board — Canada Pension Plan Account

56 (1) The Board shall pay into the Consolidated Revenue Fund, for credit to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the *Canada Pension Plan*,

(a) any amount required under subsection 108.1(2) of that Act; and

1997, ch. 40

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

2003, ch. 5, art. 13

57 L'alinéa 5b) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) de gérer les sommes transférées en application des articles 108.1 et 108.3 du *Régime de pensions du Canada*, ainsi que ses droit, titre ou intérêt dans les titres désignés, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime;

58 L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Conjointement et séparément

(8) Les états financiers établis en application du présent article sont présentés dans le même ensemble d'états et sont établis conjointement et séparément à l'égard des sommes administrées par l'Office pour l'application du *régime de pensions de base du Canada* et du *régime de pensions supplémentaire du Canada*, au sens de l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*.

59 L'intertitre précédant l'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compte du régime de pensions du Canada et compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

2003, ch. 5, art. 18

60 Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'Office — compte du régime de pensions du Canada

56 (1) L'Office verse au Trésor les sommes mentionnées ci-après qui sont portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108(1) du *Régime de pensions du Canada* :

a) toute somme exigée en vertu du paragraphe 108.1(2) de cette loi;

b) toute somme exigée en vertu du paragraphe 113(1.1) de cette loi relativement au *régime de*

(b) any amount required under subsection 113(1.1) of that Act in relation to the *base Canada Pension Plan*, as defined in section 91 of that Act.

Duty of Board — Additional Canada Pension Plan Account

(1.1) The Board shall pay into the Consolidated Revenue Fund, for credit to the Additional Canada Pension Plan Account established under subsection 108.2(1) of the *Canada Pension Plan*,

(a) any amount required under subsection 108.3(2) of that Act; and

(b) any amount required under subsection 113(1.1) of that Act in relation to the *additional Canada Pension Plan*, as defined in section 91 of that Act.

61 Section 57 of the Act is replaced by the following:

Administration costs — Canada Pension Plan Account

57 If the Minister is of the opinion that the Board cannot pay its administration costs in relation to the *base Canada Pension Plan*, as defined in section 91 of the *Canada Pension Plan*, the Minister shall pay those costs out of the Consolidated Revenue Fund and the payment shall be charged to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of that Act.

Administration costs — Additional Canada Pension Plan Account

57.1 If the Minister is of the opinion that the Board cannot pay its administration costs in relation to the *additional Canada Pension Plan*, as defined in section 91 of the *Canada Pension Plan*, the Minister shall pay those costs out of the Consolidated Revenue Fund and the payment shall be charged to the Additional Canada Pension Plan Account established under subsection 108.2(1) of that Act.

Transitional Provisions

Definitions

62 The following definitions apply in sections 63 and 64.

additional Canada Pension Plan has the same meaning as in section 91 of the *Canada Pension Plan*. (*régime de pensions supplémentaire du Canada*)

pensions de base du Canada, au sens de l'article 91 de cette loi.

Responsabilité de l'Office — compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

(1.1) L'Office verse au Trésor les sommes mentionnées ci-après qui sont portées au crédit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108.2(1) du *Régime de pensions du Canada* :

a) toute somme exigée en vertu du paragraphe 108.3(2) de cette loi;

b) toute somme exigée en vertu du paragraphe 113(1.1) de cette loi relativement au *régime de pensions supplémentaire du Canada*, au sens de l'article 91 de cette loi.

61 L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais d'administration — compte du régime de pensions du Canada

57 Lorsque le ministre est d'avis que l'Office n'a pas les fonds nécessaires pour payer ses frais d'administration relativement au *régime de pensions de base du Canada*, au sens de l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*, le ministre les prélève sur le Trésor et les porte au débit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108(1) de cette loi.

Frais d'administration — compte supplémentaire du régime de pensions du Canada

57.1 Lorsque le ministre est d'avis que l'Office n'a pas les fonds nécessaires pour payer ses frais d'administration relativement au *régime de pensions supplémentaire du Canada*, au sens de l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*, il les prélève sur le Trésor et les porte au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108.2(1) de cette loi.

Dispositions transitoires

Définitions

62 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 63 et 64.

compte du régime de pensions du Canada Le compte ouvert en application du paragraphe 108(1) du *Régime de pensions du Canada*. (*Canada Pension Plan Account*)

Additional Canada Pension Plan Account means the account established under subsection 108.2(1) of the *Canada Pension Plan*. (*compte supplémentaire du régime de pensions du Canada*)

Canada Pension Plan Account means the account established under subsection 108(1) of the *Canada Pension Plan*. (*compte du régime de pensions du Canada*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

Initial costs of administration

63 (1) Despite paragraphs 108.2(3)(c), (d) and (f) of the *Canada Pension Plan*, until a date determined by the Minister, the costs of administration in relation to the additional Canada Pension Plan must be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account. The date determined by the Minister must not be later than December 31, 2020.

Interest

(2) The Minister of Finance must calculate interest, at rates determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1). Interest must be calculated for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1) and ending on the day on which the amount is credited to the Canada Pension Plan Account under subsection (3).

Amounts credited to Canada Pension Plan Account

(3) After the date determined by the Minister under subsection (1) but before March 31, 2021, all amounts charged to the Canada Pension Plan Account under subsection (1) and all interest calculated under subsection (2) must be credited to the Canada Pension Plan Account and charged to the Additional Canada Pension Plan Account.

Initial administration costs — Investment Board

64 (1) Despite section 57.1 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, until the date determined under subsection 63(1), the administration costs referred to in that section 57.1 must be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

compte supplémentaire du régime de pensions du Canada Le compte ouvert en application du paragraphe 108.2(1) du *Régime de pensions du Canada*. (*Additional Canada Pension Plan Account*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

régime de pensions supplémentaire du Canada S'entend au sens de l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*. (*additional Canada Pension Plan*)

Frais d'application initiaux

63 (1) Malgré les alinéas 108.2(3)c), d) et f) du *Régime de pensions du Canada*, jusqu'à une date déterminée par le ministre, doivent être payés sur le Trésor et portés au débit du compte du régime de pensions du Canada les frais d'application relativement au régime de pensions supplémentaire du Canada. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 2020.

Intérêts

(2) Le ministre des Finances calcule des intérêts, au taux qu'il fixe, sur toute somme payée sur le Trésor en application du paragraphe (1). Les intérêts sont calculés à compter de la date à laquelle la somme est payée sur le Trésor en application de ce paragraphe jusqu'à la date à laquelle la somme est portée au crédit du compte du régime de pensions du Canada en application du paragraphe (3).

Sommes portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada

(3) Après la date déterminée par le ministre au paragraphe (1) mais avant le 31 mars 2021, les sommes portées au débit du compte du régime de pensions du Canada en application du paragraphe (1) et les intérêts calculés conformément au paragraphe (2) sont portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada et portés au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada.

Frais d'administration initiaux de l'Office

64 (1) Malgré l'article 57.1 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, jusqu'à la date déterminée conformément au paragraphe 63(1), les frais d'administration visés à cet article sont payés sur le Trésor et

Interest

(2) The Minister of Finance must calculate interest, at rates determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1). Interest must be calculated for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1) and ending on the day on which the amount is credited to the Canada Pension Plan Account under subsection (3).

Amounts credited to Canada Pension Plan Account

(3) After the date referred to in subsection (1) but before March 31, 2021, all amounts charged to the Canada Pension Plan Account under subsection (1) and all interest calculated under subsection (2) must be credited to the Canada Pension Plan Account and charged to the Additional Canada Pension Plan Account.

Coming into Force

Subsection 114(2) of *Canada Pension Plan* does not apply

65 (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Part.

Order in council

(2) This Part comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 2

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Related Amendments to the Income Tax Act

66 (1) Paragraph 60(e) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

portés au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Intérêts

(2) Le ministre des Finances calcule des intérêts, au taux qu'il fixe, sur toute somme payée sur le Trésor en application du paragraphe (1). Les intérêts sont calculés à compter de la date à laquelle la somme est payée sur le Trésor en application de ce paragraphe jusqu'à la date à laquelle la somme est portée au crédit du compte du régime de pensions du Canada en application du paragraphe (3).

Sommes portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada

(3) Après la date visée au paragraphe (1) mais avant le 31 mars 2021, les sommes portées au débit du compte du régime de pensions du Canada en application de ce paragraphe et les intérêts calculés en application du paragraphe (2) sont portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada et portés au débit du compte supplémentaire du régime de pensions du Canada.

Entrée en vigueur

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

65 (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie.

Décret

(2) La présente partie entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

PARTIE 2

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Modifications connexes à la Loi de l'impôt sur le revenu

66 (1) L'alinéa 60e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

CPP/QPP contributions on self-employed earnings

(e) the total of

(i) 1/2 of the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under subsection 10(1) of the *Canada Pension Plan* or as a like contribution under a *provincial pension plan*, as defined in section 3 of that Act, and

(B) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan, and

(ii) the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under subsection 10(1.1) or (1.2) of the *Canada Pension Plan*, and

(B) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

Enhanced CPP contributions

(e.1) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer for the year as an employee's contribution under subsection 8(1.1) or (1.2) of the *Canada Pension Plan*, and

(ii) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2019.

67 (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual adjustment

117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1),

Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant

e) le total des sommes suivantes :

(i) la moitié de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le total des sommes représentant chacune une somme à payer pour l'année par le contribuable, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte, à titre de cotisation en application du paragraphe 10(1) du *Régime de pensions du Canada* ou à titre de semblable cotisation en application d'un *régime provincial de pensions*, au sens de l'article 3 de cette loi,

(B) le maximum à payer à ce titre par le contribuable pour l'année en application du régime,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le total des sommes représentant chacune une somme à payer pour l'année par le contribuable, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte, à titre de cotisation en application des paragraphes 10(1.1) ou (1.2) du *Régime de pensions du Canada*,

(B) le maximum à payer à ce titre par le contribuable pour l'année en application du régime;

Cotisations bonifiées au RPC

e.1) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation d'employé en application des paragraphes 8(1.1) ou (1.2) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) le maximum à payer à ce titre par le contribuable pour l'année en application du régime;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

67 (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2),

subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1) and subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amount of \$400,000 referred to in the formula in paragraph 110.6(2)(a), the amounts of \$1,192 and \$2,165 referred to in the description of A, and the amounts of \$10,500 and \$14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of \$462.50 referred to in the description of C, and the amounts of \$20,844 and \$32,491 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

(2) Subsection (1) applies to the 2019 and subsequent taxation years, except that the adjustment provided for in subsection 117.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), does not apply for the 2019 taxation year in respect of the amounts of \$1,192, \$2,165, \$20,844 and \$32,491.

68 (1) Paragraph (b) of the description of B in section 118.7 of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual for the year as an employee's contribution under subsection 8(1) of the *Canada Pension Plan* or as a like contribution under a *provincial pension plan*, as defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan, and

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2019.

69 (1) The descriptions of A and B in subsection 122.7(2) of the Act are replaced by the following:

A is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year,

aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), la somme de 400 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a), les sommes de 1 192 \$ et de 2 165 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 10 500 \$ et de 14 500 \$ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 462,50 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 20 844 \$ et de 32 491 \$ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées par la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2019 et suivantes. Toutefois, le rajustement prévu au paragraphe 117.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), ne s'applique pas à l'année d'imposition 2019 relativement aux sommes de 1 192 \$, de 2 165 \$, de 20 844 \$ et de 32 491 \$.

68 (1) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à l'article 118.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du paragraphe 8(1) du *Régime de pensions du Canada* ou à titre de semblable cotisation en application d'un *régime provincial de pensions*, au sens de l'article 3 de cette loi, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application du régime,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69 (1) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour

the lesser of \$1,192 and 26% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$3,000, or

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of \$2,165 and 26% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$3,000; and

B is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 14% of the amount, if any, by which the adjusted net income of the individual for the taxation year exceeds \$10,500, or

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 14% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$14,500.

(2) The descriptions of C and D in subsection 122.7(3) of the Act are replaced by the following:

C is the lesser of \$462.50 and 26% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$1,150; and

D is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 14% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds \$20,844,

(b) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 14% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$32,491, or

(c) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$32,491.

l'année, 26 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 1 192 \$,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 26 % de l'excédent, sur 3 000 \$, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 2 165 \$;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 14 % de l'excédent, sur 10 500 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 14 % de l'excédent, sur 14 500 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(2) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

C représente 26 % de l'excédent, sur 1 150 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 462,50 \$;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 14 % de l'excédent, sur 20 844 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 14 % de l'excédent, sur 32 491 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, 7 % de l'excédent, sur 32 491 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2019.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

SCHEDULE

(Section 56)

SCHEDULE 2

(Section 11.2 and subsections 113.1(5), (6), (11.141), (11.15) and (12))

First and Second Additional Contribution Rates

FIRST ADDITIONAL CONTRIBUTION RATES

Year	For Employees (%)	For Employers (%)	For Self-employed Persons (%)
2019	0.15	0.15	0.3
2020	0.3	0.3	0.6
2021	0.5	0.5	1.0
2022	0.75	0.75	1.5
2023	1.0	1.0	2.0
2024 and each subsequent year	1.0	1.0	2.0

SECOND ADDITIONAL CONTRIBUTION RATES

Year	For Employees (%)	For Employers (%)	For Self-employed Persons (%)
2024 and each subsequent year	4.0	4.0	8.0

ANNEXE

(article 56)

ANNEXE 2

(article 11.2 et paragraphes 113.1(5), (6), (11.141), (11.15) et (12))

Premiers et deuxièmes taux de cotisation supplémentaires

PREMIERS TAUX DE COTISATION SUPPLÉMENTAIRES

Année	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)
2019	0,15	0,15	0,3
2020	0,3	0,3	0,6
2021	0,5	0,5	1,0
2022	0,75	0,75	1,5
2023	1,0	1,0	2,0
2024 et chaque année subséquente	1,0	1,0	2,0

DEUXIÈMES TAUX DE COTISATION SUPPLÉMENTAIRES

Année	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)
2024 et chaque année subséquente	4,0	4,0	8,0

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 27 JULY, 2016 TO 28 DECEMBER, 2016**

— —	Date in force	Canada Gazette Part II
Agricultural Growth Act, S.C. 2015, c. 2, section 148, in force	17 Dec., 2016	SI/2016-72 Vol. 150, p. 4924
An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, S.C. 2016, c.8, section 23, in force.....	31 Oct., 2016	SI/2016-53 Vol. 150, p. 3874
An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the Avoidance of Double Taxation with respect to Income Tax, S.C. 2016, Supplementary Convention, in force.....	26 June, 2015	SI/2016-44 Vol. 150, p. 3091
An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and Agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation with respect to Income Tax, S.C. 2016, Supplementary Convention, in force.....	12 Dec., 2015	SI/2016-45 Vol. 150, p. 3126
Budget Implementation Act, 2016, No. 1, S.C. 2016, c. 7, sections 208, 213, 214, 219 and 221, in force.....	1 Jan., 2017	SOR/2016-73 Vol. 150, p. 4927
Old Age Security Act, S.C. 2016, Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China signed at Ottawa on April 2, 2015, in force	1 Jan., 2017	SI/2016-71 Vol. 150, p. 4914
Safe and Accountable Rail Act, S.C. 2015, c. 31, subsection 35(2), in force	28 Dec., 2016	SI/2016-74 Vol. 150, p. 4930
Tougher Penalties for Child Predators act, S.C. 2016, c. 23, section 21 to 28, in force	1 Dec., 2016	SI/2016-62 Vol. 150, p. 4315

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
27 JUILLET 2016 — 28 DÉCEMBRE 2016**

— —	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Code criminel (armes à feu) et la loi sur les armes à feu, Loi modifiant le, L.C. 2003, ch. 8, l'article 23	31 oct. 2016	TR/2016-53 Vol. 150, p. 3874
Conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la république d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Loi de mise en œuvre des, convention complémentaire.....	12 déc. 2015	TR/2016-45 Vol. 150, p. 3126
Conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, Loi de mise en œuvre des, convention complémentaire.....	26 Juin 2015	TR/2016-44 Vol. 150, p. 3091
Croissance dans le secteur agricole, Loi sur la, L.C. 2015, ch. 2, l'article 148	17 déc. 2016	TR/2016-72 Vol. 150, p. 4924
Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d', L.C. 2016, ch. 7, les articles 208, 213, 214, 219 et 221	1 ^{er} janv. 2017	TR/2016-73 Vol. 150, p. 4927
Renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants, Loi sur le, L.C. 2015, ch. 23, les articles 21 à 28.....	1 ^{er} déc. 2016	TR/2016-62 Vol. 150, p. 4315
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R. ch. O-9, Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine	1 ^{er} janv. 2017	TR/2016-71 Vol. 150, p. 4914
Sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire, Loi sur la, L.C. 2015, ch. 31, le paragraphe 35(2).....	28 déc. 2016	TR/2016-74 Vol. 150, p. 4930